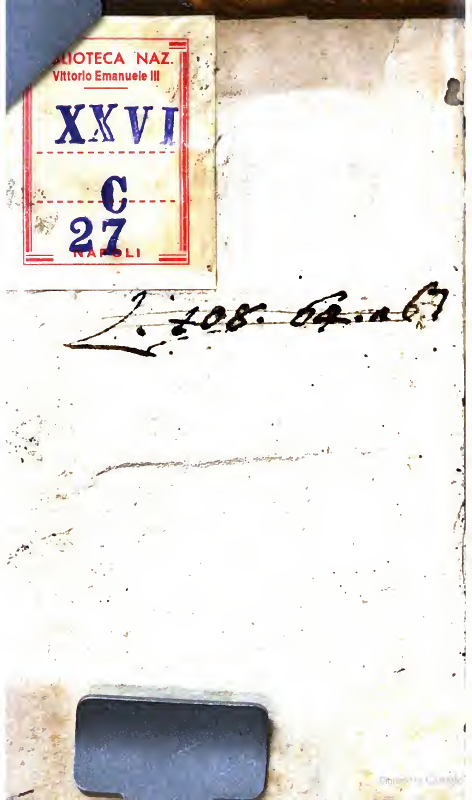
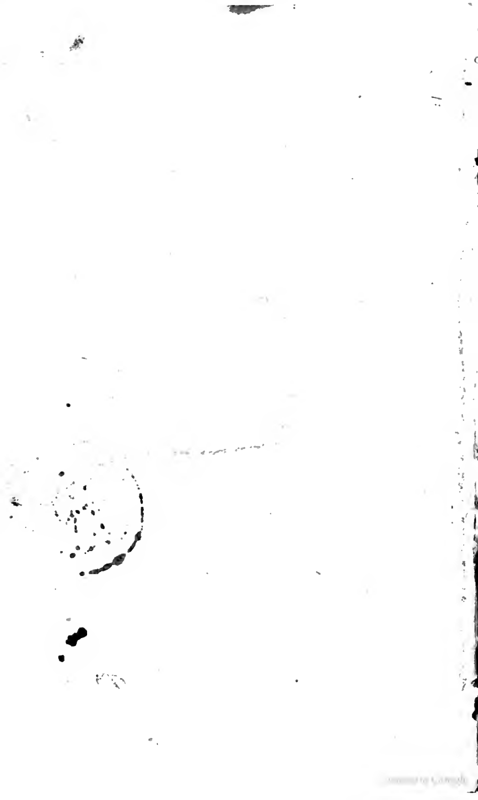




BLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
C
27
NAPOLI

Digitized by Google



Digitized by Google

ACTES
ET
MÉMOIRES
DES
NÉGOCIATIONS
DE LA
PAIX
DE RYSWICK.

TOME PREMIER.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DC. XCIX.



Digitized by Google



A LEURS EXCELLENCES

MESSEIGNEURS

LES

AMBASSADEURS

EXTRAORDINAIRES

ET

PLENIPOTENTIAIRES

Pour les Traitez de Paix générale négociez & conclus à Ryſwick.

ESSEIGNEURS,

Deux raiſons me ſont prendre la hardieſſe de donner au

* 2 *Pu-*

Public ce Recueil des Actes & Négociations des Traitez de Ryswick, sous l'Illustre nom de VOS EXCELLENCES. *La premiére est que tous ces Actes étant le digne fruit de vos travaux, de vos soins infatigables, de votre pénétration, & du désir ardent que vous avez fait paroître, de procurer incessamment à toute l'Europe ce prétieux avantage de la Paix, après laquelle elle soupiroit*

piroit, c'eſt vous rendre un bien, qui vous appartient légitimement, & qu'on ne pourroit ſans injuſtice conſacrer à d'autres qu'à vous.

La ſeconde raiſon eſt, que perſonne ne peut mieux juger que VOS EXCELLENCES *de la fidélité avec laquelle j'ai fait copier toutes les piéces de ce Recueil & traduire celles qui n'étoient pas en François; ni mieux comprendre que je n'ai épargné, ni*

soins, ni dépenses, pour en faire la recherche, & pour les mettre avec toute l'exactitude possible dans leur ordre naturel. Je vous offre donc cèt Ouvrage, MESSEIGNEURS, *avec d'autant plus de confiance, que je suis persuadé, que vous n'aurez pas moins de bonté pour moi, que les Illustres Ministres qui travaillérent à la Paix de Nimégue, & qui reçurent favorablement le présent que je leur*

leur fis du Recueil des Actes de cette Négociation. Le Public ne lui fît pas un moindre accueil, puis que j'ai été obligé d'en faire trois Editions différentes, pour satisfaire à son empressement. Plusieurs raisons me persuadent que les Actes & Négociations de Ryswick que j'ai l'honneur de vous présenter, n'auront pas un moindre succès. Cependant j'ose assurer VOS EXCELLENCES

qu'un des principaux avantages que je considére dans la publication de cèt Ouvrage, est d'avoir une occasion si favorable de vous assurer que je suis avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

De VOS EXCELLENCES,

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

ADRIAN MOETJENS.

PRE-



PRÉFACE.

Quoi qu'on aît imprimé diverses petites piéces volantes concernant les Négociations de Ryswick, on peut dire néanmoins, que quand on les ramasseroit toutes, on n'auroit qu'une bien petite partie des Actes de ces importantes Négociations. Il est vrai qu'il parut, avant même, que le Congrès fut fini, un Volume in 12. assez gros, sous le titre de *Préliminaires des Traitez, &c.* ausquels on avoit joint divers Actes de la Paix de Ryswick. Mais ces Préliminaires n'avoient qu'un raport fort éloigné à la Négociation dont il s'agit, & les piéces qu'on y avoit ajoutées ne faisoient pas la si-

xiême partie de celles qui ſont contenuës dans le Recueïl, que l'on donne ici au Public.

Il a encore paru depuis un autre Ouvrage, en quatre Volumes, ſous ce tître. *Mémoires Politiques, pour ſervir à la parfaite intelligence de la Paix de Ryſwick, par Mr. Du Mont.* On ne ſauroit diſconvenir que ce Livre ne ſoit très-utile; mais il ne traite en aucune maniére de la Paix de Ryſwick. L'Auteur commence à l'année 1641. & finit en 1676. c'eſt-à-dire, préciſément au tems où commencent les *Actes & Négociations de la Paix de Nimégue*, que j'ai continuez, juſques en 1680. Depuis ce tems juſques en 1690. il s'eſt fait diverſes Négociations, qui pourront compoſer quelques juſtes Volumes, qu'on donnera auſſi au Public. Ainſi les Actes de la Paix de Ryſwick commençant en 1690. & finiſſant preſques avec le ſiécle, on aura par le moyen de ces quatre Ouvrages, une ſuite

non

non interrompuë d'Actes & de Négociations, durant près de soixante ans, dans laquelle on trouvera les fondemens les plus solides de l'Histoire de ce tems-là, & des Droits les plus modernes de la plûpart des Princes de l'Europe. Il seroit à souhaiter, qu'on se fût avisé plutôt de faire de semblables Recueïls. Ceux qui travaillent à l'Histoire, & les Ministres chargez des affaires publiques savent assez & expérimentent tous les jours les grands secours qu'on en tire.

Pour dire quelque chose en particulier des Actes que je donne présentement, je puis assurer avec sincérité, que je n'ai épargné ni soins, ni travaux, ni dépenses, pour rendre ce Recueïl le plus complet, & le plus exact qu'il m'a été possible. J'espére qu'à cèt égard on aura lieu d'être content de mes recherches, quoi que je n'ose pas me flater de n'y avoir rien oublié. Comme la Langue Françoise est

maintenant d'un ufage plus général qu'aucune autre, j'ai fait traduire en cette Langue toutes les Piéces, qui étoient originairement en une autre Langue, fi l'on en excepte un bien petit nombre, dont le Lecteur jugera lui-même, que la Traduction n'étoit pas néceffaire ; mais j'ai eu foin en même tems d'y mettre l'original, afin que s'il y avoit quelque faute dans la Traduction, on y puiffe avoir recours. Il y en a quelques-unes que j'ai cru ne devoir mettre qu'en François, pour ne pas trop groffir l'Ouvrage ; parce qu'elles ne font importantes que pour la matiére qu'elles contiennent, & non pour les termes aufquels elles font exprimées, n'étant pas des Actes publics, & qui foient autentiques par eux-mêmes.

J'ai fuivi l'ordre Chronologique autant qu'il m'a été poffible, & quand je n'ai pas eu quelques raifons particuliéres de ne le pas fuivre. Je m'en fuis, par exemple, écarté à l'égard

gard des Pleinpouvoirs, que j'ai presque tous mis de suite dans un même Volume, sans m'arrêter aux dattes, parce que j'ai cru que cét ordre étoit plus naturel & plus commode. Les Tables, tant des Piéces selon l'ordre où elles sont rangées, que les Alphabétiques, supléeront facilement au défaut de Chronologie, qui se rencontrera en quelques endroits. Les Tables Alphabétiques mises à la fin de chaque Volume sont faites en sorte, que le même Article étant ordinairement sous plusieurs titres différens, il sera bien difficile qu'on ne trouve d'abord ce qu'on y voudra chercher, pour peu qu'on soit accoutumé à se servir de ces secours.

On verra en quelques endroits des Avertissemens, qui serviront à expliquer ce qui a donné lieu aux Piéces qui suivent, ou qui contiennent quelques faits historiques, propres à éclaircir ce qui concerne ces Négociations : mais cela n'empê-

che pas, que je ne me propoſe de donner une Hiſtoire ſuivie de toute la Négociation, dans laquelle on aura occaſion de parler de la plûpart des piéces de ce Recueïl, & d'éclaircir parfaitement tout ce qui les concerne.

Tout l'Ouvrage eſt diviſé en quatre Tomes. Le premier commence par l'offre de la Médiation faite de la part du Roi de Suéde, qui eſt ſuivie de l'offre de celle du Pape, & des Réponſes des Hauts Alliez. On trouve après cela les offres de la Paix faites par le Roi de France tant en Suéde, en Danemarc, en Suiſſe, &c. qu'en Savoye. Après quoi l'on voit les différentes Négociations faites en Suéde, en Savoye, à Vienne, & au Congrès de la Haye, juſqu'au mois de Mai 1697. A la fin on trouve les Manifeſtes de Jaques II. ci-devant Roi d'Angleterre, avec les Réponſes qui y furent faites, parce que tout cela fut imprimé à peu près dans le même tems de toutes ces Négociations. Le

Le second Volume commence à l'ouverture des Conférences de Ryswick, faite le 9. Mai, 1697. On y voit d'abord les diverses propositions de M. le Médiateur sur l'attribution ou l'omission des Titres, sur les Conférences, les Chambres, les Passeports, la Police, les entrevuës des Ministres. Cela est suivi des Prétensions & Propositions de Paix présentées au Médiateur par Messieurs les Ambassadeurs ; des demandes de ceux de France aux Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne, s'ils veulent traiter sur le pié des Articles Préliminaires, présentez par M. de Cailliéres le 10. Février ou y renoncer ; avec les Réponses séparées de ces Ministres. Le 8. de Juin les Plénipotentiaires de France déclarérent, qu'ils étoient prêts d'entrer en Négociation, sur quoi chacun présenta au Médiateur des Projets de Paix; qu'on trouve à leur place dans le second Volume. Les François donnérent aussi le leur, sur lequel

quel les Miniſtres des autres Puiſſances firent châcun leurs Remarques.

Un des Articles les plus difficiles du Traité de l'Empire, étoit celui de la ſucceſſion Palatine ; on trouve dans ce ſecond Volume & dans les ſuivans toutes les Piéces produites de part & d'autre ſur une matiére de cette importance, on n'a pas même omis les piéces publiées ſur ce ſujet; non plus que celles qui concernent les affaires d'Alſace, autre Article très-important du même Traité.

On a mis encore dans ce ſecond Volume les Liſtes des Réünions & Occupations faites par la France en Allemagne & dans les Pays-bas, & les Liſtes d'exception de cette Couronne. Après quoi viennent diverſes piéces imprimées durant le cours de ces Négociations, ſavoir un troiſiéme *Mémoire de Jaques II.* La Déciſion de M. *Obrecht*, touchant la queſtion *ſur quelles Villes d'Alſaçe la France a droit en vertu du Traité de Weſtphalie ?* Le *Raiſonnement*

de M Gravel sur le même sujet. La *Défense de la Lorraine par le S. Jean Pierre Loüis, P. P. l'Information touchant les dix Villes Impériales d'Alsace* &c. *La Requête des Protestans François au Roi de France*; & *la Défense de la cause Palatine.*

Le troisiême Volume commence par les Projets des Ambassadeurs de France pour le Traité avec l'Espagne, & des Ambassadeurs d'Espagne sur le même sujet. A peu près dans le même tems ceux de l'Empereur & de l'Empire en donnérent un pour leur particulier, comme un *Ultimatum*, duquel ils déclaroient, qu'ils ne vouloient point relâcher. Mais la France, qui avoit pris Ath dans les Pays-bas, & Barcelone en Catalogne, voyant d'ailleurs que le terme du 31. Août, qu'elle avoit prescrit pour accepter ses propositions étoit écoulé, ordonna à ses Ministres de déclarer qu'Elle se reservoit la Ville de Strasbourg sans condition ou alternative,

&

& de présenter un nouveau terme jusqu'au 20. Septembre, pour se déterminer sur ses nouvelles offres.

Sur ces déclarations, les Allemands craignirent, qu'il n'en arrivât de Luxembourg comme de Strasbourg; d'autant plus qu'ils aprirent que la France ofroit une alternative si avantageuse, que l'Espagne & les Provinces-Unies en paroissoient comme ébranlées. Ils crurent devoir faire des réprésentations pressantes sur ce sujet, de même que sur ce qu'on voyoit que l'Espagne, l'Angleterre, & les Provinces-Unies étoient sur le point de conclurre avec la France.

Ce fut en effet ce qui arriva enfin le 20. de Septembre 1697. Toutes les piéces concernant ces affaires, & les Traitez de Paix de ces Puissances se trouvent dans ce troisiême Volume.

Après ces Traitez on accorda une suspension d'Armes, pour donner lieu à l'Empire & à l'Empereur de

travailler à la Conclusion de leur Traité. Cependant le Duc de Luxembourg, le Duc de la Trimouille, le Comte d'Egmont & autres firent présenter à la Médiation leurs Protestations contre les Traitez, qui venoient d'être conclus le 20. de Septembre. Les Protestations, & les piéces concernant la suite des Négociations du Traité de l'Empereur & de l'Empire, sont encore comprises dans ce Troisiéme Volume, qui finit par les Pleinpouvoirs de divers Ambassadeurs, & Plénipotentiaires, & par une Liste exacte de tous les noms des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & de tous les autres Ministres publics, qui se trouvérent à la Haye du tems du Congrès.

On voit à la Tête du quatriéme Volume le Traité de l'Empereur & de l'Empire avec la France, conclu enfin le 30. Octobre, 1697. La clause de l'Article IV. concernant la Religion, qui doit demeurer en l'état où elle est, dans tous les lieux d'Al-

d'Allemagne rendus par la France, & sur laquelle les Ministres de France ne s'expliquérent, que sur le point de la Conclusion, produisit diverses plaintes & Protestations de la part des Ministres Protestans, dont les uns signérent d'abord avec quelques reserves, & les autres ne voulurent point signer: on a joint à la suite du Traité toutes les piéces ausquelles cèt incident donna lieu. On se plaignit aussi à la Diéte de Ratisbonne des Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur, tant au sujet de cette clause du quatriéme Article, qu'à l'égard de la maniére dont ils en avoient usé dans toute la suite de la Négociation. Ces Ministres se crurent obligez de faire un écrit adressé à l'Empereur pour justifier leur conduite, en raportant comment toutes choses s'étoient passées. Cette Rélation, qui est fort curieuse, se trouve aussi dans ce quatriême Volume, de même que les Actes d'Inclusion des Puissances

dans

dans les Traitez, & diverſes Proteſtations & contre-Proteſtations de part & d'autre.

Voila en peu de mots les principales piéces de ce Récueïl; il y en a pluſieurs autres qui concernent des affaires moins importantes, comme on pourra le voir, en jettant ſeument les yeux, ſur les Tables, qui ſont à la tête de chaque Volume. Telles ſont par exemple celles qui concernent les demandes des Miniſtres de Brandebourg, que ceux de France échangeaſſent des Pleinpouvoirs avec eux en particulier, & celles qui furent produites à l'occaſion du tître d'*Electeur*, que le Duc de Hanover ſe donnoit dans les Pleinpouvoirs de ſon Miniſtre, & auquel s'oppoſoient ceux de diverſes Puiſſances de l'Empire, qui n'ont pas voulu conſentir à l'erection d'un neuviême Electorat; mais il ſera parlé plus amplement de tout cela, & de divers autres incidens des Négociations, dans l'Hiſtoire, qu'on

ſe

ſe prépare d'en donner au public.

On finira cette Préface aprés avoir prié le Lecteur de pardonner les défauts qui ſe pourroient rencontrer ou dans le rang des perſonnes dont il eſt parlé dans cèt Ouvrage, ou dans les tîtres, qui leur ſont dûs. Les Négociations commencérent par un Acte, qui déclaroit, qu'on ne tireroit point à conſéquence l'omiſſion ou l'attribution des tîtres. J'eſpére qu'il me ſera permis de joüir du privilége de cèt Acte à l'égard de ce Recueïl.



TABLE
DES
PIECES
Suivant le rang qu'elles ont dans ce
TOME I.

Dé-

 çois

TES

Sa

Mé-

ME-



MEMOIRES
ET
NEGOCIATIONS
CONCERNANT
LA PAIX DE RYSWICK.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas.

Du Lundi 30. Octobre 1690.



DE Heeren van Groenendijk ende andere haere Ho: Mog: Gedeputeerden tot de buytenlantsche saken, hebben ter Vergaderinge gerapporteert, dat deselve desen morgen in conferentie geweest zynde met den Heere Grave van Oxenstiern Extraordinaris Envoyé van den Koningh van Sweden aan de- 1690.

1690. *sen Staet, deselve eerst by monde hadde voorgedragen, ende naarderhandt by geschrifte overgelevert hetgeene is vervat in de Memorie, volgende hier naar geinsereert.*

MEMOIRE

Présenté par l'Envoyé de sa Majesté Suédoise à leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, pour leur offrir la Médiation de sa dite Majesté pour la Paix générale. Le 27. Octobre 1690.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Serenissimus & Potentissimus Rex Sueciæ, Rex & Dominus meus clementissimus ob oculos sibi ponens afflictum & belli calamitatibus undique obsessum Europæ statum, non sine summo mœrore & animi commotione deplorandas ejus vices contemplatur. Præcipuè autem sollicitudinem augit, quòd nulla adhuc se prodant indicia, quæ de Belli flamma tam latè sparsa aut dissipanda vel extinguenda post tot Regionum & Provinciarum devastationem plurimarumque Urbium excidia, spem aliquam præbere videantur; sed potiùs majus imminere periculum eam se amplius esse extensuram, ni prompta adhibeantur remedia, quæ vim ejus infringere, & ab ultima internecione Imperium eique conterminas ditiones vindicare queant. Quamobrem Sacra Regia Majestas ex debito, quod cuivis Christiano Principi in pari casu incumbit, nec non ob amicitiam, quæ eam inter & Partes belligerantes exisit, præcipuas eò curas convertendas esse duxit, ut irritati animi ab ulterioribus mutuæ internecionis conatibus abstracti, mitiores reddantur, & reducendæ paci via aperiatur.

tur. Hunc igitur in finem absque ulteriori temporis dispendio mediationis suæ officia partibus in bello comprehensis offerre, quamprimùm Sacra Regia Majestas statuit; eoque ipso hanc suam intentionem & benevolam mediationis suæ oblationem ad Cels: & Præp: Dom: Vestras deferre, per speciale mandatum mihi clementissimè injunxit, confidens omnino Sua Regia Majestas eam Cels: & Præp: Dom: Vestris eò magis gratam & acceptam fore, quod unà cum emolumento Rei Christianæ ad proprium promovendum non parùm conferet, nec ullum paci restaurandæ, qui belligerantium scopus erit, fortius medium esse queat. Et quoniam superfluum foret prædictis aliquid ulterius addere velle, neque summa Præp: Dom: Vestrarum prudentia & propensum in pacem studium de quo universo Orbi constat, patitur, ut ad mediationem accipiendam eorum sollicitentur animi, quibus nihil gratius esse potest, quàm pacis recuperandæ spes; quare hoc unicum solum est residuum, quod à Præp: Dom: Vestris peramicè Regia Sua Majestas contendit, nimirum ut curas Suæ Majestatis circa tanti momenti negotium, suis optimis consiliis sublevare, idemque faciendi, ubicunque id opus fuerit, suasores suis fœderatis se præbere velint. Persuasum sibi omnino habere possunt Celsæ & Præp: Dom: Vestræ, nullam aliam huic operi adeundo Suam Regiam Majestatem commovere rationem, nec sibi alium finem eo ipso habere propositum, quàm qui ad justam, æquam, & securam pacem promovendam tutò perducere queat; imprimis autem inter præcipuas suas curas Regia Sua Majestas reponet, mediationis officia eum in modum perficiantur, ut publicæ non minùs quàm interessatorum saluti de meliori prospiciatur. Haga-Comitis die 27. Octobris anno 1690. signatum erat, 1690.

G. OXENSTIERN.

1690. *WAer op gedelibereert sijnde, is goedt gevonden ende verstaen dat naerdemael by de Tractaten die haere Hoog Mogende met haere Hooge Geallieerden hebben, over het voeren van den Oorlogh, tot bekominge van eene goede, vaste ende versekerde Vrede, specialijk is gereguleert, op wat voet de Vrede sal werden gemaeckt, ende de voorschreve Tractaten expresselijck mede brengen, dat wegens het maken van Vrede ofte Treves niet affonderlijck ende buyten gemeene bewilliginge sal mogen werden gehandelt, maer dat den een den anderen gehouden sal wesen communicatie te geven in gevalle ietwes zoude mogen voorkomen, daer toe tenderende; en haere Hoog Mogende van een onveranderlijke resolutie zyn, de voorschreve Tractaten heyligblijk te observeren ende naer te komen: Dat derhalven, alvorens op de voorschreve Memorie te resolveren aen de alhier aenwesende Ministers vande Hooge Geallieerden vande voorschreve Memorie kennisse ende communicatie zal werden gegeven, ende ten dien eynde copye vande voorschreve Memorie nevens Extract van dese haere Hoog Mogende Resolutie aen deselve, door den Agent Rosenboom ter handen gestelt, ende dat insgelijcks daer van door de Heeren haere Hoog-Mogende Gedeputeerde tot het Congres kennisse zal werden gegeven aen alle de Ministers in het voorschreve Congres.*

VAN HEECK.[vt.]

Accordeert met 't voorschreve Register

F. FAGEL.

1690.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas. Du Lundi 30. Octobre 1690.

Monsieur de Groenendijk & Messieurs les autres Deputez de leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, ont rapporté à l'Assemblée, qu'ayant été ce matin en Conférence avec Monsieur le Comte d'Oxenstiern, Envoyé Extraordinaire du Roi de Suéde à cét Estat, il leur a premierement recité de bouche & en suite delivré par écrit ce qui est contenu dans le Memoire cy-joint.

MEMOIRE

Présenté par l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise à Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour leur offrir la Médiation de sa dite Majesté pour la Paix générale. Le 27. Octobre 1690.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Le Sérénissime & Très-puissant Roi de Suéde, mon Roi & mon Seigneur très-benin, se mettant devant les yeux le déplorable état de l'Europe désolée de toutes parts par la fureur des armes, n'a pu envisager, sans être pénétré d'une douleur très-sensible, les malheurs où cette funeste guerre l'a reduite : mais ce qui contribuë davantage à augmenter le déplaisir qu'il en ressent, c'est que bien loin de voir aucune apparence d'éteindre un embrasement

1690. ment qui s'est communiqué en tant d'endroits, & qui a causé la désolation de tant de Provinces, & la ruine d'un si grand nombre de Villes; cèt incendie est en danger de s'étendre plus avant, à moins qu'on ne mette en usage de prompts remédes pour en arrêter la violence, & pour prévenir la ruine entiére de l'Empire & des Etats voisins. C'est la raison pour laquelle Sa Majesté voulant remplir les devoirs ausquels un Prince Chrétien est engagé dans une pareille occasion, & ceux de l'amitié qu'Elle a contractée avec les Puissances qui sont en guerre, a crû devoir employer tous ses soins à appaiser les esprits animez de part & d'autre à leur destruction mutuelle, & à faciliter les moyens de conclurre la Paix; en essayant de leur inspirer des sentimens plus benins & plus pacifiques. C'est dans cette vûë qu'Elle a résolu de ne plus différer d'offrir sa Médiation aux Parties qui sont comprises dans cette guerre, & qu'Elle m'a enjoint expressément de faire connoître ses intentions à Vos Hautes Puissances & de leur offrir ses bons offices & sa Médiation; étant persuadée que ses offres leur seront d'autant plus agréables, qu'en procurant le bien général de toute la Chrétienté, elles contribueront beaucoup à l'avancement de leurs intérêts particuliers, & qu'il n'y a point de moyen plus efficace que celui-là pour rétablir la Paix, qui est la fin que les Puissances intéressées dans cette guerre se sont proposée. Et, comme il est inutile d'ajouter quelque chose à ce qui vient d'être dit, & que la Prudence de Vos Hautes Puissances & le penchant que tout le monde sçait qu'Elles ont à la Paix, ne permet pas qu'on les presse davantage d'accepter la Médiation qui leur est offerte, puis

puisque rien ne leur peut être plus agréable que l'eſpérance du rétabliſſement de la tranquillité publique ; il ne reſte plus maintenant à Sa Maj. que de prier amiablement Vos Hautes Puiſſances, de vouloir ſeconder de leurs ſages Conſeils les ſoins qu'Elle employera pour l'avancement d'une affaire d'une ſi haute importance, & de porter leurs Alliez à en faire de même, autant qu'il en ſera beſoin. Vos Hautes Puiſſances doivent être entiérement perſuadées, que Sa Majeſté n'a point d'autre vuë dans l'entrepriſe d'un ſi grand ouvrage, que tout ce qui peut contribuer à l'avancement & à la concluſion d'une Paix ſûre & équitable ; & Elle aura ſurtout un ſoin très-particulier, de faire en ſorte que le bien public & l'intérêt particulier des Parties intéreſſées ſoient également conſervez. A la Haye le 27. d'Octobre 1690. Signé 1690.

G. OXENSTIERN.

SUrquoy ayant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que comme par les Traitez, que leurs Hautes Puiſſances ont avec leurs Hauts Alliez pour la conduite de la guerre, afin d'obtenir une paix bonne, ſure & ferme, on eſt expreſſément convenu de quelle maniere la paix ſe fera, & que leſdits Traitez portent formellement qu'on ne pourra point traiter ſéparément de paix ni de trêve & ſans un commun conſentement, mais qu'on ſera tenu de ſe communiquer réciproquement ce qui pourroit être propoſé à cette fin, & que leurs Hautes Puiſſances ſont dans l'invariable réſolution d'obſerver & exécuter religieuſement leſdits Traitez, qu'ainſi avant que de rien reſoudre ſur ledit Mémoire on en fera part aux Miniſtres, qui ſont ici de

1690. de la part des Hauts Alliez; & qu'à cèt effet l'Agent Rosenboom leur mettra entre les mains copie dudit Mémoire & de la présente Résolution de leurs Hautes Puissances, & que pareillement Mrs. les Députez de leurs Hautes Puissances en feront aussi part à tous les Ministres comparoissant audit Congrés.

Etoit signé VAN HEECK.

Et plus bas il y avoit,

Collationné à l'Original, contresigné

F. FAGEL.

MEMOIRE

Par lequel Sa Majesté Suédoise offre à Sa Majesté Impériale sa Médiation, pour terminer la guerre, & rétablir la Paix. Presenté le 28. Octobre selon le nouveau stile, 1690.

SACRA CÆSAREA MAJESTAS,
Cæsar ac Domine Clementissime.

Ponderavit & perpendit secum Sacra Regia Majestas Sueciæ, Rex & Dominus meus clementissimus, eâ, quam præsens rerum status exigit, animi æstimatione, quemadmodum funestum illud belli incendium, quod inter Sacram Cæsaream Majestatem Vestram ejusdemque Fœderatos ex una, & inter Regem Galliæ ex altera parte ante aliquot annos exarsit, majores exinde vires sumserit, sese que per totum ferè Orbem Christianum cum ingenti, prob dolor! sanguinis humani jactura, & deplorabili multarum Provinciarum & Civitatum non tantùm ruina, sed & integro quoque excidio effuderit. Nec tamen,

tamen, quamvis cruenta hæc belli flamma nimiùm quantùm jam, nimisque diu flagraverit, ulla in hunc usque diem de Pace ineunda ejusque Tractatibus suscipiendis mentio facta sit; cum tamen Pax certissimum & præsentissimum ad illam extinguendam sit remedium, nullusque expectatior & verior belli finis & scopus unquam esse queat. Omnia hæc & singula secum versans Sacra Regia Majestas Sueciæ, non immemor insimul fuit illius quicquid in tali casu Principes Christiani ex præscripto Juris divini & naturalis sibi invicem debent, uti & amicitiæ istius quæ ipsi cùm utraque belligerantium parte intercedit; proindè nec committere ultrà voluit nec cunctari Mediatorem semet sopiendo huic bello, & tam salutari fini congrua officia omnibus, quæ hactenus isti implicitæ fuerunt, Potentiis amicissimè exhibere. Hoc intuitu in mandatis mihi clementissimè dedit Sacra Regia Majestas Sueciæ, Rex & Dominus meus clementissimus, suo nomine jam dicta ad componendum bellum vergentia officia, Sacræ Cæsareæ Majestati Vestræ decenter offerre, paritérque exponere quòd altissimè memorata Sacra Regia Majestas Sueciæ non modò peramicè Sacram Cæsaream Majestatem Vestram requirat, sed & (dum non minùs illa quàm universus Terrarum Orbis animum ejusdem, ita prout tàm Pio & Magnanimo Principi convenit, in Pacem semper proclivem cognovit) certò confidat Sacram Cæsaream Majestatem Vestram ex Christiana charitate & ex animo & sincerissimo corde proficiscentem, necnon ad ante dictum scopum salutiferum collimantem oblationem Mediationis gratam acceptamque habituram, adeoque propensionem suam ad complectendam istam non modò sectaturam esse, sed & procuraturam ut omnes ejus Fœderati in eandem cum ipsa sententiam eant; itaque sæpissimè dictam oblationem ipsi quoque amplectantur. Tantò verò 1690.

1690. *certiùs hæc omnia quæ retuli Sacra Regia Majestas Sueciæ ab amore & studio Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ sibi pollicetur, quantò illa magis de hoc vicissim secura esse potest, quòd Sacra Regia Majestas Sueciæ, ad subeundam hanc communis restaurandæ quietis Provinciam, nullis aliis adducatur rationibus, quàm quæ ex Christiano & pio ipsius Pacis (summi in hac mortali vita boni) promovendæ zelo promanant; quod talem semet in hoc Mediationis munere gestura sit, qualem sese præstare fidelem & sincerum amicum & Fœderatum decet, & quod suscepto eo ejusmodi adhibitura sit officia quæ voto & desiderio Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ, & quæ imprimis æquitati ac saluti publicæ ex asse respondent.*

Ego verò eâ, quà par est, submissione rogo, ut Sacra Cæsarea Majestas Vestra super hoc humillimè à me proposito negotio mentem suam ac resolutionem aliquam in scripto mihi declarare, meque gratiâ suâ Cæsareâ (cui me denuò perquàm submississimè commendo) semper complecti clementissimè dignetur. Die 28. Octobris stili novi 1690.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Par lequel Sa Majesté Suédoise offre à Sa Majesté Impériale sa Médiation, pour terminer la guerre, & rétablir la Paix. Présenté le 21. Octobre selon le nouveau stile, 1690.

SACRE'E MAJESTE' IMPERIALE,
Empereur & Seigneur très-benin.

SA Majesté Royale de Suéde, mon Roi & mon Seigneur très-benin a considéré avec toute

toute l'attention que demande la situation présente des affaires, que l'embrasement de cette funeste guerre qui s'est allumée entre Vôtre Majesté Impériale & ses Alliez d'une part, & le Roi de France d'autre, s'augmente de jour en jour, & qu'il s'étend presque par toute la Chrétienté, sans pouvoir être éteint par l'effusion de tant de sang humain, par la désolation entiére de tant de Provinces, ni par la ruine entiére de tant de Villes: & que cependant quelque grand que soit cet incendie, on n'a cherché jusqu'à présent aucun moyen de l'éteindre, & que l'on n'a encore fait aucune proposition de Paix pour arrêter le cours de tant de malheurs, bien que ce soit là l'unique remède que l'on puisse aporter à tous ces maux, & le seul motif que l'on doit avoir en vuë. Sa Majesté Royale faisant réflexion sur tous ces événemens, s'est ressouvenuë en même tems de tout ce que les Princes Chrétiens dans une pareille rencontre se doivent les uns aux autres, tant par le Droit divin que par le Droit naturel, & que d'ailleurs Elle étoit engagée par les liens de l'amitié & de l'alliance qu'Elle a contractée avec les deux Parties qui sont en guerre, à procurer la paix entr'Elles. Ainsi Elle a crû qu'elle ne devoit pas différer davantage d'offrir amiablement sa Médiation & ses bons offices aux Puissances qui ont été engagées jusqu'à présent dans cette guerre. C'est dans cette vuë que Sa Majesté Royale de Suede, mon Roi & mon Maître très-benin, m'a ordonné de présenter de sa part à Vôtre Sacrée Majesté Impériale sa Médiation pour terminer cette guerre à l'amiable, & de lui représenter en même tems que Sa Majesté Royale ci-dessus nommée non seulement 1690.

1690. prie Vôtre Majesté Imperiale en qui Elle a toujours reconnu, aussi bien que tout le monde, une inclination à la Paix digne de sa pieté, & de sa magnanimité, d'accepter les offres de sa Médiation; mais que Sa Majesté Royale s'assure que Vôtre Majesté Impériale aura pour agréables les offres de cette Médiation, qui ne partent que des sentimens d'une charité chrétienne, & d'un esprit entiérement desintéressé, & que non seulement Elle suivra le penchant qu'Elle a à l'accepter, mais aussi qu'Elle persuadera ses Alliez d'en faire de même, & de concourir avec Elle au même dessein. C'est ce que Sa Majesté Suédoise se promet avec d'autant plus d'assurance de l'amour que Vôtre Majesté Impériale a pour la Paix, qu'Elle doit être réciproquement assurée de son côté, que Sa Majesté Royale de Suéde ne se propose point d'autre motif en se chargeant du soin de rétablir la tranquilité publique, que celui que lui inspire le zéle Chrétien qu'Elle a pour l'avancement de la Paix, qui est le trésor le plus précieux que l'on puisse posséder en cette vie: & qu'on ne doit nullement douter qu'elle ne se conduise dans la fonction de Médiateur, comme un fidéle Allié & un ami sincére & desintéressé, & qu'Elle y apportera tous les soins nécessaires, afin de répondre aux intentions de Vôtre Majesté Impériale, & sur tout pour exécuter ponctuellement tout ce que demandent l'équité & le bien de la cause commune. En mon particulier, je suplie Vôtre Majesté Impériale avec toute la soûmission qui lui est duë, de me déclarer ses intentions par écrit, & de vouloir m'honorer de sa bienveillance, & de sa faveur, à laquelle je me recommande de nouveau avec tout le respect dont je

suis

Google

suis capable. Le 28. d'Octobre, selon le nouveau stile, 1690. 1691.

BREF

Du Pape Innocent XII. à l'Empereur pour l'exhorter à faire la Paix avec le Roi de France; du 8. Décembre, 1691.

INNOCENTIUS P.P. XII.

Carissime in Christo Fili; salutem & Apostolicam Benedictionem. Dum ex hac Cœlo proximâ stationis Apostolicæ speculâ, in quâ, immerentes licet, collocati sumus, demandatos latè pastorali curæ nostræ fideles populos vigili mente lustramus, præ intimâ tristitiæ sensu, ob immanes calamitates, in quibus, feralibus undequaque sævientibus bellis, eosdem fideles constitutos esse animadvertimus, penè deficimus. Ingentibus itaque, ac quam maximè luctuosis pereuntium clamoribus excitati, Majestati Tuæ, de cujus Religione, deque propensâ erga Christianæ Reipublicæ commoda voluntate præclaram gerimus opinionem, illas admovere preces decrevimus, quas ad misericordiarum Patrem continenter effundimus, ut tot tantorumque exuberantium malorum tempestatem disperdat, eamque vertat in auram exoptatæ tranquillitatis, firmam profectò in spem venientes fore, ut attentâ præfatæ tristitiæ nostræ magnitudine, perpensisque inopum miseriis, & gemitibus interfectorum, paratum jam ad pacem amplectendam animum, magis etiam in id inflammes, atque confirmes. Equidem effrenem ubi militum licentiam, sacrorum conculcationem, totque animarum, ut verendum est, jacturam, quarum rerum consideratio, supra quàm explicari queat,

1691. *Nos angit, Tecum ipse reputaveris; dubitare minimè possumus, quin ingenitæ Tibi pietati indulgens, profligatarum Gentium incolumnitati, Divini cultûs reparationi, animarumque saluti prospicere statuas; æquiores sanè bonorum omnium largitori Deo pro beneficiis, quibus Augustam Majestatis Tuæ personam abunde locupletavit, grati animi vices persolvere nequaquam poteris, illius hæreditatis restitutione, quam rediturus in cœlum Christus Dominus Ecclesiæ suæ testamento legavit. Age igitur Carissime in Christo Fili; Christianæ Reipublicæ animos, quantum in te erit, levare contende, earumque tibi assecutionem laudum propone, quas redundaturæ ex Pace in ipsammet Rempublicam inexplicabilis felicitatis Auctoribus, non interituris præconiis rependet reviviscentium plausus populorum. Quod ad Nos attinet, nullum accuratæ sollicitudinis intentatum relinquemus experimentum, quo amplam Majestati Tuæ, cæterisque Christianis Principibus ad tam salutare opus conficiendum, viam sternamus. Tibique interim, benevolentiæ, quâ Te impensè prosequimur, pignus Apostolicam Benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 8. Decembris, 1691. Pontificatus nostri Anno primo.*

MARIUS SPINULA.

TRADUCTION.

BREF

Du Pape Innocent XII. à l'Empereur pour l'exhorter à faire la Paix avec le Roi de France, du 8. Décembre, 1691.

INNOCENTIUS P. P. XII.

TRés-cher Fils en Jesus-Christ; Salut & bénédiction Apostolique. Quand de ce poste élé-

élévé presque jusques au Ciel où nous avons été 1691.
établis, tout indignes que nous en étions, nous jettons les yeux sur tant de Peuples fidéles qui ont été commis à nôtre soin pastoral, il s'en faut peu que nous n'expirions de douleur & de tristesse à la vüë de toutes ces grandes calamitez ausquelles les expose cette cruelle guerre, qui afflige aujourdhui presque toute la Chrétienté. Etant donc touchez des grandes & affligeantes clameurs de tant de personnes qui périssent; nous avons resolu d'employer prés de Votre Majesté, assurez que nous sommes de sa pieté, & du grand desir qu'Elle a de procurer l'avantage de la République Chrétienne, les mêmes prieres que nous ne cessons d'adresser au Pere de misericorde; afin qu'il lui plaise de dissiper des orages qui causent tant de maux, & de leur faire succeder le calme d'une paix tant désirée.

Nous esperons, que faisant attention à la grandeur de nôtre tristesse, & examinant avec soin les miséres de tant de pauvres, & les soûpirs de tous ceux qui sont tuez à la guerre, vous vous confirmerez dans l'inclination que vous avez pour la paix, & travaillerez même à l'augmenter. Certainement, quand vous aurez fait une sérieuse attention sur la licence effrenée des soldats, sur le mépris des choses saintes, & sur la perte de tant d'ames, qu'on a sujet de craindre, considerations qui nous navrent de douleur; nous ne saurions douter, qu'en suivant les mouvemens de vôtre pieté naturelle, vous ne formiez le dessein de procurer le repos de tant de Peuples ruinez, le rétablissement du service Divin, & le salut des Ames. Il est sûr que vous ne sauriez reconnoître d'une maniere plus juste les bénéfices dont l'Auteur de tout bien a si abon-

1691. abondamment enrichi la Personne sacrée de Vôtre Majesté, qu'en rétablissant l'heritage que le Seigneur Jesus-Christ a laissé par son Testament à son Eglise avant que de remonter dans le Ciel.

Employez vous donc, autant que vous pourrez, nôtre trés-cher Fils en Jesus-Christ, à soulager la République Chrétienne dans les maux dont elle est affligée. Proposez-vous pour but la gloire que recevront ceux, qui en procurant la paix de cette République, la combleront d'une felicité inexprimable; & les applaudissemens des Peuples rétablis, qui ne cesseront de publier les loüanges des Auteurs de leur repos.

Quant à nous, nous mettrons en œuvre tout ce dont nous pourrons nous aviser, pour faciliter à vôtre Majesté & à tous les autres Princes Chrétiens les moyens d'exécuter une œuvre si utile & si avantageuse.

En attendant, nous vous donnons de tout nôtre cœur, notre bénédiction Apostolique pour un gage assuré de nôtre bien veillance. Donné à Rome à l'Eglise de sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pécheur, le 8. de Décembre 1691. & le premier de nôtre Pontificat.

MARIUS SPINULA.

R E' P O N S E

De l'Empereur au Bref précédent en datte du 20. Janvier, 1692.

BEATISSIME.

1692. *QUantoperè excrucient animum Sanctitatis Vestræ immanes bellorum undique sævientium calamitates, quibus populus Christianus premitur,*

mitur, & quantâ sollicitudine id agat, ut exulceratos Christianorum Principum animos ad pacem, concordiamque revocet, ex literis Ejus die octavâ elapsi proximè mensis ad Nos datis prolixiùs percepimus. Et verò non minùs Nos quam paternum Sanctitatis Vestræ pectus affligunt mala illa, quæ ex bello recens non sine summo scelere excitato Christianæ Reipublicæ quotidie majora incumbunt, sed id verè Nobis solatii est, quod Deo & conscientiâ teste, ab omnium eorum culpâ immunes simus, quippe qui arma nonnisi lacessiti pro Imperii populique Nobis commissi necessariâ defensione suscepimus. Et imprimis Sanctitatis Vestræ penitiores cordis Nostri sensus longâ olim consuetudine ita perspecti sunt, ut facilè intelligat, nihil Nobis graviùs accidere quàm innatum Nobis pacis tranquillitatisque publicæ studium novis semper imprimis Galliæ sive ambitionis sive invidiæ impulsibus irritari, neque enim ulla pactorum & fidei publicæ Religio apud Coronam hanc id hactenùs valuit, ut non toties violata fuerint ac inita: nam ut alia prætereamus, ingemiscit profectò Christianus Orbis, & detestabitur posteritas quod Christianissimus Rex eo se abduci passus sit, ut interrupto nuper pleno victoriarum Nostrarum contra Infideles cursu, Nobis amicitiæ paulò ante cum ipso renovatæ fiduciâ incautis infesta iterum priùs arma intulerit, & cædibus, rapinis, incendiis omnia repleverit, quàm ullam armorum causam aut offensionem denunciârit; conculcanda scilicet erant potiùs divina humanaque omnia, quàm aut occasio Galliæ proferendorum ad Rhenum limitum omittenda, aut Nobis & Christianitati belli contra Turcas feliciter conficiendi, firmandorumque finium facultas permittenda. Obligavit proinde nos supremi muneris Nostri ratio, ut conspirantibus fœdè Christianissimi Regis & Christiani nominis hostium contra Nos armis, Socios Nobis 1692.

&

1692. *& Fœderatos pro Nostrâ populique Nostri defensione adversus eundem adjungere, quorum fœderum ea præcipuè lex est, ut nihil de Tractatibus pacis, nisi communicato cum ipsis consilio statuere valeamus; cùm verò de eorum voluntate id polliceri possimus, illos non minùs ac Nos eam semper votis suis pacem complecti, quâ universus Christianus orbis juxta Pyrenea & Westphalica pacificationis violatas à Gallia leges ad tranquillitatem pristinam componatur, ita in hoc præcipuus vertetur cardo, ut Sanctitas Vestra eò imprimis apud Christianissimum Galliæ Regem utpote belli auctorem paterna sua officia quàm efficacissimè convertat, ut ad utriusque hujus pacificationis Tractatus, quos ipse rupit, restaurandos commoveatur. Quod si ab ipso Sanctitas Vestra pro causæ justitiâ impetraverit, non deerimus sanè partibus Nostris, ut sanctam Beatitudinis Vestræ pro Christianitatis bono intentionem, ejusdemque oblatam paternam ad Conciliationis officia Nobis certè gratissima, etiam reliquis Fœderatis Nostris accepta reddamus, nec effectu caritura. Quod Sanctitati Vestræ pro nostro erga Eandem observantiæ studio ad amantissimas suas literas reponendum duximus, Divinam Bonitatem orantes, ut Sanctitatem Vestram diutissimè Ecclesiæ & Nobis sospitem præstet. Viennæ 20. Januarii 1692.*

TRADUCTION.

R E' P O N S E

De l'Empereur au Bref précédent en datte du 20. Janvier, 1692.

TRES-SAINT PERE.

LA Lettre de vôtre Sainteté en date du 8. du passé nous a suffisamment instruit des cruels cha-

chagrins dont Elle est agitée à la vûë de tous les maux, dont le peuple Chrétien est accablé par la guerre qui est présentement allumée presque partout; & des soins qu'Elle prend pour calmer les esprits des Princes irritez & les porter à la paix & à la concorde. Et à la verité, les maux que cette guerre, entreprise si injustement, fait souffrir à la République Chrétienne, & ceux dont elle la menace encore ne nous affligent pas moins qu'ils affligent vôtre Sainteté. Mais ce qui nous console, c'est que Dieu & nôtre conscience nous rendent témoignage, que la faute ne sauroit nous en être imputée; puisque nous n'avons pris les armes, que lorsqu'il a été nécessaire de défendre l'Empire, & le peuple qui nous a été commis, contre ceux qui l'ont attaqué. Les pensées les plus intimes de nôtre cœur sont si connuës à vôtre Sainteté par les longues habitudes qu'Elle a euës autrefois avec nous, qu'Elle comprendra aisément qu'il ne pouvoit rien nous arriver de plus fâcheux, que de voir que l'amour naturel que nous avons pour la paix & pour la tranquillité publique soit tous les jours irrité par de nouvelles injures qui nous sont faites, & sur tout par l'ambition ou par l'envie de la France. Le respect qu'on doit avoir pour la Foi publique & pour les Traitez, n'a pû empêcher jusques ici cette Couronne de les violer aussi souvent qu'ils ont été jurez. Car pour passer sous silence plusieurs autres choses, le Monde Chrétien gemit de voir, & la Posterité aura en horreur d'aprendre, qu'un Roi trés-Chrétien aît pû se resoudre à arrêter le rapide cours de nos victoires sur les Infidéles, à rompre les liens de l'amitié que nous avions renouvellée avec lui depuis peu, pour nous faire de nouveau 1692.

la

1692. la guerre, au moment qu'appuyez sur la Foi de ces Traitez nous vivions en toute assurance; & à remplir tous les lieux de meurtres, de rapines, & d'incendies, avant que de nous informer pour quelle raison on recommençoit la guerre, & quel prétexte nous en avions donné.

Il valoit mieux, sans doute, fouler aux piez tous égards pour toutes les choses divines & humaines, que si la France eut perdu l'occasion d'étendre ses limites du côté du Rhin, & nous eut laissé à nous & à toute la Chrétienté le loisir d'achever heureusement la guerre contre le Turc, & assurer nos frontieres. L'Auguste Dignité dont nous sommes revétus nous a donc obligez à nous faire des Alliez pour défendre nous & nos Peuples contre les armes du Roi trés-Chrétien & contre celles des Ennemis du nom Chrétien, qui par une union honteuse agissent de concert contre nous. Or la principale condition de l'alliance que nous avons traitée avec nos Confederez, est qu'il ne nous sera permis d'entendre à aucun Traité de paix sans en avoir auparavant déliberé conjointement avec eux. Mais comme nous pouvons répondre qu'ils n'ont pas moins de desir que nous de voir la paix rétablie dans tout le Monde Chrétien, par le rétablissement des articles de pacification des Pyrenées & de Westphalie qui ont éte violez par la France; il faut sur tout que V. Sainteté employe le plus efficacement qu'Elle pourra tous ses bons offices prés du Roi de France, pour le porter à rétablir tous les Articles de ces deux Traitez, comme il témoigne le souhaiter. Que si Vôtre Sainteté peut obtenir de ce Prince une chose si juste, nous ne manquerons pas de nôtre côté de nous employer pour faire en sorte que les

les saintes intentions de Vôtre Beatitude pour le bien de la Chrêtienté, & l'offre de ses soins paternels & de ses bons offices pour la paix, lesquels nous sont trés-agréables, soient acceptez par les autres Alliez & produisent leur effet. C'est ce que nous avons crû devoir répondre à la lettre de Vôtre Sainteté, qui nous a été si agréable, ce que nous avons fait avec tout le respect auquel nous sommes obligez envers Elle, priant la Divine Bonté qu'elle conserve long-tems Vôtre Sainteté, pour le bien de l'Eglise, & pour le nôtre en particulier. A Vienne le 20 Janvier 1692. 1692.

AVERTISSEMENT.

Le Pape ayant envoyé un Bref au Roi d'Espagne, pour le porter à la paix, à peu près semblable à celui qu'il adressa à l'Empereur, Sa Majesté Catholique y fit la Réponse suivante.

R E' P O N S E

Du Roi d'Espagne, au Bref, que le Pape lui a envoyé touchant le rétablissement d'une Paix générale dans l'Europe.

TRES-SAINT PERE.

L'Archevêque de Nazianze Nonce de Vôtre Sainteté nous a communiqué le Bref, par lequel Vôtre Sainteté, poussée d'un zele pieux & saint, nous exhorte à la Paix générale. Mais comme c'est la sûreté de cette même Paix, que les Puissances Confederées se sont proposée d'établir

1692. tablir par leur union, & que ce n'eſt que pour ce ſeul deſſein qu'elles ſont entrées en guerre; il eſt néceſſaire de faire voir, que tant que le pouvoir du Roi de France ſubſiſtera, & qu'on ne l'aura pas reduit dans les juſtes bornes de la raiſon, il eſt impoſſible qu'on obtienne une paix ferme & durable, ni que les Princes de l'Europe joüiſſent d'un repos aſſuré. De quels termes plus forts & de quels ſermens plus ſolemnels ſe peut-on ſervir pour afermir la paix, que ceux qui furent employez dans le Traité des Pirenées? Quelles plus grandes ſûretez peut-on donner que la garantie que les Puiſſances avoient donnée à ceux d'Aix-la-Chapelle, & quel avantage pourroit-on accorder aujourdhui à la France qui pût aſſouvir & borner ſon Ambition, puis que les Provinces cedées à cette Couronne par la Paix de Nimégue, n'ont pû remplir la forte paſſion qu'Elle a toûjours eüe d'envahir? Si tous ces Traitez n'ont pû ſubſiſter, le Roi de France les ayant tous violez, quel autre Traité pourroit-on faire à préſent, qui fût durable, & qui ne fût point ſujet à ſes Contreventions, & aux autres inconvéniens? Depuis le Traité de Nimégue, on a crû trouver un autre moyen pour aſſurer le repos public, ſavoir la Tréve de 20. ans, achetée aux dépens de tant d'injuſtes uſurpations, que le Roi de France a faites, & dont il devoit joüir paiſiblement pendant tout ce tems-là; mais il n'a pas mieux obſervé cette Tréve que la Paix; car à peine de 20. années s'en étoit-il écoulé deux que voyant que l'Empereur étendoit ſes conquêtes en Hongrie, & en même tems les bornes de l'Egliſe, il rompit la Tréve avant que d'avoir déclaré la guerre; il prit Philisbourg, attaqua l'Empire, & com-

commit dans le Palatinat les cruautez inoüies, 1692.
que chacun sait, aprés avoir excité une rebellion en Hongrie, tant contre la Religion Catholique, que contre celui qui en est le Chef; assisté Tekely; apellé le Turc à son secours, l'avoir fait entrer en Autriche, avoir fait mettre ce pays à feu & à sang, & emmener en captivité une bonne partie de ses habitans; d'où s'est ensuivi le départ de l'Empereur de Vienne, & le siége de cette ville, de la conservation de laquelle dépendoit le salut de la Chrétienté, & de l'Empire. Mais au lieu que ce malheur de la Chrétienté auroit dû émouvoir à compassion le cœur le plus dur & le plus barbare, on voit aujourd'hui ce Roi, qui tâche à l'augmenter, en solicitant par le moyen de ses Ministres le Turc à continuer: & ce qui est encore plus impie, il lui envoye du secours, non seulement de soldats, mais d'Ingenieurs & d'Officiers, pour aprendre à ces Infideles l'art de la Guerre, dont il se sert en employant les Feux, les Bombes, & les Carcasses, plus pour la destruction du Genre humain que pour l'utilité qu'il en peut tirer: Temoin Gennes, Barcelone & Alicant, dont les Masures font voir, que sa rage n'épargne pas les Eglises & les Cloîtres; afin de faire soufrir les personnes qui sont consacrées au service de Dieu, de même que les autres qui sont innocentes. La Guerre qu'il fait en Piémont, par ce que le Duc de Savoye n'a pas voulu subir le joug de la servitude, ne doit pas sembler étrange; si l'on considere toutes les insultes qu'il a faites à Innocent XI. dont les Eminentes vertus l'ont rendu si recommandable, en opposant à son autorité le Clergé de son Royaume, & son Parlement. Tous ces faits notoires & incontestables

1692. font assez voir, tres Saint Pere, que l'on ne sauroit trouver de moyen plus propre de faire la Paix, que celui de la continuation d'une vigoureuse Guerre; laquelle nous jugeons necessaire, tant pour le repos public, que pour l'honneur de V.S. l'Autorité du St. Siege, & la propagation de la Foi. Nous esperons, que V. S. après avoir fait reflexion sur toutes ces raisons, continuera le secours qu'Elle a commencé de donner à l'Empereur, pour la défense de la Chrétienté contre le Turc, & qu'elle aprouvera la resolution que nous avons prise de demeurer fermement attachez aux Traitez, & aux Alliances où nous sommes engagez, & qu'Elle ne nous refusera pas sa sainte Bénédiction. *A Madrid &c.*

LETTRE CIRCULAIRE

De Monsieur Amelot Ambassadeur de France en Suisse, du 25. de Mars, 1692.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

VOus aurez pû voir d'une maniere bien convainçante, par les ofres que je vous ay faites de la part du Roi, d'accepter vôtre Médiation pour un accommodement avec M. le Duc de Savoye, & par les autres démarches qui ont precedé ou qui ont suivi cette Déclaration, dans toutes les choses où il étoit question d'afermir vôtre repos & celui de vos Frontiéres, avec combien d'ardeur & de sincerité S. M. désire vôtre tranquillité. Vous ne pouvez aussi douter, non plus que tous les Princes & Etats qui voudront

dront juger sainement des choses, qu'au milieu 1692.
des prosperitez dont Dieu a beni jusqu'à présent les armes de S. M. Elle n'aît extrémement à cœur de rétablir le calme dans toute la Chrétienté, & principalement dans l'Italie, qui en fait une partie si considérable, & aux mouvemens de laquelle le voisinage semble devoir particulierement vous intéresser. Les avances que j'ai faites auprès de vous de la part du Roi, vous auront donné suffisamment à connoitre le plaisir que S. M. se feroit fait, qu'un ouvrage si utile & si glorieux au monde Chrétien, eût été le fruit de vos soins & de vôtre entremise. C'est aussi par une suite de cette même affection, que S. M. n'a pas voulu différer à vous donner part des offres qui ont été faites en son nom à M. le Duc de Savoye, ainsi qu'il est expliqué dans le Memoire que je joins ici. Vous y appercevrez aisément, Magnifiques Seigneurs, que le Roi ne pouvoit en toute maniere rien faire de plus, devant Dieu & devant les hommes, pour détourner les maux que la continuation de la guerre attirera infailliblement à l'Italie; & vous y remarquerez, sans doute, par l'une des plus importantes conditions, qui regardoit la fureté des Places de Nice & de Villefranche, la véritable confiance que S. M. prend en vous. Il ne me reste qu'à vous assurer des souhaits que je continuerai toûjours de faire pour les avantages du Loüable Corps Helvétique. Magnifiques Seigneurs, vôtre très-affectionné à vous servir.

AMELOT.

1692.

MEMOIRE

Des Offres faites de la part du Roi de France, au Duc de Savoye pour le rétabliſſement du repos de l'Italie.

SI quelqu'un avoit pû douter de la ſincerité des intentions du Roi, pour le rétabliſſement du repos de l'Italie, & du deſſein que l'Empereur a formé d'entretenir la guerre aſſez long-tems, pour ſe pouvoir rendre Maître abſolu de tous les Etats, qui par leur foibleſſe, ou leur peu de prévoyance, ne leur pourroient pas reſiſter, il ſera bien perſuadé de ces deux veritez, pour peu qu'il faſſe de réflexion, & ſur ce qui s'eſt paſſé depuis deux ans dans cette guerre, & ſur la connoiſſance qu'on veut bien donner préſentement au Public, de toutes les avances que Sa Majeſté a faites pour la faire finir.

Il n'y a perſonne qui n'avouë, que le Duc de Savoye étoit le plus heureux Prince de l'Europe, s'il ſe fût contenté de gouverner paiſiblement ſes Etats, & de préferer, comme ſes Prédeceſſeurs, l'amitié du Roi & l'honneur de ſon alliance, à toutes les vaines eſpérances, dont les ennemis de ſa Majeſté l'ont flaté, pour faciliter à la Maiſon d'Autriche les moyens de parvenir à la domination de toute l'Italie.

Ce Prince n'a pas plûtôt ſuivi leurs conſeils, qu'il eſt tombé, du plus haut comble de bonheur, au précipice affreux de miſéres, de deſolations & de ruine entiere de ſes pays. Le Roi juſtement irrité a porté la guerre dans le Piémont, plûtôt néanmoins pour ramener ce Prin-

ce

ce dans ses véritables intérêts, que pour l'opprimer, & en conservant encore pour lui des sentimens plus convenables à un bon pere, qu'à un ennemi outragé. Mais on peut dire que le secours de ses nouveaux amis a fait son entiére destruction & l'oppression de tous les autres Etats voisins. 1692.

La Conquête de Hongrie n'a plus tenu dans la balance du Conseil de Vienne, contre l'espérance de joindre la Lombardie aux pays héréditaires d'Autriche. On a vû aussi-tôt la plus grande partie des Troupes Allemandes, qui étoient destinées pour repousser les efforts des Infidéles, passer en foule dans le Milanois, pour *faire un chemin à la Monarchie de toute l'Italie.* Et comme la délivrance de Piémont n'étoit que le prétexte de leur entrée dans ce beau pays, elles se sont contentées d'ôter, par leurs pillages, aussi bien aux habitans qu'aux Troupes Françoises, les moyens d'y subsister, sans oser disputer aux armes de Sa Majesté la possession des Places de Nice, Ville-Franche & Suse, ni la conquête de Montmeillan, qui lui assure toute la Savoye. Mais si ces grandes Armées n'ont fait aucun mal à leurs ennemis, elles n'en ont pas usé de même cet hyver, à l'égard de leurs amis. La République de Génes & les Ducs de Mantoue, de Parme, & de Modene ne sont que de trop fidéles témoins de leurs violences & extorsions. Plus de quatre cens mille pistoles qu'ils ont exigées de tous ces Etats, outre la nourriture, le pillage, les desordres & les cruautez des Soldats, doivent aprendre à tous les Princes & Etats d'Italie, qu'il faut se précautionner contre de semblables hôtes ; & qu'après avoir tiré si facilement tout l'argent de

1692. leurs cofres, ils prétendront bien, avant que l'année soit expirée, se rendre maîtres de tout leur pays, s'ils n'y trouvent pas de resistance, en les assurant néanmoins, que tout ce qu'ils font c'est pour leur bien, & pour les délivrer de l'oppression des François.

Cependant, pour leur ôter encore ce foible prétexte, qui ne peut pas faire la moindre impression sur les esprits clairvoyans, & pour ne laisser aucun lieu de douter des veritables desseins de la Cour de Vienne, il est de la justice de Sa Majesté & de la droiture de ses intentions, pour le rétablissement du repos de toute la Chrétienté, de ne laisser pas plus long tems ignorer au public ce qu'elle vient de faire, pour empêcher la ruine entiére du Duc de Savoye, & garantir tous les autres Princes & Etats d'Italie, des malheurs dont ils sont menacez.

A peine la Forteresse de Montmeillan, qui paroissoit imprenable à toute autre Puissance qu'à celle du Roi, s'étoit-elle soûmise à son obéissance, que Sa Majesté crut, avec beaucoup de raison, que le Duc de Savoye pleinement desabusé par cette derniere Conquête, de toutes les vaines espérances que ses Alliez lui avoient données, & reconnoissant bien que la guerre ne se pouvoit plus continuer, tant dans le Piémont que dans la Savoye, qu'aux dépens de ses Sujets déja reduits à une extrême misére, songeroit à les soulager, par un promt accommodement avec Sa Majesté, si elle lui témoignoit être disposée, par les raisons de proximité & d'alliance, & par les sentimens d'amitié qu'elle avoit encore conservez pour lui, à lui accorder des conditions honnêtes & raisonnables, qui pûssent lui assurer la jouïssance paisible

ble de ses Etats & faire cesser les justes reproches que tous les Princes d'Italie lui doivent faire, de leur avoir attiré sans raison une guerre qui ruïne leur pays, & qui de Souverains qu'ils étoient les fait devenir Tributaires, & peut-être, Sujets de l'Empereur. 1692.

C'est sur ce fondement, que Sa Majesté dépêcha secretement le Sieur de Chanlay, en qui Elle prend beaucoup de confiance, & lui donna une lettre de sa propre main, très-obligeante pour M. le Duc de Savoye, avec ordre de dire à ce Prince, qu'avant que de prendre ses résolutions, sur le rasement des Places de Nice & de Montmeillan, qu'Elle jugeoit lui être d'autant moins néceſſaires, que ses forces seroient toûjours assez supérieures à celles de ses ennemis, pour n'avoir rien à craindre pour les Frontieres de son Royaume, tant du côté de Savoye que du Piémont; Elle avoit bien voulu lui donner encore des marques de son affection & du desir qu'Elle avoit de le tirer du mauvais pas, où il s'étoit jetté; qu'Elle lui offroit la restitution de toute la Savoye, c'est-à-dire, la libre joüissance de tous les revenus & de tous les droits de Souveraineté; qu'à l'égard des Places de Montmeillan, Suze, Nice & Villefranche, Sa Majesté ne les garderoit, que jusqu'à la paix générale & les restitueroit pour lors à M. le Duc de Savoye, dans le même état qu'elles sont à présent, quoi qu'outre le droit de guerre, il soit certain, que Nice & Villefranche sont incontestablement du Comté de Provence.

Sa Majesté avoit encore passé plus avant; car pour ôter à ce Prince tout sujet de défiance, non seulement Elle lui a fait ofrir la garantie de nôtre S. Pere le Pape, de la République de Venize,

1692. nize, de tous les Princes & Etats d'Italie & de celle des Cantons Suisses; mais même, Elle l'a fait assurer, qu'Elle remettroit, en exécution de l'acomodement, les Places de Montmeillan & de Suze, au pouvoir de sa Sainteté, ou de la République de Venize, au choix de ce Prince, & celles de Nice & de Villefranche, à la garde desdits Cantons, pour être renduës audit Duc de Savoye, immédiatement aprés la ratification de la Paix générale: & même, que les Garnisons de ces Places seroient entretenuës & payées aux dépens de Sa Majesté. Elle a de plus, offert à ce Prince une neutralité pour le Milanez, & on lui a fait entendre en même tems, que pour ôter aux Espagnols & à tous les Princes & Etats d'Italie l'apréhension qu'ils pourroient avoir de la Garnison Françoise qui est dans le Château, Ville & Citadelle de Cazal, sa Majesté consentiroit, que ces Places fussent aussi confiées au Pape, ou à la République de Venise, jusqu'à la paix.

Que pouvoit desirer davantage le Duc de Savoye, de la générosité de sa Majesté, dans l'état florissant, où les continuelles prosperitez, dont il a plû à Dieu de benir ses armes, ont mis les affaires de son Royaume. Mais même, quand pour le malheur de la Religion Catholique, ses ennemis auroient eu de grands avantages sur sa Couronne, ce Prince se voyoit par cet acomodement, rétabli dans la paisible jouissance de ses Etats, assûré de rentrer par la paix, dans toutes les Places que sa Majesté a conquises sur lui, & de les garantir cependant d'un rasement, qui feroit ressouvenir toute sa posterité, de la faute qu'il a faite de se liguer avec les ennemis de la France. Il rendoit même

le

le bien pour le mal aux Espagnols, en procurant au Milanez une neutralité, qui auroit conservé ce païs au Roi Catholique, contre les desseins que peut avoir la Cour de Vienne de s'en emparer. Et au lieu que tous les Princes & Etats d'Italie considérent aujourd'hui le Duc de Savoye, comme l'unique Auteur de tous les maux que souffrent leurs Sujets, & des dangers, dont leur Souveraineté est menacée, il seroit devenu le Restaurateur de la tranquilité publique & auroit effacé, par ce merite, le souvenir du préjudice qu'il cause à ses Voisins & le sujet du ressentiment qu'ils en doivent avoir. Cependant, son devoüement aux interêts des ennemis de la France l'a si fort aveuglé, que dans la crainte de leur déplaire, il n'a pas même ôsé recevoir la lettre écrite, de la main de sa Majesté. Et aprés avoir été informé par celles du Sieur de Chanlay, de ce qu'Elle vouloit bien faire en sa faveur, il a fait connoitre, par les réponses du Marquis de S. Thomas, qu'il veut préferer la continuation d'une guerre malheureuse pour lui & pour toute l'Italie, à tous les avantages d'un promt acomodement; & que la qualité qu'on lui promet de Généralissime d'une armée destinée à l'oppression de ses Voisins & à la sienne même, le flate plus que la conservation de son païs, le soulagement de ses Sujets, & toute la douceur d'une paix non seulement honnéte & raisonnable, mais trés avantageuse pour lui dans la conjoncture presente. 1692.

Ce simple exposé de ce qui s'est passé dans cette affaire, dont apparemment M. le Duc de Savoye & son Ministre ne disconviendront pas, puis qu'ils s'en sont déja fait un mérite envers les Alliez, doit convaincre tous les Princes &

1692. Etats d'Italie, des deux veritez, qui ont été avancées, au commencement de ce Mémoire.

La premiere, que le Roi n'a rien ômis de tout ce qui les pouvoit garantir des malheurs d'une longue guerre, rétablir chez eux la tranquilité, & ensuite celle de toute l'Europe par leur médiation & par celle des autres Puissances qui ont gardé la neutralité.

L'autre, que l'Empereur a effectivement fomé le dessein de faire revivre toutes ses prétentions sur la plûpart des Etats d'Italie & les assujetir entierement; Que tous les ennemis de la France seront bien aises de faire réussir ce projet; Qu'ils feront servir le Duc de Savoye & le prétexte de sa défense à l'exécution de ce dessein; Que la Cour de Vienne y trouvera son compte par une grande augmentation de puissance qu'elle estime plus en Italie, qu'en Hongrie, & les Protestans, par la ruine de la Religion Catholique dans tous les lieux, où ils pourront mettre le pié & peut-être même, jusques dans l'Etat de l'Eglise. C'est là le plus grand fruit qu'ils espérent les uns & les autres de la continuation de la guerre en Piemont.

La France est trop bien gouvernée, pour leur donner lieu d'espérer qu'ils y puissent faire des conquêtes, Elles sont faciles en Italie, où chacun se contente de fermer les yeux, pour ne pas voir le coup dont il est frapé & aime mieux tout soufrir que de se mettre en défense. Huit à neuf mille hommes sont plus que suffisans pour rendre l'Empereur maitre absolu d'un si riche païs, pourvû que ses Emissaires trouvent toûjours le moyen d'empêcher qu'aucun Prince ni Etat soit assez hardi pour s'armer & donner l'exemple à ses Voisins, de ce qu'il doit faire pour la dé-

fense

sense commune de sa patrie. Mais quelque malheur que leur trop grande tolerance & inaction leur puisse attirer, il faut qu'ils avoüent, qu'ils ne pouvoient rien désirer de plus, que ce que S. M. a fait, pour les en garantir, & que s'ils suivoient les conseils qu'Elle leur a fait donner, ils joüiroient bien tôt, d'un plein repos, & de toute l'étenduë de leur Souveraineté, sans craindre que l'obstination du Duc de Savoye à se perdre & tout ce que ses nouveaux amis pourront faire, pour avancer sa ruine, puisse porter aucun préjudice, aux païs & Etats voisins. 1692.

C'est à eux à y faire les reflexions,. que leur prudence demande. Mais s'ils n'agissent bien tôt en Princes libres & Souverains, qui savent employer les armes auprés de ceux, qui ne veulent plus entendre leurs raisons, ils doivent craindre, qu'ils n'ayent plus, dans peu de tems, qu'une velleité impuissante, qui les rendroit méprisables & ne les feroit plus considerer dans toute l'Europe, que comme des Sujets de la Maison d'Autriche.

EXTRAIT

D'une depêche du Roi de France à Mr. d'Avaux son Ambassadeur en Suéde servant de Préliminaires ou Propositions de Paix. Du Juillet 1693.

MR. d'Avaux, vous avez été informé par mes précédentes de la résolution que j'avois prise de faire avancer mon fils le Dauphin en Allemagne à la tête d'une puissante Armée plutôt pour porter les Princes & Etats de l'Empire à convenir d'une Paix juste & raisonnable, que pour y étendre par des conquêtes perma- 1693.

 nentes.

1693. nentes les limites de mon Royaume, & comme vos derniéres Lettres, celles de M. de Bonrepos & des autres Ministres que j'ai en divers lieux d'Allemagne, m'ont fait connoitre que non seulement les deux Couronnes du Nord souhaittent d'interposer leurs offices pour mettre fin à la guerre présente; mais aussi que plusieurs des Princes de l'Empire, même une bonne partie de l'Assemblée de Ratisbonne, demande avec empressement que je veüille bien m'ouvrir des conditions justes & raisonnables ausquelles je pourrois consentir à la Paix & faire cesser promptement l'effusion du sang Chrétien; j'ai crû que je ne devois plus différer à leur faire connoître, tant par la voye des Rois de Suéde & de Danemarc, que par les autres Princes qui ont paru les mieux intentionnez pour la tranquilité publique, les conditions qui la peuvent rétablir avec toutes les suretez qu'on peut reciproquement desirer pour la rendre d'une perpetuelle durée, & empêcher qu'il ne puisse jamais rien arriver qui soit capable de la troubler. Pour cet effet je desire que les Traitez de Westphalie & de Nimégue demeurent dans leur force & vigueur, & celui qui a été conclu à Ratisbonne au mois d'Août 1684. sous le nom de Tréve pour 20. ans soit converti en un Traité définitif avec les changemens qui sont ci-après expliquez & qui doivent servir de preuves convaincantes à tout l'Empire, que je n'ai aucune pensée de faire des conquêtes, mais seulement de rétablir & affermir tant pour moi que pour mes Successeurs une bonne & parfaite correspondance tant avec l'Empereur qu'avec les Etats & Princes d'Allemagne.

C'est dans cette vuë que pour compensation de

de la Ville de Strasbourg & Forts, dont je suis en possession, & que je prétends retenir incommutablement tant pour moi que pour mes Successeurs, je veux bien consentir, que 1. Mont-Royal & Trarbach soient rasez & restituez au Prince à qui ils appartiennent, sans qu'on puisse jamais fortifier ni l'un ni l'autre de ces deux postes. En 2. lieu que tous les ouvrages du Fort Loüis & de Hunningen qui sont au de-là du Rhin soient pareillement démolis; j'offre aussi de rendre Philisbourg fortifié avec son Fort, & Fribourg au même état où il est. Je suis persuadé que tous les Princes & Etats de l'Empire qui désirent la Paix seront convaincus que des offres si avantageuses à toute l'Allemagne sont, non seulement suffisantes pour compensation de la Ville & Forts de Strasbourg, mais aussi pour leur servir de gages & d'assurances de la fidélité avec laquelle je veux entretenir une parfaire correspondence avec eux, & leur ôter à l'avenir tous sujets d'inquiétude & de défiance: ils n'en peuvent en effet desirer une plus grande preuve que l'abandonnement de l'importante place de Montroyal, que j'ai renduë presque imprenable par les Fortifications que j'y ai faites, sacrifiant au bien de la Paix les excessives dépenses qu'elle m'a causée, & délivrant par là tous les Etats voisins de la juste inquiétude que cette place leur pourroit donner. 1693.

Celle de Philisbourg que j'ai possedée près de 20. ans en vertu du Traité de Munster n'est pas d'une moindre conséquence, & comme j'y ai fait ajoûter de très-belles Fortifications depuis la derniere conquête, que j'en ai faite, à présent qu'elle m'est revenuë par le droit de la guerre, j'en pouvois tirer de grands avantages, si

1693. si je n'étois bien persuadé, que la paix que j'offre de faire ne sera jamais alterée de part ni d'autre. C'est pour cette raison aussi que je veux bien faire raser, ainsi que j'ai dit, les ouvrages qui sont au de-là du Rhin tant au Fort Loüis qu'à Hunningen, & remettre à l'Empereur la Place de Fribourg, dont les Fortifications ne laissent rien à désirer pour la rendre presque imprenable.

Vous ajouterez encore à toutes ces conditions, celle de remettre l'Electeur Palatin en possession de Heydelberg & de toutes les dépendences du Palatinat, déclarant même de ma part, qu'encore qu'on aît fait voir que les Droits de ma belle Sœur, à cause de la succession de ses Pere & Frere soient bien établis sur plusieurs Terres & Fiefs dudit Palatinat; néanmoins je veux bien me charger entierement de la dédommager, en sorte que ledit Electeur demeure paisible possesseur de tout le Pays.

Et quoy qu'aprés le refus, que le dernier Duc de Lorraine a fait de ce qui a été stipulé en sa faveur, par le Traité de Nimégue: l'Empire n'aît plus de droit de se mêler de ce qui le regarde, néanmoins je veux bien convenir d'un équivalent de pareil revenu.

Je consens aussi qu'en cas qu'il y ait quelqu'une des Réünions ci-devant faites qui ne soit pas conforme aux Traitez, il soit nommé des Commissaires de part & d'autre pour examiner de nouveau les raisons de ceux qui en porteront les plaintes, & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent convenir, je m'en rapporterai à l'arbitrage de la Republique de Venise.

Et comme je souhaite de faire la Paix avec toutes les Puissances qui sont en guerre, je con-

vien-

viendrai facilement des Propositions raisonnables qui seront faites pour régler les différens des autres Princes & Etats Alliez, en sorte que toutes les contestations puissent être terminées. 1693.

Voila les conditions ausquelles on peut rétablir promtement la tranquillité de l'Empire, & en conséquence celle de toute l'Europe; vous les communiquerez au Roi de Suéde & à ses Ministres qui en peuvent & doivent prendre des extraits, sans que vous leur donniez rien par écrit, soit de votre main ou de celle de votre Secretaire. Mon intention n'étant que de faire connoître par le moyen de la Suéde & des autres Puissances bien intentionnées, à tous les Princes de l'Empire, à quelles conditions ils peuvent avoir la Paix, je le ferai même dire dans huit jours à tous les Ministres étrangers qui sont à ma Cour, mais je ne juge pas à propos de rien donner par écrit de ma part, & vous devez néanmoins bien faire entendre aux Ministres de la Cour où vous étes qu'on doit considérer ces conditions comme ce qui s'appelle l'*ultimatum*, & que je leur laisse la liberté de les faire connoître à tous les Princes & Etats de l'Empire, afin qu'ils soient au plutôt informez des avantages qu'ils peuvent trouver dans la promte acceptation de ces conditions, & que s'ils les refusent, ils ne puissent imputer qu'à eux-mêmes l'effusion du sang Chrétien & tous les malheurs de la guerre, qui va s'allumer encore davantage dans l'Empire, par les grandes forces qui sont sous le commandement de mon Fils le Dauphin.

1693.

MEMOIRE

De Mr. Amelot aux Suisses touchant les Propositions de Paix. Du 2. Août 1693.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

VOus aurez dû être convaincus par tout ce que je vous ai si souvent expliqué de la part du Roi depuis le commencement de cette guerre, que les intentions de Sa Majesté ont toujours eté de convenir d'une paix juste & raisonnable, & que si la nécessité d'éloigner la guerre des frontieres de son Royaume & de la porter chez les ennemis, l'a engagé à faire des conquêtes sur les Puissances conjurées contre sa Couronne, ce n'a été que pour les forcer à ne plus troubler le repos de l'Europe. S'il restoit encore là-dessus quelque doute aux gens les moins clairvoyans ou les plus passionnez, la connoissance que le Roi donne aujourdhui des conditions ausquelles il est prêt de faire la paix avec l'Empire, achevera sans doute de desciller les yeux des plus aveugles, & rejettera éternellement le blâme d'une plus longue durée de la guerre sur l'Empereur & sur les Princes & Etats de l'Empire, s'ils refusoient d'accepter les conditions qui leur sont si avantageuses dans un tems où les armes de Sa Majesté par mer & par terre obtiennent de tous côtez de si glorieux & de si importans succès. C'est ce que le Roi m'a ordonné de faire entendre de sa part à tous les membres du loüable Corps Helvétique, comme à ses veritables Amis & Alliez, en leur communiquant ces conditions. J'envoje à cét effet le sieur Baron secretaire inter-

terprête pour en faire part à Messieurs de Zurig, 1693.
& par leur canal, suivant la coutume, à tous les Louables Cantons, ausquels je souhaite toute sorte d'avantages & de prosperitez.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Votre très-affectionné à vous servir,

A Soleure ce 2. Août, 1693.

AMELOT.

MEMOIRE

Que Mr. l'Envoyé de Danemarc en Angleterre, a présenté a Sa Majesté Britannique le 11. *Décembre* 1693.

SIRE,

LA Désolation, que la guerre porte en tant de lieux de l'Europe, & le devoir d'un Prince Chrêtien, qui est d'employer tous les remédes, qui dépendent de lui, dans une calamité si générale, obligent Sa Majesté le Roi de Danemarc mon Maître à faire part à Votre Majesté, des propositions de paix, que le Roi trés Chrêtien lui a communiquées. Sa Majesté auroit bien quelques raisons de ne plus offrir ses offices pour la paix de l'Europe, & de ne se point charger d'une négociation si importante, puisque les avances qu'Elle a fait jusques ici, aussi bien que le Roi de Suéde, n'ont eu aucun succés, & qu'on les a même interpretées d'une maniére à les rendre odieuses; quoi qu'il soit évident, que bien loin d'avoir en vuë aucun intérêt particulier, l'union des deux Roix du Nord pour

1693. pour la fureté du commerce de leurs Sujets est si bien établie, que joüissant des avantages de la neutralité, la continuation de la guerre pourroit attirer une grande partie du négoce dans leurs Etats & accroître leurs richesses. Mais le bien public de l'Europe, & le désir d'y voir rétablir une paix juste & durable, ont prévalu sur toutes les autres considérations. C'est pourquoi le Roi mon Maître a representé au Roi trés-Chrêtien, que les propositions de paix faites jusques ici, avoient plutôt été reçuës des Alliez, comme un moyen de les séparer, pour les accabler ensuite l'un aprés l'autre, que comme une marque de son intention sincére, pour le rétablissement du repos public. Mais Sa Majesté trés-Chrêtienne, pour ôter toute sorte de méfiance, n'a pas seulement, par des protestations réitérées, assuré le Roi mon Maître de l'intégrité de ses sentimens à cet égard, Elle a de plus donné un projet de paix générale, & ajoûté aux conditions, qui regardent l'Empire, & qui sont déja connuës à Vôtre Majesté, des conditions pour le reste des Alliez, qui consistent dans les points suivans.

1. Que les avantages, que ses armes ont remportez la derniére campagne, n'aportent aucun changement aux conditions, que Sa Majesté T. C. a déja proposées à l'égard de Sa Majesté Imperiale, des Princes & Etats de l'Empire, & des Ducs de Lorraine, & de Savoye.

2. Elle rendra au Roi Catholique l'importante Place de Roses, celle de Belver, & tout ce qu'elle a conquis en Catalogne dans cette derniere guerre.

3. Pour former dans les Pays-bas une barriére, qui ôte aux Etats Généraux toute sorte d'inquié-

quiétude, le Roi T. C. fera remettre au Roi d'Espagne en cette considération les Places de Mons & de Namur en l'état où elles sont aujourdhui; & fera raser Charleroi. 1693.

4. Sa Majesté T. C. rendra à l'Evêché de Liége la Ville & le Château de Huy, & le dédommagera de Dinant & de Boüillon, en reünissant pour cét effet audit Evêché, telle portion du plat Pays de Luxembourg, qui se trouvera plus à la bienséance de l'Evêché, & qui sera trouvé convenable par des arbitres.

5. Elle consent au rétablissement du commerce avec les Etats Géneraux, sur le pié du Traité de Nimégue, sans y rien changer.

6. Le Roi T. C. croit, que les Etats Géneraux seront satisfaits, de pouvoir obtenir des restitutions si importantes, & de finir si avantageusement la guerre pour l'Espagne & pour tous les Alliez, après des campagnes si avantageuses pour la France, & qui peuvent être suivies d'autres, qui ne le seront pas moins. Mais afin de ne laisser ni aux Etats Géneraux, ni aux autres Princes de l'Europe, aucun sujet d'apréhension, que pour quelque raison de nouveaux droits, Sa Maj. veüille étendre les limites de son Royaume, vers les Pays Bas, au delà de ce qui sera réglé par la paix; elle déclare qu'en cas de mort du Roi d'Espagne sans enfans, elle consent que l'Electeur de Baviere aye les Pays-Bas, pourvû que l'Empereur fasse aussi une semblable déclaration, & veut pour Elle même, comme pour Monsieur le Dauphin, confirmer en faveur de son Altesse Electorale, ladite rénonciation à cét égard, avec toutes les formalitez, qui seront nécessaires.

Le Roi T. C. se promet, que cét engagement

1693. ment assurera les Princes & Etats Alliez, plus que toute autre chose, de la paix, qu'ils feront avec lui; & il croit, que des Déclarations si avantageuses feront voir en peu de tems, si l'Europe peut espérer de joüir d'une bonne paix, ou s'il faux recommencer les préparatifs de la guerre, & revoquer les offres que Sa Majesté T. C. a voulu faire pour un promt rétablissement de la tranquilité publique. Voila, Sire, ce que le Roi T. C. a communiqué au Roi mon Maître, & de quoi Sa Majesté m'a recommandé de vous faire part. Il ne prétend en aucune maniere vous prescrire par là des régles. Vôtre prudence jugera ce qui est de vôtre intérêt; mais Elle croit ces propositions dignes d'une sérieuse réflexion. Et comme dans ces propositions de la France, l'Angleterre ne se trouve pas comprise, le Roi mon Maître s'est déja employé à disposer le Roi très-Chrétien, à ne point acrocher par là une paix générale, & qu'il désire lui-même. En attendant, le Roi mon Maître croit nécessaire, pour l'avancement d'un ouvrage si salutaire à toute l'Europe, de commencer d'entrer en négociation. Sa Majesté se confirme d'autant plus dans cette opinion, que l'hiver sera bientôt passé, & qu'il seroit à craindre, qu'en différant jusques à la campagne prochaine, la France n'augmente ses conquêtes, ou ne détache, par une forte irruption en Allemagne, & par la supériorité de ses armes, quelcun des Princes Confédérez, ce qui lui donneroit occasion de retracter les conditions qu'elle a déja offertes, & rendroit la paix plus difficile, ou même impossible.

Le Roi mon Maître n'offre pas seulement d'entrer en garantie avec tous les Princes & Poten-

tentats, qui veulent y concourir; mais encore de se lier en particulier avec Votre Majesté, par des alliances trés-étroites & indissolubles. 1693.

Au reste, le Roi mon Maître est persuadé, que personne n'est plus interessé à contribuer à cette paix, que Votre Majesté, puis qu'elle vous procure l'affermissement de la gloire & des avantages, que vous avez obtenus pour vous & pour votre Famille, pendant la guerre, & que vous pourrez vous rendre redevable à jamais toute l Europe, qui soûpire aprés le repos.

Si Vôtre Majesté trouve qu'il manque quelque chose, pour la sureté de la paix, ou qu'il y aït des choses, qui ayent besoin d'éclaircissement ou d'être changées, le Roi mon Maître s'offre à vous y procurer toute la satisfaction possible; & si vous voulez bien lui accorder votre confiance, de s'y employer d'une maniere, que vous aurez lieu d'être satisfait.

Enfin, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire, que se trouvant par plusieurs raisons, interessée dans la prosperité de votre Famille Royale, Elle la considére, comme la sienne propre, & qu'Elle n'épargnera rien, pour procurer son avantage & sa prospérité. Elle vous prie d'être persuadé, que tout ce qu'elle a fait avancer, n'a été fait, que dans cette vuë, & n'est fondé que sur ce principe. *A Londres, le* 11. *Decembre*, 1693.

SCHEEL.



ME-

1695.

MEMOIRES
ET
NEGOCIATIONS
FAITES EN SUEDE.

ARTICLES

Preliminaires de la part de Sa Majesté Impériale du 12. Janvier 1695.

Quamvis ex Propositionibus nuperis à D. Legato Gallico Holmiæ factis clarè pateat, ex parte Galliæ eò collimari, ut nimiam quam hactenus contra præcedentes pacificationum Tractatus usurpavit potentiam retineat; ac proinde Sacra Cæsarea Majestas & ejusdem hoc in bello Fœderati, Reges, Principes, & Status, contra Regem Franciæ, non videant, sub ejusmodi conditionibus pacem honestam, securam, & universalem stabiliri posse; ut tamen testentur Orbi, quanti officia Serenissimi Sueciæ Regis æstiment, quàm seriò pacem & tranquillitatem universalem cupiant, ad prædictas propositiones Galliæ respondere parati sunt, dummodo impedimenta negotiis pacis ab ipsamet Gallia hucusque opposita removeantur, ac sequentibus postulatis prævie satisfiat.

Nimirum ut cum nemini Fœderatorum fas sit excluso uno vel altero separatos Tractatus inchoare, aut prosequi; ante omnia declaret Gallia, quid pro satisfactione & rationibus regnantis inpræsentiarum Magnæ

Magnæ Britanniæ Regis propositum cupiat, ut vel Copiam vel Exemplar authenticum conditionum nuper à se exhibitarum Fœderatis à Sueciâ communicari permittat, vel iis à Serenissimo Rege Sueciæ declarationem dari cooperetur, quòd Sua Regia Majestas Sueciæ memoratas conditiones sub signaturâ sive subscriptione D. Legati Gallici in manu habeat. Quo facto in promptu erit dictorum Fœderatorum æqua responsio. Viennæ 12. Januarii 1695.

FRANCISCUS ULRICUS Comes KINSKI.
AMADEUS Comes de WINDISGRATZ.

TRADUCTION.

ARTICLES

Préliminaires de la part de Sa Majesté Impériale du 12. Janvier 1695.

BIen qu'il soit aisé de juger, suivant les propositions que Mr. l'Ambassadeur de France a faites depuis peu en Suéde, que la France n'a point d'autre dessein que de se maintenir dans la possession de cette puissance trop absoluë qu'Elle s'est attribuée jusqu'à présent au préjudice des Traitez de paix: & qu'ainsi Sa Majesté Impériale, & les Rois, les Princes, & les Etats ses Alliez ne puissent croire qu'avec des conditions de cette nature l'on puisse conclurre une Paix honorable, sûre & générale; néanmoins pour faire connoître à tout le monde l'estime particuliére qu'elles ont pour la Médiation du Sérénissime Roi de Suéde, & leur desir sincére pour la paix & la tranquillité universelle, ils déclarent qu'ils sont tout prêts de consentir aux propositions susdites de la France, pourvû que de sa

1695. sa part Elle léve tous les obstacles qu'Elle a fait naitre jusqu'ici dans les négociations de la paix, & qu'avant toutes choses, Elle satisfasse aux demandes qui suivent, sçavoir.

Que comme il n'est permis à aucun des Confédérez de commencer ni continuer avec la France aucun Traité séparé, à l'exclusion de l'un ou de l'autre ; la France déclarera ses intentions touchant la satisfaction & les intérêts de Sa Majesté Britannique à présent régnante. Qu'elle consentira que la Suéde donne communication aux Alliez par une Copie authentique, des propositions qu'Elle a faites depuis peu, ou qu'Elle employera ses soins auprès de Sa Majesté Suedoise pour l'engager à leur attester qu'elle a entre ses mains l'original de ces propositions signées de Mr. l'Ambassadeur de France. Ce qui ne sera pas plutôt exécuté, que les Alliez rendront une réponse précise. A Vienne le 12. de Janvier 1695.

FRANÇOIS ULRICH Comte de KINSKI.

AMEDÉE Comte de WINDISGRATZ.

DECLARATION

Du Comte d'Avaux sur les Articles préliminaires.

LE Roi très-Chrétien ne prétend pas se prévaloir d'aucune convention, jusques à ce que tous les Alliez soient d'accord, & consentent à la Paix. Ainsi Sa Majesté très-Chrétienne veut bien que les Alliez declarent & protestent que toutes les autres conditions du Traité, quoi que consenties de part & d'autre, n'auront aucun effet jusqu'à ce que le Prince d'Orange

range soit content sur ce qui regarde sa personne 1695.
& la Couronne d'Angleterre.

Le Roi de Suéde peut promettre aux Alliez que toutes les autres conditions du Traité de Paix seront nulles, si la satisfaction du Prince d'Orange ou l'accommodement d'Angleterre ne s'y trouve.

AVERTISSEMENT.

On publia le Mémoire suivant comme s'il avoit été présenté en Suéde par Monsieur d'Avaux, & en Danemarc par Monsieur de Bonrepos: mais ces Ministres le desavoüent, cependant comme il est assez curieux, j'ai jugé à propos de le donner tel qu'il est.

MEMOIRE

touchant les Conditions de Paix, offertes aux Alliez par le Roi de France.

Les Conditions de Paix que Sa Majesté très-Chrétienne a offertes aux Alliez sont si raisonnables, qu'il est de l'intérêt, & de la gloire des Couronnes du Nord de presser les Ennemis de la France de les accepter. Je dis de leur intérêt, parce que sur ce pié les Etats qu'elles ont en Allemagne ne seront plus exposez à être envahis par la Maison d'Autriche: & j'ajoute de leur gloire, puis qu'il n'y peut rien avoir de plus glorieux pour elles que de procurer la Paix à la Chrétienté. Elles la doivent donc procurer cette Paix, ou se joindre à l'un des deux Partis: & ceux qui leur parlent autrement n'ont pas un véritable zéle pour leur service, ni un desintéressement entier pour les autres Princes de l'Eu-

rope.

1695. rope. C'est ce qu'on va déduire par le détail.

Les Etats Généraux qui ont donné occasion à cette guerre par le secours qu'ils ont donné au Prince d'Orange, peuvent-ils souhaiter autre chose, que de renouveller les Traitez de Paix & de Commerce avec la France, sur le pied qu'ils étoient lors que cette guerre a commencé ? N'ont-ils pas assez gagné, lors qu'ils ont obtenu le but qu'ils souhaitoient, en donnant leurs secours, par l'établissement du Prince d'Orange en Angleterre ? Le Prince d'Orange veut-il quelque chose de plus qu'être Roi d'Angleterre ? Et que peut-il désirer, lors que le Roi très-Chrétien demande seulement la restitution de ce que l'Angleterre lui a pris dans les Isles & Terres-fermes de l'Amérique, & offre de rétablir les Traitez qui ont été rompus par cette guerre ?

Que si les Etats Généraux demandent qu'on remette la Barriere dans les Pays-bas Espagnols, au même état qu'elle a été réglée par le Traité de Nimegue, on verra que le Roi très-Chrétien l'a offert dans les conditions qui touchent l'Espagne.

A l'égard de l'Espagne, on peut dire qu'elle ne devoit pas espérer de si bonnes conditions : Elle a déclaré la guerre à la France, & a perdu cinq de ses meilleures Places, trois dans les Pays-bas, deux en Catalogne, & une grande étenduë de Pays : la France rend tout, & se contente que l'on convertisse en Paix le Traité de Tréve qui a été fait en 1684. Ainsi on rétablit la Barriére qui a été stipulée & marquée dans le Traité de Nimégue, de Nieuport à Namur, & de la Mer à la Meuse. On laisse Luxembourg à la France, que les Etats Généraux jugé-

jugérent à propos de lui ceder par la Tréve de l'an 1684. parce que c'est une Place située 25. lieuës au de là de la Barriere, & que c'étoit le plus raisonnable Equivalent que les Espagnols pouvoient donner au Roi de France, pour les prétentions qu'il avoit sur divers lieux situez dans la Barriere, & dans le cœur des Pays-bas Espagnols. 1695.

Le Roi très-Chrétien a plus fait; car pour ôter tout sujet d'inquiétude a l'avenir aux Etats Généraux, il a consenti que les Pays-bas Espagnols, qui sont plus à la bienséance de la France que tout le reste des Etats du Roi Catholique, demeurent en toute souveraineté & proprieté à l'Electeur de Baviére, en cas de mort du Roi d'Espagne sans enfans, pourvû que l'Empereur donnât le même consentement de son côté: & Sa Majesté très-Chrétienne ayant sû que l'on donnoit à une offre si considérable une interpretation fort maligne, Elle consentira qu'il n'en soit point parlé, si ses Ennemis ne trouvent pas cette offre avantageuse pour eux.

L'Empereur ayant pris prétexte de dire qu'il étoit inutile de faire la Paix, puis que le Roi très-Chrétien la pourroit rompre dans peu d'années, si le Roi d Espagne venoit à mourir sans enfans, & ayant demandé pour cet effet que le Roi très-Chrétien renonçât tout de nouveau à cette succession: quoi que le Roi pût alleguer qu'il étoit hors de raison de laisser perir tant de milliers de personnes sous ce prétexte, & que s'il avoit lieu, il faudroit encore continuer la guerre pendant quarante ans, si le Roi d'Espagne vivoit aussi long-tems: que cette affaire-là n'avoit rien de commun avec la guerre présente: que la Renonciation faite par la Reine de Fran-

 ce

1695. ce étoit nulle, comme il se peut clairement voir par tous les Ecrits qui ont été faits pour ce sujet; & que quand elle auroit été vallable, elle seroit devenuë caduque, parce que les Espagnols n'ont pas fourni les sommes qu'ils étoient obligez de donner dans un certain têms: néanmoins le Roi trés-Chrétien veut faire voir que bien loin de chercher les occasions de faire la guerre, il en veut ôter tout prétexte.

Quoi qu'après le refus que le dernier Duc de Lorraine a fait de ce qui a été stipulé en sa faveur par le Traité de Nimégue, l'Empire n'aît plus de droit de se mêler de ce qui regarde la Lorraine: néanmoins Sa Majesté très-Chrétienne avoit accordé au Prince son Fils aîné les mêmes avantages que l'Empereur & l'Empire ont fait inserer dans le Traité de Nimégue, à la reserve de Saar-Louïs, Bitch & Hombourg, pour lesquels Sa Majesté très-Chrétienne vouloit bien convenir d'un Equivalent de pareil revenu: mais comme on a fait représenter au Roi très-Chrétien, que les quatre chemins d'une demi lieuë de largeur chacun, qu'il se reservoit dans les Etats du Duc de Lorraine les separoient entiérement, Sa Majesté très-Chrétienne y a eu égard; & quoi qu'Elle dût posséder ces quatre chemins en toute proprieté & souveraineté, tant par le Traité de Nimégue, que par l'accommodement de l'an 1661. Elle veut bien se contenter du seul passage pour les Troupes, en payant de gré à gré ce qui leur sera fourni: à la charge que cette restitution des quatre chemins tiendra lieu de dédommagement de Saar-Louïs, autrement Vaudrevange, de Bitch, de Hombourg & de Longwy, auquel Sa Majesté très-Chrétienne s'est obligée par le Traité de

de Nimégue : & comme cette offre est infiniment plus avantageuse pour un Duc de Lorraine, qu'aucun Equivalent, que ses Etats demeurent réünis par là, & qu'on lui rend dix fois plus que ces quatre Places ne valent, il est sans doute, qu'il ne peut que remercier le Roi très-Chrétien de la maniére généreuse dont il use envers lui en cette occasion. 1695.

Pour ce qui regarde l'Empire, on trouvera que le Roi de France ne pouvoit offrir des conditions plus avantageuses, si l'on veut regarder l'état présent des affaires, ni qui fussent plus propres à conserver le repos entre la France & l'Empire, si l'on veut considérer la situation des lieux que la France céde, & de ceux qu'Elle se reserve; & il faut avoüer qu'il n'y a pas d'apparence, que l'Empereur puisse reprendre par la force des armes aucune des trois Places que le Roi de France offre de rendre ou de razer, & qu'il se feroit contenté de beaucoup moins, si on avoit disputé pié à pié dans une Assemblée les Conditions de la Paix.

Sa Majesté très-Chrétienne met pour fondement de cette Paix, que les Traitez de Westphalie & de Nimégue demeureront dans leur force & vigueur, & que celui qui a été conclu à Ratisbonne au mois d'Août 1684. sous le nom de Tréve pour vingt années, soit converti en un Traité de Paix définitif, avec les changemens ci-après expliquez, & qui doivent servir de preuves convaincantes à tout l'Empire, que le Roi très-Chrétien n'a aucune pensée d'y faire des conquêtes; mais qu'il veut seulement rétablir & affermir, tant pour lui que pour ses Successeurs, une bonne & parfaite correspondance avec l'Empire & avec les Etats & les Princes d'Allemagne.

1695. Que pour compenſation de la Ville de Straſbourg & des Forts, dont le Roi très-Chrétien eſt en poſſeſſion, & que Sa Majeſté très-Chrétienne retiendra incommutablement, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs : premierement Montroyal & Trarback ſoient razez & reſtituez au Prince, à qui ils appartiennent, ſans que l'on puiſſe jamais fortifier, ni l'un, ni l'autre de ces deux poſtes. En ſecond lieu, que tous les Ouvrages du Fort-Loüis & de Hunningue, qui ſont au de-là du Rhin à l'égard de la France, ſoient pareillement démolis. En troiſiême lieu, de rendre Philisbourg fortifié avec ſon Fort, & Fribourg au même état où il eſt. Sa Majeſté très-Chrétienne eſt perſuadée, que tous les Etats de l'Empire, qui déſirent la Paix, ſeront convaincus que des offres ſi avantageuſes à toute l'Allemagne, ſont non-ſeulement ſuffiſantes, pour la compenſation des Villes & Forts de Strasbourg ; mais auſſi pour leur ſervir de gage & d'aſſurance, de la fidélité avec laquelle Elle veut bien entretenir une parfaite correſpondance avec eux, & leur ôter à l'avenir tout ſujet d'inquiétude & de défiance. Ils n'en peuvent en effet déſirer une plus grande preuve, que l'abandonnement de l'importante Place de Montroyal, que le Roi très-Chrétien a renduë preſque imprenable par les Fortifications qu'il y a faites, ſacrifiant au bien de la Paix, les exceſſives dépenſes, qu'elle lui a couté, & délivrant par là tous les Voiſins de l'inquiétude, que cette Place leur pourroit donner.

La Place de Philisbourg que le Roi très-Chrétien a poſſedée près de trente années en vertu du Traité de Munſter, n'eſt pas d'une moindre conſéquence; & comme il y a fait ajoûter

ter de très-belles Fortifications, depuis la dernière conquête qu'il en a faite, à présent qu'elle lui est revenuë par le droit de la Guerre, il en pourroit tirer de très-grands avantages, s'il n'étoit bien persuadé, que la Paix qu'il offre de faire, ne sera jamais alterée de part ni d'autre. C'est par cette raison aussi qu'il veut faire razer, ainsi qu'il a été dit, les Ouvrages qui sont au delà du Rhin, tant au Fort-Louis qu'à Hunningue, & remettre à l'Empereur la Place de Fribourg, dont les Fortifications ne laissent rien à desirer, pour la rendre presque imprenable. 1695.

Sa Majesté très-Chrétienne veut bien encore remettre l'Electeur Palatin en possession de toutes les dépendances du Palatinat: déclarant même, qu'encore qu'on ait fait voir, que les Droits de Madame la Duchesse d'Orleans sa Belle-Sœur, à cause de la succession des deux derniers Electeurs ses Pere & Frere, soient bien établis sur plusieurs Terres & Fiefs dudit Palatinat, néanmoins elle veut se charger entiérement de la dédommager: en sorte que ledit Electeur demeure Possesseur de tout ledit Pays.

Le Roi très-Chrétien consent aussi, qu'en cas qu'il y ait quelqu'une des réünions ci-devant faites, qui ne soit conforme aux Traitez, il soit nommé des Commissaires de part & d'autre, pour examiner de nouveau les raisons de ceux qui en porteront leurs plaintes; & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent convenir, Sa Majesté très-Chrétienne s'en rapportera à l'arbitrage de la Republique de Venise.

A l'égard du Duché de Deux-Ponts, le Roi de France offre de le remettre au Roi de Suede,

 dans

1695. dans l'état où il est à présent, & sans y rien prétendre pour l'avenir, quoi qu'il paroisse par les titres, que ce Duché dépend de l'Evêché de Mets.

L'Empereur ayant fait connoître, qu'il ne verroit pas volontiers, que le Roi de France demeurât en possession de Cazal, Sa Majesté très-Chrétienne consent de remettre cette Place au Duc de Mantoüe, pourvû qu'elle ait par la Paix les sûretez nécessaires, pour empêcher que la Maison d'Autriche ne s'en puisse emparer, ce qui convient également au repos de l'Italie.

Tout ceci faisant voir, que les Propositions de la France sont aussi avantageuses aux Ennemis de Sa Majesté très-Chrétienne qu'ils en pouvoient désirer; ils n'osent aussi s'en plaindre, & ils ne font difficulté que sur la Ville de Strasbourg: car il faut bien qu'ils alléguent quelque chose, pour prétexter le refus qu'ils font de faire la Paix. Comme tout ce qu'ils disent se réduit à deux points, l'un que la cession de Strasbourg à la France, seroit contre le Traité de Westphalie, l'autre que cette Ville est trop considérable, pour pouvoir être abandonnée de l'Empire; il faut détruire ces deux raisons, ce qui est très-aisé à faire.

On diroit, à entendre alléguer aux Impériaux les Traitez de Westphalie, qu'ils les ont toûjours tenus pour une Loi sacrée, qu'ils n'ont jamais violée: cependant on feroit un Livre entier des contraventions qu'ils y ont faites. Je me contenterai de dire, que l'Empereur y a contrevenu à l'égard de la Suéde, dans la guerre de Pologne & de Dannemarc, ayant assisté ces deux Couronnes contre le Roi Charles Gustave, & à l'égard de la France, en 1673. ayant déclaré

claré la guerre à la France en faveur des Hollandois, quoi qu'il eût promis deux mois auparavant par un Traité solemnel de n'en rien faire. 1695.

On convient toutefois, que les Traitez de Westphalie doivent être regardez comme une Loi fondamentale de l'Empire : c'est de cette sorte que la France les considére, & elle pose pour fondement de la Paix, qu'ils demeureront dans leur force & vigueur. Mais quoi que tous les établissemens nouveaux que ces Traitez ont fait dans l'Empire doivent demeurer à perpetuité ; il est certain néanmoins que, quand on trouve qu'il est nécessaire pour le bien de la paix, ou pour d'autres grandes raisons, de changer quelque chose à ce qui a été reglé par les Traitez de Westphalie, on le peut faire sans les enfraindre, & on l'a fait plus d'une fois depuis leur conclusion, sans qu'on ait prétendu pour cela qu'ils étoient violez, sans parler du neuviême Electorat, que l'Empereur vient de créer, contre la teneur des Traitez de Westphalie, n'est-il pas vrai, que les Ducs de Wolffenbuttel ont revendiqué la Ville de Brunswick, Capitale de leur Duché, depuis la Paix de Munster, & que l'Empire n'y a rien trouvé à redire, quoi qu'elle fut Impériale ? L'Evêque de Munster a fait la même chose de sa Capitale, & l'Electeur de Mayence d'Erfort.

On ne peut objecter que l'on n'a pas démembré Brunswick, Munster & Erfort de l'Empire, & qu'ainsi ils ne peuvent être comparez à Strasbourg, qu'on veut aliéner : car je ne prétens pas encore parler du démembrement, je soutiens seulement dans cette premiere Proposition, qu'on a fait des changemens aux Traitez de Westphalie, sans qu'on ait dit pour cela qu'ils étoient

1695. étoient rompus : or que ce changement se fasse dehors ou dedans l Empire, c'est toûjours une innovation aux Traitez de Westphalie, & si l'Empereur dépoüilloit un Prince des Etats que les Traitez lui ont ajugez, pour les donner à un autre, il n'y a personne qui ne soutint qu'il contreviendroit aux Traitez de Westphalie, quoi qu'il ne démembrât pas l'Empire.

Je dis de plus qu'un démembrement de l'Empire, est moins contraire aux Traitez de Westphalie, qu'un des changemens ci-dessus specifiez ; car si on veut considérer les causes de la guerre que le Roi Gustave Adolphe a portée dans l'Empire, on trouvera que ce n'a été que pour empêcher les changemens que Ferdinand II. vouloit faire au dedans de l'Empire, au préjudice des droits & de la liberté des Etats, & pour reparer ceux qui avoient déja été faits : aussi voit-on que tout le Traité de Munster, ne roule que sur la restitution de ce que l'Empereur avoit usurpé, ou que des Princes avoient pris les uns sur les autres. Ainsi le véritable esprit de ces Traitez est d'empêcher à l'avenir des changemens, & de pourvoir à ce que chaque Prince & chaque Ville demeure dans l'état, où il a été mis par les Traitez de Westphalie.

Au reste, bien loin que les démembremens de l'Empire soient défendus par ces Traitez, quand ils se font pour le bien de la Paix, ils y font même autorisez, puis que par ces Traitez on a démembré Mets, Toul & Verdun, les deux Alsaces, & Philipsbourg.

Lors que l'on a fait la Paix à Nimégue, quoique l'Empereur eût attaqué la France contre la teneur des Traitez de Westphalie ; néanmoins on a jugé à propos pour le bien de la Paix, de lui

lui laisser Philipsbourg, qui appartenoit à la France par les Traitez de Munster, & de laisser en échange Fribourg à la France, quoique ce fût une Ville héréditaire de l'Empereur, on a donc aliené Fribourg de l'Empire. Si on répond qu'on l'a échangé contre Philisbourg qui est rentré dans l'Empire, je conclurrai toûjours que ma proposition est vraye, qu'on peut faire pour de bonnes raisons, des changemens aux Traitez de Westphalie, & que si on a échangé Philipsbourg contre Fribourg, à la Paix de Nimégue, on peut à présent changer Strasbourg contre Fribourg, Philisbourg, & tous les Etats mentionnez ci-dessus. 1695.

On ne peut pas dire que le Roi très-Chrétien n'a Philisbourg, que par droit de Conquête, il l'a eu par le Traité de Munster, & l'ayant repris depuis cette derniére guerre, il est rentré dans son ancien Droit, comme l'Empereur prétendroit avec raison, devoir conserver Fribourg, comme une Ville héréditaire, s'il la pouvoit reprendre, sans qu'on lui pût objecter, qu'elle ne lui appartiendroit que par Droit de Conquête. Ainsi on peut dire, qu'il est permis de changer quelque chose à ces Traitez, quand on le trouve nécessaire pour le bien de la Paix.

Il n'est donc plus question, que de faire voir que la cession de Strasbourg à la France n'est pas une chose si considérable que les Autrichiens le publient, & que c'est le moyen le plus court, & le plus facile d'avoir une Paix juste & de durée. Je remarquerai en passant cette circonstance dans l'affaire de Strasbourg qui rend le droit de la France plus fort que celui des Ducs de Wolfenbuttel & des autres qui ont reduit leurs Capitales;

1695. pitales; c'est que le changement qui est arrivé à la Ville de Strasbourg s'est fait du consentement de la plus saine partie des habitans, & que tous enfin y ont donné les mains, & on peut dire que ç'a été pour leur avantage, parce que cette Ville étant Impériale elle ne pouvoit se dispenser quand les guerres arrivoient d'être dans les intérêts de l'Empire, & d'un autre côté sa situation l'exposant aux armes de la France, & l'éloignant des secours de l'Empire, elle se trouvoit dans un état fâcheux.

Lors que cette Ville y a cherché des remédes en faisant des Traitez de Neutralité avec la France, l'Empereur l'a aussi-tôt obligée de les rompre, & l'a rejettée dans de nouveaux malheurs, en l'exposant au ressentiment que la France avoit de son infidélité.

Si l'on compare son état depuis qu'elle est à la France pendant la présente guerre, on y trouvera une grande différence de celui où elle a été pendant celle de 1672. puis qu'elle n'a pas ressenti la moindre incommodité pendant celle-ci.

Mais sans entrer dans tous ces raisonnemens, & supposant même que la France n'eût eu aucun droit sur Strasbourg; voyons si le Roi très-Chrétien donne un Equivalent raisonnable. Il faut considérer pour cela la grande étenduë de Pays, & la quantité de Places fortes dont le Roi très-Chrétien est en possession, & qu'il offre de rendre ou de raser pour Equivalent de Strasbourg; savoir, Fribourg & Philisbourg en leur entier; Montroyal, Trarback avec les Ouvrages de Hunningue & du Fort-Loüis qui sont au delà du Rhin, à l'égard de la France, rasez; l'Electorat Palatin, & tous les autres Etats de l'Empire dont il est en possession, & plus

plus de deux tiers du Palatinat qui appartiennent inconteſtablement à Madame la Ducheſſe d'Orleans, par la ſucceſſion de ſes pere & frere derniers Electeurs, dont il eſt obligé de dédommager Madame la Ducheſſe d'Orleans: ſi on compare tout cela avec la ſeule Ville de Strasbourg, on trouvera que le Roi de France rend beaucoup plus à l'Empire que Strasbourg ne peut valoir. 1695.

Auſſi eſt-ce par un eſprit d'équité, & par un déſir ſincére d'établir une Paix qui maintienne pour toûjours la France & l'Empire en repos, que le Roi très-Chrétien aime mieux conſerver une Ville qui eſt du côté de la France, & en ceder deux du côté d'Allemagne, raſer tant de Places & de Forts, & rendre une ſi grande étendue de pays.

On doit conſidérer que la Ville de Strasbourg ſe trouve ſeule, & ſans aucun Pays qui en dépende, au milieu des Etats du Roi de France; & on doit conclurre de là qu'elle ne peut jamais être en d'autres mains pour aucune utilité, mais ſeulement pour nuire à la France; que Fribourg & Philisbourg ſe trouvent pareillement entourez de tous côtez des terres de l'Empire, & que ces deux Places par conſéquent ne peuvent être d'aucune utilité qu'en cas de guerre contre l'Empire: ce qui fait voir que le Roi très-Chrétien a réſolu de conſerver inviolablement la paix, & qu'il eſpére que l'Empereur en uſera de même.

Ceux qui voudront alléguer que Strasbourg donne un paſſage au Roi de France dans l'Empire n'ont aucune connoiſſance de la Carte, ou ne veulent pas faire réflexion que Philisbourg donne la même entrée, & bien plus avantageuſe,

1695. se, en ce que c'est beaucoup plus bas, & par conséquent dans le cœur de l'Empire; que de Philisbourg on entre sans aucun obstacle dans les plaines de Franconie, & qu'ayant ce poste au delà du Rhin pour y faire des Magazins, & y entretenir des armées, il est infiniment plus avantageux pour une guerre offensive à l'Empire que celui de Strasbourg. L'Empereur a si bien connu cette vérité & l'importance de cette Place, qu'il a mieux aimé céder par le Traité de Nimégue une Ville héréditaire considérable par elle-même, comme est Fribourg, que de laisser la France en possession de Philisbourg.

Je ne croi pas non plus qu'on objecte que le Roi de France a attaqué l'Empire, & qu'il doit rendre Strasbourg, qu'on lui avoit cédé pour vingt ans par la Tréve faite quatre ans auparavant. L'Empereur déclara la guerre à la France l'an 1673. & a néanmoins conservé par la paix Philisbourg qu'il avoit pris sur la France dans cette guerre-là: & quoi que l'Espagne aît déclaré la guerre à la France, le Roi très-Chrétien offre néanmoins de rendre toutes les Places qu'il a conquises sur cette Couronne.

Enfin on peut dire, que si on vouloit entrer dans la discussion des Traitez de Munster, de Nimégue, & de Ratisbonne, on feroit revivre des contestations infinies, qui ont été terminées par le dernier de ces Traitez, & fournir plûtôt de nouvelles matiéres de guerre que des moyens de la finir. On en entameroit une Négociation qui dureroit autant que celle de Munster: au lieu que par les razemens & restitutions proposées on concilie ce que contiennent ces trois Traitez, & on pourvoit pour toûjours à la sûreté de l'Empire, aussi-bien qu'à celle de la France,

ce, & par conséquent à une perpetuelle durée 1695.
d'une bonne & parfaite correspondance.

MEMOIRE

De Mr. le Comte de Staremberg Envoyé de l'Empereur présenté au Roi de Suéde, pour lui demander le secours des six mille hommes promis par Sa Majesté. Le $\frac{11}{1}$ d'Avril 1695.

SERENISSIME POTENTISSIMEQUE REX.

Quandoquidem tempus ad actiones bellicas expediendas appropinquat, satisque constat Inimicum non minoribus quàm antea contractis copiis omnes Confœderatos aggressurum esse: ideo à Sacra Cæsarea Majestate, Domino meo clementissimo, mihi demandatum est, ut eâ, quâ par est, submissione & veneratione efflagitem, quatenus Sacra Regia Majestas Vestra nunc illa sex millia militum, vi associationis Hagensis debita, hoc temporum articulo, reapse præstare non gravetur.

Altissimè memorata Sacra Cæsarea Majestas, Dominus meus clementissimus, hâc potissimum de causâ certissimâ fiduciâ nititur, sibique firmiter persuadet, nihil amplius in mora fore quominùs Sacra Regia Majestas Vestra supra memoratas copias auxilio nunc demum missura sit, cùm illa obstacula, quæ mihi olim ad duo mea superiori anno hoc in negotio exhibita Memorialia objecta fuere, jam omnino cessent & sublata sint; ideóque ob præstitam à parte Præpotentium Dominorum Statuum Confœderati Belgii plenariam satisfactionem pro navibus captis, de quibus hactenus Regiæ Majestatis Vestræ subditi

1695. *conquesti fuerunt nihil amplius impedimento esse possit.*

Quemadmodum igitur Sacra Cæsarea Majestas, Dominus meus clementissimus persuasum sibi habet Sacram Regiam Majestatem Vestram pro insigni sua æquanimitate & glorioso communis boni atque salutis studio hisce votis suis concessuram esse; ita ego enixè & instantissimè rogo ut Sacra Regia Majestas Vestra me celeri & gratioso responso dignetur; me insuper Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ clementiæ, clementissimæque protectioni humillimè commendans, permaneo

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ

Humillimus & obedientissimus servus,

FRANCISCUS Comes de STAREMBERG.

Holmiæ $\frac{11}{1}$ Aprilis 1695.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de l'Empereur présenté au Roi de Suéde, pour lui demander le secours des six mille hommes promis par Sa Majesté. Le $\frac{11}{1}$ *d'Avril* 1695.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI.

COmme le tems de l'ouverture de la Campagne s'aproche, & qu'il est constant que l'Ennemi attaquera tous les Alliez avec d'aussi grandes forces, que celles qu'il avoit ci-devant; Sa Majesté Impériale, mon Seigneur & Maître très-benin, m'a ordonné de prier Votre Majesté Royale, avec tout le respect & la soumission

sion qui lui est duë, de vouloir fournir maintenant les six mille hommes, qu'Elle s'est engagée d'envoyer, en conséquence du Traité d'Association conclu à la Haye. 1695.

C'est pourquoi sadite Majesté Impériale, mon Maître très-benin, se promet, comme une chose certaine & indubitable, que Votre Majesté envoyera, sans aucune remise, les Troupes ci-dessus énoncées, puis que tous les obstacles & les difficultez que l'on a opposées aux deux Mémoires que je presentai l'année derniére sur ce sujet, sont entierement levez; & que leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant donné une entiére satisfaction à Votre Majesté Royale touchant la prise des Vaisseaux apartenans à ses Sujets, rien n'empêche maintenant l'exécution de sa promesse.

Ainsi Sa Majesté Impériale, mon Seigneur très-benin, étant persuadée que Votre Majesté Royale, selon son équité singuliére & son zéle pour le bien de la sûreté commune, consentira à lui accorder ce qu'Elle lui demande maintenant, je supplie très-instamment Votre Majesté Royale de me donner au plutôt une réponse favorable. Cependant je la prie très-humblement de m'honorer de sa bienveillance & de sa protection, & je demeure

De Votre Majesté Royale,

Le très-humble & très-obéïssant serviteur,

FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.

A Stockholm le $\frac{11}{1}$ *d'Avril* 1695.

ME-

1695.

MEMOIRE

Présenté au Roi de Suéde par Monsieur le Baron de Heekeren Plénipotentiaire de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour lui demander du secours contre la France, le $\frac{1}{11}$ d'Avril 1695.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX.

INfrà scriptus Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Plenipotentiarius Regiæ Majestati Vestræ per suum Memoriale de die $\frac{17}{27}$ *Novembris anni* 1693, *cujus copia hisce annexa est, repræsentavit ingens discrimen in quo Celsitudinum earum Provinciæ & juxta illas omnes Europæ Regiones versabantur, ob atrocissimum, quo Regi Galliæ libitum fuit illas infestare, bellum; ita ut magnopere timendum esset, Regem illum rebus prosperè adeò & juxta vota ei prout hactenus fuere, pergentibus, in Europæ staterâ viribus præponderaturum, omnibúsque tantæ moli ad extremum succumbendum fore.*

Quamvis autem, Serenissime ac Potentissime Rex, Galliæ Corona Pacis Universalis conditiones jam pridem offerat, haud dubium nihilominus habet infrà scriptus Plenipotentiarius Regiæ Majestati Vestræ, quemadmodum Dominis Ordinibus Generalibus persuasum est, Conditiones istas inchoando Pacis Negotio nullatenus sufficere, sed magis oblatas videri, ut Gallia Augustissimos & Serenissimos inter Fœderatos divisionem ac æmulationem foveat, cui quidem ab inito bello semper incubuit, ac proinde totis viribus adniti perget Factionem, quam Tertias Partes *vocant, formare, & per hac Fœderatis istiusmodi*

Pacis

Pacis conditiones obtrudere, quæ ipsi bellum denuò pro lubitu instaurandi facultatem relinquerent. 1690.

Agnoscunt Domini Generales Fœderati Belgii se Regiæ Vestræ Majestati unicè grates debere, quod machinationes istas non solùm hucusque repulerit, verùm insuper infrà scripto Plenipotentiario per transcriptum è Protocollo Colloquii quod cum Regiæ Majestatis Vestræ Dominis Commissariis super dicto Memoriali habuit, declarare placuit Regiam Vestram Majestatem obsistere perseveraturam, ne Fœderati à tergo infestentur; néve prædicta Factio coalescat, pro qua clementissima declaratione infrà scriptus Plenipotentiarius nomine Dominorum Ordinum Generalium etiamnum Regiæ Vestræ Majestati quo oportet submisso venerationis cultu gratias agit, certò confisus Regiam Vestram Majestatem hæc omnia pro tanti tamque ardui negotii momento ponderaturam, ut hisce permoveatur ad concedenda Dominis Ordinibus Generalibus terrâ marique auxilia à Regia Majestate Vestra Celsitudinibus eorum tam religiosè in fœderibus suis promissa, quod infrà scripto injunctum est instantissimè urgere, eò magis, dum, quod hactenus dictis præstandis auxiliis impedimento fuit, cum Regiæ Vestræ Majestatis comprobatione non tantùm è medio sublatum est, sed à conclusione ultimæ conventionis de resarciendo damno in commerciis à Subditis Suecicis contracto hîc initæ, ne ulla quidem querela de Armatoribus, quantùm noverit infrà scriptus Plenipotentiarius, ad Regiæ Vestræ Majestatis aures pervenit, quandoquidem Domini Ordines Generales ejusmodi mandata dederint, quæ omnem querelis & simultatibus ansam præcidunt, adeò ut Domini Ordines Generales, per prædicta fœdera, quæ inter Sueciæ Coronam & Rempublicam Batavorum intercedunt, jus quæsitum habere credant, quo Regiam Vestram Majestatem eòusque unà cum ipsis

bello

1695. *bello contra Galliam implicitam considerare debent, donec Regia Vestra Majestas plenarium Celsitudinibus eorum dictorum fœderum effectum procuraverit; & propterea Regiam Vestram Majestatem suppeditandis suprà dictis auxiliis haud priùs solutam fore arbitrabantur, quàm Regia Vestra Majestas effecerit, ut prædictæ Conventiones respectu Galliæ in omnibus adimpleantur, & sic fundamentum ponatur & via aperiatur ad Negotium Pacis Universalis firmæ, & duraturam toti Orbi Christiano securitatem præstantis.*

Super hisce æquam, benignam, ac promptam Regiæ Vestræ Majestatis declarationem sibi promittens, solitæ gratiæ suæ sese perquàm humillimè commendat,

Serenissime ac Potentissime Rex,
REGIÆ VESTRÆ MAJESTATIS
Humillimus & obsequentissimus Servitor,
BARO DE HEEKEREN.

Holmiæ $\frac{1}{11}$ *Aprilis* 1695.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Présenté au Roi de Suéde par Mr. le Baron de Heekeren Plénipotentiaire de Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, pour lui demander du secours contre la France, le $\frac{1}{11}$ *d'Avril* 1695.

SERENISSIME & TRES PUISSANT ROI.

LE soussigné Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies a représenté à Votre Majesté Royale par son Mémoire du $\frac{17}{27}$ Novembre 1693. dont

dont la copie est ci-jointe, le danger évident 1695.
dont les Provinces de Leurs Hautes Puissances & tous les Pays de l'Europe qui leur sont voisins, étoient menacez par la sanglante guerre que le Roi de France leur a déclarée; de sorte qu'il y à un juste sujet d'apréhender, que ce Roi devenant de jour en jour plus redoutable par les heureux succès de ses armes, ne l'emporte à la fin sur toutes les autres Puissances de l'Europe unies ensemble, & qu'Elles ne succombent enfin sous de si puissans efforts.

Mais Sérénissime & très-Puissant Roi, bien que la France offre depuis long-tems des conditions de Paix générale, le soussigné Plénipotentiaire ne doute nullement que Votre Majesté Royale ne connoisse très-bien, comme Messieurs les Etats Généraux en sont persuadez, que ces conditions ne suffisent pas pour commencer les Négociations de la Paix; mais que la France ne les offre, qu'à dessein de semer de la division & de faire naître de la jalousie & de la défiance entre les très-Augustes & Sérénissimes Alliez, comme elle a taché de le faire dès le commencement de la guerre; & que par conséquent elle continuera de faire tous ses efforts pour former un troisiême Parti, & que par là elle obligera les Alliez à recevoir des conditions de Paix, qui la laisseront dans une entiére liberté de recommencer la guerre, quand il lui plaira.

Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies confessent, qu'ils sont uniquement redevables à Votre Majesté, non seulement de ce qu'Elle a rejetté jusqu'ici ces sortes de cabales, mais aussi de ce qu'il lui a plû déclarer au Plénipotentiaire soussigné, par un extrait du Proto-

cole

1695. cole de la conférence qu'il a euë avec Mrs. les Commissaires de Votre Majesté, touchant ledit Mémoire, qu'Elle continueroit d'empêcher, que les Alliez ne fussent attaquez à dos, & qu'il ne se formât un Troisiême Parti. C'est pour cette déclaration très-favorable, que le soussigné Plénipotentiaire remercie au nom desdits Etats Généraux Votre Majesté, avec toute la vénération qui lui est duë; & il s'assûre qu'après avoir pesé toutes ces choses, avec toute l'attention que demande une affaire de cette importance, Elle consentira de donner à Messieurs les Etats Généraux, tant par mer que par terre, le secours qu'Elle leur a promis, par les Alliances si saintement jurées; c'est ce qu'ils ont ordonné audit Plénipotentiaire de demander à Votre Majesté avec d'autant plus d'instance, que l'obstacle qui a empêché jusqu'ici Votre Majesté de l'accorder, est non seulement levé, mais aussi que depuis la conclusion du dernier Traité, qui a été fait ici pour la réparation des dommages que vos Sujets ont soufferts dans leur commerce, Votre Majesté, autant que le Plénipotentiaire soussigné le peut connoitre, n'a reçû aucune plainte contre les Armateurs, Messieurs les Etats Généraux ayant donné pour cet effet de si bons ordres, qu'il n'arrivera plus à l'avenir aucun sujet de plainte & d'inimitiez à cèt égard; de sorte qu'en vertu de ladite Alliance contractée entre la Couronne de Suéde & la République de Hollande, Messieurs les Etats Généraux croyent être en droit de considérer Votre Majesté comme étant engagée avec eux à entrer en guerre avec la France, jusqu'à ce qu'Elle aît fait sentir à leurs Hautes Puissances des effets de cette Alliance, & ils ont

crû

crû que Votre Majesté ne seroit point dégagée 1695.
de l'obligation de leur fournir ledit secours, qu'auparavant Elle n'eût fait en sorte que les conventions qui ont été faites à l'égard de la France fussent entiérement exécutées ; afin d'établir par là un fondement de Paix solide, & d'ouvrir un chemin aux Négociations d'une paix générale, stable & permanente, & qui assûre entiérement le repos de toute la Chrétienté.

Le soussigné Plénipotentiaire espérant de Votre Majesté une réponse juste, promte & favorable sur ce sujet, la supplie avec toute la soumission possible de vouloir l'honorer de sa bienveillance. C'est ce que vous demande

Sérénissime & très-Puissant Roi,

DE VOTRE MAJESTE' ROYALE

Le très-humble & très-obéïssant serviteur,

LE BARON DE HEEKEREN.

A Stockholm le $\frac{1}{11}$ Avril 1695.

R E' P O N S E

Qui fut donnée à Monsieur le Comte de Starenberg par écrit, mais sans aucune inscription, dans la Conférence du 5. Juin 1695. & Mr. le Baron de Heekeren qui étoit dans la même Conférence en reçut à peu près une semblable.

IHro Königliche Majestet haben ob des Herrn Plenipotentiarii Memorialien vernohmen, welcher gestalt Seine Kaiserliche Majestet freundbare

1695. *re requisition und begehren dahin gehe, das Ihro Königliche Majestet Seiner Kaiserlichen Majestet gegen Franckreich so wohl die jenige hilfe, welche in der Hagischen Association Verbundnus stipuliret und enthalten, leisten mochten, als auch wegen dero Landen in Teutschland das contingent zur Reichs Armée abzenden, welches gegen die fir selbige Lender hinderstellige Romer Monathen zureichlig seyen könne, alles mehrern inhalts erwenten Memorials.*

Ihro Königliche Majestet haben uns darauf gnädigst anbefohlen mit dem Herrn Plenipotentiario in eine unterredung zu tretten, und in dero nahmen zu contestiren und zu erklaren, das gleich wie Ihro Königliche Majestet gemeinsames Interesse und Freundschaft mit dem Kaiser und dem Reich, nicht weniger als das Bundnuß in wider erlangung des Westphalischen und Nimegischen Fridens bestehet, also wünscheten Ihro Königliche Majestet auch nichts hochers, als dazu alle best dienliche und forderſambste mittel anwenden zu können.

Dem zufolge haben Ihro Königliche Majestet auch allschon vorhin den König in Franckreich wegen wider herstellung ermelten Fridens ersuchet, und wie Ihro Königliche Majestet willig und bereit seind, da zu noch weiter allen fleis und bemühung an zulegen, als lassen sie nun aufs neue inständig darumb wider anhalten, in der guten hoffnung, das ein solche erklarung darauf erfolgen werde, welche den wege zu einen allgemeinen und sicheren Friden möge offnen können.

Ihro Königliche Majestet wollen vermuthen, das Seine Kaiserliche Majestet mit dero meinung, diese ansuchung bey Franckreich betreffend, einig seyen werde, so das dieselbe fir ein diensamb und anständlich mittel ansehen werden, umb einen grundt zum allgemeinen Friden zu erhalten. Was aber die begehrte

gehrte hilfleiſtung belanget, ſo haben Ihro Königliche Majeſtet rathſamb und nothig gefunden, uns zu committiren, dieſe ſache vorhero mit dem Herrn Plenipotentiario in vertrauliche überlegung zu nehmen, umb nicht allein zu unterſuechen, was nach der angezognen bundnus ſich gebühre, ſondern auch thunlich ſeyn könne, dan auch wie die uhrſachen, ſchwerigkeiten, und im wege ligende hindernuſſen zu entdecken, zu facilitiren, und weg zu raumen, und alles dergeſtalt zu faſſen und an zu ſtellen ſeyen moge, damit das jenige, was eigentlich darunter geſuecht wird, nemblich die wider herbringung des Fridens auf den fues berührten Weſtphaliſchen und Nimegiſchen dadurch nicht mehr zu ruck geſetzet, als befördert werden moge. 1695.

Was dan von Ihro Königliche Majeſtet Provintien in Teutſchland begehrte contingent anbetriffet, ſo geliebe der Herr Plenipotentiarius ſich zu erinneren, was im nahmen Ihro Königlichen Majeſtet im Januario verwichenen Jahrs geantwortet und deſiderirt wäre, das nemblich eine liquidation vorgehen müſte, ob welcher man ſehen könte, wie viel annoch auf die jenige ſummen zu guet wäre, welche die Cron Schweden in abrechnung gegen die Romer Monathen bewuſter maſſen für ſich bedungen. Ihro Königliche Majeſtet mochten gewinſchet haben, das das werck ſo fort darauf hette vorgenohmen werden mogen, dan wan man dazumahl befunden hette, das von ſelbiger ſumma nichts mehr übrig geweſen wäre (welches doch nicht zu vermuthen) hetten Ihro Königliche Majeſtet in zeiten ſolche anſtalten machen können, als zu anſchaffung der manſchaft nöthig geweſen.

Ihro Königliche Majeſtet verſicheren noch ferners, das ſie ihrerſeits geneigt ſeynd, gemelte liquidation je ehe, je lieber verrichten, und mit anderen

praſta-

1695. *præstationen nicht fehlen zu lassen, welche nachdeme die bedungene summa abgegangen, denen Reichs conclusis und matricular repartition gemäs auf Ihro Königlichen Majestet Provintien in Teutschland ankommen können.*

TRADUCTION.

RE'PONSE,

Qui fut donnée à Monsieur le Comte de Starenberg par écrit, mais sans aucune inscription, dans la Conférence du 5. Juin 1695. & Mr. le Baron de Heekeren qui étoit dans la même Conférence en reçut une à peu prés semblable.

SA Majesté Royale ayant vû par deux Mémoires de Monsieur le Plénipotentiaire, comme quoi Sa Majesté Impériale lui demande amiablement du sécours contre la France, en conformité de ce qui fut stipulé à la Haye par le Traité d'Association, & des Troupes pour l'Armée de l'Empire, à proportion des arrérages des Mois Romains, dont ses Provinces situées en Allemagne sont encore redevables, comme il est plus amplement expliqué dans lesdits Mémoires: Sa Majesté Royale nous a ordonné d'entrer en Conférence avec Monsieur le Plénipotentiaire, & de lui déclarer, de la part de Sa Majesté, que d'autant que l'intérêt commun, & l'étroite amitié, dont Elle est liée avec l'Empereur & l'Empire, & la dite Association ou Alliance, ne demandent que le rétablissement de la Paix de Westphalie & de celle de Nimégue, aussi Sa Majesté Royale ne souhaite rien d'avantage, que de pouvoir trouver

&

& y employer des moyens les plus prompts & 1695.
les plus convenables.

Dans ce dessein, Elle a déja fait demander au Roi de France le dit rétablissement de Paix, & demeurant toûjours dans la même disposition d'y employer ses bons offices & diligences, Elle continuë ses instances auprès dudit Roi, dans l'espérance d'en obtenir une Déclaration, qui pourra frayer le chemin à une Paix sûre & universelle.

Sa Majesté Royale se persuade aussi, que Sa Majesté Impériale sera du même sentiment avec Elle, & trouvera cette voye la plus propre pour procurer un fondement de la Paix Générale.

Quant aux secours, qu'on lui demande, Sa Majesté Royale a jugé à propos de nous ordonner, d'en conférer auparavant amiablement avec Monsieur le Plénipotentiaire, non seulement pour voir, à quoi on se trouve obligé en vertu de ladite Alliance, mais aussi pour découvrir les moyens de faciliter & d'effectuer les dits secours en ôtant tous les obstacles & toutes les difficultez, qui feroient plûtôt reculer qu'avancer ce qu'on cherche principalement, savoir, le rétabliment de la Paix, en conformité de celle de Westphalie & de Nimégue.

Pour ce qui est du Contingent pour les Provinces que Sa Majesté posséde en Allemagne, Monsieur le Plénipotentiaire se souviendra de ce qui de la part de Sa Majesté Royale, lui fut répondu, & demandé dans le mois de Janvier de l'année passée; savoir, qu'on devoit préalablement faire une liquidation de ce qui pourroit encore manquer de la somme, que la Couronne de Suéde avoit stipulée pour soi, à con-

1695. dition de la tirer des susdits mois Romains. Sa Majesté Royale auroit souhaité, que cela eut été fait ci-devant, car si l'on avoit trouvé alors ladite somme compensée (ce à quoi il n'y a pourtant guéres d'apparence) Sa Majesté Royale auroit pû ordonner à tems, ce qui pourroit être nécessaire pour fournir le nombre des Troupes.

Sa Majesté Royale déclare encore une fois, qu'elle est prête & portée de son côté, non seulement d'ordonner au plûtôt la dite liquidation, mais aussi de fournir tout ce, qu'aprés la déduction de la somme stipulée, Elle se trouvera devoir encore selon les conclusions de l'Empire & selon la Matricule, qui concerne ses Provinces en Allemagne.

MEMOIRE

Du Comte de Staremberg Envoyé de l'Empereur présenté au Roi de Suéde, tant pour obtenir le secours des 6000. hommes, que pour envoyer dans l'Armée un nombre de Troupes considérable pour son Contingent.

SERENISSIME POTENTISSIMEQUE REX.

Cum Sacra Cæsarea Dominus Majestas meus clementissimus, ad pendendas residuarum ex Matricula Imperii à quibusdam Romani Imperii Statibus Collectarum præstationes, Generalem Locum-tenentem suum Ludovicum Guilielmum Marchionem Badensem pro Plenipotentiario suo constituerit; mihique insuper clementissimè demandaverit, ut & ego pari modo Sacræ Regiæ Majestati Vestræ enixa cum vene-

veneratione supplicarem, quatenus Sacra Regia Majestas Vestra in compensationem residuarum ex ejusdem Provinciis Germanicis Imperii Collectarum notabilem militum copiam nunc promptè submittere non gravetur. 1695.

Recordatur quidem adhucdum Sacra Cæsarea Majestas, Dominus meus clementissimus, Sacram Regiam Majestatem Vestram, super hoc negotio jam pridem rationem & computum desiderasse, & obtendisse ut eædem præstationes cum reservatis Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ præstationibus in Pace Westphalica compensentur. Cùm autem hocce rerum statu quamplurima sese offerant cumuléntque negotia, ut ita celeriter desiderati ratio haberi non possit, pollicetur sibi Sacra Cæsarea Mejestas Sacram Regiam Majestatem Vestram ob causas modò allegatas petitioni huic meæ eò lubentiùs annuituram, cùm si fortè præter has desideratas præstationes majoris calculi ratio in compensationem proximè veniret, id omne à futuris collectarum præstationibus deduci posset.

Quemadmodùm igitur Sacra Cæsarea Majestas Dominus meus clementissimus persuasum sibi habet Sacram Regiam Majestatem Vestram pro insigni sua æquanimitate & glorioso communis boni studio hisce votis suis concessuram esse.

Ita ego enixè & instantissimè rogo, ut Sacra Regia Majestas Vestra tam super hoc negotio, quàm antehac in puncto mittendi auxilia militis debita cum submissione exhibito memoriali me celeri & gratioso responso dignetur, maque insuper Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ clementiæ, clementissimæque protectioni perquàm submissè commendans, permaneo

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ

Humillimus & obedientissimus servus,

FRANCISCUS Comes de STAREMBERG.

1695. TRADUCTION.

MEMOIRE

Du Comte de Staremberg Envoyé de l'Empereur présenté au Roi de Suede, tant pour obtenir de lui le secours des 6000. hommes, que pour envoyer dans l'Armée un nombre de Troupes considérable pour son Contingent.

SERENISSIME ET TRE'S-PUISSANT ROI.

SA Majesté Impériale, mon Maître très-benin, ayant donné au Prince Louis Guillaume Marcgrave de Bade son Lieutenant Général, un Plein pouvoir pour exiger le payement des Restans des Collectes dues par quelques Etats de l'Empire Romain suivant la Matricule dudit Empire, & m'ayant ordonné ensuite de prier semblablement Votre Majesté Royale avec tout le respect qui lui est dû de ne faire aucune difficulté d'envoyer maintenant un nombre de Troupes considérable en récompense des restans des Collectes qui se levent sur les Provinces qu'elle posséde dans l'Empire.

Sa Majesté Impériale mon Seigneur très-débonnaire se souvient très-bien que Votre Majesté Royale a souhaité depuis long-tems que l'on fit un compte exact sur cette affaire, & qu'Elle a prétendu que ces mêmes payemens & fournitures seroient compensées avec les fournitures & prestations que Votre Majesté Royale s'est reservées dans le Traité de Westphalie. Mais comme dans l'état où les choses sont maintenant, il se présente coup sur coup une si grande quantité d'affaires à régler, qu'on ne peut fa-

tis-

tisfaire Votre Majesté aussi promptement qu'Elle le désire, Sa Majesté Impériale se promet que Votre Majesté Royale m'accordera d'autant plus volontiers l'effet de ma demande, pour les raisons que je viens de lui alleguer, que si par hazard, outre les prestations, que l'on désire d'Elle, il arrivoit qu'il y eut une compensation plus considérable à faire dans le compte prochain, on en fera une déduction sur les fournitures des Collectes avenir. 1695.

Comme donc Sa Majesté Impériale s'assure que Votre Majesté Royale selon sa justice ordinaire, & son inclination à procurer l'avantage de la cause commune consentira à ce qu'Elle desire;

Aussi supplie-je tres instamment Votre Majesté Royale de m'honorer le plûtôt qu'il sera possible d'une réponse favorable, tant à l'égard de ce point, que pour ce qui regarde le Mémoire que je lui ai présenté avec tout le respect & la vénération que je lui dois, touchant l'envoi des Troupes auxiliaires. Au reste, je me recommande avec toute la soumission possible aux bontez de Votre Majesté Royale & a la continuation de sa protection, Je demeure

De Votre Sacrée Majesté Royale,

Le très-humble & très-
obéïssant Serviteur,

FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.

1695.

DECLARATION

De Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire qui lui a été présenté par Mr. le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, touchant le secours qu'ils lui demandent: & où Elle offre de nouveau sa Médiation pour la Paix. Donnée à Stockholme, le 30 de Novembre 1695.

QUæ momenta Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Plenipotentiarius Dominus Walravus Liber Baro de Heeckeren pro impetrandis Copiis *auxiliaribus, vigore Tractatuum, quos allegat, initorum, denuo proposuit, & adduxit, ex memoriali ejus nuperrimè exhibito, Sacra Regia Majestas haud cunctanter perspexit: grata est Sacræ Regiæ Majestati tum altememoratorum Ordinum Generalium, tum reliquorum Confœderatorum constans erga Sacram Regiam Majestatem fiducia, ac hactenus cum Eâdem de rebus ad bonum publicum spectantibus perculta communicatio, quâ in causâ, quàm non defuerint eorum emolumentis, & commodis Sacræ Regiæ Majestatis sedula ac benevola studia, notius & testatius esse arbitratur, quàm ut recensendis iis immorari opus sit; inter quæ si allegenda quædam sint; ecquis priorum temporum tam immemor est, quin recordetur Sacram Regiam Majestatem inter prima statim horum, quibus Europa concutitur, motuum initia, amplectendo protinus associationis Hagensis confœderationem, viam ad eandem reliquis patefecisse: & licet Eadem interventu armistitii Garmanico-Gallici inconsulta & renitente*

tente Sacrâ Regiâ Majestate inopinato tam conclusi, interrupta fuerit, jactis tamen per eam fundamentis, occasionem præbuisse Unioni postmodum ulterius subsecutæ, quâ vires tot Præpotentum Dominorum Confœderatorum coaluerunt, robora etiamnum, vigorem ac durationem retinentia? Quis nescit luculentiori mox documento, Sacram Regiam Majestatem ad fulciendas confœderatorum res insigne momentum contulisse, traditis ad Eorum usum sex virorum millibus, quo tempore in Angliam adornabatur ardua illa Expeditio, nec verò detrectasse Eam Copias suas auxiliares aliquoties, ad factam requisitionem, longinquas ac remotas in oras, è ditionibus suis deduci, ac trahi, missâ quoque classe belli eâ admodum sumptuosâ, quæ ad Mare usque occiduum jam profecta, cur ulterius procedere nequiverit, nota sunt causæ? Cæterum cùm ex eventu, usuque rerum intelligerit in communi hac Europæ perturbatione, cautis & deliberatis agendi modis opus esse, gliscentibus præsertim nonnullorum consiliis, ad formandam quandam Tertiarum, quas vocant, partium Factionem, Confœderatorum rationibus haud usquequaque congruam, pro avertendis tam periculosi moliminis cœptis, consultum haud duxit Sacra Regia Majestas, copias suas, quas in Provinciis suis Germanicis, impensis sanè gravibus, hactenus aluerat rursus ad dissita terrarum dimittere, sed, retentis iis, Circuli Inferioris Saxonici securitati & quieti prospicere, successu tam felici, ut tota illa, quæ parabatur, novi operis, fabrica, fulcris destituta firmis, soluta corruerit: præterea ad alia quædam subinde invitata Sacra Regia Majestas, quibus Confœderatorum vires distrahi potuissent, non abnuit modo, sed & obstitit, quod per absentiam militiæ suæ vix fieri potuisset: quocirca in consilio eodem perseverandum sibi tanto magis postea 1695.

1695. *duxit Sua Regia Majestas, quòd subinde in viciniâ novi ac inexspectati orirentur motus, quos necdum cessare, ac nunc quàm maximè pertimescendos esse, in propatulo est; periclitante cumprimis hoc ipso tempore Holsatica re, protinus insurgentibus adversus Serenissimum Dominum Gottorpiensem novis procellis, Sacram Regiam Majestatem ipsi Confœderati animo sanè benevolo edoceri ac commonefieri voluerunt. Ea verò pericula & incommoda perpetuâ & tempestivâ vigilantiâ discuti, Confœderatorum non minùs, quam ipsius Sacræ Regiæ Majestatis magnoperè interest, ne, turbatâ Circuli Inferioris Saxonici tranquillitate, novis à tergo afflentur incendiis. Jam quid ad summam rei profutura sit, qualiscunque illa suppetiarum, quæ nunc desideratur, submissio, planè non apparet, cùm tot summarum potestatum coadunatæ vires, tàmque numerosi exercitus sustinendæ belli hujus moli nequaquam sint impares. Aegrè his adjicit Sacra Regia Majestas turbatorum hactenus commerciorum mentionem, quæ etsi gratè agnoscit declaratam Dominorum Ordinum Generalium pronam ad reparanda damna illata voluntatem, non potest tamen non magnoperè dolere, post binos desuper conclusos Tractatus, violentias Armatorum, quos vocant, necdum sisti, aut inhiberi, sed pristinas incurias novis indies accumulari, crebris ad Sacram Regiam Majestatem pervenientibus Subditorum Ejus querelis, de navibus passim abreptis, omnique acerbitatum genere vexatis: è quâ turbationum maritimarum continuatione, non subditis modo Suæ Majestatis damna inferuntur maxima, & penè irreparabilia, se & ipsi Sacræ Regiæ Majestati, ob naves præsidiarias mercatoriis adiungendas, sumptus immensi sunt faciendi; nec hic omittenda est pecuni pro satisfactione priorum damnorum stipulata, hactenus retar-*

tardata plena solutio. Pacis verò negotio quis non videt nova inde allatum iri obstacula, si quæ, pro eâ conciliandâ, Sacra Regia Majestas meditatur officia, in amplectenda Partium studia conversura sit. Testatur utique Gallia à pacis consiliis alienam se non esse, nodumque penè unicum tam salutari operi nunc obesse, dissensum circa tractandi modum, postulantibus Confœderatis, ut ante Tractatum pacis de certis conveniatur conditionibus, quas ipsi Tractatui reservandas Gallia contendit. In hoc sententiarum bivio, facilem exitum datura est divina, quæ Regnorum fata disponit, providentia, per mediationis partium studio vacua officia. Eam equidem ut nemini obtrudi oportere, Sacra Regia Majestas existimat, ita si ea iampridem oblata non negligatur, successus exoptatus sperandus est; cùm dubium non sit Christianos Principes funesti hujus belli pertæsos, æqua omnia potiùs admissuros, quàm ut in extremum discrimen universi Orbis Christiani salus & incolumitas amplius adducatur, testante omnium temporum experientiâ, tractando ut plurimum confici, quæ per Martis sævitiam obtineri non potuerunt. Rebus igitur ità constitutis, sapientiæ atque prudentiæ summorum Confœderatorum expendendum committitur, utrum rationibus illorum plus conducat, tantillis, quæ desiderantur, sublevari auxiliis, an ad longè utiliora ac ad publicum bonum infinities plus vali ura, uti Sacræ Regiæ Majestatis operâ quam semper experientur sinceram, indefessam, & communi rei quam maximè salutarem: quem in finem, & quò de Sacra Regiæ Majestatis mente tantò evidentius constet, hoc ipso declarat, se ad conservandam pacificationum Westphalicæ & Neomagensis, omni possibili, & æquâ ratione cooperari, adeòque cum Confœderatis consilia inire velle, de modis, mediisque ad scopum illum obtinendum, quàm maximè 1695.

 idoneis,

1695. *idoneis, & profuturis. De catero Sacra Regia Majestas Domino Plenipotentiario permanet faventissima. Actum ut supra.*

(L:S:) Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium,
T: Polus.

TRADUCTION.

DECLARATION

De Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire qui lui a été présenté par Mr. le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de leurs Hautes-Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, touchant le secours qu'ils lui demandent: & où Elle offre de nouveau sa Médiation pour la Paix. Donnée à Stockholm, le 30 de Novembre 1695.

SA Majesté Royale n'a pas differé d'examiner les raisons, que Mr. Walrave libre Baron de Heeckeren, Plénipotentiaire de L. H. P. Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies lui a proposées dans le Mémoire qu'il lui a présenté depuis peu de tems, touchant le secours qu'il demande.

Sa Majesté est très-satisfaite de la confiance que L. H. P. ainsi que tous les autres Alliez lui ont témoignée, & de la Correspondance qu'ils ont entretenuë jusqu'ici avec Elle en ce qui regarde le bien Public. C'est la raison pour laquelle Elle croit qu'il est inutile de leur faire un détail de tout ce qu'elle a fait pour leur donner des marques de sa bienveillance & de son application à maintenir leurs intérêts. Cependant, s'il

s'il est néceſſaire d'en donner quelques preuves, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé depuis peu de tems, pour connoitre que Sa Majeſté a été la premiére, qui dès le commencement des troubles, qui agitent maintenant l'Europe, a frayé le chemin à une Ligue, en acceptant d'abord le Traitté d'Alliance qui fut conclu à la Haye. Et bien qu'elle ait été rompuë inopinément par la Tréve, qui fut faite entre l'Allemagne & la France, ſans en donner avis à Sa Majeſté, & ſans avoir égard à ſon oppoſition; il eſt pourtant vrai qu'en jettant les fondemens de cette Ligue, elle a donné lieu à celle qui a été faite enſuite, & qui a donné les moyens à tant de Puiſſances Alliées de réünir leurs forces, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui dans toute leur vigueur. 1695.

Tout le monde ſait ce que Sa Majeſté a fait encore depuis peu de tems, pour ſoûtenir les intérêts des Alliez, en leur accordant un ſecours de 6000. hommes, dans le tems que l'on faiſoit de grands préparatifs de guerre contre l'Angleterre, & qu'Elle a toujours permis, toutes les fois qu'on le lui a demandé, que l'on fît marcher dans des Païs éloignez.

On ſait auſſi qu'Elle envoya une Armée navale, qu'Elle n'avoit mis ſur pié, qu'avec des dépenſes exceſſives, & qui étant juſques dans la Mer Oceane, ne put paſſer outre, pour des raiſons qui ſont connuës de tout le monde.

Au reſte, Sa Majeſté ayant connu par expérience, que dans le déſordre où toute l'Europe ſe trouvoit alors, il étoit néceſſaire d'uſer de précaution, ſur tout pour rompre le deſſein de ceux qui, contre toute aparence de raiſon, vou-

1695. loient former un troisiéme parti : Elle jugea à propos, pour prevenir une entreprise si dangereuse, de ne pas envoyer une seconde fois dans les Royaumes étrangers, les Troupes qu'Elle avoit entretenuës jusques alors avec beaucoup de dépense dans les Provinces, qu'Elle posséde en Allemagne; mais plûtôt de les y retenir, pour la sûreté du Cercle de la Basse Saxe. En effet cette précaution fut suivie d'un si heureux succès, que toute cette entreprise que l'on tramoit mal-à-propos, se trouvant sans apui, se détruisit d'Elle même. On sait pareillement que Sa Majesté ayant été sollicitée de consentir à quelques propositions, qu'on lui avoit faites, dans le dessein de diviser les forces des Alliez, non seulement Elle les rejetta, mais même qu'Elle s'y opposa, ce qui eut un effet qui ne seroit pas arrivé, sans le secours de ses Troupes.

C'est la raison pour laquelle Sa Majesté a pris une résolution d'autant plus ferme de persister dans son premier dessein, qu'Elle a vû naître en suite dans le voisinage de ses Etats des différens, qui, bien loin d'être appaisez, sont, comme chacun sait, plus à craindre que jamais, à cause du danger où se trouve maintenant le Sérénissime Duc de Holstein Gottorp, suivant les avis que les Hauts Alliez ont donné à Sa Majesté sur ce démêlé, dont les suites fâcheuses ne les regardent pas moins qu'Elle; puis qu'ils ont le même interêt, avec Elle, de maintenir le repos dans le Cercle de la Basse Saxe, dont les troubles pouroient leur attirer un Ennemi à dos.

Pour ce qui regarde le secours, que les Alliez lui demandent, il ne paroit pas que la cause commune en puisse tirer de grands avantages; puisque toutes les forces de tant de Puissances con-

considérables unies ensemble, sont en état de soûtenir le poids d'une si rude Guerre. 1695.

Ce n'est pas sans repugnance que Sa Majesté se voit forcée de se plaindre des dommages que ses Sujets négocians ont souferts jusqu'à présent dans leur commerce; & quoi qu'Elle soit satisfaite des offres que Leurs Hautes Puissances ont faites de les reparer promptement, Elle ne peut s'empêcher de témoigner son ressentiment, de ce que sans avoir égard à deux Traitez conclus sur ce sujet, bien loin d'arrêter ou d'empêcher les brigandages des Armateurs; ils font de jour en jour de nouvelles prises sur ses sujets, qui viennent souvent se plaindre à Elle de la perte de leurs bâtimens & de leurs marchandises, & de la dureté avec laquelle on les traite; ce qui cause des pertes très-considérables & presqu'irréparables; non seulement à eux, mais aussi à Sa Majesté, qui est obligée de faire de grands frais pour entretenir des Navires d'escorte, qui les accompagnent.

Elle a aussi jugé à propos de ne passer pas sous silence le dédommagement dont Leurs Hautes Puissances sont convenuës avec Elle, & dont l'exécution a été différée jusqu'ici. Il est aisé de voir qu'il n'en peut naître que des obstacles à la conclusion de la Paix, & que Sa Majesté bien loin de continuer ses bons offices pour la concluse, se verra obligée de prendre parti.

Quoi qu'il en soit, la France témoigne qu'Elle est disposée à faire la Paix, laquelle n'est maintenant retardée que par un seul empêchement, qui consiste dans la maniére de négocier le Traité, puis que les Alliez demandent qu'avant que d'entrer en négociation on convienne de certaines conditions, dont la France veut re-

1695. mettre la décision à l'Assemblée de tous les Plénipotentiaires. Il faut espérer que la providence Divine, qui dispose du sort des Etats, accordera heureusement, par la médiation desintéressée de Sa Majesté, des sentimens si opposez.

Au reste; comme elle ne prétend contraindre aucune Puissance à accepter sa Médiation, aussi doit-on en attendre un heureux succès, si on ne la néglige pas; après qu'Elle a été offerte depuis si long-tems; puis qu'il est constant que les Princes Chrétiens, ennuyez d'une guerre si funeste, aimeront mieux conclurre la Paix à des conditions équitables, que de mettre le salut de la République Chrétienne dans un péril extréme: & qu'on a reconnû de tout tems que les différens des Princes se terminent plûtôt & plus heureusement par la voye des Traitez & des conventions amiables, que par celle des armes. Les affaires étant donc dans cette situation, Elle laisse à juger à la prudence des Hauts Alliez, s'il leur est plus avantageux d'obtenir d'Elle ce peu de secours qu'ils demandent, que de se servir de la Médiation, qu'ils ont toujours reconnuë sincére, desintéressée & très-utile au bien public, pour des choses, qui leur doivent être d'une conséquence infiniment plus grande. C'est la raison pour laquelle Sa Majesté voulant faire connoitre ses intentions, déclare qu'Elle veut bien concourir de toutes ses forces avec les Alliez, & concerter avec eux les moyens les plus justes & les plus convenables que l'on pourra trouver, pour faire observer ponctuellement les Traitez de Westphalie & de Nimégue. Au reste, Sa Majesté assûre Monsieur le Plénipotentiaire de la continuation de sa bienveil-

veillance très-particuliére. Fait comme ci-dessus 1695.

(*L: S:*) *De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté*
T. POLUS.

MEMOIRE

Présenté au Roi de Suéde par Messieurs les Envoyez de l'Empereur & des Etats Généraux, qui demandoient à la France une déclaration plus précise sur le rétablissement des Traitez de Westphalie & de Nimégue. Le 1696

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX, Clementissime Rex ac Domine.

Quoniam Sacræ Cæsareæ Majestati ac Præpotentibus fœderati Belgii Ordinibus visum est approbare quod nos infrà scripti altissimè & altè modò dictorum Nostrorum Dominorum Principalium Ablegati, nupero cum Regiæ Majestatis Vestræ Commissarii circa Regii Gallici Legati, quartâ februarii factam, & Pacem Westphalicam & Neomagensem concernentem propositionem habito colloquio septimo ejusdem mensis in acta Publica referri curavimus, indeque sibi omnino persuadent Regiæ Majestati Vestræ satis evidenter Regis Galliæ intentionem repræsentatam fuisse, tum quid jam antè sub ejusmodi Regis Galliæ Ministrorum negotiationibus delituerit, cùm aliàs & luculenter testimonia ob oculos versentur, & experimentis eorum quæ circa Tractatum Neomagensem & Armistitium Ratisbonense acciderunt, constet, nec satis sibi ejusmodi arti- 1696.

1696. *tificiis caveri posse, quin omnino omnia ad exactissimam prudentiæ regulam sint examinanda.*

Ideo nullatenus dubitant, sed sibi firmiter & securè pollicentur, Sacram Rogiam Majestatem Vestram non solum utrique parti Belligeranti in Tractatu Westphalico & Recessu executionis Norimbergensi, sed & vigore associationis annis 1681 *&* 1683. *initæ, altissimè & altè dictis Dominis nostris principalibus sibi promissæ garantiæ officia sua maximè valitura eò majori efficacia apud Regem Franciæ interposituram, illis tandem ipso effectu, secundum eam, quam Regia Majestas Vestra in se recepit, obligationem, omnimodam & integram restitutionem antè memoratorum Pacis Westphalicæ & Neomagensis Tractatuum absque ulla exceptione vel reservatione procuraturam esse, quo peracto, altissimè & altè memorati Domini nostri Principales parati erunt ad offerendam Regiæ Majestati Vestræ Pacis Mediationem, simul etiam ad deliberandum quâ ratione & modo ea suscipi queat, ut postea sine ulla interposita mora simul occasio detur reapse & sincerè ad generalem Pacis Tractatum cum Gallia progrediendi, quo veluti medio Regia Vestra Majestas liberabitur promisso militis auxiliaris mittendi, cui se Pactis obstrinxit, & nos hactenus sæpius efflagitare non sine incommodo Majestatis Vestræ Regiæ coacti fuimus, quem alias, si Galliæ Rex Majestatis Vestræ Regiæ adhibita officia respuerit, Sacra Majestas Vestra Regia secundum tenorem Pactorum post tantum temporis spatium sine ullo ampliori dubio tandem subsidia mittere non gravabitur.*

Cùm ergo hisce rerum vicissitudinibus altissimè & & altè dicti Domini principales nostri permoti, nobis in mandatis dederint ut ea quâ par est humillimâ submissione à Sacra Regia Majestate Vestra peteremus animi sui sententiam in re tanti momenti

Nobis pro innata ſua clementia aperire dignetur, quò illi conſiliorum ſuorum rationem impoſterum eò tutius inire poſſint: non omittere debuimus porrò Majeſtatem Veſtram Regiam humillimè rogare, velit clementiſſimè in tanti ponderis Negotio, & non ſolùm ſalutem & incolumitatem univerſi Chriſtiani Orbis complexo, ſed etiam maximè ad æternandam apud poſteros Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ glorioſi nominis famam profuturo, reſolutionem ſuam cathegoricam nobis quantocius communicare. 1696.

Nos Interea Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ gratioſiſſimæ declarationis expectatione freti, debito ſubmiſſiſſimi animi cultu permanemus

Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ
Humillimi & obedientiſſimi ſervi,

FR. Comes de STAREMBBERG.
W. BARO de HEECKEREN.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Préſenté au Roi de Suéde par Meſſieurs les Envoyez de l'Empereur & des Etats Généraux, qui demandoient à la France une déclaration plus préciſe ſur le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie & de Nimégue. Le 1696

SERENISSIME ET TRE'S PUISSANT ROI, & Seigneur très-benin.

COmme il a plû à Sa Majeſté Impériale & à Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces Unies d'aprouver ce que nous avons fait enregîtrer dans les Actes Publics le ſeptiême de Février, dans la Con-

1696. Conférence que nous eûmes avec les Commissaires de Votre Majesté, sur la proposition qui avoit été faite le 4. du même mois par l'Ambassadeur de France, touchant les Traitez de Paix de Westphalie & de Nimégue, & que par là ils sont persuadez que Votre Majesté connnoît évidemment les intentions du Roi de France, & tous les mistéres cachez ci-devant sous le voile des Négociations de ses Ministres, outre que d'ailleurrs Elle en a assez d'autres témoignages, & qu'il est certain par l'expérience des choses qui sont arrivées à l'égard du Traité de Nimégue & de la Tréve de Ratisbonne, qu'on ne peut trop se défier des artifices de la France, & que tout ce qui vient de ce côté-là doit être examiné avec toute la circonspection imaginable.

C'est la raison pour laquelle ils se promettent infailliblement que V. M. R. interposera non seulement son autorité, en vertu du Traité de Westphalie & du Recès de l'exécution de Nuremberg, entre les deux Parties qui sont en guerre, mais qu'Elle employera ses bons offices avec un favorable succès auprès du Roi de France, en conséquence des Traitez d'Alliance conclus en 1681. & 1683. & de la garantie qu'Elle a promise à leurs Maîtres, & qu'Elle leur procurera réellement, selon l'obligation dont Elle s'est chargée Elle même; l'entier rétablissement des Traitez de Westphalie & de Nimégue, sans aucune exception ni reserve : ce qui n'aura pas plûtôt été exécuté, que nos Maîtres seront prêts d'offrir à Votre Majesté la Médiation de la Paix, & de déliberer en même tems sur la maniére d'en faire la fonction; afin qu'ensuite l'on puisse sans retardement proceder avec sincérité aux Conféren-

ces

ces générales de la Paix avec la France. Par ce 1696.
moyen V. M. R. sera dégagée de la promesse qu'Elle a faite d'envoyer des Troupes auxiliaires, & que nous avons été contraints de lui demander jusqu'ici avec importunité; autrement, si le Roi de France rejette les bons offices de V. M. Elle ne fera plus de difficulté après un si long retardement, d'envoyer à l'avenir le secours à quoi Elle s'est engagée, suivant les conventions qui ont été faites avec Elle.

Ainsi, comme nos Maîtres étant surpris de tous ces changemens, nous ont enjoint expressément de suplier très-humblement V. M. de vouloir nous déclarer, selon sa bonté ordinaire, ses intentions sur une affaire d'une si haute importance, afin qu'à l'avenir ils puissent prendre de justes mesures là-dessus, nous n'avons pû nous dispenser de la prier qu'Elle aît la bonté de nous faire savoir au plûtôt sa derniére résolution dans une affaire de cette conséquence d'où dépend non seulement le salut de toute la Chrétienté, mais qui doit aussi en même tems éterniser la gloire de V. M.

En attendant une réponse favorable de V. M. Nous demeurons avec tout le respect possible

De Votre Sacrée Majesté Royale,

Les très-humbles & très-obéïssans serviteurs,

FR. Comte de STAREMBERG.
W. BARON de HEEKEREN.

DE-

1696.

DECLARATION

De Monsieur le Comte d'Avaux Ambassadeur de Sa Majesté Trés-Chrétienne sur la demande précédente.

QU'aprés toutes les avances que le Roi Trés-Chrétien a faites pour le rétablissement du repos de la Chrétienté, il n'est pas juste de lui demander aucune autre Déclaration jusqu'à ce que les Alliez se soient expliquez eux mêmes de ce qu'ils peuvent désirer dans la conclusion de la Paix, & s'ils veulent rétablir les Traitez de Westphalie & de Nimégue en leur entier. Que quand ils auront déclaré leurs intentions là-dessus, Sa Majesté Très-Chrétienne fera savoir les siennes.

Que pour ce qui est de Sa Majesté Très-Chrétienne, Elle s'en tient à la Déclaration, qu'Elle a déja fait ci-devant, par laquelle, après avoir accepté purement & simplement, & sans aucune condition préalable la Médiation du Roi de Suéde, Elle a assûré qu'étant persuadée que Sa Majesté Suédoise ne lui demandera point d'autres Déclarations, que celles qu'Elle pourra obtenir des Alliez, & qu'en cela Elle voudra bien observer une parfaite égalité. Que cela supposé, Elle consentoit, comme Elle a toujours fait, que non seulement les Traitez de Westphalie & de Nimégue servissent de fondement au Traité qui interviendra, mais de plus, qu'aussi tôt que le Roi de Suéde aura tiré les mêmes assurances des Alliez, & en sera reconnu Médiateur, Sa Majesté Très-Chrétienne remet à sa Médiation & à sa prudence de trou-

ver les tempéramens néceſſaires, pour rendre la Paix plus durable. Sa Majeſté Très-Chrétienne perſiſte dans l'acceptation qu'Elle a fait de cette Médiation, & déclare, qu'Elle ne déſire d'autres changemens aux Traittez de Weſtphalie & de Nimégue, que ceux que le Roi de Suéde trouvera lui-même les plus convenables à l'affermiſſement des Traitez. 1696.

R E' P O N S E

De la part du Roi de Suéde portant la Déclaration du Comte d'Avaux, & une explication ſur icelle.

IHro Konigliche Majeſtet haben dem Frantzeſiſchen Ambaſſadeur communicieren laſſen, was die Herrn Keiſerliche und der Herrn General Staaten Miniſtri bey ihro Konigliche Majeſtet in ihren Memorial vorzutragen belieben wollen: warauf wie ermelter Ambaſſadeur ſich dergeſtalte auſgelaſſen, wie hiebey kommendſchriftlich verfaſſet iſt, ſo haben auch ihro Konigliche Majeſtet beſohlen; das es ihnen communicirt werden ſolle. Ab welchem wie ſie dan erſehen, das er ſich in ſothane terminis erklaret hat: que le Roi Très-Chrétien ne déſire d'autres changemens aux Traitez de Weſtphalie & de Nimégue que ceux, que le Roi de Suéde trouvera lui même les plus convenables à l'affermiſſement de ces Traitez, *ſo declariren ihro Konigliche Majeſtet, das ſie einige veranderungen, welche von ermelten Frieden abgehen wurden, nicht fir convenables halten werden, und wan den ihre Konigliche Majeſtet ſolcher geſtalte eine zureichliche erklarung zu dem retabliſſement der Weſtphaliſchen und Nimegiſchen Frieden zu weggebracht, als ſtunde*

es

1696. *es nun bey denen Herrn Alliirten die Mediation und den Frieden wirklich befordern zu lassen.*

TRADUCTION.

R E' P O N S E.

De la part du Roi de Suéde portant la Déclaration du Comte d'Avaux, & une explication sur icelle.

SA Majesté Royale ayant fait communiquer le Mémoire de Messieurs les Ministres de l'Empereur & des Etats Généraux à l'Ambassadeur de France, & en ayant tiré la Déclaration ci-jointe, nous a ordonné de le notifier aux susdits Messieurs les Ministres: & comme ils y trouveront en propres termes: *que le Roi Très-Chrétien ne désire d'autres changemens aux Traitez de Westphalie & de Nimégue, que ceux que le Roi de Suéde trouvera lui même convenables à l'affermissement de ces Traitez:* que Sa Majesté Royale déclare, qu'Elle ne trouvera jamais convenable aucun changement, qui puisse tant soit peu altérer la teneur desdits Traitez : & qu'enfin Sa Majesté Royale ayant ainsi obtenu une Déclaration suffisante pour le rétablissement des Paix de Westphalie & de Nimégue, Elle espére, que Messieurs les Alliez travailleront maintenant tout de bon à avancer la Médiation & les Négociation de la Paix.

DE-

1696.

DECLARATION

De Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire qui lui a été présenté le 22. de Mai par Mr. le Comte François de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Mr. le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies; donnée à Stockholm le 29. de Mai, 1696.

INtellexit Sacra Regia Majestas Sueciæ ex Memoriali à dictis Dominis Ministris exhibito, quod tum Sacræ Cæsareæ Majestati, tum Præpotentibus Fœderati Belgii Ordinibus visum sit approbare responsum, quod iidem Domini Ministri die 7. Mensis Februarii impertiti sunt, ad factam propositionem Regii Gallici Legati, circa pacem Westphalicam & Neomagensem, quodque spem inde conceperint firmam, Sacram Regiam Majestatem tum vi guarantiæ in Tractatu Westphalico, & Recessu Executionis Norimbergensi, tum vigore associationis, quæ annis 1681. & 1683. inita est, promissa, officia sua apud Regem Franciæ interpositurum ulteriùs, & omnimodam atque integram restitutionem antememoratorum pacis Westphalicæ & Neomagensis Tractatuum, absque ulla exceptione vel reservatione, procuraturam esse, quo peracto eorundem Dominos Principales paratos fore ad offerendam Sacræ Regiæ Majestati pacis mediationem, simul etiam ad deliberandum, quâ ratione & modo ea suscipi queat, ut postea sine ulla interposita mora ad generalem pacis Tractatum deveniatur, eóque veluti medio Sacra Regia Majestas liberetur promisso militis auxiliaris mittendi, quem aliàs Sacra Regia Majestas, si officia

1696. *ficia eius Galliæ Rex respuerit, mittere ne gravari velit, resolutionem desuper categoricam quantocius desiderantes.*

Ad hanc dictorum Dominorum Ministrorum propositionem & requisitionem visum est Sacræ Regiæ Majestati nunquam non curæ, cordique magnopere fuit, ea inire consilia, quæ Sacræ Cesareæ Maiestati Dominisque Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, quàm maximè grata, atque profutura essent, idque præcipuè in redintegranda pace Westphalica & Neomagensi, pacisque præsenti negotio, præstare annixa est, ita nec omisit huius suæ benevolæ ac sinceræ mentis ulteriora dare documenta. Quapropter ad dictamen eiusdem Memorialis officia sua, & requisitionem apud Legatum Gallicum ea de re interponi curavit, retulitque ab eodem declarationem hoc sensu; consentire Regem suum non modò, ut Tractatus pacis Westphalicæ & Neomagensis futuræ pacis Negotiationi substernatur pro basi & fundamento, relictâ mediatoriis Sacræ Regiæ Maiestatis officiis curâ inveniendi ea temperamenta, quæ ad pacem corroborandam videbuntur necessaria, sed & declarationem hanc adjecit, non velle Regem suum in dictis pacificationibus desiderare mutationes, nisi quas Sacra Regia Maiestas Sueciæ ipsamet ad horum Tractatuum consolidanda firmamenta existimatura sit, congruas & idoneas.

Nunc quoniam Sacræ Regiæ Maiestatis operâ, res eò perducta est, ut ad reparandos pacificationum horum Tractatus, quorum guarantiam in se recepit, Sacræ Regiæ Maiestati eousque gradum fecerit Gallia, ut, quas mutationes expetere posset, in concinnandæ pacis negotio, Sacræ Regiæ Maiestatis arbitrio ac dijudicationi sint relictæ, non poterit dubitare Sacra Regia Maiestas, quin Sacra Cæsarea Maiestas æquè ac Præpotentes Domini Ordines Generales

nerales certi, utique ac securi esse possint, de plenaria dictarum Pacificationum redintegratione, sub Mediatione Sacræ Regiæ Majestatis obtinendâ; cùm rationibus ejus non conveniat, ullis annuere mutationibus, quæ pacificationibus sæpius allegatis ac Sacræ Regiæ Majestatis desuper susceptæ guarantiæ detrimenti quippiam ac præjudicii afferre possint: & quominus dubitationi qualicunque hic locus supersit, hoc ipso declarat Sacra Regia Majestas non habituram se ullas mutationes pro idoneis & congruis, quæ dictis pacificationibus adversari vel repugnare possint. Cum igitur ea ratione Sacra Regia Majestas condignam obtinuerit declarationem, pro dictarum pacificationum integritate restaurandâ; iamque in antecessum pro certo haberi possit promissam guarantiam in ipso conciliandæ pacis negotio ad optabilem deductum iri effectum, quo ipso cessatura quoque est allegatæ mittendi militis auxiliaris obligatio, proinde confidit Sacra Regia Majestas gratum fore Sacræ Cæsareæ Majestati Dominisque Ordinibus Generalibus quicquid hac ratione officiis Sacræ Regiæ Majestatis ad pii ac salutaris operis successum procuratum est, utpote per quod promissa guarantia reipsâ præstatur adeóque illos pro fiduciâ suâ toties erga Sacram Regiam Majestatem testata, quæ cum iisdem in dictis pacificationibus rationes habet omnino conjunctas, & connexas, pro suo laudabili, & Christianis pectoribus digno pacis desiderio atque amore, usuros mediatoriis Sacræ Regiæ Majestatis officiis, iisquê adhibitis ad universalis pacis Tractationem negotium deducturos. 1696.

Requirit denique Sacra Regia Majestas à dictis Ministris benevolè; ita de hac re referant ad Sacram Cæsaream Majestatem Dominósque Ordines Generales, ut tam pii ac salutaris operis propositum per ipsos prosperum sortiatur successum, demerituri eo

1696. *ipso Sacræ Regiæ Majestatis favorem & benevolentiam singularem. Actum ut supra*

(L. S. R.)

Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium.

T. Polus.

TRADUCTION.

DECLARATION

De Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire qui lui a été présenté le 22. de Mai par Mr. le Comte François de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Mr. le Baron de Heeckeren Plenipotentiaire de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies; donnée à Stockholm, le 29. de Mai, 1696.

SA Majesté Royale a été informée par les Mémoires, que lui ont présenté lesdits Seigneurs Ministres, que Sa Majesté Impériale & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, avoient jugé à propos d'aprouver la réponse que ces mêmes Ministres ont faite le 7. du mois de Février à la proposition de l'Ambassadeur de France touchant les Traitez de Paix de Westphalie & de Nimégue; & qu'ils avoient conçû de là une ferme espérance, que Sa Majesté Suédoise, tant en vertu de la garantie stipulée dans le Traité de Westphalie, & de l'Assemblée de Nuremberg, que de l'Alliance qui a été faite en 1681. & 1683. emploieroit ses bons offices auprès du Roi de France, & qu'Elle feroit tous ses efforts, pour procurer le rétablissement desdits Traitez sans aucune excep-

exception ni reserve : qu'après cela leurs Maîtres étoient prêts d'offrir à Sa Majesté Suédoise la qualité de Médiateur, & en même tems de délibérer entr'eux de quelle maniére elle doit être exécutée ; afin que l'on puisse entrer d'abord en négociation d'un Traité de Paix générale, & que par ce moyen Sa Majesté soit dégagée de la promesse qu'Elle a faite d envoyer du secours. Qu'au reste, ils la supplioient de leur rendre au plutôt une réponse positive sur les instances qu'ils lui faisoient de leur accorder ce secours, au cas que le Roi de France refusât d'accepter sa Médiation. 1696.

A l'égard de la demande desdits Sieurs Ministres, *Sa Majesté a jugé* à propos de leur faire connoître, que comme Elle a toujours eu un soin très-particulier de chercher des Expédiens qui fussent agréables & utiles à Sa Majesté Impériale & à Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, sur tout en ce qui regarde le rétablissement des Traitez de Westphalie & de Nimégue, & les Négociations de Paix dont il s'agit maintenant; aussi n'a-t-elle pas fait de difficulté de pousser plus loin les marques de sa bienveillance. Ainsi ne voulant pas différer davantage de satisfaire à leurs demandes ; après avoir interposé ses bons offices auprès de Monsieur l'Ambassadeur de France, elle en a reçu la réponse qui suit ; savoir que le Roi son Maître consent que les Traitez de Westphalie & de Nimégue servent de base & de fondement aux Négociations prochaines de la Paix ; se reposant sur Sa Majesté Suédoise Médiatrice, du soin de trouver des moyens convenables pour rendre la Paix plus stable & plus solide. Mais il a déclaré en même tems,

1696. que le Roi son Maître n'entend pas que l'on fasse dans ces Traitez d'autres changemens, que ceux que Sa Majesté jugera à propos de faire, pour en affermir les fondemens.

Maintenant donc, que par l'entremise de Sa Majesté les choses sont arrivées à ce point, que pour rétablir ces Traitez dont Elle a pris sur soi la garantie, la France a tant fait que de s'en remettre à son jugement en ce qui regarde les changemens qu'Elle peut prétendre dans l'accommodement de ses différens avec les Alliez: Elle ne doute point que Sa Majesté Impériale aussi bien que Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux ne soient assûrez d'obtenir par sa Médiation l'entier rétablissement desdits Traitez; puis qu'il est de l'intérêt de celui qui s'en est rendu garand de ne pas soufrir qu'on y aporte aucun changement, qui y puisse préjudicier en quelque maniére que ce soit. Et pour ôter tout sujet d'en douter, Sa Majesté déclare qu'elle n'aprouvera en aucune façon tous les changemens qui repugneront aux Traitez susdits.

Ainsi Sa Majesté ayant obtenu une Déclaration expresse pour ce qui regarde le rétablissement de ces Conventions entier, & que par avance, on doit tenir pour indubitable, qu'en conséquence de la garantie promise, l'ouvrage de la Paix arrivera au comble de sa perfection, ce qui détruit en même tems l'obligation d'envoyer des Troupes auxiliaires; Elle espére que Sa Majesté Impériale & Messieurs les Etats Généraux auront pour agréable tout ce qu'Elle a employé de soins & de sollicitations pour l'avancement d'un ouvrage si saint & si nécessaire au repos de l'Europe; puis qu'en cela Elle exécute la garantie qu'Elle a promise.

Ainsi

Ainsi Sa Majesté ayant le même intérêt qu'eux à maintenir les conventions susdites, se promet que suivant la confiance qu'ils lui ont tant de fois témoignée, & selon le désir loüable & véritablement Chrétien qu'ils ont fait paroître pour l'accomplissement de la Paix, ils se serviront de sa Médiation, & que par son entremise, ils conduiront l'ouvrage de la tranquilité publique jusqu'à sa fin. 1696.

Enfin Sa Majesté prie lesdits Seigneurs Ministres de faire leur raport de cette affaire à Sa Majesté Impériale, & à Mrs. les Etats Généraux leurs Maîtres, de telle maniére que le projet d'une entreprise si sainte & si avantageuse à toute la Chrétienté aît tout le succès qu'on en doit attendre : & par là ils s'attireront la faveur & la bienveillance toute particuliére de Sa Majesté. Fait comme ci-dessus

(L. S. R.) *Par le commandement exprès de Sa Majesté,*

T. POLUS.

MEMOIRE

Présenté à Sa Majesté Suédoise par Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies. Le 30 Mai / 6 Juin 1696.

SERENISSIME POTENTISSIMEQUE REX, Clementissime Rex ac Domine.

INfrascripti Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium Mini-

1696. *Ministri, Regiæ Majestati Vestræ debito & submisso cultu grates agunt pro ejus heri vigesimâ nonâ Maji dato responso super eorum humillimo vigesimâ secundâ ejusdem mensis porrecto Memoriali, quo Regia Majestas Vestra iis dignata est non solùm communicare interposita ejus non sine pondere apud Regis Galliæ Legatum officia, eum sortita fuisse effectum, ut nomine Regis sui declaraverit, quod Tractatus Pacis Westphalicæ & Neomagensis futuræ pacis Negotiationi pro basi & fundamento substerni debeant, relictâ mediatoriis Regiæ Vestræ Majestatis officiis curâ inveniendi ea temperamenta, quæ ad pacem corroborandam videbuntur necessaria, cum annexa ulteriori declaratione, non velle Regem suum in dictis pacificationibus desiderare mutationes, nisi quas Sacra Regia Majestas Sueciæ ipsamet ad horum Tractatuum consolidanda firmamenta existimatura sit congruas & idoneas; & quoniam Regiæ Majestatis Vestræ curâ & sollicitudine Corona Franciæ ad eum gradum progressa est, ut Majestatis Vestræ Regiæ arbitrio & dijudicationi quasvis mutationes, quæ circa generalem pacis Tractationem à parte Galliæ desiderari possent, permittere velit, adeo ut Maiestas Vestra Regia inde sibi persuadeat, altissimè & altè dictos Confœderatos omnino posse esse securos de plenariâ & omnimodâ supra allegatorum Tractatuum restitutione, per Regiæ Vestræ Maiestatis mediationem obtinendâ, quia Regiæ Vestræ Majestatis rationes propriæ propter eam, quam in se recepit guarantiam, nunquam concessuræ sunt, ut in earum imminutionem ulla, quamvis minima mutatio, fieri debeat; quare ad eximendam omnem dubitationem Majestas Vestra Regia animi sui sensa porro explicare voluit, non habituram se ullas mutationes pro idoneis & congruis, quæ dictis pacificationibus adversari vel repugnare possint.*

Altis-

1696. *Altissimè & altè dicti Domini nostri Principales sibi firmiter pollicentur, hanc Regiæ Vestræ Majestatis datam Declarationem de non permittenda vel minima mutatione circa præfatos duos Pacis Tractatus respectu Coronæ Galliæ, ex cuius parte mutatio aliqua desideratur, tantùm esse intelligendam, sperantes proinde Regiam Majestatem Vestram in iis, quæ Legato Gallico proposita fuerunt, sibi omni viâ & modo ad consulendum tam ejus ipsius, quàm D. D. Confœderatorum securitati, adeo perspexisse, taliaque media semper in promptu habituram esse, ne imposterum in ipsa pacificatione cum Corona Galliæ lites emergere possint; unde nunquam in dubium revocârunt semper fuisse & adhucdam esse Regiæ Majestatis Vestræ seriam, sinceramque intentionem & mentem, nullo tempore permittendi, ut vel quidquam à Corona Galliæ immutari prætendatur, quod præfatis Westphalico & Neomagensi Tractatibus, ullo modo adversari possit, pro qua æquissima Regia declaratione infrascripti Ministri nomine suorum D. D. Principalium Regiæ Majestati Vestræ sese plurimum obstrictos censent, eidemque hisce iteratò enixas referunt gratias, simul ac per hanc testatam Regiam bonam & sinceram intentionem eò securiores redditi, sibi nunc indubitatò persuadent Regiæ Majestatis Vestræ, prout id in responso ejus continetur, maximopere interesse, ne talia permittantur, principaliter autem, ne quid intuitu pacis Westphalicæ cum inclussione Recessus Norimbergensis, tam apud D. D. Confœderatos quam Coronam Franciæ innovetur. Respectu tamen pacis Neomagensis longè alia rerum facies apparet, quoniam Majestas Vestra Regia, per associationis initæ Tractatum, & in se recepit, & obstricta est ad promissum in illo auxilium Cæsareæ Majestati & D. D. Ordinibus Generalibus tamdiu mittendum, donec Corona Galliæ*

1696. *quæ in præsenti bello Aggressoris partes sustinuit, omnia secundum tenorem ejus tractatûs restituerit & satisfecerit, præsertim quo ad Belgicum Hispanicum, si in illud irruptio fieret, quod eo tempore scopus fuit præcipuus cujus ergò fœdus Associationis percussum fuit, ita ut hac ratione & respectu nullo modo Majestas Vestra Regia Coronæ Franciæ teneatur vel obligata sit, quod etiam infrascripti Ministri in omnibus eorum memorialibus, & specialiter in eo quod nuperâ die septimâ Februarii actis publicis inseri curârunt, omnium* Confoederatorum *nomine in genere semper reservarunt potestatem augendarum prætentionum de damnis illatis, & alio illorum interesse, contra Coronam Franciæ, prout illis è re eorum visum esse fuerit, & id antea fecerunt & nunc etiam pro tempore faciunt, intuitu* D. D. *Ducum Lotharingici & Sabaudici, quorum neuter duobus his pacis Tractatibus comprehensus est, sine quorum inclusione nulla etiam pacis negotiatio suscipi poterit, donec ad eandem generaliter inter omnes altissimè & altè dictos* D. D. *Principales, & Coronam Franciæ, uno eodémque tempore deveniatur: unde infrascripti Ministri denuo efflagitare, & quâ par est, humillimâ submissione rogare coguntur, ut Regia Majestas Vestra eatenus, quoad fieri potest ocius & super hoc puncto magis specificè & significanter declarare velit, nimirum Regiæ Majestatis Vestræ mentem non eam esse, ut alicui per hoc responsum ex* D. D. *Confoederatis in ulterioribus suis prætensionibus, quoad pacem Neomagensem, ullum præjudicium creari possit, quoniam id præfato associationis Tractatui è diametro repugnaret, & alias omni fructu caritura sint quævis nostra officia, quæ ad promovendum pacis hujus negotium apud Dominos nostros principales adhibere poterimus, ut consimili modo Majestati Vestræ Regiæ placuit à nobis postulare, antequam*

nequam dignata est desuper nobis declarationem ejus hoc modo impertiri, & hoc causa est cur altè memoratum responsum ad D. D. nostros principales nondum transmisimus, donec Majestatis Vestræ Regiæ resolutionem propiorem, quam interea maximo desiderio & debitâ reverentiâ exspectamus obtinuerimus: quo insecuto Dominisque nostris Principalibus isthinc de sinceritate Declarationis Legati Gallici securis redditis, possunt infrascripti Ministri Regiæ Majestati Vestræ (ut jam antea in aliis memorialibus ab illis factum est) iterum polliceri confestim illorum D. D. Principales Regiæ Majestati vestræ Mediationem delaturos, & fidei ejus commissuros esse, ad progrediendum eò citiùs, ejus favore, ad generalem pacis cum Galliâ negotiationem, tum etiam ad ulteriora Consilia cum Majestate Vestra Regia socianda, quo eò magis opus tam bonum & pium promoveri & ad optatum exitum perduci possit. De cætero infrascripti Ministri Regiæ Majestatis vestræ favori & gratiæ, sese devotâ veneratione humillimè commendant. 1696.

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ

Humillimi & obedientissimi servi,

FR. Comes de STAREMBBERG.
W. BARO de HEECKEREN.

Holmiæ die 30 Maji / 9 Junii 1696.

1696.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Présenté à Sa Majesté Suédoise par Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. Le 30 May / 9 Juin 1696.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI, & Seigneur très-benin.

LEs Ministres de Sa Majesté Impériale & de leurs Hautes Puissances les Etats Géneraux des Provinces Unies, soussignez, remercient Votre Majesté avec tout le respect & toute la soumission qui lui sont dûs, de la Réponse qu'Elle fit hier 29. de May au Mémoire qu'ils lui présentérent très-humblement le 22. du même mois; par laquelle Elle a daigné non seulement leur donner avis, que les bons offices qu'Elle a employez auprès de l'Ambassadeur de France, ont produit un tel effet, qu'il a déclaré au nom du Roi son Maître, qu'il consentoit que les Traitez de Westphalie & de Nimégue servissent de base & de fondement à la Négociation de paix prochaine, laissant à la discrétion de Votre Majesté Médiatrice le choix des expédiens qu'Elle jugera nécessaires pour établir une paix solide; mais aussi que le Roi très-Chrétien ne désiroit point qu'on fit dans lesdits Traitez d'autres changemens que ceux que Votre Majesté trouvera bon d'y faire, pour les affermir. Et puis que la France solli-

citée

citée puissamment par ses instances a fait la démarche de se rapporter à Elle de tous les changemens qu'Elle peut souhaiter dans le Traité général de Paix, ils supplient Votre Majesté d'être persuadée que Sa Majesté Impériale & les Etats Généraux ses Alliez, se tiennent assurez du plein & entier rétablissement desdits Traitez par son entremise, étant de son intérêt de ne pas permettre que des conventions qui ont été faites sous sa garantie, soient changées, ni qu'elles soufrent la moindre diminution. Ainsi pour prévenir les doutes que l'on pourroit former sur ce sujet, Elle a bien voulu expliquer nettement sa pensée, en déclarant qu'Elle n'aprouveroit en aucune maniére tous les changemens qui seroient contraires aux dispositions desdits Traitez. 1696.

Ainsi Sa Majesté Impériale & les Etats Généraux, nos Seigneurs & nos Maîtres s'assurent que le sens de la déclaration de Votre Majesté est, de ne pas permettre qu'on fasse dans ces Traitez le moindre changement, à l'égard de la Couronne de France, qui désire qu'on y apporte quelque modification; par la même raison, ils sont persuadez, que dans les propositions qui ont été faites à l'Ambassadeur de France, Elle a pris & prendra à l'avenir des mesures si justes pour sa propre sûreté, aussi bien que pour celle des Hauts Alliez, qu'Elle préviendra tous les Sujets de contestation qui pourroient naître à l'avenir entr'eux & la Couronne de France. Aussi ont-ils crû fermement que l'intention de Votre Majesté a toujours été de ne point soufrir, que la France introduise dans le Traité de paix aucun changement qui puisse donner la moindre atteinte à ceux de

1696. Westphalie & de Nimégue. C'est en conséquence d'une déclaration si équitable, que les Ministres soussignez ont crû être obligez de lui en réiterer leurs très-humbles remercimens au nom de leurs Maîtres; & après avoir reçu des assûrances si positives de la sincérité de ses intentions, ils sont persuadez que, suivant ce qui est contenu dans sa réponse, Elle a un notable intérêt à ne pas permettre de semblables innovations; & surtout qu'en vûe du Traité de Westphalie, auquel on doit joindre le Recès de Nuremberg, il ne soit rien innové tant de la part des Hauts Alliez que de la France. La face des affaires paroit néanmoins toute différente à l'égard de celuì de Nimégue, puis que Votre Majesté par un Traité d'association s'est chargée de la garantie, & s'est obligée même d'envoyer des Troupes auxiliaires à Sa Majesté Impériale, & aux Etats Généraux, jusqu'à ce que la France, qui a commencé la présente guerre, eût restitué, conformément audit Traité, toutes les places qu'elle avoit prises, & qu'elle eût donné toutes les satisfactions qu'on prétendoit d'Elle, particuliérement à l'égard des Pays-Bas Espagnols, en cas qu'Elle y fit une invasion. Ce fut dans cette vûe, que l'on fit pour lors ce Traité d'Alliance; & il est constant qu'à cet égard Votre Majesté n'est nullement engagée avec la France. C'est ce que les Ministres soussignez ont pris soin de lui représenter dans tous leurs Mémoires, & particuliérement dans celui qu'ils ont fait inserer le 7. du mois de Février dans les Actes publics; se reservant aussi au nom de tous les Hauts Aliiez en général la liberté d'augmenter les prétentions qu'ils ont contre la France, pour leur dédommagement

&

&pour d'autres sujets, suivant qu'ils le jugeroient à propos pour leurs intérêts. C'est ce qu'ils ont déja fait & ce qu'ils font encore autant que le tems le peut permettre, en faveur des Ducs de Lorraine & de Savoye qui n'ont point été compris dans lesdits Traitez, & qui doivent être compris nécessairement dans celui-ci; jusqu'à ce que tous les Hauts Alliez & la France en viennent à la conclusion d'une Paix générale. C'est la raison pour laquelle les Ministres soussignez se trouvent indispensablement obligez de suplier Votre Majesté avec tout le respect & toute la soûmission qui lui est dûë, de déclarer plus précisément ses intentions sur cet article, & de faire connoitre qu'Elle ne prétend pas que cette réponse préjudicie en aucune maniére aux autres prétentions de quelcun des Alliez que ce puisse être, en ce qui regarde le Traité de Nimégue; puis que ce seroit y contrevenir directement, & que d'ailleurs ce seroit rendre inutiles à l'avenir toutes les sollicitations que nous pourrions employer auprès de nos Maîtres, suivant la demande qu'il a plû à Votre Maj. de nous en faire, avant que de nous donner sa déclaration sur ce point. C'est la raison pour laquelle nous avons differé jusqu'à présent de l'envoyer à nos Souverains, jusqu'à ce que nous ayons obtenu d'Elle une réponse plus précise, que nous attendons avec autant de respect que d'empressement; & lors qu'Elle nous aura accordé ce que nous désirons, & que nous aurons assuré nos Maîtres de la déclaration sincére de l'Ambassadeur de France, les Ministres qui ont souscrit au présent Mémoire réitéreront à Votre Majesté les promesses qu'ils lui ont déja faites dans leurs Mémoires précédens, 1696.

1696. de lui offrir de la part de leurs Maîtres la qualité de Médiateur, & de mettre leurs intérêts entre ses mains; afin que sous ses auspices ils puissent parvenir plus promtement à négocier la paix avec la France, & entretenir desormais une parfaite correspondance, & une communication de Conseils avec Votre Majesté; ce qui sera un moyen très-sûr & très-efficace pour hâter la conclusion de cetre paix si ardemment désirée de toute l'Europe. Cependant les Ministres soussignez lui demandent avec un profond respect sa faveur & sa protection.

De Votre Majesté Royale,

Les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,
FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.
W. BARON DE HEEKEREN.

A Stockholm le 30 *May* / 9 *Juin* *1696.*

R E' P O N S E

De Sa Majesté Suédoise au dernier Mémoire qui lui a été présenté par Monsieur François Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, touchant les Négociations de Paix. A Stockholm le 8/18 Juin 1696.

Sollicito secum animo expendit Sacra Regia Majestas quæ dicti Domini Ministri, in memoriali suo die 30 *Maji exhibito, pro consequenda propiori expli-*

explicatione prioris Regiæ Declarationis die 29. ejusdem mensis data denuo proponenda censuerunt; ad quæ benevolum est Sacræ Reg: Majestatis responsum, gratam sibi esse contestationem eorumdem de satisfactione ex priori declaratione Regia percepta, in qua existimat Sacra Majestas ita mentem suam esse expressam ut & perspicua satis per se, & expectationi D. D. Confœderatorum congrua haberi possit; quantum quidem ad pacificationum Westphalicæ & Neomagensis reparationem ac Sacræ Regiæ Majestatis eum in finem per pacta associationis susceptam garantiam pertinet; unde sicuti Sacra Cæsarea Majestas Dominique Ordines Generales pro sua æquanimitate intelligunt quàm sit curæ cordique Sacræ Regiæ Majestati obligationi suæ neutiquam deesse, ita Eadem confidit; non diutiùs cunctaturos eos in deferenda, quemadmodum pollicentur, Sacræ Regiæ Majestati mediatione, amplectendaque generalis pacis tractatus negotiatione, ubi & iis quorum interest, integrum erit, prætentiones suas ulteriùs proponere, certâ cum fiduciâ, Sacram Regiam Majestatem tum ipsis documenta daturam, quàm sincero affectu, & partium studiis vacuo, officia sua sit adhibitura in omnibus quæ ratio & æquitas exigere poterit ad pacem securam ac stabilem Christiano Orbi procurandam, actum ut supra 1696.

(L. S.) Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium,

T. POLUS.



TRA-

1696.

TRADUCTION.

REPONSE

De Sa Majesté Suédoise au dernier Mémoire qui lui a été présenté par Monsieur François Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, & Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, touchant les Négociations de Paix. A Stockholm le 8/18 Juin, 1696.

SA Majesté Royale a pesé mûrement les raisons que lesdits Seigneurs Ministres ont jugé à propos de lui exposer pour la seconde fois dans leur Mémoire du 30. de Mai, pour la suplier de leur donner une explication plus précise de sa déclaration dattée du 29. du même mois; à quoi Elle répond qu'Elle est satisfaite de ce qu'ils témoignent être contens de la déclaration précédente, où Elle croit leur avoir expliqué si distinctement ses intentions, que les Alliez n'ont plus rien à attendre d'Elle sur ce sujet. En premier lieu, pour ce qui regarde le rétablissement des Traitez de Westphalie & de Nimégue, & la garantie qu'Elle a promise par le Traité d'Alliance; comme Sa Majesté Impériale & Messieurs les Etats Généraux peuvent juger, selon leur équité ordinaire, avec combien d'application Elle s'attache à exécuter toutes les conventions, ausquelles Elle est engagée, aussi espére-t-Elle qu'ils ne tarderont pas à lui déférer la qualité de Médiateur, suivant la promesse qu'ils lui en ont faite, & à en-

trer

ter en Négociation d'une Paix générale, dans laquelle tous ceux qui y ont intérêt pourront proposer librement toutes leurs prétentions ; & ils peuvent s'assûrer que Sa Majesté Royale leur fera connoître par des preuves sensibles avec combien de sincérité & de desintéressement Elle employera ses soins & ses bons offices, pour procurer à la Chrétienté par toutes les voyes les plus justes uue Paix sûre & stable. Fait comme ci-dessus. 1695.

(L. S.) *Par le commandement exprès de Sa Majesté,*

T. Polus.

DECLARATION

Du Roi de Suéde sur le Mémoire présenté à Sa Majesté touchant les Négociations de la Paix par Monsieur François Comte de Staremberg &c. Envoyé de Sa Majesté Impériale en changeant ce qui est à changer, & Monsieur Walrave Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies. Donnée à Stockholm le 22. de Septembre, 1696.

PErspexit Sacra Regia Maj: ex hoc ipso Memoriali quibus mota rationibus Sacra Cæsarea Majestas, à Serenissimo Galliarum Rege pleniorem ac magis perspicuam nullisque ambiguarum interpretationum ambagibus obnoxiam desiderat declarationem, de Pacificationibus Westphalica & Neomagensi absque ulla mutatione redintegrandis, cùm Sacra Cæsarea Maje-

1696. *Majestas decreverit, declaratione ejusmodi sufficienti obtentâ ad amplectendam Sacra Regiæ Majestatis mediationem nullam ulteriùs interponere moram, quam si edere Rex Galliarum recuset, guarantiæ & auxiliorum præstationem à Sacra Regia Majestate Srcra Cæsarea Majestas requirit. Eam rem, quò ad singula in dicto memoriali adducta momenta, sollicitâ apud se curâ expendit Sacra Regia Majestas, ac primò sincero affectu & studio, quo Sacræ Cæsareæ Majestatis desideriis gratificari consuevit, per Ministros suos apud Legatum Regis Galliæ hîc commorantem remonstrationes & instantias congruas protinùs fieri fecit, qui quidem ad Regem suum de Propositione isthac propere se relaturum asseveravit; cæterùm de præsenti respondit, potestate se satis ampla & anteà munitum fuisse & etiamnum esse ad negotii hujus expediendas rationes, si modò quod & anteà frequenter testatus sit, Dominis Confœderatis priùs visum foret Sacræ Regiæ Majestatis Mediationem acceptare prout à Rege suo jam pridem factum.*

Quocirca æquanimitati ac summæ prudentiæ Sacræ Cæsareæ Majestatis dijudicandum relinquitur, annon declarationes illæ, quas & à Gallia Sacra Regia Majestas procuravit, & quas ipsamet iisdem adjecit & superaddidit ità comparatæ sint, ut accessus & initium ad tractandæ Pacificationis opus fieri, eâque ratione explorari potuerit, numquid à parte Galliæ vel obscuri vel ambigui lateat, quod Pacificationibus dictis omnimodè restaurandis refragetur. Undè nec suspicari Sacra Regia Majestas potuit id Dominis Confœderatis animi fuisse, ut acceptatio mediationis ad illam formalitatem adhæresceret, quâ ejusmodi prævia & cum illis circumstantiis conjuncta declaratio à Gallia esset expetenda, qualis nunc postulatur, datâ præsertim à Gallia fide, quàm primùm Sacræ Regiæ Majestatis mediatio à Dominis

Con-

Confœderatis acceptata fuisset, ea à se in medium allatum iri, quas utique expectationi ejusdem satisfacere possent. Satis quoque certi esse possunt Domini Confœderati, quantumvis suscepto à Sacra Regia Majestate Mediationis munere non propterea guarantia vim posthabitam iri. 1696.

Præterea constat, post exhibitum hoc à Domino Ablegato Cæsareo Memoriale Serenissimum Galliæ Regem per suos in Belgio Ministros mentem suam de Pacificationibus dictis redintegrandis tàm dilucidè exposuisse, ut penes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii nihil ampliùs resideat scrupuli cessante per hoc guarantiæ præstandæ necessitate. Eoque confidit Sacra Regia Majestas, rebus in tàm optabilem statum nunc deductis, Sacram Cæsaream Majestatem secundùm Contestationes suas laudabiles subindè factas de acceptanda Sacræ Regiæ Majestatis Mediatione benevolam atque amicam suam declarationem non dilaturam amplius, ut eâ ratione ad Pacificationis negotium ritè aggrediendum & pertractandum aditus aperiatur. Quod uti Sacra Regia Majestas à Sacræ Cæsareæ Majestatis propenso in se affectu & animo ad promovendam Pacem prono sibi pollicetur, ita eidem opus tam salutare ac pium auctoritate sua omni meliori modo maturandum magnoperè commendat. De cætero Domino Ablegato Cæsareo faventissima permanens.



TRA-

1696.

TRADUCTION.

DECLARATION

Du Roi de Suéde sur le Mémoire présenté à Sa Majesté touchant les Négociations de la Paix par Monsieur François Comte de Staremberg &c. Envoyé de Sa Majesté Impériale en changeant ce qui est à changer, & Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies. Donnée à Stockholm le 22. de Septembre, 1696.

SA Majesté Royale a été informée par le Mémoire précédent des raisons qui ont porté Sa Maj. Impériale à demander au Roi de France une déclaration plus précise & qui ne soit point sujette à aucune interprétation, sur le rétablissement entier des Traitez de Nimégue & de Westphalie; Sa Majesté Impériale ayant resolu, après une réponse de cette nature, de ne pas tarder d'avantage à accepter la Médiation de Sa Majesté Royale; & que si le Roi de France refuse de donner cette déclaration, Sa Majesté Impériale demande à Sa Majesté Royale la garantie & le secours qu'Elle a promis. Sa Majesté Royale ayant examiné avec attention tous les points contenus dans ce Mémoire, répond en premier lieu, que suivant l'inclination qu'Elle a toûjours eue à favoriser S. M. I. Elle a chargé ses Ministres de faire incontinent les remonstrances & les instances nécéssaires auprès de l'Ambassadeur de France résident en sa Cour, lequel a répondu qu'il ne manqueroit pas d'en infor-

informer aussi-tôt le Roi son Maître. Au reste il a déclaré que pour le présent il avoit reçu un pouvoir assez ample pour régler cette affaire, pourvu que, comme il l'avoit déja témoigné très-souvent, les Hauts Alliez trouvassent bon d'accepter la Médiation de Sa Majesté Royale, comme le Roi son Maître avoit déja fait. 1696.

C'est pourquoi on laisse à juger à l'équité & à la prudence singuliere de S. M. Impériale si ces déclarations que S. M. R. a tirées de la France, & qu'Elle y a Elle-même ajoutées, sont telles, que l'on puisse proceder à l'ouverture des Conférences de la Paix, & reconnoître par là, si dans tout ce procedé, il y a quelque chose d'ambigu de la part de la France, & qui soit entiérement opposé aux Traitez de Paix ci-dessus énoncez. Ainsi Sa Majesté Royale n'a pu se persuader que les hauts Alliez ayent jamais pû croire que l'acceptation de la Médiation dût dépendre de cette formalité, de demander auparavant à la France une déclaration revétuë de toutes ces circonstances, telle qu'on la souhaite maintenant; sur tout puisque la France a engagé sa parole que, du moment que les Alliez seroient convenus d'accepter la Médiation de S. M. R. Elle donnneroit toutes les satisfactions que l'on pouvoit attendre d'Elle. Les hauts Alliez peuvent aussi s'assurer qu'encore que S. M. R. entreprenne l'a fonction de Médiateur, ce sera neantmoins sans cesser d'être obligée à la garantie. D'ailleurs il est constant, qu'après que Mr. l'Envoyé de S. M. T. eut presenté son Mémoire, le Sérénissime Roi de France a fait expliquer si nettemeut sa pensée, par les Ministres qu'il a dans les Pays-bas, sur le rétablissement desdits Traitez de Paix, qu'il ne reste à

Mes-

1696. Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies aucun doute sur ce sujet, puisque par-là la nécessité de la garantie cesse absolument. Ainsi Sa Majesté s'assure que puisque les choses sont maintenant aussi-bien disposées qu'on le peut souhaiter, Sa Majesté Impériale, selon les louables sentimens qu'elle a fait paroître jusqu'ici, ne différera pas d'avantage d'accepter la Médiation de S. M. R. afin d'ouvrir par là un chemin aisé pour arriver aux Négociations de la Paix. C'est pourquoy comme S. M. R. se promet de l'inclination de Sa Majesté Impériale envers Elle, & du penchant qu'Elle a pour la Paix, qu'Elle ne tardera pas à se déclarer de la maniére qu'Elle le désire, Elle lui recommande instamment d'employer son autorité, pour hâter le plûtôt qu'il se pourra l'accomplissement d'un Ouvrage si salutaire. Au reste Elle assûre de sa bienveillance Mr. l'Envoyé de Sa Majesté Impériale.

MEMOIRE

Présenté à Sa Majesté Suédoise par Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale le 24 de Sept. / 4 d'Octob. 1696.

SERENISSIME POTENTISSIMEQUE REX, Clementissime Rex ac Domine.

Sacræ Regiæ Majestatis vestræ nomine mihi die prima augusti præteriti insinuatum & augustissimo Imperatori eâ, quâ par est fidelitate, humillimè à me perscriptum est, quatenus declaratio Domini

ni Legati Gallici non ita pridem facta de non prætendendis in pace Westphalicâ & Neomagensi ullis mutationibus, nisi quæ Regiæ Majestati Vestræ, ad consolidanda horum Tractatuum fundamenta congrua & idonea visa fuerint à Serenissimo Galliæ Rege confirmata sit; & proinde dictus Dominus Legatus, accedente Regiæ Majestatis vestræ sententia, de non admittendâ ullâ mutatione, desideriis D. D. Fœderatorum satisfactum esse putet. 1696.

Agit Sacra Cæsarea Majestas pro communicatione istâ Regiæ Majest. Vestræ amicissimas gratias, quemadmodum autem prior Domini Legati Gallici declaratio Sacræ Cæsareæ Majestati primo statim intuitu valdè obscura & dubia visa fuit, ita nunc prædicta Serenissimi Galliæ Regis confirmatio æquè generalis & ambigua sit, séque simpliciter ad præcedentem Legati sui declarationem referat, nihil ex eâ plus claritatis & certitudinis haurriri posse Sacra Regia Maj. ipsa perspicit, quis Sacræ Cæsareæ Majestatis circa redintegrationem pacis Westphalicæ sensus sit, à me jampridem dilucide & reverenter Sacræ Regiæ Majestati Vestræ expositum est, Recessum videlicet Norimbergensem, omnium Paciscentium consensu, & actuali executione approbatum, luculentissimum & irrefragabilem ejusdem pacis esse interpretem, adeòque omnia, quæ à tempore conclusæ & per modò memoratum recessum Norimbergensem executæ dictæ pacis à Galliâ sub quocunque prætextu in terris Imperii occupata reunita & innovata sunt, absque ullâ exceptione vel Limitatione, Imperio restituenda esse. Idem si etiam Rex Christianissimus sentit & serio decrevit exequi, non potest hoc denegare Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ amicitiæ & respectui, ut si non Fœderatis, eidem saltem mentem suam clariùs & apertius explicet, cùm id imprimis ad fundandam Sacræ Regiæ Majestatis vestræ meditationem &

ad

1696. *ad suspendendum Sacra Cæsarea Majestas ardenter exoptat, per me porro declarat, quod si Regiæ Majestati Vestræ placuerit, Fœderatos declaratione authentica certos reddere, & adsecurare restitutionem præfatorum Tractatuum Westphalici & Norimbergensis eo, quo supra explicatum est, sensu, à Gallia sine limitatione infallibiliter faciendam esse, hoc ipso Regiæ Majestatis Vestræ Mediatio admissa & acceptata sit, eo tamen pacto, & conditione, & si fortassis Rex Christianissimus ejusmodi Regiæ Majestati Vestræ adsecurationem, ineunte congressu, non statim annuere, sed desuper novas contentiones movere vellet, tum Regia Majestas Vestra suspensâ illico mediatione guarantiam & suppetias militares re ipsâ præstare non gravetur.*

Repetit quoque Sacra Cæsarea Majestas, quod nuper in ordine ad introducendam similiter mediationem Regiæ Majestatis Vestræ, respectu Hispaniæ, de pacis Neomagensis restauratione, præliminariter meminit. Num vero Sacra Regia Majestas Catholica hunc Tractatum futura pacificatione pro fundamento substernere, & ejusdem conditionibus inniti, num alias præscindendo à dicto Tractatu Neomagensi proponere & stipulari velit, id libero Sacræ Regiæ Majestatis Catholicæ arbitrio jure relictum esse.

Cæterum quod Serenissimæ Domûs Lotharingicæ rationes attinet, cum ea neque pacis Westphalicæ, neque Neomagensis concors sit, particeps verò existat omnium fœderum & obligationum reciprocarum inter Fœderatos initarum Sacra Cæsarea Majestas meritò desiderat & expectat, ut antequam ad congressum publicum procedatur, de animo Regis Christianissimi circa formam & modum restitutionis hujus Serenissimæ Domus planiùs constet, eâque propter repositam in Regiæ Majestatis Vestræ affectum, & officia continuat fiduciam, ejusque ope futurum sperat,

ſperat, ut priuſquam Congreſſus publicus, & univerſalis inchoetur, Rex Chriſtianiſſimus intentionem ſuam ſuper hac reſtitutione plenius Regiæ Majeſtati Veſtræ aperire, eámque porro Regia Majeſtas Veſtra communicare non abnuat. 1696.

Salvis de reliquo omnium & ſingulorum Confœderatorum juribus & prætenſionibus, quibus hac declaratione nihil derogatum eſt, de cætero Regiæ Majeſtatis Veſtræ Clementiæ, clementeſſimæque protectioni me humiliter commendans permaneo.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ,

Humillimus & obſequentiſſimus Servus,

FRANCISCUS Comes de STAREMBERG.

Holmiæ die 24 Sept. / 4 Octob. 1696.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Préſenté à Sa Majeſté Suédoiſe par Monſieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majeſté Impériale le 24 de Sept. / 4 d'Octob. 1696.

SERENISSIME ET TRES PUISSANT ROI, & Seigneur très-benin.

COmme il a plû à Votre Majeſté de me faire donner avis le 1. jour du mois d'Août dernier, que le Séréniſſime Roi de France a confirmé la déclaration qu'il a faite depuis peu de tems par ſon Ambaſſadeur, qu'il ne prétendoit pas que l'on fît dans les Traitez de Weſtphalie

1696. & de Nimégue d'autres changemens que ceux que Votre Majesté jugeroit à propos pour la confirmation desdits Traitez, & que par conséquent il croyoit qu'après qu'Elle auroit aprouvé cette résolution, les Alliez auroient sujet d'être satisfaits; j'en ai aussi-tôt fait un fidéle raport à Sa Majesté Impériale mon Seigneur très-benin, qui m'a enjoint expressément d'en remercier de sa part Votre Majesté. Mais comme Sa Majesté Impériale a reconnu d'abord, que la premiére Déclaration de cet Ambassadeur étoit conçüe en des termes fort ambigus, Votre Majesté connoîtra de même que comme la confirmation que le Sérénissime Roi de France en a donnée est pareillement exprimée en termes généraux & qu'il se raporte simplement à la déclaration précédente de son Ambassadeur, on ne doit pas s'assûrer davantage sur l'une que sur l'autre.

J'ai déja fait connoître évidemment à Vôtre Majesté avec tout le respect qui lui est dû, quelles sont les intentions de Sa Majesté Impériale touchant le rétablissement de la Paix de Westphalie, & que le Traité de Nuremberg qui a été approuvé & exécuté d'un commun consentement par toutes les Puissances intéressées, donnoit un entier éclaircissement aux doutes qui auroient pu naître des termes du Traité de Westphalie, & qu'ainsi depuis la conclusion de cette Paix & l'exécution qui s'en étoit ensuivie par le Recés de Nuremberg, la France est obligée de restituer tout ce qu'Elle a envahi, & de rétablir sans aucune restriction ni modification tout ce qu'Elle a innové dans l'Empire, sous quelque prétexte que ce soit.

Si le Roi très-Chrétien est dans ce sentiment,

ment, & dans la résolution de l'exécuter sincérement, & qu'il ne veüille pas s'en expliquer plus clairement avec les Alliez; il doit du moins cet éclaircissement à l'amitié & à la considération qu'il doit avoir pour Votre Majesté, puis que Sa Majesté Impériale le demande avec empressement dans la vuë d'établir la Médiation de Votre Majesté, & d'écarter les obstacles qui peuvent la suspendre. 1696.

Enfin Sa Majesté Impériale m'a enjoint de déclarer à Votre Majesté que si Elle a pour agréable de donner aux Alliez une Déclaration autentique, par laquelle ils puissent être assûrez, que la France rétablira indubitablement & sans aucune exception les Traitez de Westphalie & de Nuremberg, de la maniére qu'on l'a déja expliqué, ils ne différeront pas davantage d'accepter sa Médiation, à condition néanmoins que si le Roi très-Chrétien refusoit de consentir à cette déclaration, dès le commencement du Congrès, alors Votre Majesté s'abstenant sur le champ d'exercer la fonction de Médiateur, ne fera nulle difficulté d'exécuter la garantie & d'envoyer actuellement des Troupes auxiliaires.

Sa Majesté Impériale repéte ici ce qu'Elle a avancé depuis peu par maniére de Préliminaire, pour faire pareillement accepter la Médiation de Votre Majesté en ce qui regarde le rétablissement de la paix de Nimégue par raport aux intérêts de Sa Majesté Catholique; & que c'est avec justice qu'on a laissé à son choix d'établir à son égard ce Traité pour base & pour fondement de la paix, ou de traiter sans y avoir égard.

Au reste, pour ce qui regarde les intérêts de

1696. la Sérénissime Maison de Lorraine, comme elle n'a point été comprise dans les Traitez de Westphalie & de Nimégue, & que néanmoins elle est entrée dans toutes les Alliances & dans tous les Pactes qui ont été faits entre les Alliez, Sa Majesté Impériale souhaite avec justice qu'avant que d'en venir à un Congrès général, on soit pleinement informé des intentions du Roi très-Chrétien, touchant la forme & la maniére de rétablir cette Sérénissime Maison dans la possession de ses Etats. C'est dans cette vuë qu'Elle lui réitére les témoignages de la confiance qu'Elle a toujours mise en son affection & en ses bons offices; & Elle espére que par son entremise le Roi très-Chrétien s'expliquera plus clairement à Votre Majesté sur cette restitution avant que l'on fasse l'ouverture des Conférences, & que Votre Majesté ne refusera pas à Sa Majesté Impériale la grace de lui communiquer la réponse qui lui aura été faite sur ce sujet.

Au reste, je déclare à Votre Majesté que par la Déclaration que je fais maintenant, je ne prétens nullement préjudicier aux droits ni aux prétentions des Alliez en général & en particulier. Cependant je me recommande aux bontez de Votre Majesté, & je la suplie très-humblement de vouloir m'honorer de sa protection.

De Votre Majesté Royale,

Le très-humble & très-obéïssant serviteur,
FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.

A Stockholme le $\frac{24 \text{ Sept.}}{4 \text{ Octob.}}$ *1696.*

RE-

1696.

REPONSE

De Sa Majesté Suédoise au Mémoire que lui a présenté Monsieur François Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, le 6. Octobre 1696.

Quod Memoriale denuo exhibuit Dominus Ablegatus Cæsareus die $\frac{24 \text{ Septemb.}}{4 \text{ Octobris}}$ varia continens momenta circa pacificationis negotium Sacra Regia Majestas eâ, quâ par est, curâ secum expendit, cùmque ex tenore ejus appareat, priorem Sacræ Regiæ Majestatis declarationem circa idem pacificationis negotium nondum pervenisse ad manus Sacræ Cæsareæ Majestatis, quo tempore mandata ad Dominum Ablegatum Cæsareum de exhibendo hoc novissimo memoriali ab Aulâ Cæsareâ dimissa fuerant, nec dubium sit, quin Sacra Cæsarea Majestas acceptâ istâ Regiâ declaratione eidem pro summâ suâ æquanimitate, & maturandæ pacis studio acquietura sit, postquam ex eadem intellexerit Sacræ Regiæ Majestatis sedulis & seriis officiis id jam effectum esse apud Regem Galliæ, ut mentem suam de fundanda futuræ pacificationis basi testari voluerit, cui præterea Sacra Regia Majestas declarationem suam adjecit, de conciliandis & omni meliori modo procurandis omnibus iis, quæ dictæ basi ac guarantiæ à Sacra Regia Majestate promissæ congruere, ipsique æquitati & indoli rerum respondere possint, pro obtinendâ pace honestâ, firmâ, & stabili. Quibus fundamentis iactis negotium iam eò perductum est, ut, absque ulteriori declarationum cumulo, acceptata Sacræ Regiæ Majestatis mediatione ad ipsum pacis Tractatum progressus illico fieri possit, testante Legato

1696. *gato Gallico quamprimum ea acceptata fuerit, se ad edenda propiùs Regis sui sensa æquis rerum arbitris baud displicitura paratum, & instructum esse : quapropter confidit Sacra Regia Maiestas cætera, quæ desiderari possent, ad ipsum pertractandæ pacis opus reservatum iri, datâ per mediationis acceptationem Sacræ Regiæ Maiestati facultate & occasione demonstrandi Orbi universo quàm sinceris officiis ad reparandam divinâ ope Christiani Orbis tranquillitatem annexura sit, quod uti responsi loco Sacra Regia Maiestas Domino Ablegato Cæsareo impertiendum censuit, ita eidem permanet quàm faventissima. Actum ut supra sexta Octobris 1696.*

TRADUCTION.

REPONSE.

De Sa Majesté Suédoise au Mémoire que lui a présenté Monsieur François Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, le 6. d'Octobre 1696.

SA Majesté a examiné avec attention le Mémoire que lui a présenté pour la seconde fois l'Envoyé de Sa Majesté Impériale en date du $\frac{24 \text{ Sept.}}{4 \text{ Octob.}}$ 1696. sur plusieurs points importans concernant le Traité de Paix : & comme il paroit par la suite de son discours que la Déclaration précédente de Sa Majesté Impériale sur le même sujet n'avoit pas encore été renduë à Sa Majesté Impériale dans le tems qu'Elle a envoyé ordre à son Ministre de présenter ce dernier Mémoire, on ne doute point qu'après avoir reçu cette Déclaration Royale de Sa Majesté,

jesté, Elle n'y donne son consentement, suivant son équité ordinaire, & le désir qu'Elle a toujours témoigné pour l'avancement de la Paix, lors qu'Elle aprendra que sadite Majesté par ses soins assidus & par ses sollicitations réiterées auprès du Roi de France, est parvenuë à le faire consentir de déclarer ses intentions sur ce qui doit servir de base & de fondement au prochain Traité de Paix, & qu'Elle y a ajouté sa Déclaration touchant la maniére de régler tout ce qui peut avoir du raport à ce fondement & à la garantie qu'Elle a promise, autant que l'équité & l'état présent des affaires le peuvent permettre, afin d'obtenir une paix honorable & sûre. 1696.

Cette base étant ainsi établie, l'affaire de la paix est déja tellement avancée, que sans multiplier davantage le nombre des Déclarations, on peut d'abord entrer en Négociation, après avoir accepté la Médiation de Sa Majesté, l'Ambassadeur de France ayant témoigné, que dû moment qu'Elle aura été admise, il étoit prêt de proposer de la part du Roi son Maître des conditions si raisonnables, qu'il n'y a point de juge équitable qui ne les aprouve. Ainsi Elle se promet, que l'on renvoyera au prochain Traité de Paix la décision des autres difficultez, qui pourront naître dans la suite, & qu'en acceptant sa Médiation, on lui donnera lieu de faire connoître à tout le monde le désir extrême qu'Elle a d'employer tous ses efforts, & de s'appliquer avec une ardeur sincére & desintéressée, secondée du secours de la Providence Divine, à rendre la Paix à toute la Chrétienté. C'est ce qu'Elle a jugé à propos de donner pour réponse à Monsieur l'Envoyé de Sa Majesté Im-

 périale,

1696. périale, lequel Elle assûre en même tems de sa protection. Fait le jour & an ci-dessus marquez.

DECLARATION

Faite au Roi de Suéde par Monsieur le Comte de Staremberg que Sa Majesté Impériale avoit accepté la Médiation, & donné des ordres à ses Ministres à la Haye pour la faire accepter aussi par les Hauts Alliez & dans les formes.

IHro Kaiserliche Majestet haben mir allergnädigst anbefohlen, Euer Königlichen Majestet mit gebührenden respect vor zu tragen, das nachdeme selbe aus Euer Königliche Majestet antworten auf meine letstere hier eingereichte Memorialien ersehen, das Euer Königliche Majestet auch nach aufgetragner Mediation, und eroffneten Congres, sich dero schuldigen guarantie nicht entziechen, sondern selbige in nöthigen fahl wircklich zu præstiren versprochen, so erstattet hochstgedachte ihro Kaiserliche Majestet mein allergnädigster Herr Euer Königliche Majestet umb diese erklarung freund-bruderlichen danck ab, haben auch Euer Königlichen Majestet die ihnen ohne deme ieder zeit gewiss aufrichtig zuvermeinte Mediation, ohne langern verzug, umb so viel lieber angenohmen, und deshalben ihren im Haag subsistirenden Plenipotentiariis gehörigen befelch zugeschicket, umb sich mit denen übrigen Hochen Alliirten zu vernehmen, aufdas gedachte acceptation auch alldorten conjunctim, und par les formes geschehen möge, der gewissen zuversicht lebend, und das beste vertrauen in Euer Königliche Majestet setzend, das sie entweder durch dero hochvermo-

vermogende officia nach angetrettenen Congreß ihro 1696.
Kaiserlichen Majestet und dem Reich in kurtzem die völlige widerherstellung des Westphälischen Friden, als er zu Nuremberg executiret worden, und die von der Cron Schweden darüber übernohmene guarantie es erforderet, von der Cron Franckreich erhalten, oder in nicht wider verhoffen erfolgenden fahl, denenselben den würcklichen effect und præstation dero guarantie und Alliantzen zustehen werden.

TRADUCTION.

DECLARATION

Faite au Roi de Suéde par Mr. le Comte de Staremberg que Sa Majesté Impériale avoit accepté sa Médiation, & donné des ordres à ses Ministres à la Haye pour la faire accepter aussi par les Hauts Alliez, & dans les formes.

SA Majesté Impériale m'a ordonné, de représenter à votre Majesté Royale avec le respect, que je lui dois, qu'ayant vû par les réponses de votre Majesté sur mes Mémoires, que même après la Mediation reçue, & aprés l'ouverture du Congrés, Votre Majesté Royale ne prétend pas se désister de l'obligation de sa garantie, mais l'effectuer en cas de besoin, Sa Majesté Impériale mon Maitre remercie Votre Majesté de cette agréable Declaration, & comme Elle lui avoit toujours sincérement destiné cette médiation, Elle l'a presentement acceptée avec plaisir, & ordonné à ses Plénipotentiaires à la Haye, de s'y entendre avec les autres Hauts Alliez, afin que cette acceptation s'y fasse encore conjointement & dans les formes. Sa dite Majesté Impériale se confiant

1696. entiérement à Votre Majesté Royale, espére, qu'Elle lui procurera & à l'Empire, par ses puissants offices, un promt rétablissement de la Paix de Westphalie, de la maniere, qu'Elle fut executée à Nuremberg, & que la garantie reçue ensuite de la Couronne de Suéde le demande : ou qu'en cas du refus de la France, Votre Majesté leur donnera les effets les plus efficaces de cette garantie & Alliance.

MEMOIRES ET NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE SAVOYE.

LETTRE

De Monsieur le Maréchal de Catinat, Général de l'Armée de Sa Majesté Très-Chrétienne, à Monsieur le Marquis de St. Thomas Premier Ministre de son Altesse Royale le Duc de Savoye. Au Camp de Rivalte. Le 6. Juin. 1696.

MONSIEUR

LE Roi ne pouvant tout-à-fait se dépouiller des sentimens qu'il a conservez pour la Maison de Savoye, attendu les Alliances & les liens du sang, m'a commandé d'offrir pour la derniére fois la Restitution de tout ce qui est

tombé

tombé entre les mains de Sa Majeſté pendant 1696.
cette guerre dans le même état que les Pais & Places ſe trouvent préſentement : ſi S: A: R. n'accepte pas des Conditions ſi raiſonnables & ſi avantageuſes, quand le Roi devroit diminuer ſes forces dans les autres Pays où il fait la guerre, Sa Majeſté a réſolu d'exterminer entiérement le Pays avec brulement des bâtimens, conſommation des blés, coupement de bois, de vignes & arbres fruitiers dans toute l'étendüe ou il pourra porter ſes armes.

Moyenant la reſtitution mentionnée ci-deſſus, le Roi pretend que Son A. R. lui accorde le paſſage libre pour paſſer & repaſſer dans ſes Etats, afin de porter la Guerre dans le Milanés, lui faiſant fournir tous les vivres néceſſaires pour ſon Armée à prix raiſonnable. Pour la ſureté de cette Convention le Roy prétend de retenir purement le Château de Nice & Ville-Franche juſques à la Paix générale. Pour en aſſeurer la reſtitution, Sa Majeſté s'oblige d'en donner ſa parole au Pape & aux Vénitiens.

En attendant la remiſe desdites Places, S. A. R. aura la jouiſſance des revenus dans toute l'étendüe du Comté de Nice, & y exercera tous les Actes de Souveraineté ſans exception. Au cas que Son Alteſſe Royale veuille bien unir ſes armes à celles du Roi, pour agir conjointement contre le Milanés, le Roi y conſentirá pour induire le Roi d'Eſpagne à la Paix, & donnera encore de bien plus grands avantages, & tels que Son Alteſſe Royale en ſera ſurpriſe & contente. Perſonne ne peut avoir plus de déſir que moi, Monſieur, ni faire des vœux plus ſincéres pour que Son Alteſſe Royale ſoit ſenſible aux Propoſitions que j'ai eu ordre de lui faire.

 Je

1695. Je les crois si convenables à ses intérêts, & à celui de tous ses sujets, que j'espére que votre zéle & votre dévoüement au bien de son service, vous feront prendre la liberté d'y faire faire à Son Altesse Royale toute la réflection & attention qu'elles méritent. Je suis

MONSIEUR

Votre très-humble & très-ob. Serv.
Le Maréchal de Catinat.

REPONSE

De Monsieur le Marquis de St. Thomas, à Monsieur le Maréchal de Catinat. A Turin ce 7. Juin 1696.

MONSIEUR

J'Ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je l'ai présentée à Son Altesse Royale, qui en a considéré le contenu dans toutes ses circonstances, autant que le cas dont il s'agit le mérite, & m'a ordonné, après l'avoir communiqué aux Chefs de ses Alliez qui sont ici, de vous écrire, que vous savez mieux que personne l'étrange fatalité qui l'a obligé à chercher les moyens de se garantir de l'opression dont Elle étoit menacée; que si en prenant les armes par une si dure nécessité contre le Roi Très-Chrétien, Elle a perdu quelque chose dans l'honneur de son Amitié, Elle se flatte d'avoir pour le moins autant aquis dans celui de son estime, qu'elle croiroit devoir perdre entiérement, si Elle étoit jamais capable de tourner ses armes dans le Milanés contre le Roi Catholique & l'Empereur, desquels Elle reconnoit tenir sa principale défense dans son malheur, & qui prennent presque le même intérêt à l'Etat de Milan: vous voyez donc qu'une pareille

action

action est indigne d'un Prince de la qualité de Son Altesse Royale, qui a le cœur aussi bien placé qu'Elle l'a, & par conséquent du tout impossible à sa dite Altesse Royale, ne pouvant disposer que d'Elle même & de ses Etats. C'est ce que j'ai eu ordre de vous dire, & en mon particulier, je suis très-respectueusement 1696.

MONSIEUR

Votre très-humble & très-ob. Serv.

DE ST. THOMAS.

AUTRE LETTRE

De Monsieur de Catinat à Monsieur le Marquis de Saint Thomas, du 29. de Juin 1696.

IL n'a pas été en mon pouvoir de satisfaire plûtôt la curiosité de son Altesse Royale sur les avantages que le Roi veut bien lui accorder, si Son Altesse Royale veut concourir à se joindre avec Sa Majesté pour procurer la paix ou la neutralité en Italie; parce qu'Elle ne m'avoit ordonné que de m'en laisser entendre de la maniere que je vous ai marquée par deux lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Sur le compte que j'ai eu l'honneur de rendre à Sa Majesté des réponses que vous m'avez faites, Elle m'a permis de les expliquer nettement par écrit, contre l'usage de commettre de pareilles chosez dans des lettres que je vois bien que Son Altesse Royale communiquera sans reserve à ses Alliez. Il me semble que celle-ci est d'une importance à la mieux ménager. Enfin, quoi qu'il en soit, il m'est permis d'ajouter à ce que je vous ai écrit que le Roi est disposé à remettre à Son Altesse Royale Pignerol & tout ce qui en dépend qui a

1696. appartenu ci-devant à la Maison de Savoye, bien entendu que les Fortifications en seront rasées. Que si la Maison d'Autriche ne vouloit point absolument convenir de la neutralité, ni souffrir que l'Italie & particuliérement les Etats de Son Altesse Royale soient en repos, on prendra des mesures pour l'y obliger: en quel cas Son Altesse Royale se joindra à cet égard avec sa Majesté, moyenant les précautions pour le Roi, qui seront raisonnables. Le Roi veut bien de plus donner de plus grandes marques de son amitié pour Son Altesse Royale & pour la Maison de Savoye, destinant Monseigneur le Duc de Bourgogne à Madame la Princesse de Piémont, pour la recevoir en France & faire le contract de mariage dès à présent, & les nôces dès qu'ils seront en âge. Sa Majesté voulant aussi pour satisfaire à sa propre générosité lui faire la dote & le doüaire, sans qu'elle soit à charge à Son Altesse Royale. Ces effets de la bonté de Sa Majesté auront d'autres agrémens avantageux en faveur de Son Altesse Royale, si elle profite de cette occasion, par la réponse qu'elle vous ordonnera de faire à cette lettre; au défaut de quoi, je vous assure que le Roi sera tellement irrité de voir négliger ses bontez, qu'il ne faut plus que Son Altesse Royale s'y attende, quand même Sa Majesté devroit sacrifier quelque chose de bien plus considérable pour cela. Je suis persuadé que Son Altesse Royale fera les réflexions que merite une affaire de telle importance pour ses intérets, je suis très-véritablement, MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur,

Le Maréchal de CATINAT.

RE-

1696.

REPONSE

De Monsieur le Marquis de Saint Thomas à Monsieur le Maréchal de Catinat, du 3. de Juillet 1696.

SOn Altesse Royale est dans la bonne disposition que vous pouvez désirer de profiter des bontez de Sa Majesté, que vous avez pris la peine de proposer dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écriré le 29. du mois passé : mais comme Elle doit en informer ses Alliez & particuliérement leurs Majestez Impériale & Catholique ; il sera difficile d'en recevoir réponse, au moins de Madrid, plûtôt de 40. jours, sans que vous vouliez bien m'envoyer un passeport pour deux Couriers, un de Son Altesse Royale & l'autre de Monsieur le Marquis de Leganés, pour passer par la France, dans l'aller & le retour, & pendant qu'on attendra ces réponses, Son Altesse Royale tiendra les Troupes de ses Alliez & les siennes de là le Pô, & vous tiendrez celles qui sont sous vôtre commandement en deçà du même Pô, sans qu'elles puissent rien entreprendre contre lesdites Troupes & Places de sadite Altesse Royale, laquelle est persuadée que vous ferez contenir vos Troupes de la maniere qu'elles doivent demeurer, pour subsister d'un côté, mais d'une maniere pourtant qui réponde aux sentimens que vous m'avez fait l'honneur de me témoigner, & j'ai celui d'être très-respectueusement.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-ob. serv.

DE S. THOMAS.

LET-

1696. LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye à Sa Majesté Impériale.

SACRA CESAREA MAESTA.

La somma benignità di V. M. Cesarea, e la grand'equità, che risplende in tutte le attioni del suo supremo governo m'affidano, che non sarà mai per esigere l'acclamata clemenza della Cesarea Maestà Vostra, che io finisca di dare l'ultima rouina à questo misero Paese, e che rigetti di ricevere la restitutione de Stati occupatimi da Nemici e la ricuperatione di Pinerolo, mentre li miei danni non potrebbero mai essere rimirati indifferentemente dall'animo generosissimo di V. Maesta con gl'interessi della quale si può conciliare tanto bene ogni mio vantaggio che altrimente non potrei mai considerare come tale. Supplico però riverentemente V. Maesta di prestar benigno orecchio à cotesto mio Ambasciatore, il quale le rendera conto delle propositioni fatte dal Marescallo di Catinat, e de' motivi, che spero la persuaderanno à non sgradirle, protestando alla Cesarea Maesta Vostra, che mi restaranno eternalmente scolpite nel cuore à caratteri indelibili le obligationi, che professo à Vostra Maestà, frà le quali sera annoverata come una delle principali questo vantaggio, di cui spero il compimento dall'Imperial protettione della Maestà Vostra, supplicandola d'esser persuasa, che la mia indennità non si scostarà mai da un fisso & inviolabile attaccamento, che conservarò sempre all'Imperial servitio della Cesarea Maesta Vostra, alla quale con ossequio insuperabile humilmente m'inchino. Torino li 4. Luglio 1696.

Di V. MAESTA CESAREA,

Humil. e fedel. serv. e Vasallo.

V. AMADEO.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye à Sa Majesté Impériale.

SACRE'E MAJESTE' IMPERIALE,

L'Extréme bonté de Votre Majesté Impériale, & la grande équité qui éclate dans toutes les actions de son gouvernement, me persuadent, que sa clémence n'exigera jamais de moi que j'achéve de ruiner entiérement ce misérable Pays, & que je néglige d'accepter la restitution des Etats qui m'ont été pris par l'Ennemi, & le recouvrement de Pignerol. La générosité de Votre Majesté Impériale ne peut lui permettre de regarder mes pertes d'un œil indifférent; d'autant plus que mes avantages peuvent trés-bien s'accorder avec ses intérêts, sans quoi je ne les regarderois jamais comme tels. Je prie donc trés-humblement Votre Majesté Impériale de donner une audience favorable à mon Ambassadeur, qui lui rendra compte des propositions, qui m'ont été faites par le Maréchal de Catinat, & qui lui dira des raisons, lesquelles, j'espére, la porteront à ne les pas desaprouver. Je proteste, cependant, à Votre Majesté Impériale, que les obligations que je lui ai feront éternellement gravées dans mon cœur avec des caractéres ineffaçables: je mettrai au rang des principales les avantages qui me sont offerts, que je considére comme la perfection de la protection de Vôtre Majesté

1696. jesté Impériale. La supliant d'être persuadée, que mes intérêts ne m'éloigneront jamais du ferme & inviolable attachement, que je conserverai toujours pour le service de Votre Majesté Impériale, de laquelle je suis avec un attachement inviolable, &c. A Turin, le 4. Juillet 1696.

De Votre Majesté Impériale,

Le très-humble & fidelle
serviteur & Vassal,
V. AMEDÉE.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye au Pape touchant la Paix d'Italie.

BEATISSIMO PADRE.

A Vostra Santità, che si degna di mirare con tanta bontà l'interesse di questa sua divotissima Casa, sono dovutigli primi ragguagli che gli porto riverentemente con queste righe, e che con la viva voce del Conte Gubernaty mio Residente alla S.V. li saranno esposti delle essibitioni fattemi dal Sr. Marescallo di Cattinat per giongere alla fine di stabilire la neutralita in Italia, consiste questa nella restitutione di tutto l'occupato mi in questa guerra, nella restitutione di Pinarolo, se bene demolito nelle Fortificationi, Piazza dell' importanza già nota alla S. V., e nel matrimonio della Principessa mia figlia col Signore Duca di Borgogna, da celebrarsi subitò che siano gionti all' età sufficiente, e che in tanto ne sia stipulato il contratto, & essa ricevuta in Francia sin d'hora, e che il Rè farà la dote col doario suo senza che

che mi sia ciò d'aggravio alcuno, oltre altre convenienze che non esprimo, ben inteso che si faccia la Neutralità, e che il differire di volervi acconsentire la Casa d'Austria previa una dichiaratione à V. S. & alla Republica di Venetia, io congionga le mie armi à quelle del Christianissimo per ottenerla, al che (come non credo possa mai essere mente dell' Augustissima Casa d'Austria di volermi astringere per privarmi delle sudette vantaggiose essibitioni della Francia) fatta matura rifleßione all' affare, mi sono determinato d'esprimere à questi Capi delle Potenze Collegate, non poter io trascurrare là presente occasione di ricuperare la sudetta Piazza di Pinarolo, ne esporre un punto di tanta consequenza alla medesima Casa d'Austria, all' Italia tutta, & a me alla contingenze con differirlo, e prima ne scrivo in questi sensi alle sudette Potenze Collegate, e principalmente all' Imperatore & al Re Catholico pregandoli instantemente di non voler opporsi ad un vantaggio che e anche meco loro commune. A questa risolutione ha molto giovato il sapere che la S. V. particolarmente desidera la sudetta Neutralita, il che m'anima à supplicar riverentemente e caldamente V. Beatitudine di degnarsi di ordinare à suoi Nuncii è à Vienna è à Madrid di voler secondare vivamente li Paterni ufficii della S. V. per il pronto consenso di quelle Corone alla medesima Neutralità in Italia, che sarà grata foriera per portare al mondo l'annoncio della vicina Pace generale tanto bramata, e della quale ha tanto bisogno il Christianesimo, sperando questa gratia della bonta della S. V.; e subito che mi saranno pervenuti gli ordini sudetti col ritorno del presente Corriere li transmetterò con altri in tutta diligenza all' accennate Corti, mentre implorando sempre ossequiosamente li benigni influssi della protettione e paterna bonta della S. V. gli auguro longhissimi 1696.

1696. *ſimi anni di vita accompagnati dalla piu deſiderabil proſperita, & li bacio humilmente li ſantiſſimi piedi.*

Di VOSTRA SANTITA,

Humiliſſimo & affettiſſimo figlio e ſervitore,

VITTORIO AMADEO.

Turino li 6. Luglio 1696.

TRADUCTION.

LETTRE

De Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye au Pape touchant la Paix d'Italie.

TRES-SAINT PERE.

JE dois à votre Sainteté, qui daigne prendre part avec tant de bonté aux intérêts de ma Maiſon, la premiére nouvelle des offres qui m'ont été faites par Monſieur le Maréchal de Catinat, tendantes à établir la Neutralité en Italie. Ces Lignes reſpectueuſes ſont pour l'en informer, en même tems que le Comte Gubernati mon Réſident près de Votre Sainteté aura l'honneur de l'en informer de bouche. Ces offres conſiſtent dans la reſtitution de tout ce qui m'a été pris durant cette guerre, de même que de Pignerol dont les Fortifications ſeront démolies, Place dont l'importance eſt connue à Votre Sainteté; & dans le mariage de la Princeſſe ma fille, avec le Duc de Bourgogne, auſſi-tôt qu'ils ſeront en âge de ſe marier; & cependant elle ſera reçuë en France dès à préſent, le Roi lui conſtituera ſa dote

dote & son doüaire, sans que j'en sois chargé en aucune maniére; outre plusieurs autres avantages, que je passe sous silence; bien entendu que la Neutralité sera établie en Italie; & que si la Maison d'Autriche différe d'y consentir, après y avoir été exhortée par V. Sainteté & par la République de Venise, je joindrai mes armes à celles du Roi très Chrétien pour l'obtenir; sur quoi, aprés y avoir fait une mure réflexion, & ne croyant pas que ç'ait jamais été la pensée de la Maison d'Autriche de me vouloir contraindre, pour me priver des susdites ofres avantageuses de la France; je me suis déterminé, à déclarer au Chefs des Alliez, que je ne pouvois pas laisser échaper l'occasion présente de recouvrer la susdite Place de Pignerol, ni exposer un article de si grande importance pour la Maison d'Autriche, pour toute l'Italie, & pour moi, aux événemens incertains de l'avenir. C'est en ce sens que j'en écris ausdites Puissances Alliées, & principalement à l'Empereur & au Roi Catholique; les priant instamment de ne vouloir pas s'opposer à un avantage, qui leur est commun avec moi. La connoissance que j'ai que V. Sainteté souhaite ardemment la susdite Neutralité, n'a pas peu contribué à me faire prendre cette résolution. C'est encore ce qui m'oblige à prier trés instamment Votre Sainteté de vouloir ordonner à ses Nonces à Vienne & à Madrid de seconder vivement les offices paternels de Votre Sainteté, pour obtenir le promt consentement de ces Courònnes à la même Neutralité en Italie, qui sera une couriére agréable laquelle anoncera par avance au monde la nouvelle de la prochaine paix générale, si désirée, & dont la Chrétienté a tant de besoin. 1696.

J'at-

1696. J'attens cette grace de la bonté de Votre Sainteté. Dès que ses ordres me seront parvenus avec le retour de ce Courier j'en enverrai inceffamment d'autres aux susdites Cours. Cependant je continue d'implorer très-humblement les bénignes influences de la protection paternelle de Votre Sainteté, & lui souhaite de longues années de vie, accompagnées de toutes sortes de prospéritez, & lui baise humblement les très-saints pieds.

DE VOTRE SAINTETE',

Le très-humble & très-affectionné fils & serviteur;

VICTOR AMEDÉE.

De Turin le 6. Juillet 1696.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye, à Messieurs Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux, du 6. Juillet 1696.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

NOus ne saurions mieux commencer cette Lettre, que par une nouvelle protestation, qui est toûjours présente à nôtre idée, & que nous conserverons, tant que nous aurons de vie, des généreuses assistances, que nous avons reçuës de vos Hautes Puissances. Après quoi nous vous prions instamment d'agréer, que nous vous informions des propositions, que nous a faites Monsieur le Maréchal de Catinat, par ordre du Roi son Maître, dont le Conseiller & Président de la Tour vous fera le détail. Nous espé-

espérons, que la grande prudence de vos Hautes Puissances, & l'affection avec laquelle vous avez accoutumé de regarder nos interêts vous convieront, à ne pas desaprouver, que nous n'exposions point à l'incertitude de l'avenir, aux divers incidens qui peuvent arriver, ni aux changemens même de la France, la cession de l'importante Place de Pignerol, quoique rasée, avec la restitution des pertes que nous avons faites dans cette guerre. Ledit Comte Président de la Tour vous représentera les raisons, qui nous y doivent engager: & les facilitez, que vous aporterez à l'exécution de ce dessein, augmenteront de plus en plus nôtre reconnoissance en vôtre endroit, qui sera toûjours accompagnée d'un pressant desir de vous confirmer par des preuves la passion avec laquelle nous vous souhaitons le comble des fécilitez les plus completes, & que nous sommes. 1696.

Hauts & Puissans Seigneurs.

VICTOR AMEDÉE.

De Turin le 6. de Juillet 1696.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye, à Son Altesse Electorale de Baviére.

SERENISSIMA ALTEZZA ELECTORALE.

L'Unione di sangue, d'interesse, e d'affetto che mi stringe con l'A. V. S. E. hà vincoli così indissolubili, che considerando come proprii li di lei avvenimenti, vivo persuaso della parte che si compiacerà sempre l'A. V. S. E. di prendere in tutti li miei. Con

1696. *tal confidenza le porgo dunque la dovute notizia dell offerta fattami con Lettera del Signor Marefciallo Catinat, per parte del ſuo Rè, di reſtituirmi tutto l'occupatomi in queſta guerra, di cedermi la Piazza di Pinerolo però demolita, con le Terre adjacenti, ch'hanno già appartenuto alla Caſa di Savoia, & il matrimonio del Signor Duca di Borgogna con la Principeſſa mia figlia ſubito che ſaranne in età, con farle la dote, & il dovario ſtipularne ſin d'ora il contratto, e riceverla in Francia, mediante lo ſtabilimento d'una Neutralità in Italia. Fra queſti vantaggi quello, che mi pare di preſente premura è il recuperare* Pinerolo*; del quale ben conoſcè l'A. V. S. E la grande importanza e quanto mi debba eſſere à cuore di non perdere l'occaſione, con eſporla alla varieta d'incerti eventi, ò d'una mutazione e ziandi ò di volontà col differirne l'accettazione, nella quale correndo pur quaſi non minor l'intereſſe dell' Auguſtiſſima Caſa, voglio credere che vi concorrerà volontieri. Spero parimente, che la prudenza, e benignità di V. A. S. E. approverà queſto mio ſentimento, mentre augurandole una ſerie continuata di proſperi ſucceſſi, con divozione indelebile mi raſſegno.*

Di V. A. S. E.

Devotiſſimo & affezzionatiſſimo
ſervitore è Cugino,

V. AMADEO.

Turino li 6. Luglio 1696.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

De Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, à Son Alteſſe Electorale de Baviére.

SERENISSIME ALTESSE ELECTORALE.

Les liens indiſſolubles de ſang, d'intérêt, & d'affection, qui m'uniſſent à Votre Séréniſſime Alteſſe Electorale, me faiſant regarder tout ce qui lui arrive, comme s'il m'arrivoit à moi-même; je ſuis auſſi perſuadé de la part qu'Elle veut bien prendre à tout ce qui me concerne. C'eſt dans cette aſſurance que je communique à Votre Alteſſe Electorale, les offres qui m'ont été faites par Monſieur le Maréchal de Catinat, de la part de ſon Maître, avec la Lettre que ce Maréchal en a écrite. Elles conſiſtent à me rendre tout ce qui m'a été pris durant cette guerre, à me ceder la Place de Pignerol, quoique raſée, avec toutes ſes dépendances, qui ont apartenu ci-devant à la Maiſon de Savoye; & au Mariage du Duc de Bourgogne avec la Princeſſe ma Fille, dès que l'un & l'autre ſeront en âge, de conſtituer à ladite Ptinceſſe la Dote & le Doüaire, d'en faire le contract dès à préſent, & de la recevoir en France, moyenant l'établiſſement de la Neutralité en Italie. De tous ces avantages, celui qui me paroît le plus conſidérable pour le préſent eſt le recouvrement de Pignerol, dont Votre Alteſſe connoit très-bien la grande importance, & combien je dois avoir à coeur de n'en pas perdre l'occaſion, en l'ex-

1696. l'exposant à l'incertitude des événemens, ou à un changement de volonté, en différant de l'accepter. Ces offres étant presques autant avantageuses à la Maison d'Atriche qu'à moi, je veux croire qu'Elle y consentira volontiers. J'espére aussi que la prudence & la bonté de Votre Altesse Electorale lui feront aprouver mes sentimens. En attendant je lui souhaite une suite continuelle d'heureux succès, étant avec un attachement inviolable, De V. A. S. E.

Le très-affectionné Serviteur
& Cousin,
V. Amedée.

A Turin, le 6. Juillet 1696.

REPONSE

De Sa Sérénité Electorale de Baviére, à Son Altesse Royale le Duc de Savoye.

SERENISSIMA ALTEZZA REALE.

NEgli auvenimenti dell' una, e l'altra Fortuna, che riguardono in qualche modo la Persona, e gli Stati di V. A. S. R. io prendo sempre un interesse così distinto, com' e preciso il debito, che me ne impongono le ragioni del sangue, ed i riflessi di quella parzialita, con cui vengo ricambiando la pregiatissima benevolenza della S. R. A. V. Quindi è ch' io riguarderei con sentimenti d'impareggiabile allegrezza le conditioni di vantaggioza prospettiva, che della Francia si propongono à V. A. S. R. se potessi lusingarmi nella credenza, che l'esibita Neutralità fosse per essere il maggior suo bene proprio e quello della causa comune degli Alleati. Ma perche non ho luogo di dubitare, che simile Neutralità non puo piacere in verum conto nè alla Maèstà dell' Imperatore, nè

à

à quella del Rè Cattolico, la S. R. A. V. vorra ben sapermene grado, che in risposta alle notizie, che le piacque di participarmene, io la conforti a continuare nella Lega e nella Guerra con quella costanza, con cui ha reso fin ora altamente glorioso il proprio nome, e sommamente plausibile la propria condotta. Non posso negare, che tra l'altre esibizioni della Francia, la restituzione di Pinarolo, benche demolito, non sia un punto di massima consequenza. Ma la grandezza e generosità de' Principi collegati, e la potenza delle loro armi mi da motivo di promettere à V. A. S. R, che stanti le loro intenzioni potra Ella nel fine della Guerra riportare uguali, e maggiori vantaggi anche con piu sicurezza; non solamente nella cessione di Pinarolo non demolito, ma in altre condizioni di rilievo, per cui la di Lei Serenissima Real Casa resti collocata nel piu alto punto delle sue convenienze. Sopra di che riferendovi à quelle considerazioni piu attente, che sono proprie della prudenza di V. A. S. R. nell' attenzione, e nella brama di servir la sempre con inalterabile osservanza mi rafferma dal Campo di Noirmont à di 22. di Luglio 1696. 1696.

Della S. R. A. V.

Devotissimo & affezzionatissimo Servitore e Cugino,

TRADUCTION.

REPONSE

De Sa Sérénité Electorale de Bavière, à Son Altesse Royale le Duc de Savoye.

SERENISSIME ALTESSE ROYALE.

JE prendrai toûjours autant de part dans les événemens de la bonne & de la mauvaise fortune,

1696. tune, qui concernent ou la personne ou les Etats de Votre Sérénissime Altesse Royale, que je suis obligé d'y en prendre par la raison du sang & par l'attachement particulier que la prétieuse bienveillance de Votre Altesse Royale envers moi, m'engagent à avoir pour Elle. C'est pourquoi je regarderois avec des sentimens d'une joye inexprimable les conditions d'une Paix avantageuse, que la France propose à Votre Sérénissime Altesse Royale, si je pouvois me persuader, que la neutralité qu'on lui offre, fût pour son plus grand bien, & à l'avantage de la cause commune des Alliez. Mais parce que je n'ai point de lieu de douter, qu'une semblable neutralité ne déplaise en toute maniére & à Sa Majesté Impériale & à Sa Majesté Catholique, Sa Sérénissime Altesse Royale voudra bien permettre, qu'en réponse à la communication qu'Elle m'a faite des offres de la France, je l'exhorte à vouloir persévérer dans la Ligue & continuer la guerre, avec la même constance, qui a rendu son nom glorieux jusqu'à présent, & & fait extrêmement applaudir sa conduite. Je ne puis nier, qu'outre les autres offres de la France, la restitution de Pignerol, quoi que démoli, ne soit un article d'une très-grande conséquence. Mais la magnanimité & la générosité des Princes Alliez, & la puissance de leurs armes m'obligent de promettre à Votre Sérénissime Altesse Royale, que, suivant leur intention, Elle pourra à la fin de la guerre remporter des avantages égaux, & même plus grands, & avec plus de sûreté; non seulement quant à la cession de Pignerol, non démoli, mais encore à l'égard d'autres conditions plus avantageuses, par le moyen desquelles la Famille

mille de Votre Séréniſſime Alteſſe Royale ſera élevée à un degré plus haut, & qui lui ſera plus convenable. Sur quoi je me raporte entiérement à des réflexions plus mures, dignes de la Prudence de Votre Séréniſſime Alteſſe Royale, étant du reſte toûjours prêt & diſpoſé à lui rendre mes ſervices avec un attachement inviolable. Du Camp de Noirmont, le 22. de Juillet 1696. &c. 1696.

De V. S. A. R.

Le très-affectionné ſerviteur & Couſin.

LETTRE

De Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, à Sa Sérénité Electorale de Brandebourg.

Les témoignages ſinguliers, que j'ai reçus de l'amitié de Votre Alteſſe Electorale, dont la parfaite reconnoiſſance durera autant que ma vie, mengagent à ne lui rien cacher de tout ce qui m'arrive; l'informant par ces lignes des offres que m'a faites Monſieur le Maréchal de Catinat, par des Lettres, que j'ai communiquées aux principaux Chefs de mes Alliez, qui ſont ici, avec la réponſe, que j'y ai fait faire, dont je prie Votre Serenité Electorale d'agréer les copies ci-jointes avec autant de confiance, que je ſai d'en pouvoir prendre dans ſon affection, à laquelle je répondrai toujours par tous les devoirs, qui pourront mieux perſuader Votre Serenité Electorale de mon ſincére attachement. Elle verra dans leſdites Lettres, qu'on m'offre

1696. la restitution de tout ce qui m'a été pris durant la guerre, dans laquelle j'ai perdu plus que personne, la cession de l'importante Place de Pignerol, quoi que rasée, avec les terres qui en dépendent, qui ont apartenu ci-devant à mes Ancêtres, & le Mariage de la Princesse ma fille avec Monsieur le Duc de Bourgogne, sans que la Dot & le Doüaire m'en soient à charge, & tout cela moyenant la Neutralité en Italie, qui est aussi avantageuse à la Maison d'Autriche, & encore plus de tirer Pignerol de la main des François; en sorte que je me flate, que Votre Sérénité Electorale ne condamnera point le dessein où je suis de ne point rejetter les offres susdites, ni exposer une cession, comme celle de Pignerol, à l'incertitude de l'événement, ou à un changement de volonté; d'autant plus que ce Païs est reduit dans une désolation, qui le rend du tout incapable de suporter davantage les grands frais de cette guerre. Votre Sérénité Electorale remarquera aussi, que pour assurer la Neutralité d'Italie, & faire joüir des avantages susdits, le Roi Très-Chrétien souhaite que les Troupes Auxiliaires en sortent, & que je reduise le nombre des miennes à sept mille cinq cens hommes de pié & cinq cens chevaux, ce qui joint à la privation des subsides, qu'on ne me continuera pas à l'avenir, me contraint de vous suplier instamment, comme je fais Votre Sérénité Electorale, de vouloir bien donner les ordres nécessaires à ses Troupes de partir d'ici, dès que je leur aurai fait donner les payes convenuës. Et je proteste à Votre Sérénité Electorale, que les obligations que je lui ai n'en seront jamais moins présentes à mon esprit, & que le ressentiment très-vif

que

que j'en ai restera éternellement gravé dans mon cœur, avec une passion extrême de trouver les occasions de donner des marques à Votre Sérénité Electorale par les effets, du ferme attachement avec lequel je ferai, jusqu'au dernier soupir, &c. A Turin, le 7. de Juillet 1696. 1696.

R E' P O N S E

De Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, à Son Altesse Royale le Duc de Savoye.

S E R E N I S S I M E.

L*Iteræ Regiæ Vestræ Celsitudinis 7. Julii ad nos scriptæ & per Cursorem allatæ valde inexpectatum Nuncium nobis attulere, Pacem scilicet, eandem in & Regem Christianissimum initam separatim. Fœdera quæ R: V. C. cum Cesare, Imperio & iisdem in præsenti bello unitis Regibus, Electoribus & Principibus intercedunt, & quorum exactam observationem ipsa R. C. V. paucis ab hinc mensibus solemni diplomate denuò promiserat, auxilia denique, ære militéque R. V. C. contra communem hostem abundè suppeditata nullam nobis reliquam fecerant vel minimam suspicionem R. V. C. de deserenda tam egregiâ Societate qua communis Europæ salus, libertas, & tranquillitas quæritur, cogitare tantum nedum ipsam deserere posse, idque non urgente fatorum necessitate aut in majori adductam, sed quæ unica in litteris R. V. C. allegatur causa, occupandis illis, quæ à Gallia R. V. C. offerebantur commodis, speciosis illis equidem & inescandæ R. V. C. valdè aptis, sed quibus an ea securitas, illud decus etiam meritumque insit, quod R. V. C. sibi parare potuis-*

1696. *potuisset si in fœdere, cui hactenus innexa fuit, perstitisset, non parum dubitamus.*

Nos interea quae reliquorum Confœderatorum nostrorum de hoc R. V. C. consilio, sententia futura sit, expectabimus, ac interea Generali nostro Varennio de reducendis ad nos Copiis nostris mandata dedimus, nihil dubitantes, quin R. V. C. quamvis mutatis partibus, tamen militibus hisce nostris exhibitura sit, quae initis ea de re cum R. V. C. tractatibus iisdem debentur. Deus Optim. Max. &c.

TRADUCTION.

R E' P O N S E

De Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, à Son Altesse Royale le Duc de Savoye.

SERENISSIME PRINCE.

LEs Lettres de Vôtre Altesse Royale du 7. de Juillet qui nous ont été aportées par un Courier, nous ont apris la nouvelle fort surprenante de votre paix particuliere avec les Roi Très-Chrétien. Les Alliances de Votre Altesse Royale avec l'Empereur, l'Empire, les Rois, Electeurs & Princes unis dans la présente guerre, & dont Votre Altesse Royale avoit encore promis une exacte observation depuis peu de mois par un Acte solemnel, les secours enfin d'argent & de Troupes fournis abondamment à Votre Altesse Royale contre l'Ennemi commun, ne nous avoient pas permis d'avoir le moindre soupçon, que Votre Altesse Royale pût se résoudre ou penser même à abandonner une Ligue si avantageuse, par laquelle on travaille

vaille à assurer le salut, la liberté, & la tranquilité commune de l'Europe, & cela sans y être obligée par aucune néceffité, ou par aucun nouveau malheur; mais par la seule raison alleguée dans la Lettre de Votre Altesse Royale, d'accepter les offres avantageuses que la France vous faisoit; qui à la vérité sont spécieuses & toutes propres à surprendre Votre Altesse Royale; mais dans lesquelles nous doutons fort qu'Elle trouve la sureté, l'honneur, & les avantages, qu'Elle auroit trouvez dans l'alliance dans laquelle Elle a été engagée, si Elle y eut voulu persister. Nous attendrons cependant d'aprendre quel aura été le sentiment du reste de nos Alliez, sur ce dessein de Votre Altesse Royale, & en attendant nous avons ordonné à notre Général de Varennes de nous ramener nos Troupes, ne doutant point, que, quoi que Votre Altesse Royale ait changé de parti, Elle ne fournisse néanmoins à nosdites Troupes, ce qui leur est dû conformément aux Traitez faits avec Votre Altesse Royale. Dieu veüille, &c. 1696.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye, à Sa Majesté le Roi d'Espagne.

SACRA E REGIA MAESTA.

TRoppo e grande là bontà Reggia di V. M. per non ascoltare cò sensi proprii della medesima come ri verentemente ne la supplico cotesto mio Ambasciadore nell' bonore che egli baura di renderle con-

1696. *to delle propositioni fattemi dal Mareſciallo di Catinat, & de motivi, che coronno in queſto emergente. Qualiſpero che perſuaderanno à M.V. à non ſgradirli: ne poſſo veramente mai dubitare, che il di lei animo tutto benignità & equità, preggi cotanto acclamati, e glorioſi alla M. V. voglia ſoffrire che queſto miſero paéſe gia ridotto alle ſomme & inſuffribili deſolationi che ſono notorie, ſia da me ſpinto all' ultimo delle ruine, e che io rigetti la reſtitutione ambita di tutto l'occupatomi e la ricuperazzione di Pignerol, tanto più che danni così gravi e un vantaggio così eſſentiale ſono di non minore conſequenza alle convenienze della V. M. che alle mie proprie inſeparabili delle medeme, ſenza di che ni un altro riguardo mi ſarebbe ſufficiente. Non diffido dunque che V. M. ſia per compiacermi d'aggiungere agli obligghi immenſi & immortali che gli profeſſo queſto che riporrò frà principali; ſupplicandola in fine d'eſſere ſempre perſuaſa, che il mio riconnoſcimento impareggiabile di tutte gratie ricevute dalla M.V. il mio attacamento indiſſolubile al di lei Real ſervitio mi accompagneranno fin all' ultimo reſpiro, mentre oſſequioſamente mi raſſegno di V. M.*

Humiliſſimo e affettionatiſſimo
Servitore e Cugino,
VITTORIO AMEDEO DI SAVOIA.
Rè di Cipro.

Turino 10. *Luglio* 1696.

COPIA

Delle Capitolazioni frà S. Maeſtà Chriſtianiſſima e il Duca di Savoia venuta di Madrid.

I. CHe il Rè Chriſtianiſſimo reſtituira tutte le conquiſte fatte nelle preſenti guerre al ſudetto Duca.

II. Che

1696.

II. Che restituira Pignerolo con tutte le dipendenzze e la fortereza demolita, ricevendo in cambio dal Duca la valle di Barcelonnettà.

III. Che maritara il Duca di Borgonia con la figlia del Duca senza essigere dote alcuna.

IV. Che in recompenzza de danni patiti in questa guerra, paghera il Rè Christianissimo al Duca 4. millioni di franchi.

V, Che in caso che alcuno Principe movesse guerra al Duca Sua Maestà Christianissima lo assistera con 8. mille fanti e 4. mille cavalli mantenuti alle spese della detta Maestà.

VI. Che per maggior sicurezza di questo tratato il Rè Christianissimo dara per mallevadori il Papa e la Republica di Venetia.

TRADUCTION.

LETTRE

De Son Altesse Royale Duc de Savoye, à Sa Majesté le Roi d'Epagne.

SACRA E REGIA MAESTA.

La bonté de Votre Majesté est trop grande, pour ne pas vouloir écouter favorablement, comme je l'en prie, mon Ambassadeur, dans l'honneur qu'il aura de lui rendre compte des propositions qui m'ont été faites par le Maréchal de Catinat, & de toutes les raisons qui concernent cette affaire, & qui j'espére, persuaderont Votre Majesté, à ne pas les desaprouver. Je ne puis certainement croire, que la bonté & l'équité de Votre Majesté, si généralement estimées, veüillent permettre, que ce

miſérable Païs, qui eſt déja reduit, comme chacun ſait, à une extrême & inſupportable déſolation, ſoit expoſé par moi à ſa derniere ruine, & que je rejette la reſtitution, qui m'eſt offerte, de tout ce qui m'a été pris, & le recouvrement de Pignerol; d'autant plus que de ſi grandes pertes, & un avantage ſi conſidérable ne ſont pas d'une moindre conſéquence aux intérêts de Votre Majeſté, qu'aux miens propres qui en ſont inſéparables, quoi que d'ailleurs ils fuſſent capables de me ſatisfaire. Je ne doute donc pas que Votre Majeſté ne veüille joinde aux obligations infinies & éternelles, que je confeſſe de lui avoir, encore celle-ci, que je mets au rang des principales. La priant pour la fin d'être toûjours perſuadée, que l'infinie reconnoiſſance, que j'ai de toutes les graces reçuës de Votre Majeſté & mon attachement inviolable à ſon ſervice, ne m'abandonneront qu'au dernier ſoupir. Je ſuis de Votre Majeſté le très-humble & très-affectionné Serviteur & Couſin

VICTOR AMEDÉE de SAVOYE,
Roi de Cypre.

De Turin le 10. Juillet 1696.

TRADUCTION.

Conditions du Traité entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, envoyées de Madrid.

I. LE Roi Très-Chrétien rendra au Duc tout ce qu'il lui a pris durant la préſente guerre.

II. Il rendra Pignerol avec toutes ſes dépen-

pendances, & la Forteresse démolie, recevant en échange du Duc la Valée de Barcelonnette. 1696.

III. Il mariera le Duc de Bourgogne avec la Fille du Duc, sans en exiger de dot.

IV. Pour reparer les pertes souffertes durant la présente guerre, le Roi Très-Chrétien payera au Duc quatre millions de livres.

V. En cas qu'aucun Prince entreprenne de faire la guerre au Duc, Sa Majesté l'assistera de huit mille hommes de pié & de quatre mille Chevaux entretenus aux dépens de sadite Majesté.

VI. Pour plus grande sureté du present Traité le Roi Très-Chrétien en donnera pour garands le Pape & la République de Venise.

T R A I T E'

De Paix, & de Neutralité, d'Italie, entre Sa Majesté très-Chrétienne, & son Altesse Royale, Monsieur le Duc de Savoye. Conclu & signé à Turin le 29. Août 1696. & delivré à la Haye aux Hauts Alliez le 15. Août 1697.

LE Roi trés-Chrêtien ayant toujours conservé pendant le cours de cette guerre un desir sincere de procurer le repos d'Italie, & Dieu ayant aussi inspiré les mêmes sentimens à son Altesse Royale de Savoye, sa Majesté de son côté a donné son Pleinpouvoir, Commission, & Mandement au Sieur René de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouver-

1696. neur d'Ypres, Lieutenant General pour le Roi dans les Provinces du Maine & du Perche & Commandant presentement pour sa Majesté dans les Païs & Places de la Frontiere de Piemont; son Altesse Royale de sa part ayant pareillement donné ses pouvoirs & Mandemens au Sieur Charles Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre, & premier Secretaire d'Etat de sadite Altesse Royale, lesdits Plenipotentiaires, aprés s'être reciproquement donné les originaux de leurs Pleinpouvoirs en vertu desquels ils traitent, sont convenu des Articles suivants.

Art. I.

Qu'il y aura doresnavant pour toujours une Paix stable, & sincere entre le Roi & son Royaume, & son Altesse Royale Monsieur le Duc de Savoye & ses Etats comme si Elle n'avoit jamais été troublée, & le Roi reprenant les mêmes sentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour sadite Altesse Royale comme Elle en suplie son Altesse Royale d'en être persuadée, sadite Altesse renonce par le present Traité & se depart entierement de tout engagement pris & de tous Traitez faits avec l'Empereur, Rois & Princes contenus sous le nom de la Ligue, & se charge d'employer tous ses soins & de faire tout ce qu'il pourra, pour obtenir desdites Puissances au moins de l'Empereur, & du Roi Catholique, la Neutralité pour l'Italie, jusqu'à la Paix generale, par un traité particulier, qui sera fait, ou au defaut dudit traité par des Declarations, que lesdits Empereur, & Roi Catholique feront au Pape, & à la Republique de Venise, & qui seront en même tems suivies de la retraite de toutes les troupes,

pes, que les Alliez ont presentement en Italie, 1696.
ainsi qu'il sera marqué cy aprés, & faute par les susdits Princes de donner leur consentement à ladite Neutralité d'Italie, sur la requisition que son Altesse Royale en fera à l'Empereur & au Roi Catholique, son Altesse Royale s'engage avec le Roi à une Ligue offensive & défensive jusqu'à la Paix generale, agissant conjointement avec les Troupes de sa Majesté, & les siennes, comme de bons & loyaux Alliez doivent faire, pour un même interêt, & pour faire la guerre contre l'Etat de Milan, & tout ceux qui voudront s'opposer à l'effet du present traité. Au surplus pour temoignage évident du retour effectif de l'amitié du Roi pour son Altesse Royale, sa Majesté veut bien consentir, & promet que la Ville & Citadelle de Pignerol, Forts Sainte Brigide, la Perouze, & autres Forts en dependants seront rasez, & demolis, quant aux seules Fortifications aux frais du Roi, & lesdites Fortifications demolies, le tout sera mis entre les mains de son Altesse Royale aussi bien que les terres & Domaines compris sous le nom du Gouvernement de Pignerol, & qui avoit appartenu à la Maison de Savoye devant la cession, que Victor Amé premier Duc de ce nom en avoit fait au Roi Louïs Treize, lesquelles Ville demolie, Citadelle, & Forts demolis & territoire seront pareillement remis à son Altesse Royale pour les tenir en Souveraineté, & en jouir pleinement, & à perpetuité; & Elle & ses Successeurs à l'avenir comme d'une chose leur appartenant en propre, au moyen de laquelle presente cession son Altesse Royale s'engage & promet, tant pour lui, que ses Heritiers, Successeurs & ayant cause de ne faire reba-

1696. rebâtir ni rétablir aucune des susdites Fortifications ni en faire construire de nouvelles, sur, & dans l'espace des susdit territoire, fonds & rochers, ni en quelque autre lieu, que ce soit, cedé par le present traité, suivant lequel il sera seulement loisible à son Altesse Royale ou aux habitans de Pignerol de fermer ledit Pignerol d'une simple clôture de muraille non terrassée & sans Fortifications. Bien entendu qu'hormis dans ledit territoire cedé par le present traité, son Altesse Royale sera en liberté de faire construire telle Place, Places ou Fortifications qu'elle jugera à propos, sans que le Roi le puisse aucunement trouver mauvais. Qu'en outre sa Majesté remettra à sadite Altesse Royale ses Païs, & Places conquis, Châteaux de Montmeillan, de Nice, Ville-Franche, de Suze & autres sans exception, sans demolition, & dans leur entier avec la quantité de Munitions de guerre, & de bouche, Canons, & Artillerie, tout ainsi qu'elles étoient pourveües & munies alors qu'elles sont tombées entre les mains de sa Majesté, sans qu'il puisse être touché aux bâtimens, Fortifications, augmentations, & ameliorations faites par sa Majesté; & aprés la restitution desdites Places son Altesse Royale pourra entretenir, & augmenter les Fortifications comme choses à lui appartenantes, sans que le Roi sur cela le puisse inquiéter, ni le trouver mauvais, bien entendu que le Roi retirera de la Ville, Citadelle, & Forts de Pignerol, toutes les Artilleries, Munitions de guerre & de bouche, armes & effets amobiles de quelque nature qu'ils soient; Qu'à l'égard des revenus de la Ville, dependences & territoire de Pignerol, le Roi les remet à son

Altef-

Alteſſe Royale de la même forme & maniere 1696.
que le Roi en joüit preſentement ; & les diſpoſitions que le Roi peut en avoir faites ſubſiſteront de la ſorte portée par leur contract, ou poſſeſſion ou acquiſition : que ladite reſtitution des Païs, & Places de ſon Alteſſe Royale & remiſe de Pignerol raſé, & ſes dependences comme deſſus, ſe fera enſuite de la ſignature du preſent traité, & ſeulement aprés que les troupes étrangeres ſeront effectivement ſorties d'Italie, & ſeront arrivées, ſçavoir les Allemans, Troupes de Baviere, Brandebourg, Religionaires ſoldoïez par l'Angleterre & autres troupes auxiliaires réellement en Allemagne, & les Eſpagnols, & autres troupes qui ſont preſentement à la ſolde du Roi Catholique retournées dans le Milanois, en maniere que l'execution d'aucun des Articles, ni reſtitution d'aucune place, n'aura lieu qu'aprés que la dite ſortie des troupes telle qu'elle vient d'être exprimée, aura été entierement accomplie. Bien entendu que la dite ſortie des Troupes étrangeres ſera cenſée entierement accomplie, quoi qu'il arrivât, comme cela ſe pourroit, que les Eſpagnols en retiraſſent quelque petit nombre d'hommes pour recruter les corps, qui ſont à leur ſolde, & s'il y a quelques-unes deſdites troupes qui prennent parti & entrent réellement dans les Etats de la Republique de Veniſe, elles ſeront cenſées être entrées en Allemagne, dès qu'elles ſeront ſur l'Etat Venetien, & remiſes à ladite Republique de Veniſe ; & aprés la Ratification du preſent traité l'on travaillera inceſſamment aux fourneaux neceſſaires pour la demolition des ſuſdites Ville, Citadelle & Forts de Pignerol ; mais au cas que ſon Alteſſe Roya-

1696. Royale jugeât à propos de continuer le secret du present traité au delà du terme de la dite Ratification, il est convenu pour éviter l'éclat, que pourroit faire le travail desdits fourneaux, qu'on ne les commencera que quand après le tems de ladite Ratification, son Altesse Royale le voudra; laquelle demolition se fera, & l'on y travaillera, en maniere que deux ou trois mois aprés la sortie des troupes ci-dessus marquée, le tout soit remis à son Altesse Royale, sur quoi il sera loisible d'envoyer un Commissaire pour y assister, & jusqu'à l'execution de ce que dessus, sa Majesté veut bien pour la plus grande satisfaction de son Altesse Royale lui faire remettre, lors qu'il en requerra sa Majesté, deux Ducs & Pairs pour rester en ôtage entre les mains de sa dite Altesse Royale qui les traitera selon la dignité de leur rang.

II.

Sa Majesté ne fera aucun traité de Paix ni de Trêve avec l'Empereur, ni le Roi Catholique que son Altesse Royale n'y soit comprise dans des termes convenables & efficaces, & le present traité sera confirmé dans celui de la Paix generale, aussi-bien que ceux de Querasque, de Munster, Pirenées, & Nimegue, tant pour les quatre cents quatre vingt quatorze mille écus d'or qui sont mentionnez particulierement dans celui de Munster, à la decharge de son Altesse Royale, dont le Roi demeurera toujours garant envers Monsieur le Duc de Mantoüe, qu'en tout ce qu'ils contiennent, qui n'est point contraire au present, qui sera irrevocable & demeurera dans sa force & vigueur, le tout nonobstant la presente remise de Pignerol & de ses dependences; & à l'égard des autres interêts

rêts ou pretensions qui regardent la Maison de 1696.
Savoye, son Altesse Royale se reserve d'en parler par protestations, Memoires ou Envoyez, sans que ce present traité puisse être prejudiciable à icelles pretensions.

III.

Que le Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse fille de son Altesse Royale se traitera incessament, pour s'effectuer de bonne foi lors qu'ils seront en âge, & que le contract se fera lors de l'effect du present traité, aprés la Publication duquel la Princesse sera remise entre les mains du Roi. Que dans ledit Contract de Mariage qui sera consideré comme partie essentielle du present traité & dans laquelle ladite Princesse fera les renonciations accoutumées avec promesse de ne rien pretendre au delà de la dote suivante sur les Etats & succession de son Altesse Royale, sa dite Altesse Royale donnera pour dote à Madame la Princesse sa fille 200000. écus d'or, pour le payement desquelles son Altesse Royale fera une quitance de 100000. écus d'or deubs du reste du Mariage de Madame la Duchesse Royale, avec les interêts échûs & promis, & pour le restant le Roi le remet, en faveur du present traité, son Altesse Royale s'obligeant d'ailleurs de donner à la Princesse sa fille au tems de la celebration de son Mariage, ce qu'on appelle en Piemontois *Fardel*, & en François trousseau, ou present de nopces & dans le Contract de Mariage, sera stipulé le Doüaire que sa Majesté accordera suivant la coutume de France.

IV.

Que son Altesse Royale se departant presentement, réellement, efficacement & de bonne

1696. ne foi, comme elle à fait ci-dessus, de tous les engagemens qu'elle peut avoir avec les Puissances Ennemies; espere aussi, que sa Majesté correspondra avec tous les sentimens que son Altesse Royale demande & souhaite, & qu'ayant l'honneur d'appartenir de si prés au Roi, & s'engageant encore dans la splendeur d'une nouvelle Alliance, sa Majesté lui accorde, & promet sa puissante protection, dont son Altesse Royale lui demande le retour, & que sa Majesté lui rend dans toute son étenduë; & comme son Altesse Royale souhaite d'entretenir une entiere Neutralité avec les Rois, Princes & Puissances, qui sont presentement ses Alliez, sa Majesté promet de n'exiger de son Altesse Royale aucune contrainte sur le desir qu'Elle à de garder avec eux toutes les mesures exterieures de bien-séance & liberté, telles qui conviennent à un Prince Souverain, ayant chez ces Princes des Ambassadeurs & Envoyez, & recevant & retenant dans sa Cour des Ambassadeurs & Envoyez des mêmes Princes, sans que sa Majesté le puisse trouver mauvais, comprenant sous ledit mot de Princes, l'Empereur, Rois; & Puissances de l'Europe.

V.

Sa Majesté promet, & declare, que les Ambassadeurs de Savoye tant Ordinaires qu'Extraordinaires recevront à la Cour de France tous les honneurs sans exception & dans toutes les circonstances que reçoivent les Ambassadeurs des Têtes couronnées, sçavoir comme le font les Ambassadeurs des Rois, & que les Ambassadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires de sa Majesté dans toutes les Cours de l'Eu-

l'Europe sans nulle exception, pas même de celles de Rome & de Vienne, traiteront aussi lesdits Ambassadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires, & Envoyez de Savoye, de la même maniere que ceux des Rois, & Têtes Couronnées. Cependant comme cette augmentation d'honneur pour le traitement des Ambassadeurs de Savoye, n'avoit jamais été établi au point que sa Majesté l'accorde; son Altesse Royale reconnoit, que c'est en faveur du traité soit Contract de Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse sa fille, & sa Majesté promet, que cette dite augmentation aura lieu du jour que le traité du Mariage susdit sera signé. 1696.

VI.

Que le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi avant cette guerre du tems de Charles Emanuel II. Pere de son Altesse Royale, & enfin, l'on fera observer, & pratiquer en tout & par tout, entre le Royaume & toutes les parties de l'Etat de sa Majesté, & ceux de son Altesse Royale, ce qui se faisoit, observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel Second par le chemin de Suze, la Savoye, & le Pont Beauvoisin, & Ville-Franche, chacun payant les droits & Doüanne de part & d'autre, les bâtimens François continueront de payer l'ancien droit de Ville-Franche, comme il se pratiquoit du tems de Charles Emanuel, à quoi il ne se fera aucune opposition comme l'on pourroit en avoir fait dans ce tems-là; les Couriers, & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de son Altesse Royale, & en observant les reglemens payeront les droits

pour

1696. pour les marchandises, dont ils se seront chargez.

V I I.

Son Altesse Royale fera publier un édit, par lequel Elle ordonnera sous de rigoureuses peines corporelles à ceux qui habitent dans les Vallées de Luserne sous le nom de Vaudois de n'avoir aucune communication sur le fait de la Religion avec les Sujets du Roi, & s'obligera son Altesse Royale de ne point souffrir de la date de ce traité aucun établissement de Sujets de sa Majesté dans les Vallées Protestantes sous couleur de Religion, & mariage, ou d'autres raisons d'établissement, commodité, heritage, ni autre pretexte, & qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étenduë de la domination du Roi sans être rigoureusemeut puni de peine corporelle; & qu'au surplus sa Majesté n'entrera dans aucune connoissance de la maniere dont son Altesse Royale traitera les Vaudois à l'égard de la Religion, son Altesse Royale s'obligeant de ne souffrir aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans la Ville de Pignerol, & terres cedées, comme Sa Majesté n'en souffre n'y n'en souffrira dans son Royaume.

V I I I.

Qu'il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque lieu que les hostilitez se soient exécutées; que dans cette amnistie seront compris tous ceux qui ont servi Sa Majesté durant la Guerre, en quelque employ que ce puisse être, nonobstant qu'ils soient sujets de Son Altesse Royale, en sorte qu'on ne pourra faire aucune recherche contre eux ni les inquieter dans leurs personnes

&

& biens par voye de fait ou de justice, ou par quelque autre prétexte que ce puisse être, il en sera de même à l'égard des Sujets du Roi, qui auront servi Son Altesse Royale. 1696.

I X.

Que les benefices Ecclesiastiques pourvûs jusqu'à present par le Roi dans le Païs de Son Altesse Royale, conquis par Sa Majesté durant l'espace du tems que sadite Majesté en a joüi, demeureront à ceux, qui en ont été pourvûs par le Roi & par les Bules du Pape; & qu'à l'égard des commanderies de Saint Maurice, charge de Judicature & Magistrature, Son Altesse Royale n'aura aucun égard à la nomination que le Roi en a faite pendant la Possession des Etats de Son Altesse Royale, & la provision pour les charges de robbe faite par Son Altesse Royale de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la guerre, demeureront fermes.

X.

Qu'à l'égard des contributions imposées sur les Terres de la domination de Son Altesse Royale, bien qu'elles soient legitimement imposées & dûës, & qu'elles se montent à des sommes très-considerables, Sa Majesté les remet dans leur entier à Son Altesse Royale, par un effet de sa liberalité, en maniere que du jour de la Ratification du present Traité, le Roi ne pretendra ni exigera aucune desdites contributions, laissant à Son Altesse Royale la joüissance de ses revenus dans tous ses Etats, aussi bien que de la Savoye, Nice, l'environ de Pignerol & Suze, comme aussi son Altesse Royale n'exigera reciproquement du Roi aucune contribution.

XI. Qu'à

1696. X I.

Qu'à l'égard des pretentions de Madame la Duchesse de Nemours sur Son Altesse Royale, Sa Majesté laissera entre sadite Altesse Royale, & ladite Dame de Nemours la discution des susdites pretentions dans la voye ordinaire de la justice sans s'en mêler autrement.

X I I.

Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale d'envoyer des Intendans ou Commissaires en Savoye, Comté de Nice, Marquisat de Suze & Barcellonette, Pignerol & ses dependances, pour y regler ses interêts, droits, revenus, & établir ses doüanes & gabelles de sel, & autres, & lesdits Deputez seront reçûs & autorisez dans leur fonctions, aprés la Ratification du present Traité, aprés laquelle lesdits droits seront & apartiendront à Son Altesse Royale sans exception ni contradiction.

X I I I.

Que si la Neutralité d'Italie s'acceptoit ou que la Paix generale se fit, comme un grand nombre de Troupes seroient totalement inutiles, & à charge à Son Altesse Royale, & qu'outre les dépenses excessives, pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mesintelligence, que de conserver sur pied plus de Troupes qu'il n'en faut dans un Etat, soit pour sa conservation ou pour la dignité de Souverain, Son Altesse Royale s'oblige de n'entretenir en tems de Neutralité que 600. hommes de pied en deçà des Monts, & 1500. au de là des Monts pour les Garnisons de la Savoye & Comté de Nice, & en tout 1500. Chevaux ou Dragons, & cette obligation de Son Altesse Royale n'aura lieu que jusqu'à la Paix generale.

Nous

Nous Plenipotentiaires susdits avons arrêté & signé les presents Articles, & nous promettons, & nous obligeons de les faire ratifier & confirmer par Sa Majesté & par Son Altesse Royale; promettans aussi qu'ils seront tenus secrets religieusement jusqu'à la fin du Mois de Septembre prochain, auquel tems, si on en fait d'autres de la même substance & teneur, ceux-ci seront supprimez: fait à Turin le 29. d'Août 1696. 1696.

Rhené de Froullay, & Saint Thomas.

PUBLICATION

De la Paix, faite à Paris, le 10. Septembre 1696. comme aussi à Turin, & à la tête de l'Armée, le même jour.

On fait à savoir à tous, qu'une bonne, ferme, stable, & solide Paix, avec une amitié & reconciliation entiere & sincere, a été faite & accordée entre très-haut, très-excellent, & très-puissant Prince LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur: & très-haut & très-puissant Prince VICTOR AME II. Duc de Savoye, leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres & Seigneuries de leurs obeïssances. Que ladite Paix est generale entre eux & leursdits Vassaux & Sujets, & qu'au moyen d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner, & séjourner en tous les lieux desdits Royaumes, Etats, & païs, negocier & faire commerce de Marchandises, entretenir correspondance, & avoir com-

1696. communication les uns avec les autres, & ce, en toute liberté, franchise & fureté, tant par Terre que par Mer, & sur Rivieres &c. Et pour les y maintenir, il est très expressément defendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose à ce contraire, ni au prejudice d'icelle, sous peine d'être punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos pnblic. Fait à Versailles le 8. Septembre 1696. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

LETTRE

Du Roi très-Chrétien, à Monsieur l'Archevêque de Paris, pour faire chanter le Te Deum, *sur la Paix de Savoye, du* 11. *Septembre* 1696.

MON COUSIN.

COmme dans cette Guerre que je soûtiens seul depuis neuf ans contre l'Europe conjurée; je n'ai eu d'autres vuës que de défendre la Religion, & de venger la Majesté des Rois, Dieu a protegé sa cause: il a conduit mes desseins, & secondé mes Entreprises. Les heureux succès qui ont accompagné mes Armes, m'ont été d'autant plus agréables que je me suis toûjours flaté qu'ils pourroient contribuer à la Paix, & je n'ai profité de ces prosperitez, que pour offrir à mes Ennemis des conditions plus avantageuses que celles qu'ils auroient pû souhaiter, quand même ils auroient eu sur moi cette superiorité que j'ai conservée sur eux. J'ai crû ne devoir rien omettre de ce qui peut avancer

cer le bonheur de l'Europe, & j'ai tout mis en usage pour marquer à mon Frere le Duc de Savoye, avec quelle ardeur je desirois voir renaître entre nous une intelligence établie depuis tant de siecles, fondée sur les liens du sang & de l'amitié, & qui n'avoit été interrompuë que par les artifices de nos Ennemis. Mes vœux ont été exaucez: ce Prince a connu ses veritables interêts, & mes bonnes intentions: & la Paix est concluë. Il faut esperer que les Puissances Confederées touchées de cet exemple & des maux de leurs Peuples, imiteront sa conduite: ou que s'ils persistent dans les mêmes sentimens, ils connoîtront plus que jamais que rien n'est impossible à des Troupes accoûtumées à vaincre, & couduites par le desir de la Paix. C'est pour rendre graces au Dieu des Armées, qui a bien voulu se montrer le Dieu de Paix, & pour le prier de rendre à l'Europe une tranquilité si necessaire, & que lui seul peut donner; que j'ai resolu de faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Cathedrale de ma bonne Ville de Paris le 13. du present Mois, ainsi que vous le fera plus particulierement entendre le Grand Maître ou le Maître des Ceremonies, auquel j'ordonne d'inviter à cette Ceremonie mes Cours & ceux qui ont accoûtumé d'y assister. Sur ce &c. Ecrit à Versailles le 11. jour de Septembre 1696. Signé LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. 1696.



1696.

ACTE

De Remiſſion des Pays & Etats de Savoye, fait par Sa Majeſté très-Chrétienne Loüis XIV. Roi de France & de Navarre, à Son Alteſſe Royale, Victor Amé II. Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roi de Chypre, &c. Du 28. Septembre 1696.

DE PAR SON ALTESSE ROYALE.

SAchent tous, & un chacun, que conformément au Traité de Paix fait & ſigné entre Sa Majeſté très-Chrétienne Louïs XIV. Roi de France & de Navarre, &c. d'une part, & ſon Alteſſe Royale Victor Amedée II. Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roi de Cypre, &c. il a été ordonné par ſadite Majeſté très-Chrétienne, à Monſieur Antoine Balthaſar de Longecombe, Marquis de Thoy, Général Major des Armées de France, & Gouverneur de Savoye, de rendre entiérement à ſon Alteſſe Royale, tous les Pays, Places, Châteaux, & Fortereſſes de toute la Savoye, à la reſerve de Montmelian, d'en retirer les Troupes qui y ſont, conformément aux Patentes de Sa Majeſté. Pour laquelle fin ſon Alteſſe Royale y a envoyé le Marquis Charles Thana, Capitaine de ſes Gardes du Corps, Major Général de ſon Armée, & Gouverneur en Savoye, avec pouvoir de recevoir au nom de ſon Alteſſe Royale leſdits Etats & Places. C'eſt pourquoi le Marquis de Thoy s'étant rendu en la Chambre du Conſeil de la Maiſon de Ville de Chambery, & y ayant fait aſſembler la Nobleſſe, les Syndics,

dics, & les Conseillers de la dite ville, ledit Marquis de Thana y comparut aussi, & après avoir complimenté le Marquis de Thoy, ce Marquis lui remit entiérement de la par de Sa Majesté très-Chrétienne tout le Païs & toutes les Places du Duché de Savoye, à la reserve de Montmelian, conformément au Traité de Paix. Il fit cette restitution en ces termes. *Monsieur le Marquis de Thana, conformément à l'ordre du Roi mon Maître, & suivant le pouvoir que vous en avez reçu de son Altesse Royale, je remets entiérement à sadite Altesse en vôtre personne, les Places, & toutes les dépendances des Etats de Savoye, à l'exception de Montmelian, & par conséquent son Altesse Royale en peut disposer, de la même maniére qu'elle a fait, avant que lesdits Etats eussent été pris par les armes du Roi.* Sur quoi le Marquis de Thana répondit, qu'il recevoit au nom de son Altesse Royale lesdits Pays, Places & dépendances. Cela étant fait, le Marquis de Thoy repeta encore une fois ladite cession; après quoi il sortit de la Maison de Ville. De tout ce que dessus les Marquis de Thoy & de Thana en firent passer un Acte devant Notaires; qui fut signé. *Thoy de Pisieu:* & *le Marquis de Thana. Favre des Charmettes*, Sindic, Témoin. *Perrin*, Sindic, Témoin. *Cugnet*, Sindic, Témoin. *Tonce*, Sindic, Témoin. Et moi, *Gaspard Chambet*, Notaire, & Bourgeois de Chambery, ai receu le present Acte, de ce requis. Signé, *G. Chambet*, Notaire.

1696.

1696.

CONVENTION

D'une Cessation d'armes jusqu'à la Paix générale, faite entre Sa Majesté Impériale, Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, à Vigevano le 7. Octobre 1696.

LEurs Majestez Impériale & Catholique ayant bien voulu avoir égard par un effet de leur bonté, aux représentations réitérées & aux priéres de Son Altesse Royale de Savoye, compatissant à tout ce que ses Etats ont souffert pendant le cours de cette guerre, se sont enfin portées à agréer & approuver que Son Excellence Monsieur le Comte & Prince de Mansfeldt & Son Excellence Monsieur le Marquis de Leganés d'une part, autorisez des pleinpouvoirs suffisans de Leurs Majestez Impériale & Catholique, & Monsieur le Marquis de Saint Thomas Ministre & premier Secretaire de sadite Altesse Royale d'autre part, aussi avec un pleinpouvoir de sadite Altesse Royale, tous lesquels pleinpouvoirs seront inserez au bas du Traité, soient convenus pour cèt effet des Articles suivans.

1. Comme le premier dessein ou but est le soulagement de Son Altesse Royale & le repos qui en proviendra à tous ses Voisins, lesdits Plénipotentiaires se sont réciproquement obligez envers Son Altesse Royale, & sadite Altesse Royale envers la très-Auguste Maison d'une part, & envers Sa Majesté très-Chrétienne de l'autre, que d'aujourdhui en avant il y aura une suspension d'armes jusqu'à la Paix générale, tout Acte d'hostilité ayant à cesser réci-

réciproquement dès ce jour, & en conséquence on levera le siége de devant la Place de Valence au plus tard après demain. 1696.

2. Et afin que la tranquilité ne soit point troublée dans ces Provinces, en y retenant réciproquement les Armées qui sont en guerre, les deux Parties ont promis mutuellement à Son Altesse Royale que leurs Armées & Troupes tant les leurs propres que les Auxiliaires sortiront en même tems, proportionnément à leur nombre, pour se retirer en leur propre Pays, moyennant quoi Son Altesse Royale étant assurée d'une part de l'accomplissement des offres, qui lui ont été faites, il est juste que la France aussi de son côté accomplisse entiérement ce qui est de la sureté commune & de la tranquilité publique, & ne demeure pas en état de la troubler par l'actuelle possession de la Citadelle de Pignerol, du Château de Monmelian, & de Suse, & de tout ce qui est porté ci-dessus s'exécute d'une & d'autre part dans le terme le plus court qu'il sera actuellement praticable, & pour plus grande sûreté, qu'il ne sera point contrevenu par l'une ni par l'autre des Parties à la présente convention, & à la suspension d'armes accordée jusqu'à la Paix générale, Son Altesse Royale du consentement des deux Parties s'oblige de se déclarer & de prendre les armes contre celle qui manqueroit, en tout; ou en partie au présent Traité, ce qu'Elle s'engage irrévocablement de faire, jusqu'à la conclusion de la Paix générale.

3. Sa Majesté Impériale se trouvant constituée en de grands frais par la marche de ses Troupes, & ne pouvant les retirer d'Italie pour leur assigner des quartiers en Allemagne, sans que

1696. que cela tourne notablement à son préjudice, on est convenu, que les Princes d'Italie, savoir le Grand Duc de Florence, le Duc de Mantoue, le Duc de Parme, le Duc de Modéne, & autres inferieurs, avec la République de Génes, seront tenus de payer conformément à la repartition faite, la somme de trois cens mille pistoles, dont cent mille seront payées comptant, & les autres deux cens mille dans les termes qui seront marquez, avec cautions suffisantes, & Sa Majesté très-Chrétienne s'oblige de ne se point ingérer en leur faveur directement ou indirectement, pour les excuser du payement de cette somme, promettant de ne faire aucune opposition directe ou indirecte, aux diligences qui se feront pour obliger les refusans au payement de leur quote part: & afin que la marche des Troupes Impériales & Auxiliaires ne soit par là retardée, Son Altesse Royale & Son Excellence Monsieur le Marquis de Leganés seront obligez de poursuivre l'effet dudit payement actuel jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

4. Vû l'éloignement du tems & des Puissances intéressées & pour plus grande sûreté du ponctuel accomplissement de tout ce qui vient d'être dit, on est convenu de donner, comme l'on donnera réciproquement, des ôtages pour chacune des Parties, lesquels seront mis entre les mains de Son Altesse Royale, qui s'oblige de ne les point renvoyer avant ledit accomplissement, comme Elle sera tenuë de le faire ensuite. Et le tout commencera à s'exécuter le plus promptement que faire se pourra, à toutes lesquelles choses la très-Auguste Maison déclare de consentir sans que par là se puisse aucune-

cunement entendre ni supposer de sa part aucune séparation de ses Alliez. 1696.

Lesdits Plénipotentiaires promettent de faire venir la ratification du présent Traité, savoir son Excellence Monsieur le Comte & Prince de Mansfeldt celle de Sa Majesté Impériale dans un mois; Son Excellence le Marquis de Leganés, celle de Sa Majesté Catholique dans deux mois, & Monsieur le Marquis de Saint Thomas celle de Son Altesse Royale dans deux jours. Fait à Vigevano, le 7. d'Octobre 1696.

EXTRAIT

D'une Lettre de Monsieur le Marquis de Leganés Gouverneur de Milan, écrite à Son Excellence Monsieur de Quiros, Ambassadeur du Roi d'Espagne à la Haye, du 13. *Octobre* 1696.

VOtre Excellence sait que nous avons toujours été d'accord de l'importance qu'il étoit de soutenir la guerre en Italie, pourvû que les Alliez nous secondassent avec des forces pour resister, jointes aux notres, à celles de cinquante mille hommes, avec lesquelles on supposeroit que le Duc de Savoye & le Maréchal de Catinat attaqueront l'Etat de Milan, si on n'acceptoit la Neutralité par eux proposée. Et comme Votre Excellence m'exhorte (nonobstant que je n'ai reçu aucun secours) que je fasse tout ce que faire se peut pour ne pas venir à la conclusion, je dois dire à Votre Excellence & la faire ressouvenir de tout ce qui s'est passé en cette rencontre: comme je l'ai fait connoitre à Monsieur le Comte de Mansfeldt: il est donc,

1696. que dès le mois de Mai dernier, j'ai averti le Roi notre Maître, & l'Empereur à droiture, & le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux par votre entremise, que le Duc de Savoye traittoit avec la France, qu'indubitablement il écouteroit ses Propositions, & qu'il s'accommoderoit avec Elle. J'ai repeté les mêmes avis par plusieurs Exprès, que j'ai dépêchez à cèt effet & par tous les Ordinaires, insistant pour des Troupes, pour de l'argent & pour l'Escadre de Vaisseaux, qui m'avoient été promises; pour par ce moyen retenir le Duc en son devoir, & empêcher par là qu'il n'achevât de se précipiter, & en cas qu'il le fit lui déclarer la guerre, & défendre cèt Etat, comme il nous convenoit en particulier, & à tous les Princes de la Ligue en général: le Roi mon Maître approuva mon sentiment, & Sa Majesté m'ordonna que je rendisse un compte exact de tout à Sa Majesté Impériale, à Sa Majesté Britannique & à Messieurs les Etats Généraux, ce que j'ai exécuté en la même conformité, qu'au commencement; faisant connoitre la nécessité qu'il y avoit de me secourir, & le méchant état de ces Places; & Sa Majesté m'enjoignit entr'autres que je me devois exactement conformer à tout ce que Leurs Majestez & les Etats Généraux trouveroient le plus convenable.

A quoi au commencement on me donna beaucoup d'espoir, que Sa Majesté Impériale m'envoyeroit six mille hommes de secours (auquel effet j'offris de contribuer cent mille écus) & Sa Majesté Britannique, & Messieurs les Etats Généraux l'Escadre de Vaisseaux, qu'ils augmenteroient leurs Troupes & fourniroient des

des moyens pour les entretenir, je n'ai reçu aucun secours en plus de quatre mois, qu'il y a déja que le Duc de Savoye s'est ajusté avec la France, comme il est notoire, pendant lequel terme cèt Etat s'est vû dans le péril évident que je laisse à la considération de Votre Excellence. 1696.
Il ne me touche point d'examiner la cause, pour laquelle je n'ai pas été assisté des Alliez, d'autant que je dois croire, que ni l'Empereur, ni le Roi Britannique, ni les Etats Généraux n'auront pu faire autrement; mais sachant combien réligieusement notre Maître avoit résolu de ne se pas séparer en rien du sentiment de ces Puissances, comme étant si interessées dans ses affaires, & Sa Majesté dans les leurs, j'ai tâché par tous les moyens possibles de retenir le Duc de Savoye, pour gagner tems (de tout quoi Monsieur le Comte de Mansfeld est un bon témoin & tous les Officiers Généraux de cette Armée) & pour voir s'il ne me venoit point quelque secours par mer ou par terre; & ne l'ayant pas eu, ni espoir de l'avoir avant ni même après que le Duc eut joint ses Troupes à celles de France pour entrer dans cèt Etat, comme ils ont fait le 15. de ce mois, saccageant & brûlant ces frontiéres avec un dommage incroyable à ceux qui ne l'ont pas vû, ont mis ensuite le siége devant Valence dès le 20. avec une Armée de plus de quarante mille hommes, & commencé les approches le 24; je me suis vû contraint à prendre d'autres mesures.

A tout ceci, j'ajoute que les Places de cèt Etat, outre qu'aucune d'icelles n'est fortifiée réguliérement, se trouvoient toutes dépourvuës de vivres, de fortifications & de munitions de guerre, à raison qu'on s'étoit servi de

1696. ces munitions pendant les années précédentes pour le siége de Casal, & pour les opérations du Piémont, où il a été nécessaire de ne pourvoir pas seulement au besoin du train du Roi, mais aussi à tout ce que Monsieur le Duc de Savoye & les Troupes des Alliez demandoient, en sorte que j'ai bien eu de la peine de pourvoir de munitions en vingt jours de tems le mieux qu'il m'a été possible les Places d'Alexandrie, Torme, Morrase, Novarre, Anne de Valence, & quoi que cette derniére soit encore mieux pourvuë que toutes les autres tant de monde, que de munitions & de vivres, Elle ne pourra pas résister long-tems à une Armée si nombreuse que celle de France, & particuliérement de la maniére qu'on attaque à présent les places. Et n'étant pas praticable de la pouvoir secourir sans s'exposer à un risque évident de perdre tous les Etats, que le Roi notre Maitre posséde en Italie, puis qu'il a falu garnir nos Places avec toute notre Infanterie & une partie de la Cavalerie, pour être également menacées: j'ai été obligé à consentir malgré moi en la Neutralité, pour ne pas voir rendre aux Ennemis la Ville de Valence & par conséquent la plüpart des autres de cèt Etat, qui, sans doute, auroient été reduites les unes après les autres, avant même que cette Campagne eût fini, ce qui auroit produit les inconvéniens & confusions que je laisse considérer à Votre Excellence; outre que les Troupes que les Sujets ont maintenu à Sa Majesté jusques à présent se seroient perduës & auroient deserté en peu de jours; d'autant plus que la moitié du Pays ne peut plus contribuer pour leur subsistance, & d'ailleurs je me trouve sans aucun argent pour sup-

ſuppléer à cette néceſſité, pour avoir prêté une partie de celui avec lequel on m'a ſecouru d'Eſpagne, aux Troupes des Alliez, employé une autre à l'achat des grains, avoines, & farine, pour celle de l'Empereur, & le reſte en pain de munition pour les Troupes de Milord Galloway, celles de Brandebourg & le Régiment de Baviére; en ſorte que je ne ſavois plus où donner de la tête pour fournir à une telle machine. 1696.

Ces raiſons & pluſieurs autres m'ont obligé, forcé, & contraint à accepter, contre ma volonté, la Neutralité que la France offroit, comme Votre Excellence pourra voir par la copie du Traité ci-joint, & entr'autres choſes les plus grandes que j'ai eu pour y donner les mains, ont été l'évidence avec laquelle je voyois, que cèt Etat ſe perdroit infailliblement, le peu d'apparence qu'il y a de le recuperer une fois perdu, comme il en eſt arrivé avec Mons & Charleroi en Flandres, qu'après cela ce corps de Troupes deſerteroit ſans aucune remiſſion, & ſurtout pour conſidérer combien il ſeroit pernicieux à la cauſe commune, que la France eût encore l'avantage de poſſeder l'Etat de Milan, après tant d'autres qu'Elle a eu pendant cette guerre & les précédentes, car il eſt indubitable que ſi Elle eut eu ce bonheur (comme à juſte raiſon on pourroit craindre) nous nous expoſions à de plus grands inconvéniens, & à ce que le Roi très-Chretien s'obſtineroit & ſe rendroit plus difficile de reſtituer quelques Places au Pays-bas, & en cas de le faire, il pretendroit de demeurer avec l'Etat de Milan, par où il pourroit avec d'autant plus de raiſon aſpirer (comme il fait) à la Monarchie univerſelle, &

1696. en conclusion j'avoüe à Votre Excellence qu'il seroit bien convenable de continuer cette guerre, si nous avions des forces pour la maintenir : mais j'avoüe aussi qu'il seroit bien plus préjudiciable à la cause commune si nous nous laissions perdre volontairement & sans aucun reméde. Voila, Monsieur, les motifs qui m'ont contraint à embrasser la Neutralité, & si je l'avois accepté dès le commencement, comme, sans doute, j'aurois fait, sans tant de promesses & assurances des Alliez, ce qui a été cause que j'ai attendu jusques à la derniére extrémité, j'aurois épargné plus d'un million & demi de Patacons, & ce pauvre Pays n'auroit pas porté le fardeau de la guerre, comme il a fait, dont il est inutile de parler, puis que cela ne peut plus se remédier. Je crains que la plus grande partie de ces Troupes ne passe en Catalogne, & que pour la Campagne prochaine, elles nous y donneront plus de besogne que nous ne souhaiterions. A Milan ce 13. Octobre 1696.

LETTRE

De Son Altesse Royale le Duc de Savoye, à Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, du 17. de Décembre 1696.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

N'Ayant eu que ce matin la nouvelle de l'accomplissement du Traité pour la Neutralité d'Italie, par la restitution du Château de Montmeillan, qui a été précédée de celle des autres places & du travail actuel qu'on con-

continuë inceſſamment de la demolition de la Ville & Citadelle de Pignerol, Nous ne pouvions pas plûtôt ſatisfaire au devoir qui nous engage à Vous donner part, comme à des Amis, dont les intérêts nous ſeront toûjours extrémement chers, & qui ne regarderont pas les nôtres avec indifférence. C'eſt de quoi nous prions inſtamment Vos Hautes Puiſſances d'être fortement perſuadées, que nous conſerverons inviolablement le ſouvenir des obligations que nous vous avons avec une paſſion très-vive de vous pouvoir confirmer cette vérité par des preuves, & nous remettant à ce que le Comte & Préſident de la Tour en témoignera plus amplement à Vos Hautes Puiſſances, nous vous ſouhaitons le comble des proſpéritez les plus complétes, & nous ſerons toûjours parfaitement, 1696.

Hauts & Puiſſans Seigneurs.

Votre très-affectionné ami
à vous ſervir.

Signé V. AMEDÉE.

LETTRE

De Son Alteſſe Royale Monſieur le Duc de Savoye à Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, du 16. Mars 1697.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS. 1697.

L'Empreſſement que nous avons toûjours eu de nous attirer de plus en plus votre affection par les aſſûrances que nous vous avons portées du ſincére reſſentiment que nous conſervions

vions de tant de marques que vous nous en avez
1697. données, nous fait espérer que vous serez pénétrez de la vérité de ce sentiment par les nouvelles protestations que nous vous prions d'en agréer & de vouloir bien nous continuer votre amitié dans la conjoncture de la Paix générale, donnant ordre à vos Ambassadeurs & Plénipotentiaires d'y apuyer nos intérêts, & de seconder les sollicitations qu'en feront ceux que nous y envoyerons de notre part, qui ne demanderont rien que de très-juste, & qui ne soit conforme à des Traitez. C'est dequoi nous vous prions très-vivement, & d'être bien persuadez que nous n'oublierons jamais une telle preuve de votre générosité, qui nous engagera de plus en plus à continuer les souhaits que nous faisons pour que le Ciel vous comble de toute sorte de félicitez, & pour vous confirmer par des effets que nous serons toûjours plus que personne,

Hauts & Puissans Seigneurs,

Votre très-affectionné ami à vous servir.

Signé

V. AMEDÉE.

A Turin ce 16. Mars 1697.

MEMOIRE

De Monsieur le President de la Tour présenté à Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, du 15. *Avril* 1697.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

SOn Altesse Royale le Duc de Savoye, après avoir informé l'Eté dernier Vos Hautes Puis-

Puissances de la nécessité où il se trouvoit indispensablement engagé, d'accepter les offres de la France, par l'impuissance de s'opposer à ses menaces, & vous avoir ensuite donné part le 17. de Décembre passé de l'entiére exécution de la Neutralité pour l'Italie concluë à Vigevano le 7. d'Octobre, continuë présentement à témoigner à Vos Hautes Puissances le désir qu'il a de ne rien oublier de ce qui pourra mieux les persuader de son affection & de sa reconnoissance. A quoi il espére qu'Elles voudront bien correspondre de leur côté par leur bonté ordinaire, & qu'Elles lui donneront des marques de cette correspondance, en procurant que son Traité soit inséré dans celui de la Paix générale, & compris dans la garantie qui y sera stipulée entre les Alliez. C'est la grace qu'il leur demande par la Lettre ci-jointe, que le soussigné Envoyé Extraordinaire leur présente avec ce Mémoire, en attendant qu'il puisse se rendre auprès d'Elles, aussi-tôt que l'indisposition qui l'arrête en cette Ville le lui permettra. Mais comme il a besoin d'un Passeport pour sa personne, pour son équipage & pour ses hardes, il suplie Vos Hautes Puissances de le lui accorder suivant la demande plus particuliére qui leur en sera faite par le Sieur de Normandie Agent de sadite Altesse Royale; ce que se promettant de leur générosité, il leur souhaite toutes sortes de prospéritez. Fait à Anvers le 15. d'Avril, 1697. Signé 1697.

DE LA TOUR.



1696.

MEMOIRES ET NEGOCIATIONS FAITES A VIENNE,

Et au Congrès des Hauts Alliez à la Haye.

MEMOIRE

De ce que Sa Sérénité Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liége a à prétendre au rétablissement de la Paix générale pour son Archevêché de Cologne & son Evêché de Liége. Présenté au Congrès des Hauts Alliez le 27. *Août* 1696.

APrès que Sa Sérénité Electorale fut parvenuë à la Dignité Electorale, & que cela eut beaucoup contribué à faire avorter les vuës & les desseins que la France & ses adhérants méditoient alors contre l'Empire & les Etats voisins, Elle a eu le malheur que ses Etats par leur situation sont devenus le théatre de la guerre, & que quelque soin que les Hauts Alliez ayent pris pour leur conservation, ils ont été néanmoins reduits à la derniére indigence, tant par les désolations qu'a causé l'Ennemi, que par le secours qu'ils ont donné aux Alliez de leur tête; & comme Sa Sérénité Electorale ne peut pas douter que les Hauts Alliez en cette considération ne soient disposez à lui procurer au réta-

rétablissement de la paix une juste satisfaction, 1696.
de ce qu'Elle a légitimement à prétendre, Elle a ordonné au soussigné son Conseiller & Plénipotentiaire au Congrès des Ministres Alliez à la Haye de leur en donner ouverture par ce Mémoire, en les priant de le vouloir seconder par leurs bons offices auprès des Seigneurs leurs Principaux.

Sa Sérénité Electorale prétend ensuite, que quant à l'Archevêché de Cologne lui soit donné réparation touchant l'héritage que feu l'Electeur de Cologne Prince Maximilien Henry son Oncle de glorieuse mémoire a laissé à la Maison de Baviére, & qui lui a été ôté par les Adhérens & Officiers du Roi très-Chrétien.

Qu'aussi lui soit donné juste satisfaction pour les démolitions des Châteaux & Forts que la France a fait ruiner sans aucune raison ou prétexte, comme pareillement pour les munitions & artillerie de guerre, que Sa Sérénité Electorale a perduë.

Quant à l'Evêché de Liége qui a été un des premiers qui s'est conformé aux Avocatoires de l'Empire, & quoi que le plus exposé & le moins armé, a pourtant rejetté la neutralité que la France lui a offerte pour rompre ses premiers efforts, & pour donner le loisir au pays, auquel il sert de barriére, de se mettre en état de défense, qui aussi par là a souffert toutes les désolations que la plus cruelle guerre pût jamais produire, Sa Sérénité Electorale prétend que toutes les Places & Forts dépendans de l'Eglise de Liége, & possédez par Elle du tems des Traitez de paix de Munster, lui soient restituez avec toutes leurs dépendances, & que nommément elle soit remise dans la possession de la Ville de Dinant,

1696. Dinant, dans l'état où cette place se trouve maintenant, sans en rien démolir de ses murailles, bâtimens & fortifications, en y laissant toute l'artillerie & munitions, qui y ont été du tems de sa prise, sans qu'il lui en soit demandé aucun remboursement des frais y employez, la France y étant obligée par la Paix de Nimégue.

Et comme le Château, Ville, Duché, & dépendance de Boüillon est un des plus beaux ornemens de la Crosse de Liége, qu'elle en a joüy en proprieté par une possession de près de six siécles, & que la rétention est une usurpation manifeste : le Prince & le Chapitre de Liége ayant non seulement desavoüé l'article 28. de la Paix de Nimégue faite entre Sa Majesté Impériale & la France, que les Ministres y ont laissé inserer contre leurs défences expresses, ayant aussi protesté solemnellement : Sa Sérénité Electorale, comme Evêque & Prince de Liége, redemande à juste tître la restitution de ce Duché & place avec toutes ses dépendances, artillerie, & munitions qui s'y trouvoient au tems de sa prise, pareillement sans aucune démolition du Château & de la Ville, & sans prétendre aucun remboursement des frais y employez, à quoi les Hauts Alliez concourront d'autant plus volontiers, que ledit Château couvre beaucoup de ce côté-là les Pays-bas d'Espagne & les Provinces Unies, & que la France le prit lors que le Pays de Liége n'étoit pas en guerre, sous prétexte de prévenir que ses Ennemis pour alors ne s'en emparassent point.

Les réünions que la France a prétendu de faire par la Chambre de Metz au Comté de Chi-

ny

ny s'étant faites avec la même injustice, qu'ont été faites toutes les autres réünions de l'Empire, Sa Sérénité Electorale en demande une cassation & anéantissement général de ce qui a été démembré de son Pays de Liége, comme de même restitution & dédommagement des biens confisquez pendant cette guerre tant de sa table Episcopale, que de ses Vassaux & Sujets, nonobstant qu'on aît payé les contributions. 1696.

Finalement Sa Sérénité Electorale se confie aux promesses & à la bonne foi de ses Hauts Confédérez, que toutes les Places, Châteaux & Forts, qu'ils ont occupez, dans lesquels ils ont mis leur garnison pour faire la guerre à l'Ennemi commun soient restituez à son Evêché de Liége, sans qu'ils en puissent prétendre aucune satisfaction pour les frais de la guerre, assistance, reprises, fortifications, & généralement sous quelque prétexte qu'il puisse être. Fait à la Haye le 27. d'Août 1696.

Signé

NORFF.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas. Du Lundi 3. Septembre 1696.

DE Heer van Dyckvelt haer Ho: Mo: Gedeputeerde tegenwoordig alhier synde, heeft aen de Heeren haer Ho: Mo: Gedeputeerde tot de buytenlandse saecken voorgedragen dat hy Heer van Dyckvelt op den 21. der laest voorleden Maent Augusti op het

1696. *het goet vinden van Syn Majesteyt van Groot Britannien aen de gemelte Heeren haer Ho: Mo: Gedeputeerde kennisse en openinge hadde gegeven om de devoiren zedert eenigen tijt aengewent, om van den Koning van Vranckrijck te bekomen een declaratoir van dat hy bereyt is tot een basis en fundament te stellen de Westphaelse en Nimweegse Tractaten, ende dat dien conform sonder eenige reserve* ende special alle gedaene Reünien sullen werden gerestitueert en herstelt in haer geheel en volkomen vigueur, *ende dat dien onvermindert alle de Hooge Geallieerden inde onderhandelinge haere Conditien en pretensien soodanig sullen vermogen op te stellen ende te extenderen als deselve sullen goet vinden, om sodanig Declaratoir uytgewerckt synde, de Mediatie van den Koning van Sweden met concurrentie vande Hooge Geallieerde te werden aengenomen, ende dat by Heer van Dyckvelt daer nevens hadde bekent gemaeckt hoe verre in dese saecke was geavanceert, namentlijck, dat aen de zyde van Vranckrijck wierde gepresenteert het voorgemelte Declaratoir te geven, soodaenig als het is gerequireert, uytgesondert alleen dat ten opsigte van Straesburg, het welcke mede soude moeten worden gerestitueert, de restitutie van die Plaats soude werden gedaen in soodanigen staet als de selve is geweest ten tijde als den Koning van Vranckrijck daer van het besit heeft genomen, met expresse conditie, dat aldaer geen nieuwe Fortificatien souden mogen worden gemaeckt, ende dat in de saecken van de Religie aldaer niet soude mogen worden verandert; maer het stuck vande Religie blijven gereguleert gelijck het tegenwoordig is, ende dat Syn Majesteyt van Groot Britannien hadde gemeynt, in gevalle door Vranckrijck wierde geoffereert Straesburg te testitueren soodaenig als het is geweest ten tijde doen het door Vranckrijck is geoccu-*

peert,

peert, en nae gegeven de voorgemelte twee bygevoegde conditien, dat als daer aen de gesamentlijcke Hooge Geallieerde openinge soude behooren te werden gedaen van de termen waer in de saecken in ordre tot een Negociatie over een generale Vrede sijn gebragt, ende met de selve geconcerteert over het aennemen van de Mediatie van den Koning van Sweden, het arresteren van een plaetse en tijd van by een komste, ende over het gene verders tot het voortsetten van soo salutairen werck noodig soude wesen, dat zedert op voorleden Saturdag naerder was gesprooken met die geene die van wegen den Koning van Vranckrijck in dit werck was gebruyckt en geauthoriseert, ende dat deselve eyndelijck sonder eenige reserve hadde verklaert dat Syne Koninglijcke Majesteyt van Vranckrijck bereyt was om tot een basis en fundament vande aenstaende handelinge van Vreede te stellen de Westphaelse en Nimweegse Tractaten, ende dat dien conform alles sonder eenige reserve en speciael alle de gedaene Reünien sullen werden gerestitueert en herstelt in haar geheel en volkomen vigueur, *ende vervolgens gerelascheert van de voorschreve twee bygevoegde Conditien van Straesburg, 't geene soude werden gerestitueert met de Fortificatien in soodaenigen staet als die sijn geweest ten tijde als den Koning van Vranckrijck daer van het besit heeft genomen, ende dat dien onverminderert alle de Hooge Geallieerden inde onderhandelinge haere Conditien en* pretensien soodaenig sullen vermogen op te stellen *ende te extenderen als deselve sullen goet vinden; dat vervolgens hier mede de saecke was gevallen in die termen, dat volgens het hier boven gemelde sentiment van Hoochgedagte Syne Majesteyt van Groot Britannien daer van kennisse behoorde te werden gegeven aen de Hooge Geallieerden, ende met de selve geconcerteert over het* 1696.

1696. *het aennemen vande Mediatie van den Koning van Sweden ende het verkiesen van een plaetse en tijd van by een komste, ende over het gene verder tot een generale, versekerde en bestendige Vrede noodig sal wesen:*

Waer op gedelibereert en in achtinge genomen sijnde, dat al in den jaere 1694. *Syne Majesteyt van Groot Brittannien aen haer Ho: Mo: heeft laten bekent maecken, dat deselve doenmaels uyt de inkomende advisen van den Heer van Heeckeren haer Ho: Mo: Extraordinaris Envoyé aen 't Hof van den Koning van Sweden hadde verstaen dat Syne Majesteyt genegen wesende om een generale bestendige Vrede tusschen de gesamentlijcke Hooge Geallieerde en den Koning van Vranckrijck uyt te wercken, hadde doen betuygen, dat om soo Christelijcken werck, waer van de rust en welvaeren van de Christenheyt was hangende, te bevorderen, sich gaerne wilde bevlijtigen om de Kroon van Vranckrijck te disponeren dat deselve tot een basis* en fondament van de Negociatie ende handelinge die over het maecken van een Vreede tusschen de Hooge Geallieerden soude werden aengevangen, *soude willen stellen de Westphaelse en Nimweegse Vreedens besluyten, ende dat alles dien conform weder in sijn volkomen vigeur soude werden gerestablisseert ende herstelt. Ende dat sulcks by den Koning van Vrankrijck vast gestelt sijnde, daer op verders in negociatie soude konnen werden getreden, op soodaenige wyse als de Hooge Geallieerden dienstig souden agten, dat Hoochstgedagte Syn Majesteyt van Groot Britannien, aen wien mede niets meer ter herten gaet, als het procureren en bekomen van een generale, vaste, en bestendige Vrede, verklaert hadde hem de devoiren by Syn Majesteyt van Sweden ten dien eynde aengewendt, mede seer welgevallig te sijn, ende die met danck-*

danckbaerheyt te hebben op genomen, ende dat de selve oock voor soo veel hem aengong te vreeden was, ingevalle syn Majesteyt van Sweden van den Koning van Vranckrijck soude konnen verkrygen een authenticq Declaratoir, dat deselve bereyt is tot een basis en fondament vande aenstaende onderhandelinge van Vreede te stellen de Westphaelse en Nimweegse Tractaten, ende dat dien conform alles sonder eenige reserve ende speciael alle de gedane reunien weder sullen werden gestelt in haer geheel en volkomen vigeur, met byvoeginge van het geene voor de Hooge Geallieerden inde voorschreve Tractaten niet begreepen, noodig mogte werden geaght, ende dat dien onvermindert alle de Hooge Geallieerden inde onderhandelinge haere Conditien ende prætentien soodaenigh sullen vermogen op te stellen ende extenderen als deselve sullen goetvinden, in sulcken gevalle, ende mits het selve by de Hooge Geallieerden meede wierd geaggreert benevens deselve in een gesamentlijcke onderhandelinge te treeden, op soodaenigen wyse als by de Hooge Geallieerden raetsaemst sal werden gevonden, dat haer Hoog Mo: by haere Resolutie van 27. May 1694. haer voor soo veel haer aengaet geconformeert hebbende met het sentiment van syne Majesteyt van Groot Brittannien, te gelijk goet gevonden hebben dat sulcks aen de Heeren Ministers in het Congres alhier inden Hage soude werden geinsinueert ende de saecke daer heeve gedirigeert, dat op de voorschreve gronden aen syne Majesteyt van Sweden een generale verklaeringe mogte werden gedaen, ende daer mede vervolgens geantwoordt op het geene deselve van tyt tot tyt aen de Ho: Geallieerden raeckende de onderhandelinge en het voortsetten van de Vrede hadde doen bekend maeken, ende dat in sodaenigen forme als de Ministers der Hooge Geallieerden met den anderen soude convenieeren ende inschicken, dat vervolgens hier 1696.

1696. *van openinge synde gedaen ende kennisse gegeven aen de Ministers der Hooge Geallieerden in het Congres, sedert aen d'eene syde van tijd tot tijd by Hoog-gemelde Hooge Geallieerden was gelaboreert, om de selve te brengen om op de hier voor gemelde gronden eene generale verklaringe te doen, ende aen d'andere syde oock aen het Hof van syne Majesteyt van Sweden kennisse gegeven vande dispositie waer in syne Majesteyt van Groot Britannien en haer Ho: Mo: waeren om het gerequireerde declaratoir van Vranckrijck uyt gewerckt wordende, met concurrentie van d'and're Hooge Geallieerden de Mediatie van den Koning van Sweden aen te nemen, en volgens uyt den naem van Hoog gedagte syne Majesteyt van Groot Britannien en van Haer Ho: Mo: instantien, gedaen ten eynde door den Koning van Sweden het mergemelde declaratoir mogte werden te wege gebragt, daer in syne Keyserlijcke Majesteyt door syne Minister aen het Sweedse Hof eyndelijk mede hadde geconcurreert, sonder dat evenwel tot noch toe een voldoende verklaringe van wegen den Koning van Vranckrijck aldaer is gegeven, dat middelerwyle dat op den wet en op de gronden hier vooren gemelt soo met de Hooge Geallieerden als aen het Hof van Sweden is gehandelt, aen syne Majesteyt van Groot Brittannien openinge synde gedaen, dat men aen de zyde van Vranckrijck genegen was ouvertures te doen, daer op men tot de negotiatie van een vaste en generale Vrede soude konnen komen, syne Majesteyt in het laest van den Jaere 1694. aen de Heeren haer Ho: Mo: Gedeputeerde tot de buytenlandse saecken heeft laeten kennisse geven door den Heer van Dijckvelt, die met de France Ministers daer over hadde gesproocken van het geene daer omtrent was gepasseert, ende namentlijck dat men aen de zyde van Vranckrijck doenmaels wel presenteerde de Tractaten van Westphalen en Nimwegen*

te

te stellen tot een fondament vande Vredens Negotiatie; maer daer by pratendeerde dat Straesburg en Luxemburg soude blyven aen Vranckrijck *tegens een æquivalent, dat aen de voornaemste van de Hooge Geallieerden kennisse gegeven synde van 't geene daer in was voor gekomen, doenmaels die saecke daer by is gebleven, dat zedert op de aenleydinge van wegen Vranckrijck daer toe gegeven, syne Majesteyt de Conferentie met de Ministers van Vranckrijck beeft doen hervatten, gelijck by Heer van Dyckvelt op het goet vinden van syne Majesteyt weynig daer na en voor omtrent drie Maenden geleeden daer van aen de Heeren haer Hoog Mo: Gedeputeerde meede openinge beeft gedaen,* dat eyndelijck van wegen den Koning van Vranckrijck is gedaen de verklaeringe hier boven vermelt, daer door dan de saecken volgens de gronden vervat in de resolutien van den 22. May 1694. is gebragt in de staet dat *met Concurrentie van de Hooge Geallieerden de Mediatie van den Koning van Sweden soude konnen werden aengenomen, is goed gevonden en verstaen, dat syne Majesteyt van Groot Brittannien sal werden bedanckt voor de onvermoeyde sorge en yver waer mede de selve een soo goeden heylsaemen en gewenschten werck, als is 't bevorderen van een generale vaste en verseeckerde Vrede, heeft behartigt, ende tot hier toe voortgeset, ende voor de openinge die het syne Majesteyt gelieft heeft daer van aen haer Hoog Mo: te laeten doen, met versoeck dat syne Majesteyt daer in vorder gelieve te continueeren, in hoope dat door Godes goedertieren Zeegen dit werck tot een gewenscht eynde sal werden gebragt, dat voorts oock den Heer van Dyckvelt sal worden bedanckt, so als hy bedanckt word mits desen voor de veelvuldige moeyte die hy in desen heeft genomen; dat wyders de Heeren haer Ho: Mo: Gedeputeerde tot de saecken van het* 1696.

Congres met de Heeren Ministers vande Hooge Geal-
1696. *lieerden alhier in den Haegh sullen werden versogt en gecommitteert, soo als de selve versoght en gecommitteert werden mits desen om nevens de Ministers van syne Majesteyt van Groot Brittannien als nu in gevolge van haer Ho: Mo: Resolutie van den* 21. *der voorleden Maent, aen de* gemelte Heeren Ministers der Hooge Geallieerden kennisse te geven van de gedaene verklaeringe van wegen den Koning van Vranckrijck, ende met de selve te overleggen en te concerteeren hoedaenig en in wat wegen de Sweedse Mediatie best ende ten spoedigsten sal werden geaccepteert ende aengenomen, en voorts met de selve te beraemen een Handelplaets tot een Generale by een komst, de tyd die daer toe bequaem sal syn, ende wat verder tot bevorderinge van de Negotiatie om te komen tot een generale ende bestendige Vreede sal werden gerequireert, *doende daer van rapport alhier ter Vergaederinge, dat Extract van dese haere Ho: Mo: Resolutie gesonden sal werden aen den Heer van Heemskerck haer Ho: Mo: Extraordinaris Envoyé aen het Hof van den Keyser, en de selve aen geschreven dat hy met communicatie van den Minister van syne Majesteyt van Groot Brittannien aldaer de saecke daer heene sal soecken te dirigeeren, dat de Ministers van syn Keyserlijcke Majesteyt alhier op het spoedigste mogen werden geauthoriseert om met syne Majesteyt van Groot Brittannien en haer Ho: Mo:, mitsgaeders de verdere Hooge Geallieerden, de voorschreve Mediatie van Sweden aen te nemen, ende wyders te concerteren het geene nu verders dient te werden gedaen, om hoe eerder hoe beter tot de generale Negotiatie van een generale Vrede te komen en daer toe de tyd en plaetse van byeenkomste met het gene daer van vorder dependeert*

deert met gemeen concent ten spoedigsten te verkiesen en te beraemen, dat gelijck Extract gesonden sal werden aen den Heer van Citters haer Ho: Mo: Ambassadeur aen't Hof van den Koningh van Spagnie, ende de selve mede aengeschreven dat hy insgelijcxs op de beste en bequaemste manier kennisse sal geven daer hy sal oordeelen sulcks noodig te wesen, ende de saecken daer heene soecken te dirigeeren, dat ingevalle men aen 't Hof van syne Majesteyt van Spagnie vermeynt dat syne Majesteyts Plenipotentiaris op het Congres albier tot bevorderinge en voortsettinge van de generale Vredens Negotiatie eenige meerder ordres of authorisatie van nooden heeft, dat die ten spoedigsten aen hem mogen worden gesonden, ende dat eyndelijck hier van mede kennis sal werden gegeven aen den Heer van Heekeren haer Ho: Mo: Extraordinaris Envoyé aen't Hof van den Koning van Sweeden, om te strecken tot syne naerigtinge en hem daer van te dienen soo als hy sal vinden dienstig of noodigh te wesen. 1696.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas. Du Lundy 30. Septembre 1696.

MOnsieur de Dykvelt, Député de Leurs Hautes Puissances, étant ici présent a représenté à Messieurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangéres, que le 21. du mois d'Août dernier il communiqua & fit ouverture à mesdits Sieurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances, avec l'approbation

1696. de Sa Majesté Britannique, des devoirs qui ont été faits depuis quelque tems pour obtenir du Roi de France une Déclaration, qu'il est prêt de poser les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour base & pour fondement, *& qu'ainsi tout sera rendu & rétabli en son entier & en pleine vigueur, notamment toutes les Réünions*, sans aucune reserve, nonobstant quoi tous les Hauts Alliez pourront dans la Négociation produire & étendre leurs conditions & leurs prétensions en la maniére qu'ils le jugeront à propos, afin qu'après qu'une telle déclaration auroit été procurée, on acceptât la Médiation du Roi de Suéde, de concert avec les Hauts Alliez. Que lui Monsieur de Dykvelt avoit aussi fait connoître jusques où l'on en étoit venu dans cette affaire, savoir que de la part de la France on offroit de donner cette déclaration, telle qu'on la demandoit, à la reserve seulement qu'au regard de Strasbourg, qui devoit aussi être rendu, la place seroit renduë en l'état où elle étoit lors que le Roi de France en prit possession, à condition expresse qu'on n'y pourroit point faire de nouvelles fortifications, & que quant à la Religion, on n'y pourroit point faire de changement, mais que les affaires de la Religion y demeureroient sur le pied qu'elles sont maintenant, & que Sa Majesté Britannique avoit jugé, qu'en cas que la France offrît de restituer Strasbourg tel qu'il étoit lors qu'Elle l'occupa, & qu'Elle cedât les deux autres conditions, dont il vient d'être parlé, alors on devroit faire aux Alliez ouverture des termes, ausquels les affaires se trouvent, par rapport à une Négociation pour une Paix générale, & concerter avec eux l'acceptation de la Médiation du Roi de Suéde,

le

le lieu & le tems de l'Assemblée, & enfin tout ce qui seroit nécessaire pour l'avancement d'une œuvre si salutaire. Que depuis, savoir Samedy dernier, on avoit plus particuliérement parlé à celui qui étoit employé dans cette affaire de la part du Roi de France, & qu'il avoit enfin déclaré, que Sa Majesté très-Chrétienne étoit *prête de poser les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour base & pour fondement de la future Négociation de paix, & que conséquemment toutes choses seront renduës & rétablies en leur entier & en leur pleine vigueur, nommément toutes les réünions sans aucune reserve*, & ensuite s'étoit relâché des susdites deux conditions au sujet de Strasbourg, qui seroit rendu avec les fortifications en l'état qu'elles étoient lors que le Roi de France en prit possession, & que sans préjudice de cela tous les Hauts Alliez pourront dans la Négociation produire & étendre leurs conditions & leurs *prétensions ainsi qu'ils le jugeront à propos*. Qu'ainsi les choses en étoient venuës au point, que conformément au sentiment de Sa Majesté Britannique, exprimé ci-dessus, il seroit à propos d'en faire part aux Hauts Alliez, & de concerter avec eux l'acceptation de la Médiation du Roi de Suéde, & le choix du lieu & du tems de l'Assemblée, & ce qui de plus est nécessaire pour procurer une paix générale, ferme & stable. Sur quoi ayant été deliberé & considéré que dès l'an 1694. Sa Majesté Britannique a fait sçavoir à Leurs Hautes Puissances, qu'Elle avoit appris par les avis de Mr. de Heekeren Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Suéde, que Sa Majesté Suédoise étant portée à procurer une Paix générale, ferme & stable entre tous les 1696.

1696. Hauts Alliez & le Roi de France, Elle avoit témoigné, que pour avancer un œuvre si salutaire, dont dépendent le repos & la prospérité de la Chrétienté, Elle s'employeroit volontiers à disposer la Couronne de France à poser les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour base & pour fondement de la Négociation qui s'entameroit pour faire la paix entre les Hauts Alliez & la France, & que conséquemment toutes choses soient remises & rétablies en leur pleine vigueur, ce qui étant une fois arrêté par le Roi de France, on pourroit entrer en Négociation en la maniére que les Hauts Alliez le jugeront à propos. Que sadite Majesté Britannique, qui de même n'a rien tant à cœur que de procurer une Paix générale, ferme & stable, avoit déclaré approuver & recevoir avec gratitude les offices faits par Sa Majesté Suédoise à cèt effet, & qu'à son égard Elle y acquiesçoit, en cas que Sa Majesté Suédoise pût obtenir du Roi de France une Déclaration authentique, qu'il est prêt de poser les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour base & *pour fondement de la future Négociation de Paix, & que conséquemment toutes choses seront remises en leur pleine vigueur, & notamment toutes les réünions* sans aucune reserve, en y ajoutant ce dont lesdits Traitez ne parlent point & qui pourroit être nécessaire aux Hauts Alliez, à tous lesquels de plus il sera permis de produire & d'étendre dans la Négociation telles conditions & prétensions qu'ils jugeront à propos; qu'en ce cas-là & moyenant que les Hauts Alliez l'agréent aussi on pourroit entrer avec eux dans une Négociation commune de la maniére que les Hauts Alliez estimeront la meilleure.

Que

Que par la resolution du 27. May 1694. leurs Hautes Puissances s'étant conformées pour ce qui les regarde, au sentiment de Sa Majesté Britannique, Elles ont en même tems trouvé bon qu'on l'insinueroit à Messieurs les Ministres au Congrès ici à la Haye, & que les choses seroient dirigées en sorte, que sur ces fondemens on fit une Déclaration générale à Sa Majesté Suédoise, & que par ce moyen on répondit à ce que de tems en tems Elle avoit fait entendre aux Hauts Alliez, touchant la négociation & l'avancement de la Paix, & cela en la forme, que les Ministres des Hauts Alliez en conviendroient entre eux. Que depuis qu'on a eu fait part aux Ministres des Hauts Alliez au Congrès d'un côté, on s'est employé auprès desdits Hauts Alliez pour les disposer à faire une Déclaration générale sur lesdits fondemens, & que d'autre part on a fait connoître au Roi de Suéde la disposition où étoient le Roi de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances d'accepter conjointement avec les autres Hauts Alliez, la Médiation de Sa Majesté Suédoise, après qu'on aura procuré la Déclaration du Roi de France, dont il s'agit, & qu'ensuite de la part de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances on a fait des instances à ce que le Roi de Suéde voulut procurer ladite Déclaration, à quoi le Ministre de Sa Majesté Impériale à la Cour de Suéde avoit aussi enfin concouru, sans que néanmoins jusques ici on y ait fait une Déclaration suffisante de la part du Roi de France. Que comme pendant que sur ce pied & sur ces fondemens on travailloit, tant auprès des Hauts Alliez qu'à la Cour de Suéde, il étoit revenu à Sa Majesté Britannique, que la France étoit dispo- 1696.

1696. disposée à faire des ouvertures, par lesquelles on pourroit parvenir à la Négociation d'une Paix générale & ferme, à la fin de l'an 1694. Sa Majesté fit faire part de ce qui s'étoit passé sur ce sujet à Messieurs les Députez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangéres par Monsieur de Dykvelt, lequel en avoit conferé avec les Ministres de la France, savoir qu'alors on offroit de la part de la France de poser les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour fondement de la Négociation de la Paix; mais qu'on prétendoit aussi que Strasbourg & Luxembourg *demeurassent à la France* pour un équivalent: qu'après qu'on eut communiqué aux principaux des Alliez ce qui s'étoit passé à cèt égard, les choses en demeurerent là. Que depuis sur les avances qui en furent faites de la part de la France, Sa Majesté Britannique avoit fait recommencer les Conférences avec les Ministres de la France; de quoi peu après, & il y a environ trois mois, lui Monsieur de Dykvelt, avec l'approbation de Sa Majesté fit part à Messieurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances, savoir *qu'enfin le Roi de France a fait faire la Déclaration, dont il est parlé ci-dessus, de sorte que suivant le contenu en la resolution du* 22. *May* 1694. les choses en étoient venuës au point, que de concert avec les Hauts Alliez on pourroit accepter la Médiation du Roi de Suéde, il a été trouvé bon & arrêté, que Sa Majesté Britannique sera remerciée des soins continuels qu'Elle prend, & du zéle avec lequel Elle s'est employée & s'employe à une œuvre si salutaire & si desirée qu'est l'avancement d'une paix générale, ferme & stable, de même que de la part, que Sa Majesté a bien voulu en faire donner à Leurs

Leurs Hautes Puiſſances, en requerant Sa Majeſté d'y vouloir continuer, dans l'eſpérance qu'avec la bénédiction de Dieu cette importante affaire pourra être conduite à une bonne fin. Que Monſieur de Dykvelt ſera auſſi remercié, ainſi qu'il eſt remercié par les préſentes, de toutes les peines qu'il a priſes en cette occaſion. Que Meſſieurs les Députez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires du Congrès ſeront requis & commis, ainſi qu'ils ſont requis & commis par les préſentes, pour conjointement avec les Miniſtres de Sa Majeſté Britannique, & en conformité de la reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 21. du mois paſſé, faire part *à Meſſieurs les Miniſtres des Hauts Alliez de la Déclaration faite de la part du Roi de France, & concerter avec eux comment & de quelle maniére on acceptera au plûtôt la Médiation de la Suéde, convenir du lieu & du tems convenables pour une Aſſemblée générale, & enfin régler tout ce qui ſera néceſſaire pour l'avancement de la Négociation, afin de parvenir à une paix générale, ferme & ſtable;* de quoi ils feront rapport ici à l'Aſſemblée. Qu'on envoyera un Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances à Monſieur de Heemskerk, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de l'Empereur, en lui écrivant, que conjointement avec le Miniſtre de Sa Majeſté Britannique en ce lieu-là il tâche de diriger les affaires en ſorte, que les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale ici ſoient au plûtôt authoriſez pour conjointement avec Sa Majeſté Britannique, Leurs Hautes Puiſſances & les autres Hauts Alliez, accepter la Médiation de la Suéde, & enſuite concerter ce qui ſera de plus jugé à propos pour entamer au plûtôt la Né- 1696.

I 6 gocia-

1696. gociation d'une Paix générale, convenir du lieu & du tems de l'Assemblée, & enfin régler d'un commun avis tout ce qui en dépend. Qu'on envoyera un pareil Extrait à Monsieur de Citters, Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi d'Espagne, & qu'on lui mandera aussi d'en faire part en la meilleure maniére que faire se pourra, là où il le jugera nécessaire, afin que si la Cour de Sa Majesté Catholique juge, que le Plénipotentiaire de Sa Majesté ici au Congrès ait besoin d'ordres plus exprès, ou d'un pouvoir plus particulier pour la Négociation de la Paix générale, Elle les lui puisse envoyer au plûtôt. Et qu'enfin on en fera aussi part à Monsieur de Heekeren, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Suéde, pour lui servir d'information, & afin qu'il s'en serve là & ainsi qu'il appartiendra.

MEMOIRE

Contenant la Réponse faite de bouche de la part de Sa Majesté Impériale, à Messieurs les Envoyez du Roi d'Angleterre, & de Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, à Vienne le 16. Septembre 1696.

SA Majesté Impériale ayant entendu ce que les Ministres du Roi d'Angleterre, & d'Hollande ont représenté au sujet des offres que Cailleres a fait pour rétablir la Paix, & nommément de rendre la Ville de Strasbourg dans la Fortification où elle a été lors que le Roi l'a occupée, a ordonné de leur dire que Sa Majesté Impériale souhaitte plus que personne de voir

voir promtement terminée la guerre par une Paix ſûre & honorable, mais qu'Elle ſouhaiteroit auſſi d'avoir quelque aſſurance authentique de la reſtitution de la Paix de Weſtphalie, avec le Recès de Nuremberg & reſpectivement du Traité de Nimégue, qui doit moyenner le Traité futur, & le rétablir préliminairement. 1696.

Que Sa Majeſté Impériale trouve les offres faites par Cailleres encore fort éloignées de ladite reſtitution entiére de la Paix de Weſtphalie, & du Recès exécutif de Nuremberg, parce que Cailleres n'offre que de rendre les Réünions faites par les Chambres de Metz & de Beſançon depuis la Paix de Nimégue, & refuſe expreſſément de rendre celles qui ont éte faites par la Chambre de Briſac, de même que toutes les autres occupations commiſes avant, & depuis ladite Paix, par où Sa Majeſté Impériale & l'Empire ſe verront dépouillez d'une des meilleures Provinces de tout l'Empire, à ſçavoir de l'Alſace, & nommément de dix Villes Impériales, & de pluſieurs autres Principautez, Comtez, & Seigneuries, qui ont été renduës à l'Empire par la Paix de Weſtphalie, & par le Recès de Nuremberg (en vertu duquel les Garniſons de France qui y étoient, en ſont ſorties) mais auſſi reconnuës par la France même, pluſieurs années durant, pour des Villes & Etats Libres & immédiats de l'Empire, en traittant avec eux, & en permettant de plaider leurs Procès devant la Cour du Conſeil Impérial Aulique, & la Chambre de Spire, comme auſſi de comparoître à la Diéte de l'Empire en préſence même & ſans contradiction du Miniſtre de France qui étoit à Ratisbonne.

Et quoi que les Miniſtres d'Angleterre & de Hol-

1696. Hollande disent que c'est au Congrès général qu'on doit convenir du sens de la Paix de Westphalie, si est-ce que la Proposition de Cailleres, sur laquelle on prétend que la restitution de la Paix de Westphalie soit déja établie, porte expressément le contraire, disant que le Roi de France ne veut pas qu'on examine derechef les articles de cette Paix.

Et supposé que le Roi de France consentiroit à la fin de remettre la discussion de cette Paix au Congrès futur (ce que Sa Majesté Impériale trouve fort préjudiciable à l'Empire, puis qu'il n'y peut avoir d'explication plus claire de ladite Paix que le Recès de Nuremberg, qui a réglé l'exécution) néanmoins l'Angleterre & la Hollande ne pourront pas en tout cas desavouër, que si on doit encore disputer là-dessus avec la France au Congrès, le fondement prétendu de cette Paix non seulement n'est pas encore établi par les offres que Cailleres a faites jusques ici, mais plutôt détruit.

Outre que la restitution de Strasbourg est accompagnée d'une des plus rudes & plus injustes conditions qui sçauroient être, & à laquelle Sa Majesté Impériale ne peut pas consentir, à savoir de ne rendre la Lorraine, que selon les articles de la Paix de Nimégue, que le feu Duc de Lorraine n'a jamais voulu accepter, & que celui d'à présent n'acceptera pas encore.

De sorte qu'il seroit desavantageux & préjudiciable non seulement à l'Empire, mais généralement à la cause commune de s'engager à un Congrès sur un fondement prétendu & si mal affermi: & comme Sa Majesté Impériale se souvient que dès le commencement que ces fondemens de Paix de Westphalie & de Nimégue

gue

gue ont été mis sur le tapis, Sa Majesté Britannique & Messieurs les Etats Généraux se sont expliquez par leurs Ministres, tant ici qu'en Suéde, qu'ils y comprenoient expressément la cassation & restitution de tout ce qui a été réüni & occupé par la France dans l'Empire depuis ladite Paix de Westphalie, de quoi Messieurs les Ministres ici se sont même offert de donner des assûrances par écrit, Sa Majesté Impériale se doit promettre de la haute prudence de Sa Majesté Britannique & de Messieurs les Etats, qu'ils demeureront fermes sur ce point, & ne consentiront pas à un Congrès, que cette cassation & restitution ne soit auparavant mise hors de dispute & de contestation, d'autant plus qu'ils ont toujours été eux-mêmes d'avis, qu'il ne faloit point venir à une Assemblée générale avant que les points principaux fussent entiérement ajustez pour les raisons qui ont été amplement déduites dans les Conférences tenuës ci-devant. Sa Majesté Impériale ayant aussi remarqué que dans les entretiens qu'on a eu avec Cailleres on s'est arrêté à la seule restitution de Strasbourg & Luxembourg, sans témoigner de l'empressement pour les autres intérêts de l'Espagne, & ceux de Lorraine, Elle ne peut s'empêcher de faire souvenir Messieurs les Ministres d'Angleterre & de Hollande de ce qu'Elle leur a fait représenter le 20. Juin passé par son Excellence Monsieur le Comte de Kinsky, sur l'un & l'autre Chapitre, pour qu'ils fussent ajustez préliminairement: qu'il est bien vrai que pour ce qui regarde l'Espagne, Sa Majesté Impériale a fait Elle-même quelque mention en Suéde de la restitution de la Paix de Nimégue, mais comme cela n'a eu 1696.
d'autre

1696. d'autre but que de rétablir préalablement ce que la Suéde devoit en vigueur des Alliances, pour pouvoir interposer ensuite ses offices en qualité de Médiateur, Sa Majesté Impériale a néanmoins toujours été d'avis que nonobstant l'acceptation de la Médiation du Roi de Suéde on devroit tâcher d'obtenir de meilleures Conditions pour cette Couronne avant le Congrès, l'expérience ayant assez fait connoître combien la Paix & la tranquillité publique, & particuliérement la Barriére aux Pays-bas est mal assurée par le Traité malheureux de Nimégue. Que toutefois Sa Majesté Impériale se remettra en ceci à ce que le Roi Catholique trouvera bon & convenable pour son intérêt, & puis qu'on a toujours protesté que le fondement de la Paix de Nimégue ne doit pas déroger aux obligations des Alliances, ni empêcher Sa Majesté Catholique ou autres Alliez de prétendre d'autres conditions dans la Négociation suivante, il est juste qu'on lui laisse la liberté de se prévaloir de ce fondement Préliminaire, ou de traitter sans & hors d'icelui; mais quant aux intérêts de la Lorraine, que Son Altesse Sérénissime lui a recommandé spécialement; Sa Majesté Impériale ne peut qu'insister à ce qu'ils soient ajustez avant le Congrès, puis qu'Elle a lieu de craindre, qu'en les y rejettant, ils ne prennent le même train que ci-devant à Nimégue, à quoi Elle ne pourra jamais consentir, & croit que si le Roi de la Grande Bretagne, & Messieurs les Etats en vertu de leurs engagemens pris par les Alliances, & declarations suivantes veulent insister à la restitution entiére de cette Sérénissime Maison, ils trouveront beaucoup plus de facilité & moins d'obstacle d'y

réüssir

réüssir avant, que non pas dans une Assemblée 1696.
générale, laquelle ne peut pas manquer de produire beaucoup d'inconveniens, si on y porte les matiéres principales si mal digerées.

Pour faciliter cependant cette Assemblée & ce qui en dépend, Sa Majesté Impériale ayant consideré que les Declarations que la France a fait en Suede même semblent de se plus approcher à la restitution desdits Traitez que les offres faites par Cailleres, veut bien declarer en Suéde, que s'il plaît à Sa Majesté Suedoise de donner l'asseurance aux Alliez que la Paix de Westphalie sera remise en son entier selon le Recés de Nuremberg à l'égard de l'Empire (sauf les interêts du Duc de Savoye en cas qu'il ne se separe pas des Alliez) & que par consequent toutes les réunions, & occupations faites depuis la conclusion du Traité de Westphalie & du Recés executif de Nuremberg seront cassées & abolies, la Mediation du Roi de Suede est acceptée des à présent pour Elle est pour l'Empire, avec cette condition pourtant, qu'en cas que la France y voulût contredire, soit avant ou bien a l'ouverture du Congrés; alors la Mediation sera immédiatement suspenduë & le Roi de Suede obligé de donner sans delai la garantie & de faire agir ses troupes.

Et bien que Sa Majesté soit d'avis de requerir en même tems le Roi de Suede d'employer ses offices pour obtenir de la France des Conditions équitables pour la Maison de Lorraine, Elle a néanmoins aussi tant de confiance dans les bonnes intentions de Sa Majesté Britannique, & de Messieurs les Etats Généraux; que s'ils voyent lieu de reüssir par le moyen de Cailleres ou par quelqu'autre voye, Elle y donnera aussi volon-

1696. volontiers la main : & aprés que ces difficultez seront ajustées, elle sera prête de son côté à faire commencer immédiatement le Congrés pour y régler les autres conditions & particuliérement aussi le point de la satisfaction, qu'Elle aussi bien que l'Empereur ont legitimement à pretendre pour les domages immenses qu'ils ont soufferts pendant le cours de cette guerre : & puisque le Roi de la Grande Bretagne & Messieurs les Etats Généraux ont pour Elle la déference que de remettre à sa nomination le lieu du Congrés, Sa Majesté Imperiale la reçoit avec estime & est d'avis que la ville d'Aix la Chapelle seroit pour beaucoup de raisons le lieu le plus propre pour le Congrés.

C'est pourquoi elle a commandé de le proposer pour le lieu, & comme elle ne doute pas que le Roi de la Grande Bretagne, & Messieurs les Etats Généraux, en vertu de leur Déclaration, ne s'y accommodent sans peine, elle donne aussi ordre à ses Ministres de s'y rendre immédiatement aprés que les Declarations, & conditions susdites seront accordées, sans lesquelles d'ailleurs la Paix universelle ne se peut conclure jamais, & cest ce que Sa Majesté Imperiale a ordonné de declarer aux susdits Ministres, les requerant d'en faire telles representations à leurs Maîtres, afin qu'ils veuillent bien s'y conformer & agir avec Elle d'un commun concert.



LET-

LETTRE

Ecrite a leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces unies par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes des six Cercles, Electoral du Rhin, de Franconie, de Baviére, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie, pour leur demander du secours contre la France, qui menaçoit de tourner la plus grande partie de ses forces contr'eux après la Paix concluë avec le Duc de Savoye; du 3. Janvier 1697.

CELSI AC PRÆPOTENTES FOEDERATArum Belgii Provinciarum Domini Ordines Generales.

EXquo Sabaudiæ Dux causâ Fœderatorum relicta primum ad castra hostium transiit, ac exemplo nunquam ferè audito, una eademque æstate duarum adversarum partium invicem militantium exercitibus cum Imperio militari summo præfuit, illudque exercuit, posteà verò urgentibus fatis bellum in Italia universa omne penitus finitum, singularisque denique Pax secuta est, non desiit Galliarum Rex illicò quascunque ibidem habuerat copias, in confines Germaniæ Superioris Provincias transferre, suumque exinde exercitum, qualem hisce maximè Regionibus hactenùs opposuit, ita adaugere, ut jam ad numerum centum & duodecim millium ascendat, cum quo minatur vel hac adhuc hieme vel sub initium proximi veris, priusquam Fœderatorum miles in expeditionem iverit, Germaniam & in hac & in illa parte invadere, eo consilio, ut unum vel alterum Fœderatorum immensa vi armatâ penitus obrueret

debel-

1697. *debellaretque, atque ita vires nostras ulterius divideret; quò tandem in divisione omnibus imperare, ac leges Pacis pro suo lubitu ponere solus posset. Quemadmodum verò tela prævisa minus nocere solent, ita etiam Reverendissimi & Serenissimi Electores & Principes sex Circulorum, utpote Electoralis Rhenani, Franconici, Bavarici, Suevici, Rhenani superioris & Westphalici Directores, domini nostri Clementissimi, pro suo in Rempublicam communem studio singulari, curarunt ut in conventu hîc Francofurti propterea instituto ejusmodi consilia formarentur, exagitarenturque remedia salutaria, quibus pericula imminentia gravissima quadantenus divertere, Remque publicam nostram omni possibili modo salvare liceret; Annuit divinum Numen cœptis honestissimis, & conclusum jam est inter hos sex Circulos arctius quoddam fœdus in tempore Belli æquè ac Pacis pro defensione mutua perpetuandum, cujus virtute Electores, Principes & Status in eo comprehensi, ad instruendum exercitum sexaginta millium militum bene exercitatorum, quo proximâ æstate tuendæ Patriæ uterentur, sese invicem obligarunt. Quoniam autem vires hostiles, quales quotidie in immensum crescere videmus, quibusque ex apparatu, qui passim adornatur, insigni, non absque ratione colligere licet, intentando hîc aut illîc gravissimo ictu, nos prætervertere studebunt, adeo numerosæ & jam sunt, & amplius ita augeri possunt, ut horum Circulorum solæ copiæ iisdem non sufficiant, ideò per litteras submissimè scriptas apud Sacram Cæsaream Majestatem, non minùs quàm Sacram Regiam Majestatem Angliæ aliosque Reges, Electores ac Principes Fœderatos ut sufficientia ad Rhenum auxilia, & quidem justo tempore, primoque quantùm fieri potest, vere, nobis submittantur, sollicitè petivimus, eâ spe freti, fore ut per ejusmodi fœderati*

militis

militis conjunctionem sub uno imperio militari summo bene institutam, non tantum Germaniæ fines contra hostiles invasiones quascunque sufficienter defendere, sed & data occasione fortiter adversus pugnare, atque ita armis quoque horum Circulorum Pacis tamdiù exoptatæ honestisque conditionibus adornandæ, conclusionem aliquantùm promovere valeremus, cùmque satis constet quàm egregiè res Fœderatorum communes, Vobis, Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales, curæ cordique sint, idcircò Electorum & Principum sex Circulorum Directorum, Dominorum Nostrorum Clementissimorum nomine, vestro quoque studio hæcce desideria quàm maximè commendare, vestramque simul operam obtinendo huic fini valdè commodam decentissimè hisce implorare voluimus. Agnoscent Reverendissimi ac Serenissimi Domini Nostri Principales isthoc Officium amicum cum debita gratia, idque deinceps quavis occasione studiis quoque suis demereri connitentur. De cætero precamur ut vos fœderatasque Provincias vestras Divinum Numen hoc non minùs quem auspicamur anno, quàm in omne futurum ævum omni fœlicitate largiter cumulare dignetur. Dabantur ex Congressu nostro Francofurti ad Mœnum die 3. Januarii, 1697. 1697.

Vobis, Celsi ac Præpotentes Fœderatarum Belgii Provinciarum Domini Ordines Generales,

Ad quævis officia paratissimi,

Electorum & Principum sex Circulorum Electoralis Rhenani, Franconici, Bavarici, Suevici, Rhenani Superioris & Westphalici Directorum Consiliarii & Legati in Congressu Francofurtensi Congregati.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

LETTRE

Ecrite à leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces unies par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes des six Cercles, Electoral du Rhin, de Franconie, de Baviére, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie, pour leur demander du secours contre la France, qui menaçoit de tourner la plus grande partie de ses forces contr'eux après la Paix concluë avec le Duc de Savoye; du 3. Janvier 1697.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, Etats Généraux des Provinces unies des Païs-Bas.

DEpuis que le Duc de Savoye, ayant abandonné les intérêts des Alliez, s'est rangé dans le parti de l'Ennemi, & que par une action qui n'a presque jamais eu d'exemple jusqu'à présent, il s'est vu dans une même Campagne Généralissime des Armées de deux Partis contraires, & qu'il a exercé en même tems deux emplois si opposez; ensuite dequoi le destin en ordonnant ainsi, la guerre a été entiérement terminée en Italie, & ledit Duc a fait une Paix particuliére avec la France: le Roi de France n'a pas manqué de faire marcher incessamment tout ce qu'il avoit de Troupes en Italie, contre les Provinces frontiéres de la Haute Allemagne, & d'augmenter si considérablement les Armées nombreuses qu'il a entretenuës jusqu'à présent du côté de l'Empire, qu'elles montent

tent déja à plus de cent douze mille hommes, 1697.
avec lesquels il menace de faire une invasion dans l'Allemagne par plusieurs endtoits dès cèt hiver même, ou, pour le plus tard, au commencement du Printems prochain, avant que les Alliez puissent mettre leurs troupes en Campagne ; & cela à dessein d'accabler tout d'un coup l'un ou l'autre des Alliez en lui tombant sur les bras avec des forces si redoutables, & de le desarmer, afin de diminuer de nouveau le nombre & les forces des Alliez, de prescrire des Loix à toute l'Europe, & de disposer à son gré des conditions de la Paix. Comme donc il est indubitable que les attaques qui ont été prévuës sont moins dangereuses, c'est la raison pour laquelle les Révérendissimes & Sérénissimes Electeurs & Princes Directeurs des six Cercles savoir le Cercle Electoral du Rhin & ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie, nos Seigneurs très-benins, suivant le zéle qu'ils ont toujours témoigné pour le bien de la cause commune, sont convenus que leurs Ministres tiendroient une Conférence à Francfort pour délibérer entr'eux des moyens les plus convenables pour détourner l'orage dont ces Cercles sont menacez, & mettre par toutes sortes de voyes possibles la cause commune des Alliez à couvert d'un peril si évident. En effet le ciel a favorisé un dessein si loüable, & les six Cercles sont déja tombez d'accord de former entr'eux une Alliance perpetuelle pour leur défense mutuelle en tems de Paix ou de guerre; en vertu de laquelle les Electeurs, les Princes & les Etats qui y sont compris se sont obligez réciproquement de mettre sur pié une armée de soixante mille hommes de trou-

1697. troupes aguerries, pour mettre la Campagne prochaine leurs Païs à couvert des insultes de l'Ennemi. Mais comme il est aisé de juger par l'augmentation de ses troupes, dont le nombre croit de jour en jour, par l'appareil formidable de ses Armées, & par la diligence avec laquelle il se prépare à nous attaquer, que son dessein est de nous prévenir, & de former quelqu'entreprise considérable sur nos Provinces, outre que ses forces, qui sont déja très-redoutables, peuvent tellement s'augmenter, que les troupes seules de ces Cercles ne seront pas capables d'empêcher nos ennemis d'exécuter leurs projets, nous avons pour ce sujet écrit à Sa Majesté Impériale & à Sa Majesté Brittannique & a tous les autres Rois, Electeurs & Princes Alliez, des lettres pleines de soümission pour les supplier instamment d'envoyer dès le commencement de la Campagne prochaine un secours suffisant du côté du Rhin, dans l'espérance que nous avons conçuë que par le moyen de ces troupes auxiliaires unies ensemble sous le commandement d'un seul Généralissime, nous pourrions non seulement garentir les frontiéres d'Allemagne des invasions de l'Ennemi, mais encore le combattre, lorsque l'occasion s'en presenteroit, & qu'ainsi nous pourrions contribuer par le moyen de la jonction des Armées de ces Cercles, à l'avancement d'une Paix si longtems désirée, à des conditions honorables. Et comme tout le Monde sait, hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux, avec combien de zéle vous avez maintenu la cause commune des hauts Alliez, c'est la raison pour laquelle nous avons crû être obligez de vous recommander très-instamment au nom des Electeurs & des

Prin-

Princes Directeurs des six Cercles, nos Seigneurs très-benins, leurs intérêts, & d'implorer en leur faveur, avec toute la bien-séance requise votre secours & vos soins, qui leur sont très-necessaires pour le motif, qu'ils se sont proposé. Nos Révérendissimes & Sérénissimes Maîtres auront pour un tel bien fait toute la reconnoissance qui lui sera duë, & ils feront à l'avenir tous leurs efforts pour le reconnoître en toutes sortes d'occasions par de pareils témoignages de bienveillance. Au reste, nous supplions la bonté divine de vous combler de toutes les Prospéritez imaginables vous & vos Provinces unies, non seulement durant le cours de cette année qui commence maintenant, mais aussi pendant tout le tems avenir. Donné dans nos Conférences à Francfort sur le Mein, le 3. jour de Janvier 1697. 1697.

Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies,

De Vos Hautes Puissances,

Les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,

Les Conseillers & Ambassadeurs des Electeurs & des Princes Directeurs des six Cercles, Electoral du Rhin, de Franconie, de Bavière, de Suabe, du Haut Rhin, & de Westphalie.



1697.

MEMOIRE

Préfenté à Sa Majefté Impériale par Meffieurs les Envoyez du Roi de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puiffances Meffieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, afin qu'on ne dilaye plus l'acceptation de la Médiation, & le choix du lieu du Congrès de la Paix générale, du 8. Janvier 1697.

AUGUSTISSIME CÆSAR.

NUllo modo Sacram Cæfaream Majeftatem Veftram latere poteft, quamdiù communi Confœderatorum confenfu tam in Suecia quàm in Congreffu Hagenfi & deinceps cum Regio Galliæ Deputato D. de Callieres collaboratam fit, at pro futuro Pacis tractandæ fundamento & bafi ponerentur Tractatus Weftphalicus & Neomagenfis, ne Mediationis Suecicæ unanimis acceptatio, & temporis locique publici Congreffus, ad ritè tractandam Pacem ulteriùs differretur nominatio; hocque opere eoufque gratiâ perventum effe divinâ, ut circà à Gallia faciendam Declarationem Præliminarem, quafi penitùs cum dicto Domino de Callieres jam jam conventum fuerit.

Excepto (1) *modo quo Magnæ Britanniæ Rex Guillelmus Tertius à Gallia recognofceretur, &* (2) *ftatu quo Luxemburgi fieret reftitutio.*

Circa quorum punctum primum, procul dubio jam Sacræ Cæfareæ Majeftati Veftræ quoque innotuit, Regem Magnæ Britanniæ, paucis diebus elapfis, declaraffe propofitiones ex parte Galliæ, ad componendas inde exortas difficultates, ultimè factas fe acceptare poffe.

1697. *Et circa secundum eorundem Serenissimi Regis & Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Fœderati Belgii judicio, ejusmodi facilè adinveniri posse temperamenta, ut neutrum horum saluberrimo ampliùs huic Pacis resistere possit negotio. Hisce nihil obstantibus, cum Sacra Cæsarea Majestatis Vestræ mandato & ordine ejusdem in Congressu Hagensi existentes Ministri Domini Comites de Caunitz & Stratman, nova quadam à Galliæ Deputato nuperrimè exegerint puncta, novasque Explicationes & Declarationes Præliminares, præter præcedentes, de quibus antehac jam conventum erat, à Galliæ Rege faciendas, ob quas inexpectatas sibi propositiones non summum tantùm prædictus Dominus de Callieres testatus est stuporem, sed etiam quàm attonitis id à suo Rege perciperetur auribus demonstravit, nullámque penitus superesse spem & apparentiam Christianissimam Suam Majestatem in id condescensuram, illámque ejusmodi procedendi modum, tanquam totalem potiùs ex parte Confœderatorum à saluberrimo Pacis negotio aversionem & repugnantiam interpretaturam dixit. Serenissimus Magnæ Britanniæ Rex & Celsi ac Præpotentes Fœderati Belgii Ordines Generales, omnibus hisce seriò ac maturè perpensis circumstantiis, imprimis considerantes novis hisce difficultatibus ex parte Sacræ Cæsareæ Vestræ Majestatis motis, pacis de novo retardari Negotium, in quo tam Sacræ Cæsareæ Vestræ Majestati quàm omnibus reliquis Confœderatis, omnia sua exponere gravamina, & eo quo ipsi voluerint modo extendere prætensiones penitùs integrum foret, pro inalterabili & indefesso illorum in bonum publicum Christianitatisque salutem studio & applicatione, ad sævientem evitandam humani sanguinis ulteriorem effusionem, haud diutiùs deesse se posse judicarunt, quin*

1697. *Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati per infrascriptos eorum in Aula sua Ablegatos reverenter & seriò repræsentarent quàm apparenter sit impossibile omnes hasce de novo motas difficultates iisque principali Pacis Negotio allatam superare retardationem; instanter proinde simul rogantes ne prædictis ampliùs punctis Sacra Cæsarea Vestra Majestas velit inhærere & insistere; sed potiùs omni cooperari studio, ut præliminaria vel facienda idcirca à Rege Galliæ declaratio, quò citiùs eò meliùs tali quo jam quasi inter partes conventum erat, possit accommodari modo, huicque salubri intentioni convenientibus quàm primùm Ministros suos Hagæ-Comitis instruere velit mandatis, ut omnes consequenter tandem, semel & simul Confœderati ad Serenissimi Regis Sueciæ progredi Mediationis acceptationem, loci temporisque ubi tam exoptatæ à toto Christianismo Pacis habeatur Congressus, nominationem, reliquorumque quæ ad saluberrimi istius negotii requiruntur promotionem, progredi possint executionem.*

Quibus de eodem Sacræ Cæsareæ Vestræ Majestati solito in bonum publicum zelo, quietisque in Europa restabiliendæ, nulli dubitantes, promptum, clemens & Serenissimorum ac Præpotentium Dominorum suorum bonæ intentioni adæquatum expectant responsum, benignàmque resolutionem infrascripti, qui nunquàm à toties Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ reverentissimè devotâ suâ submissione ac devotione sese avelli sinent, tanquam &c.

Viennæ Austriæ die 8.
Januarii 1697.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Présenté à Sa Majesté Imperiale par Messieurs les Envoyez du Roi de la Grand'Bretagne & de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, afin qu'on ne dilaye plus l'acceptation de la Médiation, & le choix du lieu du Congrés de la Paix générale. Du 8. Janvier 1697.

TRES-AUGUSTE EMPEREUR.

VOtre Majesté Impériale ne peut ignorer en aucune maniére combien de soins les Alliez ont employé d'un commun consentement tant en Suéde qu'aux Conférences de la Haye & ensuite avec Mr. de Callieres Député du Roi de France, afin que les Traitez de Westphalie & de Nimégue fussent établis pour fondement du Traité de Paix futur, & que l'on ne differât pas plus longtems d'accepter unanimement la Médiation de la Suéde, & de déterminer le tems & le lieu convenables pour l'assemblée du Congrés; & qu'avec le secours du ciel, les choses en sont venuës à ce point qu'on est convenu avec ledit Sieur de Callieres des Préliminaires qui doivent être offerts par la France.

Excepté (1.) la maniére avec laquelle la France doit reconnoître Guillaume III. pour Roi de la Grand' Bretagne; (2.) que Luxembourg sera restitué.

Pour ce qui regarde le premier Article, VotreSacrée Majesté Impériale est sans doute trèsbien informée, que le Roi de la Grande Breta-

1697. gne a déclaré depuis peu de jours qu'il pourroit accepter les derniéres propositions qui lui ont été faites de la part de la France, pour aplanir les difficultez qui naissent sur ce point.

A l'égard du second, Votre Majesté sait pareillement que suivant le sentiment dudit Sérénissime Roi & de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, on pouvoit aisément trouver des expédiens, pour faire en sorte d'éloigner tous les obstacles que ces deux points pourroient opposer à l'avancement de cette Paix si nécessaire. Comme nonobstant cela les Comtes de Caunitz & de Stratman Ministres de Votre Majesté Impériale à la Haye ont fait depuis peu par son ordre exprès, de nouvelles demandes au Député de la France, & qu'ils ont exigé de lui de nouveaux éclaircissemens touchant les Préliminaires, outre les explications & Déclarations précédentes que la France devoit faire & dont on étoit déja convenu; & que ledit Sr. de Calliéres a non seulement témoigné une surprise extrême, lorsqu'on lui a fait des propositions, à quoi il ne s'attendoit pas, mais qu'il a encore déclaré que le Roi son Maître n'en seroit pas moins surpris que lui, & qu'il n'y avoit nulle apparence que Sa Majesté Très-Chrétienne y consentît, & qu'elle regarderoit ce procedé comme une marque de l'éloignement & de l'aversion que les Alliez avoient pour la Paix: le Sérénissime Roi de la Grand' Bretagne & leurs hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant examiné avec attention toutes ces circonstances, & considérant sur tout selon leur application ordinaire & leur zéle infatigable pour le bien commun de la Chrétienté, & pour arrê-

arrêter le Cours de cette sanglante guerre, que ces nouvelles difficultez survenuës de la part de Votre Majesté Impériale forment de nouveaux obstacles aux Négociations de la Paix, dans lesquelles Votre Majesté Impériale aura aussi-bien que tous les autres Alliez une entiére liberté d'exposer tous ses griefs, & d'étendre comme eux ses pretensions jusqu'où elle voudra. Ils n'ont pu différer davantage de representer sérieusement & avec respect à Votre Majesté Impériale par leurs Envoyez residens en sa Cour le peu d'apparence qu'il y a de pouvoir surmonter les nouvelles difficultez & les obstacles, que ce nouveau retardement fait naître à la négociation principale de la Paix. C'est la raison pour laquelle ils prient ensemble instamment V. Majesté Impériale de se désister desdites demandes, & de n'y point persister davantage, mais plûtôt de concourir avec eux autant qu'il lui sera possible, que l'on regle au plûtôt l'affaire des Préliminaires, & la déclaration que le Roi de France doit faire sur ce sujet de la maniére dont les parties étoient déja presque convenuës entr'elles, & d'envoyer incessamment à ses Ministres qui sont présentement à la Haye toutes les instructions & ordres nécessaires pour arriver à une fin si long-tems désirée, afin que tous les Alliez puissent enfin accepter d'un commun consentement la Médiation du Sérénissime Roi de Suéde, & déterminer le lieu & le tems où se doivent tenir les Conférences de cette Paix si ardemment désirée de toute la Chrétienté, & généralement tout ce qui regarde l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire. C'est pourquoi, comme ils ne doutent nullement que V. Majesté Impériale n'ait le méme zéle pour le bien 1697.

1697. Public & le rétablissement de la Paix Générale de l'Europe, les soussignez Envoyez dudit Sérénissime Roi & de leurs hautes Puissances leurs Maîtres attendent de V. M. Impériale une réponse convenable à leurs bonnes intentions, & ils protestent qu'ils ne s'écarteront jamais du profond respect & de la soumission, qu'ils lui ont voüée tant de fois pour toûjours.

A Vienne en Autriche le 8. *de Janvier* 1697.

REPONSE

De Sa Majesté Impériale au Mémoire précédent des Envoyez de Sa Majesté Britannique & de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, en accordant leurs demandes avec quelque restriction. Du 17. Janvier 1697.

S*Acra Cæsarea Majestas, Dominus Noster Clementissimus ex Memoriali Dominorum Ablegatorum Serenissimi Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Fœderati Belgii die* 8. *Mensis Currentis dato benignè percepit, superatis nunc difficultatibus Gallicis circa agnitionem Sacræ Regiæ Majestatis Britanniæ & restitutionem integram Luxemburgi novas a Dominis PlenipotentiariisCæsaris Hagæ in medium afferri prætensiones, quæ unanimem Sueciæ Mediationis videantur remorari acceptationem, ideóque desiderare prædictum Serenissimum Regem & dictos Dominos Ordines, ut suspensis hisce, Mediationis uti & temporis locique quo Congressus celebrari debeat determinationi consentire velit.*

Per-

Pergratum Sacræ Cæsareæ Majestati intellectu fuit, tàm Serenissimo Regi Magnæ Britanniæ de agnitione dignitatis suæ Regiæ satisfactum esse, quàm etiam restitutionem Luxemburgi integram & illimitatam extra controversiam poni. Quod autem prætensam D. Dominorum Plenipotentiariorum Cæsareorum moram, novaque postulata attinet; Sacra Cæsarea Majestas apprimè meminit se jam dudum, ineunte videlicet Octobri anni proximè elapsi, declarationibus in Suecia factis & fide protocolli Ordinum Generalium de die 3. Septembris nuperrimè à D. Dominis Ablegatis hic exhibiti, nec non assecurationibus & explicationibus ab iisdem Nomine D. Dominorum suorum Principalium adjectis motam, non tantum acceptationi Mediationis Sueciæ ab omnibus Fœderatis unaniniter faciendæ assensum suum præbuisse, sed & pro Congressu instituendo primò quidem urbem Aquensem proposuisse, deinde verò etiam plura alia loca proposita non declinasse: cumque universalis ista & solemnis Mediationis Sueciæ acceptatio nulla alia de causa hactenus retardata fuerit, quàm quod deputatus Gallicus de Callieres modo agnitionem Serenissimi Regis Angliæ, modò redditionem Luxemburgi in statu præsenti, modò etiam ipsam redintegrationem Pacis Westphalicæ & Neomagensis per inadæquatam locorum restituendorum enumerationem aliasque obscuras clausulas in dubium vocare aut plenè revocare præsumpserit; sperat quidem Sacra Cæsarea Majestas æquiores erga suos Plenipotentiarios fore D. Dominos Fœderatos, quàm ut ipso quasi momento quo priores difficultates videntur sublatæ, illos novationis aut protelationis ob solam hanc causam arguant, quod demonstrent quàm malè cum promissa plenaria restitutione Pacis Westphalicæ, (quæ ad minimum juxta executionem ab ipsamet Gallia factam accipienda est,) & Neoma- 1697.

1697. *gensis conveniat producta à Callieres locorum restituendorum designatio. Quemadmodum autem Sacra Cæsarea Majestas per hoc à priori sua resolutione non recedere quidquam ab ea alieni aut novi stipulari intendit, sed eidem porrò constanter inhæret. Ita rejecta ad sequentem Tractationem locorum restituendorum enumeratione, hisce denuò confirmat. Quod stantibus supra Memoratis Declarationibus in Suecia factis uti & oblatione Callierii in extractu Protocolli allegati recensita Serenissimi Regis Sueciæ Officia Mediatoria in Ordine ad Pacem Universalem æquam & securam ab omnibus Fœderatis sine ulteriori dilatione admittenda & acceptanda esse censeat, prout Sacra Cæsarea Majestas ea suo & Imperii nomine iterato admittit & acceptat, hac annexa reservatione, ut si Gallia Pacem Westphalicam cum Imperio Conclusam & a seipsa executioni Mandatam (quo sensu Declarationes Generales Galliæ semper intellectæ sunt & intelligi debuerunt) juxta ac Neomagensem redintegrare detrectet, Guarantia a Sacra Regia Majestate Sueciæ sibi, Imperio & reliquis D. Dominis Fœderatis debita reipsa præstanda sit. Cujus Sententiæ si & Serenissimus Magnæ Britanniæ Rex & D. Domini Ordines Generales (ut Sacra Cæsarea Majestas sperat) fuerint, de loco & tempore Congressus, aliisque quæ necessariò præliminariter discutienda & transigenda sunt, per Ministrum Suecicum cum Gallico agi commodè poterit; neque dubitandum quin Sacra Regia Majestas Sueciæ tam restitutionem Lotharingicam, utpote sine qua futuræ Pacis scopus haberi non potest, quàm justam damnorum resarcitionem & reliquas Fœderatorum prætensiones suo tempore & loco pro suscepto tùm Mediationis tùm Guarantiæ Officio sedulò curatura sit, eò fœliciori successu quò firmiùs invicem sibi Collegati adhæserint & mutua commoda communi consilio, operâ &*

& conatu juxta fœderis leges promovere allaboraverint, quod dum Sacra Cæsarea Majestas sua ex parte fideliter factura est, idem sibi a D. Dominis Fœderatis suis indubitanter promittit. Imprimis autem quod Serenissimi Ducis Lotharingiæ rationes spectat, certò confidit fore ut cùm in propatulo sit quod dicto Serenissimo Duci ex fœderibus mutuis debeatur, imò quantum Sacræ Cæsaræ Majestatis & Imperii omniumque Fœderatorum intersit eundem in avitos Ducatus, Dominia & jura restitui, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ & D. Domini Ordines Generales unà secum eundem constanti protectione complectantur, eoque simul cum Mediatore incessanter insistant, ut non minùs in hoc momentoso negotio, quàm in reliquorum Fœderatorum causis factum fuit Christianissimi Regis intentiones praviè & ante Congressum manifestentur, eò magis quòd hoc non tantùm dictis fœderibus & æquitati inter Colligatos propterea observandæ omninò conforme, sed etiam futuris Tractatibus qui alioquin ad hunc scopulum sine dubio allidentur, magnam facilitatem allaturam, cæptum verò quandoque congressum hanc ob causam vel dissolvi vel in cassum abire graviùs futurum esset. 1697.

Quod reliquum est Sacra Cæsarea Majestas D. Dominis Ablegatis gratiam suam Cæsaream propensè confirmat.

Signatum Viennæ sub altissimè Memorata Sacræ Cæsareæ Majestatis sigillo die decima septima Januarii anno 1697.

SEBASTIANUS WIENEBALDUS
Comes à Zeyhl.

C. F. CONSBRUCH.

K 6 TRA-

1697.

TRADUCTION.

REPONSE

De Sa Majesté Impériale au Mémoire précédent des Envoyez de Sa Majesté Britannique & de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, en accordant leurs demandes, avec quelque restriction. Du 17. Janvier 1697.

SA Sacrée Majesté Impériale, Nôtre Seigneur très-benin, a été informée par le Mémoire de Messieurs les Envoyez du Sérénissime Roi de la Grand' Bretagne & de Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, que depuis qu'on a levé toutes les difficultez que la France faisoit naître à l'égard de la reconnoissance de Sa Majesté Britannique & la restitution entiére de la ville de Luxembourg; Mrs. les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale avoient mis en avant de nouvelles prétentions, qui paroissoient retarder l'acceptation de la Médiation de la Suéde, & qu'ainsi ledit Sérénissime Roi & lesdits Srs. Etats Généraux désiroient que Sa Majesté Impériale suspendit ces nouvelles demandes à un autre tems, & qu'elle donnât son consentement sur l'acceptation de la Médiation, & sur la détermination du tems & du lieu où l'on doit tenir les Conférences de la Paix.

Sa Majesté Impériale a ressenti beaucoup de joye tant à l'égard de la satisfaction que l'on a donnée à Sa Majesté Britannique en le reconnoissant pour Roi, que pour ce qui regarde les offres de la restitution entiére & absolue de Luxembourg: mais pour ce qui concerne les prétendus

tendus retardemens que les Plénipotentiaires 1697.
de Sa Majesté Impériale ont aportez, & les nouvelles demandes qu'ils ont faites, Elle se souvient très-bien qu'ayant été incitée par les Déclarations qui ont été faites en Suede dès le commencement du mois d'Octobre de l'année derniére, comme il paroit par le Protocolle des Etats Généraux du 3. de Septembre, qui a été presenté depuis peu par Messieurs les Envoyez, comme aussi par les assurances & explications qu'ils y ont ajoutées au nom de leurs Supérieurs, Elle a non seulement consenti avec tous les Alliez à accepter la médiation de la Suéde, mais qu'elle a aussi proposé en premier lieu la Ville d'Aix la chapelle pour y assembler le Congrès, & qu'Elle n'a pas refusé les autres lieux qui ont été proposez: Et comme cette acceptation générale & autentique de la Médiation de la Suede n'a été retardée jusqu'ici que parce que le Sr. de Callieres Député de France faisoit naître plusieurs difficultez, tantôt refusant de vouloir reconnoître le Sérénissime Roi d'Angleterre, tantôt de rendre Luxembourg en l'état qu'il est, tantôt aussi de rétablir les Traitez de Westphalie & de Nimégue, par un dénombrement inégal des Lieux qui doivent être restituez, & pareillement en mettant en avant des clauses conçuës en termes ambigus; Sa Majesté Impériale espére que les hauts Alliez feront la justice à ses Plénipotentiaires, de ne pas croire qu'ils ayent voulu rien innover ni aporter aucun retardement à la Paix, dans le moment même que toutes les difficultez qui s'y opposoient paroissent avoir été levées, pour avoir seulement voulu faire voir le peu de raport qu'ont les offres faites par Callieres des lieux qui doivent être re-

1697. ſtituez, avec la Paix de Weſtphalie, dont la France a promis l'entier rétabliſſement & celle de Nimégue. Comme donc Sa Majeſté Impériale n'a aucune intention de déroger à ſa premiere réſolution, & encore moins d'y ajouter aucune clauſe nouvelle ni qui y ſoit contraire, & que bien loin de s'en écarter Elle y perſevère conſtamment; c'eſt la raiſon pour laquelle, renvoyant au Traité de Paix prochain le dénombrement des places qui doivent être renduës, Elle reïtére de nouveau par ces préſentes, que ſuppoſé les déclarations ſuſdites qui ont été faites en Suéde, & les offres de Callieres dont il eſt fait mention dans l'Extrait du Protocolle ci-deſſus enoncé, elle a jugé à propos que tous les Alliez devoient accepter ſans aucun retardement la Médiation du Séréniſſime Roi de Suéde pour la concluſion d'une Paix Générale, ſûre & équitable, comme en effet Sa Majeſté Impériale réitére de l'accepter Elle même en ſon nom & en celui de l'Empire en Général; à condition néantmoins que ſi la France refuſe de rétablir le Traité de Paix de Weſtphalie qu'Elle a conclû avec l'Empire & qu'Elle a exécuté Elle-même, puiſque c'eſt en ce ſens que les Déclarations générales de la France ont toûjours été & ont dû être entenduës; comme auſſi le Traité de Nimégue, Sa Majeſté Suédoiſe donnera à Sa Majeſté Impériale, à l'Empire, & généralement à tous les hauts Alliez la garantie qu'Elle leur a promiſe. Si donc le Séréniſſime Roi de la Grand' Bretagne & Meſſieurs les Etats Généraux ſont de ce ſentiment, comme Sa Maj. Impériale l'eſpére; le Miniſtre du Roi de Suéde & celui de France pourront aiſément convenir enſemble du tems & du lieu du Congrés & des autres

tres

tres points préliminaires qui sont à régler; & il 1697.
ne faut douter nullement que Sa Majesté Royale de Suéde tant en qualité de Médiateur que de Garant, n'employe tous ses soins, en tems & lieu tant pour la restitution de la Lorraine, sans laquelle on ne parviendra jamais à la fin que l'on s'est proposée dans la Paix prochaine, que pour la juste compensation des dommages & les autres pretensions des Alliez; ce qui sera suivi d'un succès d'autant plus heureux, qu'ils seront bien unis entr'eux, & qu'ils concourront mutuellement & avec affection suivant les conventions de la Ligue, à entretenir parmi eux une parfaite correspondance par la communication réciproque de leurs Conseils. Et comme Sa Majesté Impériale exécutera fidélement de son côté tout ce que les devoirs de l'Alliance exigent d'Elle, Elle n'en espére pas moins du zele des hauts Alliez. Principalement pour ce qui regarde les intérêts du Sérénissime Duc de Lorraine, Elle s'assure que comme tout le Monde sait ce qui est dû audit Sérénissime Duc en vertu de l'Alliance & combien même il importe à Sa Majesté Impériale, à l'Empire & à tous les Alliez, qu'il soit rétabli dans la Possession des Duchez, Seigneuries & droits dont ses Ancêtres ont joüi, Sa Majesté Britannique & Messieurs les Etats Généraux conspireront unanimement & constamment avec elle à le prendre sous leur protection, & qu'ils feront des instances continuelles auprès du Médiateur pour obliger le Roi Très-Chrétien à declarer ses intentions avant l'ouverture du Congrès sur ce sujet important, comme il a fait à l'égard des intérêts des autres Alliez, ce qui est d'autant plus nécessaire que cette demande est non seulement conforme au Trai-

Traité d'Alliance & à la justice que les Alliez
1697. se doivent réciproquement les uns aux autres, mais aussi qu'Elle aportera une grande facilité au prochain Traité de Paix, lequel autrement échouëra sans doute sur cette difficulté; & il seroit très-fâcheux que les Conférences de la Paix vinssent à se rompre ou à devenir infructueuses pour ce seul sujet. Au reste Sa Majesté Impériale assûre Messieurs les Envoyez de la continuation de sa bienveillance.

Signé a Vienne & scellé du sceau de Sa Majesté Impériale, le 17. de Janvier 1697.

SÉBASTIEN WIENEBALDE,
Comte de Zeyhl,

C. F. CONSBRUCH.

MEMOIRE

Du Ministre Plénipotentiaire de Liége, concernant le Duché de Boüillon, présenté au Congrés des Hauts Alliez le 10. *Janvier* 1697.

LE soussigné Ministre Plénipotentiaire de sa Sérénité Electorale Evêque & Prince de Liége au Congrés des Hauts Confédérez à la Haye ayant vû par ce que le Sr. de Cailleres Ministre de Sa Majesté Très Chrétienne a fait connoître de la part du Roy son Maître sur les Articles préliminaires de la Paix Générale, que l'intention de sadite Majesté n'est pas, d'y comprendre pour préliminaire, la restitution du Duché & du Château de Boüillon avec ses dépendances, ny celle de la Ville & du Château de

de Dinant, dans l'état présent, l'un & l'autre appartenant sans contestation à l'Evêché de Liége, se trouve obligé, par ordre exprès du Prince son Maître, de déclarer, que sadite S. Electorale n'ayant pas par la restitution de ladite Ville & du Château de Dinant, dans l'état qu'ils ont été pris, le rétablissement des deux Paix de Westphalie, & Nimégue, qui doivent servir de base & de fondement, pour la Négociation de la Paix future, & l'Article inséré au Traité de Nimegue, contre les ordres, & défenses expresses du Prince son Prédecesseur eu égard au Duché & au Château de Boüillon, étant très-préjudiciable aux droits de sadite S. Eminence & de son Evêché de Liége, contenant même des suppositions, & des expressions contraires auxdits droits, Elle ne peut pas aquiescer à son égard auxdits Articles Préliminaires; que par conséquent, Elle est obligée de protester solennellement, que leur acceptation ne luy pourra point préjudicier en aucune maniére, & qu'Elle se reserve toutes ses prétentions dans leur entier, se promettant que les Puissances ses Confédérez luy en feront avoir une juste & entiére satisfaction, tant par les Alliances, qu'Elle à l'honneur d'avoir avec Elles, que par l'intérêt, qu'Elles ont à la restitution entiére dudit Duché, & Château de Boüillon, & de ladite Ville & Château de Dinant dans l'état, que l'un & l'autre se trouve présentement, sans que la France en puisse prétendre aucun rembourse ment des frais, ou des dépenses faites pour les fortifications ou telles autres, qu'elles puissent être, cette Couronne n'ayant eu nul titre legitime d'avoir occupé & retenu, lesdites places tant d'années au grandissime pré- 1697.

1697. préjudice de sadite Sérénité Electorale & de son Evêché. Fait à la Haye ce 10. de l'an 1697.

NORFF.

PLEINPOUVOIR

De la Reine Doüairiére de Pologne, & Duchesse Doüairiére de Lorraine, pour son Plénipotentiaire Monsieur Canon, en date du 8. *Octobre,* 1696.

ELeonore par la grace de Dieu Reine Doüairiére de Pologne, Duchesse de Lorraine & de Baar, née Archiduchesse d'Autriche, Mere, & Tutrice de Leopold I. par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Baar, notre très-cher & très-aimé fils, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Les différentes propositions de Paix, que le Roi très-Chrétien a fait proposer par ses Ministres en plusieurs endroits, Nous obligeant de redoubler Nos attentions aux intérêts du Duc Notre fils; savoir faisons, qu'ayant jugé à propos de faire dès à présent le choix de quelques personnes propres aux Négociations, qui pourroient ci-après se faire pour la Paix; Pour ces Causes, & ayant une entiere confiance en la personne de Notre très-cher, & feal Conseiller & Secretaire d'Etat, & Président en Notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le S. Claude François Canon, Libre Baron & de Rupp, étant d'ailleurs bien informée des bons sens, capacité, prndence, fidélité, & affection, qui sont en sa personne, par toutes les preuves, qu'il nous en a donné tant

tant dans les dernieres Négociations de Paix, 1697.
que dans les autres emplois, qui ont été confiez à sa conduite: Nous de Notre pleine science & autorité avons audit nom de Mere & Tutrice du Duc Notre dit fils, choisi, nommé, & deputé, choisissons, nommons & députons ledit Sr. Claude François Canon pour Notre Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire à l'Assemblée, qui se fera de la Paix générale, & en attendant que le lieu de ladite Assemblée soit choisi, Nous lui avons ordonné de se rendre à la Haye en ladite qualité d'Envoyé Extraordinaire vers les Etats Généraux des Provinces Unies, pour agir, négocier, traiter, arrêter, conclurre & signer de Notre part, & audit nom de Mere & Tutrice, tant envers lesdits Etats Généraux, que les Rois & Princes confédérez leurs Ministres & Deputez toutes les Résolutions, Conventions & Traitez, même celui de la Paix si elle se faisoit là, ou autre lieu, qu'il conviendra pour le rétablissement de la tranquillité publique & les intérêts de Notre dit fils. Dequoi faire Nous lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement. Promettant d'avoir pour agréable, ferme & stable, & ratifier ce que ledit Sr. Canon aura négocié, traité, conclu, arrêté & signé de Notre part & audit nom. En foi de quoi Nous aux présentes signées de Notre main avons fait mettre & apposer Notre Scel. Données à Vienne le 8. d'Octobre, mille six cens quatre-vingt seize. Signé Eleonore Reine, plus bas le Begue, & Scelles.

Copie conforme à son Original témoin mon seing & cachet ici mis.

(L.S.) CANON.

ME-

1697.

MEMOIRE

Du Ministre Plénipotentiaire de Lorraine, presenté & lû en l'Assemblée des Hauts Alliez le 14. *Janvier* 1697.

LA Reine ne peut pas consentir que l'on aille au Congrès de la Paix sans son Préliminaire asseuré, qui ne peut pas être selon les Conditions du Traité de Nimégue.

I. Personne n'y va qu'avec assurance de son Préliminaire. L'Empereur avec la restitution de Strasbourg & des Réunions. L'Espagne avec Luxembourg. L'Evêque de Liege avec Dinant. C'est une forme de traiter, que l'on a desiré de la France, je la loüe. Mais comme il a été trouvé nécessaire d'avoir cette seureté par avance, laquelle on a appellée Preliminaire; il est necessaire de l'avoir par. llement pour la restitution de la Lorraine. Non pas selon les conditions du Traité de Nimégue, parce que cette restitution n'est pas acceptable à ces conditions là; & la Reine ne la peut recevoir dans la qualité de Mere & Tutrice de ses Enfans: contre le fait du Duc son Epoux, qui ne l'a pas voulu; ni ce Traité ne peut pas être pris pour un Préliminaire ou fondement, d'autant que Sa Majesté très-Chrêtienne même l'a reduit, *ad non esse*, par la declaration qu'en ont donné ses Ambassadeurs, qu'il étoit comme non advenu; & le feu Duc de sa part a fait sa declaration de ne pouvoir pas y être tenu. Partant ce Traité prétendu, auquel il n'a jamais consenti, accordé, acquiescé, ni signé par son Plenipotentiaire, au contraire protesté à l'encontre, a été resolu *per dissen-*

dissensum. Comment donc faire revivre aujourd'hui ce Traité sans lui, contre une Auguste Veuve, & quatre Sérénissimes Orphelins, dont le Duc est l'aîné *Leopold* Duc de Lorraine I. du Nom issu de 67. Ducs consécutifs, de ce sang Auguste, & si Illustre, qu'il n'y a point de Roi ni de grand Prince en Europe vivants, qui n'en ayent quelques goutes dans leurs veines, voire même Sa Majesté très-Chrétienne. D'où il n'est pas imaginable, qu'Elle voulut étouffer ou aneantir cette Sérénissime Maison, qui a rendu en d'autres tems de si grands, & de si signalez services à la France. 1697.

II. Par la Nature, la qualité, & l'obligation des Alliances. L'Empereur par un Traité authentique & solemnel avec leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies a fait un Traité d'Alliance, portant par Article exprés, que les Duchez de Lorraine & de Baar, Etats & Païs seront rendus pleinement au Duc de glorieuse Memoire; il vivoit alors, & a fort aidé à avancer ce Traité, & sans l'inclusion duquel Article, ce Traité n'auroit jamais été fait, ni ratifié. Monsieur Hop, qui en a été le Ministre, & l'a signé, le sçait; Messieurs les Etats ont ce tissu dans leurs Registres.

La Monarchie d'Espagne, la Couronne d'Angleterre, & les autres Puissances liguées ont accedé à ce Traité, y ont concouru, ou plûtôt y ont accouru pour une défense commune, & sont entrez dans la même obligation de cet Article, dont ils ont donné leur asseurance particuliére. Point d'Electeur, Prince & Etats de l'Empire n'y ont dissenti; au contraire les trois Collèges unanimément ont donné leur

Con-

1697. Conclus & Recès pour cette même restitution pleniere, & de plus avec dedommagement. Voila les obligations des Hauts Alliez; contre lesquels la France fait declarer par Monsieur de Callieres, que le Roi *ne veut* rendre la Lorraine que selon les conditions du Traité de Nimégue. En faut-il davantage pour mouvoir les Hauts Alliez à faire mettre au contraire en Preliminaire la restitution de la Lorraine selon la teneur de leurs obligations? Avant que Monsieur de Callieres eût passé cette Negative, il avoit laissé lieu d'esperer de ce qu'il avoit dit à Mastricht, & ailleurs, que la Lorraine seroit rendue avec des conditions, ou en termes plus avantageux que par le Traité de Nimégue. Qui ont été ses Preliminaires alors, pour attirer à la Négociation, qui se fait. Mais comme ces termes ne devoient être reputez, que des complimens; on y est confirmé presentement par une Negative absolue, que le Roi *ne veut*. Ce qui avertit les Alliez d'user de plus grande précaution, & les met en obligation d'autant plus, de faire mettre cette restitution si juste en Préliminaire; Et sans cela point de Congrès. Comme il n'y peut pas avoir de Paix non plus sans elle; à moins que le Roi de France ne voulut triompher doublement des Alliez, & les soumettre: ce qui n'arrivera pas; ou ne vouloir pas qu'ils satisfassent à leurs promesses & obligations, ce qui n'est pas non plus à pretendre ni à exiger d'eux. Signé CANON.



M E-

1697.

MEMOIRES ET NEGOCIATIONS

FAITES A LA HAYE.

AVERTISSEMENT.

Après plusieurs Négociations faites tant à Vienne, & en Suéde, qu'ailleurs; tous les Ministres des Hauts Alliez résolurent au Congrès le 4. Février 1697. d'accepter la Médiation du Roi de Suéde, hormis Mr. de Quiros Ambassadeur d'Espagne qui demanda que préalablement la France consentit de rendre par préliminaire tous les lieux nommez dans la liste de réunions qui suit. Monsieur le Comte de Caunitz Premier Ambassadeur de Sa Majesté Impériale offrit le 5. Février la Médiation à Monsieur le Baron de Lillieroot au nom de tous les Hauts Alliez, avec la reservation des Espagnols ci-dessus spécifiée. J'ai jugé qu'il faloit mettre ici préalablement le Pleinpouvoir dudit Baron de Lillieroot.

PLEIN-

1697. # PREMIER PLEINPOUVOIR

De Sa Majesté le Roi de Suéde, pour Monsieur le Baron de Lillieroot, son Ambassadeur & Médiateur, du 18. Janvier, 1697.

NOs Carolus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorum Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Carelia, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux.

Omnibus quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, notum testatumque facimus, quòd cùm ad sopiendum funestissimum Orbi Christiano bellum, quod inter Serenissimos & Potentissimos Imperatorem cum Imperio Romano Germanico ac Hispaniæ & Magnæ Britanniæ Reges, Celsos quoque & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Regem Galliæ Christianissimum ab altera parte, plures jam annos gestum est & adhuc geritur, atque ad revocandam & restaurandam æquam & desideratam Pacem pio & amico proposito, Nostra ante aliquod tempus obtulerimus officia mediatoria, jam quoque certiores facti simus eorundem oblationem partibus belligerantibus acceptam & gratam exstitisse, Nobis proinde è re visum esse studia & conatus Nostros sub directione & benedictione summi Numinis ulterius persequi certos constituendo Ministros; qui intentionem Nostram conveniente loco & tempore testatiorem adhuc reddere atque ad scopum optatum

tum perducere possint ; in hunc igitur finem nominare & constituere voluimus Nostrum Secretarium Status Illustrem Nobis sincere fidelem Liberum Baronem Nicolaum Lillieroot (qui suam fidem , prudentiam & rerum usum longi temporis Ministerio Nobis probavit) sicut ex tenore & vigore hujus Diplomatis eum nominamus & constituimus Nostrum ad Tractatus Pacis & Mediationis Munus Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium , dantes & concedentes Eidem sufficientem & plenariam facultatem & potestatem sive soli sive junctim cum Collega , quem ei destinabimus cum partium belligerantium Ministris Plenipotentiariis cujuscunque Ordinis sint , congrediendi , atque cum iis tam circa Negotia præliminaria , quàm ipsam Pacis Tractationem colloquia instituendi omniaque ea juxta exigentiam Mediatorii Muneris agendi , statuendi & concludendi , quibus Christiani sanguinis effusio sisti , bellum sopiri , paxque æqua & honesta restitui ac redintegrari possit , instrumenta etiam , quæ super his negotiis confecta fuerint , Mediatoris nomine subscribendi & obsignandi , ac denique guarantiam Nostram (si partes paciscentes in majorem certitudinem & securitatem eorum , quæ feliciter conclusa fuerint , desideraverint) interponendi. Quidquid igitur dictus Noster Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius hoc modo , sive solus , sive cum adfuturo Collega tractaverint , statuerint & concluserint , id omne Nos meliore quâ fieri poterit formâ ratum gratumque habituros esse Regio Nostro verbo ac vigore hujus procuratorii promittimus ac spondemus. Ad quorum omnium majus robur & fidem præsentes hasce manu nostrâ subscriptas sigillo Nostro Regio communiri jussimus. 1697.

1697. *Dedimus in Arce Nostra Regia Holmensi die* 18. *Januarii*, 1697.

CAROLUS.

(L.S.) F. Polus.

Cum duo adsint Originalia ejusdem prorsus tenoris, nisi quod in uno Rex Magnæ Britanniæ, in altero Hispaniæ Rex, prior nominentur, hanc Copiam cum primo exemplari concordare attestor. N. Lillieroot.

TRADUCTION.

PREMIER PLEINPOUVOIR

De Sa Majesté le Roi de Suéde, pour Monsieur le Baron de Lillieroot, son Ambassadeur & Médiateur, du 18. *Janvier* 1697.

CHarles par la Grace de Dieu Roi de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Estonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie & de Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berghe.

Nous faisons sçavoir à tous ceux qui ont, ou qui peuvent avoir intérêt à ces presentes de quelque maniere que ce puisse être; qu'ayant offert depuis quelque tems, dans un esprit de Paix & d'Amitié, nôtre Médiation, pour éteindre l'em-

l'embrasement de cette guerre si funeste à toute la Chrétienté, qui s'est allumée depuis plusieurs années & qui continue encore actuellement entre les Serenissimes & très-puissans Princes, l'Empereur, avec l'Empire Romain, les Rois d'Espagne, & de la Grande Bretagne, & leurs hautes Puissances, Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, d'une part; & le Séréniffime & très-Puissant Prince le Roi de France Très-Chrétien, & pour rétablir entr'eux une paix équitable & si long-tems desirée; & étant certains que cet offre a été agreable aux parties qui sont en guerre; nous avons pour ce sujet jugé à propos de continuer nos efforts dans l'espérance que le ciel les benira, établissant pour cet effet des Ministres par lesquels nous puissions faire connoître plus amplement en tems & lieu nos intentions, & conduire ce saint ouvrage à la fin que nous nous sommes proposée. C'est dans cette veüe que nous avons voulu nommer & constituer, nommons & constituons notre Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire pour le traité de paix & pour la fonction de Mediateur Illustre personne nôtre fidele & bien aimé Nicolas Lillieroot Libre Baron, Nôtre, Secretaire d'Etat qui nous a donné des preuves de sa fidélité, de sa prudence, & de sa longue expérience dans les Négociations importantes, à qui pour cet effet nous donnons & accordons un pouvoir entier & suffisant, soit pour négocier lui seul, ou conjointement avec le Collégue que nous lui destinerons; avec les Ministres Plénipotentiaires des Puissances qui sont en guerre de quelque rang qu'ils puissent être, & d'entrer en conférence avec eux, tant sur les Préliminaires, que sur 1697.

1697. les Négociations de la Paix, & de faire établir, & conclure à cet égard tout ce que demande la fonction de Médiateur pour arrêter l'effusion du sang Chrétien, terminer la guerre, & rétablir la Paix à des conditions justes & honorables, & pareillement de signer & séeller tous les Actes qui se feront à cet égard, comme aussi d'interposer notre garantie, si les Parties contractantes le désirent pour une plus grande sûreté des Traitez qui se termineront heureusement. Ainsi nous promettons sur notre parole de Roi & en vertu de la présente Procuration, d'avoir pour agréable & de ratifier en la meilleure forme qu'il sera possible, tout ce que notre dit Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, seul ou accompagné du Collegue qui y sera présent avec lui, auront de cette sorte négocié, statué & conclu. Et afin que l'on ajoûte plus de foi à ces présentes, & qu'elles ayent plus de force & de vertu, nous les avons signées de notre main, & nous y avons fait apposer notre Sceau Royal. Donné en notre Château Royal de Stockholm le 18. de Janvier 1697.

CHARLES.
(L.S.)

F. POLUS.

Comme il y a deux Originaux de ce Pleinpouvoir, dont la teneur est semblable, excepté que dans l'un d'iceux le Roi de la Grand' Bretagne est nommé le premier, & dans l'autre le Roi d'Espagne. Je certifie que cette Copie est conforme au premier Original.

N. LILLIEROOT.

LISTE

LISTE & DECLARATION

Des Réunions ou occupations faites par Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Provinces de Sa Majesté Catholique aux Païs-Bas, depuis le Traité de Nimégue, présentée au Médiateur le Février 1697.

Province de Luxembourg.

LA France s'est emparée de la Ville Capitale de ce Nom & de trente cinq Villages & Hameaux nommez Villages du Prevost.

Comme aussi de la Prevosté de Luxembourg composée de trois bans de Justice, à sçavoir Kundzigh ou Clemenci, Putlange & Pettingen.

De trois Landmayries, qui sont Bettembourg, Santweiler, & Recklen, & de trois Mayries, Steinsel, Lingtgen, Schiteringen, consistantes ensemble en septante un, tant Villages que Hameaux.

Du Château, Bourg & Seigneurie de Rodenmacheren avec vingt Villages en dependans.

Du Château & Seigneurie de Hesperange avec quatre Villages.

De Raville & ses dependances qui consistent en dix sept Villages.

Du Château & Comté de Russy qui contient onze Villages.

De la Seigneurie de Russy, avec cinq Villages.

Du Château & ban de Justice de Putlange, consistant en quinze Villages.

1697. Du Chasteau & Seigneurie de Preisch, contenant deux Villages.

Du Chasteau d'Agimont, avec ses deux Bourgs de Giver, & Hameaux en dependans.

De la Seigneurie de Vilreux Walrand.

Des Terres & Seigneuries du Comté de Rochefort avec quatre Villages.

Du Chasteau & Prevosté Dorcymont contenant Vienne & vingt autres Villages, & dix Seigneuries y enclavées.

Des Seigneuries de Chasse Pierre, Riviere Fontenoylle, Saincte Cecile, Lesch les Mamiles, Lugnon le Bertrisse, Band'Orio, Marpon, Dochamps, Herbeumont, le Ban de Butailles, Ban de Musson.

Du Comté de Montaigu avec treize Villages & Hameaux.

Du Cheflieu & Prevosté de S. Marde avec seize Villages.

Du Chasteau & Seigneurie de Lathour, Montquintin, la Vaux, Gommeri, Bassail, Rouette, & Villers la Loup.

De la ville & Comté de Chiny, avec vingt sept tant Villages, Hameaux, que forges.

De la Baronnie de Jamaigne, avec cinq Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Neufchateau, consistante en quarante six Villages, & Hameaux.

Du Bourg Franchise & Mayrie de Remich, avec vingt quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Walbredimus.

Du Bancq de Justice de Mackeren le Comté, comprenant la Ville & trente quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Wasser Billich.

De

De la Prevosté d'Echternach, contenant la 1697.
Ville & trente trois tant Villages que Hameaux, distingué par quatre Mayries, à sçavoir Osweiller, Irrel, Crenhen & Bollendorff.

De la Ville & Prevosté de Biedbourg consistante en la Franchise de Dudeldorf, & trente quatre Villages.

De la Ville & Prevosté de Dickrich, qui comprend une Ville & vingt six tant Villages que Hameaux.

De la Ville & Prevosté d'Arlon consistante en la Ville & cent & vingt Neuf tant Villages que Hameaux composée de quinze Bans où Mayries, sans y comprendre les Forges & Fourneaux.

De la Seigneurie du Pont des Oyes, qui contient deux Villages, Hameaux & Forges.

De la Ville Mayrie & Prevosté de Bastoigne, consistante en la Ville & cent quarante cinq tant Villages que Hameaux composée de dix Mayries.

De la Ville, Mayrie, & Prevosté de Marche, comprenant la Ville & dix-neuf tant Villages que Hameaux,

De la Ville & Prevosté de Durbuy qui consiste en la Ville & septante six tant Villages que Hameaux divisez en quatre Cours, & en dix-neuf Seigneuries Foncieres.

Du Comté de la Roche contenant le Chasteau, Ville & cinquante & un tant Villages que Hameaux, partagez en quatre Mayries.

De la Seigneurie de Beau Saint avec celle de Bertoigne & deux Villages en dependans.

1697. Du Comté de Salme consistant en Château, Bourg & trente deux tant Villages que Hameaux.

Du Comté de Vianden qui comprend le Château, Ville, & quarante neuf tant Villages que Hameaux, divisez en six Mayries, dont relevent plusieurs autres Châteaux & terres en arriere fiefs.

De la terre & Seigneurie de St. Vith consistant en une Ville & quarante sept tant Villages que Hameaux partagez en six Cours.

De la Seigneurie de Munster contenant vingt quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Mont St. Jean, qui consiste en quatre Villages, & Hameaux avec un ancien Château demoly.

Du Château & Seigneurie de Differtange & Solluere avec vingt trois tant Villages que Censes & Hameaux en dependans.

Du Château & Seigneurie de Bertrange.

Du Château & Seigneurie Dansembourg, avec trois Villages qui en dependent.

Du Château & Seigneurie de Hollenselz, avec douze tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Marsch, avec quatorze tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Pitange, avec seize tant Villages que hameaux.

De la Seigneurie de Hesperdange.

De la Seigneurie d'Arloncour avec trois Villages.

De la Seigneurie de Meissembourg avec quinze Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Fisbach avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Linster ou Lin-

Linferen, avec neuf Villages & hameaux. 1697.

Du Château & Seigneurie de Effinguen.

De la Seigneurie de la Rochette avec les masures d'un vieux Château & quinze Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Keringen, avec deux Villages ou hameaux.

Du Château & Seigneurie de Beaufort avec onze Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Berbourg avec onze Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Herberenne & Montpach.

Du Château & Seigneurie de Rueland avec vingt Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Ouren avec six Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Clairvaux avec quarante quatre Villages, & hameaux.

Du Château & Comté de Wiltz, avec vingt trois Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Esch ou d'Aise, consistant en vingt deux Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Bourg-scheilte, avec douze Villages & hameaux.

De la Ville Château & Seigneurie de Neuwerbourg, avec cinquante deux Villages & hameaux.

De la Franchise de Waswiller.

Du Château & Seigneurie de Brandenbourg, avec six Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Kayll, avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Falkenstein, avec trois Villages & hameaux.

1697. Du Château & Seigneurie de Bettingen, avec neuf Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Ham, avec quatre Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Brouch, avec douze Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Malbergh, avec trois Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Rofpoxte avec fix Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Mirwart, avec vingt un Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Focan avec trois Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Rachamps, avec un Village & hameau.

De la Seigneurie de Ayvaille, avec huit Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Harzet, avec trois Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Bafeille.

De la Seigneurie du Chefne, avec trois Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Witry, avec quatre Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Uffeldange, avec dix huit Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Authel, avec fix Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Girfch avec quinze Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Koerich, avec cinq Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Sept-Fontaines, avec dix Villages & hameaux.

De la Seigneurie de Wirickringen, avec fix Villages & hameaux. De

De la Terre & Seigneurie de St. Hubert, avec un Bourg & six Mayries. 1697.

De la Seigneurie de Waltingen & Lanzen.

De la Ville, Château & Seigneurie de Schleiden, avec trente six Villages & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Croonenbourg, avec treize Villages, & hameaux.

Du Château & Seigneurie de Manderscheit, avec les Villages en dependans.

Du Château & Seigneurie de Schiriflet, consistant en deux Villages & Hameaux.

De la Cour de Tommen, contenant vingt-deux Villages & Hameaux.

De Hacheville, qui consiste en trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Meerstorf, avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Holzembourg avec deux Villages.

de Sterpigny.

Du Château & Seigneurie d'Apsbourg, consistant en trente-quatre tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Sinsfeldt consistant en quatre.

De Scharffilichen douze Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Dome & Dentsbourg, contenant quatre Villeges & Hameaux.

De Mehret Bettenfelt.

Du Château & Seigneurie de Sohyer.

Du Ban Desclassin, qui consiste en trois Villages & Hameaux.

De Redu.

D'Esclaye.

Du Château & Seigneurie de Beaurin, consi-

1697. ſtant en cinq Villages & Hameaux, y compris Dionvaux, quoique la France l'ait annexé à la Terre d'Agimont.

De Han ſur Leſſe, contenant trois Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Houffalize, contenant trois Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Wibren, avec deux Villages.

De Humain.

Du Château & Seigneurie de Waha, conſiſtant en deux Villages.

De la Seigneurie de Bande.

Du Château & Seigneurie de Soï, conſiſtant en ſix Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Diverdis.

Du Château & Seigneurie de Jeneppe.

Du Château & Seigneurie Dochain, conſiſtant en ſix tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Rollet, conſiſtant en neuf.

Du Château & Seigneurie de Mont Jardin.

Du Château & Seigneurie de Javigni, qui conſiſte en ſix.

De la Seigneurie de Mabonpré.

Du Château & Seigneurie de Laval en trois.

De Villers la Loup.

De Cheſnoy.

Du Château & Seigneurie de Cuette la Grande.

Du Château & Seigneurie de Soigneul S. Remy en deux.

De la Seigneurie de Ville Haimont, conſiſtant en neuf Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Villers devant Orval.

De

De la Seigneurie de S. Marie. 1697.

De la Seigneurie d'Orval avec quatre Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Dorcheresse.

De Vanée qui consiste en deux Villages.

Du Château & Seigneurie de Boulogne contenant cinq.

Du Château & Seigneurie de Harbeumont consistant en sept.

Du Château & Seigneurie d'Everlange, qui consiste en neuf tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Nassoigne.

Du Château & Seigneurie de Grune.

De la Prevôté d'Estal, consistant en quatorze Villages & Hameaux, divisée en trois Mayries.

La Terre & Seigneurie de S. Hubert, consistante en six Mayries ou Feaulte, avec plusieurs Villages qui en dependent.

Namur.

La France a occupé depuis ledit Traité de Nimegue dans la Province de Namur.

La Prevôté de Poilvache qui contient les Mayries, Bans, Terres, Villages & Hameaux suivants.

La Mayrie de Rendarche consistante és Villages.

De Lustin, Malien, Lourier, avec son Château, Sorinne la Longue; Assesse, Jassoigne, Wauremont, avec son Château.

Et és Hameaux du Château de Roncinne d'Ivoix, le Château d'Assesse, le Château d'Estroy, Corioul, Porin, d'Assesse, Brochau, Millier, les fonds de Jassoigne.

1697. La Mayrie d'Emptines contenante les Villages d'Emptines, Emptinelle, Nattoy.

Et les Hameaux de Franceſſe le Gaillard, les Fontaines, Champillion les Sarts.

La Mayrie de Falmaigne comprenante le Village

De Falmaigne, le Château de Thiry en dependant, qui eſt Deſmoly & Hulſoniaux.

Ban de Lignon conſiſtant és Villages & Hameaux

De Lignon, Chapoy, Onchipe, Ronvaux, Corbion, & Barſinable.

Ban de ſoi, ſçavoir le Village de Soi & Mohiville en dependant.

Terre & Baronnie. De Geſves.

Les Hamaux Houyoux, les Forges, fond de Chaumont, Pourin, Preit d'Hamide, Houde, & Franceſſe qui dependent tous de la ditte Terre de Geſves.

Villages particuliers dependans auſſi de laditte Prevoſté.

Ohay & Reppe en dependant, Wallay, Halliot, Chaltin avec les Hameaux de Maibes & Friſée en dependans, Valin, Hour en famine, Sorinne ſur Dinant, Boiſalle Village & Château de Spontin, & les Hameaux de Durnalle Mianoye, & Dorinne en dependant, Joeſne, Filec, Hodomont avec le Hameau de Jullet en dependant Hargnies, les deux Bourſeignes ſçavoir la neuve & la vieille, Maiſnil, ſaint Blaiſe, Haibes, & Pondrome.

Les forêts d'Auwez, Comiſſe, Lache, Lerbois, petit & grand Fail, qui conſiſtent en ſept à huit cent bonniers appartenans à Sa Majeſté, comme auſſi quelques cenſes, dîmes, rentes, cens, & autres revenus de ſon Domai-

ne

ne qui ont été occupez au mois de Novembre & Decembre 1681. 1697.

Elle s'est de plus emparée en l'an 1682 des forêts des haut & bas Arche.

Et vers le mois d'Avril 1680 du Prioré de Hastier situé sur le bord de la Meuze.

La Mayrie de Hour qui contient les Villages de Hour soubs Poilvache, Iwar, Eurehaille, Jodinne Lisoigne, Purnotte, Awaigne, & les Hameaux de Bauche, Jayolle, Futvoy, Venatte, Champalle Hugomont Bloimont, Montchavée, Frapeul, Fresne, Tailfer, Seignioul, & Loys, & Loyers.

La Mayrie de Bovignes qui comprend

La Ville & Franchise dudit Bovignes, quelques maisons aux deux côtez avec la grande Cense de Metz, & quinze ou seize maisons scituées à l'opposite de ladite Ville du côté de Dinant.

La Mayrie d'Anthée, consistante és Villages.

D'Anthée, Haut le Vastia, Riviere, Sommiere, Melin, Marinne, & Orhaye.

Et és Hameaux de la petite Cense de Metz, Grange, Rostenne, Oneyt, Hentoir, avec son Château Chestrevin, Vespin, Flun, Welin, & Serenne.

Baillage de Bovignes dit d'entre Sambre & Meuze qui contient les Bans, Terres, Abbayes, Châteaux, Villages, & Hameaux suivants.

Le Ban de Waulsoir contenant

Les Villages & Abbayes de Waulsoir Luffme, Hastir, la Vaux, & Hastir par de là Gerin.

Et les Hameaux d'Ermetton sur Meuze, le Mont

1697. Mont Ostemrée, Stair, & Ponrenne.

Le Ban d'Anthée contenant

Anthée, Mianoye, Motville & Fontaine avec son Château.

La terre & Franchise de Biesme la Colonoise consistante és Villages de Biesme, Heversée, Prée, Wagnies, Orest, Sart, Astache, & Gognies.

La Terre de Gerpinne qui contient le Village au Bourg de Gerpine.

Et les trois Hameaux d'Alleslage, Fromignée, & Imignée.

La Terre de Thy.

QUi consiste és Villages dudit Thy avec son Château, Sanfée, Chastrer, Jourdinne, Tursinne, Feroulle.

Et és Hameaux de Maisnil, le Lievre, & Vouërie de Rabusée.

Villages particuliers dependans dudit Baillage de Bovignes.

Flavion, Rosée, avec son Hameau de Jusenne, Biesmerée, Ermetton sur Bierre, Stavé, Steir, Mertienne, Fontenelle, partie de Châtillon Mattignol, Romrée, Feppin, Bersée avec son Château, Acos, avec son Château, Villers la Potterie, Jonerêt Fourneau, Serville, Aveloy, Arbre, Profonde Ville, Lesves, Bioulx, Graux, Romignée, Messe, Reselle, Rosiere, & Bois de Villers.

Baillage de Montaigle qui est composé des Villages, & Hameaux suivans,

Les Masures du vieux Château de Montaigle, Fallean, Montaigle la Ville, la Forge au Montaigle, Salet, Fain, Corbay, Henemont,

mont, Warnant, Hun, Envoye, Rouillon 1697.
Fournaux, Forges, & Fonderies de Molin & Abbaye.

Mayrie de St. Gerard qui contient le

Village de Broigne avec le Monastere.

Les Hameaux de Maison, Gonois, Sosoye, Maredret, les Censes de Montigny, de Libinne, de Behoude & de Heraude.

Banlieu d'entre Sambre & Meuze.

Village de Folz, les Hameaux de Haye Afolz, & Wepion.

Dans l'entre Sambre & Meuze & dépendances de cette Province sont aussi enclavées les forêts de haute & basse Marlaigne qui contiennent quatre mil & trois cent Bonniers & plus, les forêts de Biert & ses dependances 1590 Bonniers, les Bois de Biesme avec Halloy, & vieu Fournau, & autres annexes, cinq cent & quarante Bonniers, & des Censes, Dixmes, Cens, rentes & divers autres Domaines, & revenus appartenans à Sadite Majesté, avec plusieurs fiefs relevans du Château de Namur.

La France depuis le Traité de Nimégue pour occuper la Ville de Walcourt & le Village de Bioulx, (mêmes aprés le Traité de Trêve) a fait planter des Potteaux au Voisinage du Château de Namur, sous prétexte qu'elle auroit étendu ses occupations avant la même Trêve jusques audit Village. Pour faire ôter ces Potteaux, & mettre des Limites en arriére du Côté de la Pairelle, l'on a été obligé par Traité fait à Philippe-Ville le 4. Janvier 1687. de lui laisser

1697. laisser suivre l'occupation de ladite Ville de Walcourt, & dudit Village de Bioux, aux mêmes Termes, formes, & conditions, que par ledit Traité de Trêve la France est demeurée dans l'occupation de tous les lieux qu'elle a occupez depuis le Traité de Nimégue, lequel Traité particulier fait pendant icelle audit Philippe-ville vient à cesser par le Traité de Paix qu'on propose.

Haynau.

LA Principauté & Prevôté de Chimay, avec les Villages, Hameaux & droits en dependans, à sçavoir.

La Ville de Chimay.
St. Remy.
Forges.
Bourlez.
Boutonville.
Bailievre.
Villers la Tour.
Sceloigne.
Robechies.
Bauwez.
Montmignies.
Macon.
Imbrechies.
Monceau.
Salles.
Baileux.
Vielles.
Lompret.
Estroeing, la Cauchie & ses Hameaux.
Feron.
La Roulie.

La

La Prevôté de Beaumont avec ses appendances & dependances qui consistent en 1697.

La Ville de Beaumont.
Bersillies.
De Leval.
Thirimont.
Solre St. Gery.
Grandrieu & Fralies.
Sivry.
Froidchapelle & Fourbechies.
Rance.
Monbliart.
Cerfontaine.
Ferieres les grandes.
Ferieres les petites.
Rosier.
Beaufort & Robechies.
Grandreng.
Rocque.
Leunies.
La Ville de Chieuries.

Villages occupez.

PArtie de la Bourgade d'Antoin, Fontenoy, Veron, Vaux Mombray, & Brasmanil.

Les Villages de Maulde, Pipaix, Giffignies dans Pipaix, Rocourt, Wermes, Paroisse de Wieres, Ogimont, Seigneurieul, petit Quesnoy à Pottes, Bourgeon, paroisse de Fontenay, Grammetz & Fermont paroisse de Thieulain, partie d'Anthoin reputée Terre-Franche, le Breuch à forêt, Mourcourt, Herines, Wasmes, & Lignette.

La Ville de Fontaine l'Evêque, le Village de Thiverelles, & six cent Bonniers ou environ de prairies. Villa-

1697. Villages d'Anderlues, l'Abbaye d'Aumont & Bouffiere, avec les Fermes de Warnenrieux, Forêt, & la Censé au Bois.

Flandres

LA Ville de Renaix.
La Ville de Löo.
La Ville de Roulers.
Et les Villages de Meuregem Watervliet, Vendeville, Templemars, Billau, & le Château de la Motte au Bois avec ses tenances.
Bois de Nieppe.
Bois d'Oosthulfr.

Brabant.

LA Terre d'Ayseau avec ses Appendances qui consistent en plusieurs Hameaux, particulierement en celui d'Oignies avec le Cloistre du même nom & une partie du Village de Monceau.

Le Ministre de Sa Majesté Catholique demande que Sa Majesté Trés-Chrêtienne se déporte de l'occupation qu'Elle a faite depuis le Traité de Nimegue de toutes, & chacune des parties ci dessus déclarées, & autres qu'elle peut avoir occupées depuis ledit Traité encore qu'elles ne soient pas ici portées ou specifiées, & que Sa Majesté Catholique soit remise en la réelle & actuelle possession d'Icelles, comme elle l'étoit avant ledit Traité de Nimégue, le tout sans préjudice du droit de Sa Majesté Catholique pour d'autres occupations faites par la France, dont n'a pas été faite cession au Roi T. C. par ledit Traité de Nimégue ny aucun precedent Traité.

PLEIN-

PLEINPOUVOIR

De Mr. de Calliéres Plénipotentiaire du Roi de France, exhibé au Médiateur le 10. *Février* 1697.

LOuis par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme Nous ne desirons rien plus ardemment, que de voir finir au plutôt par une bonne Paix la guerre, dont la Chrétienté est affligée, & que nous voulons contribuer de notre part autant qu'il est en nous, au rétablissement de la tranquilité publique, Nous confiant entiérement en la prudence, expérience, & fidélité du Sieur de Calliéres de la Rochechellay & de Gigny, Nous l'avons nommé, choisi & commis notre Plénipotentiaire pour conférer au sujet de la Paix générale avec les Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces Unies, & si besoin est avec les Ministres de leurs Alliez, conjointement ou séparément munis de Pleinpouvoirs suffisans pour terminer & accommoder par une bonne & ferme Paix les differens, qui causent aujourdhui la guerre, nous lui donnons pareillement un plein & absolu pouvoir & Mandement, à ce nécessaire, de conclurre, terminer & signer, tels Traitez, Actes, & conventions, qu'il estimera nécessaires entre nous & les Etats Généraux & autres Ministres de leurs Alliez, tant pour eux que pour leursdits Alliez avec la même liberté & Pleinpouvoir que nous ferions & pourions faire, si nous étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requît un Mandement plus spécial non contenu en ces dites

1697. tes présentes, promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable & tenir à jamais, pour ferme & stable tout ce qui par ledit Sr. de Callieres aura été fait, conclu, signé, delivré & changé, nous obligeant par ces presentes d'en faire expédier nos Lettres de confirmation en bonne & deüe forme dans le terme dont il sera convenu, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & fait mettre à icelles nôtre scel secret. Donné à Versailles, le neuvième jour de Mars, l'an de grace, mil six cent quatre vingt & seize, & de nôtre régne le cinquante troisiéme, signé LOUIS, & sur le repli, par le Roi COLBERT,

---

EXTRAIT

Du Protocole du Ministre de Sa Majesté le Roi de Suéde Médiateur,

Ou

Articles Préliminaires de la Paix future, dictez au Médiateur par Monsieur de Cailléres, avec la Déclaration y jointe touchant la maniére dont Monsieur de Cailléres étoit tombé d accord de reconnoître le Roi d'Angleterre lors de la signature de la Paix. Du 10. *Février* 1697.

AUjourd'hui à 11. heures du matin le Sieur de Calliéres Ministre de sa Majesté très-Chrétienne est venu avec le Sieur de Dyckvelt chez le soubsigné Ministre du Médiateur, & aprés lui avoir montré son Pleinpouvoir en original & vû celui du Ministre de sa Majesté Impériale,

périale, dont les Copies ont été collationées, 1697.
& reciproquement communiquées, il lui a dicté la Declaration suivante.

Articles Preliminaires.

1. Le Roi consent & accorde que les Traitez de Westphalie & de Nimégue soient la base, & le fondement de la Négociation de la Paix générale à faire avec tous les Alliez.

2. De restituer à l'Empire la Ville de Strasbourg, dans l'état qu'elle a été occupée par sa Majesté.

3. De rendre au Roi d'Espagne, la Ville de Luxembourg en l'état present.

4. Les Villes de Mons & de Charleroi, dans l'état qu'elles sont presentement.

5. Les Places de Catalogne, qui sont entre les mains du Roi, & que sa Majesté à prises depuis la Paix de Nimégue, dans l'état qu'elles ont été prises.

6. A l'Evêque de Liege la Ville & le Château de Dinant, en l'état qu'ils ont été pris.

7. Toutes les réunions, qui ont été faites depuis le Traité de Nimegue.

8. La Lorraine, selon les conditions dudit Traité de Nimégue.

Cela étant fait ledit Ministre de France & le Sieur Dyckvelt se sont transportez chez le Sieur de Boréel, qui à cause de son indisposition, ne pouvoit pas être present, comme il étoit convenu, & le Ministre de Suéde s'y étant aussi rendu un moment aprés, les Sieurs de Boréel, & Dyckvelt lui ont dit en présence dudit Sieur de Calliéres.

Qu'ils

1697. Qu'ils étoient convenus que moyenant la conclusion, & lors de la signature de la Paix le Roi trés Chrétien reconnoitra le Prince d'Orange Roi de la Grande Bretagne, sans y faire aucune difficulté, restriction, condition ou reserve, ensuite dequoi ledit Sieur de Caillieres lui a declaré, qu'il confirmoit au nom de sa Majesté trés-Chrétienne, ce que Messieurs de Boréel & Dyckvelt avoient dit de ladite Convention fait à la Haye comme ici-dessus; étoit signé,

N. LILLIEROOT.

EXTRAIT

Du Protocole du Ministre de Sa Majesté le Roi de Suéde tenu à la Haye le 31 Janvier / 10 Février 1697.

Ou

Dicté de Messieurs Boorcel & Dyckvelt, fait au Médiateur en présence de Monsieur de Caillères, contenant que dans la Négociation secréte on avoit toujours parlé de la restitution de Strasbourg en y ajoutant l'Alternative d'un Equivalent au choix du Roi de France.

LEs Sieurs Boreel & Dyckvelt m'ont declaré en présence du Sieur de Cailléres, que toutes les fois qu'on a parlé de la restitution de Strasbourg, on y a toujours ajoûté *ou un Equivalent au choix de l'Empereur*. Et quand on a parlé de la restitution de Luxembourg, on y a pareillement ajouté, *ou un Equivalent que le Roi d'Espagne proposeroit au choix du Roi de France.*

PRO-

1697.

PROJET

Du Médiateur d'un Formulaire pour les Passeports du $\frac{2}{12}$ Février 1697.

COmme les Parties intéressées en la présente guerre sont portées à la terminer par une bonne & sûre paix par l'entremise & la Médiation de

& pour cét effet sont convenus d'en traiter à la Ville de & d'y envoyer leurs Ministres Plénipotentiaires; Nous voulons & vous mandons très-expressément que vous ayez à laisser passer & repasser sûrement & librement par tous les lieux & endroits de nos pouvoirs & jurisdictions le

que notre trés-cher

envoye au dit lieu de en qualité de lui ayant pour cèt effet accordé passeport, sauf conduit, & sureté, tant pour sa personne, sa famille, ses domestiques & autres gens de son équipage, que pour ses carosses, chevaux, bagages, papiers, écritures, train & équipage.

Ainsi voulons qu'il ne lui soit fait ni donné à lui ou à eux aucun trouble ni empêchement, au contraire toute l'aide & assistance dont ils auront besoin.

1697.

AUTRE EXTRAIT

Du Protocole du Ministre de Sa Majesté de Suéde tenu à la Haye le 5/15 Février 1697.

Ou

Déclaration ultérieure de Monsieur Dyckvelt touchant lesdites Alternatives des Equivalents pour Strasbourg & Luxembourg, faite au Médiateur cinq jours après, en l'absence de Monsieur de Cailléres, contenant que les Alliez avoient toujours répondu là-dessus qu'ils ne pourroient jamais consentir ausdits Equivalents, persistant à la restitution de ces deux places. A la Haye du 5/15 Février 1697.

ILs ont déclaré aussi que toutes les fois, que Monsieur de Dyckvelt a fait rapport au Congrés des Hauts Alliez de ce que Monsieur de Cailléres a dit sur ce sujet, lesdits Alliez ont déclaré toujours qu'ils ne pourroient jamais traiter sur ledit Equivalent, persistant à la restitution de ces deux places, ce que Monsieur Dyckvelt a toujours dit à Monsieur de Cailléres en présence de Monsieur Boreel.

1697.

ACTE

De reservation de la part des Ministres du Congrès contre la déclaration de Monsieur de Cailliéres, remis au Médiateur par Monsieur le Comte de Caunitz le 6/16 Février 1697.

Postquam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ tanquam requisiti Mediatoris inter Partes nunc belligerantes hic degens Minister Plenipotentiarius Dominus à Lillieroot Confœderatarum Potentiarum Plenipotentiariis in hoc Congressu adunatis, scripto communicavit articulos præliminares, quos Rex Christianissimus futuræ pacis negotiationi pro fundamento & basi substernit: Dicti Confœderatarum Potentiarum Plenipotentiarii post actas pro istâ Communicatione Gratias Mentem Principalium suorum sequenti modo desuper exponunt. Sacram Cæsaream Majestatem cum Sacro Imperio Romano acceptare oblatam præliminariter à Rege Gallico redintegrationem supra memoratarum pacificationum Westphalicæ & Neomagensis videlicet in genuino & tali sensu, quo prior illarum per Recessum Norimbergensen omnium Paciscentium consensu approbata & ejusdem actualis executio ab ipsomet Rege Christianissimo promissa fuit. Confidentes insuper declarationibus, uni Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ die 29. Maji & 2. Junii anni præteriti 1696. Holmiæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Ablegato Domino Comiti Francisco à Staremberg & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Ministro Plenipotontiario Domino Baroni à Heckeren extraditæ, & alteri nomine alte Memoratorum Dominorum Ordinum Viennæ sub dato 3. Septembris ejusdem anni per extractum

1697. *Protocolli exhibitæ. His præsuppositis Sacra Cæsarea Majestas & Imperium Romanum acceptant pro præliminari omnia quæ in dictis Articulis memorato sensui Pacis Westphalicæ & Neomagensis congruunt reservando ulteriora ad Tractatus ipsos uti & guarantiam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, si fortasse Rex Christianissimus super dicto sensu novas lites in progressu Tractatuum movere vellet.*

Specialiter Serenissimus & Reverendissimus Elector Coloniensis tanquam Episcopus Leodiensis enixè contendit, ut inter præliminaria Negotiationis de super pace futuræ restitutio Ducatus & Castri Bullionensis uti & Civitatis & Castri de Dinant in statu præsenti & sine ulla expensarum repetitione unà cum omnibus ap- & dependentiis, tormentis aliisque instrumentis & munitionibus bellicis quæ tempore occupationis ibi fuerunt, ex causis ejus nomine per Memoriale exhibitis promittatur.

Quantum ad causas Regis Catholici attinet persistit ejusdem Plenipotentiarius, se non posse admittere pacem Westphalicam & Neomagensem pro futura negotiationis basi & fundamento; eo quod prima non pertineat ad Coronam Hispaniæ, & secunda in infinitum distet a pace Pyrenea, ad cujus redintegrationem se obstrinxerunt solemniter omnes Confœderati pro quibus adjuvandis ratione boni publici Rex suus Catholicus hoc bellum suscepit, ac ita reservat, urget, & postulat supra relatam redintegrationem, & ulterius declarat se præsuppositâ restitutione omnium quæ Gallia occupavit à Pace Neomagensi in Regnis ac Provinciis Regi suo subditis, & specialiter quoad Reuniones & occupationes in Belgii Provinciis quas jamdudum scriptis specificavit & quarum sperat satisfactionem juxta contenta pacis, prout sua Christianissima Majestas Serenissimo Regi Sueciæ tanquam Neomagensis pacis vindici

vindici obtulit in forma debita, sicut ex animo paratus est, una cum reliquis Confœderatis dictam Mediationem requirere. 1697.

Quod attinet causam Lotharingicam Plenipotentiarius Reginæ Viduæ Tutricis, & Serenissimi Ducis Leopoldi Filii sui scripto jam declaravit causas pregnantissimas quare cum restitutione Lotharingiæ sub conditionibus paci Neomagensi quidem insertis attamen à defuncto Serenissimo Duce Carolo nunquam acceptatis & ab ipsomet Rege Christianissimo postea revocatis & annullatis nunc pro præliminari Tractatuum pacis contentus esse nequeat; atque ea propter dictus Plenipotentiarius fœderatas Potentias enixe rogat, ne in quicquam quod plenariæ restitutioni Lotharingiæ in fœdere generali promissæ adversari possit consentiant, sed pro obtinendo Præliminari justitiæ causæ Lotharingiæ magis adæquato officia sua ulterius apud Sacram Regiam Majestatem Sueciæ interponant; Eidem sedulo repræsentantes, magnam exinde Tractatibus pacis facilitatem afferri, quia absque satisfactione Serenissimi Ducis Lotharingiæ nulla pax à Fœderatis, salvo fœderum vinculo iniri unquam poterit.

Denique omnes & singuli Fœderati jura & prætentiones suas & in specie indemnisationem suam propter damna hoc bello illata *erga Regem Christianissimum sartas tectas, & in ipsa tractatione pacis exponendas sibi reservant. Ex hoc præsupposito in Negotiationem pacis sub Mediatione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ respectivè consenserunt, quantocius incohoandam consentiunt, eandem porro amicè rogantes ut super loco & tempore Tractatuum, uti & de Litteris Commeatus expediendis & quæ porro ad præliminaria Negotiationis & modum ordine & decenter tractandi referri possunt, officia sua interponere haud gravetur.*

1697.

TRADUCTION.

ACTE

De réservation de la part des Ministres du Congrès contre la déclaration de Monsieur de Caillières, remis au Médiateur par Monsieur le Comte de Caunitz le $\frac{6}{16}$ Février 1697.

SOn Excellence Mr. de Lillieroot Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Suédoise comme Médiatrice requise entre les Puissances qui sont maintenant en guerre, resident en ce lieu, ayant communiqué par écrit aux Plénipotentiaires des hauts Alliez assemblez dans ce Congrès, les Articles Préliminaires que le Roi trés-Chrétien établit pour base & pour fondement de la paix prochaine; lesdits Plenipotentiaires, après l'avoir remercié de leur en avoir donné la communication, lui exposent les intentions de leurs maîtres de la maniére qui suit, sçavoir.

Que Sa Majesté Impériale avec l'Empire Romain accepte le rétablissement susdit des Traitez de Westphalie & de Nimégue offert en qualité de Préliminaire par le Roi de France; c'est à sçavoir dans le sens naturel & véritable du premier de ces deux Traitez suivant l'explication qui en a été donnée au Recès de Nuremberg du consentement des parties contractantes, par lequel le Roi Très-Chrétien s'est engagé à exécuter ledit Traité; se reposant en outre sur la déclaration que Sa Majesté Royale de Suéde a faite à Stockholm les 29. de Mai & 2. de Juin, 1696. à Mr. le Comte François de Starem-

berg Envoyé de Sa Majesté Impériale & à Mr. 1697.
le Baron de Heeckeren Ministre Plénipotentiaire de L. H. P. Mrs. les Etats Généraux des Provinces Unies; & sur une autre déclaration donnée à Vienne, au nom desdits Seigneurs les Etats Généraux en date du 3. de Septembre de la même année & qui a été communiquée par un extrait du Protocole.

Cela présupposé, Sa Majesté Impériale & l'Empire acceptent pour Préliminaire lesdits articles entant qu'ils conviennent au véritable sens des Traitez de Westphalie & de Nimégue; se réservant leurs autres prétentions par rapport ausdits Traitez, ainsi que la garantie de Sa Majesté Suédoise au cas que le Roi Très-Chrétien voulût former de nouvelles contestations dans la suite des Conférences.

En particulier le Sérénissime & Révérendissime Electeur de Cologne en qualité d'Evêque de Liége demande instamment qu'entre les Préliminaires des Négociations de la Paix prochaine on insére la promesse de restituer le château & Duché de Bouillon comme aussi la Ville & le Château de Dinant en l'état qu'ils sont présentement avec toutes leurs appartenances & dépendances, artillerie & autres attirail & munitions de guerre, qui s'y sont trouvées lorsque la France s'en est emparée; & ce pour les raisons qui ont été allegueés dans le Mémoire présenté au nom dudit Sérénissime Electeur.

A l'égard des intérêts de Sa Majesté Catholique son Plénipotentiaire déclare encore qu'il ne peut recevoir les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour base & pour fondement de la Négociation de Paix prochaine, d'autant que le premier n'a aucune relation à la Couronne d'Es-

1697. pagne, & que le second est infiniment éloigné de la Paix des Pirenées, au rétablissement de laquelle tous les Alliez pour le secours desquels le Roi Catholique est entré dans cette guerre par raport au bien Public, se sont obligez solennellement, & ainsi il se reserve le rétablissement susdit & le demande instamment, déclarant en outre, que supposé que la France restituë tout ce qu'elle a occupé depuis la Paix de Nimégue dans les Royaumes & Provinces du domaine du Roi son Maître, & en particulier pour ce qui regarde les Réünions & les Places occupées par les armes de la France dans les Provinces des Pays-bas dont il a donné depuis long tems le détail par écrit; ainsi que Sa Majesté Très-Chrêtienne l'a offert au Séréníssime Roi de Suéde, comme garand de la Paix de Nimégue; il est tout prêt de demander avec empressement la Médiation susdite,

Pour ce qui regarde la restitution de la Lorraine, le Plénipotentiaire de la Reine veuve Tutrice du Séréníssime Duc Leopold son fils, a déja exposé par écrit les raisons très-importantes pour lesquelles il ne peut consentir que la restitution de la Lorraine soit comprise dans les préliminaires de la Paix sous les conditions qui ont été insérées dans le Traité de Nimégue, mais qui n'ont jamais été acceptées de feu le Séréníssime Duc Charles, & qui ont été même révoquées par le Roi Très-Chrétien.

C'est pour ce sujet que le Plénipotentiaire susdit supplie instamment les hauts Alliez de ne consentir à aucune chose qui soit contraire à la pleine & entiére restitution de la Lorraine, à laquelle ils se sont engagez par le Traité d'Alliance; mais d'interposer de nouveau leurs bons offices

offices auprès de Sa Majesté Suédoise, pour obtenir des conditions plus proportionnées à la justice des demandes dudit Plénipotentiaire; en lui representant avec soin que cela contribuera beaucoup à l'avancement de la Paix; puisque les Alliez ne peuvent faire aucun Traité de Paix, sans contrevenir aux exgagemens de leur Confédération; à moins que la satisfaction pleine & entiére du Sérénissime Duc de Lorraine n'y soit comprise. 1697.

Enfin tous les Alliez en général & en particulier se reservent leurs droits & leurs pretentions, envers le Roi Très-Chrétien & particuliérement leur dédommagement de tous les torts qui leur ont été faits durant le cours de cette guerre, & qu'ils exposeront plus amplement dans les Conférences de la Paix. Cela présupposé, ils consentent respectivement que l'on fasse au plûtôt l'ouverture des Conférences sous la Médiation de Sa Majesté Suédoise, qu'ils prient amiablement de vouloir employer ses bons offices tant pour la détermination du tems & du lieu où l'on doit tenir les Conférences, que pour l'expédition des Lettres de sauf conduit, & pour tout ce qui a relation aux préliminaires de la Négociation de Paix, & à la maniére de la négocier avec ordre & bienséance.

LETTRE

De Monsieur le Président Canon Ministre de Lorraine au Médiateur touchant les intérêts de son Maître, & le précédent Acte de reservation, 6/16 Février 1697.

MONSIEUR.

ETant allité depuis plusieurs semaines par une cruelle goute & autres infirmitez de la vieillesse, qui m'accablent, il ne m'a pas été possible de vous rendre mes devoirs aussi fréquemment que j'eusse fait dans les occurrences, notamment, qui en ont pu être, mais en voici une, Monsieur, qui m'oblige indispensablement de venir par cette Lettre à vous dire avec confiance dans le caractére de notre Médiateur, que j'ai honoré en vous à l'instant de mon arrivée ici, que je suis seulement de la conclusion de l'écrit, qui vous sera présenté par nos Alliez sur la dictature, que Monsieur Cailléres, Ministre de France, vous a fait à charge de mon article y inseré & promis à cette conclusion; & qu'entend que les rigueurs de l'article de cette dictature aussi de Monsieur Cailléres soient changées, comme je l'espére, Monsieur, de la Médiation Royale de Sa Majesté Suédoise, & de votre dextérité à la porter. Je serois venu, Monsieur, moi-même, pour avoir l'honneur de vous voir & vous le dire, & vous faire ma supplication d'en charger votre Protocole, comme de vous assurer que je suis avec respect pour vo-

tre

tre personne & la haute estime, qui se doit à votre grand mérite. 1697.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur,

CANON.

A la Haye ce 16. Février 1697.

PROJET

Du Médiateur pour les Pleinpouvoirs $\frac{11}{21}$ Février, 1697.

NOS, &c.

NOtum testatumque facimus, quòd cùm nihil magis in votis habeamus quàm ut extincto præsenti luctuosissimo bello Pax prompta, æqua ac solida Orbi Christiano reddatur, adeòque eo quo par est animo & affectu agnoscamus pium & laudabile studium, quo ductus serenissimus (inseratur nomen Regiæ Majestatis Sueciæ) *integro Mediatoris officio suscepto operam suam reducendæ tranquillitati publicæ, impendere voluit; Ita, ne quid, quod ad saluberrimum hunc scopum promovendum pertinere queat, ex nostra parte desideretur, postquam intelleximus in locum pacis Negotiatione celebranda idoneum & quidem urbem* (inseratur nomen loci tractatuum) *ab omnibus quorum interest consensum esse, sine morâ ad dictam pacis negotiationem vice nostrâ obeundam, nominavimus*

1697. *navimus & constituimus Legatos nostros* (inferantur caracteres Legatorum) *quemadmodum etiam vigore præsentium nominamus & constituimus* (inferantur nomina & dignitates Legatorum) *in quorum singulari fidelitate, prudentiâ, & rerum gerendarum usu nos integram ponentes fiduciam, iis committimus & specialiter mandamus ut quamprimùm dictam urbem . . . . adeant, ibique intervenientibus officiis* (inferatur nomen Serenissimi Regis Mediatoris) *pacis colloquia & tractatus instituant cum* (inferatur totus titulus Partis adversæ ejusque Legatorum fiat mentio) *legitima & sufficienti facultate in eundem finem instructis. Concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem omnemque qua ad id requiritur potestatem, supradictis nostris* (mutatis mutandis pro numero Legatorum) *sive omnibus simul, sive uno aut pluribus absentia vel alia quacunque ratione impeditis duobus reliquis aut etiam uni seorsim Tractatum pacis pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & . .*

. . . .

Omnia quoque instrumenta in eum finem necessaria conficiendi, expediendi, extradendi adeòque in universum agendi, promittendi, stipulandi & concludendi, acta, declarationes, pacta conventa commutandi aliáque omnia ad dictum negotium pacis spectantia faciendi æquè liberè & amplè, ac nosmet ipsi præsentes id facere possemus, etiam in iis negotiis & actibus qui alias magis speciale ac expressum mandatum quam hisce præsentibus contentum exigere videri possint. Quidquid vero memorati nostri . . .

. . . .

vel conjunctim, vel modo ante dicto, separatim egerint,

rint, tractaverint, promiserint, signaverint & couclu serint, id omne nos meliori qua fieri poterit ratione & forma solemniter, intràque tempus de quo conventum fuerit rati habituros esse, fide & verbo nostro . . . . promittimus & spondemus; in quorum omnium fidem majusque robur, &c. 1697.

TRADUCTION.

PROJET

Du Médiateur pour les Pleinpouvoirs $\frac{11}{21}$ *Fevrier, 1697.*

Il faut mettre ici le nom & les titres du Roi ou du Prince qui donne ledit Pleinpouvoir.

NOus certifions que comme le plus ardent de nos souhaits est de terminer promtement la funeste guerre qui désole maintenant la Chrétienté, par une paix équitable & solide; reconnoissant autant que nous le devons, le pieux, saint & loüable zéle qui a engagé le Sérénissime & très-puissant Prince (*il faut ici inserer le nom & les qualitez de Sa Majesté Suédoise*) à se charger de la fonction de Médiateur & à employer tous ses soins au retablissement de la tranquilité publique, nous avons crû être obligez d'aporter de nôtre côté toute la facilité possible pour l'avancement d'un si saint ouvrage; après avoir été informez que tous ceux qui ont intérêt à la paix, étoient convenus d'assembler le Congrès à (*marquez ici le nom de la ville où se doivent tenir les Conférences*) lieu commode pour les Négociations de la Paix; & afin que rien ne manque de notre part pour hâter l'ouverture desdites

1697. Conférences, nous avons nommé & constitué nos Plenipotentiaires (*il faut ici inserer le caractére des Ambassadeurs*) comme par ces présentes nous nommons & constituons (*marquez ici les noms & les qualitez des Ambassadeurs*) & comme nous nous reposons entiérement sur leur prudence, leur probité, & leur expérience dans les Négociations importantes, nous leur donnons Commission & Mandement spécial de se rendre au plutôt dans la ville de . . . . pour y négocier la paix par l'entremise du (*mettez ici le nom du Roi Médiateur de la paix*) & conférer pour ce sujet avec (*il faut ici mettre tout au long le titre de la Partie adverse & faire mention de ses Ambassadeurs*) munis pour cèt effet d'un pouvoir légitime & suffisant. Nous donnons pareillement à nosdits Ambassadeurs une pleine & entiére autorité avec tout le pouvoir à ce requis & nécessaire (*en changeant ce qui est à changer suivant le nombre des Ambassadeurs*) ou à tous ensemble, ou, si l'un ou plusieurs d'entr'eux sont absens ou empêchez de quelque maniére que ce soit, aux deux autres, ou à l'un d'eux séparément, de négocier pour nous & en notre nom, de conclure & de signer le traité de Paix entre nous & (*il faut mettre ici les noms & les qualitez des parties adverses;*) de dresser, d'expédier, & de délivrer tous actes à ce nécessaires, & en général de faire, de promettre, de stipuler, & de conclurre, de faire un échange des actes, des déclarations, & des conventions, & généralement de faire tout ce qui regarde ladite Négociation de Paix, avec autant de pouvoir & de liberté que nous le pourrions faire nous mêmes si nous y étions presens, même à l'égard des actes & des Négociations qui pourroient demander une commission plus parti-

particuliére & plus expresse que celle qui est contenuë dans ces présentes. Nous promettons 1697. aussi, & nous nous engageons sur nôtre foi & sur nôtre parole de . . . . de ratifier solemnellement en la meilleure forme & maniére qu'il se pourra faire, dans le tems dont on sera convenu, tout ce que nosdits Ambassadeurs auront fait, négocié, promis, signé & conclu tous ensemble ou séparément, de la maniére qui a été exprimée ci-dessus. Et pour plus grande assurance & validité de tout ce qui a été dit ci-devant, nous avons signé ces presentes de notre main & nous y avons fait apposer nôtre sceau donné à . . . . . . le . . . . l'an . . . .

MEMOIRE

Dicté au Médiateur par Monsieur Straatman contenant que l'Empereur ne se contentoit pas de ce dont les Ministres de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux étoient convenus avec Monsieur de Cailléres, mais se tenoit à la Déclaration du Roi de Suéde, & à la Résolution des Seigneurs Etats Généraux du * 3. Septembre 1696. Dicté le Février 1697.

Postquam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, tanquam requisiti Mediatoris inter Partes nunc belligerantes hic degens, Minister Plenipotentiarius Dominus à Lillieroot Confœderatarum Potentiarum Plenipotentiarius in hoc Congressu adunatis scripto communicavit articulos præliminares, quos Rex Christia-

* Pag. 189.

1697. *Christianissimus futuræ Pacis Negotiationi pro fundamento & basi substernit, dicti Confœderatarum Potentiarum Plenipotentiarii, post actas pro ista communicatione gratias, mentem Principalium suorum sequenti modo desuper exponunt.*

1. *Omnes & singuli Fœderati jura & prætensiones suas ac indemnisationes propter damna hoc bello illata erga Regem Christianissimum sartas tectas, & in ipsa tractione pacis exponendas sibi reservant, & hoc præsupposito in eandem tractationem sub mediatione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ quantocius inchoandam respectivè consenserunt & in specie.*

2. *Sacra Cæsarea Majestas & Sacrum Imperium Romanum declarant sese acceptare oblatam præliminariter à Rege Galliæ redintegrationem supramemoratarum pacificationum Westphalicæ & Neomagensis, videlicet in genuino & tali sensu, quo prior illarum per Recessum Norimbergensem omnium paciscentium consensu approbata, & ejusdem actualis executio ab ipsomet Rege Christianissimo promissa, posteà etiam à suis Ministris diversis vicibus & principaliter tempore compromissi Heilbronensis per varias declarationes agnita fuit. Inhærentes insuper declarationibus, uni à Sacra Regia Majestate Sueciæ die 29. Maji & 8. Junii anni præteriti 1696. Holmiæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Ablegato Domino Comiti Francisco à Staremberg, & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Ministro Plenipotentiario Domino Baroni ab Heekeren extradita, & alteri nomine dictorum Dominorum Ordinum Viennæ de dato 3. Septembris ejusdem anni per extractum Protocolli exhibitæ. His præsuppositis Sacra Cæsarea Majestas & Imperium Romanum acceptant pro præliminari omnia, qua in dictis articulis memorato sensui Pacis Westphalicæ & Neomagensis congruunt, reservando* ulte-

ulteriora ad Tractatus *ipsos uti & garantiam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, si fortasse Rex Christianissimus super dicto sensu novas lites in progressu Tractatuum movere vellet. Specialiter Serenissimus ac Reverendissimus Elector Coloniensis tanquam Episcopus Leodiensis enixè contendit ut inter præliminaria Negotiationis super pace futura restitutio Ducatus, Civitatis & Castri Bullionensis, uti & Civitatis & Castri de Dinant in statu præsenti & sine ulla expensarum repetitione unà cum omnibus ap- & dependentiis, tormentis, aliisque instrumentis & munitionibus bellicis, quæ tempore occupationum ibi fuerunt ex causis ejus nomine per Memoriale exhibitis promittatur.* 1697.

Reservant quoque adversus Coronam Galliæ omnes & singuli Imperii Circuli & Constatus, quasvis indemnisationes, reparationes, restitutiones ac satisfactiones super damnis tam antè quàm durante præsenti bello per invasiones, reuniones, occupationes, innovationes, incendia, devastationes & extorsiones quomodolibet ipsis illatis, ac easdem quæ etiam nunc usque ad conclusionem pacis generalis inferri contingeret.

3. *Declarat Regis Catholici Plenipotentiarius se non posse admittere pacem Westphalicam & Neomagensem pro futuræ Negotiationis basi & fundamento, ut sapiùs dixit, eò quod prima non pertineat ad Coronam Hispaniæ, & secunda in infinitum distet à* Pace Pyrenea, *ad cujus redintegrationem se obstrinxerunt solenniter omnes Confœderati, pro quibus adjuvandis ratione boni publici Rex suus Catholicus hoc bellum suscepit, ac ita reservat, urget, & postulat supra relatam redintegrationem & indemnisationem damnorum tam antè, quàm in hoc bello illatorum : declarat ulterius se præsupposita restitutione omnium quæ Gallia occupavit à Pace Neomagensi*

1697. *gensi in Regnis ac Provinciis Regi suo subditis, & specialiter quoad reuniones & occupationes in Belgii Provinciis, quas jamdudum scriptis specificavit, & quarum sperat satisfactionem juxta contenta pacis, prout jam sua Christianissima Majestas Serenissimo Regi Sueciæ tanquam Neomagensis Pacis vindici obtulit, in forma debita (sicut ex animo paratus est) unà cum reliquis Confœderatis mediationem requirere.*

4. *Quod attingit causam Lotharingicam, Plenipotentiarius Reginæ Viduæ Tutricis Serenissimi Ducis Leopoldi filii sui scripto jam declaravit causas prægnantissimas quare cum restitutione Lotharingiæ sub conditionibus paci Neomagensi quidem insertis, attamen à defuncto Serenissimo Duce Carolo nunquam acceptatis, & ab ipsomet Rege Christianissimo postea revocatis & annullatis nunc pro præliminari Tractatuum pacis contentus esse nequeat, atque eapropter dictus Plenipotentiarius Fœderatas Potentias enixè rogat ne in quidquam, quod plenariæ restitutioni Lotharingiæ in fœdere generali sancitæ adversari posset, consentiant, sed pro obtinendo præliminari justitiæ causæ Lotharingicæ adæquato officia sua ulteriùs apud Sacram Regiam Majestatem Sueciæ interponant, eidem sedulò repræsentantes magnam exinde Tractatibus facilitatem adferri, quia absque restitutione Serenissimi Ducis plenaria nulla pax salvo fœderum vinculo & Religione iniri nunquam poterit.*



TRA-

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Dicté au Médiateur par Monsieur Straatman contenant que l'Empereur ne se contentoit pas de ce dont les Ministres de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux étoient convenus avec Monsieur de Cailléres, mais se tenoit à la Déclaration du Roi de Suéde, & à la Résolution des Seigneurs Etats Généraux du * *3. Septembre* 1696. *Dicté le Février* 1697.

MOnsieur de Lillieroot Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Suédoise en qualité de Médiatrice entre les Puissances qui sont en guerre, residant actuellement en ce lieu, ayant communiqué par écrit aux Plénipotentiaires des hauts Alliez, qui y sont assemblez pour les Conférences de la Paix, les Préliminaires que le Roi très-Chrétien établit pour base & pour fondement de la Négociation de la paix; lesdits Plénipotentiaires des Alliez, après l'avoir remercié de la communication qu'il leur en a donnée, lui exposent les intentions de leurs maîtres de la maniére qui suit.

I. Tous les Alliez en général & en particulier se reservent leurs droits, leurs prétentions, & leurs dédommagemens de tous les torts qui leur ont été faits pendant cette guerre, dont ils prétendent que le Roi très-Chrétien leur fera raison, & dont ils renvoyent le dénombrement au prochain traité de Paix. Cela présupposé, ils sont convenus respectivement & en particulier, que l'on fera le plûtôt qu'il sera possible l'ouver-

* *Pag.* 189.

1697. l'ouverture des Conférences de la paix sous la médiation de Sa Majesté Suédoise.

2. Sa Majesté Impériale & le Saint Empire Romain déclarent qu'ils acceptent les offres préliminaires que le Roi de France leur a faites, de négocier la paix sur le pié des traitez de Westphalie & de Nimégue ci-dessus mentionnez & interpretez dans le sens, que toutes les parties intéressées ont reconnu d'un commun consentement, dans le Traité de Nuremberg pour le véritable sens du premier de ces deux Traitez, que le Roi très-Chrétien s'est engagé lui-même d'exécuter actuellement, ainsi que ses Ministres en sont depuis convenus par plusieurs déclarations, & en plusieurs Conférences, & particuliérement lorsque le compromis d'Heilbron a été fait. Au reste, ils s'en tiennent aux déclarations que Sa Majesté Suédoise a faites à Stockholm les 29. de Mai & 8. de Juin de l'année 1696. à Mr. le Comte François de Staremberg, Envoyé de Sa Majesté Impériale, & à Mr. le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de L. H. P. Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & à une autre déclaration donnée à Vienne au nom desdits Seigneurs Etats Généraux en datte du 3. de Septembre de la même année, & qui a été communiquée par un extrait du Protocolle.

Ce qui étant présupposé, Sa Majesté Impériale & l'Empire Romain acceptent pour préliminaire, tout ce qui convient ausdits Traitez de Westphalie & de Nimégue pris dans le sens ci-dessus énoncé, se reservant en outre, les autres conditions portées par les mêmes Traitez, ainsi que la garantie de Sa Majesté Suédoise, en cas que le Roi très-Chrétien voulût former de nouvelles contestations sur l'explication desdits articles.

Et

Et en particulier le Séréniſſime & Révérendiſſime Electeur de Cologne demande inſtamment en qualité d'Evêque de Liége, que l'on comprenne dans les préliminaires de la Négociation prochaine de la paix, la reſtitution de la ville, Château, & Duché de Bouillon, & pareillement celle de la ville & Château de Dinant en l'état qu'ils ſont & ſans aucune repetition de dépenſes & d'augmentations, avec toutes leurs dépendances, l'artillerie & autres inſtrumens & munitions de guerre qui s'y ſont trouvez dans le tems que la France s'en eſt emparée, & ce ſuivant les raiſons, que ledit Seigneur Electeur a fait dépoſer dans le Mémoire, qui a été préſenté de ſa part. 1697.

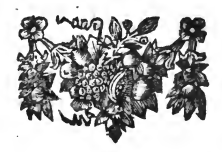
Tous les Cercles & Membres de l'Empire tant en général qu'en particulier ſe reſervent pareillement les dédommagemens, réparations, reſtitutions, & ſatisfactions qu'ils prétendent contre la France, tant à l'égard des dommages qu'elle leur a cauſez de quelque maniére que ce puiſſe être, avant la préſente guerre, que depuis qu'Elle a été commencée, ſoit par invaſions, innovations, priſe de poſſeſſion, incendies, ravages, extorſions & reünions, & ſemblablement ceux qu'Elle leur pourra faire ſoufrir juſqu'à la conclusion de la Paix.

3. Le Plénipotentiaire de Sa Majeſté Catholique déclare, comme il a déja fait pluſieurs fois, qu'il ne peut accepter les Traitez de Weſtphalie & de Nimégue pour baſe & pour fondement de la Négociation prochaine de la paix, d'autant que le premier de ces Traitez n'a aucune relation à la Couronne d'Eſpagne, & que le ſecond & infiniment éloigné de la paix des Pirenées, au rétabliſſement de laquelle tous les Alliez,

1697. Alliez, qu'il a sécourus dans cette guerre, en faveur du bien public, se sont engagez solemnellement. Et par conséquent il se reserve & demande instamment le renouvellement de ce Traité, ainsi que le dédommagement de tous les torts qui ont été faits à Sa Majesté Catholique, tant avant la présente guerre, que depuis qu'elle a commencé. De plus, supposé la restitution de toutes les Places & lieux dont la France s'est emparée depuis la paix de Nimégue, dans les Royaumes & Provinces, qui sont sous l'obeïssance du Roi son Maître, & particuliérement à l'égard des reünions & prises de possession dans les Païs-bas Catholiques, dont il a donné depuis long-tems un dénombrement par écrit, & dont il espére que la France fera raison à Sa Majesté Catholique, suivant les conventions de la paix, ainsi que Sa Majesté très-Chrétienne l'a offert au Sérénissime & très-puissant Roi de Suéde, comme garant du traité de Nimégue, il déclare au nom du Roi son maître, qu'il demande, conjointement avec les autres confédérez, selon l'usage ordinaire, la médiation de Sa Majesté Suedoise.

4. Pour ce qui regarde la restitution de la Lorraine, le Plénipotentiaire de la Reine Veuve, tutrice du Sérénissime Prince Leopold Duc de Lorraine son fils, a déja répresenté par un Mémoire les raisons importantes qui l'obligent à ne pas se contenter pour Préliminaire de la Paix prochaine, de la restitution de la Lorraine aux conditions inserées dans le Traité de Nimégue, mais que feu le Sérénissime Duc Charles n'a jamais acceptées & que le Roi très-Chrétien a revoquées & annullées depuis. C'est là raison pour laquelle ledit Plénipotentiaire sup-

ſupplie très-humblement les Puiſſances Alliées 1697.
de ne conſentir à aucune choſe, qui puiſſe déroger à la pleine & entiére reſtitution de la Lorraine, ainſi qu'il a été convenu dans le Traité d'Alliance générale, mais d'employer à l'avenir leurs bons offices auprès de Sa Majeſté Suédoiſe, pour obtenir dans le Préliminaire, des conditions équitables & conformes à la juſtice de la cauſe du Séréniſſime Duc de Lorraine, en lui remontrant avec ſoin, que ce ſera un grand acheminement à la Paix, puiſque ſans le plein & entier rétabliſſement dudit Séréniſſime Duc dans ſes Etats, on ne pourra jamais conclure la paix, à moins de contrevenir aux conditions ſous leſquelles ladite Alliance a été faite.



SUITE

1697.

SUITE DES

MEMOIRES

ET

NEGOCIATIONS

Faites en Suéde, à Vienne, & à Ratisbonne.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, de Monsieur le Baron de Heekeren Plénipotentiaire de L.H.P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, & de Monsieur Robinson Résident de Sa Majesté Britannique, par lequel ils lui offrent la Médiation de la Paix; présenté au Roi de Suéde le 7/17 Février 1697.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Infrascripti Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, ut & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Ministri, non modo Sacræ Regiæ Majestati Vestræ significandum habent, hodierno Tabellione allatam Conclusionem quâ Domini Confœderati deferendam Sacræ Regiæ Majestati Vestræ Pacis

Pacis cum Galliâ tractandæ Mediationem, per Ministros suos Plenipotentiarios, Hagæ-Comitis congressos, die $\frac{25\ Ianuarii}{4\ Februarii}$ currentis anni suffragiis omnium unanimis (excepto dumtaxat Oratore Hispanico, brevi tamen utique consensuro) statuerunt; sed & Sacram Regiam Majestatem Vestram verbis Dominorum suorum Principalium amicissimis, & quâ par est observantiâ, rogare jubentur, dictæ Mediationis munus, utpote laudabili suo, & contestato identidem pacis & tranquillitatis Orbi Christiano restituendæ desiderio consonum, gratum habere, & in se recipere velit Regia Vestra Majestas, quo Paci universali æquæ & duraturæ altè memoratos Dominos Confœderatos inter & Regem Galliæ redintegrandæ operam & officia sua plurimùm valitura feliciùs & cum fructu impendere possit; eam quippe altè memorati Domini nostri Principales in Regiæ Majestatis Vestræ amicitiâ & amantissimo æqui ac justi animo fiduciam reponunt, ut res suas & totius Europæ gravissimas, ipsius fidei & officiis mediatoriis tutissimè permissas esse omnino non dubitent, perspecturam inde quoque Regiam Majestatem Vestram sperant quanto gloriæ ipsius ferantur studio, dum, quod sanctissimum in humanis & pulcherrimum est, belli componendi & restabiliendæ pacis curam in illam præ aliis collatam cupiant. 1697.

Nobis certè infrascriptis, ut qui summum toties experti sumus Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ studium & indefessas sollicitudines, quibus luctuoso huic bello finem imponere, ac partibus eidem immixtis pacem amplectendam suadere fategerit, spes est & fiducia, tanto certior, concreditam Sacræ Regiæ Vestræ Majestati Mediationem, ipsi acceptam fore; cum & nobis fundamentum præliminare, Deo auspice & Mediante Sacra Regia Vestra Majestate pangendi, cum Majestate Vestra Regia ante trien-

1697. *nium hîc in aula suâ commorandi obtigerit honos, idemque Regia Vestra Majestas tunc temporis, ut & exinde quoque multoties, fundamentum eo usque comprobaverit, ut declarare quidem voluerit, non habituram se ullas, ex parte Galliæ forsan postulandas, mutationes pro idoneis & congruis, quæ Tractatibus Westphalico & Neomagensi adversari vel repugnare possint. Eaque propter persuasum habent firmiter Domini Nostri Principales, & à constanti Regiæ Vestræ Majestatis fidâque amicitiâ sibi pollicentur, Sacram Regiam Majestatem Vestram omnino æstimaturam esse, se, ad mentem Tractatuum, altememoratos Fœderatos inter & Regiam Vestram Majestatem initorum etiam post susceptam Mediationem, æque atque antea, ad garantiam suam & auxilia Fœderatis præstanda teneri, si quidem illis opus fuerit pro obtinendo plenario Pacificationum Westphalicæ & Neomagensis effectu; præsertim cùm per responsa ad Memorialia respectivè nostra reddita, idem ipsa subinde contestata sit, nimirum altè dictos Dominos Confœderatos satis certos esse posse, quantumvis suscepto à Regia Vestra Majestate Mediationis munere, non propterea Guarantiæ vim posthabitum iri, quin Fœderatis integram sapè dictarum ambarum Pacificationum instaurationem procurare teneretur: Id quod ad officia reciproca, & Regiæ Majestati Vestræ ejusdemque rationibus utiliora, Fœderatos, oblatâ quavis occasione, præstanda devinciet & demerebitur. Quin etiam Sacra Regia Majestas Vestra tanta molis negotio tam pio, omnique laude dignissimo feliciter tandem ad exitum perducto, placatis belligerantium animis, & redditâ optandâ plurimum Orbi Christiano Pace generali, famam inde nominis perpetuam, ac gloriam, non nisi cum mundo perituram, ipsa consequetur.*

Nos

Nos igitur infrascripti, Serenissime ac Potentissime Rex, Responsum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ faventius debitâ cum reverentiâ expectantes, successus in re tam arduâ prosperrimos, atque optimæ suæ intentioni pares, non secus ac Regimen ipsi gloriosum, faustissimum, diuturnumque animitùs apprecati, ejusdem nos gratiæ atque clementiæ Regiæ submississimè commendamus. Datum Holmiæ die 7/17 Februarii 1697. 1697.

Signatum

FRANC: Comes de STAREMBERG.
W. BARO DE HEECKEREN.
J. ROBINSON.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale; de Monsieur le Baron de Heeckeren Plénipotentiaire de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, & de Monsieur Robinson Resident de Sa Majesté Britannique, par lequel ils lui offrent la Mediation de la Paix, présenté au Roi de Suede le 7/17 Février 1697.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI.

LEs soussignez Ministres de Sa Majesté Impériale, de Sa Majesté Britannique, & de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ont non seulement à déclarer à vôtre Majesté, que le Courier qui est arrivé aujourd'hui a aporté la conclusion

1697. par laquelle les hauts Alliez ont résolu d'un commun accord par leurs Ministres assemblez à la Haye le $\frac{25 \text{ de Janvier}}{4 \text{ de Fevrier}}$ de l'année courante, (à la reserve de l'Ambassadeur d'Espagne qui néantmoins doit consentir dans peu de tems) de déferer à Votre Majesté la Médiation de la Paix qui doit être négociée avec la France: mais encore il leur a été enjoint par leurs Maitres de prier Votre Majesté avec tout le respect qui lui est dû, d'avoir pour agréable de se charger de la fonction de Médiateur conformément au loüable désir qu'Elle a témoigné de tems en tems de rendre la paix à la Chrétienté, afin qu'Elle puisse employer plus utilement & avec plus de succez ses bons offices, qui feront, sans doute, d'un grand poids pour le rétablissement d'une Paix générale, équitable & solide entre lesdits hauts Alliez & le Roi de France. En effet nos Seigneurs & Maîtres ci-dessus énoncez ont tant de confiance en l'amitié sincére de Votre Majesté, & en cèt amour extrême qu'Elle a pour l'equité, qu'ils ne font aucune difficulté de croire que leurs intérêts & ceux de toute l'Europe qui sont de la derniere importance ne peuvent être confiez plus sûrement qu'à la bonne foi & à la Médiation de Votre Majesté, ils espérent aussi que Votre Majesté connoîtra évidemment combien ils sont portez pour l'accroissement de sa gloire, puisqu'ils désirent que le soin de rétablir la Paix, qui est sans doute l'ouvrage le plus saint & le plus glorieux que les hommes puissent entreprendre, soit confié à Votre Majesté préférablement aux autres Princes.

Pour nous, qui avons expérimenté si souvent le zéle infatigable avec lequel Votre Majesté s'est

s'eſt employée pour mettre fin à cette funeſte guerre & pour perſuader à ceux qui y ſont engagez, d'embraſſer la Paix, nous avons d'autant plus de confiance, que la Médiation qui lui eſt miſe entre mains lui ſera agréable ; qu'il y a trois ans que nous avons eu l'honneur de réſider à la Cour de Votre Majeſté, pour y ajuſter les préliminaires de la Paix avec l'aide de Dieu & la Médiation de V. Majeſté, & qu'Elle les approuva dès lors, comme Elle a fait pluſieurs fois enſuite, juſques là-même qu'Elle a bien voulu déclarer, qu'Elle n'auroit aucun égard à tous les changemens qui pouroient être propoſez de la part de la France, & qui ſeroient contraires ou qui repugneroient aux Traitez de Weſtphalie & de Nimégue. C'eſt la raiſon pour laquelle nos Souverains Seigneurs ſont fortement perſuadez, & ils ſe promettent fermement de l'amitié conſtante & deſintéreſſée de Votre Majeſté, qu'Elle jugera ſans difficulté, que conformément aux Traitez conclus entre les Hauts Alliez & Votre Majeſté, Elle ſera auſſi obligée d'accorder ſa garantie & ſon ſecours aux Alliez, après avoir accepté la Médiation, qu'Elle l'étoit auparavant ; puiſque ces choſes ſont néceſſaires pour obtenir l'entier effet des Traitez de Weſtphalie & de Nimégue : ſur tout puiſque Votre Majeſté a témoigné de tems en tems la même choſe dans les réponſes qu'Elle a faites à nos Mémoires, ſavoir que leſdits Seigneurs Alliez pouvoient s'aſſurer, qu'encore que Votre Majeſté ſe chargeât de la Médiation, Elle ne prétendoit pas pour cela que la garantie fût annullée, & qu'Elle n'en ſeroit pas moins obligée de procurer l'entier rétabliſſement de ces deux Traitez ; ce qui obligera 1697.

1697. sans doute les Alliez à rendre à Votre Majesté dans toutes sortes d'occasions, des offices réciproques & qui lui seront avantageux; & ce qui est de plus considerable, Votre Majesté se couronnera d'une gloire immortelle en achevant heureusement un ouvrage si saint & si loüable, en calmant les esprits des Puissances qui se font la guerre, & en rendant à toute la Chrétienté cette Paix générale, après laquelle elle soûpire depuis si long-tems.

Ainsi, Sérénissime & Très-Puissant Roi, en attendant une réponse favorable de Votre Majesté avec toute la vénération que nous lui devons, nous lui souhaitons dans une entreprise si haute & si relevée toutes sortes de succès heureux & proportionnez à ses loüables intentions; & suppliant la toute puissance de lui accorder un régne glorieux, de longue durée, & plein de prospérité, nous nous recommandons à ses bontez & à sa bienveillance Royale. Donné à Stockholme le 7/17 de Février 1697.

Signé,

FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.

W. BARON DE HEECKEREN.

T. ROBINSON.



ME-

1697.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, présenté au Roi de Suéde le $\frac{7}{17}$ de Février 1697. par lequel il souhaite que le Congrès de la Paix ne commence pas, que préalablement la France n'aît accordé la restitution de la Lorraine.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

PRæter ea, quæ sub dato hodie, jussu Sacræ Cæsareæ Majestatis Domini mei Clementissimi Sacræ Regiæ Majestati Vestræ debito cum respectu conjunctim cum cæteris istbic præsentibus Dominis Ministris Dominorum Confœderatorum, proposui, mihi adhuc gratiosissimè demandatum est, Sacræ Regiæ Majestati Vestræ submissè aperire: nempe considerat Sacra Cæsarea Majestas, Majestatis Vestræ Regiæ Mediationem, quemadmodum ab illa per me hîc Holmiæ, ita & Hagæ publicè omnium Dominorum Confœderatorum nomine jam dudum acceptatam: interea tamen quemadmodum notum est, Dominus Callieres sua antehac in præliminaribus oblata cœpit mutare in aliquibus, in aliquibus restringere, alia omnino retractare, imò nominationem particularium locorum, vi Pacis Westphalicæ & Neomagensis restituendorum, adeo circumscribere, ut conditiones ejusmodi nullomodo acceptandæ essent. Postquam verò præfatus Dominus Callieres, & in agnitionem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, & in restitutionem Luxemburgi, statu quo nunc est, denuo consenserat, eò deventum est, ut Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ Mediatio publicè unanimiter acceptaretur, hâc annexâ reservatione, ut si Gallia

1697. *lia Pacem Westphalicam, cum Imperio conclusam & à se ipsâ executioni mandatam (quo sensu Declarationes generales Galliæ semper intellectæ sunt, & intelligi debuerunt) juxta ac Neomagensem redintegrare decrevit, Guarantiam à Sacra Regia Majestate Vestra Sacræ Cæsareæ Majestati Domino meo Clementissimo, Imperio, & reliquis Dominis Confœderatis debita, reipsa præstanda sit. Interea tamen Sacra Cæsarea Majestas prænominatis Gallicis particularibus designationibus contentari, aut easdem pro fundamento Pacis futuræ ponere, aut acceptare omnino non potest: sed fundat firmatque se principaliter in iis, quæ Sacra Regia Majestas Vestra super Domini Comitis d'Avaux proposita & oblata declaravit assecuravitque, atque nos, videlicet Dominus Baro de Heeckeren & ego, ad Memorialia humillimè ultimò porrecta impetravimus. Præter quod Sacra Cæsarea Majestas in Regia Majestate Vestra firmiter confidit, eandemque hisce fraternè requirit, ut interea dum vi Regiæ Majestatis Vestræ Mediationis, adhuc ante Congressum, ea, quæ ad nominationem loci, sive temporis congressus itemque in ordine ad salvos conductus, aut ad Ceremonialia, aliaque Præliminaria pertinebunt per Plenipotentiarios Majestatis Vestræ cum Ministris Gallicis pertractabuntur, simul etiam à Regia Majestate Vestra (cum Serenissima Domus Lotharingica in nullis utriusque supranominatæ Pacis articulis contineatur) per efficacia Mediationis ejusdem officia pro eadem meliores justioresque conditiones à Gallia, adhuc ante Congressum impetrentur. Siquidem absque restitutione Lotharingiæ Ducis desiderata Christianitatis pax nullatenus obtinebitur. Concernit id proprium Regiæ Majestatis Vestræ interesse, utpote Comitis Palatini, tum propter modernas, tum etiam forsan in futurum hæreditandas Provin-*

cias,

tiæ, quibus restitutio Lotharingiæ omnino necessaria. Denique, ut singula præteream, conducet id summè gloriæ Regiæ Majestatis Vestræ, nam Sacra Cæsarea Majestas Dominus meus Clementissimus studio honoris Majestatis Vestræ per hanc Mediationem æternandi, mallet Congressum nunquam inchoari, quàm eundem rursus sub hac Mediatione Regia infructuosè dissolvi. 1697.

Fretus igitur firmissimâ spe obtinendæ petitionis, me Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ clementiæ, gratiisque demississimè commendans, permaneo

SERENISSIME, &c.

Signatum
FRANC. Comes de STAREMBERG.

Holmiæ die $\frac{7}{17}$ Februarii 1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, présenté au Roi de Suéde le $\frac{7}{17}$ de Février 1697, par lequel il souhaite que le Congrès de la Paix ne commence pas, que préalablement la France n'aît accordé la réstitution de la Lorraine.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI,

OUtre le Mémoire que j'ai présenté aujourd'hui à Votre Majesté avec toute la vénération qui lui est dûe, conjointement avec Mes-

1697. Messieurs les Ministres des Hauts Alliez, qui sont ici présens, suivant l'ordre que j'en ai reçu de Sa Majesté Impériale mon Seigneur très-benin; sadite Majesté m'a encore enjoint de représenter très-humblement à Votre Majesté Royale, que Sa Majesté Impériale a considéré, qu'encore que la Médiation de Votre Majesté ait été depuis long-tems acceptée publiquement à la Haye au nom de tous les Alliez, de même que Sa Majesté Impériale l'avoit acceptée à Stockholme par mon Ministére, cependant Mr. de Callieres, comme tout le monde sait, a commencé de changer en quelques points les conditions qu'il avoit offertes pour préliminaires, d'ajouter des clauses & des restrictions à quelques autres, & de retracter entiérement les autres, & particuliérement de limiter de telle sorte le nombre des lieux particuliers qui doivent être restituez en vertu des Traitez de Westphalie & de Nimégue, qu'il n'y a nulle apparence d'accepter des offres de cette nature. Mais depuis que ledit Sieur de Callieres a consenti de reconnoître Sa Majesté Britannique, & de rendre Luxembourg en l'état qu'il est présentement, les choses ont été tellement disposées, que la Médiation de Votre Majesté a été publiquement acceptée d'un commun accord, à condition néantmoins que si la France refuse de rétablir le Traité de Westphalie qu'Elle a conclu avec l'Empire & qu'Elle a executé Elle même; selon le sens naturel qui a toûjours été donné aux déclarations générales de la France, & de rétablir pareillement le Traité de Nimégue, Votre Majesté sera obligée de fournir réellement & de fait la garantie dont Elle est tenuë envers Sa Majesté

ſté Impériale mon maître très-benin, l'Empire & les autres Alliez. Cependant Sa Majeſté Impériale ne peut en aucune maniére ſe contenter de la reſtitution des lieux ainſi qu'elle a été deſignée par la France, ni l'établir ou accepter pour fondement de la Paix avenir: mais Elle ſe fonde & tient ferme, principalement ſur ce que Votre Majeſté a déclaré & aſſuré touchant les conditions qui ont été propoſées & offertes par Monſieur le Comte d'Avaux; & ſur la réponſe que Monſieur le Baron de Heeckeren & moi avons reçuë de Votre Majeſté ſur les derniers Mémoires que nous lui avons préſentez très-humblement. Outre cela Sa Majeſté Impériale fortement perſuadée des intentions ſincéres de Votre Majeſté Royale, la prie fraternellement que pendant que les Plénipotentiaires de Sa Majeſté, en vertu de ſa Médiation, régleront avec les Ambaſſadeurs, avant le Congrès, toutes les difficultez qui regardent le tems & le lieu des Conférences de la Paix, de même que les ſauf-conduits, & le Céremoniel; Elle faſſe enſorte par les voyes efficaces de la Médiation, que la Séréniſſime Maiſon de Lorraine, qui n'a point été compriſe dans aucuns articles des deux Traitez de Paix ci-deſſus énoncez, obtienne de la France avant l'ouverture du Congrès, des conditions plus juſtes & plus avantageuſes, puiſque ſans le rétabliſſement du Duc de Lorraine dans ſes Etats, il n'y a aucune apparence de rendre à la Chrétienté, la Paix qu'Elle deſire depuis ſi long-tems. Cèt article concerne les intérêts particuliers de Votre Majeſté, tant à cauſe des Terres qu'Elle a héritées nouvellement du Comte Palatin du Rhin, que de celles dont Elle peut hériter à l'avenir, à la 1697.

1697. sûreté desquelles la restitution de la Lorraine est absolument nécessaire.

Enfin, pour passer sur beaucoup d'autres considérations particuliéres, cette restitution relévera infiniment l'éclat de la gloire de V. Majesté, puisque Sa Majesté Impériale mon Seigneur très-benin, qui souhaite avec passion que Votre Majesté éternise sa mémoire par cette Médiation, aimeroit beaucoup mieux que l'on ne commencât jamais le Congrès, que de voir cette auguste Assemblée se rompre & se séparer sans aucun fruit, sous Votre Médiation Royale.

Ainsi me reposant sur la ferme espérance que j'ai d'obtenir une réponse aussi favorable que je la désire, je me recommande très-humblement aux bontez de Votre Majesté Royale; Et je suis.

Sérénissime & très-Puissant Roi,

De Votre Majesté Royale

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

FRANÇOIS Comte de STAREMBERG.

A Stockholm le 7/17 de Février 1697.



DECLA-

DECLARATION

1697.

Et Réponse de Sa Majesté Suédoise au Mémoire qui lui a été présenté par les Ministres de Sa Majesté Impériale, de Sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, Messieurs François Comte de Staremberg, le Baron de Heekeren, & J. Robinson Résident d'Angleterre; étant actuellement à la Cour de Sa Majesté Royale de Suéde. Donnée à Stockholme le 19. de Mars 1697.

SAcra Regia Majestas Sueciæ perspexit ex hoc ipso Memoriali à prædictis Dominis Ministris conjunctim subscripto & exhibito, quemadmodum singuli à Dominis suis Principalibus mandata acceperint, de significanda Sacræ Regiæ Majestati conclusione, quâ Domini Confœderati deferendam Sacræ Regiæ Majestati Pacis cum Gallia tractandæ Mediationem per Ministros suos Plenipotentiarios Hagæ-Comitis congressos die $\frac{25\ Ian.}{4\ Febr.}$ *currentis anni suffragiis omnium unanimis (excepto duntaxat Oratore Hispanico, brevi tamen utique consensuro) statuerunt, requirentes proinde jussu & nomine Dominorum suorum Principalium, velit Sacra Regia Majestas delatum Mediationis munus in se recipere, quo Paci universali Confœderatos inter & Regem Galliæ redintegrandæ operam & officia sua eò fælicius & cum fructu impendere possit, tantò certiori erga Sacram Regiam Majestatem fiducia, quod jam ante triennium, ut & exinde multoties, præliminare Pacis fundamentum comprobaverit, nec non decleraverit, non habiturum se ullas ex parte*

1697. *Galliæ forsan postulandas mutationes pro idoneis & congruis, quæ tractatibus Westphalico & Neomagensi adversari vel repugnare possint, prætereàque testata sit, quantumvis suscepto Mediationis munere, non propterea pro obtinendo plenario Pacificationum Westphalicæ & Neomagensis effectu promissæ Guarantiæ vim prohibitam iri. His perpensis agnoscit primum Sacra Regia Majestas pro inæstimabili Divinæ Providentiæ beneficio, quod belligerantium Partium animis demum Pacis consilia & tranquillitatis desiderium inspiraverit, eàque re tantò lætatur impensiùs, quantò majori pro publica salute sollicitudine doluit hactenus Christianum Orbem funesti belli calamitatibus affligi atque atteri, quibus avertendis vel quantociùs discutiendis ab ipsò penè initio horum motuum operam curamque sedulam impendere non destitit. Quòd igitur tàm multo verborum honore & fiduciæ singularis testificatione Mediatorii muneris vices Sacræ Regiæ Majestati deferre non dubitaverint Domini Confœderati, id pro luculento eximiæ eorum benevolentiæ & sinceri in se affectus pignore interpretatur & accipit Sacra Regia Majestas, cui ut pari semper candore nunquam non respondere voluit; ita in hoc Pacificationis negotio id quàm maximè testari exoptat, adeòque haud gravatim delatum sibi Mediationis munus in se recipit. Equidem non fugit eam, quàm arduum & ancipitis plenum aleæ sibi impositum sit onus inter tot prævalidas potestates mutuo bello infestas mansuram & solidam redintegrandi concordiam, bellumque flagrantissimum & tam latè patens æquis extinguendi conditionibus. Sed divino freta favore & præsidio ad opus tam pium & Orbi universo Christiano tam desiderabile ac necessarium haud ægrè accingitur, quicquid prosperorum eveniet successuum solius Summi Numinis attributum gloriæ, à quo uno omnis impetranda est*

est salus. Jam quod eodem in Memoriali additur de jacto fundamento præliminari Tractatuum Westphalici & Neomagensis, de non admittendis iis quæ adversari illis vel repugnare possint, deque præstanda, si contraria expectatis eveniant, guarantia, de iis mentem suam jam ante abunde exposuit Sacra Regia Majestas, adeóque ad declarationes desuper antehàc editas se refert. 1697.

De cætero prædictis Dominis Ministris benevolentiâ Regiâ faventissimâ permanens. Actum ut supra.

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium.

T. POLUS.

TRADUCTION.

DECLARATION

Et Réponse de Sa Majesté Suédoise au Mémoire qui lui a été présenté par les Ministres de Sa Majesté Impériale, de Sa Majesté Britannique & de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies; Messieurs François Comte de Staremberg, le Baron de Heeckeren, & J. Robinson Resident d'Angleterre; étant actuellement à la Cour de Sa Majesté Royale de Suéde. Donnée à Stockholme le 19. de Mars 1697.

SA Sacrée Majesté Royale de Suede a été informée par le Mémoire qui a été signé & présenté conjointement par lesdits Sieurs Ministres, que chacun d'eux a reçu ordre de son Supérieur

1697. rieur de déclarer à sadite Majesté que les Hauts Alliez ont conclu entr'eux par le résultat de l'assemblée de leurs Ministres tenuë à la Haye le 25 de Janv. / 4 de Fevr. de lui déferer la Médiation de la Paix entr'eux & la France, excepté le seul Ambassadeur d'Espagne qui doit neantmoins y consentir dans peu; & qu'ils prient Sa Majesté Royale au nom de leurs Maîtres de vouloir accepter la fonction de Médiateur, afin d'employer avec un heureux succès ses soins & ses bons offices à rétablir la Paix générale entre les Confédérez & le Roi de France, ce qu'ils font avec d'autant plus de confiance en Elle, qu'il y a déja plus de trois ans qu'Elle a donné son aprobation au fondement préliminaire de la Paix, ce qu'Elle a réitéré plusieurs fois depuis ce tems-là, déclarant en même-tems, qu'Elle n'auroit aucun égard à toutes les demandes que la France pourroit faire pour y aporter des changemens contraires aux Traitez de Paix de Westphalie & de Nimégue; témoignant en outre qu'encore qu'Elle se chargeât de l'emploi de Médiateur, Elle ne prétendoit en aucune maniere déroger à la garantie, qu'Elle avoit promise pour l'entiére exécution desdits Traitez. Après avoir examiné toutes ces choses, Sa Majesté Royale regarde comme une faveur toute particuliére de la miséricorde de Dieu, les sentimens d'union & de concorde qu'Elle a inspirez aux Puissances qui sont en guerre, & la joye qu'Elle en a est d'autant plus parfaite, qu'Elle a jusqu'à présent ressenti de douleur de voir la Chrétienté desolée par les fureurs d'une cruelle guerre, qu'Elle a tâché de tout son pouvoir d'appaiser dès le commencement. Ainsi Sa Majesté Royale considére

dére l'honneur, & les témoignages de confiance que les Hauts Alliez lui donnent en lui déférant la Médiation, comme une marque très-éclatante de la bienveillance & de l'affection sincére qu'ils ont pour Elle; & comme Elle s'est toujours attachée à y répondre avec une égale sincérité, c'est principalement en cette négociation de Paix qu'Elle desire leur en donner des témoignages. 1697.

Et c'est la raison pour laquelle Elle se charge avec joye de la fonction de Médiateur. Ce n'est pas qu'Elle n'aît une parfaite connoissance des difficultez qui accompagnent cèt emploi & des risques que l'on y court, puisqu'il s'agit d'éteindre l'embrasement d'une cruelle guerre, qui s'est allumée de toutes parts entre tant de Puissances redoutables, & de rétablir entr'Elles une paix solide & permanente à des conditions équitables. Mais la ferme espérance qu'Elle a conçuë, que le secours de la bonté Divine ne lui manquera pas dans une si haute & si sainte entreprise, dont l'heureux succès est si nécessaire au repos de toute la Chrétienté, lui fait embrasser avec joye un emploi d'une exécution si difficile, dont les heureux succès ne devront être attribuez qu'à Dieu seul, qui est l'auteur de tout bien. Pour ce qui regarde ce que l'on a ajouté au même Mémoire, touchant le fondement Préliminaire qui consiste à rejetter tout ce qui sera contraire ou qui repugnera aux Traitez de Paix de Westphalie & de Nimégue, & de fournir la garantie au cas que contre l'attente des Alliez il arrive quelque chose de contraire à cette disposition, Sa Majesté Royale s'est déja déclarée assez ouvertement sur cèt article, dans ses déclarations précédentes.

Au

1697. Au reste elle assûre de sa bienveillance Royale Messieurs les Ministres susdits. Fait comme cidessus.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Royale.

T. Polus.

DECLARATION

Ou Réponse de Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire particulier de Monsieur le Comte François de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, touchant quelques points qui regardent les Négociations de la Paix. Donnée à Stockholm le 19. de Mars 1697.

Cum praterea, qua Dominus Ablegatus Casareus conjunctim cum reliquis Dominorum Confœderatorum Ministris hîc prasentibus, de Mediationis & Pacificationis Negotio proposuit, peculiari Memoriali duo imprimis urgeat; quorum primum est de prastandâ à Sacra Regia Majestate Guarantiâ, si Gallia pacem Westphalicam cum Imperio conclusam, & à seipsa executioni mandatam, juxta ac Neomagensem redintegrare detrectet; alterum ut pendente etiamnum circa praliminaria Tractatu, pro Domo Lotharingicâ meliores, justioresque conditiones à Galliâ adbuc ante Congressum obtineri possint. Ad prius Memorialis hujus membrum Sacra Regia Maiestas idem respondendum censet, quod declarationi sua ad Memoriale, à Dominorum Confœderatorum Ministris conjunctim exhibitum, jam insertum est, & de quo mentem suam etiam antea satis testata est. Alterum quod concernit, Sacra Regia Majestas pro sincero suo, quo inclytam Domum

mum Lotharingicam prosequitur, affectu, incolumitati ac dignitati ejus quam optimè consultum cupit; adeoque pro impetrandis ejus emolumentis, habendâve condignâ ejus ratione, mediatoria sua officia omni meliori modo interponet atque impendet. De cætero Sacra Regia Majestas benevolentiâ suâ Regiâ Domino Ablegato Cæsareo permanet faventissima. 1697.

Ad Mandatum Sacræ Regiæ
Majestatis proprium.

(L.S.)

T. POLUS.

TRADUCTION.

DECLARATION

Ou Réponse de Sa Majesté Suédoise, sur le Mémoire particulier de Monsieur le Comte François de Staremberg Envoyé de Sa Majesté Impériale, touchant quelques points qui regardent les négociations de la Paix: donnée à Stockholm le 19. de Mars 1697.

MOnsieur l'Envoyé de Sa Majesté Impériale, outre les propositions qu'il nous a faites conjointement avec les autres Ministres des Hauts Alliez qui sont ici présens, touchant la Médiation & les Négociations de la Paix; ayant sur tout insisté sur deux Points contenus dans son Mémoire particulier, dont le premier est la garantie que Sa Majesté Royale doit fournir au cas que la France refuse de rétablir la Paix de Westphalie concluë avec l'Empire, & pareillement le Traité de Nimégue: l'autre qu'avant le réglement des préliminaires, & la tenuë

1697. tenuë du Congrès on puisse obtenir de la France des conditions meilleures & plus équitables en faveur de la Maison de Lorraine. Pour ce qui regarde la premiére partie de ce Mémoire, Sa Majesté Royale a jugé à propos d'y faire la même réponse qui a été déja inserée dans la Déclaration qu'Elle a faite au Mémoire qui lui a été présenté conjointement par les Ministres des Hauts Alliez, & sur quoi Elle s'est déja expliquée assez clairement. A l'égard de l'autre article, Sa Majesté Royale, suivant l'affection sincére qu'Elle a pour l'Illustre Maison de Lorraine, désire pourvoir du mieux qu'il sera possible à sa conservation & au maintien de son rang, & pour cèt effet Elle employera de la meilleure maniére qu'il sera possible tous les soins que l'on doit attendre d'une équitable Médiation, pour lui procurer tous les avantages possibles, & pour faire en sorte que l'on ait pour Elle tous les égards qui lui sont dùs. Au reste Sa Majesté Royale assure Monsieur l'Envoyé de Sa Majesté Impériale, de la continuation de sa bienveillance Royale.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Royale.

(L.S.)

T. POLUS.



DECRET

DECRET

De la Commission Impériale donné à la Diéte de l'Empire sur l'affaire de la Paix. Dicté à Ratisbonne le 3. de Mars 1697.

DEr Römischen Kayserlichen Majestet unsers allergnädigsten Herrn zu gegenwertigen Reichstagh gevollmächtigen Herrn Principal - Commissarii Hochfürstlicher Gnaden setzen ausser zweiffel, es seye Churfürsten, Fürsten und Ständten, fürtreffliche Räthen, Bottschafften und Gesanten zur gnuge bekant, was massen eine zeit hero in Hollandt mit einem Königlichen Französichen Abgeordneten vorscheydene Unterredungen und allgemach die nöthige Vorbereitung zum allgemeinen Frieden zu machen, gepflogen, dabey auch von demselben einige prælіminar anerbiethung gethan worden. Ob nun schon selbige Ihrer Kayserlichen Majestet und des Heiligen Reichs rechtmässigem verlangen, und dem bey fürwehrenden Krieg vorgesetzten sweck nicht aller dings gemäs oder zu länglich, noch also beschaffen seynd, das darauf der Fried getroffen werden könne: so haben dennoch Ihre Kayserliche Majestet allerhand hochwigtiger Ursachen halber nebens denen Hohen Bondsgenossen guth gefunden, auf die in Sweden so wohl als in Hollandt vermög der Ihrer Kayserlichen Majestet von denen an ihren Hoff anwesenden Königlichen Engellandsen und der General Staaten der Vereinigten Niderlanden Abgesandten beschehenen Anzeige und überreigten Extractus Protocollaris Resolutionum erstbesagter General Staaten von dem 3. Septembris necbst verwichenen 1696. jahrs erfolgte gemeine Französische

1697. *sche Præliminar Erklährung : Das der König in Franckreich bereit undt erbietig seye, ohne einigen Vorbehalt zum Grund bevorstehender Friedens Handlung die Westphälische und Nimwegsche Friedens Tractaten zu setzen, und vermög derselben aller ins gesambt und ins besondere die so benahmste Reuniones in vorigen volligen stand ohne einige aufnahm zu stellen, anbey nicht weiniger allen Hohen Allürten bevor bleiben solle ihre forderung bey fortgehender Handlungh nach belieben weiters vor zu bringen; die Königliche Swedische Mediation zu forder- und erlangung eines algemeinen sichern und ehrlichen Friedens mit dem vorbehalt an zu nehmen, solche auch würcklich für sich und das Reich der gestalt angenommen, das, wofern die Kron Franckreich den von ihr mit dem Reich geslossenen und volgezogenen auch zu Nimegen Art: 2. beståttigten Münsterschen Frieden-sluss nicht völlich herstellen würden, die Kron Sweden verbunden seye und bleiben solle die schuldige und Ihre Kayserliche Majestet von neuem versprochene Guarantie im werck zu leisten, in der ungezweifelten zuversicht, daß Ihre Königliche Majestet nicht nur als Mediator die Lothringsche restitution ohne welche der Friede nicht erreicht werden kan, undt was sonsten zu dessen sicherheyt erheischet wird, sondern auch im solchem ansehen als Guarant ferners die Franckreich obliegende indemnisation als ein fürnehmes stuck sothaner Guarantie zu wege zu bringen, Ihro mit allem fleiß angelegen seyn lassen, wie nicht minder die sämbtliche Allürte in ihren Angelegenheiten gegen Franckreich, welche erwehnter massen bey dem Congres vor zu tragen allen und jeden frey und offen stehe, die hülffliche handt einander getreulich biethen werden. Wie dennoch Ihre Kayserliche Majestet sich allergnädigst gesichert halten, es werde diese von Ihr zu des Reichs besten*

hin

hin und wieder erwiesene Reichs vätterliche sorgfalt und bemühung denen Churfürsten undt Ständten zu hören sonders lieb undt erfreulich seyn; über dieses auch leicht zu erachten ist, das durch die bereits angetrettene Königliche Swedische Vermittelung die eingerichtet, undt darauf die algemeine Friedens Handelung selbsten an einem darzu in den Vereinigten Niderlanden verglichenen Orth ehestens werden angefangen werden: Als lassen Ihre Kayserliche Majestet zu der gesambten Reichs Versamlungh oder auch besonderer Ständten reiffer erwegung gestellet seyn, undt wöllen ihre vernünfftige meynung und Rath jederzeit gern vernehmen, was bey an- und fortgang solcher handelungh von wegen des Reichs und dessen Ständten in deren angelegenheiten gegen die Kron Franckreich. (indem allein mit derselben einer, von Ihrer Kayserlichen Majestet dem Reich und denen Bundsverwanten anderseits, nicht aber von diesen unter sich die Handlung angestellet, undt geführet werden muß, einfolglich andere dingen, welche des Heyligen Reichs Ständte unter sich, oder die Hohe Alliirte etwa gegen einander haben wie die genandt seynd, darzu kundbahrlich nicht gehören, noch dahin unter einigen schein gezogen, oder dabey zu gelassen werden könnnen oder sollen) weiters zu beobachten oder zu begehren seyn möge, sie ins gesambt undt jedem absönderlich allermildist versicherend, das darunter von Ihre Kayserliche Majestet undt noch dero allergnädigsten befehl von ihrer zum Friedens werck verordneten Gesandtschafft nichts werde unterlassen werden, so ersprieslich und immer möglich seyn wird, Ihre Kayserliche Majestet können jedoch hiebey zugleich austringender noth ohnerinnert nicht lassen, nachdeme die bisherige erfahrenheit vielfaltig bezeiget, wie weinig manchmahl bey öffentlichen berathschlagungen so vieler nicht allezeit gleich 1697.

1697. *gleich gesintene die so nothwendige als schuldige verswеigenheyt gehalten worden, es wollen in diesen grossen aller Heyl und Wohlfarth berührenden Geschest alle und jede nicht nuhr die geheimhaltung ihnen überall angelegentechst empfohlen seyn lassen, sondern auch zu mehrder behuetsambeit ihre ab zulegen gedenckende Vota oder einandern eröffnende meynungen (wo bevorab man staffelweise zugeben, dienlich ermessen solte) also fürsichtig abfassen und enge behalten, damit nicht durch dieser besorgende anderwerts frühezeitige ausbreitung die darnach an zugeben verlangende Handlung nicht allein überaus schwehr sondern gar onnützlich gemachet werden, mithin man des abziehlenden Zwecks gentzlich verfehlen möge: Ihro Hochfürstliche Gnaden haben es der Churfürsten und Stendten Räthen, Bottschafften und Gesandten nicht bergen sollen, Ihnen zum beschlus mit freundlich geneigten willen steths wohl beygethan verharrend, Regenspurg den 3. Martii 1697.*

FERDINAND Hertzog zu Tagau
Fürst von Lobkowitz.

(L.S.)

TRADUCTION.

DECRET

De la Commission Impériale donné à la Diéte de l'Empire sur l'affaire de la Paix. Dicté à Ratisbonne le 3. de Mars 1697.

SOn Altesse le Commissaire Principal de Sa Majesté Impériale notre commun Maître ne doute nullement, que les Ministres Ambassadeurs & Envoyez de la part des Electeurs, Princes,

Princes, & Etats de l'Empire assemblez ici, n'ayent déja connoissance de cé, qu'après quelques Conférences & dispositions pour une Paix générale, qu'on a entrepris à la Haye avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté très-Chrétienne, sadite Majesté avoit même fait quelques offres Préliminaires; & encore qu'elles ne soient pas tout-à-fait conformes à la juste demande de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, & à leur dessein commun, qu'ils s'étoient proposé pendant cette guerre, ni par conséquent de telle nature, qu'on y puisse conclurre la Paix; toutefois sur la déclaration Préliminaire faite par les François tant en Suéde qu'en Hollande, & qui, selon l'extrait du Regître des Résolutions des Etats Généraux, que les Ministres du Roi d'Angleterre & desdits Etats avoient communiqué à Sa Majesté Impériale à Vienne, consiste en ces points: que le Roi de France offre sans aucune reserve les Traitez de Westphalie & de Nimégue pour fondement de la Négociation future, & qu'en conformité d'iceux, il remettra généralement tout, & particulierement les reünions dans l'ancien état, & que nonobstant cela, il sera encore libre à tous les Hauts Alliez de proposer & de traiter de leurs demandes particuliéres pendant le Congrès, Sa Majesté Impériale étant de concert en cela avec ses Confédérez, a jugé à propos par plusieurs raisons importantes & principalement pour avancer & obtenir une Paix générale, sûre, & durable, d'accepter la Médiation de Suéde, comme Elle l'a effectivement acceptée pour Elle & pour l'Empire, à condition pourtant, qu'en cas, que la France ne voulût pas entiérement rétablir la 1697.

1697. Paix de Munster de la maniére qu'elle fut exécutée, & confirmée par après à Nimégue par l'article deuxiéme, la Couronne de Suéde seroit toujours obligée d'effectuer la garantie qu'Elle doit, & qu'Elle a promise derechef à Sa Majesté Impériale, qui espére de plus que Sa Majesté Royale en qualité de Médiateur procurera la restitution de la Lorraine, sans laquelle la paix ne pourroit être concluë, avec toute autre chose necessaire pour la sureté d'icelle, & nommément les dédommagemens dûs, & que d'ailleurs les Hauts Alliez, qui pourront encore librement traiter de leurs intérêts, s'y donneront mutuellement la main & toute l'assistance requise pendant la négociation. Sa Majesté Impériale, qui suppose, que les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire seront bien aises d'apprendre tous ces bons offices & soins paternels, & que par la Médiation de la Suéde, le Préliminaire, & ce qui en dépend, sera bientot réglé, & la Négociation commencée dans quelque lieu des Provinces-Unies, donne à juger à cette Dieté en général & à tous les Etats en particulier ce qu'on pourroit faire de la part de l'Empire & de ses Etats, tant au commencement que dans la suite de cette Négotiation (qui étant proprement une affaire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & les Hauts Alliez d'un côté, & la Couronne de France de l'autre, ne doit nullement être embarassée par des choses, que les Alliez, ou même ceux de l'Empire y pourroient avoir à démêler entr'eux) sur quoy Sa Majesté Impériale s'attend à leurs bons avis & prudens conseils, & les assure en général, qu'Elle n'omettra rien, ni ne laissera rien omettre par son Ambas-

Ambaſſade, de tout ce qui ſera aucunement possible ou utile dans cette Négociation. Mais, comme on a obſervé pluſieurs fois, que pendant les conſultations publiques, où les opinions ſont différentes, le ſecret néceſſaire n'avoit pas été bien gardé, Sa Majeſté Impériale ſe trouve encore obligée de recommander ſérieuſement ici, comme dans une affaire de ſi grande importance, & d'où dépend le bien commun, qu'un chacun s'y applique non ſeulement à être caché & ſecret de ſoy-même, mais auſſi, en cas qu'on y procedât par degré, d'écrire & de tenir ſes voix ou avis avec telle précaution & circonſpection, qu'il n'en échape rien devant le tems; car notre Négociation s'en rendroit plus difficile, & feroit fruſtrée de la fin, qu'on s'y feroit propoſée. C'eſt-ce que ſadite Alteſſe avoit à notifier aux Miniſtres, Ambaſſadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, en les aſſurant de la continuation de ſa bonne amitié. Signé à Ratisbonne le 3. de Mars 1697. 1697.

FERDINAND *Duc de Sagan,*
(L.S.) *Prince de Lobkowitz.*

REPONSE

De la part de Sa Majeſté Impériale aux Miniſtres d'Angleterre & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas, Réſidens à Vienne, touchant les difficultez qui ſe préſentoient ſur le choix du lieu où ſe devoit tenir le Congrès. Donnée le 14. Mars 1697.

SAcra Cæſarea Majeſtas Dominus noſter Clementiſſimus ad nuperas à Dominis Ablegatis Sereniſſimi

1697. *nissimi Regis Magnæ Britanniæ, & Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii circa locum Congressus pro tractanda pace universali factas repræsentationes responderi iis benignè demandavit, habuisse se & habere etiamnum gravissimas, & tam ex ipsius Regis Magnæ Britanniæ, quàm Dominorum Ordinum Generalium sensu & declarationibus depromptas rationes, cur conventum ad tractandam pacem generalem alio in loco, quàm Hagæ-Comitis celebrari cupiat, sincerumque suum promovendæ pacificationis studium, vel ex eo quòd non tantùm in Romano Imperio, sed etiam in Fœderato Belgio diversas urbes ad Congressum idoneas tum ipsa proposuerit tum ab aliis propositas promptissimè acceptarit, ita luculenter patescere, ut ex hoc capite à Dominis Fœderatis aliisque rerum æquis æstimatoribus nullam in se protractionis culpam derivari posse, satis persuasum habeat; præsertim cùm ex postremis à Ministro Gallico editis propositionibus præliminaribus non obscurè liqueat, anteriores tam ab ipso vigore Extractus resolutionum Dominorum Ordinum Generalium die 3. Septembris nuperi in Hollandia, quàm à Domino Comite d'Avaux in Suecia factas & confirmatas declarationes, quibus acceptatio Mediationis Sueciæ subnixa est, in præsentiam retractari & everti velle, proindéque nullam propinquæ pacis justam spem affulgere. Quapropter & Sacra Cæsarea Majestas Dominos Fœderatos nihil à se amplius hoc in puncto desideraturos sperat, priusquam Gallia prædictas declarationes in Hollandia & Suecia publicatas, & hac ex parte pro præliminari acceptatas denuo agnoscat, & ratus habeat. Quo facto facilior erit circa locum conventio, minúsque impedita determinatio, de reliquo Sacra Cæsarea Majestas Dominis Ablegatis gratiæ suæ Cæsareæ affectum benignè confirmat. Signatum sub altissimè*

mè

mè memoratæ Cæsareæ Majestatis sigillo secreto. Viennæ decimâ quartâ Martii 1697. 1697.

SEBASTIANUS WUNIBALDUS
(L.S.) Comes à Zeyl.

TRADUCTION.

R E' P O N S E

De la part de Sa Majesté Impériale aux Ministres d'Angleterre & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas Résidens à Vienne, touchant les difficultez qui se présentoient sur le choix du lieu où se devoit tenir le Congrès. Donnée le 14. *Mars,* 1697.

SA Majesté Impériale, notre Seigneur très-benin, ayant été informée des raisons alleguées depuis peu par Messieurs les Envoyez du Sérénissime Roi de la Grand' Bretagne & de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant le choix du lieu où se doivent tenir les Conférences de la paix générale, elle a ordonné qu'on leur fit bénignement de sa part la réponse qui suit; qu'Elle avoit toujours eu & qu'Elle avoit encore des considérations très-particuliéres pour les raisons qui lui avoient été représentées, tant par le même Roi de la Grande Bretagne, que par les mêmes Etats: que les motifs qui l'obligeoient à desirer que le Congrès général pour la paix s'assemblât ailleurs qu'à la Haye, & le désir sincére qu'Elle avoit toujours témoigné pour l'avancement d'un si grand ouvrage, étoient si généralement reconnûs de tout le monde, sur tout en ce qu'Elle avoit

1697. avoit non seulement proposé Elle-même plusieurs Villes de l'Empire ou des Provinces-Unies, mais aussi en ce qu'Elle avoit accepté, sans balancer, les lieux que d'autres avoient nommez ; que sur cèt article les Alliez & tous ceux qui jugent sainement des choses, sont assez persuadez qu'on ne peut lui imputer en aucune maniére le retardement de la paix ; particuliérement puisque dans les derniers préliminaires qui ont été proposez par le Ministre de France, il paroit évidemment qu'il veut retracter & anéantir les déclarations qui ont été faites ci-devant tant par lui aux Etats Généraux le 3. de Septembre dernier, que par le Sr. Comte d'Avaux en Suéde, & en vertu desquelles la Médiation de Sa Majesté Suédoise a été acceptée ; & qu'ainsi les espérances d'une paix prochaine sont évanouïes. Ainsi Sa Majesté Impériale croit avec justice que les Alliez ne peuvent rien désirer davantage d'Elle sur ce point, à moins que la France ne reconnoisse & ne ratifie de nouveau les Déclarations susdites qui ont été faites en Hollande & en Suéde, & qui de cette part ont été acceptées pour servir de préliminaires au Traité de Paix.

Ce qui étant exécuté, on aura moins de peine à se déterminer sur le choix d'un lieu. Au reste Sa Majesté Impériale assûre de sa bienveillance lesdits Seigneurs Envoyez. Signé & scellé du sceau secret de sadite Majesté, à Vienne le 14. Mars 1697.

SEBASTIEN WUNIBALDE
Comte de Zeyl.

(L.S.)

DE-

1697.

DECRET

De Sa Majesté Impériale donné par écrit à Monsieur le Baron de Dankelman Envoyé de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg à Vienne, touchant le traittement des Ministres Electoraux au lieu du Congrès de la Paix, du 25. Mars 1697.

DEr Römischen Kaiserlichen Majestet unserm allergnadigsten Herrn ist allergehorsambst vorgetragen, welcher gestalt nahmens ihrer Churfürstlichen Durchleucht zu Brandenburg dero hier anwesender Gesanter Freyherr von Dankelman aller unterthenigst ansueche, die Kaiserliche zu denen Friedens Tractaten destinirte Plenipotentiarios dahin allergnedigst zu instruiren, das sie denen Churfürstlichen Brandenburgischen dahin ebenmasig abschickenden Gesanten in Ceremonialibus mit gleichmasigen tractament, wie bey voriger Friedens Handelung zu Nimegen geschehen, begegnen mochten.

Ob wohl nun Ihro Kaiserliche Majestet in Freundoheimb- und gnadigsten vertrauen Seiner Churfürstlichen Durchleucht nicht verhalten konnen, ihres allerhochsten orts der meinung zu seyn, das verscheidenen wichtigen uhrsachen halber, insonderheit aber zu beforderung des Friedens wercks daselbsten, und zu vermeidung vieler aus der nachfolg besorgenden, und bey gegenwertigen lauffen gantz ohnzeitigen beschwerligkeiten sehr erspriesslig seyn, und ihrer Churfürstlichen Durchleucht zu kemen nachtheil gereichen würde, wan sie dermahlen keine Ministros primi Ordinis nach besagten Friedens Tractaten abschicken wölten, folglich auch ander vor oder nachgehende Stende des Reichs dergleichen

1697. *caracterische abschickung zu thuen nicht veranlasset werden mochten, so stellen sie doch dieses Seiner Churfürstlichen Durchleucht, als welche von selbsten in allem ihr fürnehmstes absehen auf die Reichs und gemeinen wesens Wolfarth und convenienz gerichtet haben, boch vernuftiger erwegung und eigner wilkihr leidentlich anheimb, und seind, umb der Welt zu bezeigen, wie hoch sie seine Churfürstliche Durchleucht achten, allergnadigst geneigt, den zweiten so wohl als erstern Gesanten das zu Nimegen gegebene tractament für diesmahl, bevorab da der Congreß ausserhalb Reichs gehalten wird, abermahl widerfahren zu lassen: gleich wie aber aus beyligender Abschrift* sub N. 1. *zu ersehen, das allerhochstgedachte Seine Kaiserliche Majestet berührtes tractament zu Nimegen mit dem ausstentlichen beding und vorbehalt bewilliget, das solches auf die Reichs und Craistage, und anderwertigen im Reich vorgehenden Conventen und Zusammenkünften keines wegs zu extendiren, sondern es daselbst bey den hir infahls, und sonsten auch bey dem zwischen denen Herrn Primariis und Secundariis üblichen herkommen zu lassen, so dan in loco tertio, so wohl bey offentlichen als privat Zusammenkunften denen Kaiserlichen Secundariis von denen Primariis der rang, und die vorhande jedes mahl ohnweigerlich zu lassen, und einzuraumen seye, also befinden sie sich auch umb so mehr gemiëfiget, die inhalts der beylage* sub N. 2. *bereits den* 31. *Martii* 1677. *gethane erinnerung anhero zu widerholen, je mehr sie einige zeit hero warnehmen müssen, das nicht allein zwischen dero und andern Potenzen, wie auch deren Abgesanten im Reich, alwo doch zwischen eines Römischen Kaisers, als des einzigen und hochsten Oberhaubts, und anderer Potentien Ministris einen unterscheid zu halten, deren Churfürsten und Stende*

eigne

eigne Ehr und Wirthe erfordert hat, eine durchgehende gleicheit eingeführt werden will, sondern auch auf offentlichen Reichstag daselbst denen Kaiserlichen Principal so wohl, als mit oder Concommissario die von alters hero gewohnliche Ehr bezeigung mercklich geminderet, und auch von denen alldortigen Herrn Plenipotentiariis so gar einen Frantzösischen Ministro secundi Ordinis mehr ehr und respect, als einem Kayserlichen Gevollmachtigten Commissario bezeiget worden, und dahero die Kayserliche Autoritet und Hocheit in solches abnehmen gerathen, das ein Frantzösischer Abgesanter und Minister secundi Ordinis, in conspectu Imperii, auch vom Kayserlichen Principal Commissario die erste visite, und oberhande in dessen behausung prætendiren dorften, welchem nach dan, gleich wie Ihro Kayserliche Majestet sich ganzlich versichert halten, das ihro Churfürstliche Durchleucht selbst solches nicht approbiren, noch indeme Ihro Kayserliche Majestet gegen dieselbe in eusserlicher Ehr bezeigung bey auswertigen immer vermehren und erhohen, dero Kayserlichen Majestet Autoritet und Præeminenz im Reich dergleichen nachtheil zu ziechen zu lassen gemeinet seyn, also versehen sie sich auch gewiss, Seine Churfürstliche Durchleucht werden sich hierinfahls dergestalt erklaren, und die eine zeit hero im Reich mercklich eingerissenen misbrauch so viel ihrer seits abstellen lassen, damit Ihro Kayserliche Majestet bey dero allergnadigsten resolution zu verbleiben, und durch dero Gevollmachtigte denen Herrn Gesanten obengemelte honores ferner bezeigen zu lassen uhrsach haben mögen. Ubrigens, &c. Signatum Wienn den 25. Murtii 1697. 1697.

1697.

1. COPIE DU DECRET

Donné à Vienne le 21. Novembre 1676. au Sieur Crackau touchant les Ambassadeurs de Brandebourg.

DEr Römischen Kayserlichen Majestet unserm allergnadigsten Herrn ist in unterthenigkeit referirt und vorgetragen worden, was im nahmen der Churfürstlichen Durchleucht zu Brandenburg dero alhier anwesende Hof und Legations Rath Herr Lorenz Georg von Crackau für eine anfrag gethan, wie es bey denen bevorstehenden Friedens Tractaten mit empfang der Churfürstlichen Gesanten, gebung der hand, und beylegung des Prædicats gehalten werden solte, auch was Er wegen nicht machenden unterscheide zwischen denen Primariis und Secundariis erwehnet, und hier über für eine schriftliche Declaration verlanget habe. Ob wohl nun das jenige, was vor diesem zu Münster und Osnabrugh vorgangen, und man denen Churfürstlichen nachgegeben, nicht pro præjudicio allegirt werden kan, indeme es mit ausdrucklicher protestation der Kayserlichen Gesantschaft erfolget, und nur ad illa tempora restringirt worden, so konnen jedoch allerhochstgedachte Kayserliche Majestet zu desto mehrer befirderung des heilsamen Frieden-Wercks entlichen geschehen lassen, weil gegenwertiger Congreß nicht auf des Heiligen Reichs boden, sondern extra Imperium gehalten wird, auch nicht für ein Reichs Convent aus zu deuten ist, das nicht allein für dieses mahl die distinction unter denen Primariis und Secundariis aufgehebet, und selbige ohne respect, ob sie Standts Personen seynd, oder nicht, gleich geachtet, sondern ihnen auch von denen Kayserlichen Gesanten und

Pleni-

Plenipotentiarien in dero eigner behausung die oberhand neben den Pradicat Excellentiæ, und da sie zum letsten in loco Tractatuum erscheinen die erste visite gegeben werden, jedoch alles mit dem ausdrucklichen beding und vorbehalt, das vor ongerechte aufhebung des unterscheids inter Primarios & Secundarios keines wegs auf die Reichs und Craistage, oder andern dergleichen im Reich vorgehenden Conventen zu extendiren, sondern er daselbst bey dem hierinfahls und sonsten zwischen Primariis und Secundariis üblichen herkommen zu lassen, so dan in loco tertio, so wohl bey offentlichen als privat Zusammenkunsten jets und ins künftig bestandig denen Kayserlechen Secundariis von denen Churfürstlichen Primariis der rang und die oberhand jedes mahl ohnweigerlich zu lassen und ein zu raumen seye. Welches man anfangs gedachtem Herrn von Crackau zu weiterer gebührenden hinterbringung also per Decretum hat anfiegen sollen, und Ihro Kayserliche Majestet verbleiben demselben benebens mit Kayserlichen Genaden gewogen. Signatum Wienn den 21. *Novembris* 1676.

1697.

2. DECRET

Donné au Sieur de Crackau Conseiller Aulique de Brandebourg au sujet du Cérémoniel.

Von der Römischen Kayserlichen Majestet unsers allergnadigsten Herrn wegen dem Chur-Brandenburgischen alhier anwesenden Hof und Legations Rath Herrn Lorenz Georg von Crackau in Gnaden an zu fugen, und erinneret derselbe sich bester massen aus deme ihme noch am 21. *Novembris negst verwichenen jahrs ertheilten schriftlichen bescheids, auf was vor conditionen Ihro Kayserli-*

1697. *che Majestet sich erklaret, das sie bey gegenwertigen Friedens Congreß, weilen er extra Imperium gehalten worden, und also nicht vor einen Reichs Convent aus zu deuten seye, gnadigst geschehen lassen konten, das für dießmahl die distinction unter denen Churfürstlichen Primariis und Secundariis Gesanten aufgeboben, und selbige gleich geachtet werden solten, nemblich unter dem austrucklichen beding und vorbehalt, das hier entgegen solche aufhebung keines wegs auf die Reichs und Craistage, oder andere dergleichen im Reich vorgehende Conventen zu extendiren, sondern es daselbst bey deme hier in fahls und sonsten zwischen denen Primariis und Secundariis üblichen herkommen zu lassen, und das in loco tertio, so wohl bey offentlichen als privat Zusammenkunften jets und ins kunftig bestandig denen Kayserlichen Secundariis von denen Churfürstlichen Primariis der rang und die vorhand jedes mahl ohnweigerlich zu gestatten und ein zu raumen seye. Wan nun zeit hero wargenommen worden, das die Churfürstliche Brandenburgische Gesanten zu Nimegen sich ermelten bescheids, so viel zwar die aufhebung des unterscheids zwischen denen Primarien und Secundarien Gesanten belanget, utiliter daselbst gebrauchen: hingegen aber auf dem noch wehrenden Reichstag zu Regenspurg von denen dasigen Churfürstlichen gegen den Kayserlichen Commissarium Secundarium obermelte austruckliche beding- und vorbehaltene gebühr nach dato nicht beobachtet oder erwiesen werden wollen.*

Als haben allerhochsternante Ihro Kaiserliche Majestet allergnadigst anbefohlen, obermelt ihrer Churfürstlichen Durchleucht Hoff und Legations Rath dieses hiemit zu dem ende zu erinneren, damit er seinem Gnadigsten Churfürsten und Herrn es nochmahlen gebührend und der gestalt hinter bringe,

auf-

aufdas in obgemelte pro conditione sine quâ non vorbehaltenen punctis mehrerwenten Kayserlichen bescheids ein gebührende folge beschehe, und also mehr allerhöchst gedachte Ihro Kayserliche Majestet es auch ihres orths bey dero allergnadigsten resolution bleiben zu lassen uhrsach haben. Die anbey ihme Churfürstlichen Hoff und Legation Rath von Crackau mit Kayserlichen Gnaden gewogen verbleiben. Signatum Wienn den 31. *Martii* 1677. 1697.

TRADUCTION.

DECRET

De Sa Majesté Impériale donné par écrit à Monsieur le Baron de Dankelman Envoyé de sa Sérénité Electorale de Brandebourg à Vienne touchant le traitement des Ministres Electoraux au lieu du Congrès de la Paix du 25. *Mars* 1697.

SA Majesté Impériale notre Maître ayant été duëment informée qu'au nom de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, son Envoyé ici le Baron de Dankelman avoit très-humblement demandé & recherché, qu'on voulût bien ordonner aux Plénipotentiaires destinez de la part de Sa Majesté Impériale aux Traitez de paix, d'y traiter les Ministres de Brandebourg dans le cérémoniel, de la même maniére qu'on les avoit traitez ci-devant à Nimégue.

Sa Majesté Impériale auroit bien souhaité pour des raisons importantes, & principalement pour l'avancement de la Négociation de la paix, & pour prévenir la suite dangereuse de plusieurs incidents, que sa Sérénité Electorale n'eût pas

1697. destiné, pour cette fois ci, des Ministres du premier rang aux Traitez; vû que cela ne lui feroit aucun préjudice, & que d'autres Etats de l'Empire seroient induits par son exemple à se dispenser pareillement d'y envoyer des Ministres de ce caractére. Cependant Sa Majesté Impériale remet non seulement le tout à la prudence & au choix de sa Sérénité Electorale, qui êst parfaitement portée pour le bien commun & de l'Empire, mais aussi pour donner publiquement à connoître la grande estime qu'Elle a pour sadite Sérénité Electorale, Elle se contente pour cette fois-ci, principalement, puisque le Congrès se tient hors de l'Empire, qu'on fasse le même traitement de Nimégue tant au second, qu'au premier Ambassadeur de Brandebourg. Toutefois, comme selon la copie ci-jointe N. 1. Sa Majesté Impériale n'avoit accordé ledit traitement à Nimégue qu'à condition, qu'on n'en fît aucune extension à des Diétes de l'Empire, de Cercles, ou à d'autres Assemblées dans l'Empire, où on continuera de tout observer entre les Ministres premiers & seconds selon la coutume, & que les premiers Electoraux céderoient toujours en lieu tiers la main aux seconds Impériaux soit dans des Assemblées publiques ou particuliéres; ainsi Sa Majesté Impériale se trouve d'autant plus obligée de repeter ici expressément la teneur de son Decret du 31. de Mars de l'an 1677. selon la copie jointe N. 2. qu'Elle s'est apperçûë depuis quelque tems, qu'on tâche dans l'Empire d'introduire une égalité entre les Ministres de Sa Majesté Impériale & ceux des autres Puissances, où pourtant l'honneur des Electeurs & des Etats demande qu'on y défére à leur uni-

que

que Chef plus qu'à personne du monde; qu'on avoit déja diminué de beaucoup les démonstrations d'honneur, qu'on y doit, selon la coutume pratiquée de tout tems, au Commissaire Principal, & au Commissaire ajoint de Sa Majesté Impériale: & que les Plénipotentiaires des Etats de l'Empire, qui sont de la Diéte, y témoignoient plus de respect & d'honneur au Ministre de France du second rang, qu'au Commissaire Plénipotentiaire de la part de Sa Majesté Impériale. C'est-ce qui affoiblit tellement l'autorité Impériale, qu'un Envoyé de France osoit bien prétendre, à la vuë de tout l'Empire, la premiére visite du Commissaire Principal, & la main chez ledit Commissaire. Sur quoi, comme Sa Majesté Impériale espére, que sa Sérénité Electorale n'approuvera pas ces sortes de conduites, & que se voyant honorée devant les Etrangers par les démonstrations publiques de la part de Sa Majesté, Elle ne soufrira pas, qu'en même on fasse quelque chose dans l'Empire au préjudice de l'autorité Impériale. Sa Majesté s'attend que sa Sérénité s'expliquera là dessus, & ôtera de son coté tellement les abus glissez depuis quelque tems dans l'Empire, que Sa Majesté Impériale aura sujet de se tenir à cette résolution, & de faire continuer les susdits honneurs aux Ministres Plénipotentiaires de sa Sérénité Electorale. Du reste &c. Signé à Vienne le 25. de Mars 1697. 1697.

CO-

1697.

I. COPIE DU DECRET

Donné à Vienne le 21. Novembre 1676. au Sieur Crackau touchant les Ambassadeurs de Brandebourg.

SA Majesté Impériale notre Maître ayant été duëment informée qu'au nom de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, son Conseiller aulique & Ministre ici le Sieur Laurent George de Crackau avoit très-humblement demandé & recherché de savoir, comment on recevroit les Ambassadeurs Electoraux de Brandebourg au Congrès, où l'on traitera de la paix, touchant le titre & la main, & qu'il ne faudroit pas faire de différence entre le premier & le second desdits Ambassadeurs, & requerant sur tout cecy un éclaircissement par écrit.

Sa Majesté Impériale, nonobstant que ce que l'Ambassade Impériale n'avoit accordé aux Electoraux à Munster & à Osnabrugh qu'avec protestation & sans conséquence, que cela ne pourroit aucunement porter préjudice ici, consent pourtant pour le plus grand avancement de l'importante affaire de la paix, que pour cette fois-ci, que le Congrès se tient hors de l'Empire, & ne peut ainsi être interprété pour une assemblée d'icelui, non seulement le premier des Ambassadeurs de Brandebourg, mais aussi le second, & sans avoir égard, s'ils sont gens de qualité ou non, soient traitez également, & de plus, que les Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale leur donnent dans leurs propres maisons la main, le titre d'Excellence par tout, & même la pre-

miére

miére visite, en cas que les Electoraux arrivassent les derniers: toutefois avec cette condition expresse & réservation, que la différence, qu'on ôte ici entre le premier & le second des Electoraux, ne s'entende nullement ôtée pour les Diétes de l'Empire, des Cercles, ou d'autres assemblées dans l'Empire, mais qu'elle y soit continuée selon la coutume: & que les premiers Ministres Electoraux cederont toujours & sans contradiction en lieu tiers la main & le pas aux seconds Impériaux, soit dans des assemblées publiques ou particuliéres. C'est-ce, qu'on a trouvé bon de communiquer au sudit Sieur de Crackau, afin qu'il en puisse faire ulterieurement son rapport, & Sa Majesté Impériale lui confirme ses bonnes graces Impériales. Signé à Vienne le **21.** Novembre **1676.** 1697.

2. DECRET

Donné au Sieur de Crackau Conseiller Aulique de Brandebourg au sujet du Cérémoniel.

ON fait savoir de la part de Sa Majesté Impériale notre Maître au Sieur de Crackau Conseiller Aulique & Ministre de Brandebourg ci-présent, que, comme par le Décret, qu'il reçut par écrit le 21. de Novembre de l'année passée, Sa Majesté Impériale n'avoit enfin consenti, que pour cette fois, que le Congrès se tient hors de l'Empire, & ne peut ainsi être interprêté pour une Assemblée d'icelui, la distinction entre le premier & le second des Ministres Electoraux seroit ôtée, & qu'ils seroient traitez également, à condition & avec cette

1697. cette réservation, que la différence, excepté le cas présent, ne s'entende nullement ôtée pour les Diétes de l'Empire, des Cercles, ou d'autres Assemblées de l'Empire, mais qu'elle y soit continuée selon la coutume, & que les premiers Ministres Electoraux y cederoient toujours & sans aucune contradiction, en lieu tiers, la main & le pas aux séconds Impériaux, soit dans les Assemblées publiques, soit dans les particuliéres; & comme on avoit apperçû, que les Ministres Electoraux de Brandebourg se servoient utilement à Nimégue du traitement égal accordé par le susdit Decret, pendant que ceux, qui sont à la Diéte de Ratisbonne, ne s'aquitent pas encore de leurs devoirs envers le second Commissaire de Sa Majesté Impériale, selon la condition & reservation y exprimée; Sa Majesté vient d'ordonner qu'on informe de tout ceci le Sieur Conseiller Aulique & Ministre de Brandebourg, afin qu'il en puisse faire rapport à son Altesse Electorale son Maître, & en obtenir l'accomplissement de la condition portée dans le susdit Décret, & sans laquelle on n'auroit pas accordé les points y compris, & en ce cas là, Sa Majesté Impériale aura sujet de se tenir de son côté à sa résolution. Elle confirme, du reste, ses bonnes graces Impériales au Sieur Conseiller & Ministre de Brandebourg. Signé à Vienne le 31. de Mars 1677.



SUITE

SUITE DES MEMOIRES ET NEGOCIATIONS FAITES A LA HAYE.

MEMOIRE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, présenté au Médiateur le 28. Mars 1697. pour avoir des Ambassadeurs de France une déclaration plus précise que celle que Mr. de Cailliéres Ambassadeur de France lui a donnée le 10. de Février.

Quam Domini (tit) *de Callieres* 10. *Februarii proxime elapsi dictata Domino* (tit) *Plenipotentiario Mediatori declaratio præliminaris verbis & sensu discrepare videatur ab eâ quæ Christianissimi Regis nomine cùm in Suecia edita & à Serenissimo Sueciæ Rege per novam fidejussionem seu realis assertionis & guarantiæ iteratam promissionem solenniter firmata, tum hic circa initium Septembris Anni præteriti repetita & Sacræ Cæsareæ Majestati indicata fuit cuique ipsa nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis & Romani imperii acceptata Serenissimi Sueciæ Regis Mediatio innititur de restituendis*

1697. *dis à Christianissimo Rege plenarie & absque ulla mutatione pace Westphaliæ (quæ non alia intelligi potest quàm quæ saltem ab ipsamet Gallia primæ executioni mandata fuit) & pace Neomagensi atque adeo reparandis & redintegrandis factis post alterutram innovationibus quibuscunque absque exceptione, nominatim verò abolendis Gallico vocabulo dictis Reunionibus sine reservatione omnibus, salvis ulterioribus Dominorum Fœderatorum postulatis in ipso Congressu deinceps instituendo proponendis & explicandis, ideo Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii nomine hisce merito contenditur ut* (tit) *Dominus Plenipotentiarius Mediator sive à* (tit) *Domino de Callieres sive ab omnibus simul quòs Christianissimus Rex ad Tractatus cum Dominis Fœderatis ineundos ablegasse dicitur, loco declarationis Februario nupero exhibitæ aliam talem, nempe quæ jam relatis prioribus Gallicis uti & fidejussioni Sueciæ omnino consona sit denuo procurare sui & fidem Serenissimi sui Regis liberare, & moram, quæ inopinâ hac mutatione Congressui inchoando injecta fuit, tollere, eodem etiam tempore de adæquato magis circa restitutionem Lotharingiam responso satagere haud gravatè velit; reservatâ tam Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio singulisque ejus Statibus quàm cœteris Dominis Fœderatis omnibus specialiora seu ulteriora desideria sua posthac exponendi & deducendi facultate.*

Hagæ-Comitis die 28.
Martii 1697.

D. A. Comes à KAUNITZ.
HEN. Comes de STRAATMAN.
J. F. Baro à SEILERN.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, présenté au Médiateur le 28. Mars 1697. pour avoir des Ambassadeurs de France une déclaration plus précise que celle que Monsieur de Caillières Ambassadeur de France lui a donnée le 10. *de Février.*

COmme la déclaration préliminaire que Monsieur de Caillières (*inserez ici les titres*) a presentée le 10. de Février dernier à son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Médiateur, paroît tant en ses expressions que dans le sens qu'elles renferment, toute différente de celle qui a été donnée en Suéde de la part du Roi très-Chrétien, confirmée autentiquement par les promesses réitérées de cautionnement & de garantie réelle, faites par Sa Majesté Suédoise, & repetée en ce lieu, au commencement du mois de Septembre de l'année derniére & ensuite communiquée a Sa Majesté Impériale: puis qu'il est indubitable que la Médiation du Séréníssime Roi de Suéde n'a été acceptée de Sa Majesté Impériale & de l'Empire qu'à condition que le Roi très-Chrétien remettra entiérement toutes choses sur le pié du Traité de Westphalie, expliqué dans le sens qui a été mis en exécution par la France même, & du Traité de Nimégue: & que par conséquent toutes les Contraventions & les Innovations qui ont été faites depuis la conclusion de ces deux Traitez sans aucune exception, seront reparées; & que sur-

1697. surtout les lieux dont la France s'est emparée sous le titre de Réünions, seront restituez sans aucune reserve, sans préjudice des autres prétentions, dont les Hauts Alliez se reservent la demande & l'explication dans les Conférences prochaines de la Paix; c'est pour ce sujet que les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale en son nom & en celui de l'Empire, insistent à prier son Excellence Monsieur (*Mettez ici les titres*) Plenipotentiaire Médiateur, d'engager en particulier Monsieur de Caillières (*Mettez ici les titres*) ou en general tous les Ambassadeurs que le Roi très-Chrétien a envoyez pour négocier la Paix avec les Hauts Alliez, à donner, au lieu de la Déclaration datée du 10. de Février dernier, une autre Déclaration entiérement conforme à celles que la France a données ci-devant & à la garantie de la Suéde. Par ce moyen il acquitera Sa Majesté Suédoise des promesses qu'Elle a faites, & il éloignera les obstacles & le retardement que ce changement imprévu a apportez à l'ouverture des Conférences de la Paix. Ils le prient en même tems de réïtérer ses instances pour obtenir une réponse plus précise & plus favorable touchant la restitution de la Lorraine. Au reste Sa Majesté Impériale, l'Empire, & tous les autres Alliez se reservent en outre le pouvoir de s'expliquer à l'avenir plus particuliérement sur leurs autres prétentions.

A la Haye le 28. de
Mars 1697.

B. A Comte de KAUNITZ.
HENRI Comte de STRAATMAN.
J. F. BARON DE SEILERN.

LET-

LETTRE

De Monsieur Prielmeyer Ambassadeur de Sa Sérénité Electorale de Baviére au Médiateur touchant un Armistice du 22. *Mars* 1697.

MONSIEUR,

JE suis sur le point de faire un rapport exact à S. A. E. de Baviére de tout cela qu'est passé dans les derniéres Conférences. Considérant toutes les Circonstances. Premiérement la lenteur avec laquelle on traite les affaires de tant d'importance, & d'autre costé les risques, qui sont menacées de la part des François aux stations du Rhin, me vient une pensée, s'il étoit ou contre l'interêt des Alliez, ou contre leur intentions si la Mediation proposeroit une Trêve parmi les deux parties; si Votre Excellence voudra avoir la bonté de m'écouter là-dessus soit encor aujourdhui, soit demain matin, je ferai tous les moments a ses ordres comme celui qui est avec beaucoup de respect.

MONSIEUR.

DE VOTRE EXCELLENCE.

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

PRIELMEYER.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Protocole du Congrès de la Haye, touchant l'ouverture de la Négociation de la Paix du $\frac{18}{28}$ Mars 1697.

DEr Herr Rath Pensionarius proponirte, es hette der Freyherr von Lillieroot bey ihme erinneret, das anjetzo, da die Frantzösische Ministri zu Delft stundlich erwartet wirden, man allürter seiten mit einander concertiren mochte, was zu beforderung des Friedens Negotii diene, seines seits seye er bereit Munus Mediatorium zu exerciren, und die Negotiation anzutretten. Der Rath Pensionarius führte dabey ahn, wie man Kayserlicher seiten durch trainirung des consensûs, umb albier zu tractiren, das gantze Negotium annoch zum nachtheil des Publici, und zwar ohne ursach, keme.

Der Graf von Stratman liesse sich darauf vernehmen, er hoffe mit negster Post über diesen punct ordre zu erhalten; in deren erwartung funde man nöthig, die articul, so ad Præliminaria gehörig, vollens zu regliren, und zwar erstlich den wegen der gemeinsammen Volmacht, weshalben der Freyherr von Lillieroot ein Project, so bereits eingeschicket worden, gemachet, welches man negsten Donerstag zu examiniren resolvirte; zweitens sprache man wegen des Projects der Passeporten, und hielte davon, das man deren zweierley wirde vonnöthen haben, die erste vor die Ministros, so ad Tractatus Pacis kommen, und die andere für die Couriers in formâ consuetâ und en blanc, umb die selbe mit nahmen der Couriers, so man senden wird wöllen, anzufihlen. Drittens ware wegen der Acte touchant

touchant le Cérémoniel & la Police, *so der* 1697.
Freyherr von Lillieroot ebenfahls nach dem fues der Nimmegischen Tractaten entworffen, gesprochen, und declarirte der Graf von Stratman, das Ihro Kayserliche Majestet dabey erinnere, man mochte citra præjudicium allerseits an seiten der Ministrorum, so bey denen Friedens Tractaten gebrauchet wirden, von der ersten visite abstrahiren; die Ministri von Engeland, Spanien, und diesem Staat approbirten dieses. Der von Smetau machte die Instanz, das solchenfahls auch die neu ankommende à notificatione ihrer ankunft abstrahiren müssen; massen die notification ad Ceremoniale gehöre, und zu dem ende geschehe, umb die visite zu empfangen. Man nahme den verlaß mit dem Mediatore ferner hier aus zu sprechen, welcher auch mit denen Frantzösischen Ministris über obige puncta zu concertiren haben wirde.

Ferner kame discursivè vor, ob die Ministri mit zwey, oder mit sechs pferden, mit einer, oder mit mehrern Carossen nach Riswigh auf die Conferentien zu fahren, und hielte man à potiori dar vor, das die bespannung mit 2. oder mit 6. pferden in jedes libertet zu lassen, jedoch zu recommendiren, das jeder Minister nicht mehr als eine Caroß mitbringe. Es ware aber hierin nichts resolviret. Auch ward erinneret, das in tagen, da man zu Riswigh ad tractandum sich versamble, nöthig seyn wirde, zu verhütung aller handel und tumults, eine Garde daselbst zu haben.

1697. TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole du Congrès de la Haye, touchant l'ouverture de la Négociation de la Paix du $\frac{18}{28}$ *Mars* 1697.

MOnsieur le Conseiller Pensionaire, proposa, que le Baron de Lillieroot l'étoit allé trouver, & lui avoit dit, que, comme on attendoit présentement à toute heure les Ministres de France à Delft, l'on devroit concerter entre les Alliez tout ce qui pourroit en quelque sorte servir à la Négociation de la paix : que de son côté il seroit prêt à exercer la charge de Médiateur, & d'en commencer la Négociation. Le Conseiller Pensionaire ajouta, que de la part des Impériaux on trainoit mal-à-propos, & au préjudice du public, toute l'affaire, parce qu'ils tardoient tant à donner leur consentement pour traiter à la Haye.

Le Comte de Straatman y répondit, qu'il espéroit de recevoir, par la premiére poste, des ordres sur ce point. Cependant on trouva à propos de régler les articles pour le Préliminaire, & en premier lieu, celui des Pleinpouvoirs communs, & comme le Baron de Lillieroot en a déja formé & delivré un projet, il a été resolu, qu'on l'examinera dans le Congrès de Jeudi prochain. En second lieu on a parlé des Projets de passeports, & on a jugé, qu'il en faudroit avoir de deux sortes, savoir pour les Ministres destinez au Traité, & pour les Couriers, qu'on donneroit dans la forme ordinaire, & en

en blanc, pour le remplir des noms des Couriers, qu'on voudroit envoyer. En troisiéme lieu on a traité des actes touchant le Cérémoniel & la Police, que le Baron de Lillieroot avoit pareillement projettez sur le modéle de ceux de Nimégue, & le Comte de Straatman y a déclaré de la part de Sa Majesté Impériale, que les Ministres, qui viendront à ce Traité, se dévroient dispenser des premiéres visites, sans que cela fût au préjudice de personne. Les Ministres d'Espagne, d'Angleterre & de cét Etat ont approuvé cette proposition : mais Monsieur de Schmettau a ajouté, qu'aussi ceux des Ministres, qui arrivent nouvellement, se devroient dispenser des notifications de leur arrivée, parce que la notification faisoit partie du Cérémoniel, & se pratiquoit seulement pour en obtenir des visites. L'on est demeuré d'accord, qu'on en parlera plus amplement avec le Médiateur, qui aura aussi à concerter tous ces points avec les Ministres de France. 1697.

On a raisonné de plus, & par maniére d'entretien sur la maniére d'aller aux Conférences de Ryswick, savoir, si on y vouloit aller en carosse à deux, ou bien à six chevaux, ou même avec plusieurs carosses, & la plupart ont trouvé bon, qu'on laisseroit la liberté aux Ministres de se servir de deux, ou de six chevaux, mais qu'on leur recommanderoit de n'y amener qu'un Carosse. L'on a averti en même tems, que dans les jours, où l'on s'assembleroit à Ryswick, il seroit nécessaire d'y mettre des Gardes, pour en empêcher tous les tumultes & désordres.

1697.

EXTRAIT

Du Protocole du Médiateur touchant la Déclaration des Ambassadeurs de France, sur les Préliminaires, particuliérement sur quelques demandes faites par les Ambassadeurs de l'Empereur le 19/29 Mars & 22 Mars/1 Avril 1697. & du 31 Mars/10 Avril 1697.

Die 19/29 *Martii, ad instantiam* (tit.) *Dominorum Legatorum Cæsareorum, tum oretenus, tum Memoriali die* 28. *Martii exhibito factam, Legato Mediatore, novam declarationem quoad Præliminaria Pacis à Dominis Legatis Gallicis requirente, hi copiam sibi fieri petierunt illarum quibus Domini Legati Cæsarearum inniterentur declarationum in Suecia editarum, primo quidem à Legato Galliæ Domino Comite d'Avaux, postmodum etiam à Sua Regia Majestate ipsa, die videlicet* 19/29 *Maji anni præteriti, nec non resolutionis Dominorum Ordinum Generalium die* 3. *Septembris datæ.*

Horum itaque omnium apographa, dictus Legatus Mediator die 22 Martii/1 Aprilis *transmittere curavit Dominis Legatis Gallicis quos etiam die sequenti ipse Delfi convenit, quâ occasione illi declararunt, visa sibi esse præfata acta expensa itidem mandata Regia, & rem denique omnem probè examinatam, sed desiderio Dominorum Legatorum Cæsareorum à se non satisfieri, nec ullam declarationem aliam dari posse, præter illam à Domino de Callieres Hagæ jam factam, atque Legato Mediatori die* 10. *Februarii dictatam, adjicientes, constitutum sibi esse huic omnino insistere, utpote nor-*

norma & fundamento cui pax sit superstruenda.

Et hæc quidem summa erat responsi, cæterum sermone ulterius progresso, differebant insuper haud sibi constare, quo jure alia adhuc declaratio exigi possit, esse enim cur acquiescant Domini Legati Cæsarei, quibus utique nihil amplius desiderandum supersit, si memoratæ in Suecia editæ declarationes, cùm hic loci dictatâ congruant, sin minus iniquè suo judicio novam declarationem postulari, siquidem de illa die 10. *Februarii facta jam mutuo consensu fuerit utrinque conventum. Addebant denique Tractatus pacis Westphalicum & Neomagensem hujus Negotiationis basim omnino esse debere, cui proin & porro inhærere se velle neque mentem sibi esse ab eâ recedendi aut semel promissa retractandi.*

EXTRAIT

** Du Protocole du Mediateur touchant la Declaration des Ambassadeurs de France, sur les Preliminaires, particulieremeut sur quelques demandes faites par les Ambassadeurs de l'Empereur le $\frac{19}{29}$ Mars & $\frac{22\ Mars}{1\ Avril}$ 1697. & du $\frac{31\ Mars}{10\ Avril}$ 1697.*

LE $\frac{19}{29}$ de Mars l'Ambassadeur Médiateur ayant requis les Ambassadeurs de France, d'une nouvelle Déclaration touchant les Préliminaires de la Paix, suivant la requisition que

* *Quoi que cette piéce soit la même chose que la précédente, on ne peut pas néanmoins lui donner le nom de Traduction, parce qu'elle est couchée en propres termes en François dans le Protocole du Médiateur.*

1697. que (*tit*) les Ambassadeurs de l'Empereur lui en avoient faite tant de bouche, que par un Mémoire daté le 28. de Mars; lesdits Ambassadeurs de France lui demandérent communication des déclarations faites en Suéde, premierement par Monsieur le Comte d'Avaux, Ambassadeur de France, & ensuite par Sa Majesté même, à sçavoir le $\frac{19}{29}$ de May dernier, comme aussi de la Résolution des Etats Généraux du 3. de Septembre.

Le $\frac{22\text{ de Mars}}{1\text{ d'Avril}}$ l'Ambassadeur Mediateur fit tenir aux Ambassadeurs de France les copies desdites piéces; & le lendemain les étant allé voir à Delft, ils lui déclarérent, qu'ayant vu lesdites copies, examiné leurs ordres, & bien considéré toute chose, ils avoient trouvé qu'ils ne pouvoient satisfaire à la demande desdits Ambassadeurs de l'Empereur, ni faire aucune autre déclaration, que celle que Monsieur de Calliéres avoit déja faite ici, & dictée le 10. de Février dernier audit Ambassadeur Médiateur. Ils s'y rapportérent, disant que c'étoit à cette déclaration seule qu'ils vouloient se tenir, & qu'elle étoit leur régle, & le plan sur lequel ils vouloient faire la Paix.

Après cette réponse, ils firent connoitre par leur discours que leur sentiment étoit qu'on ne pouvoit leur demander une nouvelle déclaration avec fondement; puisque si celles, qui sont faites en Suéde, sont conformes à la déclaration faite icy, les Ambassadeurs de l'Empereur ont ce qu'ils souhaitent; mais que si elles ne le sont pas, leur demande n'est pas juste, vû qu'on est convenu de la déclaration d'ici du 10. de Février: ils y ajoutérent, que les Trai-

tez

tez de Westphalie & de Nimégue, doivent être la base, & le fondement, de la Négociation de la Paix, & qu'ils ne s'en vouloient pas dédire. Donné à la Haye ce $\frac{31 \text{ Mars}}{10 \text{ Avril}}$ 1697. étoit signé 1697.

(L. S.) N. LILLIEROOT.

MEMOIRE

Ulterieur des Ambassadeurs de l'Empereur, touchant le fondement de la Négociation, & les Préliminaires du $\frac{10}{20}$ Avril 1697.

Quantum Legatio Cæsarea ex extractu Protocolli (tit.) *Domini Legati Mediatoris hodie communicato videre potuit*, (tit.) *Domini Legati Gallici desideratam* 28. *Martii declarationem, quæ prioribus à Christianissimo Rege in Suecia, & hic anno præterito editis magis consona sit, quàm quæ deinceps* 10. *Februarii dictata fuit, ideo negarunt, quod in hanc posteriorem consensum fuerit, in dubio relinquentes, num hæc sensu cum prioribus conveniat, an ab iis differat. Suarum igitur partium credidit Legatio Cæsarea, in memoriam primùm Domino Legato Mediatori revocare, tantam abesse ut dictatis per* (tit.) *Dominum de Callieres punctis consensum unquam præbuerit, ut potiùs diversa Sacræ Cæsareæ Majestatis mens, & hîc, & in Suecia claris verbis identidem indicata, atque ipsa Mediatio Serenissimo Sueciæ Regi non nisi sub prioribus à se iterata fidejussione firmatis declarationibus Gallicis delata, & à Majestate Sua Regia suscepta fuit.*

Rem deinde quod attinet, Legatio Cæsarea nuperum postulatum eo majore jure repetendum duxit, quòd

1697. *quòd positâ internâ novæ & priorum declarationum consonantiâ, difficile Dominis Legatis Gallicis videri non debeat, eandem verbis quoque exprimere, agnitâ verò earum in sensu discrepantiâ ipsissimet Dominis Legatis Gallicis, aquè ac Domino Legato Mediatori constet, pacem absque promissâ antehac plenariâ pacis Westphalicæ & Neomagensis restitutione, & universarum innovationum post alterutram à Galliâ factarum redintegratione planè iniri non posse. Faciet proindè Dominus Legatus Mediator rem fidei Serenissimi sui Regis omnino congruam, & munere, quod gerit, dignissimam, si Dominis Legatis Gallicis prater ea, quæ de causa Lotharingica demo oretenus exposita fuerunt; inprimis etiam hîc seriò ob oculos ponere, eosque adeò ad expetitam à Legatione Cæsareâ declarationem permovere voluerit, quo tandem sublatâ omni, quæ ex inopinâ priorum mutatione, juxta, & ob dilatum hactenus in* (tit.) *Dominorum Legatorum Hispanicorum præliminaribus responsum enata est morâ, ad solemnes pacis Tractatus accedere liceat. Hagæ-Comitis* 10. *Aprilis* 1697.

D. A. Comes à KAUNITZ.
H. Comes à STRAATMAN.
J. F. Baro à SEILERN.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Ulterieur des Ambassadeurs de l'Empereur touchant le fondement de la Négociation & les Préliminaires. Du $\frac{10}{20}$ *d'Avril* 1697.

LEs Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ont reconnu, suivant ce qui leur a paru par l'ex-

l'extrait du Protocolle de son Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Suéde & Médiateur de la paix, qui leur a été communiqué aujourdhui, que la raison pour laquelle leurs Excellences Illustrissimes Messieurs de Harlai, de Creci, & de Calliéres Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont refusé de donner leur déclaration du 28. de Mars, telle qu'on la leur demande, & qui soit plus conforme à celles que le Roi Très-Chrétien a données ci-devant en Suéde & en ce lieu; que celle qui a été dictée le 10. de Février: c'est parce que cette derniére déclaration a été consentie, & qu'il leur est indifférent qu'elle renferme un sens conforme ou contraire à celui des autres. C'est pourquoi les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ont crû qu'il étoit de leur devoir de faire ressouvenir d'abord Monsieur le Médiateur, que bien loin d'avoir donné leur consentement au contenu de la déclaration faite par son Excellence Monsieur de Calliéres, Ambassadeur de France, on a fait connoitre en même tems en ce lieu ici & en Suéde combien la pensée de Sa Majesté Impériale en étoit éloignée; la Médiation n'ayant été déférée à Sa Majesté Suédoise ni entreprise par Elle, qu'après qu'Elle a réitéré la garantie qu'Elle a donnée pour faire observer les déclarations précédentes. 1697.

De plus, pour ce qui regarde ce point, l'Ambassade Impériale a crû, qu'elle avoit d'autant plus de droit de persister dans sa derniére demande, que supposé que le sens de la derniére déclaration s'accorde avec celui des deux

1697. premiéres, Messieurs les Ambassadeurs de France ne doivent faire aucune difficulté de la rendre conforme aux autres dans ses expressions; & que comme ils reconnoissent eux-mêmes, aussi-bien qne Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, la différence notable qui se trouve entre le sens qu'elles renferment, il est absolument impossible de conclure la Paix sans le plein & entier rétablissement des Traitez de Westphalie & de Nimégue, & si la France ne repare toutes les innovations qu'elle a faites depuis ces deux Traitez.

Ainsi Monsieur l'Ambassadeur Médiateur agira conformément aux promesses du Sérénissime Roi son Maître, & il fera en même tems une action très-digne de sa fonction, si outre les demandes qu'on a réitérées de bouche à Messieurs les Ambassadeurs de France, touchant la restitution de la Lorraine, il veut bien leur remontrer sérieusement la justice de cette cause, & leur persuader en même tems de donner une déclaration telle que l'Ambassade Impériale la demande; afin qu'après que l'obstacle que ce changement imprévu a fait naître aura été levé, comme aussi celui qui est survenu de la part de leurs Excellences Messieurs Don Francisco Bernardo de Quiros & le Comte de Tirimont, Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, qui ont différé jusqu'ici de répondre aux Préliminaires, on puisse proceder incessamment à l'ouverture solennelle des Conférences de la Paix. A la Haye le 10. d'Avril 1697.

D. A. Comte de CAUNITZ.
H. Comte de STRAATMAN.
J. F. BARON DE SEILERN.

PRO-

1697.

PROJET

D'un Acte d'Assurance que les Ministres des autres Alliez pourroient donner aux Ambassadeurs Impériaux pour leur procurer satisfaction sur la Paix de Westphalie, le point de Lorraine &c.

LEs Ministres de Sa Majesté Britannique, & de Messieurs les Etats Généraux se trouvent informez des réponses données par les Ambassadeurs de France sur les requisitions faites de la part de l'Ambassade Impériale par la voye de l'Ambassadeur Médiateur à effect de faire changer ou expliquer préliminairement la dictature faite par Monsieur de Cailliéres le 10. de Février dernier & la mettre en conformité des déclarations faites ci-devant pour avoir un rétablissement entier de toutes les innovations faites aprés les Traitez de Westphalie & de Nimégue, lesdits Ministre ont crû ne pouvoir se dispenser de requerir l'Ambassade Impériale de considérer, que si l'on persiste de part & d'autre dans cette contestation, on se trouve dans un risque évident de voir rompre la Négociation de Paix. Que cette Assemblée étant une fois rompuë, l'on ne perdra pas seulement les Avantages qu'on a obtenus de la dictature du 10. de Février; mais qu'il sera difficile de recommencer une Négociation nouvelle; d'autant plus que les opérations de la Campagne pourroient faire changer l'état des affaires publiques de telle maniére, que tout ce qui a été fait jusqu'à présent demeureroit inutile, & qu'il faudroit prendre des mesures tout-à-fait différentes. Lesdits Ministres souhaiteroient que Sa Majesté Impériale

1697. riale eut une entiére satisfaction sur lesdites requisitions, mais croyant qu'il n'y a point ou peu d'espoir de l'obtenir à présent & avant l'ouverture du Congrès, ils ont jugé de leur obligation de faire connoitre, qu'il seroit du service de Sa Majesté Impériale, aussi-bien que de tous les Alliez & qu'il seroit conforme aux bonnes intentions que Sa Majesté Impériale a toujours témoignées pour le bien de la cause commune & le rétablissement du repos de l'Europe, que son Ambassade voulût consentir à l'ouverture du Congrès & à ce que le rétablissement de toutes innovations faites après les Traitez de Westphalie & de Nimégue soit traité & ajusté dans les Conférences, au lieu de les régler prélimairement, déclarant les mêmes Ministres que réciproquement leurs Maitres feront tous les devoirs & efforts possibles, afin d'obtenir de la France ledit rétablissement entier de Nimégue, celui du Duc de Lorraine, qui sera Traité eutre les premiers points de la Négociation, & qu'ils promettent aux mêmes effects de satisfaire précisément & réligieusement à toutes les obligations portées par les Traitez d'Alliance.

DEMANDES

De Sa Majesté Impériale.

1. *UT pax perpetua ineatur, Cæsarem, Imperium Regnáque & Provincias Hereditarias inter & Galliam.*

2. *Restituenda omnia à Gallia post pacem Monasteriensem ejusque executionem quacunque ratione occupata.*

3. *Abo-*

3. *Abolenda seu redintegranda omnia Unionum seu Reunionum nomine ubicunque acta; uti & quæ post dictam Pacem ejusque executionem nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis quocunque modo innovata sunt.* 1697.

4. *Dilucide explicandum, nihil nomine Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & præfecturæ Provincialis Galliæ cessum fuisse, nisi quod ad Domum Austriacam ante pacem Monasteriensem pertinuerat, Galliam quoque ultra districtus trium Episcopatuum, quatenus ad hos olim spectarunt, nihil prætendere debere, salvâ satisfactione infra memoranda.*

5. *Ad instantiam Serenissimi Electoris Palatini nominatim petitum iri, ut restituantur omnes totius domus Palatinæ ditiones, loca & jura per Pacem Westphalicam illi restituta, sublatis Galliæ aut Ducissæ Aurelianensis prætensionibus quibuscunque.*

6. *Sarcienda damna Cæsari & toti Imperio, Circulis imprimis Rheni, Franconiæ & Sueviæ, omnibusque & singulis Imperii Statibus illata.*

7. *Cavendum in genere de integritate locorum restituendorum, reddendis documentis litterariis, celeritate executionis & similibus.*

8. *Satisfieri quoque debere omnibus Fœderatis; illisque liberum manere cum inter se tum cum aliis Pacem mutuis fœderibus firmare.*

TRADUCTION.

DEMANDES

De Sa Majesté Impériale.

I. QUe la Paix se fasse pour toujours entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & les

 Royau-

1697. Royaumes & Provinces héréditaires d'une part, & la France d'autre.

2. La France rendra tous les Pays & les Villes dont elle s'eſt emparée de quelque maniére que ce puiſſe être, après le Traité de Munſter.

3. Tout ce qu'Elle a occupé en quelque Province que ce ſoit ſous le titre d'Union & de Réünion, & ſemblablement tout ce qu'Elle a innové en quelque façon que ce puiſſe être, depuis ledit Traité de Paix, ſous prétexte de la ceſſion du Pays de Suntgaw, du Landgraviat d'Alſace, & de la Préfecture Provinciale, ſera déclaré nul, & les choſes remiſes en leur premier état.

4. Il faut expliquer nettement qu'à l'égard du Suntgaw, du Landgraviat d'Alſace, & de la Préfecture Provinciale, on n'a cedé à la France, que ce qui apartenoit à la Maiſon d'Autriche, avant le Traité de Munſter, & que la France ne doit rien prétendre au delà du diſtrict des trois Evêchez, tel qu'il a eté autrefois; ſans préjudice des dédommagemens, dont on parlera ci-après.

5. On demandera, conformément aux inſtances du Séréniſſime Electeur Palatin, la reſtitution de tous les Pays, Places, & droits apartenans à la Maiſon Palatine, & qui lui ont été rendus par la Paix de Weſtphalie; ſans préjudice des prétentions de Madame la Ducheſſe d'Orleans.

6. Sa Majeſté Impériale demande pareillement la reparation des dommages qu'Elle, l'Empire, & particuliérement les Cercles du Rhin, de Franconie, & de Suaube, & tous les autres Etats de l'Empire ont ſouferts, en général & en particulier.

7. Il

7. Il faut aussi demander en général l'entier rétablissement des lieux qui doivent être rendus, la restitution des titres, des papiers & enseignemens qui les concernent, & en même tems la promte exécution des points dont on sera convenu a cèt égard & autres choses semblables. 1697.

8. On fera une pareille satisfaction à tous les Alliez, & il leur sera libre de faire tant entr'eux qu'avec d'autres des Alliances, pour maintenir la Paix.

BILLET

Du Ministre Médiateur à Monsieur de Harlay, Ambassadeur de France touchant ce que les Ambassadeurs d'Espagne demandoient au sujet de leur Liste, ayant rapporté en même tems que les Impériaux étoient aussi prêts à entrer en Négociation, du 8/18 Avril 1697.

MONSIEUR.

JE ne veux pas manquer de faire savoir à Votre Excellence, devant le départ de la poste, que tout est disposé à l'ouverture du Congrès, de sorte que je puis presque m'en rendre responsable : la plus grande difficulté qu'il y reste est le Mémoire de Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, & s'ils en peuvent avoir satisfaction, tous les Alliez seront prêts. C'est l'unique chose qui nous arrête, du moins, je n'en vois point d'autre. J'aurai l'honneur d'en entretenir Votre Excellence, quand il lui plaira me marquer le jour & l'heure de sa commodité. Cepen-

1697. Cependant je vous supplie d'avoir la bonté de procurer aux Ministres de l'Electeur de Mayence un Passeport, suivant le présent Memoire qui m'a été adressé ce matin, je suis avec passion.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence.

A la Haye ce $\frac{8}{18}$ d'Avril 1697.

RE'PONSE

De Monsieur de Harlay Ambassadeur de France, au billet precedent de Monsieur Lillieroot Médiateur, le 18. *Avril* 1697.

MONSIEUR.

NOus aprenons avec bien de la joye l'espérance presque certaine que Votre Excellence nous donne d'une promte ouverture des Conférences & de la Négociation. Nous n'omettrons rien de notre part pour n'y apporter aucun retardement. Et quoy que nous soyons persuadez qu'on deût être content de ce que nous proposâmes le dernier jour à Votre Excellence sur le Mémoire de Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne ; c'est-à-dire, de commencer d'en conferer avec eux en même tems & aussitôt qu'on commenceroit à conferer sur toutes les autres affaires, avec tous les autres Alliez, Nous tâcherons néanmoins, s'il est nécessaire, de faire encore quelque chose de plus pour leur satisfaction, & autant que nous le pourrons permet-

permettre les ordres que Votre Excellence ſçait 1697.
que nous avons reçus en dernier lieu ſur cela ; & depuis leſquels nous n'avons point eu d'occaſion d'écrire au Roy qu'aujourdhui : je ſuis avec paſſion.

MONSIEUR,

De Votre Excellence.

A Delft le 18. Avril 1697.

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur,
HARLAY DE BONNEÜIL.

P. S. nous envoyons aujourdhui le Mémoire pour le paſſeport des Miniſtres de Monſieur l'Electeur de Mayence: au ſurplus mon indiſpoſition me fait accepter pour demain après dîné, ſi Votre Excellence l'a agréable, l'honneur qu'elle veut-bien nous faire, & nous l'attendrons à l'heure ordinaire ; à moins que nous ne recevions un avis contraire de ſa part.

SECOND BILLET

De Monſieur le Miniſtre Médiateur à Monſieur de Harlay, du 19. *Avril* 1697.

NE pouvant avoir l'honneur de voir Votre Excellence aujourdhui, je la prie d'avoir agréable, que je diffère ma viſite juſques à demain à leurs ordres ; & comme j'ai fait eſpérer à Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, que la Négociation n'acrocheroit pas ſur leur Mémoire, par ce que vos Excellences m'en ont parlé

1697. lé en ces termes, je ne doute pas qu'ils . . . . à lever cèt obstacle. Je supplie Votre Excellence d'être persuadée de la sincérité avec laquelle je suis.

MONSIEUR,

De Votre Excellence &c.

A la Haye ce 9/19 Avril 1697.

SECONDE REPONSE

De Monsieur de Harlay touchant la même chose du 19. Avril 1697.

MONSIEUR,

Nous attendrons demain Votre Excellence, puis qu'elle le desire ainsi: je voudrois fort que mon incommodité me permît de lui en sauver la peine, au surplus j'espére qu'elle sera satisfaite de ce que nous lui expliquerons plus particuliérement à l'égard des Reünions d'Espagne, quand nous aurons l'honneur de la voir; & je la supplie en attendant d'être bien persuadée qu'on ne peut être plus véritablement que moi,

MONSIEUR,

De Votre Excellence

Le très-humble & très-obéïssant serviteur,

HARLAY DE BONNEÜIL.

A Delft le 19. d'Avril 1697.

RE-

REMONTRANCE

Que les Plénipotentiaires des Alliez, Electeurs & Princes de l'Empire ont faite de bouche à l'Ambassade Impériale à la Haye, pour avoir communication de tout ce qui concerne la Négociation de la Paix, pour y conserver leurs Droits, du 10/20 Avril 1697.

DEr löblichen Kayserlichen Gesandtschaft were erinnerlich, was derselben in Octobri verwichenen jahrs, wegen vertraulicher communicirung aus allem deme, was das Friedens Werck angienge, von seiten der Churfürsten und Fürsten des Reichs, welche in die grosse Allianz getretten, anwesenden Plenipotentiarien fir anbringen beschehen, und wohin die Kayserliche Gesandtschaft sich dazumahlen zu aller seits dancknehmigen obligation erboten: wie nicht weniger was ihr Excellentie Herr Graf Kaunitz erst kurtz verwichen in offenen Congress, wie nemblich ihr der Kaysers Gesandtschafts intention nicht seye, das Frieden Werck, mit ausschluss der übrigen, allein für sich zu ziechen. Wie deme aber, so habe man doch ein zeit hero wahr nehmen müssen, das zwischen ihr der Kayser Gesandtschaft, so dan denen Königlichen Schwedischen, Spanischen, Englischen, und General Staaten Ministris nicht allein privativè unterschidliche Conferentien gehalten, sondern so gar in Haubtsachen resolutionen genohmen worden, ohne dass man denen anwesenden Ministris von Chur- und Fürsten des Reichs, deren Principales, wie obgedacht, in die grosse Allianz eingetretten, und also dero effect mit zu geniessen haben, die vertraulichkeit erwiesen, und sie zu dergleichen Conferenzen gezogen, oder

über

1697. *über ein und anders vorhero umb ihr meinung gefragt hatte, wie in specie mit deme am Kayserlichen Hof geanderten Præliminar Project, und Lotharingischen gantzlichen restitutions sache geschehen, wo die Kayserliche Gesandtschaft dasselbe, und zwar sub nomine Cæsaris & Imperii, ehender an die löbliche Mediation gebracht, als man mit denen alhier anwesenden, und mit genuegsamen zu denen Friedens Negotien gehörigen Vollmachten versehenen Ministris der mehristen Chur- und Fürsten des Reichs daraus als einer haubt und alle hohe Herren Principalen ins gemein, absonderlich aber die wolfart und sicherheit des Reichs betreffenden sache communiciret hette, ausser was ex post facto per modum simplicis notificationis beschehen. Es würde derowegen die Kayserliche Gesandtschaft nahmens aller gegenwertigen Plenipotentiarien gezimmend ersuechet, sich ihrer selbst eignen gethanen contestationen zu erinneren, und denenselben auf diese weis den verlangten effect zu geben, das man mit ihnen der Chur- und Fürsten Plenipotentiarien aus allen das Friedens Werck betreffenden vorfallenheiten nicht allein vertraulich communicire, sondern auch ohne deren rath und zuthuen in keiner sache voraus gehe, viel weniger sich in etwas verbundliches, so Ihre Kayserliche Majestet und das Reich zu gleich betriffet, einlasse; gleich solches dem bey anderen Friedens Tractaten, sonderlich zu Münster und Osnabrugh observirtem stilo, und der klaren disposition selbigen Friedens Instruments §. 8. item der Kayserlichen geschwohrnen Wahl Capitulation §. 10. vornemblich aber der grossen Allianz und dero buechstablichen inhalt allerdings gemäs. Solte dan, so man zwar nicht hoffen will, ein Kayserliche ordre in contrarium verhanden seyn, das man nemblich mit præterirung der Reichs Alliirten also in vor-*

stehenden

ſtehenden Friedens Tractaten verfahren ſolle; ſo er- 1697.
ſuechet man die löbliche Kayſerliche Geſandtſchaft gezimmend, ſie wolte es belieben zu melden, damit mans an allerſeits hoche Herren Principalen bringen, und ſich dabey auſſer ſchweren verantwortung und verweis, als wuſte man die ſchuldigkeit und deren Principalen jura nicht zu beobachten, ſtellen konte, welche Herren Principalen ſonder zweifel darüber ihre nothdürſtige gegen-erinnerungen bey Ihro Kayſerlichen Majeſtet ein zu wenden nicht ermanglen, auch ihrige albieſige Miniſtri ſolchen fahls das jenige beobachten wirden, was ihre inſtruction mit ſich brachten.

TRADUCTION.

REMONTRANCE

Que les Plénipotentiaires des Alliez, Electeurs & Princes de l'Empire ont faite de bouche à l'Ambaſſade Impériale à la Haye, pour avoir communication de tout ce qui concerne la Négociation de la Paix, pour y conſerver leurs Droits, du 10/20 Avril 1697.

QUe l'Illuſtre Ambaſſade de Sa Majeſté Impériale ſe devroit ſouvenir de la demande, qui lui fut faite dans le mois d'Octobre de l'an paſſé par les Plénipotentiaires des Electeurs, & des Princes de l'Empire aſſociez à la grande Alliance, pour avoir une communication ſincére de tout ce qui concerne la Négociation de la Paix, & des bonnes offres qu'Elle y fit: comme auſſi de ce que ſon Excellence Monſieur le Comte de Kaunitz proteſta encore derniérement dans le Congrès public, ſavoir, que l'Ambaſſade Impériale ne prétendoit nullement traiter ſeule de l'affaire de la paix,

1697. paix, ni exclurre de cette Négociation le reste des Hauts Alliez. Que nonobstant cela, il se trouve, que depuis quelque tems l'Ambassade Impériale avoit tenu séparément des Conférences avec les Ministres d'Espagne, d'Angleterre, & des Etats Généraux, & qu'Elle y avoit pris des résolutions dans des points principaux, sans y inviter lesdits Plénipotentiaires des Princes (qui comme joints à la grande Alliance devroient aussi joüir de son effet) & sans y avoir préalablement leurs avis. Que particuliérement le Projet Préliminaire, qui a été échangé à la Cour Impériale, & l'affaire de la restitution de la Lorraine, avoient été portez à l'Illustre Médiation par l'Ambassade Impériale, sous le nom de l'Empereur & de l'Empire, avant qu'on en eût rien communiqué aux susdits Ministres Plénipotentiaires, qui se trouvent ici de la plûpart des Princes de l'Empire Alliez, & avec des Pleinpouvoirs suffisans au Traité, encore que ce soit dans des affaires d'importance, qui concernent également les Principaux des susdits Plénipotentiaires, & le bien & la sûreté de tout l'Empire. Qu'on prioit donc l'Ambassade Impériale de la part des susdits Plénipotentiaires présents ici, de vouloir bien refléchir sur ses propres déclarations, & en conformité d'icelles de communiquer non seulement tout ce qui concerne aucunement l'affaire de la Paix, mais de n'y avancer rien sans leur assistance & conseil, moins encore de s'y obliger dans des choses, qui touchent également l'Empereur & l'Empire. Que cela seroit conforme à la méthode observée ci-devant dans les Négociations semblables, & nommément à Munster & à Osnabrugh, & à la teneur de ce Traité-

Traité-là §. 8. comme aussi à celle de la Capitulation Impériale §. 10. & principalement à celle de notre grande Alliance. Mais s'il y avoit, contre toute espérance, quelque ordre de Sa Majesté Impériale pour traiter ainsi de la Paix, sans communication avec les Princes Alliez, qui sont de l'Empire, qu'on prioit instamment l'Illustre Ambassade Impériale, de le donner à connoître, afin qu'on en puisse informer respectivement ses Maîtres, & se garantir de tout reproche, comme si l'on ne savoit pas son devoir & défendre celui des Principaux; dans l'espérance, que lesdits Maîtres ne manqueront pas de faire à Sa Majesté Impériale des remontrances nécessaires, & d'en donner des instructions à leurs Ministres ici, pour se conduire selon cela. 1697.

MEMOIRE

Et Protestation donnée à son Excellence Monsieur le Baron de Lillienroot Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suéde Médiateur de la Paix future, le 20. *Avril* 1697.

SOn Altesse Sérénissime Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, étant informée que les Puissances les hauts Confédérez sont sur le point de traiter la paix avec la France, sur le fondement des Paix de Westphalie & de Nimégue, se trouve obligée, par la part qu'Elle y a, de faire représenter à Votre Excellence par les soussignez ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès futur, que pour ce qui regarde la paix

1697. paix de Westphalie, Elle se conforme entiérement aux sentimens de ses hauts Confédérez, se persuadant que toutes les Villes & Places dépendantes de l'Evêché de Liége, occupées & possedées à présent par la France, luy seront restituées avec toutes leurs dépendances, sur le pié dudit Traité de paix, & que nommément Elle sera remise dans la possession des Villes & château de Dinant dans l'état, où les dites Places se trouvent présentement, sans rien démolir de leurs murailles, bâtimens & fortifications, avec toute l'Artillerie & munitions, qui y étoient au tems de leur prise, sans qu'il puisse être demandé aucun rembourſement des frais y employez, mais, comme le Traité de la paix de Nimégue préjudicie à sa Sérénité Electorale à l'égard du Duché de Bouillon, par l'article 28. y inséré, contre les ordres & instructions de son prédécesseur Evêque & Prince de Liége, & contre lequel a été solennellement protesté de sa part, sa Sérénité Electorale ne le pouvant pas prendre pour fondement, a ordonné aux soussignez d'en faire leurs protestations & de prier V. E. qu'il lui plaise d'en donner connoissance aux Ministres Plénipotentiaires de France, & de vouloir procurer par son entremise, qu'avant qu'on entre actuellement dans la Négociation principale de la paix générale; Elle soit assurée de la restitution dudit Duché, Ville, & Château, avec toutes leurs dépendances, & Fortifications, dans l'état qu'elles sont présentement, comme aussi de l'Artillerie & munitions qu'y ont été trouvées, au tems de leurs occupations, sans aucune demolition & sans rembourſement des frais y faits; sa Sérénité Electorale se reservant d'avancer au Traité prin-

principal, ses ultérieures prétensions, tant celles qui regardent son Evêché de Liége, que son Archevêché de Cologne, quelles qu'elles puissent être. Fait à la Haye le 20. d'Avril de 1697. 1697.

Le Baron de MEAN. NORFF,

PROPOSITION

Du Médiateur touchant l'ouverture de la Négociation, les points Préliminaires, la fatisfaction des Impériaux, & l'intention du Roi son Maitre, du $\frac{\text{24 Avril}}{\text{4 May}}$ 1697.

QUandoquidem Sacra Cæsarea Majestas acquiescere noluit, illis Præliminaribus declaratione à (tit.) *Domino de Cailleres Hagæ* 10. *Februarii novissimè elapsi, Legato Mediatori dictatâ, comprehensis; sed eorum loco declarationes in Suecia factas una cum resolutione Dominorum Ordinum Generalium die* 3. *Septembris anni præteriti edita, pro fundamento futuræ Negotiationis agnoscendas esse contendit: insuper etiam quoad Lotharingiæ restitutionem, adhuc aliam atque desiderio suo magis congruam declarationem, ex parte Galliæ, ut fieret, urgens; itaque præfatus Legatus Mediator ad requisitionem* (tit.) *Dominorum Legatorum Cæsareorum omni quâ fieri potuit majori curâ & sedulitate* (tit.) *Dominos Legatos Galliæ persuadere conatus est, uti in recensitis hisce negotiis desideria Legationis Cæsareæ admitterent.*

Quoniam verò eò illos permovere non licuit, juxta autem Reipublicæ hujus Ministri Plenipotentiarii assiduè & quàm sæpissimè monuerunt, inchoandam esse quantocius pacis Negotiationem, propter plurimas

1697. *mas summique ponderis causas, additâ promissione, quod in ipso principali pacis Tractatu, meliori quovis modo, Cæsaris desideria fulcire, eíque tunc procurare velint satisfactionem hujusque in antecessum ab eo prætensam. Igitur Legatus Mediator sæpius (tit.) Dominis Legatis Cæsareis ob oculos posuit necessitatem ineundi pacis Tractatus, ipsos summopere requirens, uti suo etiam assensu eis accederent; eandem requisitionem, & nunc quàm instantissimè se renovare eâ ipsâ expensum iri, magni momenti rationes id omnino suadentes; sui etiam requisitioni apprimè conducit hesterno die ex Suecia allatus nuntius docens Sacræ Regiæ Majestati Domino ejus clementissimo prorsus mentem eamque immotam esse bona fide præstandi & exequendi fœdera quæcunque, guarantias & declarationes, quas piæ & gloriosissimæ memoriæ Sacra Regia Majestas inierit, susceperit, dederitque ac eorum etiam omnium præstationem altissimè memorata Sacra Regia Majestas jam morti vicina pluribus & sollicitè admodùm commendaverit, quapropter à Sacra Regia Majestate clementissimè sibi injunctum, ut constantis hujus propositi certiores redderet Dominos Confœderatos, tam universos, quàm singulos, & quidem imprimis Dominos Legatos Cæsareos intuitu veræ & sinceræ illius amicitiæ, quæ Sacræ Regiæ Majestati beatæ defunctæ, cum Sacra Sua Cæsarea Majestate semper intercessit, cujus perpetuâ conservatione, Sacra Regia Majestas pariter nihil prius antiquiusque habebit, utpote ei ab altissimè memorata Beata Sacra Regia Majestate idem de Cæsaris & communi Confœderatorum re bene merendi animus relictus est atque simul idoneæ vires transmissæ proposito huic pondus & efficaciam additura.*

Hagæ-Comitis die $\frac{24 \text{ Aprilis}}{4 \text{ Maji}}$ 1697.

TRA-

TRADUCTION.

PROPOSITION

Du Médiateur touchant l'ouverture de la Négociation, les points Préliminaires, la satisfaction des Impériaux, & l'intention du Roi son maître du $\frac{24\ Avril}{4\ May}$ 1697.

COmme Sa Majesté Impériale n'a pas voulu accepter les Préliminaires portez par la Déclaration que Monsieur de Caillieres (*mettez ici ses titres*) a donnée à la Haye le 10. de Février dernier au Plénipotentiaire Médiateur, & qu'au lieu de ces Préliminaires, Elle persiste à demander que les Déclarations qui ont été faites en Suéde, ainsi que le résultat de Messieurs les Etats Généraux du 3. de Septembre, soient établis pour base & pour fondement des Négociations prochaines de la Paix; & que de plus Elle a fait des instances réïtérées pour obliger la France à lui rendre une réponse plus conforme à ses intentions touchant la restitution de la Lorraine: le Plénipotentiaire Médiateur susdit, sollicité par leurs Excellences Messieurs (*mettez ici les titres des Ambassadeurs de l'Empereur*) a employé tous ses soins & toute son application, pour porter Messieurs (*inserez ici les titres*) Ambassadeurs de France, à consentir aux demandes des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale sur les points ci-dessus exprimez.

Mais comme il n'a pu obtenir leur consentement à cèt égard, & que d'ailleurs les Plénipotentiaires de cette République l'ont sollicité plu-

1697. plusieurs fois avec beaucoup d'empressement, de faire l'ouverture des Conférences de la Paix le plûtôt qu'il seroit possible, pour des raisons très-importantes : avec promesse néanmoins d'apuyer de tout leur pouvoir les prétentions de Sa Majesté Impériale & de lui faire donner en la meilleure forme qu'il se pourroit, pendant le cours des Négociations du Traité, toute la satisfaction qu'Elle a prétendu jusqu'ici à l'égard desdits préliminaires : l'Ambassadeur Médiateur a souvent remontré à Messieurs (*mettez ici les titres des Ambassadeurs de l'Empereur*) les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, la nécessité indispensable de commencer les Conférences de la Paix; les priant instamment d'y vouloir consentir. C'est ce qu'il réitére maintenant avec la derniére instance, espérant qu'ils refléchiront sur les raisons importantes qui demandent l'accélération du Congrès. Et il insiste avec d'autant plus de chaleur sur cette demande, qu'il reçut hier des dépêches de Sa Majesté Suédoise son Maître très-benin, par lesquelles Elle l'assure qu'Elle persévére constamment dans le dessein qu'Elle a toujours eu d'exécuter de bonne foi tous les Traitez d'Alliance que sadite Majesté de glorieuse Mémoire a faits, ainsi que la garantie qu'Elle a promise, & les déclarations qu'Elle a données sur ce sujet; ce que Sa Majesté, sentant les aproches de la mort, a recommandé instamment à plusieurs personnes. C'est la raison pour laquelle elle lui a enjoint expressément d'assûrer les hauts Alliez en général & en particulier qu'Elle persistoit jusqu'à la mort dans cette résolution : ce qu'Elle lui ordonnoit de témoigner particuliérement à Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale,

le, en considération de cette véritable & sincére correspondance que sadite Majesté Royale a toujours entretenuë avec Elle ; & que Sa Majesté Royale qui lui succéde & qui a reçu d'elle par héritage l'inclination qu'Elle avoit pour tout ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté Impériale & le bien commun de tous les Alliez, avec des forces suffisantes pour faire exécuter sa derniére résolution, desire de conserver sur toutes choses. A la Haye le $\frac{\text{24 Avril}}{\text{4 Mai}}$ 1697. 1697.

AVERTISSEMENT.

Puisqu'il survint dans ce tems quelque différent touchant le Cérémoniel entre Messieurs les Ministres de Sa Majesté Impériale & ceux des Princes de l'Empire compris dans l'Alliance, & que l'Extrait du Protocole suivant en donne l'éclaircissement, j'ai jugé à propos de l'inserer ici.

EXTRAIT

Du Protocole des Ministres des Electeurs, & des Princes de l'Empire associez à la Grande Alliance, du Samedi 4. Mai 1697.

WAs dem Chur-Bayrischen Plenipotentiario nahmens der Löblichen Kayserlichen Gesandschaft durch ihren Legations Secretarium umb mittag zeit,

1697. *für eine aufrichtung geschehen, zeigt folgentes sein, an die übrige Plenipotentiarios geschriebene und herumb geschickte Billet.*

MESSIEURS.

„ *Der Kayserliche Legations Secretarius kombt* „ *jetzt umb* 11. *uhr, mit dieser aufrichtung zu* „ *mir. Die Löbliche Kayserliche Gesandtschaft liesse* „ *mich wissen, das sie mit den Herrn Mediatore wie* „ *auch denen Königlichen, Spanischen, Englischen und* „ *General Staaten Ministris in einer Zusammenkunft* „ *gewesen; darüber sie wegen des mit einlauffenden* „ *Reichs Interesse gern auch mit der anwesenden Chur-* „ *Fürsten, und Stände Ministris conferiren mögten.*

„ *Ich wolte dahero die mühe nehmen, und solches* „ *an die übrige Herren Ministros communiciren, ob sie* „ *zu verstandenen endte, heut abents umb* 3. *uhr sich* „ *in Ihr Excellentie des Graffen von Kaunitz Quar-* „ *tier einfinden wolten, mit den weitern von ihme* „ *Legations Secretario gemachten zusatz, weiles eine* „ *Reichs Conferenz seyn solle, so mochte ich, nit nur* „ *denen, die den Congreß frequentiren, sondern* „ *auch anderer anwesenden Fürsten und Ständen Mi-* „ *nistris, als wie* in specie, *dem Teutschmeister, die* „ *nothurft wissen lassen.*

„ *So wurde* 2. *die Löbliche Kayserliche Gesandt-* „ *schaft, in sein, des Herrn Graffen von Kaunitz* „ *Quartier, den oberm rang nehmen, wie neulich* „ *bey den Herrn Graffen von Straatman geschehen,* „ *weiles gemelter massen ein Reichs Conferenz: fü-* „ *rohin auch, die Löbliche Kayserliche Gesandtschaft* „ *jeder zeit mit seinen* Caractere repræsentativo „ *erscheinen wurde.*

„ *Ich habe über mich genommen, dieses an meine* „ *Patronen (wie hiemit beschicht) alsobalden zu*

noti-

notificiren , und schicke ich , zu mehrer beschlei- 1697.
nigung der Erklarungen dieses Billets drey Exem-
plaria herumb , eines zum Herrn Baron von Schrot- "
tenberg , das andere zum Herrn von Schmettaw, "
und das dritte zum Herrn von Hüniken , mit bitt, "
solches alsdan weiter zu beforderen : solle aber dar- "
bey nit verhalten , das ich ersagtem Kayserlichen "
Legations Secretario , ex me , & salvo cujus- "
cunque aliter sentientis judicio , *auf obigen sei-* "
nen gemachten zusatz , zum voraus volgentes ge- "
antwortet , was 1°. *die beruffung anderer Reichs* "
Stände Ministrorum anbetreffe , hette ich meine "
bedencken solches zu thuen , wuste auch nit , wie "
dieses ein Reichs Conferenz seyn könte , weil noch- "
zumahl von keiner Reichs Deputation nichts be- "
wust , noch auch wir , quâ tales , *hier wären ;* "
sondern hielten uns als Reichs Mit-Alliirte , es stehe "
aber bey ihr der Löblichen Kayserlichen Gesandt- "
schaft , was sie hierinfals thuen wolle. "

Belangend 2do. *den Rang , den sie in ihren eignen* "
Quartier über uns nehmen wolten , könte solches "
aus obigen principio , *weil wir nit als Reichs De-* "
putirte , sondern Mit-Alliirte erscheinen , nit ge- "
schehen , sie woltens dan aus ihren Caractere re- "
præsentativo *behaubten* , & si hoc ? *werden* in "
specie *die Churfürstliche* probabiliter , *umb ih-* "
ren Herren Principalen , dardurch nichts zu præ- "
judiciren , desgleichen thun müssen , wo sie alsdan "
denen Kayserlichen in ihren eignen Quartier , nit "
nachsitzen könten : ein anders werde es seyn, in lo- "
co tertio. "

Quæritur igitur, *ob wir diesen* passum *thuen,* "
und umb die gegebene abent stund , bey den Herrn "
Graffen von Kaunitz erscheinen , oder vorher an "
einen dritten orth zusammen kommen , und uns "
disfals mündlich unterreden wollen , weil es mich "

 eine

1697. *eine delicate materi zu seyn beduncki. Befelche mich darbey.*

Graffenhaag den 4. Mey 1697.

PRIELMEYER.

Auf dieses ausgeschickte Billet seynd die antwortten theils schriftlich, theils mündlich dahin zu ruck ervolgt, das man vor allen sich vorher, und ehe man die Kayserliche Gesandtschaft sehe, mit einander zu besprechen nötig habe, zu welchen ende man gegen 4. uhr abents in den Chur-Bayrischen Quartier weiters zusammen kommen wolte. Unterdessen möcht der Chur-Bayrische Minister der Löblichen Kayserlichen Gesandtschaft ein solches mit einen höflichen compliment, und seiner manier insinuiren lassen. Quod fecit *durch seinen Legations Secretarium.*

Sambstag abents umb 4. uhr. Als nun dem beschehenen Veranlaß nach allerseits Reichs Allürte * *gegen 4. uhr abents in des Chur-Bayrischen Ministers Quartier erschienen, würde die in dem geschriebenen Billet enthaltene quæstion in reproposition gestellet, und nach beschehener ordentlicher deliberation* unanimiter *concludirt, das der Löblichen Kayserlichen Gesandtschaft durch den Chur-Sächsischen Hof- und Assistent-Rhat dem Herrn Willius, welcher bey gegenwertiger Consultation sich mit eingefunden, und* consequenter, *von der Reichs Allürten intention am besten informirt ware, folgente aufrichtung zu thuen, seyn mogte, die er her-*

* *In den Chur-Bayrischen Quartier waren,*
Von Keifersfeldt. Von Schmettau. Von Sigel. Von Hunnicken. Von Schrottenberg. Von Mean. Von Norff.
Sine ordine in Tabula ovali.

hernachgehents mit der von der Kayserlichen Gesandtschaft darauf gegebene antwort selbst zu papier gebracht. 1697.

In simili, *und zu gleicher zeit mogte man auch den Mediatorn von deme, was gegenwertig passirt, informiren, und zwar durch den Chur-Sächsischen und Brandenburgischen Minister den von Bosen, und von Schmettau.*

Relation nach dem von Sonabents den 4. Mey S. N. 1697. Folgt des Chur-Sachsischen Hof-Rhats Willius Relation über seine bey der Kayserlichen Gesandtschaft an diesen Sonabent spat, weil sie ehender nit anzutreffen waren, gehabte aufrichtung, die er selbsten zu papier gebracht.

WAs von denen sammentlich aus dem Reich dahier im Haag anwesenden Hochen Allürten Chur- und Fürstlichen Ministris, mir endtsbenannten is also unanimiter, *und abgeredter weis aufgetragen worden, habe bey dem Kayserlichen Plenipotentiario Herrn Grafen von Kaunitz, abents gegen 8. uhren in seinen Quartier alhier* eodem *volgende Vortrag gethan, und zwar*

Præmissis Curialibus, *were man* à parte *nun hochbesagter Herren Plenipotentiarien, und Ministern aus dem Reich mit der hochstansehentlichen Kayserlichen Gesandtschaft über all und jede ding, so das Reich und gemeine beste angienge, abermahl zu conferiren zwar bereit, man wurde auch auf nunmahliges verlangen gar gern erscheinen, wan von Ihro der Kayserlichen Gesandtschaft die verlangte Conferenz* modo hactenus consueto, *und auf bisher gewohnliche manier, würdet veranlasset worden seyn, nachdemahlen aber man an seite vielbesagter*

1697. *Hochen Alliirten Ministres gesehen, das die Kayserliche Gesandtschaft hierunder, und sonderlich* in prædicto Ceremoniali *gans neulich und præjudicirliche Conditiones auf die ban gebracht. So seynd Alliirte Herren Ministri, bey so bewandte umbständen nicht in dem standt, und also gehindert, bey ihnen denen Herren Kayserlichen Gesandten begertermassen in ihrem haus zu erscheinen, damit aber ihres orths an beforderung des gemeinen, und* in specie *des Reichs besten* in materia Pacis *kein moment versaumbt werden mochte, weren sie bereit* in loco tertio, *da diese* quæstio in Ceremoniali *nicht vortkommen könte, und auch in der bekante Ord: Congreß Kammer*, ad omne momentum, *auch gar noch diesen abent, mit ihnen sammentlich zu concurriren, und gleich wie man nechst deme von seite viel besagte Hochen Alliirten Ministren aus dem Reich nicht hoffen wolte, das die höchst ansehentliche Kayserliche Gesandtschaft, durch diese neue prætension* in Ceremonialibus *anlaß nehmen wolte, die Chur- und Fürstliche* Ministros in tanto momento, *welches nebst des gantzen Reichs, auch sambtlich die hochste Principalen wohlfarth mit angienge, zu excludiren, noch etwa weiter ohne ihr zuthuen*, nomine Imperii totius resolutiones *zu fassen, also und widrigenfals sie sich gemiessiget sechen würde, dero höchsten Herren Principalen befugnus dagegen gezimment zu reserviren, als ich nun kaum ausgeredt hette, und der Herr Graf Kaunitz eben darauf antworten wolte, kamen dessen Herren* Collegæ *auch in das zimmer, wo wir sassen, getretten, da auf ersuech des Herrn Graffen von Kaunitzen ich obvorstehente Vortrag, noch eins gethaen.*

Illi *durch nun besagten Herren Graffen theils, auch, und vornemblich durch Herrn Seylern, es were nicht ohne, sie Kayserliche Gesandtschaft hette*

hette auf heut noch , und zwar darumb mit allen 1697.
aus dem Reich hier anwesenden Ministris gern communiciren und conferiren wollen, weil in bewuster: des Reichs auch mit angehenter angelegenheit, sie nothwendig morgen gar frue ihre Resolution von sich geben müessen. Darumb sie dan eine zusammenkunft in sein des Herrn Grafen Kaunitzen Quartier bekanter maßen veranstalt, darbey aber auch zugleich wissent machen wollen, was vor ein Caracter *sie Kayserliche Gesandtschaft auf erhaltnen allergnädigst befelch, mit allen davon rihrente prærogativen in würcklicheit angenommen, und ins künftige behalten werden. Allermassen nun dergleichen die aus dem Reich hier anwesende Ministri nicht hetten, so werenicht abzusehen, und sich wohl sehr zu verwunderen, das man auf eben angezogenen fues zu ihnen den Kayserlichen Gesandten zu kommen, dabenebens, einvolgent das jenige was Kayserliche Majestet ihnen allergnädigst zugeleget, schwer, und gleichsamb disputirlich machen wolt; Es begehrte ja die Kayserliche Gesandtschaft nithts neues, mithin niemant an seine* Juribus *zu prajudiciren, massen man auch die intention nicht gehabt ein oder dem anderen sein suechendes Ceremeremonial anzufechten, wie sie dan deswegen auch noch nicht instruirt weren, sondern nur* per modum Conferentiæ *über Reichs angelegenheit, worbey sie ohne deme die direction hetten, sich mit einander zu vernehmen,* in loco tertio *zusammen zu kommen, were ihnen Kayserliche nun dahin bedencklich, ja gahr nicht practicabel, oder ihnen zuezumueten, weilen die sach also in contradiction gedühe, auf die gewohnliche Congreß Kammer aber solches anzustehlen, könte dahero nicht seyn, weilen solche nur denen general Versamblungen, dero sambtlichen Hochen Alliirten gewidmet, und es damahlen mit der*

1697. *vorgehabte Conferenz allein zwischen ihnen, und denen aus dem Reich anwesenten Ministris einvolglich* inter Caput & Membra *zu thuen seye; sie weren zwar nicht gemeinet, jemandt von seinen Rechten zu vertringen, oder von denen dingen, so das gemeinen beste, und des Reichs Wolfarth mit angienge, mittels annehmung ihres* Caracteris *voraus, oder ohne vorgengigen Communication gar etwas zu schliessen, allein hette man* à parte *der Herren Ministrorum aus dem Reich diese sachen, und sonderlich noch vorgesteren bey denen Spaniern also urgiret, das sie Kayserliche ihre* parola *von sich geben müssen, morgen mit den fruhesten auch also ihr Resolution zu declariren, sie wolten hoffen, es würden sich besagte Ministri eines anderen, und ohne einiges prejuditz zu ihnen zu kommen, noch wohl besinnen, zu dem ende sie dan mit ihrer declarirung noch bis gegen dem mittag tardiren, nach diesem aber,* nomine Cæsaris & Imperii *das jenige thuen wollen, was sie nicht mehr änderen, oder differiren konten, und in dem übrigen bey so bekanten umbstenden von keines beschwerdten part nehmen, sonderen sich dagegeneben auch* de meliori *verwahrt haben, man solte doch wohl bedencken, was man thete,* notorium *were, das von denen aus dem Reich anwesenden Ministris dem Kayserlichen* Secundario & Tertio *niemand die hand stritte, nun aber geben diese die hand ihme Herrn Graf Kaunitz in seinem eigenem Haus, und dieses* in omni actu Legationem concernente, *ja auch wan sie drey nur allein mit einander in sein des Herrn Grafen Kaunitzens Quartier conferirten.*

Wan nun dieses also seye, wie es dan auch were; konten sie nicht absehen, wie man ihnen dieses mit fueg disputiren möge, nechst diesem sagt der Herr Seyler mit ganz lecherlichen mundt ferner, wie er sich in dieses, was der Chur-Bayrische ihnen Kayserlichen Gesanten

santen heut vormittag schon sagen lassen, darumb so wenig als nun in meinen gethanen Vortrag richten konte, angesechen er und andere auch dieses daraus wahrnemen, und fast schliessen müste, die Churfürstliche Ministri, wolten selbst mit denen Fürstlichen eine Parification machen, welches sie Kayserliche gar wohl geschechen lassen, aber nicht glauben konten das es deren hochen Herren Principalen intention gemäs were, er aufs wenigste, als er noch in Pfaltzischen diensten gestanden, hette etwas dergleichen bey seines verstorbnen genadigsten Herrn Churfürstliche Durchleucht nit zu verantworten getrauet. 1697.

Ego *nehme das erste* Membrum replicæ ad referendum *in gezimenter bescheidenheit an, auf das letzere aber, so Herr Seyller* ratione paritatis *mit denen Fürstlichen erzwingen wollen, sagte ich mit wenigen, das dieses in einer so eminenten materi eine gar unzulenglich und unfundirte explication, und opinion von einem so hoch vernünftigen Ministro seye, sie wolten mir aber, mich hierüber ferner zu expliciren, unter dem vorwendt, das sie nun die stund bei denen Spaniern hetten, und pressirt weren nicht mehr zeit geben, wie sie dan auch nach aufgegebenen gegen Compliment, an sambtliche Herren Ministros aus dem Reich, sich in meiner præsentz in Herrn Grafen Kaunitzens mit 2. pferdten bespanten wagen also gesetzet, das nun besagter Herr Graf Kaunitz die rechte handt oben an, Herr Graf von Straatman seine lincke, und Herr Seyler den ruck oder hindersitz genomen, und also nach 9. uhr mit einander forth gefahren seynd.* Actum ut supra. *Haag den 4. Mey S. N. 1697.*

EM. WILLIUS *Churf. Sachsischer Hof-Rhat.*

Des Herrn Mediators Antwort.

SO seynd auch beyde der Chur-Sachsischen und Brandenburgischen Plenipotentiarii von dem Herrn Mediatorn gegen 9. uhr nachts in das Chur-

1697. *Bayrische Quartier, warauf die andere bis an dem Brunsweigschen, Hanoverischen, und Zellischen gewartet, und zu ruck gekommen*, referendo, *ersagter Mediator approbire in allem der Reichs Alliirten* conduite; *scheine, die Kayserliche Gesandtschaft sueche aus einem anderen* principio *die würckliche eröffnung des Friedens Tractaten zu verschieben, so lang sie könten, und suchten gern andere leuth, auf welche sie die schuld hinüber legen könten: Er Mediator hette von dem neuen König und der Regierung frische befelch, sich in der Mediation zwar aufrichtig, und also zu verhalten, das ein und andere stehente Partei sich gegen ihme zu beklagen nicht ursach.*

Im übrigen aber soll er zu vorderist auf das Reichs interesse reflectiren, so der neue König zu vorderist zu hertzen nemete, und auch durch Gottes beystandt die mittel an der handt hette solches auf allen fahl zu verfechten.

Doch möcht man auch von dem verlauf der sachen dem Rath Pensionario ebenfals nachricht ertheilen.

Nach so beschehener aufrichtung von ein und anderem orth wurde unter denen in dem Chur-Bayrischen Quartier noch anwesenden Reichs Alliirten von neuem deliberirt, was hieran weithers zu thuen seyn möchte. Et conclusum fuit.

Dem Rath Pensionario were durch Herrn von Smettau, und Herrn von Schrottenberg von dem verlauf der sachen vertreuliche apertur zu thuen, und zugleich in glimpflichen terminis *zu verstehen zu geben, wie man von seiten der Reichs Alliirten hette gewünschet, das man das Frieden Werck, darvon billich alle Confœderirte theil haben sollen, bisher nit so einseitiger weis und mit ausschlus der Reichs Alliirten hette tractiren wollen.*

Der Chur-Sächsische Hoff-Rhat Willius aber möchte

möchte sich von neuem morgigen Sontag vormittag zu der Löblichen Kayserlichen Gesandtschaft bemiehen, und derselben expliciren, wie es die Reichs Alliirte eigentlich gemeint, und warumb sie den locum tertium fürgeschlagen, da es aber denen Kayserlichen nochmahlen nit anständig, so were die schuldt nit bey denen Alliirten: und hoffe man, wan ja die Conferenz auf morgen mit ihrer aufschliessung fortgehen solte, sie Kayserliche wurden allein Cæsareo, und nit zugleich auch Imperii nomine reden, als welches der Kayser ohne ordentliches Reichs guetachten, de quo non constaret, niemahls thuen könte. 1697.

Sontag den 5. Mey. In der fruhe Herr von Schrottenberg beym Gottes dienst bey mir: darüber Herr von Schmettau just nach dem Gottes dienst auch kommen, referendo, das der Rhat Pensionarius sich entschuldiget, er könte keine fruhere stund geben, dan 11. uhr mittags, es were dan die sache so gar pressant, wolter endtlich sehen, ob er die Herren Alliirte auf einen augenblick fruher anhören könte. Von Schmettau eröffnet dabey seine gedancken, die ihme über die sachen weiters beygefallen, dahin man möchte den Chur-Sächsischen Hof-Rhat Willius über obige aufrichtung, noch dieses hinzu thuen lassen, wan endtlich den Kayserlichen der dritte orth nit anständig, so wolten von denen Reichs Alliirten ein par zu ihnen kommen, so den Ceremonials halber weder mit denen Kayserlichen noch denen Churfürstlichen so den Caracterem repræsentativum annemen werden, keinen anstandt haben umb durch sie zu vernehmen, was man denen sambtlichen Alliirten sagen wollen, die, und auch andere, welche gemelter massen, wegen des Caracteris repræsentativi, ausser contestation weren, gestert kein bedencken gehabt hetten, bey denen Kayserlichen zu erscheinen,

1697. *ſcheinen, dardurch aber weder die Kayſerliche noch auch die ſammentliche Alliirte den effect erreicht hetten; die Kayſerliche darumben nicht, weil der aufrichtung gemes, ſie mit denen Reichs Alliirten ins geſambt, zu conferiren verlangt; dieſe aber, weil die Churfürſtliche ſo den* Caracterem *annehmen, darbey nit hetten miterſcheinen: auch die andere die erſchienen weren, nur* proprio nomine, *und nit* nomine omnium, *hetten reden können. So nun die Kayſerliche dieſen letzeren Vorſchlag annehmen, were etwa Herr von Schrottenberg, und noch ein anderer zu erbitten, ſich vor* 12. *uhr zu denen Kayſerlichen zu bemühen, wardurch das haupt-werck ſalviret wurde; ſolts aber denen Kayſerlichen wider nit anſtehen, ſo blieben ſie vor der gantzen Welt im Tort, und hette man ſich auf ſolchen fahl anderſt vor zu ſechen.*

Placuit ſalvo reliquorum judicio, *dieſer Vorſchlag, den man auch bey der jetzt umb* 11. *uhr in des Chur-Bayriſchen Geſandten Quartier, veranlaſten weiteren Conferenz in abweſenheit des Herrn von Schrottenberg und Schmettau proponiren könte.*

Continuatio Protocolli de eodem die.

U*Mb* 11. *uhr mittag zeit kommen die Reichs Alliirte abermahl in dem Chur-Bayriſchen Quartier zuſammen, denen referirt worden, was die* 3. *Plenipotentiarii, der Chur-Brandenburgiſche, Franckiſche, und ChurBayriſche in ihrem vormittagigem occaſional Zuſammenkunften wegen des dritten* modi *die Kayſerliche Geſandtſchaft zuſehen* ſalvo cæterorum judicio, *für einen concept führen, darüber man aber, wie gleich hernach zu ſechen,* in partes *gangen, und* per majora *darfür gehalten, das ſich keiner von denen Reichs Alliirten, ſonderlich die, welche mit denen Churfürſtlichen einige Relation, wie* in ſpecie *der von Norff, und der von Kayſersfeldt, ob ſie ſchon den*

Carac-

Caracterem repræsentativum *nicht annehmen dörften, nicht schicken lassen könte, sonderen man hette sich viel mehr des schon einmahl beliebten weegs durch den Chur-Sachsischen Hof-Rhat Willius zu bedienen, wie es auch nach lauth seiner hernach folgenten aufrichtung beschechen.* 1697.

Graffenhaag den 5. Mey anno 1697.
Continuatio Relationis.

A*Ls die aus dem Reich albier anwesente Chur und Fürstliche Ministri die antwort der Kayserlichen Gesandtschaft, welche auf den ihro gethanen gestrigen Vortrage mir endts benante gebenen nit zu lenglich erfunden, ist unter denenselben* unanimiter *abermahls geschlossen worden, höchst besagter Gesandtschaft, welche eben wider beysammen, und in Herrn Grafen Kaunitzen Haus war; folgente Sontag darauf, so dare der 5. Mey, durch mich die hernachstehente Vorstellung zu thuen, wie nemblich* præmissis præmittendis *ihnen Herren Alliirten aus dem Reich dero hinterbrachte meinung, und antwort gar onvermuethlich gewesen, welches sie zwar dahingestelt seyn liessen, nach dem allen aber unter ihnen denen Alliirten Ministris einige seynd, so den* Caracterem repræsentativum *auch hetten, andere auch verbandten, so darmit nicht bekleidet weren, jene aber ohne das man ihne die hand: und alle von einem so sublimen* Caractere *dependirente Præeminentz geben würdet, wie sie die Kayserliche Gesandtschaft selbsten wissen werde, mit andern, so* ob defectum *solches* Caracteris *dergleichen nicht prætendiren, bey denen Kayserlichen Herren Gesandten nicht erscheinen kundten; so hat man unter ihnen denen Alliirten kein besser und unpræjudicirlicheres* expediens *erfinden können, dan die Kayserliche Gesandtschaft*

zu

1697. *zu ersuechen, wie man selbige auch hiemit noch eins darumb gantz instendig ersuecht haben wolte, sich gefallen zu lassen in einem* loco tertio *die verlangte Zusammenkunft zu veranstalten: oder aber bey etwa morgen bevorstehente ordinari Congreß die zeit also zu anticipiren, damit man vor ankomste deren anderen außländischen Alliirten sich alda mit einander genuegsamb vernehmen koute, mit noch eines angehengten inständigen ersuechen, sie die Herren Kayserliche Gesandte mochten sich doch hier unter eines besseren besinnen;* Illi *ersuechten mich einen kleinen abtritt zu nehmen, und nachdeme sie sich etwan eine viertel stundt mit einander unterredet, mich auch wieder hinein berueften, gaben mir, wie sie mich auch also angehort, allerseits sitzend, so das der Graf Kaunitz oben, in der mitte Herr Graf Straatman, und unten, an diesem Herr Seillern, ich aber gegen Herrn Grafen Straatman mit dem rucken gegen der thür sassen, durch Herrn Graf Kaunitzen volgente antwort; und zwar*

1. *Wie sie merckte, wäre man* à parte *der jenigen, so da unter denen aus dem Reich anwesende Alliirten Ministris mit einem* Caractere subliniori *bekleidet seyn mochte, in einem gar irrigen* præsuposito, *wan man glauben wolte, das sie Kayserliche* in rebus Imperium tangentibus *einigen auch in ihrem Haus die hand geben wurden; In den übrigen, und 2do. konte sie mir nicht verhalten, das in der bewusten importanten angelegenheit sie zwar heut fruhe schon ihre resolution von sich zu geben versprochen, allein weil sie damoch auch zuvor derer aus dem Reich anwesenter Alliirten gedancken gern darüber vernommen hetten, und auf eine resolution dessenthalben den gantzen morgen gewartet, were von ihnen eine notthurft zu seyn erachtet wordn, bey dem Herrn Mediatore umb*

eine

eine Dilation anzuhalten, welche er ihnen auch biß-hin umb 11. *uhr gegen dem mittag gegeben, welchem sie auch nachkommen müssen, das gantze Werck, warüber sie mit denen aus dem Reich anwesente Ministris sich vernehmen wollen, were dieses, das, nachdeme man so wohl von seiten der Engeländer, Holländer, des Herrn Mediatoris, der Spanier, ja auch gar nun erstbesagter Alliirten Ministern aus dem Reich also in sie getrungen, das besagte ihre Resolution von sich zu geben, es nun auf stunden ankomme, sie gern wissen mochten, was dan eigentlich ihr der Herren Alliirten Ministern aus dem Reich gedancken hier unter seyn, sonderlich das sammentliche ausser dem Reich Alliirte Potenzen gar sehr contestirt, das sie das jenige, was von ihnen in der grossen Allianz des Reichs Interesse halber versprochen worden seye, bey denen principal Tractaten adimpliren, und darbey fest bestehen wolten.* 1697.

Gleichwie nun die zeit, in welche sie bey dem Mediatore zu erscheinen, und ihre resolution in einer so wichtigen sache überbringen sollen, eines theils gar kurtz: andern theils aber sie auch den nahmen nicht gern haben mochten, das sie solches ohne zuvor eingenommenen gedancken der aus dem Reich anwesenten Herren Ministern gethan hetten; so wolten sie mich ersucht haben, denenselben solches alles aufs schleinigste zu raportiren, und so forth, was der Resultat darüber: aber viel mehr deren meinungen in tanto momento, *ihnen denen Kayserlichen wieder zuruck zu bringen, damit sie mit der gegebnen stundt bey dem Mediatore einhalten konten;* Ego *bedanckte mich, absonderlich wegen der* in materia Pacis futuræ *gegebnen resolution, müste aber darbey erinneren, das, nachdems nunmehr würcklich mittag ware, und die aus dem Reich Alliirte Mini-*

1697. Ministri doch dieses so hochwichtige Werck der schwerigkeit nach, unter sich reiflich überlegen müsten, ob nicht thunlich, das man bey dem Herrn Mediatore abermahls nur umb eine kleine dilation anzusuchen sich ob bonum publicum gefallen lasse; unterdessen es sich fügen könte, das die resolution auf dieses so importante werck denen Kayserlichen Herren Gesandten, wan es ihnen anstendig were, entweder von zweyen aus denen Herren Alliirten, welche ratione ihres obhabenten Caracteris dabey kein præjuditz zu erfahren hetten, oder aber durch meine weinigkeit überbracht werden möchte, allein solte sie sich nicht einbilden, das man sich mit ihnen deshalber weder nomine Imperii, noch auch wegen anderer, als ihrer eigenen Herren Principalen einlassen wurde.

Illi, were ihnen eben eins, durch weme sie die gedancken deren Herren Alliirten zuverlessig einnehmen wurden, wolten demnach darauf je ehender, je lieber warten, und abermahls amore boni publici, auch zu bezeigung ihrer aufrichtigen intention, und zu conservirung gutter harmonie zwischen Haupt und Gliederen bey dem Schwedischen umb eine dilation bis gegen dem abent anhalten lassen, welches dan auch, me præsente, so forth zu verrichten anbefohlen worden: warauf ich meinen abschiedt nambe, und so gleich denen noch beysammen gewesenen Alliirten Ministris, von allem ausführliche Relation abgestattet, daselbst die so gleich in umbfrag genommen, und darbey sonderlich überlegt worden, welchen wege man ergreiffen solte, denen Kayserlichen Gesandten der sambtlichen anwesenten Alliirter Ministrorum meinung in einer so wichtigen sache zu hinterbringen; una ob solches durch zwey andere aus ihnen bestehente Membra, oder aber weiter durch meine weinigkeit geschehen solte, bey welchem dubio der Chur-Trierische und Chur-

Chur-Brandenburgische behaupten wolle, wan man 1697.
eine parifications erzwingung evitiren wolte, solches durch zwey andere Membra *geschehen müste, die sammentliche andere aber, und also die* majora *habe darfür gehalten, man solte auf den einmahl angefangenen weg bleiben, einfolglich die nehmente resolution der Kayserlichen Gesandtschaft wieder durch mich hinterbringen lassen, darbey es auch verblieben, und so forth durch den Chur-Brandenburgischen die Resolution, so denen Kayserlichen in einer so importanten sach gegeben werden solte, projectirt, offentlich verlésen, und* unanimiter *approbirt, darbey aber auch für guet befunden worden, das solche die Kayserliche Gesandtschaft, wan sie noch beysammen, oder in entstehung dessen dem Herrn Graf Kaunitz vorgelesen, auch auf verlangen eine abschrift darvon gegeben werden möchte.*

Als nun der schluß der gestalt genommen, habe in Graf Kaunitzischen Haus gegen zwey uhr nachmittags mich begeben, demselben allein und ihme angezogene Resolution, wie folgt, deutlich vorgelesen.

Præmissis præmittendis *man were an seiten der alhiesigen Ministrorum des Reichs Alliirten stets bereith under Ihro Kayserliche Majestet allerhöchsten direction alles was nötig ist, zu dem algemeinen besten, wolfarth, und sicherheit des Reichs* in specie *was zu völlige restablirung des Westphalischen Friedenschluß gereichet, beyzutragen, und darauf bey jetzigen Tractate fast zu bestehen.*

Was in specie *die jenige Quæstion anbelanget, so were erinnerlich, das die Hochlöbliche Kayserliche Gesantschaft das neue anbringen* in Præliminaribus per Mediatorem *an die Königliche Frantzösische Ministros gebracht, und* nomine Imperii *mit gesprochen, ohne das vorhero mit alhiesigen Ministris der Reichs Alliirten darüber etwas concertirt worden, deshal-*

1697. *deshalben man sich auch benötigt befunden, der Hochlöblichen Kayserlichen Gesandtschaft die bekante repræsentation zu thuen, weil man nun von deme, was gedachten anbringens halber vorgegangen, und denen difficulteten, so darüber entstanden, nur* ex post facto *communication gehabt; So seye man an seiten der Reichs Allürten Ministrorum erfreuet, das gedachte difficulteten gehoben würden, und zwar, wie man vernehme, durch eine neue declaration der auswärtigen Hochen Allürten, das sie den effect des jenigen was von ihnen in der grossen Allianz des Reichs Interesse halber versprochen worden, bey denen Principal Tractaten adimpliren, und dabey fast stellen wolle, auf dieses* suppositum *würden alhiesige Ministri, der Reichs Allürten sehr gern sechen, das die Friedens Negotiation, je ehender je lieber,* conjunctim *eröffnet, und dardurch die höchst nöthige völlige Harmoni unter gesambten Allürten conserviret würde.*

Auf diesen Vortrag sagte Herr Graf Kaunitz, wie er darbey nichts zu erinneren hette, sondern denselben ex omni parte *annehmen, auch, so dan nach diesen fues die resolution, so diesen abent dem Schwedischen Mediatorn gegeben werden müste, ein zu richten, sich angelegen seyn lassen wolte, alles in hoffnung Kayserliche Majestet von der sie zwar deswegen noch keinen befelch hette, darmit allergnädigst zu frieden seyn würde, darinnen aber geschehe der Kayserlichen Gesandtschaft ungüetlich, und zu viel, wan man ihro vorwerffen wollte, ob hette sie in allem diesen, mit denen aus dem Reich auwesenten Ministris nicht genuegsamb communiciret, oder ihnen das geringste, so vorgegangen, verhalten; Sie würden auch zu bezeigung ihrer sinceritet, über alles dieses nicht ermanglen,*

bey

bey morgen vorseyenden Congreß, so dan die veranstaltung zu machen, damit man, ehe andere auslendische Ministri gegenwertig seyn würden, zeitlich in loco Congressus ordinarii *zusammen kommen, und sich noch mit einander vernehmen könte, mit dem anhang, undersuech, ob ihme, weil seine beide Herren Collegæ nicht gegenwertig, und das man sich dieser erklarung der Herren Alliirten aus dem Reich, ihrer seits auch bey dem Hern Mediatore bedienen könte, den nun vorgelesnen Vortrag nicht* in scriptis *communiciren wolte, welches ich auch gethan, und darmit, weil der Herr Graf nach der taffel eilete, meinen abschiedt genommen.* 1697.

Actum ut supra.

EMANUEL WILLIUS,
Chur-Sächsische Hof-Rhat.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole des Ministres des Electeurs, & des Princes de l'Empire associez à la Grande Alliance, du samedi 4. *Mai* 1697.

LE message, que le Secretaire de l'Ambassade Impériale a fait par ordre d'icelle au Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale de Baviere ce jourd'hui à midi, se voit par le billet, que ce dernier en a d'abord écrit aux autres Plénipotentiaires de l'Empire en ces termes.

MES-

1697.

MESSIEURS.

» LE Secretaire de l'Ambassade Impériale me » vient de dire tout présententement à onze » heures, que l'Illustre Ambassade Impériale » ayant eu une Conférence avec Monsieur le Mé- » diateur, & Messieurs les Ministres d'Espagne, » d'Angleterre & des Etats Généraux, souhaite- » roit d'en communiquer aussi avec les Ministres, » qui se trouvent ici de la part des Electeurs, » Princes & Etats de l'Empire; parce qu'il y va » aussi de l'intérêt dudit Saint Empire, me deman- » dant si je voulois prendre la peine, de donner part » de ceci à Messieurs les autres Ministres, afin » qu'ils voulussent se rendre ce soir à trois heures » à l'hôtel de S. E. Monsieur le Comte de Cau- » nitz. Le Secretaire d'Ambassade a ajouté, » que j'en devrois faire avertir non seulement » ceux qui sont accoutumés de frequenter le Con- » grès, mais encore les autres Ministres des Prin- » ces & Etats de l'Empire, & nommément celui » du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, vû que » ce seroit une Conférence sur des affaires concer- » nant l'Empire: que par cette même raison l'Il- » lustre Ambassade Impériale garderoit son rang, » quoi que ce fût dans un de ses propres logis, de » la même maniére qu'Elle l'avoit gardé dernié- » rement dans la maison de Son Excellence Mon- » sieur le Comte de Straatman, & qu'à l'avenir » cette Illustre Ambassade ne comparoîtra jamais » autrement qu'avec son caractére représentatif.

» Je me suis chargé, Messieurs, de vous en don- » ner avis incessamment, & je le fais par trois bil- » lets, que j'envoye tout à la fois, savoir à Mr. le » Baron de Schrotenberg, à Monsieur de Schme-

tau,

tau, & à Monsieur d'Huneken, pour presser cette affaire, & pour vous prier de la dépêcher. Cependant j'ai répondu audit Secretaire d'Ambassade, que pour mon particulier, & sauf le sentiment des autres, j'aurois de la peine à faire appeller tous les autres Ministres de l'Empire, ne sachant pas comment cette Conférence pourroit être prise pour une assemblée de l'Empire, avant que la Députation de l'Empire fût en état; & puisque nous ne nous trouvions pas encore ici en qualité de Députez, mais uniquement de la part des Princes de l'Empire Associez à l'Alliance: qu'il seroit pourtant libre à l'Illustre Ambassade Impériale de faire ce qu'Elle jugeroit à propos: qu'ainsi le second point touchant le rang, qu'Elle prétend prendre sur nous dans son propre quartier, se décide de soy même, savoir, que cela ne se pouvoit pas pratiquer, par la raison, que nous ne comparoissions pas comme des Députez, mais comme des Alliez, à moins qu'Elle ne prétende le tout par son caractére représentatif, & en ce cas les Ministres Electoraux se trouveroient probablement engagez, pour ne préjudicier en rien à leurs Maitres, à en faire de même, & ne pourroient par conséquent ceder aux Impériaux dans leurs logis, mais seulement en lieux tiers. 1697.

Il s'agit donc, Messieurs, de savoir, si nous devons faire ce pas, & aller à l'heure fixée chez Son Excellence Monsieur le Comte de Caunitz, ou s'il vaut mieux nous assembler auparavant en lieu tiers, pour nous aboucher sur cette affaire, qui me paroit bien délicate. Je suis &c.

A la Haye ce 4. Mai 1697.

PRIELMEYER.

1697. Les réponses, que les Ministres de l'Empire ont données tant par écrit, que de bouche, sur ce billet, ont été toutes conformes en ce qu'on devoit nécessairement conférer ensemble, avant que de voir l'Ambassade Impériale, & s'assembler ainsi à quatre heures chez le Ministre de Baviére, lequel en pourroit cependant faire avertir l'Illustre Ambassade Impériale y joignant quelque mot de civilité, à son ordinaire, c'est-ce qui a été fait à l'instant par le Secretaire de l'Ambassade Electorale de Baviere.

Samedy à 4. heures du soir les Ministres des Princes de l'Empire associez à la Grande Alliance étant arrivez * tous à l'hôtel du Ministre de Baviére à quatre heures du soir, on proposa d'abord la question comprise dans le billet ci-dessus, & après une forméle déliberation, on arrêta d'une voix unanime, que le Sieur Willius Conseiller Aulique de Son Altesse Electorale de Saxe, qui comme assistant à cette Conférence étoit parfaitement instruit des Intentions des Alliez Princes de l'Empire, pourroit porter pour toute remontrance à l'Illustre Ambassade Impériale ce qu'il a couché ci-après par écrit, conjointement avec la réponse, que ladite Ambassade Impériale lui auroit donnée là-dessus.

Que, de plus, on devroit faire informer le Médiateur, & nommément par les Ministres Electoraux de Saxe & de Brandebourg Messieurs de Bosen & de Schmetau, de tout ce qui se passoit.

Rela-

* *Savoir Messieurs de Kaisersfeld, de Schmetau, Sigel, Huneken, Schrottenberg, Mean & Norff, qui étoient assis à une Table ovale & sans rang.*

1697.

Relation faite ce même soir du samedi 4. de Mai S. N. 1697. de la maniére qu'elle a été couchée par Monsieur Willius & touchant le message qu'il a fait à l'Ambassade Impériale, & la réponse, qu'il en a reçuë.

COmme tous les Ministres, qui se trouvent ici de la part des Electeurs & des Princes de l'Empire compris dans l'Alliance m'avoient d'un consentement commun chargé de faire le message résolu par eux, j'ai été trouver le Plénipotentiaire Impérial Monsieur le Comte de Caunitz chez lui vers les 8. heures du soir, & lui ai remontré, après les civilitez accoutumées dans ces sortes d'occasions, que Messieurs les Plénipotentiaires & Ministres de l'Empire se trouvoient toujours prêts à conférer avec l'Illustre Ambassade Impériale sur les affaires concernant l'Empire & le bien commun, & qu'ils n'auroient pas manqué de comparoitre présentement, si l'Ambassade Impériale eut reglé cette Conférence selon la maniere pratiquée jusqu'icy : mais comme les susdits Ministres des Princes de l'Empire compris dans l'Alliance trouvoient, que l'Ambassade Impériale commençoit à mettre des conditions nouvelles & préjudiciables, principalement sur le fait du cérémoniel, Messieurs les Ministres de l'Empire n'étoient pas en état de pouvoir, dans ces circonstances, aller trouver Messieurs les Impériaux chez eux : toutefois pour ne pas perdre un moment d'un tems si nécessaire au bien commun & particuliérement à celui de l'Empire, ils vouloient bien se rendre à un lieu tiers, ou à la Chambre ordinaire du Congrès, à tout

1697. moment, & encore ce même soir, & que d'ailleurs Messieurs les Ministres de l'Empire espéroient, que l'intention de l'Illustre Ambassade Impériale n'étoit pas de se prévaloir de cette prétension du cérémoniel pour exclurre les Ministres de l'Empire d'une affaire, qui touche également le bien de leurs Maitres, ni pour donner des Résolutions au nom de tout l'Empire sans leur participation, & qu'autrement les Ministres seroient obligez de s'y opposer & de reserver le droit de leurs Souverains. Au moment, que j'eus achevé ma commission, & que Monsieur le Comte de Caunitz me vouloit répondre, ses deux Collégues survinrent, c'est pourquoi je repetai à ses instances, mon discours; sur quoi ces Messieurs, & principalement, après Monsieur le Comte de Caunitz, Monsieur de Seillern me firent connoitre que l'Ambassade Impériale auroit bien souhaité de conférer encore aujourdhui avec tous les Ministres de l'Empire, par ce que dans l'affaire connuë & concernant en quelque façon l'Empire, Elle devoit donner le lendemain de grand matin sa résolution: qu'Elle les avoit pour cèt effet fait inviter à une assemblée chez Monsieur le Comte de Caunitz, & avertir en même tems du caractére & des prérogatives en dependantes, qu'Elle a été obligée par ordre de Sa Majesté Impériale de prendre, & de conserver à l'avenir, de sorte qu'on ne voyoit pas pourquoi, & qu'on s'étonnoit plutôt, que les Ministres de l'Empire, qui n'étoient pas pourvûs de ce même caractere, pussent refuser de venir chez Elle sur le pié indiqué, & disputer presque ce que Sa Majesté Impériale lui avoit accordé: que l'Ambassade Impériale ne demandoit rien

de

de nouveau, ni de porter prejudice à qui que ce fût, n'ayant jamais eû l'intention d'attaquer le cérémoniel d'autrui, & n'ayant point d'instruction pour cela, mais voulant seulement s'aboucher ensemble par maniére de Conférence, sur des affaires concernant l'Empire, où d'ordinaire la direction lui appartient : qu'Elle ne pourroit non plus s'assembler en lieu tiers, parce que la chose, après qu'elle a été mise en contestation, en étoit devenuë plus difficile & tout-à-fait impraticable : & qu'il y auroit aussi de l'inconvénient de se rendre au lieu ordinaire du Congrès, vû qu'il n'étoit destiné qu'à l'Assemblée générale de tous les Alliez, & qu'il ne s'agissoit présentement que d'une Conférence entre Elle & les Ministres de l'Empire, & ainsi entre le Chef & les Membres : qu'enfin l'Ambassade Impériale n'avoit pas dessein de frustrer quelqu'un de ses droits légitimes ni de conclure, sous prétexte du pouvoir de ce nouveau caractére, quelque chose en ce qui concerne le bien commun & le salut de l'Empire, sans en communiquer préalablement avec eux : mais après que de leur part on avoit tellement pressé les affaires, & particuliérement encore auprès des Ministres d'Espagne, l'Ambassade Impériale étoit obligée par là de donner sa parole qu'Elle declarera demain matin ses résolutions : qu'on avoit ainsi lieu d'espérer, que lesdits Ministres de l'Empire changeront de sentiment, & qu'ils se rendront encore chez l'Ambassade Impériale, comme ils le peuvent, sans se faire aucun préjudice ; que dans cette attente Elle tardera jusqu'à midy de donner sa déclaration ; mais qu'après ce tems-là, Elle ne pourra plus s'empêcher de faire au nom de l'Empereur & de 1697.

1697. de l'Empire ce qu'il n'y a plus moyen de différer ni de changer, & que pour ces circonstances, Elle se gardera à l'avenir de prendre aucune part aux griefs d'autrui, c'est-ce de quoi Elle protestoit présentement dans les formes. Que c'étoit ainsi à eux à penser mûrement, & à considérer, comme il est constant, que pas un des Ministres de l'Empire, ici present, ne prétend la main sur le second & troisiême de l'Ambassade Impériale, & que ceux de cette Ambassade cédent à Monsieur le Comte de Caunitz comme au premier d'entr'eux, même chés lui, toutes les fois qu'ils s'y assemblent sur des affaires concernant l'Ambassade, & qu'ils observent cèt ordre non seulement en présence d'autres Ministres, mais même lors qu'ils s'y trouvent tous seuls. Que, cela étant ainsi, l'Ambassade Impériale ne comprenoit pas, comment on pouvoit entrer en contestation avec Elle. Monsieur de Seillern ajouta d'un air riant, qu'il entendoit aussi peu au message, que le Ministre de Baviére avoit fait faire le matin à l'Ambassade Impériale, qu'au discours, que je venois de lui tenir, par ce qu'il voyoit entre autres choses, & en concluoit presque, que les Ministres Electoraux s'y mettoient en paralléle avec ceux des Princes, que les Impériaux n'y auroient rien à dire, mais qu'il ne croyoit nullement, que cela fût conforme à l'intention des Electeurs leurs Souverains: que pour lui, quand il étoit au service de feu Son Altesse Electorale Palatine, il n'avoit jamais osé entreprendre telle chose.

Je me suis offert, avec les civilitez ordinaires, de faire rapport de la premiére partie de cette reponse, mais sur la derniére partie, où

Mon-

Monsieur de Seillern vouloit inférer quelque 1697.
parité entre les Electoraux & ceux des Princes, je lui ai repliqué en deux mots, que dans une matiére si importante cette explication ou opinion me paroissoit peu fondée, & mal appliquée par un Ministre si éclairé comme lui. Surquoi l'Ambassade Impériale ne m'a pas donné du tems pour m'expliquer d'avantage, disant qu'Elle étoit pressée pour observer l'heure prise pour voir les Espagnols, & ainsi en me chargeant de ses complimens pour Messieurs les Ministres de l'Empire, Elle est entrée dans le Carosse de Monsieur le Comte de Caunitz, ou ce Seigneur tenoit le haut bout, ayant à sa gauche Monsieur le Comte de Straatman, & Monsieur de Seillern étoit sur le devant ou la moindre place, & ils sont partis ensemble dans ce Carosse attellé de deux chevaux, un peu après les neuf heures du soir.

Fait à la Haye ce 4. de Mai stile nouveau, 1697.

EMANUEL WILLIUS
Conseiller Aulique de S. A. E. de Saxe.

Réponse du Médiateur.

LEs deux Plénipotentiaires Electoraux de Saxe & de Brandebourg étant aussi de retour de chez le Médiateur se retrouvérent vers les neuf heures dans le quartier du Ministre Electoral de Baviére, où tous les autres, hormis ceux d'Hanover & de Cell, les attendoient, & rapportérent, que Monsieur le Médiateur avoit entiérement approuvé la conduite des Ministres des Alliez Princes de l'Empire: qu'il lui sembloit, que l'Ambassade Impériale

1697. périale tâchoit par d'autres vûës de retarder tant qu'Elle pourroit, l'ouverture de la Négociation de la Paix, & de trouver à qui Elle en pourroit faire imputer la faute; que le Médiateur avoit reçû de nouveaux ordres du Roi d'à présent son Maître & de la Régence, pour se gouverner d'une maniére desintéressée, & telle, que pas une des parties n'eût sujet de s'en plaindre. Mais que du reste, il devroit spécialement refléchir sur l'intérêt du Saint Empire, que le nouveau Roi prenoit principalement à cœur, & qu'il avoit, moyenant l'assistance Divine, assés de forces en main pour le soutenir. Que toutefois on feroit bien de donner encore communication de tout ce qui s'étoit passé, au Pensionaire de Hollande.

Tous ces rapports étant faits dans le quartier du Ministre de Baviere, on y délibera de nouveau sur ce qu'il y auroit à faire davantage, & il fut résolu, que Messieurs de Schmetau & de Schrotenberg pourroient en confidence informer le Pensionaire de Hollande de tout cecy, & luy donner en même tems & avec discrétion à connoitre, comment les Alliez de l'Empire auroient bien souhaité, que l'affaire de la Paix, dont tous les Confédérez devoient avoir communication, n'eut pas été entamée & traitée jusqu'à présent si en particulier & avec exclusion de ceux de l'Empire, qui sont de la grande Alliance.

Que le Conseiller Aulique de Saxe Monsieur Willius prendroit encore la peine d'aller trouver demain matin l'Illustre Ambassade Impériale, pour lui expliquer positivement l'intention des Alliez de l'Empire, & la raison pour laquelle ils avoient proposé un lieu tiers, de

de sorte, que si Elle n'y acquiessoit point, la faute n'en seroit pas du coté des Alliez de l'Empire : & qu'on espéroit, qu'en cas, que la Conference se fit le lendemain à leur exclusion, les Impériaux n'y parleroient qu'au nom de l'Empereur, & non au nom de l'Empire, l'Empereur n'étant pas en droit de le faire, à moins qu'il n'en aît le pouvoir par une résolution formelle de la Diéte de l'Empire, dont on n'avoit pourtant aucune connoissance. 1697.

Le Dimanche 5. de Mai. Monsieur de Schrotenberg a été ce matin chez moi entendre l'office Divin, après lequel est venu aussi immédiatement Monsieur de Schmetau, l'un & l'autre rapportant que le Conseiller Pensionaire s'étoit excusé de ce, qu'il n'avoit plus d'heure de reste avant midi, hormis celle d'onze heures, mais que, si la chose pressoit fort, il tâcheroit de trouver un moment pour écouter les Alliez de l'Empire. Monsieur de Schmetau voulant bien expliquer ulterieurement ses pensées jugeoit, que le Sieur Willius pourroit encore ajouter pour expédient, que, si les Impériaux ne se contentoient pas du lieu tiers, on leur enverroit deux des Alliez de l'Empire & principalement de ceux, qui n'auroient point de contestation sur le point du cérémoniel ni avec l'Ambassade Impériale, ni avec les Electoraux, qui prendront aussi le caractére représentatif ; que par ce moyen on apprendra ce que l'Ambassade Impériale a à communiquer à ceux de l'Empire : qu'encore que quelques uns de ces derniers n'eussent pas fait difficulté hier d'aller trouver ladite Ambassade, personne n'auroit obtenu son but, parce que les Impériaux, selon leur demande, souhaitoient de

 par-

1697. parler à tous les * Alliez de l'Empire, & de ceux-ci il n'y auroit eu aucun des Electeurs & les autres méme n'y auroient pû parler qu'en leur propre nom & non pas de la part de tous &c. que si enfin l'Ambassade Impériale accepte cét expedient, on prieroit Monsieur de Schrotenberg & quelque autre de l'aller voir avant midi, & qu'ainsi l'affaire principale demeureroit indécise, ou l'Ambassade Impériale, si Elle refusoit toutes ces propositions, resteroit publiquement dans le tort, & nous donneroit sujet de nous pourvoir par d'autres moyens.

On approuva cèt expedient, sauf pourtant le sentiment des autres Ministres de l'Empire, à qui on résolut en méme tems de le proposer dans la Conférence appointée pour les onze heures, où Messieurs de Schrotenberg & de Schmetau ne se trouveroient pas.

Continuation du Protocole du méme jour.

LEs Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire compris dans l'Alliance, s'étant derechef assemblez vers le onze heures avant midi dans le logis de celui de Baviére, & ayant appris l'ouverture d'un troisiême expédient à proposer à l'Ambassade Impériale, que les Plénipotentiaires de l'Electeur de Brandebourg, du Cercle de Franconie, & de l'Electeur de Baviére avoient occasionellement faite

* *On entend dans cette piéce par les* Alliez de l'Empire, *ceux de l'Empire qui sont dans l'Alliance. Cèt avis est nécessaire, pour expliquer une expression, qui peut avoir tout un autre sens.*

te ce matin dans une entrevuë, & sans préjudice du sentiment des autres : les opinions étoient d'abord partagées, comme on le verra ci-après, & on jugeoit par la pluralité des voix, qu'aucun de ceux qui avoient quelque relation avec les Electeurs, comme spécialement Messieurs de Norff & de Keisersfeld encore qu'ils n'eussent pas le caractére représentatif, ne pourroit être envoyé à l'Ambassade Impériale, & qu'on feroit mieux de continuer dans le chemin commencé par Monsieur Willius. C'est-ce qui se fit aussi, comme on le voit dans la relation qui suit. 1697.

Continuation du rapport fait par le Sieur Willius le 5. de Mai 1697.

Continuation du Protocole du 5. de Mai.

COmme les Ministres, qui se trouvent ici de la part des Electeurs & des Princes de l'Empire, n'ont pas eû une satisfaction entiére de la réponse, que l'Ambassade Impériale me donna hier sur leur remontrance, ils ont derechef résolu unanimement de me charger encore, pour aujourdhui, qui est le Dimanche 5. de Mai, de leur commission, en conformité de laquelle j'ai été trouver l'Ambassade Impériale, qui étoit ensemble chez Monsieur le Comte de Caunitz, & lui ai exposé, après les complimens accoutumez, comment lesdits Ministres de l'Empire ne s'étoient pas attendus à la réponse & opinion que ladite Ambassade fit connoitre hier, & sur laquelle ils ne veulent pas s'arrêter présentement, mais comme il y en a entr'eux quelque uns, qui ne pourroien pas, à cause de leur caractére représenta-

1697. tif comparoitre sans distinction avec les autres, qui ne sont pas de ce même caractére, dans la maison de l'Ambassade Impériale, parce que les premiers y devroient avoir la main & les autres prérogatives dependantes dudit caractere, & que les derniers n'y pourroient pas prétendre la même chose, ils n'ont pû trouver d'expédient plus sur & moins préjudiciable, que de faire prier l'Ambassade Impériale, comme ils le font très-instamment, de vouloir bien choisir le lieu tiers pour la Conférence, ou du moins, de se rendre de si bonne heure demain au lieu du Congrès ordinaire, qu'on puisse s'y aboucher suffisamment devant l'arrivée des autres Ministres de Hauts Alliez. J'ai enfin repeté mes instances & conjuré derechef Messieurs les Ambassadeurs Impériaux à concourir de leur mieux pour terminer cette affaire. Surquoi ils me priérent, de me retirer pour un moment, & apress'être abouchez entr'eux environ un quart d'heure, ils me firent entrer & me répondirent tous assis, de la même maniére qu'ils avoient écouté auparavant mon discours, savoir Monsieur le Comte de Caunitz étant à la premiére place, Monsieur le Comte de Straatman, & Monsieur de Seillern à la derniére, & moi j'étois assis vis à vis du second, ayant le dos vers la porte. Monsieur le Comte de Caunitz prit la parole disant (1.) que ceux de l'Empire, qui avoient cét éminent caractere, étoient dans une fausse supposition, comme si les Impériaux pouvoient jamais ceder la main chez eux dans les Conférences ou affaires, qui concernent l'Empire. (2.) qu'encore qu'ils eussent promis de donner ce matin leur résolution sur l'affaire de question, que tou-

toutefois souhaitant de savoir aussi les sentimens 1697.
des Alliez de l'Empire, ils les avoient attendus tout le matin, & jugé ainsi à propos de demander un délai au Médiateur, qui le leur avoit accordé aussi jusqu'à 11. heures. Que du reste, l'affaire importante, dont ils voudroient conférer avec ceux de l'Empire, étoit, que, aprés qu'on les avoit tellement pressé de la part des Anglois, des Hollandois, du Médiateur, des Espagnols, & des Alliez de l'Empire même, pour donner leur résolution, que n'y ayant plus que quelques heures de reste, ils souhaiteroient de savoir positivement l'intention desdits Alliez de l'Empire, principalement après que toutes les Puissances confédérées, à la reserve de celles de l'Empire, avoient déja franchement déclaré de vouloir insister sur ce que la teneur de leur alliance promet pour l'intérêt de l'Empire, & concourir à l'obtenir effectivement par le Traité principal de la Paix. Que l'Ambassade Impériale, voyant d'un côté aprocher l'heure pour donner sa resolution chez le Médiateur, & voulant de l'autre côté éviter le blâme d'avoir fait ce pas sans s'être préalablement abouchée avec Messieurs les Ministres de l'Empire, me prioit de leur en faire ce rapport en diligence, & de revenir le plutôt qu'il seroit possible avec le resultat, ou le sentiment qu'ils auroient pris, & que l'Ambassade Impériale différeroit cependant d'aller chez le Médiateur. Sur quoi je l'ai remercié principalement de sa résolution touchant l'affaire de la Paix, lui donnant en même tems à connoitre, que, comme il étoit déja près de midi, & que les Ministres Alliez de l'Empire n'auroient pas le tems de délibérer, selon l'importance de cette affaire, l'Ambassa-

1697. de Impériale feroit pour le bien public, si Elle vouloit encore demander un autre délai à Monsieur le Médiateur; qu'apparement la résolution de Messieurs les Ministres de l'Empire lui sera communiquée au plutôt, soit qu'ils jugent à propos de le faire derechef par moi, ou par deux d'entre eux, & de ceux principalement, qui selon leur caractére n'auroient aucun préjudice à craindre, & qui toutefois ne pourront rien traiter au nom de l'Empire, mais tout au plus au nom de leurs propres Souverains. Messieurs les Ambassadeurs Impériaux repliquérent qu'il leur étoit indifférent, quelles que fussent les personnes qui leur apporteroient les sentimens de Messieurs les Alliez de l'Empire: qu'ils feroient cependant demander au Médiateur un autre délai jusqu'au soir, pour montrer ainsi la sincérité de leurs intentions & le désir de conserver la bonne harmonie entre le Chef & les Membres de l'Empire, & de procurer le bien commun. Et ils ordonnérent à l'instant ce message pour le Médiateur.

Je n'ai pas tardé de prendre mon congé & de rapporter à mon retour la chose amplement aux Ministres des Alliez de l'Empire, qui étant encore assemblez, commencérent d'abord par déliberer sur le choix des personnes qui devroient porter leur sentiment, dans une affaire si importante à l'Ambassade Impériale. A cette occasion les Electoraux de Trêves & de Brandebourg opinérent, que pour éviter toute conséquence touchant une parité, on devroit choisir deux autres Membres. Mais les autres Ministres conclurent, & ainsi par la pluralité des voix, qu'on suivroit la maniére commencée par moi, & comme on demeura enfin d'accord,

cord, celui de Brandebourg projetta ſur le champ la réſolution qu'on feroit aux Impériaux à l'égard de ces affaires importantes, laquelle étant lûë publiquement, fut auſſi généralement approuvée, & on y ajouta, qu'on la feroit lire devant toute l'Ambaſſade Impériale, en cas qu'elle ſe trouvât enſemble, ou autrement devant Monſieur le Comte de Kaunitz, & qu'on lui en pourroit même donner une copie, en cas qu'il la demandât. En conſéquence de ces ordres je ſuis allé vers les deux heures après midi chez Monſieur le Comte de Kaunitz, & l'ayant trouvé ſeul, je lui ai recité & lû diſtinctement ce qui ſuit : Qu'après les complimens accoutumez, Meſſieurs les Miniſtres des Alliez Princes de l'Empire déclaroient être toujours prêts d'agir ſous la haute direction de Sa Majeſté Impériale, de contribuer tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien commun & la ſûreté de l'Empire, & particuliérement pour le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie, & de s'y tenir fermement dans la négociation du préſent Traité. Quant à l'affaire en queſtion, ils ſe ſouviennent que l'Illuſtre Ambaſſade Impériale avoit fait porter à celle de France par le Médiateur la nouvelle propoſition ſur les Préliminaires, & y avoit parlé au nom de l'Empire, ſans qu'elle en eut préalablement concerté la moindre choſe avec leſdits Miniſtres des Alliez de l'Empire, qui étoient ainſi néceſſitez de faire la remontrance connuë à ladite Illuſtre Ambaſſade Impériale, n'ayant eu, qu'après la choſe faite, communication de ce qui s'y étoit paſſé, & des difficultez, qu'on y avoit rencontrées : qu'on étoit préſentement bien aiſe de la part deſdits Miniſtres de l'Empire, d'apprendre, que 1697.

1697. que telles difficultez avoient été surmontées, comme ils entendoient, par une nouvelle Déclaration des Hauts Alliez Etrangers, par où ils promettent de s'aquiter des devoirs ausquels ils sont engagez par le principal Traité, de procurer l'effet de ce que la grande Alliance porte en faveur de l'intérêt de l'Empire, & de ne s'en vouloir jamais départir. Que sur cette supposition, Messieurs les Ministres des Alliez de l'Empire souhaiteroient qu'on fit au plutôt & conjointement l'ouverture de la Négociation de la Paix, & que l'harmonie nécessaire à tous les Alliez fût conservée.

Monsieur le Comte de Kaunitz me répondit, qu'il acceptoit sans y rien opposer, ma proposition, & qu'il auroit soin, que conformément à icelle, leur résolution fût délivrée encore ce soir au Médiateur Suédois, espérant que Sa Majesté Impériale, qui n'avoit encore rien ordonné sur cette matiére, l'approuveroit selon sa clemence ordinaire. Mais qu'au reste on traitoit l'Ambassade Impériale peu favorablement, en lui faisant des reproches, comme si elle n'avoit pas suffisamment communiqué tout ceci aux Ministres de l'Empire, ou qu'elle leur en eût caché quelque chose: que l'Ambassade Impériale, pour témoigner davantage sa droiture & sincérité, fera en sorte, qu'on se puisse voir demain au lieu du Congrès ordinaire, & s'aboucher encore avant que les Ministres Etrangers y arrivent: qu'il me prioit, enfin, de lui communiquer ma déclaration par écrit, pour la montrer à Messieurs ses Collégues, & pour s'en servir encore chez Monsieur le Médiateur. C'est ce que j'ai fait aussi, en prenant promtement congé, parce que Monsieur le Comte étoit

étoit pressé de se mettre à table. Fait à la Haye 1697.
comme ci-dessus.

EMANUEL WILLIUS *Conseiller Aulique de Son Altesse Electorale de Saxe.*

REMARQUES

Des Ambassadeurs de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg touchant la maniére dont les Impériaux vouloient recevoir les visites des Ministres des Electeurs & Princes, du $\frac{24 \text{ Avril}}{4 \text{ May}}$ 1697.

Auf das empfangene Billet von dem Chur Bairischen Plenipotentiario dem Herrn von Prielmeyer, bin ich der ohnmasgeblichen meinung, das der Hochlöblichen Kayserlichen Gesandtschaft ohnerwartes zu muethen, aus dem Negotio Pacis eine Reichs Conferenz zu machen, und dem rang in ihrem Haus zu nehmen, von der importanz und consequenz seye, das man sich dazu nicht verstehen könne, und dannenhero nöthig habe dar über unter sich zu conferiren (auch ante Acta zu Münster und Osnabrugh, item zu Nimegen und Francfurt nach zu schlagen. Mich befremdet auch nicht wenig, das man der gestalt mit uns umbgehe, und die jungste Sessionen bey dem Herrn Grafen von Stratman pro Actu possessorio anziechen will, da doch der vernunft gemäs, das dem Herrn Grafen von Kaunitz Excellenz, und dem Freyherrn von Seillern in des Herrn Grafen von Stratman behausing, als ratione ihrer loco tertio, *die handegebühret; das aber der Herr Graf von Stratman als in beth ligend dieselbe bey sich pratendiret habe,*

hat

1697. *hat man sich nicht konnen traumen lassen. Dafern man die sache an seiten Löblicher Kayserlicher Gesandschaft auf den* Caracterem repræsentativum *nihmet, so werden es die jenige Churfürstliche Ministri, so denselben auch haben, auf eben diesen fues nehmen, und* ex hoc capite *nicht cediren können. Weiters so erscheinet man hier* nomine Principalium *noch zur zeit nicht* quâ *Reichs Deputirte, sondern* quâ *Fœderati, und gesetzt, das die Reichs Deputation hier negst resolviret würde, so folget nicht, das die hiesige Löbliche Kayserliche Gesandtschaft in das Ceremonial eines Kayserlichen Principal Commissarii bey dem Reichstag, welcher allzeit von Dignitet ein Reichs-Fürst seyn solle, sich stellen, noch hier in Haag* in Congressu Pacis generalis cum exteris Potentiis *das Regenspurgische Ceremonial introduciren kan. Nach welchem auch, wiewohl es alhier* pro exemplo *nicht an zu führen, der Kayserliche Principal Commissarius das jenige, was er* nomine Cæsaris *an zu zeigen hat, schriftlich an die Reichs Collegia bringet, nicht aber die Reichs Deputatos in sein Haus forderen lasset. By diesem præjudicirlichen und weit aussehendem zu muethen bin ich der ohnmasgeblichen meinung, das man umb 3. uhr bey dem Herrn von Prielmayer zusammen komme, und indessen der Löblichen Kayserlichen Gesandtschaft hoflich zu wissen thue, das die umbstande, mit welcher man uns zur Conferenz ansagen lassen, so beschaffen, das man nothwendig vorhero an seiten der Reichs Alliirten Churfürstlichen und Fürstlichen Ministrorum sich darüber mit einander unterreden müsse, liesse dahero entschuldigen, das man umb 3. uhr nicht die ehr würde haben können in ihre Excellenz des Herrn Grafen von Kaunitz behausung zu erscheinen, man wolte aber etwo umb 4. uhr*

uhr wissen lassen, was man ohne prejudiz der Hochen Principalen dignitet und gerechtsamen wirde thuen konnen, und thate absonderlich denen Churfürstlichen Ministris leid, das solche ohnvermuetete prætensiones und difficulteten auf das tapis kommen, und zwar eben jetzo, da die andere Hoche Allirten auf die eroffnung der Negotiation dringen theten. Obiges compliment konte der Herr von Prielmeyer per Secretarium thuen lassen. Salvo meliore. 1697.

TRADUCTION.

REMARQUES

Des Ambassadeurs de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, touchant la maniére dont les Impériaux vouloient recevoir les visites des Ministres des Electeurs & Princes, du 24 Avril / 4 Mai 1697.

Ayant vû le billet de Monsieur de Prielmeyer Plénipotentiaire de Son Altesse Electorale de Baviére, j'y trouve, que la prétension étrange, que l'Illustre Ambassade Impériale fait, de prendre cette Négociation de la paix pour une Conférence de l'Empire, & de se conserver ainsi le rang dans sa maison, est de telle importance & conséquence, que nous n'y saurions consentir avant qu'on en ait délibéré, & confronté les actes de Munster, d'Osnabrug, de Nimégue, & de Francfort. Je suis fort surpris de nous voir traitez de la sorte, & qu'on allégue pour droit de possession ce qui se passa dans notre derniere Assemblée chez Monsieur le Comte de Straatman, où pourtant la préséance

1697. séance étoit duë à son Excellence le Comte de Caunitz, & à Monsieur de Seillern, comme étant en lieu tiers; mais que Monsieur le Comte de Straatman, qui étoit au lit prétende le même honneur, personne de nous n'y auroit jamais songé. Si l'Illustre Ambassade Impériale se fonde sur le caractére représentatif, ceux des Ministres Electoraux, qui en sont munis, s'y fonderont aussi, & ne pourront pas ceder par cét endroit-là. Il se trouve de plus, que nous ne comparoissons pas encore comme députez de l'Empire, mais comme Ministres des Electeurs & Princes Confédérez, & bien que la Deputation de l'Empire survint, il ne s'en suivroit pas, que l'Illustre Ambassade Impériale pût établir le cérémoniel, qui se pratique dans la Diéte de l'Empire, ni à l'égard du Commissaire Principal de Sa Majesté Impériale, qui doit être Prince de l'Empire, ni à l'égard du lieu, parce qu'on traite à la Haye, dans un Congrès général, & avec des Puissances Etrangéres; outre que le Commissaire général de l'Empereur (dont pourtant l'exemple ne fait rien ici) fait savoir par écrit aux Colléges tout ce qu'il leur doit insinuer de la part de Sa Majesté Impériale, & n'entreprend jamais d'appeller les Députez de l'Empire chez lui. En considération donc de cette nouvelle prétension, qui seroit également préjudiciable, & de conséquence; je juge à propos, que nous nous assemblions sur les trois heures chez Monsieur de Prielmeyer, & que cependant nous fassions civilement dire à l'Illustre Ambassade Impériale, que les circonstances, sous lesquelles on nous avoit invité à la Conférence, étant telles, qu'on en doit préalablement communiquer en-

tre

tre nous les Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire Confédérez, nous ne pourrons pas avoir l'honneur de nous trouver chez son Excellence Monsieur le Comte de Caunitz à trois heures; mais qu'on tâchera de faire savoir vérs les quatre heures ce que nous pourrons faire, sans porter préjudice à la dignité, & au bon droit de nos Maîtres: que particuliérement les Ministres Electoraux étoient sensiblement touchez de voir mettre sur le tapis ces nouvelles prétensions & difficultez, dans un tems, où les autres hauts Alliez pressent si fort l'ouverture de la Négociation de la Paix; Monsieur de Prielmeyer pourroit faire ce compliment par son Secretaire. *Salvo Meliore.* 1697.

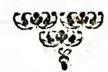
REPONSE

Des Ministres des Princes Confédérez d'Allemagne, que le Sieur Willius, qui est Conseiller de l'Electeur de Saxe, & sans caractére à la Haye, porta à l'Ambassade Impériale, y lût, & laissa par écrit, sur les instances qu'on lui en fit, du 5. Mai 1697.

MAn were an seiten der albiesigen Ministrorum der Reichs Alliirten stets bereit, unter ihrer Kayserlichen Majestet allerhochster direction alles, was nöthig is, zu dem allgemeinen besten, wolfahrt, und sicherheit des Reichs, in specie *was zu volligem retablissement des Westphälischen Friedenschluß gereichet, beyzutragen, und darauf bey jetzigen Tractaten fast zu stehen*; *Was* in specie *die jetzige quæstion anlanget, so were erinnerlich, das die Hochlobliche Kayserliche Gesandtschaft das*

1697. *neue anbringen* in Præliminaribus *durch die Hochlöbliche Mediation an die Konigliche Frantzösische gebracht, und* nomine Imperii *mit gesprochen, ohne das vorhero mit allhiesigen Ministris der Reichs Alliirten darüber etwas concertiret worden; Weshalben man auch sich genötiget gefunden, der Hochlöblichen Kayserlichen Gesandtschaft die bekante repræsentation zu thuen. Wiewohl man nun von deme, was gedachten anbringens halber vorgegangen, und die difficulteten, so darüber entstanden, nur, wie gemeldet,* ex postfacto *communication gehabt, so seye man dennoch an seiten der Reichs Alliirten Ministrorum erfreuet, das gedachte difficulteten geboben wirden, und zwar, wie man vernehme, durch eine neue Declaration der auswertigen Hochen Alliirten, das sie den effect des jenigen, was von ihnen in der grossen Allianz des Reichs Interesse halber versprochen worden, bey den Principal Tractaten adimpliren, und dabey fast stehen wolten; auf diesessuppositum wirden die albiesige Ministri der Reichs Alliirten sehr gern sehen, das die Friedens Negotiation je ehender je lieber,* conjunctim *eroffnet, und dadurch die so hochstnötige vollige Harmonie unter gesambten Alliirten conserviret würde.*

Haag den 5. May 1697.



TRA-

TRADUCTION.

REPONSE

Des Ministres des Princes Conféderez d'Allemagne, que le Sieur Willius, qui est Conseiller de l'Electeur de Saxe, & sans caractére à la Haye, porta à l'Ambassade Impériale, y lût, & laissa par écrit, sur les instances qu'on luy en fit du 5. Mai 1697.

QU'on étoit prêt de la part des Ministres des Princes Confédérez d'Allemagne d'agir sous la suprême direction de S. M. Impériale, & de contribuer tout ce qui pourroit procurer le bien général & la sureté de l'Empire, & le rétablissement entier de la paix de Westphalie, sur laquelle on tiendra ferme. Quant à la question présente, qu'il étoit notoire, que l'Illustre Ambassade Impériale avoit fait porter la nouvelle proposition dans les Préliminaires, par l'Illustre Médiation, aux Ministres de Sa Majesté très-Chrêtienne, & qu'Elle avoit parlé à ces derniers, au nom de l'Empire, sans qu'Elle en eût préalablement concerté quelque chose avec les sudits Ministres des Confédérez Princes d'Allemagne: qu'on se trouvoit ainsi obligé de faire la remontrance connuë à l'Illustre Ambassade Impériale; Et encore qu'on n'eût communication de ce, qui s'étoit passé au sujet de ladite nouvelle proposition, ni des difficultez survenuës sur ce sujet, qu'après le fait, qu'on ne laissoit pas pourtant d'avoir de la joye de ce que lesdites difficultez étoient ôtées, comme on apprend, par une nouvelle

1697. velle Déclaration des autres Hauts Alliez portant qu'ils s'aquiteront dans le Traité principal de leurs offres faites dans la grande Alliance en faveur du Saint Empire, & qu'ils ne s'en départiront nullement; cela supposé, les Ministres, qui se trouvent icy de la part des Princes Alliez de l'Empire ne souhaitent rien tant, que de voir au plutot, & conjointement faire l'ouverture de la Négociation de paix, & conserver ainsi dans son entier l'harmonie si nécessaire à tous les Confédérez. A la Haye ce 5. de Mai 1697.

REPONSE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, sur la requisition du Médiateur touchant l'ouverture du Congrès, du 25 Avril / 5 May 1697.

Meritò speraverat Legatio Cæsarea ante solemnis Congressus initium aditerata (tit.) *Domini Legati Mediatoris officia clarius simul & æquius à* (tit.) *Dominis Legatis Gallicis responsum cùm de Serenissima Domo Lotharingica in ditionem avitas restituenda tum de restabilienda plenariè pace Westphalica quatenus saltem ab ipsamet Gallia executioni mandata fuit & pace Neomagensi, redintegrandisque omnibus post alterutram à Gallia factis innovationibus; cum hoc ipsum anno preterito & hîc & in Suecia declaratum fuerit, atque abundè constet absque primo hoc fundamento pacem iniri non posse.*

Dabit tamen Legatio Cæsarea, licet injussa suoque adeo periculo uti amica Dominorum Fœdera-

torum

torum voluntati & perpetuæ unioni, ita inprimis etiam repetitæ Domini Legati Mediatoris instantiæ, spei denique Pacis ex illorum mente ista ratione magis promovendæ; ut integrâ re juxta fœdera & Cæsareas declarationes in Tractatibus mox obtinenda, salvis etiam aliorum Dominorum Fœderatorum postulatis abhinc cum Dominis Legatis Gallicis publicè inchoandum, unà cum Dominis Fœderatis statim accedat, omnino confisa, nec Sacræ Cæsareæ Majestatis in Dominos Fœderatos & pacem promtissimè benignissimam approbationem, nec promissam Dominorum Fœderatorum opem aut Domini Vindicis & Mediatoris assentionem ac operam sibi vel causæ potius ubi deinceps opus fuerit defuturam esse. Hagæ-Comitis 5. Maji 1697. 1697.

TRADUCTION.

REPONSE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale sur la requisition du Médiateur touchant l'ouverture du Congrès du 25 Avril / 5 Mai *1697.*

Les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale espéroient avec justice que Messieurs (*inserez ici les noms des Ambassadeurs de France*) les Ambassadeurs de France rendroient une réponse plus claire & plus équitable aux instances réïtérées de son Excellence, Monsieur (*mettez ici les titres de l'Ambassadeur Médiateur*) lorsqu'il leur a proposé non seulement le plein & entier rétablissement de la Sérénissime Maison de Lorraine dans la possession & l'héritage que lui ont laissé ses Ancêtres; mais encore celui de la Paix de Westphalie, du moins entant qu'Elle a été exé-

1697. exécutée par la France, & pareillement celui du Traité de Nimégue; & de reparer toutes les contraventions dans lesquelles Elle étoit tombée à l'égard de ces deux Traitez; puisque dès l'année derniére Elle en avoit donné sa déclaration tant en ce lieu qu'en Suéde, & que par conséquent, il est indubitable qu'on ne peut consentir à aucun Traité de Paix, si cela n'est établi pour fondement.

Cependant l'Ambassade de Sa Majesté Impériale de son propre mouvement, & sans en avoir reçu aucun ordre, consentant en faveur des Hauts Alliez & de l'union que Sa Majesté désire conserver avec eux, & particuliérement en considération des instances réitérées qui lui ont été faites par son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, que pour l'avancement de la Paix, on procéde incessamment à l'ouverture des Conférences: declarant qu'Elle est prête d'entrer en Traité avec lesdits Seigneurs Ambassadeurs, conjointement avec les Hauts Alliez, sans néantmoins préjudicier ausdites demandes, suivant les Conventions de l'Alliance & les Déclarations de Sa Majesté Impériale dont Elle consent que l'éxecution soit remise aux Négociations de la Paix, ni aux prétentions des autres Alliez: lesdits Ambassadeurs se promettant que leur resolution ne manquera pas d'être favorablement reçuë & aprouvée de Sa Majesté Impériale en considération des Alliez & de la Paix qu'Elle désire sur toutes choses; & que les Hauts Alliez de leur côté ne manqueront pas d'appuyer ses prétentions, suivant leur promesse; & ils attendent pareillement des soins & de la garantie de Monsieur le Médiateur tout le zéle & toute l'équité possible, pour

pour maintenir les droits de fadite Majesté ou plûtôt ceux de tous les Alliez en général. 1697.

A la Haye le 25 d'Avril / 5 de Mai 1697. à 4. heures aprés midi.

PROTESTATION

Du Président Canon touchant la restitution de la Lorraine du 5. Mai 1997.

LE foussigné Ministre Plénipotentiaire de la Reine Doüairiére de Pologne Duchesse de Lorraine en qualité de Mére & Tutrice de son Altesse Séréniffime le Duc de Lorraine Mineur d'ans & de trois autres Princes ses fréres, le second aussi Mineur & les deux autres pupiles encore, tous quatre ses fils issus & procréez au Mariage d'entre Sa Majesté & le Duc de Lorraine & de Bar, dernier décédé de glorieuse Mémoire, apprenant que l'on veut aller enfin au Congrès de la Paix, vient à Votre Excellence protester contre les articles du Traité de Nimégue concernant la Lorraine, Etats & Pays du Duc, & contre le prétendu Préliminaire dicté par Monsieur de Callieres Ministre de France, fondé sur lesdits Articles, dont il requiert Votre Excellence d'en charger son Protocole, & icelui garder pour faire foy toujours, & en temps & lieu, se tenant ledit foussigné à la fermeté des Alliances & sur les obligations y contractées royalement, & sur la bonne foy des Alliez engagez à faire rétablir, restituer, & maintenir ledit Séréniffime Duc de Lorraine dans ses Etats & Pays pléniérement. Fait à la Haye le cinquiême May 1697.

CANON.

1697. # PIECES PUBLIE'ES PENDANT LA NEGOCIATION.

AVERTISSEMENT.

Quoi que les piéces suivantes n'ayent pas été données au Médiateur, cependant ayant été imprimées & venduës publiquement au mois de Mars 1697. on a jugé à propos de les placer ici.

MANIFESTE

De Jaques II. ci-devant Roi d'Angleterre, avec la Réponse, où l'on fait voir évidemment la foiblesse & l'invalidité de ses raisons. Traduit de l'Anglois suivant la Copie à Londres, chez Richard Baldwin, proche les armes d'Oxford, dans la ruë de Warwick, publié au mois de Mars, 1697.

Avis de l'Auteur de la Réponse.

Enfin le Roi Jaques déséspére de remonter sur le Trône du consentement des Anglois: & s'appercevant qu'on se moque également de ses menaces, & du pardon qu'il présente si humainement à ses Sujets, il est résolu de ne se prostituer plus si mal à propos. Il déclara dans un Ecrit qu'il ne se retiroit en France que pour

pour être bientôt rappellé ; mais comme peu de gens souhaitent son retour, il s'impatiente de se voir ainsi negligé, & il s'adresse presentement aux Princes Catholiques de l'Europe, pour les engager de s'unir ensemble pour lui remettre la Couronne sur la tête, & pour contraindre par la force & par les armes la Nation Brittannique à le reconnoître pour Roi. C'est là le but du Manifeste que ses Ministres viennent de publier en France, & qui a déja fait tant de bruit en Angleterre. Les Jacobites se sont fort recriez sur cette piece ; cependant les plus sensez d'entr'eux auroient bien voulu la supprimer. Car quoi que l'Auteur ait allegué tout ce qui pouvoit servir à la defense de sa cause, il n'y a rien de plus foible, ni de plus miserable ; en sorte que les Jacobites ont raison d'apprehender, que ce Manifeste, aussi bien que les divers desseins du Roi Jaques pour envahir l'Angleterre, n'aboutira qu'à le rendre plus odieux à la Nation, & plus méprisable aux Princes Confédérez dont il implore la protection. 1697.

C'est pourquoi je l'ai traduit fidellement, & j'y ay ajoûté quelques observations, pour montrer la foiblesse des arguments que l'Auteur a hazardez pour maintenir les pretendus droits du Roi Jaques, & pour decouvrir les faussetez notoires qui sont avancées contre l'evidence de la verité.

MANIFESTE

Ou Memoire sommaire contenant les raisons qui doivent obliger les Princes Confédérez Catholiques, de contribuer au rétablissement de Sa Majesté Britannique.

Manifeste.

SI le Roi de la Grande Bretagne a gardé le silence jusqu'à present, & s'il ne s'est point adres-

1697. adressé aux Princes Confédérez pour leur representer la justice de sa cause; ce n'a été que pour ne pas exposer la verité à contre-tems. Il voyoit bien que toutes ses Romontrances, quoique très-justes, n'auroient aucun effet sur des esprits prevenus en faveur du Prince d'Orange, & éblouïs par l'esperance qu'il leur donnoit d'un prompt succés contre la France. Mais à present que le tems a découvert la vanité de ses projets, que les calamitez universelles de la Chrétienté ont obligé ces Princes à songer serieusement à à la Paix, & que toute l'Europe est dans l'attente de ce que produira le negotiation de cette Paix si desirée: Sa Majesté n'a pas crû pouvoir differer davantage, sans manquer à ce qu'Elle doit à Dieu, à soi-même, au Prince son Fils, & à son peuple, de leur faire exposer ses justes plaintes, & les raisons qui les doivent engager à contribuer à son rétablissement.

Réponse.

En verité l'Auteur du Manifeste a un grand fond de hardiesse, de presumer qu'il en imposera si grossierement au monde, & qu'il viendra à bout de persuader, que ce sont là les veritables raisons qui ont empêché jusqu'ici le Roi Jaques de s'adresser aux Puissances Confédérées, & qu'ils se sont laissé tromper par les fausses esperances que leur donnoit Sa Majesté. Ce debut est d'un mauvais augure pour le reste; mais puis que cét Auteur a trouvé à propos de dissimuler les raisons du long silence que le Roi Jaques a gardé, je vais les expliquer en deux mots. C'est que tant qu'il a pû se flater de quelque esperance de se voir rétabli par les forces du Roi de France, pour les interets duquel il a perdu ses trois Royaumes, il n'a pas trouvé qu'il fût besoin d'en

d'en importuner les Alliez : mais à present voyant d'un côté la France dans l'impuissance d'éxecuter les magnifiques promesses dont Elle l'avoit ébloüi, & la voyant même reduite à demander la paix, & de l'autre étant bien informé que la haine des Anglois pour lui redouble tous les jours, il a eu recours à cette voye, comme à sa derniere ressource, & il va mendier le secours des Princes mêmes, dont il avoit meprisé l'Alliance pendant sa prosperité. 1697.

Manifeste.

Tout le monde sçait ce que ce Prince, étant encore Duc d'York, a souffert pour la Religion. Les Factieux d'Angleterre n'eurent pas plûtôt découvert qu'il avoit embrassé la Religion Catholique, qu'ils commencerent à mettre tout en usage pour le perdre ; & ne s'étant pas contentez d'engager le Roi son Frere à l'envoyer dans une espece d'exil, d'abord en Flandres, & puis en Ecosse, ils entrerent dans une Association pour le faire exclurre par Acte du Parlement, du droit que sa naissance lui donnoit à la succession à la Couronne, & ils fussent venus à bout de ce dessein, sans la fermeté avec laquelle le Roi son Frere soutint les Loix fondamentales du Royaume, qui sans avoir égard à la Religion, appellent à la Couronne le plus prochain heritier.

Cependant nonobstant toutes leurs cabales, on peut dire que jamais Prince n'est monté sur le Trône de ses Ancestres plus paisiblement, & avec un applaudissement plus universel, que Sa Majesté y est montée aprés la mort du Roi son Frere : & on peut dire avec verité que ce Prince gouverna son peuple avec tant de moderation &

1697. de justice, qu'il s'attira l'affection & l'estime de tous les gens de bien.

Reponce.

Comme il parle aux Princes Catholiques, il faloit bien qu'il étalât d'abord ses souffrances pour la cause de la Religion, qui leur est commune avec lui : c'est un motif specieux pour les émouvoir à compassion. Mais cet Ecrivain s'imagine-t-il que nous ayons déja oublié les intrigues de Coleman avec le P. de la Chaise pour detruire nos loix, & la Religion, & peut-être même aussi pour detrôner le Roi Charles II. & tout cela sous les ordres, & par la participation du Duc d'Yorck qui en étoit le moteur principal. Voilà la cause originaire de l'aversion insurmontable des Anglois : ce n'est point sa Religion. Aussi est-ce sur ses cabales secretes avec la Cour de Rome, & sur ses liaisons trop étroites avec la France, sur lesquelles on insista principalement dans le preambule du Bil qui tendoit à lui donner l'exclusion de la succession à la Couronne. Il n'est point vrai pourtant que la fermeté seule de Charles II. empêcha que ce Bil ne fut converti en Acte du Parlement. Car il est de notorieté publique que la Chambre Haute le rejetta. L'Auteur n'avoit garde d'en demeurer d'accord, cet aveu l'auroit jetté dans une contradiction évidente. En effet il vouloit faire croire que le Roi Jaques ne s'étoit attiré l'inimitié des Anglois qu'à cause de sa Catholicité : & cette circonstance prouvoit precisément tout le contraire. Au fond quand le Bil auroit passé, quelle consequence en peut-on tirer ? Les Protestants d'Angleterre n'avoient-ils pas autant de droit d'exclurre le Duc d'Yorck, entant que Papiste, que les Papistes de France en avoient d'ex-

d'exclurre Henri IV. seulement parce qu'il étoit Protestant: Que la Nation Angloise seroit heureuse si une triste experience ne lui avoit pas confirmé combien ses apprehensions étoient justes, lorsqu'elle proposa le Bil d'exclusion! Il est monté sur le Trône aussi paisiblement qu'aucun de ses Predecesseurs, quoi qu'il eût commencé son regne par l'infraction des loix, & il pouvoit regner avec beaucoup de gloire. Mais comment est-il arrivé qu'il a perdu l'affection de ses meilleurs sujets dont il se glorifie lui-même? Il a été reconnu, & couronné avec beaucoup d'applaudissement malgré l'obstacle de sa Religion: ce n'est donc point là la cause du soulevement de ses sujets. 1697.

Manifeste.

Sa premiere démarche fut de pardonner à tous ceux qui lui avoient été contraires durant le Regne de son Frere, & qui avoient tâché de l'exclurre de la succession à la Couronne. Et pendant que ses sujets joüissoient des fruits d'une Paix profonde, par l'abondance au dedans & le commerce au dehors du Royaume, il entretenoit une tres-bonne correspondance avec tous les Princes ses voisins, ce qui a duré jusqu'au moment de la Revolution.

Reponse.

Voilà une enumeration des belles actions du Roi Jaques. On les a enfermées dans un trés petit espace; & cependant on les a exaggerées autant qu'il a été possible. Qui croiroit que ce Prince eût jamais osé exalter sa clemence? Les sanguinaires Assises qu'il a fait tenir dans l'Ouest de l'Angleterre, & qui firent perir tant de gens par la main du Boureau, sont des exemples incontestables de son genereux penchant à pardon-

1697. ner. Sans doute que le soin qu'il prit de corrompre les Jurez pour condamner comme coupables tous ceux qui seroient accusez, n'avoit d'autre but que d'avoir par là plus d'occasion d'exercer sa clemence. Pour les graces dont on pretend faire honneur au Roi Jaques, c'est un article trés obscur, & trés embrouillé, & le nombre de ceux qui en profiterent, & qui les acheterent peut-être, est si mediocre que cela ne valoit pas la peine de les relever.

Manifeste.

Cependant comme le Roi n'avoit pû dissimuler son zele pour la Religion Catholique, sans pourtant faire aucun tort à ceux de la Religion Protestante, établie par les Loix, la jalousie des Factieux commença à se réveiller, & leur fit renouër leur secrette liaison avec le Prince d'Orange, & empoisonner en même tems le peuple par de faux bruits, comme si le Roi avoit eu intention d'introduire par force la Religion Catholique.

Reponse.

Ce paragraphe est si faux, qu'on a de la peine à s'abstenir des termes les plus durs. Apelle-t-on ne rien entreprendre contre la seureté de la Religion Protestante, que d'exiger une Commission d'un certain nombre de personnes dont l'un étoit Papiste pour avoir la direction des affaires Ecclesiastiques? De chasser les (*Fellows*) Protestants du College de la Magdelaine pour substituër des Papistes en leur place? De suspendre l'Evêque de Londres de ses fonctions, sous pretexte qu'il refusa d'interdire un Theologien sans l'entendre? D'etablir des Eglises Papistes, des Chapelles, & des Monasteres? D'envoyer tout d'un coup sept Evêques à la Tour, seu-

seulement pour avoir remontré au Roi Jaques avec beaucoup de respect & de soumission les raisons qu'ils avoient eües, de ne point ordonner aux Ecclesiastiques de leur Diocése, de lire la Declaration touchant la liberté de Conscience? De chasser les Protestants des emplois les plus honorables & les plus importants, pour les faire remplir par les Papistes? Si ce n'est point là travailler à la ruine de la Religion Prot. je ne sai à quoi on peut donner ce nom là: & il vaudroit autant dire, que le P. Peters ne fut introduit dans le Conseil privé que pour proteger l'Eglise Anglicane. 1697.

Manifeste.

Mais ce qui à la fin détermina le Prince d'Orange, aussi-bien que ces Factieux, à executer leur dessein contre Sa Majesté, fut la naissance du Prince de Galles, parce que d'un côté elle augmentoit la fausse crainte de ceux-ci pour leur Religion, & que de l'autre elle éloignoit ce Prince de la Couronne à laquelle il aspiroit depuis si long-tems. Aussi-tôt donc qu'il eût fait sa descente en Angleterre, la plûpart des Sujets de Sa Majesté se revolterent contre Elle, ses Officiers, ses Domestiques, & ses Enfans mêmes l'abandonnerent, & la trahirent: & en même tems les Princes ses Confédérez, contre le Droit des gens, chasserent ses Ministres de leurs Cours, & traiterent Sa Majesté en Ennemi declaré, sans aucune Declaration precedente qui contînt le moindre pretexte capable de justifier un procedé si contraire au Droit des gens, & au respect que se doivent reciproquement les Testes couronnées.

Le Roi traité d'une maniere si indigne par ses Sujets, & par les Etrangers, sa vie même étant en

1697. en danger évident, le Prince d'Orange le tenant prisonnier sous une forte Garde, Sa Majesté se vit obligée de se retirer en France, comme dans le seul azyle qui lui restoit, ayant fait passer auparavant, avec beaucoup de peine & de danger, la Reine son Epouse, & le Prince son Fils, âgé seulement de six mois.

Si l'on veut chercher la cause d'un si étrange renversement de toutes les Loix divines & humaines, on n'en trouvera point d'autres que de noires calomnies publiées comme des veritez constantes contre Sa Majesté, dans les Declarations du Prince d'Orange, & par la bouche de ses Emissaires. Ces accusations étoient, qu'Elle avoit violé les Loix de l'Etat; qu'Elle avoit supposé un heritier à la Couronne; qu'ayant été garant de la Paix de Nimegue, Elle avoit manqué aux conditions de cette garantie: & enfin qu'Elle étoit entrée dans une Ligue secrette avec la France, contre la Maison d'Autriche & les Hollandois.

Reponse.

J'observerai seulement deux choses sur cet article: car j'ai dessein d'examiner par ordre les 4. Chefs d'accusation qui y sont compris. 1. Il est absolument faux que les Princes confederez eussent, comme on l'insinüe ici, enjoint aux Ministres du Roi Jaques de se retirer avant qu'il eût abandonné le Royaume. 2. Il n'est pas moins faux que le Prince d'Orange ait fait garder étroitement le Roi Jaques. Son Altesse au contraire ordonna que le Roi Jaques fût suivi & accompagné de ses propres Gardes. Bien loin qu'il fût retenu severement à Rochester, il commandoit lui même sa garde, & c'est en vertu de ces ordres qu'il eut la facilité d'évader.

Per-

Personne ne s'opposa à sa retraite. Assûrément si le P. d'Orange avoit pris la resolution de le retenir prisonnier, il l'auroit fait mettre dans *la Tour*; ou plutôt il l'auroit fait transporter à Breda; c'étoit l'avis de bien des gens, qui lui suggeroient ce conseil. 1697.

Manifeste.

Voilà les principales accusations que le Prince d'Orange publia contre Sa Majesté Britannique; voilà ce qui a suscité ses propres Sujets & tous les Princes Confederez contre Elle, & ce qui a reduit enfin ses affaires dans l'état où elles sont. Cependant ce sont des calomnies si notoires, qu'on a peine à croire que ses ennemis mêmes en puissent convenir.

Car en premier lieu, l'accusation fondée sur le pretendu violement des Loix, est si visiblement fausse, que pour en démontrer la fausseté il ne faut qu'exposer le fait. Il n'y a personne tant soit peu instruit des Loix d'Angleterre, & des droits incontestables de la Couronne, qui ne sçache que les Rois d'Angleterre ne sont responsables de leurs actions qu'à Dieu seul; c'est une des Loix fondamentables de cette Monarchie, & qui a été reconnuë & declarée telle par les Parlemens. Mais de plus il est trés-faux que Sa Majesté ait rien fait qui ne puisse se justifier par les Loix du Royaume. Tous ceux qui entendent la Constitution du Gouvernement d'Angleterre, savent que dans les cas douteux touchant les Loix, il appartient aux douze Juges du Royaume à decider & declarer ce qui est conforme aux Loix, & ce qui ne l'est pas; & que tous les Sujets sont obligez de se soumettre à leur décision, & à regarder comme conforme à la Loi, tout ce que ces Juges auront declaré.

1697. Or il eſt notoire à toute l'Angleterre que Sa Majeſté n'entreprit rien qui regardât les Loix, qu'Elle n'eût conſulté les Juges, & qu'Elle n'eût eu leur approbation : & il n'eſt pas moins notoire que ce que ces Juges declarerent être ſelon les Loix, l'étoit effectivement, puiſqu'étant puniſſables s'ils avoient prevariqué, & quelques-uns d'entre eux ayant été empriſonnez au commencement de la Revolution ſur une accuſation de prevarication, le Prince d'Orange bien informé qu'ils n'avoient jugé que conformément aux Loix, & étant déja venu à bout de ce qu'il s'étoit propoſé, qui étoit de noircir la conduite de Sa Majeſté, il n'en punit pas un ſeul, quoi-qu'il fût extrêmement de ſon interêt, de faire voir en les puniſſant, la verité de cette accuſation.

Réponſe.

Je n'entreprends point de diſcuter ici juſqu'à quel point les Princes ſont reſponſables de leurs actions. Mais du moins il eſt certain qu'ils ſont obligez à l'obſervation des loix. Or je voudrois bien ſçavoir quel expedient reſte à la Nation, lorsque le Prince emporté par ſes inclinations vicieuſes, pouſſé par ſes Miniſtres, devient un Tyran & un Oppreſſeur. Car ſi vous dites, avec le Roi Jaques, qu'il ne doit rendre compte qu'à Dieu, n'y a-t-il donc nul remede, & nulle reſſource en faveur des Peuples ? Point du tout, repond l'Auteur du Manifeſte. Il faut ſe ſoumettre humblement au joug, & attendre de la bonté de ſa Providence une meilleure deſtinée. Cela peut-être ainſi chez les Turcs : Mais non pas en Angleterre, où par les Loix fondamentales, le Peuple a autant de droit pour la conſervation de ſes libertez & de ſes pri-

vileges, que le Roi pour la conservation de sa couronne. Il ne faut pas que les Flateurs alleguent que c'est une concession gratuite de la part des Rois. En effet quand l'on supposeroit que les Rois d'Angleterre ne reconnoissent aucune puissance au dessus d'eux, il n'est pas moins certain que le Peuple a le droit de defendre ses privileges & ses prerogatives contre les insultes & les entreprises du Prince : Autrement tous les les droits du Peuple seroient de vains titres, & il n'y auroit nulle difference entre un Gouvernement borné, & limité, & une Monarchie absolue. 1697.

Mais, dit l'Auteur du Manifeste, le Roi Jaques n'a rien fait *contre les Loix du Royaume* : c'est ce que je vais examiner; or la dispense du serment *du Test*, & des autres Loix, qui declarent les Papistes incapables de remplir aucunes Charges, ou civiles, ou militaires, n'étoitelle pas contre les Loix ? Sur ce pied-là comment peut il justifier l'introduction du *P. Peters* dans le Conseil privé, & l'élevation de tant d'autres Papistes aux premiers emplois ? Comment peut-il excuser le pouvoir qu'il s'attribua de suspendre l'execution des Loix sans le consentement du Parlement ? La persecution qu'il fit aux Evêques pour s'être humblement excusez de concourir à l'execution de ce pouvoir usurpé ? L'érection d'une Cour Ecclesiastique ? Le privilege qu'il s'est arrogé de lever de l'argent autrement qu'il n'avoit été ordonné par le Parlement ? Le pouvoir de distribuer des quatiers d'hiver aux soldats, contre les constitutions du Royaume, & sans la participation du Parlement ? L'injustice de desarmer ses sujets Protestants, tandis que les Papistes étoient en armes,

&

& occupoient les Charges militaires ? Ces usurpations, dont il seroit facile de produire un plus grand nombre d'exemples, se peuvent-elles justifier par les Loix ? Cela se peut, replique l'Ecrivain du Roi Jaques : parce que *suivant la constitution du Gouvernement, il appartient aux douze Juges du Royaume de declarer dans les cas douteux ce qui est conforme à la Loi : or Sa Majesté n'entreprit rien sans avoir consulté ces Juges.* En verité cela est si extravagant, qu'a peine peut-on se resoudre d'y répondre serieusement. Rien n'est plus solidement établi que nos droits & nos prerogatives : cependant si l'on en croit l'Apologiste du Roi Jaques, nos libertez sont tout-à-fait precaires, & dependantes de la discretion des Juges, à qui il appartient de les interpréter comme il leur plait. Par consequent si nous sommes obligez de nous en rapporter à leurs decisions, peut-être s'aviseroient-ils de declarer que la * *Grande Charte*, & toutes nos autres libertez sont contraires aux Loix, & extorquées par la violence : que le Roi peut disposer de l'Etat à son gré : En un mot qu'il peut renverser toutes les constitutions du Royaume ; & tout cela par interpretation, & sans s'éloigner du sens de la Loi. Il est ridicule d'alleguer ici des *cas douteux* : car les Loix, dont le Roi Jaques donnoit dispense, étoient peut-être celles de nos Loix qui sont les plus claires, & qui ont le moins besoin d'explication.

1697. Il est constant que l'entier bouleversement de l'Etat étoit plus proche qu'on ne s'imagine. Pour en être convaincu il n'y a qu'à considerer que les Juges ne tenoient leur dignité, que *durante bene placito* ; & non pas *quamdiu se bene gesserit*,

* *Magna Charta.*

rit, comme cela étoit anciennement. Ainsi les plus habiles, & les plus integres étoient expulsez dés qu'ils refusoient d'expliquer les Loix conformément aux volontez de la Cour. Aussi entre ceux qui furent maintenus ou substituez en la place de ceux qui ne plaisoïent pas, il y en avoit trois Papistes, contre les loix; & les autres étoient des gens sans reputation, sans science, & sans probité: n'ayant d'autre merite pour être mis dans un poste si considerable, qu'un complaisance servile pour les desseins iniques du Roi Jaques. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si leurs decisions alloient toujours à la destruction de la Religion, & de la liberté du Peuple. Il est inutile d'objecter que la crainte d'être poursuivis comme Prevaricateurs suffisoit pour les contenir dans leur devoir: car les Juges qui se declarerent pour le pouvoir dispensatif des loix, esperoient que le Roi Jaques demeureroit sur le Trône: Et bien loin de rien apprehender ils attendoient de lui des recompenses proportionnées au service qu'ils lui rendoient, en s'engageant à interpreter les loix selon son bon plaisir. Ils avoient en effet raison de se flater qu'ils seroient en sureté à l'abri de son autorité. Les efforts qu'il faisoit, soit en emprisonnant les principaux Chefs de la Noblesse, soit en effrayant la basse Noblesse, & les Magistrats inferieurs par la perte de leurs emplois, faisoient juger qu'il se rendroit le maître des membres du Parlement, pour se faire confirmer le pouvoir dispensatif, & pour empêcher qu'on n'entrât en examen de toute sa conduite. Je rapporterai du moins ce qui se debitoit alors ouvertement dans son Parti: c'est qu'il travailloit à composer la Chambre Haute, de Pairs *pro tem-*

1697.

1697. *pore* en choisissant parmi la Noblesse ceux de l'obeissance desquels il pouvoit se repondre pour l'execution de ses projets, afin de balancer par là le nombre des Seigneurs temporels & spirituels qui tâcheroient à s'y opposer.

Leur impunité depuis la revolution, & la fuite du Roi Jaques, n'est point une preuve de l'innocence de ces Juges qui ont trahi leur devoir : c'est seulement une marque de la clemence, peut-être excessive, du gouvernement present, qui avoit interest de châtier severement ces violateurs des loix. Cependant c'est un foible argument pour leur justification, & la consequence que l'on en tire pourroit bien devenir funeste aux partisans du Roi Jaques. J'ajouterai seulement une chose : c'est que le Parlement qui fut assemblé immédiatement aprés la revolution, fut occupé par des affaires d'une si haute importance, qu'il n'eut pas le loisir de poursuivre, & de faire punir les coupables. On étoit pourtant si éloigné d'approuver leur procedé illégitime, que jusqu'à present ils n'ont point obtenu de pardon, & ils sont nommément exceptez dans l'amnistie qui fut publiée dans la premiere année du régne de Sa Majesté. Je croi que c'est assez pour refuter un si mauvais argument.

Je sçai bien que les Juges ont l'autorité d'expliquer les Loix en certains cas obscurs & douteux, mais pour les Actes du Parlement, il n'y a que le Parlement même, d'où ils sont émanez, qui en puisse dispenser. On n'ignore pas jusqu'où doit s'étendre le pouvoir d'interpréter les Loix. Ce n'est point une question douteuse. Ils n'ont point eu anciennement celui d'expliquer les Actes du Parlement : & quand

quand il se presentoit quelque doute, ou quelque difficulté dans l'une des Cours du Roi à Westminster, concernant l'explication, ou le sens de quelque Statut, ou de quelque Loi, le sentiment des Juges alloit à dire; *Adjournetur in proximum Parlamentum.* On peut s'assûrer de la verité de cét ancien usage par les Commentaires d'Edoüard Coxes sur les Statuts de Westminster. 2. 13. Ed. 1. 2. Inst. p. 408. Voici ses termes: *Anciennement l'on renvoyoit au Parlement les affaires où il se rencontroit quelque difficulté* importante, pour y être resoluës & decidées. Il confirme cette vieille coûtume par le témoignage de Bracton; mais parce que le passage est trop long, j'y renvoye le Lecteur. Il cite encore d'autres autoritez à la marge. 1697.

D'où je conclus que le Parlement est le seul Interpréte de ses propres Loix, selon les anciennes constitutions: & comme le Parlement devoit s'assembler chaque année, il ne pouvoit arriver aucun inconvenient de l'incertitude & de l'obscurité de la loi; c'est à la violation de cette vieille coutume que la Nation peut attribuer toutes les injustices d'un pouvoir arbitraire & usurpé, pratiquées non seulement sous le régne du Roi Jaques; mais aussi sous celui de ses Predecesseurs. De là il s'ensuit que tout ce que peuvent pretendre les Juges se reduit tout au plus à interpreter la Loi quand elle est obscure & douteuse; mais ils ne peuvent prononcer contre les termes formels, comme l'ont fait les Juges proposez par le Roi Jaques: autrement ce seroit les revêtir de tout le pouvoir legislatif, qui reside en la personne du Roi, & dans le Parlement tout ensemble.

Ma-

1697. *Manifeste.*

En second lieu, l'accusation fondée sur la supposition d'un heritier à la Couronne, est une calomnie si noire, si indigne, si atroce, & si contraire au bon sens, qu'il paroît suffisamment que ceux qui ont eu assez peu de conscience & de pudeur pour l'inventer, n'ont pas trouvé la moindre preuve pour rendre douteux l'état du jeune Prince. En effet, la Providence a voulu que jamais naissance n'ait été attestée par plus de témoins presens, & par plus de preuves autentiques; aussi le Prince d'Orange qui avoit promis dans sa Declaration de faire examiner au Parlement la verité de cette accusation, ne l'a jamais osé tenter, même lors qu'il n'étoit composé que de ses Creatures, & que plusieurs personnes demandoient publiquement que cette affaire y fût examinée, conformément à sa Declaration, jamais il n'a osé la mettre sur le tapis, quelque interêt qu'il y eut, de peur d'être couvert de la honte & de la confusion que meritoit une calomnie si notoire.

Reponse.

Cet argument n'est pas plus concluant que celui qui vient d'être examiné: il est fondé sur le même principe. Le Roi Jaques prétend qu'il n'a rien fait qui ne fut conforme aux loix, par cela seulement que les 12. Juges qu'il a consultez n'ont point été punis: & il conclut de même que le Prince de Galles est son fils, puis que le Prince d'Orange n'a osé entreprendre d'en prouver la supposition. Voila un raisonnement fort singulier, mais examinons le plus exactement.

Cet Auteur avance deux choses: la I. que la naissance du Prince de Galles est attestée par

tant

tant de personnes, & par tant de preuves authentiques, que l'on n'a pas trouvé la moindre apparence pour en contester la verité. La 2. que le Prince d'Orange, qui s'étoit engagé à faire examiner cette accusation dans le Parlement, ne l'a osé tenter, de peur de n'en remporter que la honte. Ces deux faits sont également faux. Toutes les circonstances de la naissance du Prince de Galles sont autant de presomptions trés-fortes, qu'il y avoit de la fourberie: car s'il n'y avoit point de fraude, pourquoi les Dames nommées par la Princesse d'Orange pour assister de sa part à l'accouchement de la Reine, ne furent-elles point appellées aussi bien que les autres, puis que ces deux Princesses étoient principalement intéressées à la succession? c'étoit là un moyen sûr pour confirmer la legitimité du Prince de Galles; mais puis qu'elles ne furent point presentes; & qu'au contraire il n'y avoit aucun Seigneur Protestant, ni seculier, ni temporel: qu'on n'y appella même aucune Dame Protestante, si l'on en excepte un trés-petit nombre qui étoient dévoüées à la Cour. Enfin, puis que personne, ni Protestant, ni Papiste, à la reserve de la Sage-femme qui étoit Catholique, n'a deposé que l'enfant fut sorti de la Reine, & n'a pû affirmer de l'avoir vû, puis qu'elle étoit enfermée dans son lit environné de rideaux, j'en appelle à tout le monde si le Prince d'Orange, & la Nation Angloise, n'ont pas eu raison de soupçonner que c'étoit un jeu, & qu'on supposoit un héritier de la Couronne. A la naissance du Roi de France, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & tous ceux qui avoient intérêt à la succession, furent ap-

1697.

1697. appellez pour y aſſiſter, ſans quoi ils auroient pû la mettre en queſtion. Mais ici bien loin d'avoir pris de ſi ſages meſures, l'on a negligé les précautions les plus naturelles & les plus communes en pareil cas. Il en reſulte donc ou qu'ils ont eu deſſein de ſuppoſer un heritier, ou qu'ils ont bien voulu nous laiſſer croire qu'ils l'avoient fait. Qui ne s'étonnera donc de la hardieſſe de cet Auteur, qui poſe la naiſſance du Prince de Galles comme une verité inconteſtable ?

La ſeconde choſe que cet Auteur avance n'eſt pas plus veritable. Le Prince d'Orange n'a jamais promis qu'il feroit examiner cette accuſation dans le Parlement : il declara ſeulement que la naiſſance du Prince de Galles lui *étoit ſuſpecte*, & qu'il s'en *rapporteroit au Parlement*. Mais pourquoi, dit-on, le Parlement n'a-t-il point approfondi un fait de cette conſequence ? Je demande à mon tour pourquoi le Roi Jaques refuſa d'en laiſſer la deciſion au Parlement ? Et pourquoi il fit ſortir du Royaume avec tant de precipitation le Prince de Galles, la Sage-femme, & tous les témoins qui pouvoient certifier la legitimité de ſa naiſſance ? Ou c'étoit par la frayeur de découvrir la fourbe ; ou par le ſcrupule de violer une loi fondamentale, en rendant compte de ſes actions à ſon Peuple. Ainſi le Roi Jaques ayant recuſé les Juges à qui la connoiſſance en appartenoit, & ayant enſuite abdiqué le Trône, le Roi & le Parlement ſe mirent fort peu en peine d'entrer dans la diſcution de cette naiſſance, & d'examiner ſi le Prince Titulaire de Galles refugié à St. Germain, étoit le même qu'on ſuppoſoit né à S. James. Le Gouvernement avoit pris une autre forme.

Ma-

Manifeste.

En troisiéme lieu, on ne sçauroit jamais montrer que Sa Majesté ait été garante de la Paix de Nimegue, ni même le feu Roi son Frere, sous le Regne duquel cette Paix fut faite. Il est vrai que dans un Traité particulier que le feu Roi fit avec les Hollandois seuls à la Haye au mois de Juillet 1671. avant la Paix de Nimegue, il promit en cas que le Roi Tres-Chrêtien ne voulût point faire la Paix avec eux à des conditions raisonnables, qu'il declareroit la guerre à la France pour l'y obliger: & en cas que la Paix generale se fit, il s'offrit avec les Princes ses voisins d'en être garant. Cependant ce Traité n'eut aucune suite, car les Hollandois firent la Paix avec la France à Nimegue au mois d'Août suivant par un Traité particulier, sans que le Roi de la Grande Bretagne y fût compris, ni mentionné comme garant. Le Roi d'Espagne en fit autant au mois de Septembre de la méme année, & l'Empereur au mois de Février de l'année suivante 1679. l'un & l'autre par des Traitez particuliers, sans qu'il y eût aucune mention faite de cette pretenduë garantie de Sa Majesté Britannique. Ainsi les Ambassadeurs de ce Prince assisterent à la Paix de Nimegue uniquement comme Mediateurs; & ne l'ont pas même signée; par consequent Sa Majesté n'a pas été obligée à la garantie du Traité: & quand même Elle y auroit été obligée, on ne sauroit montrer qu'elle y ait jamais contrevenu, ni qu'elle en ait été priée par les Princes Confederez.

Réponse.

Voila bien des paroles inutiles. Le Prince d'Orange, contre lequel ce Manifeste est destiné, n'accuse point le Roi Jaques d'avoir enfraint

1697. fraint le Traité conclu avec les Hollandois, ni d'avoir refusé de se rendre garand de la paix de Nimegue: mais seulement d'avoir violé les Loix d'Angleterre qu'il avoit juré de maintenir. L'Apologiste du Roi Jaques se tourmente fort pour montrer que la Couronne d'Angleterre n'étoit point obligée à la garantie du Traité de Nimegue: Et il ne réüssit pas plus heureusement sur ce point, que sur les autres que nous avons examinez. Car quoique les Hollandois & l'Empire eussent traité separément à Nimegue, il me semble pourtant qu'il est certain par le Traité qui fût arrêté à la Haye par Mr. Temple le 26. de Juillet 1678. que le Roi d'Angleterre s'obligea lui même à la garantie de la paix. La raison de ce Traité fut, que les François refuserent de restituer aux Espagnols les places dont ont étoit convenu, jusqu'à ce que la Suede eut reçû une entiere satisfaction du Dannemarc: cependant l'intention des Hollandois & des Espagnols étoit que les François évacueroient ces places immediatement aprés la ratification de la paix entre la France & la Hollande. Le Roi Charles trouva la pretention des François fort injuste. M. Temple même rapporte que le Duc d'Yorck s'écria avec beaucoup de chaleur, que ce procedé de la France faisoit voir qu'Elle n'agissoit pas de bonne foi pour la paix; qu'elle tendoit à la Monarchie uuiverselle, & que personne ne pouvoit l'empêcher d'y parvenir que le Roi son Frere. Aussitôt M. Temple fut depêché en Hollande, où il conclut le Traité dont on vient de parler du 26 de Juil. 1678. par lequel la France étoit obligée de declarer dans le tems de 14 jours aprés la date dudit Traité, si elle consentoit à l'é-

l'évacuation des places Espagnoles: & en cas de refus la Hollande s'engageoit à continüer la guerre, & l'Angleterre de son côté promettoit de se declarer contre la France, & de se joindre aux Princes confederez. 1697.

On repond que ce Traité est devenu nul, parce que les François consentirent à évacüer les Places avant l'expiration du jour marqué, & que les Hollandois ont fait une paix separée avec la France, dans laquelle le Roi d'Angleterre n'est point intervenu garand. Je réponds que nonobstant ce Traité separé la Couronne d'Angleterre étoit engagée à la garantie de la paix. Les termes de cet engagement sont formels dans le 5. article dudit Traité.

V.

Mais si la Paix que l'on ménage subsiste heureusement entre le Roi trés-Chrétien d'un côté, & Sa Majesté Catholique avec les Etats Generaux de l'autre ou par les propositions que la France a proposées elle-même, ou par les autres dont l'on pourroit s'accorder, Sa Majesté Britannique & les Etats n'en seront pas seulement les garands, dans la forme la meilleure & la plus seure, mais encore les autres Rois & les Princes voisins, qui auront quelque intérêt à conserver le calme de la Chrêtienté, & la tranquillité immuable du Pays bas. C'est aussi en cette vuë que sadite Majesté & les Etats conviendront des Troupes & des moyens, qui seront necessaires pour reduire la partie qui violera la Paix à dédommager l'autre des pertes qu'elle aura aucunement faites.

Il est donc évident, quoi qu'en puisse dire l'Auteur du manifeste, que la Couronne d'Angleterre est obligée à la garantie de la paix, mais comme je l'ai deja dit le P. d'Orange n'a point

1697. formé là dessus un article d'accusation : & puisque le Roi Jaques adresse son Manifeste à l'Empereur, qui dans sa reponse du 9. d'Avril 1689, le charge de la garantie de la paix, & lui reproche d'avoir manqué à ses engagemens, laissons dire à l'Empereur tout ce qu'il lui plaira pour le desabuser.

Je ne suis point surpris que ceux qui sont prevenus que les Princes peuvent dispenser des Loix les plus sacrées, soient aussi persuadez qu'ils peuvent dispenser de dire la verité. Autrement je m'étonnerois beaucoup plus de la confiance de l'Ecrivain du Roi Jaques, lequel dit, que supposant qu'il fût garand de la paix, il n'a jamais rien fait qui pût y deroger, & n'a jamais été sollicité de la maintenir. Mais pour lui donner la confusion que merite une assertion si temeraire & si fausse, voyons comment parle l'Empereur dans une lettre au Roi Jaques : *Si vôtre Majesté*, dit-il, *avoit plutôt fait atention aux remontrances qui vous ont été faites de nôtre part par le C. de Caunits nôtre Envoyé, qu'aux conseils trompeurs des François, qui n'avoient d'autre but que de fomenter la division entre vous & vôtre Peuple, afin de trouver par ce moyen une conjoncture propre à insulter avec plus de seureté le reste de la Chrétienté : Et si vôtre Majesté par ses forces & par son autorité avoit pris soin d'empêcher les infractions de la paix, dont elle s'étoit renduë garante par le Traité de Nimegue &c.* Il n'y a donc rien de plus constant que le Roi Jaques a été pressé de s'opposer aux infractions des François : & cela est si vrai que cet Auteur l'avouera presentement, aprés l'avoir nié avec tant d'asseurance.

Manifeste.

Il est vrai aussi que le feu Roi d'Angleterre 1697.
fit une Alliance défensive avec les Etats Generaux des Provinces Unies, laquelle a été ratifiée par Sa Majesté à son avenement la Couronne, & à laquelle elle n'a jamais manqué. Mais les Etats au lieu de l'assister selon leur obligation, ont fourni au Prince d'Orange leur Sujet, des Vaisseaux & des Troupes pour l'attaquer dans son Royaume; & quand le Ministre de S. M. à la Haye voulut s'éclaircir à quelle fin tous ces prepatifs se faisoient, ils l'assurerent qu'ils n'agiroient jamis contre les interêts de Sa Majesté, & qu'ils étoient resolus de maintenir inviolablement l'amitié & la bonne correspondance qu'ils avoient avec Elle; ce qui lui fut aprés confirmé par M. Van Citters, leur Ambassadeur auprés d'Elle. Et le Prince d'Orange avoit si peu de pretexte pour son entreprise, qu'il a continué d'écrire regulierement à Sa Majesté des Lettres très-respéctueuses jusqu'à ce que toutes choses fussent prêtes pour l'exécution de son dessein.

Réponse.

Voici un grand sujet de plainte contre les Etats. Le Roi Jaques refuse de s'unir avec l'Empereur contre la France, bien qu'il y fût obligé, & cela n'est rien: mais les Etats prêtent leurs Troupes au P. d'Orange pour passer en Angleterre, & s'y faire faire Justice, & c'est là un crime impardonnable. Ils y étoient pourtant obligez soit par leur propre interêt, soit par reconnoissance: Or qui osera les blâmer de n'avoir point confié au Marquis d'Albiville que leurs preparatifs regardoient l'Angleterre? Et faudra-t-il censurer le Prince d'Orange

1697. pour n'avoir pas instruit le Roi Jaques qu'il avoit dessein de descendre à Torbay ? Cela est trop ridicule pour s'y amuser. Si l'on blessoit les droits du P. d'Orange en Angleterre, & s'il étoit resolu d'aller porter ses plaintes à un Parlement libre, les Etats pouvoient ils lui refuser un corps de Troupes pour la seureté de sa personne ? C'eût été une recompense peu honorable pour la conservation de leur Pais, qu'ils doivent toute entiere à sa conduite, & à son courage.

Manifeste.

Enfin la pretenduë Ligue secrette avec la France, que les Partisans du Prince d'Orange devoient aussi examiner au Parlement, est encore une chimere & une *fiction si visible*, qu'il ne faudroit pour la détruire que le témoignage non suspect du Comte de Sunderland. Il étoit dans ce tems-là Premier Ministre ; & dans la derniere confiance des affaires de Sa Majesté. Et lors même qu'au préjudice de ce qu'il devoit à Dieu & au Roi, il cherchoit tous les moyens de servir le Prince d'Orange, il ne put dans sa Lettre imprimée en 1689. refuser ce témoignage à la verité. *Je proteste*, dit-il, *que je n'ai rien sçû d'aucune Ligue qui ait été faite entre les deux Rois.* C'est aussi ce que la suite des affaires à bien fait voir.

Tout le monde sçait qu'avant l'invasion du Prince d'Orange, *le Roi Très-Chrétien offrit à Sa Majesté un secours considerable de Vaisseaux & de Troupes ;* mais par une precaution qui meritoit de la part des Alliez un traitement tout autre que celui qu'elle en a reçû, Elle aima mieux se priver de ce secours, quelque besoin qu'elle en eût, & exposer jusqu'à sa Personne

Ro-

Royale, comme il arriva peu aprés, que de donner à son peuple, ni à aucun Prince, le moindre ombrage d'aucune Ligue avec la France. 1697.

Réponse.

Cela est singulier! il faut que le P. d'Orange soit chargé de tout; justement, ou injustement. Le Roi Jaques est accusé d'avoir fait une ligue secrete avec la France; mais quand le P. d'Orange a-t-il promis de faire examiner ce point dans le Parlement? Il n'y en a pas un mot dans sa declaration. En quel endroit donc s'y est-il engagé. Ainsi supposant que cela ne peut être prouvé, je viens au fond.

La Ligue entre le Roi Jaques & la France est, dit-on, une chimere: pourquoi? c'est que le Comte de Sunderland a déclaré qu'il n'en avoit point entendu parler. Il faut ou que l'Auteur du Manifeste soit peu instruit des regles de la Logique, & du bon sens, ou qu'il ait bien mauvaise opinion du genre humain, pour croire en imposer par son discours. Il est vrai que si Mylord Sunderland avoit deposé précisément qu'il n'y a point eu une pareille ligue, & que cela étoient impossible, son témoignage seroit d'un grand poids: mais bien loin de cela, il semble en être persuadé lui même, ou du moins soupçonner que la chose est possible. *Je n'ai rien sçû d'aucune ligue*, dit-il, *& s'il en est quelque chose, cela s'est menagé l'été dernier par le Ministere d'autres personnes.* Cela emporte qu'on ne lui confioit pas toutes les negotiations qui se passoient avec la France; & il est vrai aussi qu'on commençoit à le soupçonner dans le Parti, & bien

1697. qu'il fit toûjours les fonctions de Secretaire d'Etat, le P. Peters, & M. Barillon possedoient autant que lui la confiance du Roi Jaques. Le refus que fit le Roi Jaques d'accepter le secours qui lui fut offert par la France, n'est point une preuve des precautions qu'il prenoit pour ne donner point d'ombrage aux Alliez; il leur avoit deja donné assez de soupçons, comme il en demeure d'accord dans le paragraphe qui suit. La verité est que le Comte de Sunderland, & quelques autres opinerent à rejetter les offres de la France: & le Roi Jaques ne se rangea à leur avis, que parce qu'il ne crût pas en avoir besoin.

Aprés tout, je voudrois bien sçavoir ce qu'entendoit le Comte d'Avaux dans son Memoire presenté aux Etats le 30. d'Octobre 1688. par ces termes, d'*union*, d'*amitié*, d'*alliance* entre son Maître, & le Roi de la Grand' Bretagne, qui *l'obligeront*, disoit-il, *non seulement à l'assister, mais encore à regarder le premier acte d'hostilité contre Sa Majesté Britannique comme une rupture de la paix, & une insulte faite à sa Couronne.* Cela est positif, & quoi que nous n'ayons point de copie de cette Ligue, il n'y a personne de bon sens qui ne demeure d'accord que ce Memoire qui étoit concerté avec les Ministres du Roi Jaques, suppose necessairement qu'il y avoit une alliance secrete entre les deux Rois; car les Traitez publics entre les deux Conronnes ne vont pas si loin, & il seroit impossible qu'ils eussent pourvû en particulier à l'incident dont il s'agit.

Manifeste.

Il est vrai que quelques fortes & puissantes que

que fussent les sollicitations dont se servirent auprés de Sa Majesté les Ministres des Princes Confederez, pour l'engager dans une Ligue contre la France, Elle crut qu'outre la liaison du sang, qui l'unissoit si étroitement avec le Roi Trés Chrétien, il étoit encore de son honneur de ne point rompre avec un Prince contre lequel Elle n'avoit aucun juste sujet de plainte; & de plus ce qu'Elle devoit au bien & au repos de son peuple, ne lui permettoit pas de l'exposer à une guerre, qui, comme Elle le prévoyoit, devoit avoir des suites funestes pour la Chrétienté. Et sa fermeté à ne vouloir point se rendre aux sollicitations d'entrer dans cette Ligue, donnant de l'ombrage aux Princes Confederez, mit Sa Majesté entierement mal dans leurs esprits, & les disposa à croire plus facilement qu'Elle avoit effectivement fait une Ligue secrette avec la France, dont on vient de voir manifestement la fausseté. 1697.

Réponse.

Je pourrois produire ici la lettre d'un Jesuite qui fut interceptée, & par laquelle il paroît que cette ligue subsistoit effectivement. Mais j'en ai déja dit assez, & il est superflu d'y insister davantage. Je demeure d'accord avec l'Auteur du Manifeste, que le refus du Roi Jaques pour se joindre aux confederez, & s'opposer aux usurpations de la France, fortifierent les soupçons de cette ligue secrete. Que pouvoit on penser autre chose en voyant le Roi Jaques toujours attaché à la France, quoi que sa gloire, & sa conscience le dûssent porter à se declarer contre cette ambitieuse Couronne? Le bien & le repos de son

1697. Peuple n'est qu'une miserable excuse. S'il avoit aimé veritablemeut ses sujets, il se feroit opposé à l'accroissement, qui ne pouvoit pas manquer d'être fatal à l'Angleterre, & à toute l'Europe. Le Lecteur observera s'il lui plait, que l'Auteur du Manifeste venoit de nier, que le Roi Jaques eût été sollicité de faire executer le Traité de Nimegue : & puis il confesse ici que les Alliez le pressoient d'entrer avec eux dans une ligue contre la France.

Manifeste.

Il est donc de la derniere évidence que toutes les accusations répanduës contre Sa Majesté, tant parmi ses propres Sujets, que parmi les Princes Etrangers, sont fausses, & reconnuës aujourd'hui pour telles par tous les hommes de bon sens. Cependant ce n'a été que sur ces mêmes accusations qu'on a suscité contre Elle ses propres Sujets, & tous les Princes Confederez, & qu'Elle a été reduite avec sa Famille Royale, dans l'état où Elle est depuis huit ans.

Réponse.

Cette conclusion du Manifeste se detruit par la foiblesse des raisons d'où elle est tirée. Au lieu d'une declamation pour justifier la conduite du Roi Jaques, j'ai mis en avant des faits qui demontrent invinciblement qu'il a enfraint les loix du Royaume ; & que la naissance du pretendu P. de Galles a été accompagnée de tant de malheureuses circonstances, qu'elle demeure très douteuse, & très ambigue. Par consequent la Nation a eu raison d'exciter, & de solliciter le P d'Orange à venir faire assembler un Parlement libre,

pour

pour reparer les bréches que l'on avoit faites à ses privileges ; ce qu'elle n'avoit pû obtenir par ses requêtes les plus soumises. Le Prince de son côté ne pouvoit rien proposer de plus équitable, que d'en remettre la decision au Parlement. Pour le Roi Jaques son procedé ne se peut excuser, puis qu'il refusoit hautement cette satisfaction à ses sujets. 1697.

Manifeste.

N'auroit-il pas fallu des accusations d'une autre nature, & tout autrement prouvées, pour engager des Princes qui ont toûjours paru aussi zelez pour la Religion & pour la Justice, que l'Empereur & le Roi d'Espagne, à se liguer avec un Usurpateur Heretique, dans l'action du monde la plus énorme, qui étoit de detrôner un Roi legitime, Catholique, son propre Oncle, & son Beaupere.

Réponse.

Voici une plainte griéve contre les Princes Catholiques, qui sont chargez de s'être liguez avec le P. d'Orange pour expulser le Roi Jaques. C'est à eux à se defendre de l'accusation. Il suffit de dire à l'égard de son Altesse, qu'il n'avoit ni troupes Espagnoles, ni troupes Allemandes. Je ne doute pourtant point que si l'Empereur & le Roi d'Espagne avoient été bien instruits des griefs de la Nation, & des interêts particuliers du Prince, ils n'eussent approuvé ses desseins, & même qu'ils ne l'eussent assisté, s'il avoit eu besoin de leur secours. Car comment auroient-ils pû le refuser pour une si juste cause en general, & en particulier à un Prince qui avoit si bien merité leur estime, & qui travailloit de bonne foi pour le bien & la sûreté de l'Euro-

1697. pe. Il ne s'agit point là de la Catholicité. La difference de Religion n'est point une raison pour refuser les offices respectifs de Justice & d'amitié qu'ils se doivent les uns aux autres.

Manifeste.

Tout ce qu'on peut imaginer pour excuser un engagement si visiblement injuste, se reduit à dire : Premierement que ces Princes furent trompez d'abord par les faux rapports de leurs Ministres. Et en second lieu, que leurs intentions ne tendoient au commencement qu'à engager l'Angleterre dans une Ligue contre la France, sans examiner les moyens dont le Prince d'Orange se serviroit pour cela.

Il faut leur rendre cette justice de croire que s'ils avoient été bien informez des intentions & des desseins du Prince d'Orange, contre la Personne sacrée & la Couronne de Sa Majesté, ils n'y auroient pas donné les mains. Cela est si vrai, que les Hollandois même (quelques ennemis qu'ils soient de la Monarchie par la constitution de leur Gouvernement) ne préterent leurs Troupes au Prince d'Orange, qu'en declarant dans leur Memoire du mois d'Octobre 1688. dont ils firent donner copie à tous les Ministres des Princes Etrangers à la Haye, à l'exception de ceux de Sa Majesté Britannique, & de Sa Majesté Tres-Chrétienne, à qui ils n'en donnerent point : Que *c'étoit à condition qu'il ne détrôneroit pas le Roi, & qu'il ne changeroit pas la succession.* Ce que l'on a encore bien plus de sujet de croire des Prince dont les Etats sont monarchiques & hereditaires.

Car enfin il s'agit ici de la cause commune

de

de tous les Princes, puisqu'il n'y en a aucun qui puisse être en sûreté, si dés que des esprits factieux suscitez par quelque ambitieux qui aura envie de regner, s'imaginent avoir sujet de se plaindre de leur Souverain, les Princes voisins pouvoient en conscience ou en honneur seconder les desseins de cet ambitieux, & lui aider à s'emparer de leurs Etats. Il est visible qu'une telle conduite ne pourroit manquer d'autoriser l'esprit de revolte dans tous les Etats, & justifier la conduite des Mécontens, qui se mettroient par là en possession de se faire justice de leurs Souverains, & de disposer des Couronnes à leur fantaisie; ce qui iroit au renversement de tous les Etats. 1697.

Mais si ensuite pour colorer un tel attentat, des Factieux s'avisoient de se servir de la necessité où ils auroient reduit leur Souverain de sauver sa vie par une retraite dans un lieu de sûreté, comme d'un juste sujet de le dépouiller de ses Etats, & de lui ôter la Couronne, en faisant passer sa retraite forcée pour une Abdication ou renoncement formel à ses droits; un tel procedé bien loin de justifier les Factieux, ne serviroit sans doute qu'à convaincre toutes les personnes raisonnables de l'injustice de leur entreprise. C'est-là néanmois precisément la maniere inhumaine dont le Prince d'Orange & ses Partisans ont usé contre Sa Majesté Britannique. On a suscité contre Elle ses peuples par de faux bruits & des calomnies atroces; on est entré dans ses Etats à main armée; on l'a obligée pour sauver sa vie à se retirer en France (d'où presque aussitôt elle passa en Irlande) & ensuite par une contradiction manifeste, on qualifie sa retraite

1697. forcée du nom d'Abdication, & de renoncement formel à la Couronne; laquelle sur ce pretexte ridicule, on déclare vacante, pour la donner au Prince d'Orange. Il n'y a homme de bon sens qui ne voye que c'est là visiblement se jouër des Souverains, & ajoûter l'insulte à la plus énorme de toutes les injustices.

Ou a sujet de croire, que tous les Princes auront une juste indignation d'un attentat si criminel, qui dans la Personne de Sa Majesté, viole celle de tous les Souverains, & on a raison d'esperer des Princes Confederez, à present qu'il commencent à reconnoître la fausseté de toutes les accusations par lesquelles on les a surpris & prevenus contre *Sa Majesté*, & que toute l'Europe a les yeux ouverts sur la conduite juste ou injuste qu'ils vont tenir par leurs Ministres dans la negociation d'une Paix generale; qu'ils auront égard à ce qu'ils doivent à leur propre sûreté, à leur honneur, à leur conscience, & au bien de la Religion Catholique, en contribuant en ce qu'ils pourront au rétablissement de Sa Majesté.

Réponse.

Les Prinnes Catholiques n'ont pas besoin d'Apologie. Leur conduite seule les decharge de toutes les calomnies de cet Ecrivain envenimé. Ils n'ont été ni trompez, ni liguez avec le P. d'Orange pour detrôner le Roi Jaques. Car son Altesse n'en vouloit point à la Couronne. Il a refuté cette calomnie dans une addition à sa declaration, & il en a donné de si fortes assûrances, qu'on ne devroit plus repeter cette accusation. Pour le memoire cité par l'Auteur, c'est une production de son imagi-

imagination. Personne n'a entendu parler que les Etats ayent fait delivrer un pareil memoire aux Ambassadeurs : & je nie que la resolution, ou la declaration des Etats fût conçûe dans les termes que les expose cet Ecrivain. C'est un mensonge si insolent, que je me trouve forcé à user de ces termes. Mais ces gens-là s'imaginent-ils être en droit d'inventer des contes fabuleux ; & d'en infatuer le monde, sans qu'il soit permis de les traiter avec l'indignation que merite leur hardiesse ? Les Etats ont parlé comme le Prince a parlé dans sa declaration ; & ils n'ont point exigé de lui de pareilles conditions en lui confiant leurs troupes. 1697.

Comment donc, replique-t-on, est-il arrivé que le Roi Jaques a perdu sa Couronne ? La réponse est facile ; & je vais rendre compte de la revolution en peu de mots. Le Prince étant debarqué en Angleterre, divers Seigneurs se soûleverent dans le Nord, & demanderent un Parlement libre. Le Peuple demanda la même chose tout d'une voix. Quelques Seigneurs Seculiers & Ecclesiastiques, presenterent au Roi Jaques lui-même une requête pour obtenir la même chose. Quoi qu'il n'y eut rien de plus juste, & en même tems de plus necessaire, le Roi Jaques suivit le Conseil de ses Ministres, qui apprehendoient mortellement une Assemblée libre du Parlement. Le sentiment interieur de leur conscience les allarmoit. Ainsi il aima mieux exposer sa Couronne aux evenemens incertains de la guerre, que d'acquiescer aux souhaits de son Peuple. Il n'eut pourtant pas le courage d'en venir à un combat, quoi qu'il

1697. fût à la tête d'une nombreuse armée. La necessité de ses affaires le contraignit à convoquer un Parlement qu'il avoit refusé, & il envoya des Commissaires au Prince d'Orange pour convenir avec lui de toutes les mesures qu'on prendroit de part & d'autre jusqu'à la seance du Parlement. Les propositions du Prince étoient fort raisonnables, & le Roi Jaques avoüa lui-même qu'il ne s'attendoit pas qu'elles fussent si modestes, & si équitables. Cependant la Reine & les Jesuites qui l'obsedoient, lui firent prendre la resolution de se retirer en France. Ainsi en desertant le Royaume il laissa la Nation dans une confusion étrange, & sans forme de gouvernement. Si ce n'est point là une abdication volontaire, je ne sçai à quoi l'on en peut donner le nom, puisque rien ne l'obligeoit à prendre la fuite. Il avoit une armée qui demeuroit dans l'obeïssance, & qui pouvoit mettre sa personne en seureté, en cas que ses ennemis eussent voulu attenter quelque chose contre lui. Mais il se trompa dans ses vuës de politique. Il s'attendoit de revenir avec les forces de la France pour subjuguer les Anglois, & pour se delivrer de la crainte d'un Parlement. Dans cette situation la Nation ne pouvoit prendre d'autre parti que de s'adresser au Prince d'Orange qui étoit venu à son secours, pour le charger du gouvernement jusqu'à l'Assemblée des Etats, qui voyant que le Roi Jaques n'avoit laissé personne pour Gouverner en son absence, & que le Trône étoit vacant, prirent sa retraite clandistine, & la violation des loix pour une abdication. Ainsi jugeant qu'il falloit remplir le trône que sa desertion avoit laissé

laissé vuide, ils offrirent la couronne au Prince 1697.
& à la Princesse d'Orange, qui furent aussitôt proclamez Roi & Reine d'Angleterre.

Ce procedé n'a rien d'extraordinaire. Tous les inconvenients qui en resultent ne menacent que les Tyrans, qui non contents d'un pouvoir borné par les loix, s'imaginent n'être point liez par des serments, & que ce n'est pas être Roi, à moins que l'on ne soit revetu d'un pouvoir absolu & illimité, à la maniere des Empereurs Ottomans. Nul des Princes Catholiques qui sont entrez dans la ligue contre la France, ne court risque d'être detrôné; puis qu'aucun ne pretend étendre son pouvoir au de là des limites marquées par les loix.

Si le Roi Jaques ne propose pas des motifs plus pressans pour engager les Princes Catholiques à interceder pour lui, il n'y a point d'apparence qu'ils soient portez à la commiseration; au contraire ils seront indignez de l'affront dont les chargent les Ministres du Roi Jaques, en les accusant de s'être unis avec le Prince d'Orange pour lui enlever sa Couronne. Il me semble que l'Apologiste du Roi Jaques s'est grossierement trompé sur cet article; car ne diroit-on pas qu'il est persuadé que le choix des Etats d'Angleterre avoit besoin de la confirmation de tous les Princes de l'Europe? L'Angleterre a pour les Alliez toutes sortes d'égards; mais elle n'ignore pas aussi jusqu'à quel point ils doivent entrer dans les affaires qui concernent la forme de son gouvernement.

Manifeste.

On sçait bien qu'il y en a qui disent que la Religion

1697. Religion n'a aucun interêt à ce rétablissement, & que les Catholiques ne feroient pas plus paisibles sous leur Roi legitime, qu'ils le sont depuis l'invasion du Prince d'Orange; ce qu'on ne peut entendre sans une extrême surprise. Mais on ne sçauroit mieux répondre à la fausse prévention où ils veulent être là-dessus, que par des faits publics, ausquels il n'y a point de replique.

Car outre que si Sa Majesté avoit voulu mettre le Prince de Galles entre les mains de l'Archevêque de Cantorbery, pour être élevé dans la Religion Protestante, le Prince d'Orange n'auroit jamais osé mettre le pied en Angleterre, ce qui montre évidemment que la Cause de Sà Majesté est celle de la Religion.

Réponse.

La liberté dont joüissent les Catholiques sous le Régne present, est telle, qu'assurément ils ne vivoient pas plus paisiblement sous le Roi Jaques, c'est une verité si connuë de tout le monde, que l'on ne sçauroit assez s'étonner que cet Auteur entreprenne de prouver que ce Roi est un Persecuteur; mais de peur que le Peuple n'oubliât que la cause du Roi Jaques est celle de la Religion Catholique, il avance une fausseté insoutenable: *que si le Roi Jaques avoit voulu mettre le Prince de Galles entre les mains de l'Archevêque de Cantorbery pour être elevé dans la Religion Protestante, le Prince d'Orange n'auroit jamais osé mettre le pied en Angleterre.* Quelle preuve, je vous en prie, a-t-il de tout cela? Le Prince s'est-il jamais ouvert là-dessus; ou qui en a jamais donné la moindre assurance au Roi Jaques? Veritablement si le Prince d'Orange avoit été bien convaincu que le Prince de Galles étoit

étoit né de la Reine, si l'on en avoit confié l'éducation à l'Archevêque de Cantorbery, & si l'on avoit reparé toutes les injustices énoncées dans la declaration du Prince, ou plûtôt si le Roi Jaques n'avoit point ni violé, ni attaqué nos Loix & nos libertez, je puis affirmer sans temerité que les Anglois n'auroient jamais pensé à appeller le Prince, & que lui-même il n'auroit rien entrepris contre le repos du Roi Jaques. En effet si personne n'avoit eu aucun juste sujet de plainte & de murmure contre lui, on l'auroit laissé paisiblement sur son Trône. Jusques là je suis d'accord avec lui, je viens presentement aux preuves. 1697.

Manifeste.

On n'a qu'à examiner la declaration du Prince d'Orange, & la conduite qu'il a tenuë envers les Catholiques depuis qu'il a envahi ces Royaumes, pour sçavoir ses veritables intentions sur le fait de la Religion.

Par sa Declaration il paroît, & plus encore par ce qu'en ont publié ses Emissaires Huguenots, que le premier & le principal motif de son entreprise, étoit de délivrer les trois Royaumes du joug de la Papauté, & d'y rétablir & maintenir la Religion Protestante. Et pour accomplir ce qu'il avoit promis, il ne se fut pas plûtôt emparé de la Couronne, qu'il fit ce que jamais Persecuteur en Angleterre n'avoit pû faire devant lui. Il changea les Loix fondamentales de la Monarchie Britannique, par haine de la Religion Catholique, en faisant passer un Acte dans son pretendu Parlement, pour exclure pour toûjours de la succession à la Couronne, non seulement les Catholiques eux-mêmes, mais aussi les Personnes qui épouseroient des

1697. des Catholiques, quelque droit que leur naiſſance leur donnât à la Couronne, diſpenſant les peuples en ces cas-là du ſerment de fidelité, & ſubſtituant la Couronne aux ſeuls Proteſtans.

De plus par un autre Acte du même Parlement, il a accordé la liberté de conſcience à tous les Nonconformiſtes, à l'excluſion des ſeuls Catholiques.

Réponſe.

Cet Ecrivain eſt bien peu delicat dans le choix de ſes preuves. Les Papiſtes s'étant emparez du gouvernement avoient reſolu d'exterminer l'Egliſe Anglicane établie par les loix du Païs, & cet Auteur paroît choqué de ce que le Prince d'Orange declare dans ſon *Manifeſte*, que le motif principal de ſon entrepriſe eſt de delivrer les trois Royaumes du joug du Papiſme, & d'y maintenir la Religion Prot. ſe peut-il rien de plus extravagant? On ſait bien que la terre n'a pas été créée pour les Proteſtants ſeuls: cependant ils ſont en droit de defendre la portion qui leur en eſt échuë, auſſi bien que les Catholiques. Par conſequent ſi la France, l'Allemagne, l'Eſpagne, & tous les Païs Catholiques ont le droit de faire une pareille loi pour exclurre de la couronne tous les Princes Proteſtants, il eſt ridicule de conteſter à l'Angleterre le même privilege d'excluſion pour les Princes Catholiques. Tout eſt égal de part & d'autre. Les agitations, & le peril où elle s'eſt trouvée ſous la domination du Roi Jaques, l'ont renduë ſage, & c'eſt à cette experience que les Anglois ſont redevables d'une ſi prudente loi, qui chagrine ſi fort la cour de St. Germain, & qui met deſormais la Nation en ſeureté contre de pareils malheurs. Mais aprés tout nous ne cherchons que la ſeu-

fcureté de nôtre Religion; nous ne cherchons point la deſtruction des autres. Une fâcheuſe experience nous ayant inſtruits que le mariage de nos Rois avec des Princeſſes Catholiques eſt funeſte à nôtre repos, l'on ne peut nous blâmer d'avoir fait une loi pour prevenir les mêmes malheurs à l'avenir. 1697.

Il eſt vrai que le Roi a donné ſon conſentement à un Acte lequel accorde liberté de conſcience à tout les Non conformiſtes: mais ceci prouve encore moins que le reſte, que le Roi ſoit un Perſecuteur. Il faudroit montrer qu'il eût inventé de nouvelles loix pour tourmenter les Catholiques.

Manifeſte.

Qu'on juge donc par là des intentions du Prince d'Orange pour la Religion Catholique, & qu'on ne diſe plus pour montrer ſa moderation envers les Catholiques, qu'il n'en a point fait mourir purement pour la Religion. On ſçait bien que cette moderation, telle qu'elle eſt, ne vient uniquement que de l'apprehenſion qu'il avoit d'allarmer les Princes Confédérez Catholiques. Car quoi-qu'en Angleterre il ſe ſoit trouvé obligé de garder plus de meſures avec les Catholiques à cauſe de la preſence des Ambaſſadeurs des Princes Catholiques, c'eſt cependant un fait conſtant que tout autant de Prêtres que ſes Miniſtres & ſes Officiers ont pû découvrir en Ecoſſe, ils les ont empriſonné quatre & cinq années durant, uniquement parce qu'ils étoient Prêtres; & ils les ont tranſporté enſuite hors de leur Pays avec défenſes d'y retourner ſous peine de la vie. Pluſieurs ſont morts tant des miſeres de leur priſon, que de celle de leur exil; & par là les Ecoſſois Catholiques

1697. ques se voyent privez de l'exercice de leur Religion.

Réponse.

Ce n'est point du tout à la presence des Ambassadeurs Catholiques que les Papistes d'Angleterre doivent leur tranquilité; c'est à la moderation naturelle du Roy, qui est opposée à l'esprit de persecution. On peut voir dans la lettre écrite par le Pensionnaire Fagel, que le P. d'Orange consentoit, que les Papistes eussent en Angleterre la même liberté qu'en Hollande: & cela ne ressent point le Persecuteur. Quand Sa Majesté accepta la couronne d'Ecosse, & qu'elle prêta le serment, ce fut avec cette reserve expresse, que par la clause qui l'engageoît à extirper les Heretiques, Elle n'entendoit point se charger de l'obligation de devenir Persecuteur. Aussi si quelque Prêtre a été banni d'Ecosse, ce n'est point pour sa Religion; c'est qu'il étoit mal intentioné pour le gouvernement.

Si Sa Majesté avoit été d'humeur à persecuter, les diverses Conspirations qui ont été découvertes contre sa personne, lui en eussent fourni des pretextes specieux. Mais sa moderation va si loin qu'un Catholique bien connu en Angleteterre & en France, a été contraint par la force de la verité de publier dans un livre sur cette matiere, que sans la *bonté* & la *moderation* du Roi, il n'y auroit pas aujourd'hui un Catholique en Angleterre.

Manifeste.

Et quoi-que l'Irlande soit sous le même Gouvernement que les deux autres Royaumes, elle a toûjours été estimée en elle-même Catholique, & par cette raison elle a eu sans interruption

tion une succession d'Evêques Orthodoxes, & 1697.
sous leurs Rois legitimes les Irlandois n'ont jamais été inquietez à cause de leur Religion: mais le Prince d'Orange y a introduit deux nouvelles Loix. Par la premiere qu'on appelle le Test, personne ne peut-être élû membre du Parlement, ni avoir aucun emploi, sans renoncer formellement à la Foi Catholique. L'autre leur défend sous peine de confiscation de leurs biens, d'envoyer leurs enfans pour être élevez dans les Pays Etrangers. Ainsi comme ils n'ont point de College dans le Pays, il s'ensuit que dans quelque tems ils n'auront plus de Prêtres, & que toute la Nation sera réduite à une crasse ignorance: ce qui tend manifestement à l'extirpation de la Religion Catholique dans ce Païs-là.

Si donc sa moderation n'est pas plus grande, lors même qu'il est obligé de garder des mesures avec les Princes Catholiques ses Confédérez, dont il a besoin; qu'est-ce que les Catholiques pourroient raisonnablement attendre de lui, si étant par un Traité de Paix confirmé dans son Usurpation, & n'ayant plus besoin de personne, il étoit en liberté de lever le masque & d'agir selon ses veritables inclinations? Que pourroient, dis-je, attendre de lui les pauvres Catholiques, sinon de se voir réduits ou à renoncer à leur Religion, ou à être exposez à toute la rigueur des Loix penales?

Réponse.

On demeure d'accord que les deux nouvelles Loix dont on parle dans ce Paragraphe, ont été faites en Irlande, mais est-ce là détruire la Religion Catholique? La premiere ne leur fait aucun tort; car elle ne prive point les Irlandois de leurs Evêques, qui depuis la Reformation ont été

1697. été simplement titulaires: mais le penchant des Irlandois à la rebellion a rendu cette Loi necessaire pour le repos public. La seconde Loi les embarasse peut-être un peu plus; mais n'ont-ils pas assez de Prêtres parmi eux, sans qu'il soit besoin d'envoyèr leurs enfans hors du Royaume ? Et ne sont-ils pas capables de les instruire sans avoir des écoles & des Colleges ? C'est pourquoi l'Auteur sentant bien lui-même que ces exemples là ne prouvent rien, se reduit à des predictions, & prophetise ce que fera le Roi lors qu'il sera affermi sur le Trône; mais on peut se moquer des Propheties d'un Auteur qui ne paroit avoir nuls caractéres d'inspiration. Le Roi Jaques, bien que Papiste, ne procura pas de grands avantages aux Catholiques, excepté des Jesuites & des Moines: au contraire, ç'a été la cause de la mort de plus de cent mille personnes de sa propre Religion. Il devroit faire là-dessus de serieuses reflexions, & cela pourroit servir de sujet à une de ses meditations à la Trape.

Manifeste.

Mais ce qui paroît engager le plus fortement les Princes Confédérez à soûtenir le Prince d'Orange, c'est, dit-on, qu'il est irreconciliable avec la France, & qu'on peut toûjours compter sur lui, par consequent il le faut soûtenir à quelque prix que ce soit. Faudra-t-il donc que la haine contre la France l'emporte sur les devoirs les plus essentiels de la Justice & de la Religion ? Faudra-t-il sacrifier l'innocent, & autoriser le crime, pour se vanger d'un ennemi ? Une Politique si formellement opposée à toutes les maximes de l'Evangile est-elle digne de la pieté, dont la Maison d'Autriche a toûjours fait

pro-

profession ? Et peut-on jamais attendre que 1697.
Dieu puisse benir de tels desseins ?

Réponse.

Sans doute il est avantageux à l'Europe que Sa Majesté soit sur le Trône d'Angleterre ; non parce qu'il est irreconciliable avec la France, comme l'assure l'Apologiste du Roi Jaques ; mais parce qu'il connoit parfaitement les intérêts de l'Europe, & combien il est necessaire de renfermer l'ambition de la France dans ses justes bornes. Il y a 30. ans que les Politiques ont prévû que l'Europe deviendroit l'esclave de la France, à moins que l'Angleterre ne rompît ses fers. La rapidité des conquêtes de Loüis XIV. a rendu cette frayeur encore plus juste ; cependant l'Angleterre ne s'est point réveillée, & aprés que Jaques II. fut parvenu à la Couronne, & qu'il eut refusé de se joindre aux Alliez ; il est certain que les choses étoient passées à une si grande extrêmité, qu'il n'y avoit que cette heureuse revolution qui pût délivrer l'Angleterre, & borner les progrès de la France, qui agissant de concert avec le Turc, se flattoit par avance de la conquête de toute l'Europe. Que pouvoient donc faire les Princes Catholiques dans cette conjoncture ? Quoi ? faire la guerre aux Princes Protestans pour les intérêts du Roi Jaques ; mais pretend-il qu'on ait oublié que malgré leurs instances & leurs empressemens pour le faire entrer dans la Ligue, il les refusa constamment, sous pretexte du repos de son Peuple, & au fond parce qu'il étoit en trop bonne intelligence avec la France. Aprés cela peut-il s'attendre qu'ils hazarderont leurs Etats, & qu'ils essuyeront les malheurs de la guerre pour le retablir ? Cette chimerique esperance
ne

1697. ne peut provenir que d'une trop bonne opinion de soi-même, qui fait qu'on se persuade que les autres doivent tout, & qu'on ne leur doit rien.

L'iujustice de cette pretention me fait souvede la fable de l'Ane dans Esope. Ce fantasque animal étant dans une prairie, ne voulut jamais souffrir qu'un chien, qui étoit son compagnon de voyage, prît un morceau de pain, dont il avoit grand besoin : cependant un moment aprés un refus si inhumain, il implora l'assistance du chien contre un loup, qui se jetta sur lui, & le mit en pieces.

Manifeste.

Mais aussi qu'y a-t-il tant à craindre pour les Alliez du côté de la France ? Si on vouloit pour un moment se défaire de ces faux préjugez, on verroit clairement que la maniere, dont agit Sa Majesté Tres Chrétienne dans la conjoncture presente ; est une demonstration que non seulement Elle souhaite la Paix, mais qu'Elle a intention de l'observer religieusement & de bonne foy.

Car faire des offres si avantageuses dans un tems que ses Ennemis ne peuvent disconvenir qu'Elle ne soit beaucoup plus en état qu'ils ne sont de continuer la guerre, puisqu'outre la Paix de Savoye & la Neutralité d'Italie qui lui donnent une si grande de superiorité, Elle ne manque de rien, pendant que l'Angleterre & la Hollande sont dans l'épuisement general que chacun sçait ? Faire, dis-je, de telles offres dans cette conjoncture, ne peut venir que d'un desir sincere de Paix, & d'une resolution ferme de la garder. Et si Sa Majesté Tres-Chrétienne avoit la moindre pensée de rompre dans la suite avec les Alliez, ne seroit-ce pas la derniere impru-

prudence de les fortifier par avance par tant de Places fortes qu'Elle offre de leur rendre dans un tems où Elle est plus que jamais en état de continuer la Guerre avec avantage ? 1697.

Il est donc évident à tout homme qui veut examiner les choses sans prévention, que le dessein de Sa Majesté Tres-Chrêtienne est visiblement d'ôter à ses Ennemis toute juste raison de se plaindre dans la suite, en leur accordant d'Elle même tout ce qu'ils pourroient raisonnablement souhaiter, & d'établir par là une Paix solide & durable: & par consequent que les Alliez n'ont aucune raison d'appuyer le Prince d'Orange par la consideration qu'il est ennemi de la France. Au contraire l'attachement qu'ont les Alliez à cet Usurpateur, pourroit avant toutes choses avec raison allarmer la France, & la rendre jalouse en tout tems. Et on peut dire avec assurance qu'il n'y aura jamais de Paix solide, ni de bonne intelligence entre les Princes Chrétiens, pendant qu'on soutiendra un esprit inquiet qui ne doit toute sa Grandeur qu'au renversement qu'il a fait de toutes les Loix divines & humaines, & aux guerres qu'il a allumées, & qu'il a encore interest d'entretenir.

Réponse.

Comme ce Manifeste a été publié en France, il falloit bien faire un compliment au Roi de France; mais l'éloquence de l'auteur n'est pas assez persuasive, pour convaincre les Alliez de la bonne foi, & de la sincerité de ce Prince. Il a tant de fois manqué à sa parole, qu'on ne peut plus s'y confier. Ils ne sont pas non plus épouvantez par la description qu'il fait des forces redoutables de la France. On n'ignore pas jusqu'où elles peuvent aller; & on sçait aussi que

1697. ce fier Monarque ne laisse pas de solliciter la paix. Si les offres ne tendent qu'a diviser les Alliez, nous l'apprendrons bientôt : Et quoi qu'on represente l'Angleterre & la Hollande comme entierement épuisées, l'on poura bien les voir plus formidables que jamais. Si les conditions de paix sont honorables, le Roi ne les rejettera point ; car comme il est faux qu'il doive sa grandeur au renversement des loix divines & humaines, il est faux aussi qu'il ait interêt à continüer la guerre. Quand la paix sera concluë, il l'entretiendra mieux que le Roi Jaques, qui n'avoit ni assez de courage, ni assez de genie, pour se faire redouter, ou pour se faire rechercher par les autres Princes.

Manifeste.

Mais aprés tout n'y a-t-il pas incomparablement plus de raison aux Alliez de s'attendre que la Paix de l'Europe sera entretenuë dans une juste balance par un Roy legitime, dont l'interest aussi bien que l'inclination le portent à l'entretenir, plutôt que par un Usurpateur qui aura toûjours interest de la troubler ? Que l'on examine la vie & la conduite de l'un & de l'autre, on trouvera d'un côté une droiture, une bonne foy, & une tendresse de conscience digne d'un Prince, dont la vie a toûjours été remplie de traverses & de souffrances ; mais qui a toûjours eu l'avantage de souffrir pour la Justice ou pour la Religion : de l'autre un Ambitieux qui a toûjours sacrifié honneur & conscience, pour parvenir à ses fins.

Réponse.

Le Roi Jaques devroit se connoître assez bien lui même, pour ne point souffrir une comparaison qui lui est si desavantageuse. Je n'entreprendrai

drai pas de pouſſer ce parallele. La haute eſtime où eſt Sa Majeſté dans toute l'Europe, parle aſſez pour lui. Dans ſa jeuneſſe il ne pouvoit pas ſe promettre une fortune trés heureuſe, non plus que le Roi Jaques. Cependant il ne deſeſpera point de ſe relever malgré les injuſtices du ſort, & par un bonheur que la poſterité ne croira qu'à peine, il monta au rang de ſes Ancêtres. Il s'eſt même élevé au deſſus d'eux, & il a ſoutenu ſa reputation avec une prudence incomparable & une bravoure & une grandeur d'ame qu'on ne ſçauroit aſſez admirer. Il ne fut pas plutôt proclamé Roi, que la couronne d'Angleterre reprit ſon ancien luſtre, que les deux derniers regnes avoient preſqu'entierement effacé, & elle a le bonheur de ſe voir ſoumiſe à un Prince reveré de toute l'Europe, & recherché de tous les Potentats; dont tout l'Univers admire les vertus héroïques, & dont tous les deſſeins n'ont d'autre but que de retirer la Chrétienté de deſſous l'eſclavage. Le Roi Jaques n'a aucune de ces grandes qualitez. Ses complots clandeſtins le rendent plus fameux que ſon courage: Et la conſpiration ſeule pour aſſaſſiner Sa Majeſté, où il ſe trouve enveloppé, detruit le faux éloge de ſon Manifeſte. Je ne produirai point ici de fauſſes accuſations contre lui. Les depoſitions du Capitaine *Horris* ſubſiſtent encore dans les Regîtres. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'il avoit tramé de ſi deteſtables deſſeins. On l'a vû par le procedé de *Grandval* en Flandres, qui avoit été pouſſé & encouragé par le Roi Jaques à commettre l'aſſaſſinat, pour lequel il fut envoyé au ſupplice. Auſſi malgré les flateries de ſon Ecrivain, le monde mettra toûjours une grande difference entre un Prince qui dé- 1697.

1697. détache des ſcelerats pour faire perir ſon Ennemi, & celui qui dedaignant ces indignes moyens, va combatre ſon Ennemi à la tête de ſes armées. Le caractere du dernier eſt celui des Heros, & je ne veux pas donner au premier ſon veritable nom. On dit que l'ambition eſt le vice des grandes ames : mais quand l'ambition d'un Prince ne tend qu'a reprimer la violence, à s'oppoſer à la tyrannie, & à procurer le bien du genre humain, cette ambition devient une vertu illuſtre; & c'eſt de cette glorieuſe ambition dont ſe pique Sa Majeſté.

Maniſeſtè.

Pourquoy donc ne pas attendre tout ce qu'on peut eſperer avec juſtice plutôt de Sa Majeſté, que du Prince d'Orange ? Pourquoy ne pas ſe fier ſur la parole & ſur la bonne foy d'un Prince qui eſt reconnu pour homme de bien, même par ſes ennemis, plutôt qu'aux promeſſes trompeuſes d'un homme que ſes meilleurs amis n'oſent dire avoir jamais eu d'autres regles de ſa conduite que celle de ſon ambition demeſurée.

Reponſe.

C'eſt là ce qui eſt en queſtion. Pour nous nous n'avons pas une ſi bonne opinion du Roi Jaques : au contraire nous ſommes convaincus que c'eſt un Devot ſuperſtitieux, & qu'on ne peut pas plus ſe fier à ſa parole, qu'à celle de ſon Protecteur.

Maniſeſte.

Mais on ne peut ſans indignation écouter ces expediens qu'on pretend avoir trouvé pour accommoder, dit-on, les affaires ; qui ſont de laiſſer le Prince d'Orange joüir pendant ſa vie des Etats de Sa Majeſté, à condition d'aſſurer aprés ſa mort la Couronne au Prince de Galles : comme ſi Sa Majeſté pouvoit en conſcience aban-

abandonner la justice de sa Cause, & ce qu'Elle doit à Dieu, à sa posterité, & à ses Sujets, pour authoriser par son consentement, & légaliser, pour ainsi dire, ce qu'une Assemblée tumultuaire & sans authorité a entrepris de faire en faveur d'un Usurpateur, & contre la Religion. 1697.

Reponce.

Cet expedient est l'invention de la profonde politique de E. de M., mais il est si ridicule qu'il apprête à rire à tout le monde, & il ne vaut pas qu'on se mette en colére. La succession d'Angleterre est posée sur de si bons fondemens, qu'ils sont inébranlables; on n'a pas besoin d'en consulter le Roi Jaques.

Manifeste.

Ce seroit renverser la constitution d'une Monarchie qui a toûjours été hereditaire, priver le Prince son fils du droit de sa succession, l'exposer aux inconveniens d'une substitution injurieuse en toute maniere à sa Personne, & le rendre redevable de son élevation aux volontez & aux caprices d'un Parlement, qui quand même il auroit été assemblé conformément aux Loix du Royaume, n'auroit pas eu le pouvoir de renverser celle de la succession.

Dieu a fait la grace à Sa Majesté d'être incapable de ces bassesses, & de preferer la patience qu'il lui donne dans son état present, aux succés les plus heureux de ceux qui l'oppriment. Elle sçait qu'il faut être au dessus des Trônes pour meriter de regner. Elle ne demande à Dieu de remonter sur celui de ses Ancestres, que pour le bonheur de ses peuples, & pour contribuer en ce qu'Elle pourra à celui de l'Europe, & tant qu'il lui plaira de differer son retour, Elle espere de la misericorde de celui qui la sou-

1697. tient d'un côté, en l'eprouvant de l'autre, que s'il faut encore souffrir, ce sera toûjours en Roy, sans blesser sa conscience, sans trahir la justice pour laquelle Elle souffre, & sans avilir sa dignité par aucune bassesse.

Reponse.

Le dernier article ne merite pas qu'on y fasse attention. Je donnerai seulement un conseil au Roi Jaques: c'est qu'il devroit faire des reflexions sur ses actions passées: & alors il reconnoitra qu'il ne doit imputer ses malheurs qu'à lui-même. Il pourroit regner aussi glorieusement que ses Predecesseurs, s'il n'avoit pas prêté l'oreille aux perfides conseils de la France, pour entreprendre d'envahir les privileges de ses Sujets. C'est ce qui l'a rendu odieux au dedans & au dehors. S'il avoit été aussi affectionné pour le bien de l'Europe que son Apologiste le represente, il pouvoit prevenir une si funeste guerre. Mais puisqu'il ne l'a pas fait quand il en a eu le pouvoir, il n'y a pas moyen de compter presentement sur sa sincerité.

CONCLUSION.

SI j'avois été dans le Conseil du Roi Jaques, affectionné comme je le suis au parti du Roi Guillaume; je ne lui aurois pû donner d'avis plus opposé à ses interests, que de publier ce Manifeste; car l'on ne pouvoit gueres fabriquer une plus mauvaise piece. Si quelque chose est capable de faire ouvrir les yeux aux Jacobites Protestants, & les convaincre que le Roi Jaques meditoit de pernicieux desseins & contre la Religion, & contre la Nation, c'est son Manifeste. Dans ses premieres Declarations il gardoit quelques mesures, & il se de-

deguisoit un peu pour abuser le peuple. Ses protestations qu'il maintiendroit l'Eglise Anglicane, & qu'il observeroit les Loix, sans que l'on pût se plaindre de sa conduite à l'avenir, animoient & entretenoient son Parti. Mais à present qu'il parle sans déguisement, il est aisé de voir ce qu'il feroit capable d'entreprendre s'il remontoit sur le trône; si Dieu étoit assez irrité contre nous pour nous punir en nous le redonnant pour Roi, il ne ménageroit plus rien, & pretendroit encore ne point violer les Loix, ni les Droits de l'Eglise Anglicane. Il est plus clair que le jour qu'il a bouleversé nos Loix, & entrepris la ruine de la Religion: d'où il s'ensuit qu'il est persuadé, que nos vies & nos fortunes dependent de la couronne, & de son pouvoir absolu: & que s'il trouve à propos de nous exterminer, nous n'avons pas même le droit de nous plaindre. C'est là ce que nous devous attendre du retour du Roi Jaques. Il a toûjours été pour le pouvoir arbitraire, & sans doute il a été confirmé dans ces sentimens en France. Pour achever son ouvrage, il tâche par son Manifeste à liguer contre nous les Princes Catholiques, afin de traitter l'Angleterre en Pays de Conquête, d'y faire dominer le Papisme, & d'extirper absolument la Religion Protestante. 1697.

Si l'on repasse sur la vie du Roi Jaques, l'on y remarquera une suite continuelle de noirs desseins contre la Nation, & Papiste superstitieux tel qu'il est, il ne peut pas avoir d'autres sentimens. Son zéle aveugle le porte à consentir à tout ce qu'on lui propose pour établir le Papisme en Angleterre, & les sermens mêmes les plus sacrez ne sont pas une barriere capable de le retenir. Il est dans le principe qu'on n'est pas obligé à tenir la Foi aux Hérétiques, & que le Pape peut dispenser de toutes for-

1697. *sortes d'engagemens. Il a bien fait voir qu'il est dans ces abominables principes. Dans le premier discours qu'il fit à son Conseil, il dit*, qu'il prendroit toujours soin de soutenir & défendre l'Eglise Anglicane, & qu'il sçavoit bien que les Loix d'Angleterre suffisoient pour rendre le Roi un aussi grand Monarque qu'il pouvoit souhaiter, & que c'est pour cela qu'il les vouloit maintenir. *Il jura la même chose à son couronnement: cependant en moins de 4. années il avoit poussé ses desseins avec tant de vigilence & de vigueur, que nous perissions si Sa Majesté ne fût accouruë à nôtre delivrance.*

C'est ici une matiere de fait. Comment est-il possible qu'un Anglois, Protestant de bonne foi, travaille à ramener un Prince dans ces principes? Quelle asseurance a-t-on qu'il ait changé de maximes? Ils répondent que l'adversité qu'il éprouve depuis 8. années, l'a convaincu qu'il se trompoit, & que desormais content de faire une profession libre du Papisme, & de joüir des droits attachez à la Couronne, il ne songera plus à introduire la Religion Catholique, ni à abolir les libertez de la Nation. Mais que peuvent-ils repliquer à son Manifeste? car du moins si le Roi Jaques demeuroit d'accord de ses attentats contre nos Loix, & contre la Religion, & s'il promettoit solemnellement d'être plus circonspect pour l'avenir, il y auroit plus d'apparence qu'il parle sincerement; mais bien loin de faire une semblable confession, il pretend n'avoir point excedé son pouvoir. Que pouvons-nous donc conclure de la, sinon qu'il n'a changé ni de principe, ni de sentimens: c'est-à-dire qu'il est toûjours l'ennemi de nôtre Religion, & de nos liber-

Sa cause, dit-il, est celle de la Religion Catholique; mais si c'est l'interest de la Cour de Rome de remettre ce Royaume sous la puissance du Pape, & d'y étein-

éteindre la Religion, il eſt auſſi de l'intereſt de tous les veritables Proteſtants Anglois, de ſe garantir contre un auſſi dangereux ennemi que le Roi Jaques, qui eſt lui-même l'eſclave des Prêtres qui l'obſedent inceſſamment. Apparemment que ſon deſſein d'embarquer l'Europe dans une guerre de Religion, ne ſera pas regardé en Angleterre avec moins d'indignation qu'au de là de la Mer, où les Proteſtants & les Catholiques ſe ſont également recriez contre lui. Les Proteſtants, parce qu'il veut former une conjuration contr'eux; & les Princes Catholiques, par un juſte reſſentiment de la maniere offenſante dont il les a traitez. 1697.

Le tour que prend le Roi Jaques eſt un indice aſſez clair qu'il ne ſe ſlate pas beaucoup du ſuccez de cette derniere tentative. Car quand on voudroit ſuppoſer qu'il n'eſt pas impoſſible que les Princes de l'Europe entrent dans une guerre de Religion, il me ſemble qu'il eſt ridicule de ſuppoſer qu'ils s'y engagent en faveur du Roi Jaques, qui eſt mépriſé de tous les Princes Catholiques. Ils ſont trop prudens pour ſe laiſſer éblouïr par les ſophiſmes de ſon Manifeſte, & pour ſe laiſſer prevenir, que ſa cauſe eſt la cauſe de la Religion. Aprés tout, les Proteſtans ſont dans une profonde ſecurité à cet égard; car ſi les choſes en venoient à cette extremité, les Papiſtes eſſuyeroient plus de la moitié du danger.

On eſt aſſez convaincu de l'attachement ſincere de Sa Majeſté pour la Religion Proteſtante, & le Roi Jaques n'avoit pas beſoin de lui en rendre de ſi bons témoignages dans ſon Manifeſte; mais ſon zele ne le rend point perſecuteur; & les Princes Catholiques eux-mêmes le déchargeront des fauſſes accuſations du Manifeſte à cet égard.

Le Lecteur excuſera quelques expreſſions dures & choquantes. On doit conſiderer qu'il eſt difficile de voir inſulter la Verité, la Religion, & ſon Roi, ſans s'échaper un peu, & ſans ſortir quelquefois des bornes de la moderation.

1697.

AUTRE RE'PONSE

Au Manifeste adressé par le Roi Jaques Second aux Princes Confédérez Catholiques.

SI le silence, que le Roi Jaques a si long-tems gardé, a disposé le Public à croire qu'il n'avoit aucunes raisons solides à produire, on peut dire que le Manifeste, que ce Prince vient de mettre au jour, ne laisse plus aucun sujet d'en douter, puis que tout ce qu'on y allégue pour justifier sa conduite se reduit à nier avec une hardiesse inoüye des faits, de la verité desquels on peut prendre non seulement l'Angleterre, mais même l'Europe entiére à témoin, & que tout ce qu'on y avance contre S. M. B. n'est qu'un amas confus d'invectives grossiéres & de calomnies mal-inventées.

J'avouë que l'Auteur du Manifeste a dû se trouver dans un assez grand embarras. Car outre qu'il est toujours difficile de défendre une méchante cause, il n'y avoit ici que deux méthodes à choisir, dont l'une ne pouvoit manquer de détruire l'autre. Il falloit ou s'adresser à la Nation Angloise, & lui promettre, qu'en cas qu'elle voulût rapeller le Roi Jaques, il maintiendroit ses Loix, ses Libertez, & sa Religion; ou bien il falloit s'adresser aux Princes Confédérez Catholiques pour les porter à contribuer au rétablissement de ce Roi par des motifs de zéle pour la Religion

ligion qu'ils professent. Par la premiére méthode, outre l'impossibilité de rassurer les Anglois contre des craintes fondées sur l'experience du passé, on auroit perdu tout le merite qu'on prétend se faire auprés de la Maison d'Autriche de ce zéle si pur & si ardent pour la foi Catholique. Et par la seconde methode, qui est celle qu'on a préférée, on ne pouvoit faire valoir ce zéle sans ruiner absolument le Roi Jaques dans l'esprit des Anglois, en le leur faisant envisager comme un Prince qui ne cherche à remonter sur le Trône que pour avancer les intérêts d'une Religion contraire à la leur, & incompatible avec les Loix qui sont le fondement de leur liberté. 1697.

S. M. I. & les autres Puissances Catholiques liguées contre la France sont trop éclairées pour ne pas découvrir la foiblesse des raisons, par lesquelles l'Auteur du Manifeste s'efforce de remplir leurs consciences de vains scrupules. Elles reconnoîtront facilement qu'une piéce, qui par rapport à la Nation Angloise est non seulement inutile, mais même trés-préjudiciable au Roi Jaques, ne peut avoir d'autre but que de faire envisager la presente guerre comme une guerre de Religion, & de semer par là entre les Alliez Catholiques & les Protestans une division dont la France seule profiteroit. Il sera aisé d'appercevoir combien ce piége est grossierement tendu, si on fait quelque attention aux reflexions que nous allons proposer sur le contenu du Manifeste.

Il est bon de remarquer d'abord qu'on le publie dans un tems où la paix se negocie actuelle-

1697. tuellement à la Haye, & où l'Europe se flatte de la voir bien-tôt retablie. Si les offres que la France fait aux Alliez n'ont pour but que de les amuser & de les desunir, il est visible que tous les raisonnemens de l'Auteur du Manifeste tombent d'eux-mêmes, puis qu'en ce cas la mauvaise foi de l'Ennemi commun rendant la continuation de la guerre inévitable, rendroit aussi l'union des Princes Confédérez plus nécessaire que jamais. C'est ce que l'Auteur a bien aperçu : aussi prétend-il qu'on ne doit aucunement douter de la sincerité du Roi de France, & c'est ce que je veux bien lui accorder ; mais a-t-il oublié qu'une des offres de ce Prince est de reconnoître Sa Majesté Britannique à la signature du Traitté ? A-t-il oublié qu'il a donné pour l'exécution de cette promesse les sûretez qu'on lui demandoit en consentant que son Ministre en fît une declaration authentique au Mediateur ? Aprés une pareille demarche comment peut on proposer aux Alliez Catholiques *de contribuer autant qu'ils pouront dans la negociation de la paix au retablissement du Roi Jaques ?* Prétend-on qu'ils fassent remonter sur le Trône un Prince, que leurs plus pressantes sollicitations n'ont pû obliger pendant son régne à prendre de concert avec eux les mesures nécessaires pour la sûreté commune de l'Europe ? Veut-on qu'ils se declarent pour ce Prince, dans un tems où le Roi de France, dont les conseils ont causé tous ses malheurs, proteste solennellement qu'il abandonne ses intérêts ?

L'Auteur du Manifeste me permettra de lui dire, qu'il ne sçait ce qu'il demande aux Alliez Catholiques, & que s'il sortoit de la Géné-

néralité où il se renferme, il lui seroit impossible de leur marquer les démarches qu'ils doivent faire en faveur du Roi Jaques. Aussi évite-t-il avec un soin extrême d'en venir à ce détail ; car le projet de rétablir ce Prince étant visiblement impraticable, à cause des dispositions de la Nation Angloise, qui connoit trop bien ses intérêts pour se livrer une seconde fois à l'esclavage, dont Sa Majesté Britannique l'a garantie : toutes les demarches que l'Auteur auroit pû demander aux Alliez Catholiques, sans rien produire pour le Roi Jaques, n'auroient pû avoir aucun autre effet que celui de les broüiller avec leurs Alliez Protestans. De sorte que l'Auteur ne pouvoit s'expliquer là-dessus sans que l'artifice parut à découvert. Il s'est donc contenté d'engager la Religion dans la querelle qu'il défend, bien assuré, que si les Puissances à qui il s'adresse, étoient sensibles aux scrupules qu'il tâche de jetter dans leur esprit, cela ne pouvoit manquer d'avoir des suites avantageuses pour la France, ce qui est l'unique but qu'il se propose. 1697.

Il n'est donc pas néceſſaire que les Alliez Catholiques entrent dans l'examen des raisons de l'Auteur, & sans se donner cet embarras, ils sont en droit de lui dire : *Vous nous sollicitez en faveur d'un Prince, pour lequel nous ne pouvons rien ; son rétablissement ne dépend pas de nous ; les Anglois n'en veulent pas entendre parler ; Vous travaillez à les aliener plus que jamais du Roi Jaques, en declarant dans une piece aussi authentique qu'est vôtre Manifeste, qu'il ne veut régner qu'afin de signaler son zéle pour la Religion Catholique ; & qu'il tient pour maxime fondamentale,*

1697. *qu'un Roi d'Angleterre n'est responsable de ses actions qu'à Dieu seul. Comment osez-vous nous demander une chose impossible, & à laquelle vous-même apportez de nouveaux obstacles?*

En effet de prétendre qu'une Nation, qui est pleinement persuadée qu'elle doit à Sa Majesté Britannique la conservation de ses Loix, de sa Liberté, & de sa Religion, aprés avoir soutenu avec tant de constance pendant huit années les dépenses d'une guerre, de laquelle elle n'a aucunes restitutions à attendre, abandonne sur le point de voir la paix rétablie un Liberateur qui lui est si cher, pour rappeller un Roi, dont elle a tant de sujet d'aprehender le retour; de vouloir qu'elle se livre à la vengeance & au ressentiment d'un Prince, dont la cruauté & l'injustice lui sont si parfaitement connuës, & qu'elle devienne esclave de la France, dont il ne manqueroit pas d'embrasser les intérêts autant par la necessité de répondre aux bienfaits qu'il en a reçus que par son inclination naturelle; c'est un projet si ridicule & si chimérique, qu'on ne peut comprendre de quel front l'Auteur du Manifeste ose le proposer aux Alliez de cette même Nation, c'est-à-dire, à des Princes qui ont eu tant de besoin de son secours pour soutenir les efforts de la France, pendant qu'ils repoussoient avec tant de gloire ceux de l'Ennemi du nom Chrêtien, en faveur duquel cette Couronne fidelle à une si infame alliance, faisoit une dangereuse diversion.

Mais le comble de l'imprudence, c'est de vouloir que la Maison d'Autriche travaille elle même à sa perte en détâchant l'Angleterre de son Alliance, & en contribuant à la sou-

mettre

mettre à un Prince, duquel on ne pourroit attendre qu'un entier devoüement pour un Roi, qui ſans un tel ſecours n'eſt déja que trop puiſſant. Pour peu qu'on faſſe de reflexions ſur les forces de terre & de mer, que l'Angleterre fournit contre l'Ennemi commun, on demeurera ſans doute d'accord, qu'on ne peut ôter de la balance un poids ſi conſidérable ſans la faire pancher auſſi-tôt du côté de la France. L'expérience a fait voir aux Alliez que toutes leurs forces unies ont à peine ſuffi pour faire tête à cette Couronne : l'Auteur du Manifeſte nous la repréſente même comme étant en état de continuer la guerre avec avantage. Que feroit-ce donc ſi l'Angleterre étoit ſeparée de la Ligue, & ſi on perdoit le ſecours de ſes flottes & de ſes Armées de terre ? Que feroit-ce, ſi on plaçoit un Prince devoüé à la France ſur le Trône que Sa Majeſté Britannique remplit ſi glorieuſement ? Auſſi longtems qu'elle régnera, ceux qu'on voudra opprimer la trouveront prête au beſoin ; appliquée uniquement à travailler au bonheur de ſes Peuples, & à maintenir le repos de l'Europe, Elle ſe declarera toujours contre les Puiſſances qui chercheront à le troubler. Quel avantage pour la Cour Impériale, & pour les autres Confédérez de pouvoir compter ſur un Prince incapable de ſe laiſſer éblouir par aucun artifice, & d'étre aſſurez d'un ſi puiſſant appuy dans les conjonctures qui pourront reveiller l'ambition de la France, & expoſer l'Europe à une nouvelle guerre ? Le paſſé a déja fait connoître aux Alliez quel fonds ils peuvent faire ſur Sa Majeſté Britannique : ils ſçavent que ſa parole eſt auſſi inviolable que les

1697.

1697. les Traittez les plus ſolennels. Ils n'ignorent pas que le bien public eſt le but principal qu'Elle ſe propoſe, & qu'Elle n'a jamais épargné ſes ſoins ni ſa perſonne pour le procurer. C'eſt un tel Prince que l'Auteur du Manifeſte propoſe à ſes Alliez Catholiques non pas d'abandonner, mais de ſacrifier, & cela aprés huit ans d'une guerre pendant laquelle il a tant de fois expoſé ſes jours pour le ſalut commun; c'eſt lors qu'il s'eſt acquis la gloire d'avoir arrêté le torrent rapide des conquêtes de la France, & d'avoir amené cette Couronne au point d'offrir les reſtitutions que l'Auteur du Manifeſte fait tant valoir; c'eſt, dis-je, dans une telle conjoncture que cet Auteur exhorte les Puiſſances, *que toutes ces reſtitutions regardent*, à ſe priver pour l'avenir d'un ſecours qui leur a été ſi utile. Il eſt vrai qu'il inſinuë, que le Roi Jaques s'attacheroit, s'il étoit rétabli, à maintenir la paix qui auroit été concluë; mais c'eſt aprés avoir ſuppoſé que la France ne la rompra jamais, & qu'elle veut l'obſerver religieuſement, ce qui fait aſſez voir qu'en cas d'une nouvelle rupture de la part de cette Couronne, nôtre Auteur même n'oſeroit diſconvenir que le Roi Jaques ne fût diſpoſé à embraſſer ſes intérêts. Auſſi eſt-ce une verité dont nous trouvons des preuves invincibles dans l'attachement que ce Prince eut toujours pour la France, n'étant encore que Duc d'Yorck, dans l'opiniâtreté avec laquelle il refuſa d'écouter les ſages avis du Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale, lors qu'il étoit encore tems d'en profiter; dans cette Ligue ſecrete, que nôtre Auteur nie avec tant d'effronterie & avec ſi peu de fondement; enfin dans

dans la retraitte du Roi Jaques en France, & dans les engagemens formels qu'il y a pris de n'agir jamais que conformément aux directions de cette Couronne, en cas qu'il remontât sur le Trône. Il ne seroit donc plus question, en ce cas, que de sçavoir s'il pourroit agir ouvertement pour elle & seconder ses ambitieux desseins, ou si un zéle mal entendu pour la Religion Catholique ne lui donneroit pas assez d'occupation au dedans du Royaume pour l'empêcher de se mêler des affaires du dehors. Ainsi ce qu'on pourroit se promettre de plus favorable de ce Prince, c'est qu'il permettroit à la France de s'agrandir sans y apporter aucun obstacle. 1697.

L'Auteur du Manifeste n'oppose à de si justes craintes que des assurances vagues de la fidelité, avec laquelle la France a resolu d'observer le Traitté de paix, qu'Elle paroit disposée à conclurre; mais il ne sera pas facile d'imposer aux Confédérez à cet égard. Ils sont convaincus par trop d'experiences, que les alliances les mieux cimentées & les sermens les plus sacrez sont des barriéres que la France a bien tôt franchies, lors qu'une conjoncture favorable lui offre un succez apparent. Quel puissant motif pour elle de faire valoir un jour ses pretentions à la succession d'Espagne, si le Roi Jaques rétabli lui en facilitoit les moyens? Quel obstacle au contraire, si Sa Majesté Britannique s'y opposoit secondée par toute la Nation Angloise, que l'intérêt de son commerce engageroit indispensablement dans cette querelle.

Nôtre Auteur s'apercevant bien qu'il n'y a rien à faire pour lui du côté de la politique, se tourne entiérement du côté de la conscience,

faudra-

1697. *faudra t-il donc*, s'écrie.t-il, *que la haine contre la France l'emporte sur les devoirs les plus essentiels de la justice & de la Religion. Comment peut on attendre que Dieu benisse jamais une politique si contraire aux maximes de l Evangile?*

Si on retranche du Manifeste tout ce qui n'est que pure declamation, les faits inutiles & étrangers, les raisonnemens qui ne prouvent rien, & enfin ces invectives outrées qui se lisent à chaque page, qui sont si éloignées du respect dû à un Prince, que ses propres Ennemis ont tant de fois jugé digne de la Couronne qu'il porte, & qui sont d'ailleurs si imprudentes dans un Ouvrage adressé aux amis & aux Alliez de ce Prince; on trouvera que tout ce qui peut s'appeller raison & preuve se reduit à deux Chefs principaux. L'un tend à faire voir que la Religion Catholique est en danger dans les trois Royaumes. L'autre a pour but de montrer, que le Roi Jaques n'ayant pas merité de perdre sa Couronne, les Alliez Catholiques ne doivent pas donner les mains à l'injustice qu'on lui a faite. Un petit nombre de reflexions suffira pour mettre au jour la fausseté de ces deux chefs.

La conduite que Sa Majesté Britannique a tenuë depuis qu'elle est montée sur le Trône, est si opposée à celle d'un Persecuteur, qu'il faut être calomniateur de profession pour oser lui en donner le caractére. C'est un fait de notorieté publique que la premiére chose qu'elle fit en entrant à Londres, fut de tirer les Catholiques des mains de la populace, qui étoit alors si irritée contre eux, qu'il n'y avoit qu'à la laisser agir, si on avoit eu envie de les perdre. Il auroit été facile de s'excuser auprés des Puissances de cette Reli-

Religion ſur la neceſſité des conjonctures, & ſur l'impoſſibilité de reprimer les premiers accez de la fureur du peuple. Mais Sa Majeſté fit aſſez connoître par une moderation, que ſes Ennemis même ont admirée, combien elle étoit éloignée de l'eſprit de perſecution. 1697.

Sa clemence a brillé d'une maniere encore plus éclatante dans la reduction de l'Yrlande. Les Anglois auroient ſans doute vû ſans chagrin les violences qu'on auroit exercées contre une Nation, donc Jaques Second avoit voulu faire l'inſtrument de leur eſclavage. Les deſordres de la guerre & les droits de la Victoire auroient pû ſervir de ptetexte auprés des Alliez Catholiques. Sa Majeſté entre triomphante à Dublin, Elle y trouve ces mêmes Irlandois qui s'étoient armez contre Elle en poſſeſſion d'un libre exercice de leur Religion, Elle peut les en priver, cependant contente de les deſarmer, Elle les maintient dans tous leurs avantages, & Elle les a depuis fait joüir d'une tranquillité, qui rend leurs Iſle plus floriſſante que jamais. En Angleterre & en Ecoſſe, où les Loix n'accordent aux Catholiques qu'une ſimple tolerance, Sa Majeſté la leur a aſſurée par des Proclamations publiques. Elle a rapellé par ſes Amniſties ceux qui s'étoient engagez dans le ſervice du Roi de France. Elle a empêché qu'on n'executât les Loix penales à la rigueur. Perſonne n'a perdu pour cauſe de Religion, je ne dirai pas la vie, mais les biens ni la liberté, & lors que la découverte d'un projet d'aſſaſſinat, pour l'execution duquel Jaques Second avoit envoyé de France des Catholiques, dont la plûpart étoient du nombre de ſes domeſtiques ou de ſes

1697. ses gardes ; lors, dis-je, que la découverte de cet abominable complot ne pouvoit manquer d'animer le Peuple contre ceux que leur Religion rendoit suspects, Sa Majesté les garantit du danger qui les menaçoit, & leur fit sentir les effets de sa protection dans un tems où elle avoit un pretexte si plausible de changer de conduite à leur égard. L'Auteur du Manifeste voit bien qu'il est ridicule de n'opposer à des faits si parlants que le bannissement de quelques Prêtres seditieux, & les precautions qu on a prises pour empêcher que les Irlandois n'envoyent leurs enfans puiser les maximes de la Rebellion dans les Seminaires des Pays-étrangers. Ainsi le passé & le present ne lui fournissant aucunes preuves, il en va chercher dans l'avenir, & il soutient que lors que Sa Majesté Britannique sera affermie sur le Trône par le Traitté de Paix, Elle s'appliquera uniquement à l'extirpation de la Religion Catholique. Mais outre qu'il n'est pas raisonnable de vouloir détruire la réalité d'un bien present par l'aprehension d'un mal incertain, est-il croyable qu'un Prince, qui a été élevé dans une Republique où les Catholiques son traittez avec tant de douceur, un Prince qui en a toujours eu un si grand nombre dans ses Armées, un Prince qui les a épargnez, lors que les trouvant armez contre lui & chargez de la haine du Peuple, il pouvoit excuser la persécution qu'il leur auroit faite non seulement auprés de ses Sujets, mais aussi auprés de ses Alliez, un Prince enfin, qui a laissé jouir ces mêmes Catholiques d'un parfait repos dans un tems où il avoit lieu de les regarder comme des ennemis secrets toujours

prêts

prêts à entrer dans des complots contre sa vie, 1697.
& se joindre à Jaques Second s'il faisoit une descente en Angleterre ; est-il croyable, dis-je, qu'un tel Prince demente toute sa conduite passée, & devienne tyran & persécuteur, lors que les Catholiques commenceront à lui être fidéles, & que voyant son Gouvernement affermi par la Paix, ils n'auront plus les occasions ni la volonté de lui nuire ? Il est trés-certain qu'ils seront alors plus en seureté que sous la domination de Jaques Second lui-même ; car le projet que ce Prince avoit formé de convertir par force une Nation parmi laquelle il y a cent Protestans contre un Catholique, une Nation qui est jalouse au dernier point de la conservation de ses Priviléges, & qui entre son Roi & elle a des Loix & un Parlement pour borner l'autorité du Souverain & l'obéïssance du Peuple ; un tel projet, dis-je, étant si visiblement chimerique qu'il parut tel au Pape Innocent XI. lui-même, il est certain que tout ce que Jaques Second pouvoit faire pour les Catholiques, en les avançant aux Charges, c'étoit de les exposer à l'envie & à la haine du reste de ses Sujets, & de les mettre en danger d'être dechirez par la Populace ; au lieu que sous un Roi Protestant les Catholiques ne pouvant être l'objet de la jalousie du Peuple, n'ont qu'à éviter avec soin toute intelligence au dehors & toute caballe au dedans, pour joüir sans aucun risque de la plus profonde tranquillité.

L'Acte qui exclud les Catholiques de la succession à la Couronne, n'est donc pas fondé sur le dessein de persecuter, comme l'Auteur le suppose, mais c'est une sage précaution, qui

a

1697. a pour but de prevenir des desordres semblables à ceux qui ont défiguré le régne de Jaques Second : Cet Acte ne doit pas même être consideré comme une nouveauté ; puis qu'il n'est qu'une suite & une explication de la Loi du Test. Car cette Loi éloignant des Charges & du Parlement tous ceux qui refuseroient d abjurer les dogmes de la Religion Catholique, excluoit si visiblement un Roi de cette Religion, que les partisans du Duc d'York y firent ajouter une exception formelle en sa faveur. Que si en consequence d une exception qu'il avoit si peu meritée, il parvint à la Couronne sans opposition, il n'en étoit que plus obligé à répondre à la complaisance que la Nation lui avoit témoignée, & il devoit se contenter de professer tranquilement sa Religion sans chercher les moyens d'extirper celle qui étoit établie par des Loix qu'il avoit juré de maintenir.

Pour rendre justice aux Anglois, il suffira d'examiner si dans les Royaumes Catholiques, en Espagne par exemple, le plus proche héritier monteroit sur le Trône sans obstacle en cas qu'il se fût declaré Protestant. C'est sans doute ce que l'Auteur du Manifeste n'oseroit dire : mais si en supposant que cela fût arrivé, c'est-à-dire, en supposant l'impossible, un tel Prince s'efforçoit d'établir sa Religion, s'il fondoit des Colleges pour les Protestans, s'il vouloit leur accorder la liberté de conscience, s'il emprisonnoit les Evêques Catholiques, & si par les suggestions & par le secours d'un puissant Voisin Ennemi naturel du Royaume il travailloit à dépoüiller ses Sujets de leurs Priviléges, & à renverser les Loix, j'ose affirmer

que

que pour donner le Trône à un autre on n'attendroit pas qu'il l'eût laissé vacant par une fuite volontaire. 1697.

Je pourrois alleguer ici l'exemple d'Henry IV. qui ne pût s'assurer la Couronne de France qu'aux dépens de sa Religion, quoi que les Protestans, à la tête desquels il se trouvoit, composassent alors en France un parti infiniment plus considerable que celui des Catholiques ne l'est aujourdhui en Angleterre. Mais pour abréger je passe à l'examen du second chef qui regarde les pretendues injustices dont Jaques Second demande raison aux Alliez Catholiques.

Pour faire voir l'innocence de ce Prince, l'Auteur du Manifeste se sert d'une voye abregée, qui est de traiter de calomnies & d'impostures toutes les accusations qu'on a intentées contre lui, sans alleguer aucunes raisons qui puissent en détruire la verité. C'est ainsi qu'il ne combat le reproche d'une Ligue secrete avec la France que par une Lettre imprimée de Mylord Sunderland qui ne prouve rien. Voici les expressions que ce Comte y employe : *Je n'ai jamais rien sçû*, dit il, *d'une telle Ligue, mais s'il y en a eu une, elle a été ménagée l'Eté dernier par une autre sorte de gens.* Paroles qui font assez voir que ce Comte lui-même croyoit trés-possible que Jaques Second eût pris à son insçu les engagemens dont il s'agit, & qu'il n'eût confié cet important secret qu'au Pere Peters, & à des gens de cet Ordre, qui vrai-semblablement sont *l'autre sorte de gens*, dont il est parlé dans sa Lettre.

D'alleguer comme une demonstration de la fausseté de la Ligue secrete *que quelque tems avant*

1697. *avant l'invasion du Prince d'Orange, Jaques Second refusa le secours de Troupes & de Vaisseaux que le Roi de France lui offrit*, & de vouloir lui en faire un merite auprés des Confédérez Catholiques, c'est précisement la même chose, que si quelqu'un vouloit qu'on lui fût fort obligé de ce qu'il ne se seroit pas precipité dans un abîme, puis qu'il est de notorieté publique, que dans l'état où étoient alors les affaires, la démarche la plus capable de ruiner Jaques Second, & de soulever toute l'Angleterre contre lui, étoit de faire venir les François: mais si le refus d'un secours qu'on croyoit préjudiciable n'est pas une marque qu'il n'y eût point de Ligue secrete avec la France: l'offre que cette Couronne fit d'un tel secours, est un violent soupçon qu'il y avoit une semblable Ligue. L'opiniâtreté avec laquelle nôtre Auteur avoüe que Jaques Second refusa de prendre des liaisons avec les Alliez contre la France en est un nouvel indice. Enfin nous en avons un aveu formel dans le Memoire presenté par le Comte d'Avaux à Messieurs les Etats au mois d'Octobre 1688. par lequel le Roi de France proteste, *qu'il regardera comme une rupture les hostilitez que les Troupes ou les Flottes de l'Etat commettroient contre le Roi Jaques.*

Mais il n'est pas tant question d'un nouveau Traitté, conclu entre Loüis XIV. & Jaques II. pendant le Régne de ce dernier, que de la continuation des liaisons, & des mesures, qui furent prises par le Roi Charles Second, avec la Duchesse d'Orleans sa sœur, dans l'entrevüe de Douvres l'an 1670.

Il est constant qu'on y concerta les moyens de

de rendre Chales II. Roi absolu & arbitraire, d'abbattre l'autorité des Parlemens, & d'extirper la Religion Protestante dans les trois Royaumes. C'est ce que nous pourrions prouver par des témoignages incontestables, si la crainte d'être trop long ne nous empêchoit d'entrer dans cette discussion. 1697.

On jugea necessaire pour faire réussir ces grands desseins de subjuguer la Hollande qui auroit pû y apporter quelque obstacle, mais l'argent manquoit au Roi d'Angleterre, & il n'y avoit aucune apparence que le Parlement voulut en fournir, pour une guerre si contraire aux intérêts de la Nation. C'est à quoi la France supplea par ses subsides, Elle mit Charles Second en état d'équiper une Flotte, & l'Europe vit alors avec le dernier étonnement, un Prince qui étoit entré dans la triple Alliance, pour garantir les Pays-bas des usurpations des François, rompre de concert avec eux des engagemens si justes, sur les pretextes du monde les plus foibles, & commencer les hostilitez par une perfidie, en attaquant la Flotte de Smirne, sans avoir fait preceder cet attentat par une declaration de guerre. Que si l'Angleterre s'accommoda dans la suite avec la Hollande, ce fut malgré le Roi, & sur tout malgré le Duc d'Yorck, car ayant été obligez de convoquer un Parlement, parce que l'argent que la France leur donnoit, ne suffisoit pas pour l'entretien de leur Flotte, ils furent forcez par ce Parlement même à conclurre un Traitté de Paix avec cette Republique, dont ils avoient jugé la ruine si necessaire à l'établissement du pouvoir depotique qu'ils avoient resolu d'usurper.

1697. Quel autre motif que cet ambitieux projet pouvoit porter Charles Second à trahir les souhaits de ses peuples, l'esperance de ses Alliez, l'attente de toute l'Europe, & l'obligation du serment, qu'il avoit prêté, en recevant la Couronne. Il n'ignoroit pas que la France, aprés avoir engagé le Roi son Pere dans une guerre avec ses Sujets, qui lui fit enfin perdre la vie, d'une maniere si deplorable, n'avoit pas fait la moindre demarche pour soutenir le parti de ce malheureux Prince, ni devant, ni aprés sa détention. Il sçavoit que sur de simples menaces de Cromwel, elle lui avoit refusé à lui-même la retraite qu'il lui avoit demandée; aprés la défaite de son Armée à Worcester, & qu'aprés l'avoir obligé à chercher un azyle dans les Pays-bas, elle avoit reconnu le Protecteur par une Ambassade solennelle. Que de raisons de faire eclatter son ressentiment lors que les Anglois l'eurent rétabli sur le Trône; cependant à peine y est-il monté, que la France craignant qu'il ne suive ses veritables intérêts, & qu'il ne réponde aux vœux de son Peuple, en remettant les affaires de l'Europe dans cet équilibre, où Henry VIII. & Elisabeth les avoient soutenuës avec tant de gloire, employe pour le gagner des moyens que personne n'ignore plus: & ce Prince ébloüi par l'esperance de parvenir au pouvoir absolu, & gouverné par un Frere: & par les Ministres devoüez à la France, travaille à rendre cette Couronne formidable par mer, en lui fournissant les materiaux, & les Ouvriers necessaires pour bâtir des vaisseaux, & ne paroit dans le monde, que pour moyenner des Traitez de Paix qu'elle

qu'elle lui dicte elle même, ou pour seconder ouvertement ses usurpations. 1697.

Que le Duc d'Yorck ait été l'ame de tous les Conseils du Roi son Frere : qu'il ait non seulement eu part à ses engagemens les plus secrets avec la France, mais qu'il en ait été le principal promoteur, c'est de quoi personne n'a jamais douté. Et qu'il ait suivi les mêmes maximes à visage découvert aprés être parvenu au Trône; c'est une verité que nôtre Auteur n'oseroit nier aux Alliez Catholiques, puisque Sa Majesté Impériale n'a pas perdu la memoire des sages remontrances, qu'elle a fait faire tant de fois à ce Prince par son Ministre, qui tendoient à lui faire envisager, *Que son zéle outré ne serviroit qu'à rendre les Catholiques plus odieux en Angleterre, & que la France, en lui inspirant une conduite si imprudente, n'avoit pour but, que de le broüiller avec ses Sujets, & de le mettre hors d'état de garantir la paix de Nimegue.* Nier que les Rois d'Angleterre fussent garands de cette paix, dans le même tems qu'on fait mention du Traité conclu avec la Hollande au mois de Juillet 1678. par le 5. Article duquel le Roi Charles Second s'oblige formellement à cette guarantie; c'est un mensonge dont nôtre Auteur ne peut esperer aucun fruit, puis qu'il se réfute lui-même. Mais le nier dans un Manifeste, adressé à Sa Majesté Imperiale, qui a pressé tant de fois Jaques Second d'agir conformement à cette guarantie, à laquelle l'interêt & la gloire de l'Angleterre, les suites de la Mediation, & le salut general de l'Europe l'engageoient d'ailleurs si indispensablement; c'est un mensonge imprudent, qui ne peut

1697. avoir d'autre effet que d'irriter contre Jaques Second les Puissances, dont il implore la protection.

Je laisse aux Anglois le soin de raporter tous les sujets de plainte qu'ils ont contre Jaques Second.

Ils ne manqueront pas de publier qu'il commença son Régne par une infraction, en faisant continuer la levée des impôts qui devoient finir avec la vie du Roi son Frere. Ils se plaindront du pouvoir injuste qu'il s'attribua de dispenser des Loix, sans l'aveu du Parlement, & de donner des Charges Civiles & Militaires aux Catholiques, au prejudice de ces mêmes Loix. Ils feront des relations fidéles des cruautez qu'il exerça dans le West de l'Angleterre, où plus de mille personnes furent executées, la plûpart sans forme de justice, & où c'étoit assez pour être jugé complice du Duc de Monmouth, d'avoir un bien qui valut la peine d'être confisqué; ils n'oublieront pas cette Cour Ecclesiastique, établie contre toutes sortes de regles, qui prenant hardiment connoissance de toutes sortes d'affaires, les decidoit uniquement selon le caprice du Prince. Ils parleront du College de la Magdelaine d'Oxford, donné aux Catholiques; de plusieurs Chapelles, Colleges & Seminaires, fondez en leur faveur; d'un Nonce du Pape paroissant publiquement à la Cour; d'un Jesuite fait Conseiller d'Etat; de l'Evêque de Londres, suspendu pour avoir refusé de suspendre un Ecclesiastique, sans entendre ses raisons, & de sept Evêques mis à la Tour, pour avoir representé au Roi avec toute la soumission possible, qu'ils ne pouvoient pas consen-

consentir à la lecture d'une declaration, touchant la liberté de conscience, qui étoit le prelude de l'abolition des Loix penales. 1697.

Enfin ils refuteront aisément l'impudence avec laquelle nôtre Auteur soûtient *que jamais naissance ne fut attestée par des preuves plus authentiques, que celle du Prince de Galles.* Ils feront voir avec quel mistere, & quelle incertitude la Reine faisoit publier tantôt qu'Elle feroit ses couches à Windsor, tantôt que ce seroit à Whitehal, ou à St. James. Ils remarqueront, qu'on n'y appella aucun des Seigneurs spirituels & temporels, dont la Loi exigeoit la presence; que la Princesse de Dannemarc fut éloignée adroitement, & qu'on n'a pû produire comme témoins oculaires, dans une affaire de cette importance, qu'une Sage femme Catholique, & quelques autres personnes suspectes; imprudence d'autant plus inexcusable que le Roi n'ignorant pas le bruit, qui avoit couru, que la grossesse de la Reine étoit supposée, étoit obligé pour son propre interêt, de prendre toutes les precautions, qui pouvoient desabuser la Nation.

Les Anglois soutiendront que tant de justes soupçons autorisoient le Prince à demander dans sa Declaration, que Jaques Second donnât dans un Parlement libre les éclaircissemens que toute la Nation souhaitoit sur une naissance si douteuse. Que si la chose ne fut pas examinée dans la suite, l'Auteur du Manifeste ne peut en tirer aucun avantage, puis que cet examen fut rendu absolument inutile par deux choses qu'on ne pouvoit pas prevoir lors qu'on l'avoit demandé.

1697. La premiére est la retraite de Jaques Second, car c'étoit à lui à se justifier sur ladite naissance, aussi bien que sur les autres sujets de plainte qu'on avoit contre lui, & on peut dire que sa fuite fut un aveu tacite, qu'il ne croyoit pas y pouvoir réüssir; mais ce qui est incontestable, c'est qu'elle changea entierement la face des affaires, & qu'il ne fut plus question aprés cela, de proposer contre lui des accusations, qui supposoient sa presence pour y répondre, mais seulement de remplir le Trône qu'il venoit d'abandonner.

La seconde chose est la Loi que le Parlement fit peu de tems aprés, par laquelle il fut reglé, que les seuls héritiers Protestans seroient admis à l'avenir à la succession de la Couronne; car à quoi auroit-il servi aprés une telle Loi, de decider sur la naissance du pretendu Prince de Galles, puis que quand même il auroit été reconnu pour legitime, il se trouvoit exclus par l'Acte qu'on venoit de passer contre les Catholiques; n'auroit-il pas été tout-à-fait surprenant, qu'un Parlement, qui avoit tant d'affaires de la derniére importance à regler, eut perdu le tems à une discussion, qui ne pouvoit être de nul usage.

Il est constant que la fuite de Jaques Second fut la demarche du monde la plus imprudente, puis qu'au fonds on ne lui demandoit que de convoquer un Parlement libre, & qu'en demeurant en Angleterre il ne hazardoit ni sa vie, ni même sa Couronne. Il est vrai que ce Parlement, dans lequel la Nation auroit pris des sûretez contre lui pour l'avenir, auroit été bien different de celui qu'il s'étoit promis de convoquer. Il y avoit long-tems qu'il travailloit à s'assurer des Membres qui devoient le composer, il

n'avoit

n'avoit rien oublié pour gagner par promesses, 1697.
ou par menaces ceux qui étoient en passe d'être choisis, il faudroit faire un livre entier si on vouloit entrer dans le détail des ressorts differents qu'il fit joüer pour arriver à son but, aussi ne se promettoit-il pas moins que d'avoir un Parlement à sa devotion, & d'en obtenir, outre l'abolition des Loix penales, l'argent necessaire pour faire la guerre à la Hollande. L'affaire de Bantam étoit un pretexte toujours prêt pour la déclarer, & la France faisoit esperer qu'Elle attaqueroit en même tems cette République, dont la ruine devoit être le premier degré de l'élevation de Jaques Second au pouvoir arbitraire, auquel il aspiroit.

J'avouë qu'aprés de si flateuses espérances, il étoit bien rude de se voir reduit à rendre compte de ses actions au Parlement libre que la Nation demandoit; mais il y auroit pourtant eu infiniment plus de prudence à choisir ce parti, qu'à se retirer en France, ce qui ne pouvoit manquer de confirmer les soupçons qu'on avoit conçus de la Ligue secrete de Jaques Second avec cette Couronne, puis qu'il aimoit mieux descendre du Trône, que de prendre contre elle les mesures ausquelles un Parlement libre l'auroit sans doute obligé.

Il n'y avoit rien de plus juste & de plus naturel, le Trône étant vacant par la fuite volontaire de Jaques Second, que de faire cesser la confusion, où il avoit laissé toutes choses, en couronnant la Princesse sa Fille, & le Prince d'Orange son Gendre & son Neveu, qui étoit venu au secours de la Nation, aprés des invitations réïterées, & qu'elle regardoit avec tant de raison comme un Liberateur, à qui elle devoit la

1697. conservation de sa Religion, de ses Loix, de sa Liberté, & de ses Biens. L'élevation de ce Prince sur le Trône se fit par le consentement libre & unanime des deux Chambres; & si Jaques Second s'apercevant trop tard de la faute qu'il avoit faite, est venu dans la suite en Irlande, à la Hogue, & à Calais, à dessein de rentrer dans ses pretendus droits, il n'a jamais paru que comme un Ennemi, qui à la tête des Troupes étrangéres vouloit subjuguer la Nation, & signaler sa vangeance, en faisant couler des ruisseaux de sang.

Mais ce qui devroit avoir ouvert les yeux à ce Prince, & ce qui mettra dans la derniere évidence, que la presente guerre n'est pas une guerre de Religion, comme l'Auteur du Manifeste voudroit l'insinuer, c'est que quelques mois avant d'avoir rompu la Trêve avec l'Empereur, le Roi de France étoit instruit du dessein que le Prince d'Orange avoit formé de passer en Angleterre. Pourquoi donc ne faisoit-il pas avancer une Armée sur les frontiéres de la Hollande? Il est certain que s'il l'avoit fait, cette République se seroit bien gardée de laisser partir le Prince avec l'élite de ses Troupes, pour une entreprise dont le succés étoit douteux; ç'auroit été là un moyen sûr de tirer Jaques Second d'embarras, sans le commettre avec son peuple; mais comme la France esperoit que le feu d'une Guerre Civile alloit s'allumer pour long-tems en Angleterre, & que d'ailleurs elle voyoit le Rhin degarni, & les Troupes Imperiales occupées contre le Turc, au lieu de songer aux moyens d'empêcher le passage du Prince, elle se jetta sur Philisbourg, dont la prise fut suivie du ravage, & de la desolation des Pays voisins.

Nous

Nous en avons sans doute assez dit pour demontrer qu'on n'a fait aucune injustice à Jaques Second. A tant de preuves de fait, l'Auteur du Manifeste n'oppose qu'un raisonnement, aussi faux que ridicule: c'est que le Roi Jaques n'a rien fait que par l'avis des douze Juges du Royaume, à qui il appartient de declarer ce qui est conforme à la Loi, & ce qui y est contraire. Mais les Anglois seroient fort à plaindre s'il dépendoit d'un petit nombre de Juges, qui peuvent être esclaves des volontez de la Cour, de les priver de leurs privileges, en decidant qu'ils sont contraires à la Loi. Nôtre Auteur se garde bien de nous dire que ceux d'entre ces Juges, qui par des motifs d'hônneur & de conscience refuserent de donner les decisions qu'on leur demandoit, furent aussi-tôt privez de leurs Charges, de sorte que ce Corps ne se trouva enfin composé que de gens devouez à Jaques II. parmi lesquels il y avoit trois Catholiques, par une violation manifeste de la Loi du Test. Que si aprés la revolution ces Juges n'ont pas été punis, c'est une marque de la clemence de S. M. qui d'ailleurs a suffisamment fait voir, qu'Elle condamnoit leur prevarication, puis qu'Elle les a formellement exceptez dans ses Amnisties. Dans la verité l'emploi de ces Juges se borne à expliquer la Loi dans les cas douteux, mais il ne s'étend pas jusques à dispenser de l'obéïssance qu'on doit aux Actes du Parlement, qui ne peuvent être revoquez, que par la même autorité qui les a établis. 1697.

C'est en vain que l'Auteur voudroit faire de la querelle du Roi Jaques, la cause commune de tous les Souverains; car il s'agit ici d'une Monarchie limitée, & ceux qui connoissent la constitu-

1697. ſtitution de Gouverment, ne conviendront pas que les Rois d'Angleterre ne ſoient reſponſables de leurs actions qu'à Dieu ſeul, maxime fondamentale & favorite de Jaques II. qu'il produit ſi fort à contre tems dans ſon Manifeſte. Mais outre cela l'Auteur s'adreſſant à des Princes, qui gouvernent leurs Peuples avec tant d'équité, & qui ſont ſi religieux obſervateurs de leur parole, ne devroit pas les inſulter, juſqu'au point de confondre leurs intérèts avec ceux d'un Prince, qui ne s'eſt jamais ſignalé que par les brêches qu'il s'eſt efforcé de faire aux privileges de ſes Sujets, & qui n'a pû être retenu par le ſerment qu'il avoit prêté à ſon avenement à la Couronne.

Pour ce qui eſt de l'expedient de declarer le pretendu Prince de Galles ſucceſſeur de S. M. B. c'eſt une viſion du Comte de Midleton qu'il hazarde en feignant de la deſaprouver, pour voir ſi elle ſera goutée par quelqu'un. Mais la Nation Angloiſe connoit trop bien les dangers où elle a été expoſée pour ſe ſoumettre jamais à la domination de ce pretendu Prince, puis qu'outre les juſtes ſoupçons qu'on a contre ſa naiſſance, il eſt élevé dans une Religion ſuſpecte, & il a ſuccé avec le lait les maximes du pouvoir arbitraire dans un Royaume, où le bon plaiſir du Souverain eſt l'unique Loi.

ME-

1697.

MEMOIRE SOMMAIRE

Contenant les raisons qui doivent obliger les Princes & Etats Protestans, de contribuer au rétablissement de S. M. B. Jaques II.

LEs raisons qui ont engagé le Roi de la Grande Bretagne à faire adresser un Memoire aux Catholiques Confederez, l'obligent aussi d'en faire adresser un aux Protestants engagez dans la même cause, S. M. étant bien éloignée de les regarder comme des Ennemis irreconciliables, qui ne puissent s'interesser en aucune maniere aux justes plaintes qu'Elle a faites de toutes les Loix divines & humaines violées en sa Personne. S. M. est persuadée au contraire, que quoique le zele de la Religion Protestante ait pû faire prendre à ces Princes les engagemens dans lesquels ils se trouvent, & qu'ils puissent tâcher à se justifier par ce pretexte specieux, il n'y en a pas un qui ne reconnoisse que tout ce qui a été dit aux Catholiques regarde également des Protestans.

Le Decalogue, l'observation des sermens, l'obéïssance dûë aux legitimes Souverains, & aux Loix de chaque Païs, sont des obligations communes à tous ceux qui portent le nom de Chrêtien, & même aux Nations les plus barbares. Depuis la fameuse Confession d'Ausbourg jusqu'à ces derniers temps, on n'a vû aucune Societé protestante, sinon celles des Fanatiques & des Furieux, qui ayent osé nier ces Articles. Toutes les Eglises Protestantes conviennent qu'il n'est pas permis de prendre le Nom de Dieu en vain, en violant les ser-

1697. mens dans lesquels il a été pris à témoin : Qu'il faut honorer ses Parens, qu'il n'est pas permis de prendre le bien d'autrui : & l'Ecriture, qu'ils disent être la seule regle de leur foi & de leur morale, leur enseigne que non seulement ceux qui commettent des crimes énormes, mais ceux qui les approuvent & qui les appuyent, ne peuvent avoir part au Royaume de Dieu.

Il est de notorieté publique qu'en Suede, en Danemark, en Allemagne, & dans tous les autres Etats Protestans hereditaires, on n'a jamais souffert, & on ne souffriroit pas encore, qu'on enseignât une autre doctrine touchant l'obéissance dûë aux Souverains, & aux Loix, que celle qui a toûjours été soutenuë en Angleterre, excepté durant les Revolutions. Ainsi les Princes Protestants, selon les principes de leur Religion doivent reconnoître que tous les vains pretextes dont le Prince d'Orange à tâché de colorer son usurpation, sont aussi contraires aux maximes de la Religion qu'ils professent, qu'à celles des Catholiques.

Ils doivent aussi convenir que les consequences qu'on peut tirer d'un exemple si pernicieux, ne sont pas moins dangereuses pour eux que pour les Catholiques, particulierement à l'égard des Protestans d'Allemagne. Si les Traitez confirmez par les sermens les plus sacrez, la reconnoissance solemnelle des Princes voisins par les Ambassades, par les Lettres, par les autres Actes publics, n'ont aucune force, il n'y a point de Prince qui puisse estre assuré de joüir paisiblement de ses Etats, ni de les pouvoir laisser à ses héritiers. C'est sur la bonne foi publique de sem-

blables

blables Actes que la plûpart des Princes Protestans d'Allemagne jouiſſent de grands Domaines qui appartenoient autrefois aux Egliſes, & qui leur ont été confirmez par les Traitez de Weſtphalie. Si donc un Empereur puiſſant & ambitieux, ſous pretexte que ces uſurpations ont été faites contre les Loix fondamentales de l'Empire, ou que les Papes ont proteſté contre ces derniers Traitez, vouloit ſe relever des Capitulations particulieres qu'il auroit faites, comme contraires aux Loix de l'Empire, & au Contrat original entre les Empereurs ſes Predeceſſeurs, & les Egliſes dépouillées, il eſt certain qu'il ſeroit mieux fondé que n'ont été tous les Princes & Etats Proteſtans, en appuiant la pretenduë abdication de S. M. & la conſequence qu'on en a tirée pour declarer le Trône d'Angleterre vacant, & le transferer à un Etranger. Car il eſt certain que la ſucceſſion hereditaire eſt plus ancienne en Angleterre que dans tous les Electorats & les Etats immediats d'Allemagne. 1697.

Ces mêmes Princes & Etats Proteſtans ne peuvent pas nier qu'ils n'ayent reconnu le Roi de la Grande Bretagne, à ſon avenement à la Couronne, qu'ils ne l'ayent complimenté par leurs Miniſtres, qu'ils n'ayent traité avec lui, & qu'ils ne l'ayent felicité ſur la naiſſance du Prince de Galles, dans un temps non ſuſpect. On ſçait que tous ces Actes ſont les plus ſolemnels qui puiſſent ſe faire entre les Têtes couronnées, & ils enferment les engagemens les plus forts, qui puiſſent être entre les hommes. Comment donc ces Princes pourront-ils juſtifier ce qu'ils ont fait envers S. M. B. en ſe liant avec ſon Ennemi contre la foi de

1697. tous les Traitez, ſans aucune declaration de guerre préliminaire, & ſans le moindre ſujet de plainte, même apparente, puſqu'ils n'en ont fait aucune contre S. M, depuis la révolution, & que les Traitez qui ſubſiſtent entre eux & l'Angleterre, ſont les mêmes que ceux qui avoient été faits avec le Roi ſon frere; ce qui fait voir que S. M. les avoit réligieuſement entretenus, & qu'ils n'ont eu aucun pretexte de les violer.

Mais quand S. M. leur auroit donné quelque ſujet de les rompre, que leur avoit fait le Prince de Galles heritier preſomptif de la Couronne, pour l'abandonner comme ils ont fait; puiſque ſuivant la forme de tous les Traitez qui ſe font entre les Rois, leur poſterité, leurs hoirs & deſcendans, y ſont compris. Eſt ce qu'ils veulent qu'on les croye perſuadez de la pretenduë ſuppoſition de ce Prince? Calomnie ſi extravagante qu'on n'a oſé juſqu'à preſent entreprendre d'en faire la diſcuſſion juridique que le Prince d'Orange promettoit par ſa Declaration. On ne croit pas qu'il y ait aucun de ces Princes qui aît régardé cette chimere autrement que comme le comble de l'impudence & de la méchanceté. Cependant quelque jugement qu'ils en ayent fait dans leur cœur, ils ont agi de la même maniere que s'ils en étoient perſuadez; & en cela ils ont établi un exemple dont les conſequences peuvent être pernicieuſes à toutes les Têtes Couronnées. Car quand il s'élevera quelque Ambitieux qui pourra faire un parti conſiderable dans un Royaume, & s'appuyer de quelques Alliances au dehors: ne ſera-t-il pas auſſi bien fondé à conteſter l'état non ſeulement des heritiers preſom-

somptifs, mais de ceux mêmes qui seront en possession des Couronnes ou autres Etats ; en avançant qu'il ne sont pas enfans de leurs Peres ? Il n'y en aura aucun contre lequel on ne puisse produire des preuves plus fortes que celles qu'on attend encore contre le Prince de Galles, puisqu'il n'y a peut être eu aucun Prince qui soit né en presence d'un plus grand nombre de témoins. Un Prince qui se trouveroit en pareilles circonstances, qu'auroit-il à dire de plus certain pour prouver son état, que la notorieté publique de la grossesse & de l'accouchement d'une Reine, de la naissance d'un fils qu'un tres grand nombre de témoins ont vû venir au monde, des réjouissances generales de tout un Païs, des complimens de tous les Corps, des audiences des Ministres étrangers, & des Lettres de leurs Maîtres sur le même sujet ? Voilà toutes les circonstances qui ont concouru à la naissance du Prince de Galles, nonobstant lesquelles les Princes Protestans semblent le compter pour rien ; de sorte qu'aucun n'a entrepris de desavouër publiquement une injustice si atroce ; ni même proposer des temperamens pour tâcher de la reparer, quoi qu'il soit aisé de juger qu'ils ne seroient pas acceptez. 1697.

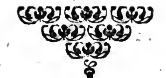
Il est vrai qu'on a d'abord répandu de faux bruits des Traitez secrets qu'on pretendoit avoit été faits par S. M. avec les Princes Catholiques pour détruire la Religion Protestante : mais il n'y a presentement personne qui n'en reconnoisse la fausseté, puisque depuis huit ans, quoique les papiers des Secretariats soient entre les mains des Ennemis de S. M. on n'a pû trouver la moindre preuve d'aucune liaison

1697. liaison prise par raport à ce dessein avec S. M. Très Chrêtienne. La maniere dont les autres Princes Catholiques Confederez ont abandonné S. M. le peu d'interêt qu'ils ont pris aux maux de l'Eglise leur commune Mere, font assez voir que S. M. ne pouvoit prendre avec eux aucune mesure contre les Protestans avec lesquels ils étoient si étroitement liez, même avant que S. M. parvint à la Couronne.

Il semble donc qu'il seroit plus avantageux pour l'honneur des Princes Protestans, de chercher à reparer tant de maux attirez sur toute l'Europe par l'usurpation de la Couronne d'Angleterre, que de travailler à la confirmer plus fortement par un Traité dont le projet, & de la maniere dont ils le conçoivent, n'est pas moins injuste que son origine. Si les Catholiques Confederez sont inexcusables à cause de la part indirécte qu'ils ont eu à ce dessein, les Protestans ne le sont pas moins, puisque les Loix divines & humaines qui condamnent de pareilles invasions, sont communes à tous les Chrêtiens. Et si la puissance présente du Prince d'Orange, a inspiré aux Protestants des sentimens qu'ils n'avoient pas autrefois, ils devroient faire reflexion qu'elle n'est fondée que sur la vie d'un homme, après la mort duquel la Couronne doit passer en d'autres mains étrangeres, quand même tous ces fantômes de Loix, sur lesquels cette pretenduë succession est fondée, pourroient subsister. Mais après tant d'exemples que l'Histoire d'Angleterre fournit, il y a tout sujet de croire que la Nation, comme elle a déja fait deux fois depuis trente-sept ans, retournera à ses anciennes Loix & à ses veritables Maîtres. Car on peut suppo-

suppofer que cette derniere Revolution ayant 1697.
le même principe que les precedentes, & étant fondée sur le renversement des mêmes Loix, elle finira aussi de la même maniere. Alors les Protestans sentiront l'inutilité de tous les Traitez faits avec l'Usurpateur, qui deviendront semblables à tous ceux qui avoient été conclus avec Cromwel.

Ce sont-là les reflexions que ces Princes devroient faire, & qui devroient les engager à penser à de meilleurs & de plus seurs moyens de rétablir la Paix en Europe, qu'à ceux qu'ils ont proposez jusqu'à present, puis qu'ayant pour fondement la même injustice qui a donné lieu à tous les maux presens de la Chrétienté, ils ne peuvent être que préjudiciables tôt ou tard à ceux qui la veulent faire triompher, aprés avoir employé toutes leurs forces à la faire réüssir.



RE-

1697.

REPONSE

Au Manifeste adressé par Jaques Second aux Princes Confederez Protestants.

LE premier Manifeste de Jaques II. ayant moins servi à lui concilier les Princes Confederez Catholiques qu'à aigrir les Protestants, il a crû devoir adoucir ceux-ci par un second, & leur témoigner *que s'il ne leur avoit pas d'abord adressé ses plaintes, ce n'étoit pas par mépris pour eux, mais plûtôt par la persuasion où il étoit qu'ils reconnoistroient que tout ce qu'il representoit aux Catholiques les regardoit également.*

C'est par là que commence le second écrit qu'on vient de mettre au jour, & à en juger par ce debut on ne sera pas surpris de l'absurdité des raisonnements qu'il contient, & du peu de jugement que l'Auteur y fait paroître. Car que ne peut on pas attendre d'un homme qui veut que les Protestants se laissent gagner par le premier Manifeste, quoi que le nom *d'heretiques* soit le seul par lequel il les designe dans cet ouvrage? chacun sçait qu'il y avance *que la cause de Jaques II. est celle de la Religion; que c'est son attachement pour elle qui l'a exposé à souffrir l'exil n'étant encore que Duc d'Yorck; qu'il a mieux aimé descendre du Thrône que de s'y maintenir en confiant l'éducation de son fils à l'Archevêque de Cantorbery; & que s'il souhaite d'y remonter, c'est pour les interets de la Religion Catholique, & pour empêcher qu'elle ne soit extirpée dans ces trois Royaumes.* Ne sont-ce pas là des motifs bien pressants pour engager

les

les Princes Protestants à contribuer au resta- 1697.
blissement de Jaques Second ; & un Auteur qui pretend les y determiner par de pareilles raisons, ne doit-il pas être regardé comme un grand Maître dans l'art de persuader ?

Mais si Jaques II. se propose d'inspirer aux Princes Protestants des sentiments si opposez à ceux que l'amour de leur Religion les oblige d'avoir ; ne devoit-il pas au moins les assurer qu'il n'entreprendroit rien contre cette Religion, lors qu'il seroit rentré en possession de la Couronne ? Cependant il n'y a pas un seul mot dans tout le Manifeste qui puisse leur faire concevoir cette esperance. Dira-t-on que Jaques II. a fait scrupule de promettre ce qu'il n'avoit pas dessein de tenir ? mais on a trop de sujet d'estre convaincu par sa conduite passée qu'il sçait se mettre au dessus de ces sortes de delicatesses. Il faut dont chercher l'unique motif de son silence dans ces protestations de zele pour la foy Catholique dont son premier Manifeste est rempli. La mémoire en étoit encore trop recente pour lui permettre de changer si tôt de langage.

C'est par la même raison que ce Prince affecte de ne faire aucune mention de la Nation Angloise. Elle tient pourtant un rang assez considerable parmy les Protestants pour meriter d'avoir quelque place dans un ouvrage qui leur est adressé. Mais il étoit plus à propos de ne rien dire aux Anglois que de ne pas leur promettre de maintenir leurs loix & leur Religion ; & comment Jaques II. auroit-il pû se hazarder à une telle promesse, aprés avoir paru si zelé Catholique dans son premier écrit, & aprés y avoir protesté *qu'il tenoit pour*

maxime

1697. *maxime fondamentale qu'un Roi d'Angleterre n'est responsable de ses actions qu'à Dieu seul?* Pour soutenir le caractere qu'il s'étoit donné, il ne garde ici aucun mênagement avec les Anglois. Ce sont des rebelles qu'il se reserve le droit de punir, & qu'il ne songe plus à reduire que par la force.

C'est déja beaucoup que Jaques II. desespere de remonter sur le trône du consentement de la Nation. Aprés l'aveu tacite qu'il en fait, il ne doit pas se flatter que les Princes Confederez, de quelque Religion qu'ils soient, fassent aucune attention à ses Manifestes. Ce n'est point à eux à lui faire avoir raison des pretendües injustices dont il se plaint. Si on lui a fait tort, il n'en peut accuser que la Nation Angloise, & c'est à Dieu seul qu'elle en doit repondre. C'est elle qui a rempli le trône vacant. Les Alliez Catholiques, & la plus part des Protestants, n'ont eu aucune part directe ni indirecte à cette revolution. Si les Etats Generaux ont fourni des Vaisseaux & des Troupes, leurs veües se bornoient à la convocation d'un Parlement libre qui s'opposât au projet que Jaques II. avoit formé d'opprimer ses Peuples, & qui l'obligeât à garantir la Paix de Nimegue. C'est dequoi nôtre Auteur demeure d'accord, lors que dans le premier Manifeste il cite un memoire distribüé à la Haye aux Ministres étrangers au mois d'Octobre 1688, par lequel les Etats Generaux declarent *qu'ils n'ont aucun dessein de detrôner le Roi Jaques.* Desorte que ce Prince ne doit attribüer la perte qu'il a faite de sa Couronne qu'à sa retraite, évenement imprevû qui changea entierement la face des affaires,

res, & qui remit les Anglois en possession du droit naturel, par lequel chaque Nation peut pourvoir à sa propre seureté en se soûmettant à ceux qu'elle juge capables de la proteger. 1697.

Si dans la suite l'Empereur, le Roi d'Espagne, & plusieurs autres Princes de l'Europe trouvant S. M. B. en pleine possession du trône, se porterent non seulement à la reconnoître, mais même à traiter avec Elle, & à former la Ligue qui subsiste encore aujourd'hui; c'est un procedé si naturel & si ordinaire qu'on ne peut concevoir de quel front nôtre Auteur ose leur en faire un crime. Je pourois alleguer pour les justifier, qu'ils y furent forcez par la necessité de se deffendre, & que la rupture de la Tréve, la rapidité des progrés des Armes de la France, les cruautez, les ravages, & les incendies qui suivirent la prise de Philisbourg, ne laisserent pas aux Puissances attaquées le tems de consulter sur le choix des secours. Mais je me contenterai de dire que pour être en droit de traitter avec un Prince, il suffit de le trouver en possession. C'est sur ce principe que la France ne fit aucune difficulté de reconnoître la Republique de Hollande aussi-tôt qu'elle eût secoüé le joug de l'Espagne. Elle suivit la même maxime lors qu'elle conclut une Alliance avec Cromwel, & qu'elle lui envoya une Ambassade solemnelle, * *pendant qu'elle refusoit l'hospitalité à un Roi injustement depouillé, qui se trouvoit petit fils d'Henri IV., Neveu de Louïs XIII., & Cousin germain de Louïs XIV.*

Cette même Couronne, aussi bien que le reste de l'Europe, a reconnu Dom Pedro pour Roi

* Réponce à Mr. de Rebenac.

1697. Roi legitime de Portugal, aprés la déposition d'Alphonce VI. son frére aîné. Enfin elle ne s'est pas beaucoup embarassée du tort que les Turcs faisoient à son ancien Allié Mahomet IV. en le renfermant dans une étroite prison, & elle n'a pas balancé un seul moment à continuer avec Soliman III. son successeur les liaisons où elle étoit entrée.

C'est donc sans aucune raison que nôtre Auteur fait tant de bruit *des Ambassades & des Lettres que Jaques II. a reçües de plusieurs Souverains pendant son régne ; des Traitez qu'ils ont entretenus avec lui ; & des compliments qu'ils lui ont fait faire sur son avenement à la Couronne.* Ce sont là des demarches fondées sur la seule possession, & qu'on ne peut tirer à consequence dés qu'elle a cessé. Que si on pretend qu'elles sont suffisantes pour établir un droit, il faudra demeurer d'accord qu'il ne peut y en avoir de mieux fondé que celui de S. M. B. puis qu'elle a été reconnuë par ces mêmes Souverains de la maniere du monde la plus solemnelle. Nôtre Auteur soûtiendra peut-être que les Puissances confederées Catholiques n'ont recherché l'Alliance de S. M. que par le besoin qu'elles avoient de son secours, & que les Rois du Nord, qui ne sont pas engagez dans la presente guerre, ne l'ont reconnuë que par zéle pour la Religion Protestante. Mais que dira-t-il des Puissances neûtres Catholiques qui ont fait la même demarche ? que dira-t-il d'un Roi de Portugal, d'un Duc de Toscane, d'une Republique de Genes, & sur tout de celle de Venise si célébre par la prudence de son Senat, & par le rafinement de sa Politique ?

On

On doit donc regarder comme une pure declamation les plaintes que nôtre Auteur fait contre les Puissances qui se sont liées avec sa M. B. Il ajoûte *que la plûpart des Traitez que subsistent entre ces Puissances & l'Angleterre sont les mêmes qui avoient été conclus avec le Roi Charles II.*, *ce qui fait voir*, dit-il, *que Jaques II. les avoit religieusement observez, & que lesdites Puissances n'ont eu aucun pretexte de les violer.* 1697.

Je ne conçois pas comment l'Auteur peut accuser les Puissances dont il parle d'avoir violé leurs Traitez avec l'Angleterre dans le même tems qu'il avoüe *que ces Traitez subsistent encore*, & il ne sçauroit sauver une contradiction si manifeste qu'en disant qu'à l'égard de la personne de Jaques II. ces Traitez n'ont plus aucune force, *mais qu'ils subsistent encore* à l'égard de l'Angleterre & du Prince qui la gouverne. Cela revient à ce que nous avons dit que la possession où on trouve un Prince est proprement ce qui autorise à traiter avec lui, & que l'obligation d'observer les Traitez passe au Successeur, non pas parce qu'il a droit à la succession, mais parce qu'il a actuellement succedé.

Ceux qui prendront la peine de lire le Manifeste que nous refutons, trouveront que c'est un tissu mal digeré de reproches & de menaces. J'avoüe que les Princes ausquels il est adressé ne peuvent faire ce qu'on leur demande en faveur de Jaques II. sans dementir toute leur conduite passée. Mais c'est un moyen trés peu propre pour les y porter que de la censurer trop aigrement. Il falloit du moins ménager les expressions, & même rejetter adroitement

1697. tement sur la necessité des conjonctures les liaisons que ces Princes ont prises avec S. M; mais Jaques II. ne garde aucunes mesures. Il parle du même ton que s'il étoit déja rétabli. *Il reproche aux Alliez Catholiques d'avoir abandonné les interêts de l'Eglise leur commune Mere, & aux Protestants d'avoir donné les mains à la violation des loix divines & humaines, & d'avoir employé toutes leurs forces à faire triompher l'injustice.* De pareils traits d'eloquence ne sont-ils pas fort capables d'engager les Puissances confederées à sacrifier leurs plus pretieux interets au retablissement de Jaques Second ?

Mais nôtre declamateur pousse l'imprudence beaucoup plus loin. Il ajoûte les menaces aux reproches. *On peut supposer*, dit-il, *que cette revolution finira de la même maniere que les precedentes, & alors les Protestants sentiront l'inutilité des Traitez qu'ils ont faits avec l'Usurpateur.* Vit-on jamais des menaces plus mal placées? Quoi! dans un écrit adressé aux Princes Protestants, par lequel on ne leur demande pas moins que de depouiller tout amour pour leur Religion, & de travailler à rétablir un Prince qui s'en est declaré le Persecuteur, non seulement on ne leur promet pas pour l'avenir une conduite plus moderée, mais on leur dit en termes exprés, que si Jaques II. remonte sur le trône, *tous les Traitez qu'ils ont faits depuis sa retraite avec la Couronne d'Angleterre seront inutiles, & deviendront semblables à ceux qui avoient été conclus avec Cromwel?* Les Traitez dont il s'agit ont presque tous pour but de prendre de justes mesures pour la seureté commune de l'Europe, & d'empêcher l'agrandissement de la France. Mais il n'importe.

porte.

porte. Ces Traittez n'auront aucun effect. On les foulera aux pieds avec mepris, quand cela devroit entrainer la ruine des Puissances dont on implore aujourd'hui le secours par des Manifestes redoublez. En verité une fierté semblable sied mal à un suppliant, & la prudence auroit voulu que Jaques II. se fust imposé la contrainte d'assurer les Princes qu'il veut interesser dans sa querelle que s'ils contribuoient à le retablir, il se feroit un plaisir d'entretenir les liaisons dans lesquelles la Nation Angloise est entrée avec eux. 1697.

On peut prendre aussi pour une espece de menace les malheurs que l'Auteur affecte de predire aux Protestants lors qu'il dit *que toute la puissance du Prince d'Orange n'est fondée que sur la vie d'un homme, aprés la mort duquel la Couron- doit passer en d'autres mains étrangeres, supposé même que tous ces fantômes de Loix sur lesquels cette pretendüe succession est établie, pussent subsister*. Il auroit pû s'expliquer plus clairement, & ajoûter pour augmenter la crainte des Alliez que la vie de S. M. est en butte à des assassinats qui doivent faire trembler ceux qui prennent interest à sa conservation. Si Jaques II. avoit parlé de la sorte il auroit sans doute persuadé les Princes confederez, puis qu'aucun d'eux ne doute qu'il n'ait sû les premieres nouvelles des conspirations formées contre la personne de S. M. & qu'il ne soit fort capable d'en renouveller le projet. Mais outre que les allarmes qu'il semble vouloir exciter à cet égard dans l'esprit des Puissances auxquelles il s'adresse, n'y peuvent produire que de l'indignation & de l'horreur, les Alliez ont lieu de s'assurer que ceux que les Loix appellent

1697. au Trône aprés S. M. se feront un devoir de suivre exactement le glorieux exemple qu'elle leur donne, & d'entretenir religieusement ces mêmes Alliances que Jaques II. declare vouloir *rendre inutiles* aussi tôt qu'il sera rétabli.

Je passe à l'endroit du Manifeste qui regarde les Princes d'Allemagne. Il est trop singulier pour n'être pas rapporté mot pour mot. *C'est sur la foi publique des Traittez*, dit nôtre Auteur, *que la plûpart des Princes Protestants de l'Empire joüissent des biens qui appartenoient autrefois aux Eglises, & qui leur ont été confirmez par la Paix de Westphalie. Si donc un Empereur vouloit s'en relever, sous pretexte que ce sont des usurpations contraires aux Loix fondamentales de l'Empire, il est certain qu'il seroit mieux fondé que les Princes & Etats Protestants ne sont en appuyant la pretenduë abdication de S. M. B.* J'advoûe que plus je relis ce raisonnement, moins j'en decouvre la connexion. Car toute la Logique de l'auteur en cet endroit se reduit à dire, *On a secularisé quelques Evêchez par les Traittez de Westphalie en faveur des Princes Protestants de l'Empire; Donc ces Princes sont obligez de contribüer au restablissement de Jaques II. sur le trône d'Angleterre.* Je suis même fort trompé si l'Auteur ne dit ici tout le contraire de ce qu'il veut dire. En effect si pour depoüiller les Princes Protestans d'Allemagne des biens Ecclesiastiques l'Empereur alleguoit contre eux les loix fondamentales de l'Empire, il est evident que ces Princes lui opposeroient les mêmes raisons que nous opposons à Jaques II. lors qu'il se plaint que la Loi fondamentale de la succession a été violée en sa personne, & que comme nous faisons valoir contre

contre lui les loix ausquelles sa retraitte a donné lieu, Ils feroient valoir contre l'Empereur les Traittez de Westphalie qui aussi bien que ces loix ont été faites dans une conjoncture extraordinaire, de sorte que si le raisonnement de l'Auteur prouve quelque chose, c'est que les Princes de l'Empire doivent se declarer contre Jaques II. pour assurer leurs propres droits. 1697.

Nôtre Auteur soûtient que Jaques II. n'a jamais eu de liaison secrete avec la France par rapport au dessein de détruire la Religion Protestante. La seule preuve qu'il en allegue c'est *qu'on n'en a trouvé aucune trace dans les Papiers des Secretaires d'Etat.* Mais outre que la Lettre de Mylord Sunderland citée dans le premier Manifeste insinuë assez clairement que ces sortes d'intrigues ont été conduites par des Moines, chacun sçait qu'on eut pour Mr. Barillon la complaisance de ne visiter aucun de ses Papiers, lors qu'on l'obligea à sortir d'Angleterre, & que Jaques II. qui avoit vû venir l'orage de loin, eut tout le tems necessaire pour prendre ses precautions, & pour faire éclipser tous les papiers qui auroient pû servir à sa conviction.

Ce seroit ici le lieu de faire voir par toute la conduite de Jaques II. pendant son régne, & pendant celui de son Frére, qu'il a toujours regardé la destruction de la Religion Protestante comme son grand, ou pour mieux parler, comme son unique ouvrage. Mais c'est une verité si generalement reconnuë & d'une notorieté si publique que toutes nos preuves ne pourroient rien ajoûter à son evidence. D'ailleurs nous laissons aux Anglois le soin de dres-

1697. ser l'énumeration des breches que Jaques II. a faites à leur Religion & à leurs Loix. Il leur sera facile de demontrer qu'ils étoient à ces deux égards dans le danger le plus pressant lors qu'ils implorerent le secours de S. M. Ils justifieront même sans aucune peine leur procedé à l'égard du pretendu Prince de Galles, procedé dont nôtre Auteur fait de nouveau tant de bruit. Car pour ne point repeter ce que nous avons dit dans nôtre reponce au premier Manifeste des fortes presomptions qu'on a contre la naissance de ce pretendu Prince, il suffit que les Loix par lesquelles on a exclus les Catholiques ne lui laissent plus de pretexte de former jamais aucune pretention à la Couronne, puisqu'il se trouve élevé dans une Religion condamnée par ces Loix, & que Jaques II. a mieux aimé lui ôter toute esperance de régner que de confier son education à un Prelat Protestant, aprés cela il n'est plus question d'alleguer que le Parlement devoit examiner la supposition. Au contraire s'il l'avoit fait, & qu'elle n'eût pas été demonstrée par des preuves de la derniere évidence, il semble que par cet examen le Parlement auroit tacitement reconnu le droit du Prince de Galles, & qu'il auroit advoüé par une consequence necessaire que si à l'advenir Jaques II. venoit à avoir des enfans masles, ils auroient droit à la succession. C'est un adveu que cet auguste Corps n'avoit garde de faire. Il a decidé que les Enfans de Guillaume & de Marie, s'il en naissoit, succederoient immediatement; aprés eux il apelle à la Couronne les enfans de la Princesse Anne; & enfin ceux que S. M. pouroit avoir d'une autre femme. Mais pour

Jaques

1697.

Jaques II. c'eſt une branche retranchée de la tige ; il eſt mort civilement à l'Etat, auſſi bien que ſes enfans nez ou à naître, ſuppoſez ou legitimes, deſquels par conſequent le Parlement a jugé inutile de faire aucune mention.

Ce n'eſt donc point aux Princes alliez, Catholiques ou Proteſtants, à s'intereſſer au ſort du Prince de Galles, il leur ſuffit que quand on le reconnoitroit pour legitime, il n'en ſeroit pas moins exclus par des Loix que ces Princes ne regardent pas *comme de vains ſantômes*, & qu'il ne leur appartient pas d'alterer. Car la nation Angloiſe ne reconnoît point de Superieur, lors que par une conjonćture extraordinaire, comme à été la fuite de Jaques II. elle rentre dans le droit primitif qu'ont tous les Peuples du monde de regler le gouvernement de la maniere la plus conforme au bien de l'Etat.

L'Auteur s'étonne *de ce qu'aucun des alliez n'a deſavoüé publiquement l'injuſtice qu'on a faite au Prince de Galles, ni même propoſé des temperaments pour tâcher de la reparer ; quoi qu'il ſoit aiſé de juger qu'ils ne ſeroient pas acceptez.* Le temperament dont il veut parler eſt celui qu'il avoit inſinué dans le premier Manifeſte, aſſavoir de deſigner le Prince de Galles pour ſucceſſeur de S. M. mais il faut être de fort mauvaiſe humeur pour ſe plaindre de ce qu'aucun des Confederez n'a fait l'ouverture de cet Expedient, dans le même tems qu'on declare *qu'il eſt aiſé de juger que Jaques II. n'y donneroit jamais les mains.*

Au reſte je ne ſuis par ſurpris que nôtre Auteur ſe declare contre les Preliminaires de la

1697. Paix, puisqu'un de leurs principaux articles est celui par lequel le Roi de France s'engage à reconnoître S. M. B. à la signature du Traité. Mais je ne puis assez m'étonner que dans de pareilles circonstances Jaques II. s'imagine que son dernier Manifeste puisse lui être de quelque-usage. Car quelle apparence y a t'il que les Puissances ausquelles il s'adresse contribüent à le rétablir quand la France l'abandonne, & que lors qu'elle offre de reconnoître un Prince Protestant pour Roi legitime d'Angleterre, les Protestants Alliez de ce Prince travaillent à le detrôner pour faire regner un Catholique?

On leur dit pour les y porter *qu'il faut reparer par là tant de maux que l'usurpation de la Couronne d'Angleterre a attirez sur toute l'Europe.* C'est à dire qu'on s'efforce de faire passer la presente guerre pour une guerre de Religion. En verité je ne croi pas qu'il soit possible de pousser plus loin le manque de jugement. Il y a quelques années que Mr. de Rebenac parla à Rome sur ce ton; * & il faut avoüer que c'étoit là un lieu propre à debiter de pareilles fables, & qu'il pouvoit être de quelque utilité pour gagner le Pape de lui representer que les Alliez Catholiques étoient armez contre leur propre Religion, & que le Roi de France en étoit l'unique défenseur. Mais de dire la même chose à des Protestants, & cela dans un ouvrage destiné à leur faire embrasser les interêts d'un Prince Catholique, c'est une méthode de persuader toute nouvelle, & la gloire en étoit reservée à nôtre faiseur de Manifestes. Je n'insisterai pas à prouver que la revolution qui a mis

* *Discours de Mr. de Rebenac au Pape.*

mis Sa Majesté sur le Trône n'a point été la 1697.
cause de la guerre. Cette calomnie est si grossierement inventée, & elle a été refutée tant de fois, qu'il faut n'avoir aucun reste de pudeur pour oser y revenir encore. On n'a pas oublié que la France commença les hostilitez par le siége de Philisbourg; que cette Place capitula près d'un mois avant que S. M. abordât en Angleterre? & que la revolution qui suivit de près son arrivée, bien loin d'avoir causé les malheurs de l'Europe, étoit l'unique évenement qui pût l'empêcher de tomber dans l'esclavage dont la France la menaçoit.

Nôtre Auteur avoit avancé dans le premier Manifeste *que Jaques II. n'a jamais rien fait contre les loix.* Mais comme il n'en avoit point aporté d'autre preuve que le soin que ce Prince prenoit de consulter pour la forme un petit nombre de Juges devoüez à ses volontez, & qu'il s'est bien aperçû qu'il étoit ridicule de n'opposer qu'un si pitoyable sophisme à une infinité de faits connus de toute l'Europe; il prend aujourd'hui un autre tour. C'est de soutenir que quand même Jaques II. seroit coupable de toutes les infractions que la Nation lui reproche, cela n'a pû mettre les Anglois en droit de disposer de la Couronne en faveur d'un autre, puisque depuis la Confession d'Ausbourg la doctrine de *l'obeïssance passive* a toujours été enseignée dans toutes les societez Protestantes. *On ne souffriroit pas*, dit-il, *qu'on en enseignât une autre en Suéde, en Danemarc, ni chez les Protestants d'Allemagne; cette même doctrine a toujours été soutenüe en Angleterre, excepté durant les revolutions, & les Princes Protestants doivent reconnoître que les vains pretextes dont le Prince d'Orange a tâché de colorer*

1697. *son usurpation, sont aussi contraires aux maximes de leur Religion qu'à celles des Catholiques.* C'est ici l'unique endroit du Manifeste qui merite une refutation serieuse.

Pour la reduire aux bornes les plus étroites qu'il nous sera possible nous établirons comme un principe incontestable que les Rois tiennent leur autorité des Peuples. Car chaque particulier ayant éprouvé qu'il lui étoit d'une nécessité indispensable de s'unir avec les autres pour défendre ses biens, ses enfans, sa vie, & sa liberté, il a fallu que des hommes s'associassent par le lien des loix civiles pour conserver leurs prerogatives naturelles; & afin de former une autorité plus capable de les proteger, chaque Pere de famille a cessé d'être Souverain dans sa Maison; & a cedé son droit à un Magistrat qui s'est chargé de pourvoir à la seureté commune. Que ce Magistrat ait été un Senat composé des personnes les plus considerables d'une Nation comme dans les Aristocraties, ou une assemblée de Chefs de famille comme dans les Democraties, ou enfin un Roi comme dans les Monarchies, c'est ce qui a été reglé par le choix de chaque Peuple qui a pû limiter plus ou moins l'autorité du Magistrat auquel il a voulu se soumettre.

Il s'ensuit visiblement de ce Principe que les particuliers n'ont pas communiqué aux Souverains le droit de detruire sans raison leurs biens, leur vie, leur Religion, & leur liberté, puis qu'au contraire ils ne les ont choisis que pour s'en assurer la conservation.

Plusieurs peuples s'étant aperçus que dans les Royaumes électifs les Interregnes, les brigues des Concurrens, & le peu de soin que les Rois

prenoient d'un Etat qu'ils n'esperoient pas de transmettre à leur Posterité, étoient des sources inévitables de guerres civiles, & de desordres très dangereux, ont crû devoir attacher la Couronne à une certaine famille par un droit héréditaire; par où il paroît que l'unique but de ce droit est l'avantage & la seureté du Peuple, bien loin de communiquer au Prince un pouvoir arbitraire qui lui permette de tout oser & de tout détruire. 1697.

Mais afin que le Souverain ne pût avoir aucun prétexte de s'imaginer d'être revêtu d'un tel pouvoir, les Peuples ont pris la précaution de l'engager par serment à observer les loix du Royaume, & à maintenir la liberté, les priviléges, & la Religion de ses sujets.

On ne peut pas dire que ce serment soit une formalité inutile. Personne ne nie que si un Roi refusoit de le prêter, le Peuple ne fût en droit de refuser de lui obeïr. Personne ne devroit donc nier non plus que si un Roi le viole, le Peuple ne soit dispensé de la fidelité qu'il lui a jurée.

Il est inutile d'opposer les passages de l'Ecriture qui recommandent d'obeïr aux Rois. On est sans doute obligé de les reverer comme les Ministres de Dieu, & même comme ses images. Toute la question se reduit à sçavoir s'il n'y a pas des cas où les Rois *peuvent dechoir de la Royauté*, & dans lesquels par consequent les Peuples sont en droit non seulement de leur desobeïr, même de s'opposer ouvertement à leur Tyrannie.

J'avoue que comme le bien des particuliers doit ceder au bien public, chaque particulier est obligé de souffrir patiemment les injustices qui

1697. lui font faites par le Souverain; & c'eft ce que tous les Proteftants enfeignent. En effet il n'y a point de focieté au monde qui pût fubfifter, fi lors qu'un homme croit que le Magiftrat lui a fait tort, il vouloit auffi-tôt fe faire raifon par la force. Mais quand le Souverain eft devenu le deftructeur de toute la Nation, alors il eft évident que le bien public fe trouve facrifié au caprice & à la fureur d'un particulier, & c'eft en ce cas que le Peuple eft difpenfé d'une obeïffance qu'il ne pouroit conferver pour le Tyran fans fe rendre complice de fes crimes, & fans fournir les moyens de ruïner l'Etat à celui qui après avoir juré d'en être le Protecteur, s'en eft declaré l'Ennemi.

Mais, dira-t-on, eft-il permis au moindre fujet de fe conftituër Juge de la conduite du Prince, & de travailler à le depofer s'il s'imagine quelle foit injufte? Je repons que chaque injuftice, même publique, n'autorife pas les Peuples à fecoüer le joug de l'obeïffance. Il faut pour cela une Tyrannie notoire & generale. Il faut un deffein formé & connu de renverfer les loix & d'opprimer la Nation. Alors les fujets n'ont pas befoin d'un fort long examen pour reconnoître le danger où ils font expofez. Alors ils ne courent aucun rifque de prendre le change, & de porter un jugement faux, & ils fe trouvent pour l'ordinaire fi parfaitement unis dans de pareils cas, qu'on voit fouvent arriver des revolutions fans qu'on verfe une feule goute de fang. C'eft dequoi celle, dont Jaques II. fe plaint, nous fournit un exemple memorable.

L'Auteur du Manifefte avance avec la derniere hardieffe que le fentiment que nous venons d'éta-

d'établir, assavoir *qu'en de certains cas les Rois peuvent être deposez*, n'a jamais été enseigné par les Protestants. On voit assez par là que cet homme n'a jamais lû Junius Brutus, ni Buchanan. Mais il suffira pour lui fermer la bouche de produire un témoin qu'il n'oseroit recuser. C'est le Cardinal du Perron qui dans sa harangue au tiers Etat employe les paroles suivantes. *Il n'y a pas un seul Synode de Ministres, ni un seul Consistoire qui ne croye être dispensé du serment de fidelité quand les Princes veulent les forcer en leur conscience. De là vient cette exception de leur Confession de foi*, (a) *pourvû que l'Empire Souverain de Dieu demeure en son entier, encore étendent-ils bien souvent ces exceptions aux choses seculieres, comme les écrits de Buchanan, de Brutus, & infinis autres en font foi.* 1697.

Ensuite le Cardinal cite Barclai, & il en rapporte ce remarquable passage (b). *Quoi donc ne se peut-il rencontrer aucun cas dans lequel le Peuple puisse prendre les armes par sa propre autorité, & envahir un Roi dominant absolument? nul certes, à moins qu'il ne fasse chose par laquelle il cesse de droit d'être Roi. Or cela peut arriver en deux cas. Le premier si le Roi a formé le dessein de detruire le Royaume, comme on dit de Neron qu'il avoit deliberé d'exterminer le Senat, & le Peuple Romain, & le second si le Roi se veut mettre en la clientele de quelque autre Prince & se rendre son feudataire.*

Enfin le savant Grotius prouve au long les sentiments que nous avons posez. (c) Il rapporte

Y 6

(a) *Confess: de foi art: dernier.*
(b) *Barclai lib. 4. contra Monarchomach. Cap. 16.*
(c) *Grotius de jure belli & pacis Lib. 1. Cap. 4.*

1697. porte ce même passage de Barclai, & il ajoûte que le premier cas allegué par cet Auteur arrive rarement. *Car*, dit-il, *regner sur un Etat & le vouloir detruire sont deux choses incompatibles. Cependant*, continuë-t-il, *si un Roi a plusieurs Etats, il pourra peut-être former le dessein de rüiner l'un en faveur de l'autre.* C'est-là positivement le cas de Jaques II; il vouloit perdre l'Angleterre en faveur des Irlandois, & les sujets Protestants en faveur des Catholiques.

Parmi trois ou quatre autres cas que Grotius ajoûte encore, & dans lesquels il pretend qu'un Roi cesse d'être Roi, on trouve celui de l'abdication. *Si un Roi*, dit-il, (a) *a abdiqué la Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes choses qui sont permises contre un particulier sont permises contre lui.* L'application est aisée à faire.

Si l'Auteur du Manifeste marque beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi, lorsqu'il soutient que les Protestants ont toujours enseigné le pouvoir absolu & arbitraire des Rois, il se trompe encore plus grossiérement, ou bien il veut nous tromper, lors qu'il ajoûte *que les maximes des Catholiques sont les même à cet égard.* Il me seroit facile de lui prouver le contraire par un très-grand nombre d'autoritez. Je pourrois rapporter les decrets du 4. Concile de Tolede qui sont precis sur cette matiére; citer Gerson (b) qui affirme *que si le Souverain traite ses Sujets avec une Tyrannie Manifeste, alors la regle*

(a) *Grotius ibid:*
(b) *Gerson de potest: Eccles: Consider: Tom. 1.*

gle naturelle doit avoir lieu de repousser la force ; 1697.
Citer Bellarmin (a) qui soutient *que les Chrétiens ne sont pas obligez à souffrir un Roi infidelle qui met la Religion dans un peril évident, & que quoi que par le droit divin nous soyons obligez d'obeïr à un Roi pendant qu'il est Roi, cependant le droit divin ne deffend pas de chasser un Roi du gouvernement en de certains cas ;* citer le Cardinal du Perron (b) qui dit *qu'il étoit bien de droit divin d'obeïr à Neron pendant qu'il étoit Empereur ; mais qu'il n'étoit pas de droit divin qu'il ne pût dechoir des droits imperiaux, & être deposé.* Je pourrois aussi produire les decrets de la faculté de Sorbonne contre le Roi Henri III. par lesquels cette faculté composée alors de 70. Docteurs decida tout d'une voix (c) *que les François étoient absous de leur serment de fidelité, & qu'il leur étoit permis d'armer & de s'unir pour défendre la Religion Catholique, & pour s'opposer aux desseins detestables d'Henri de Valois & de ses Adherants, puis qu'il avoit violé la foi publique, la Religion, & la liberté naturelle des Etats, en faisant massacrer le Duc de Guise aux Etats de Blois.* Mais je n'insisterai que sur le témoignage d'Henri Golden, puisque plusieurs circonstances le rendent très remarquable.

Cet homme étoit Anglois de naissance, Docteur de Sorbonne à Paris, & on ne peut lui reprocher d'avoir été Partisan des Papes. Le livre où il s'explique sur l'autorité des Rois est intitulé *Analise de la foi Chétienne*, & contient d'une maniére exacte & Dogmatique

Y 7 tout

(a) *Bellarm: Contra Baa: cap. 2.*
(b) *Du Perron harangue au tiers état.*
(c) *Voyez le Diction: de Bayle sous le nom de Guise.*

1697. tout ce que cet Auteur prétend qu'un Catholique est obligé de croire. On en a fait à Paris plusieurs éditions, toutes avec approbation & privilege, & on y a joint les éloges que plusieurs savants Docteurs ont faits de cet ouvrage (a). C'est sur la fin de la derniere partie que Holden pose trois cas principaux dans lesquels il soutient qu'on ne doit aucune obeïssance au Souverain, & qu'il est dechû de tous ses droits. Le I. est s'il veut introduire par la force des armes une Religion fausse ou idolâtre, & abolir la véritable. Le II. s'il s'efforce de renverser les loix, & d'opprimer ses sujets en leurs libertez & en leurs biens. Le III. s'il manque au Contract qu'il a fait avec son Peuple, & qu'il en viole les conditions. Après quoi Holden ajoûte ces paroles remarquables. (b) *Ce que nous avons dit qu'on peut dans ces occasions ne pas obeïr au*

(a) *On en a fait une nouvelle édition à Paris depuis quelques années avec l'approbation de Mr. Coquelin Chancelier de l'Université qui assure avoir lû & relû ce livre.*

(b) Quod hactenus de non obtemperando dictum est ad obstandum etiam transferri posset. Quâ namque ratione subditi ab obsequio Imperanti præstando liberati & soluti sunt, eodem jure illis etiam licebit eidem Imperio obsistere illudque oppugnare. Cum etenim notos potestatis suæ limites ac terminos exoesserit Imperator, subditisque voluerit vim inferre, eosque ad impia quæque injusta, divinis, Naturalibus, & humanis legibus opposita cogere & compellere, manifestum est ex dictis licere hujusmodi subditis jure naturæ, quo possunt modo sese tueri ac deffendere, imo & quandoque forsan teneri. Holden de resolutn sive analysi fidei. lib. 2. Cap. 9.

au Prince, peut-être étendu à lui reſiſter ouvertement, puiſque la même raiſon qui delie les Peuples de leur fidelité les autoriſe à reſiſter, & même à combattre le Souverain. Car quand il a paſſé les bornes de ſon pouvoir, qu'il a voulu faire violence à ſes ſujets, & les contraindre par la force à des choſes injuſtes, impies, & oppoſées aux loix divines, naturelles & humaines, il eſt conſtant qu'il eſt permis aux ſujets par le droit de la Nature de ſe défendre, & de ſe preſerver de quelque maniére que ce puiſſe être, & peut-être même y ſont-ils obligez. 1697.

Il feroit aiſé de joindre à ces autoritez une foule d'exemples d'Empereurs & de Rois excommuniez par les Papes ou depoſez par leurs Sujets. Je pourrois parler de Philippe (a) I. qui fut excommunié par le Pape Urbain II. & tout le Royaume de France mis à l'interdit. De l'Empereur Othon IV. & de Jean Roi d'Angleterre (b) excommuniez tous deux la même année par le Pape Innocent III. & leurs ſujets deliez du ſerment de fidelité. Des Empereurs Henri IV. & Fréderic II. traitez de la même maniére par Gregoire VII. & par Gregoire (c) IX. D'un Conſtantin Copronime depoſé à cauſe de ſon impieté. D'un Ladiſlas Roi de Naples à qui ſes injuſtices couterent la Couronne. D'un Pierre de Caſtille à qui elle fut ôtée pour avoir ſuppoſé des enfans, & d'une infinité d'autres. (d) Mais pour abreger je me fixe-

(a) *Guilhel: Malmesbur: Lib:* 4. *Cap.* 2. *in Guilhelm.* 2. *Mezerai in Philip:* 1.

(b) *Du Haillan Hiſt: de France lib.* 10.

(c) *Heiſs Hiſtoire de l'Empire.*

(d) *Voyez le livre de Barlow Evêque de Lincoln intitulé*

1697. fixerai aux trois exemples fameux de Childeric, de Charles de Lorraine, & de Richard II. Roi d'Angleterre.

On trouve dans l'Histoire de France que le premier de ces trois Princes fut deposé à cause de sa faineantise. Les François deputerent vers le Pape Zacharie pour être deliez de leur serment de fidelité, & ce Pape leur repondit *qu'il les en croyoit quittes, puisque Childeric ne s'aquitoit pas de ce qu'il leur avoit solennellement promis, la nature des Contracts conditionnels étant telle qu'une partie qui vient à manquer absout l'autre de sa promesse.* (e) Certes si la simple faineantise qui n'avoit pas empêché que sous les Rois faineants la Monarchie Françoise n'eût été florissante par les soins des Maires du Palais, a pourtant paru une raison suffisante pour la deposition de Childeric; qui pourra trouver mauvais que les Anglois ayent disposé du Trône vacant après la retraite d'un Roi qui s'étoit fait un point de conscience de détruire leur Religion & leurs loix? Que si la Couronne qu'on ôtoit à Childeric étoit deüe aux grands services que Pepin avoit rendus à la France, osera t'on blâmer les Anglois d'avoir offert la leur à un Prince du sang Royal d'Angleterre à qui ils avoient de tout autres obligations?

Je passe à l'exemple de Charles de Lorraine qui après la mort de son Neveu Louïs V. dernier Roi de France de la seconde race devoit

titulé Brutum Fulmen *ou Examen de la Bulle d'excommunication lancée par le Pape Pie V. contre la Reine Elisabeth, où on trouve aussi la Bulle de Paul III. contre le Roi Henri VIII.*

(e) *Du Tillet dans la vie Childeric 3.*

voit monter sur le Trône comme étant le plus 1697.
proche héritier; (a) mais parce qu'il avoit servi l'Empereur Othon dans ses guerres contre la France, & qu'il lui avoit même fait hommage de son Duché, on lui donna l'exclusion, & on Couronna Hugues Capet.

Si nôtre Auteur avoit vêcu alors, & que Charles de Lorraine l'eût employé à composer pour lui des Manifestes, il n'auroit pas manqué de representer vivement aux François *l'enormité de l'injustice* qu'ils faisoient à ce Prince. Mais sur tout il n'auroit pas oublié de leur dire que s'ils pouvoient se plaindre de lui avec quelque raison, ils ne devoient pas au moins faire tort à ses Enfans. Car il en avoit qui n'étoient pas entrez dans ses liaisons avec les Ennemis de l'Etat, & dont la naissance n'étoit pas suspecte. Cependant l'Histoire remarque qu'ils furent exclus comme lui, & la pratique de toutes les Nations a presque toujours été d'abandonner la posterité des Rois detrônez pour Tirannie, à peu près comme on prive les Enfans d'un Criminel de Leze Majesté des biens de leur Pere, quoi qu'ils n'ayent point eu de part à son Crime. En effet une Nation ne pouvant rentrer dans le droit naturel de pourvoir elle-même à sa propre conservation que dans le cas d'une extrême necessité, & d'un danger eminent de sa ruïne, elle ne demeure en possession de ce droit que jusqu'à ce que le danger soit passé par l'établissement d'un nouveau Souverain, après quoi elle est obligée de lui être fidelle & à sa Posterité, & elle ne peut plus retracter son consentement.

Le dernier exemple est celui de Richard II. Roi

(a) *Mezerai in Ludovic. Hum.*

1697. Roi d'Angleterre qui ayant irrité la Nation par sa Tirannie & par ses liaisons avec Charles VI. Roi de France dont il avoit épousé la fille, fut contraint de resigner la Couronne à Henri Duc de Lancastre. Il est très remarquable que son Parlement voulant le ramener à la raison lui fit representer par des Deputez qu'il lui envoya, *qu'on trouvoit dans un ancien statut, qui avoit même été mis en pratique il n'y avoit pas fort longtems, que si un Roi ne se gouvernoit que par son seul caprice, & vouloit s'aliener de son Peuple, refusant de le regir suivant les loix, & de prendre le Conseil des principaux Seigneurs du Royaume, alors il étoit permis du commun consentement de toute la Nation de deposer un tel Roi & de mettre quelque autre du sang Royal en sa place.* (a) Il est vraisemblable que l'ancien statut allegué par ces Deputez est une loi faite sous le regne d'Edoüard le Confesseur, qui porte *que si un Roi n'agit pas conformément aux loix, & par l'avis des grands du Royaume, mais qu'il soit porté de mauvaise volonté envers son Peuple, il ne retiendra pas même le nom de Roi.*

Il est donc plus clair que le jour qu'on n'a jamais douté parmi les Catholiques que les Rois ne pûssent être deposez en de certains cas. Mais on y a seulement agité la question si c'étoit au Pape ou aux Etats du Royaume à les deposer. Ceux même d'entre les Auteurs de cette Religion qui ont été les plus Zelez partisans de l'autorité Impériale & Royale, & qui ont écrit avec le plus de chaleur pour la deffendre contre les entreprises des Papes comme Jean de Paris, (b) Jean Major, Jaques

(a) *Knigton Coll:* 2681.
(b) *Joannes Pharisus de Potest: Reg: & Papali cap.* 4.

(a) Jaques Almain, (b) & Ockam (c) ont toujours excepté les cas de l'heresie, & de l'apostasie de la Religion Chrétienne, dans lesquels ils avoüent que les sujets peuvent être absous même par le Pape du serment de fidelité. C'est ce qui fait dire à Pierre Gregoire (d) Jurisconsulte Thoulousain *que le Pape Zacharie n'auroit pû deposer Childeric de sa propre autorité, & sans les instances de la Nation Françoise, parce que Childeric n'étoit point hérétique, & n'avoit commis aucun crime qui le soumît à la jurisdiction du Pape.* Nous voyons aussi que dans la lettre écrite par l'Empereur Henri IV. à Gregoire VII. au sujet du different des investitures qui porta ce Pape à l'excommunier, il allegue *que l'Empereur ne peut être deposé s'il n'erre en la foi.* (e) Enfin voici comment le Cardinal du Perron s'explique sur cette matiere. (f) *Depuis que les Ecoles de Theologie ont été instituées en France jusqu'à nos jours, on ne trouvera pas un seul Theologien, ni Jurisconsulte, un seul Decret, un seul Concile, un seul arrêt du Parlement, un seul Magistrat Ecclesiastique ou Politique, qui ait dit qu'en cas d'hérésie ou d'Infidelité les sujets ne peuvent être absous de l'obeïssance qu'ils doivent à leur Prince; & si l'Eglise Gallicane tenoit un autre sentiment, elle seroit visiblement schismatique, puis qu'elle seroit la seule de toutes les Eglises du monde qui auroit* 1697.

(a) *Joannes Major in 4. sent: dist: 24.*
(b) *Almain de potest. Eccles: & Laïca cap. 8.*
(c) *Ockam lib. 8. q. 2. cap. 8. ad 3. alleg.*
(d) *Petrus Gregor: Tolosan: tractatu de Rep: lib. 26. cap. 5.*
(e) *Inter Epist: Henrici a Protest: editas.*
(f) *Harangue au tiers Etat.*

1697. *roit une telle opinion.* Le Cardinal parle ensuite du Roi Henri IV. & dit *qu'il n'avoit recouvré son Royaume qu'après s'être fait instruire & après avoir recherché son absolution au Saint Siége.*

L'Auteur du Manifeste sera donc forcé de m'avoüer qu'en France, en Espagne, & dans les autres Royaumes Catholiques il n'est pas possible qu'un Protestant parvienne au Trône, quelque droit qu'il pût y avoir par la proximité du sang. Or je voudrois bien savoir pourquoi les Royaumes Protestants ne joüiront pas du même droit, & pourquoi ils ne pourront pas faire des loix pour se soustraire à la domination d'un Roi Catholique. Certes si une des deux Religions doit avoir à cet égard quelque privilege sur l'autre, j'ose affirmer que c'est la Protestante. Car comme elle est ennemie de toute sorte de violence, il est clair que des sujets Catholiques n'ont rien à craindre d'un Souverain Protestant, & c'est dequoi nous avons des preuves sensibles dans le profond repos dont les Catholiques joüissent en Hollande, & dans les trois Royaumes de S. M. au lieu que des sujets Protestants ont tout à aprehender d'un Roi Catholique, & ne peuvent prendre aucune confiance en ses serments, puisque sa Religion lui permet de ne pas garder la foi aux hérétiques, * & qu'elle lui ordonne sur peine d'Anathême de faire tous ses efforts pour les exterminer.

C'est dequoi on peut se convaincre par la lecture des Actes du Concile de Constance, &

* *Becan: Teol: sum: P.* 1. *cap.* 13. *quast.* 5. *Thomas quast:* 110. *Cajetan quast:* 113. *art.* 1.

(a) & par le ſupplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Le Concile de Sienne ordonne 1697. *que ceux qui ſaiſiront quelque hérétique pour le livrer au bras ſeculier, obtiendront la même indulgence qu'on a acoutumé d'accorder à ceux qui vont en perſonne ſecourir la Terre-Sainte. Si quelque Prince* dit le Concile de Latran, (b) *neglige d'extirper ſur ſes Terres l'Hereſie des Albigeois, qu'il ſoit excommunié par l'Evêque de la Province, s'il demeure dans l'obſtination, que la choſe ſoit ſignifiée au Pape afin qu'il abſolve ſes ſujets du ſerment de fidelité. Nous entendons*, dit le Pape Innocent (c) IV, *que chacun puiſſe enlever impunément aux hérétiques les choſes qui leur appartiennent, & qu'elles paſſent de plein droit à ceux que les auront enlevées. Les hérétiques*, dit Durand (d) *meritent d'être mis à mort & leurs biens confiſquez; Car on eſt plus coupable d'offencer la Majeſté Eternelle de Dieu que quelque Prince que ce ſoit.* Bellarmin, (e) Becan. (f) Thomas, (g) & une infinité d'autres Docteurs ſuivent le même ſentiment. Mais il me paroit ſuperflu d'alleguer des autoritez, puiſque pluſieurs triſtes experiences ont aſſez fait voir que cette doctrine a non ſeulement toujours été enſeignée, mais auſſi pratiquée par les Catholiques, témoin la journée de la Saint Barthelemi, les cruau-

(a) *Concil: Conſt: ſeſſ:* 17.
(b) *Concil: Lateran: Cap.* 30.
(c) *Innocent.* 3. *in Epiſt. ad Poteſtates & Rectores Lombardiæ.*
(d) *Durand in quæſt. utrum hæretici ſint.*
(e) *Bellar: de Laicis. lib.* 3. *cap.* 21.
(f) *Becan: Theol: ſcot: p.* 1. *cap.* 13.
(g) *Thomas ſec: part. ſumm a quæſt:* 10. *art*3.

1697. cruautez d'un Duc d'Albe dans les Païs-bas, les fureurs du Tribunal de l'inquisition, la conjuration des poudres en Angleterre, le Massacre des Protestants en Irlande, & ce qu'on leur a fait souffrir tout nouvellement en France contre la foi d'un édit solennellement juré. Je sçai bien que quelques Catholiques moderez ont desaprouvé ces excez; mais il ne faut pas les chercher parmi les Jesuites qui étoient les directeurs de conscience & les favoris de Jaques Second.

On peut conclure de tout ce que nous avons dit:

1. Que la Doctrine des Protestants & des Catholiques a toujours été que dans le cas d'une Tirannie notoire & générale, les Rois peuvent être deposez par le consentement unanime de toute la Nation.

2. Que les Catholiques ont enseigné que le Pape pouvoit deposer les Rois sur tout pour cause d'hérésie, & d'infidelité.

3. Que si l'une des deux Religions doit avoir quelque privilége sur l'autre, c'est sans contredit la Protestante, puis qu'elle enseigne aux Princes qui la professent qu'ils doivent traiter avec douceur leurs sujets Catholiques, au lieu qu'un Prince Catholique se croit obligé en conscience de travailler à exterminer ses sujets Protestants.

4. Que si un Royaume doit avoir quelque avantage sur l'autre à cet égard, c'est sans doute l'Angleterre, puisque c'est une Monarchie limitée, dans laquelle l'autorité legislative n'appartient pas au Roi seul, mais au Roi & aux deux Chambres du Parlement unis ensemble.

5. Que

5. Que de tous les Rois d'Angleterre qui font dechus de la Couronne, aucun n'a moins de sujet de se plaindre que Jaques II, puisque non seulemnt il a poussé plus loin qu'aucun autre ses entreprises contre les loix & contre la Religion; mais qu'il s'est en quelque façon deposé lui-même en abandonnant le Trône par une fuite volontaire. 1697.

F I N.



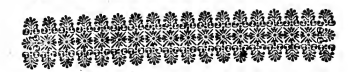


TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES DU TOME I.

A.

de

C.

E.

Ex-

H.

I.

L.

Mé-

Reli-

R.

Ré-

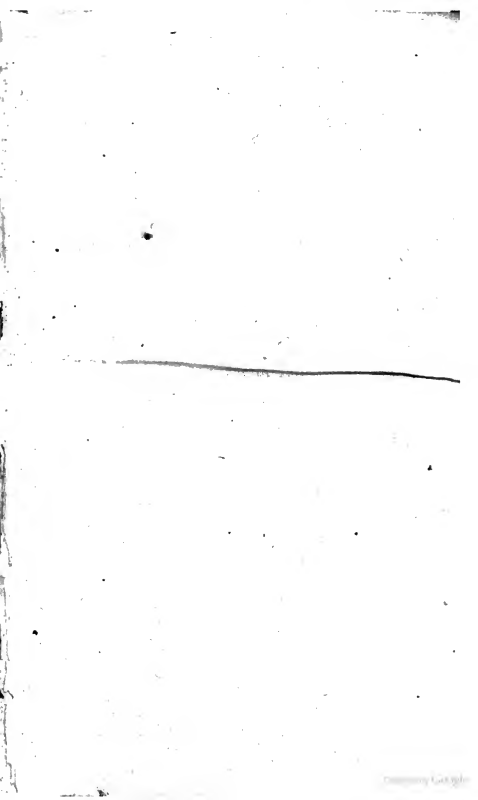
Sa-

S.

Sué-

Fin du Tome I.

A.P.4 1h53250



Digitized by Google

Digitized by Google